

RELATION HISTORIQUE

De la procédure et des débats

De la Cour d'assises de la Haute-Garonne,

DANS LA CAUSE

DE LOUIS BONAFOUS,

Frère (Léotade) des Ecoles chrétiennes de Toulouse,

*Condamné pour viol et assassinat sur la personne de Cécile Combettes,
aux travaux forcés à perpétuité,*

Subissant actuellement sa peine aux bagnes de Toulon.

M. de Labeaume, président de la Cour d'assises; Vialas, Querillac, juges;

M. d'Oms, procureur-général;

MM^{es} Joly et Rumeau, avocats de la partie civile;

MM^{es} Jean Gasc et Saint-Gresse, avocats de l'accusé.

PAR M^e JEAN-MICHEL CAZENEUVE,

*Avocat près la Cour d'appel de Toulouse, membre
du conseil de discipline.*

SECONDE PARTIE

A TOULOUSE,

CHEZ AUG. DE LABOUISSÉ-ROCHEFORT, LIBRAIRE,

Rue des Balances, 43.

CHEZ DELBOY, LIBRAIRE, rue de la Pomme, 71.

A PARIS,

CHEZ POUSSIELGUE-RUSAND, LIBRAIRE,

Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 3.

—
1849.



OUVRAGES

DE M. DE LABOUISSÉ-ROCHEFORT,

Qui se trouvent à la librairie, rue des Balances, 43.

TRENTE ANS DE MA VIE,

MÉMOIRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

La Convention. — Le Directoire. — Le Consulat. — L'Empire.
— La Restauration.

16 livraisons formant 8 volumes in-8°. Cet ouvrage, contenant les anecdotes les plus piquantes sur les hommes les plus célèbres de cette époque, est terminé. — Prix 40 fr., et 50 fr. par la poste.

LETTRES BIOGRAPHIQUES

SUR

FRANÇOIS DE MAYNARD,

POÈTE TOULOUSAIN DU XVI^e SIÈCLE,

1 volume in-32 de 364 pages. Prix : 1 fr. 75 cent., et par la poste 2 fr. 25 cent. — Cet ouvrage a paru.

Un journal de Paris, rendant compte de cet ouvrage et des recherches qu'il renferme, a terminé ainsi son article : — « Un mot à présent pour l'auteur des *Lettres biographiques*. M. de Labouissé-Rochefort est un véritable bénédictin pour la patience de ses recherches et pour le bonheur de ses trouvailles. Rien ne lui semble frivole. Qu'il s'agisse de préciser une date ou d'avoir le cœur net d'une virgule embarrassante, le voilà qui se met à soulever et à creuser des montagnes d'*in-folio*, à secouer la poussière des siècles, et il ne faut pas croire que la gravité de son esprit se ressente le moins du monde de l'humeur vétéreuse qu'il apporte dans le détail de ses travaux. Sa plume en outre est facile, correcte et assouplie à tous les genres, depuis la poésie légère jusqu'à l'histoire. Pour faire connaître l'écrivain tout entier, nous parlerons dans notre prochain *Courrier littéraire* de Mémoires fort curieux qui sont en voie de publication, et que M. de Labouissé-Rochefort intitule : *Trente ans de ma vie* » — (E. B. *La Patrie*, 1847.)



CHAPITRE II.

L'accusation de complicité dirigée contre l'Institut, comme ayant voulu soustraire le coupable à la peine qu'il aurait encourue, n'est pas fondée; la conduite de la congrégation a été digne et à l'abri de tout reproche.

Le frère Léotade, reconnu innocent, condamné aux travaux forcés à perpétuité, voué à l'infamie, et devant mourir dans les fers, offre à la société un tableau bien lamentable; mais, quel que soit l'intérêt que cet infortuné inspire, il ne s'agit que d'un intérêt privé. Par son décès, les effets funestes de l'égarement du jury cesseront d'être pour l'état social un objet de scandale; car peu d'années après que la dépouille mortelle de Léotade aura été ensevelie dans le Bagne, parmi les ossements de tant de criminels, sa fin déplorable et sa mémoire seront effacées dans le souvenir de la plupart des hommes.

Au contraire, si l'accusation de complicité de viol et d'assassinat, dirigée contre l'Institut, était avérée, si les motifs sur lesquels elle s'appuie étaient vrais, l'accusation porterait perpétuellement atteinte à la morale publique, en attribuant à la corporation des Frères des principes irréligieux et anti-sociaux. Ce n'est pas contre un directeur ou contre quelque autre frère, pris individuellement, que M. le Procureur-Général a dirigé ses attaques, il a atteint la congrégation dans les bases de sa constitution et dans sa moralité. D'après lui, elle formerait une réunion en dehors de l'état social, qui se mettrait en opposition avec l'intérêt général, toutes les fois que son intérêt par-



ticulier l'exigerait. Chez elle, le mensonge serait un culte, chaque frère devrait mentir à la volonté du directeur.

Une telle assertion est insérée dans l'acte d'accusation, elle a été soutenue aux débats et dans les réquisitoires ; et comme les discours du ministère public ont un caractère de vérité tel, que la population ne peut pas raisonnablement penser qu'ils reposent sur des suppositions absolument erronées, l'accusation sape la religion dans ses fondements, en faisant croire aux peuples que les hommes, qui se sont voués à la vie religieuse, sont fourbes, dissimulés et parjures.

Si les faits allégués étaient réels, la congrégation aurait dû à l'instant être dissoute.

Mais c'est encore ici l'œuvre de la prévention ; la conduite des Frères, dans cette triste occurrence, a été telle qu'on devait l'attendre d'une corporation religieuse.

La première partie de la discussion justifie l'Institut ; car étant prouvé que le crime n'a pas été commis dans l'Etablissement et que Léotade est innocent, l'allégation de complicité s'évanouit ; mais l'ordre public, l'intérêt même des Frères, exigent qu'abstraction faite de la culpabilité ou de la non culpabilité de Léotade, la conduite de la congrégation soit examinée dans ses détails.

Deux propositions successives établiront :

1° Que les procès-verbaux, les actes et les documents du procès justifient la Congrégation de l'odieuse imputation qui lui a été adressée ; 2° que la conduite de l'instruction est inqualifiable, que c'est à l'irrégularité de ses poursuites qu'on doit le mystère qui entoure encore le crime.

§ 1^{er}

Les procès-verbaux, les actes et documents du procès, justifient la Congrégation de l'odieuse imputation qui lui a été adressée.

Analysons, jour par jour, d'après la procédure, la conduite des Frères, et nous verrons que le seul reproche qu'on puisse leur adresser c'est trop de condescendance, de modération, et c'est de n'avoir pas mis assez d'énergie dans leur défense.

Le 16 avril, la procédure commence par les procès-verbaux, constatant l'état du cadavre. Les Frères y sont étrangers, ils n'y exercent aucune influence directement ni indirectement.

Le même jour, à sept heures du matin, la justice se rend dans le jardin de l'Institut pour en vérifier l'état; les Frères conduisent les magistrats dans toutes les parties de la localité, et répondent aux demandes qui leur sont faites.

C'est un des Frères qui remet au sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, le bout de corde trouvé dans le jardin.

On aperçoit deux prétendues traces légères d'échelle; les Frères présents avouent ingénument qu'ils ne peuvent en indiquer l'origine.

On fait apporter toutes les échelles de l'Institut pour en faire l'adaptation; on croit que l'une de ces échelles peut se rapporter à la largeur des traces; un agent de police présent y met son nom. Cette échelle est retrou-

vée plus tard entre les mains des Frères, qui ont conservé jusqu'à la fin les deux traces en les remplissant de plâtre.

On procède à la vérification de la grange, elle est minutieusement faite en l'absence des Frères ; on n'y trouve point le moindre vestige qui puisse incriminer la Congrégation.

Le frère portier du Noviciat est entendu ; il déclare qu'il n'a pas vu sortir la jeune fille.

M. le juge d'instruction invite le frère Irlide, directeur du pensionnat, à l'aider dans ses recherches. Celui-ci assemble aussitôt tous les Frères, les exhorte à dire la vérité, sous peine de désobéissance, sur tout ce qu'ils savent relativement au crime. Les Frères restent muets, le crime n'ayant pas été commis dans l'Institut.

M. le juge d'instruction demande particulièrement des renseignements sur les Frères qui pouvaient se trouver au vestibule du Noviciat, lors de l'entrée de Cécile Combettes. Nouvelle réunion de la Communauté. Cette fois, c'est le frère Floride, visiteur général, qui fait l'interpellation ; il engage les Frères qui se trouvaient au vestibule au moment indiqué, à demeurer auprès de sa personne. Il reste entouré de quatre frères : les frères Navarre, Janissien, Laphien et Liguairé, qui rendent leur déposition devant le juge d'instruction, et qui déclarent qu'ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes.

Le 18 avril, un commissaire de police accompagné des médecins se transporte au Noviciat ; le frère Ibrahim, lingeur, lui exhibe le linge sale, et lui donne tous les renseignements qu'il demande.

Le commissaire choisit sept chemises qu'il met dans

un sac ; ce sac reste vingt-quatre heures au pouvoir de la Communauté, et il est trouvé intact lors du scellé, qui n'est apposé que le lendemain.

Le 21 avril, M. le commissaire de police Aumont, les sieurs Sahuqué et Coumes, gendarmes, se rendent dans l'établissement des Frères ; ils explorent tout ce qui existe dans les granges, l'écurie, les hangards, ils cherchent même dans les ordures, etc., pour trouver des indices du crime. Tout est livré à leur investigation sans la moindre difficulté.

On connaît la docilité des Frères ; les docteurs-médecins inspectent corporellement 186 frères, depuis les novices, au-dessus de seize ans, jusques aux sexagénaires.

Serait-ce là ce que M. le Procureur-Général appelle se mettre en état de rébellion avec la justice ?

Le 24 avril, M. le juge d'instruction se transporte dans l'Etablissement ; il visite les procures des frères Léotade et Luc, ainsi que les dortoirs ; tout lui est ouvert. Léotade, encore libre, l'accompagne et lui donne tous les renseignements qu'il désire.

Le même jour, ce magistrat va au vestibule avec Conte, qui fait connaître la position des frères Léotade et Jubrien, telle qu'il la suppose, lorsqu'il y est entré avec Cécile Combettes. On se prête à tout avec la plus grande docilité.

Le 26 avril, les frères Léotade et Jubrien sont arrêtés ; les scellés sont apposés sur leur procure. Ces scellés sont levés le lendemain, en présence des directeurs, qui s'y prêtent de si bonne grâce, que la clef du bureau du frère Léotade ne se trouvant pas, et pour ne point retarder

Opération, le frère Irlide prit sur lui d'enfoncer ce meuble.

Le 30 avril, M. Boissonneau, commissaire central, vient faire une nouvelle adaptation des échelles sur les deux traces du jardin, en présence du frère Floride. Celui-ci refuse de signer le procès-verbal, parce qu'il n'était pas exact de dire qu'une des échelles s'adaptait. M. Boissonneau le reconnut lui-même; il refit le procès-verbal qui, ne contenant pas encore l'exacte vérité, donna lieu à des réclamations de la part du frère Irlide.

La légère opposition du frère Floride était donc fondée; la circonstance des échelles prouve la grande délicatesse des Frères: ils conservent, comme il a été dit, les traces susdites, en les remplissant de plâtre, et ils gardent toutes les échelles qui ont été ensuite représentées aux débats.

Le 5 mai, M. le commissaire de police Aumont fait procéder à la vidange des latrines; il trouve dans la Communauté toute l'obéissance possible.

Le même jour, il va chercher la culotte et le caleçon au lieu que Léotade a indiqué. Le frère Irlide l'accompagne et le seconde dans toutes les recherches.

M. le juge d'instruction se transporte de nouveau, le 10 mai, dans la grange; il la vérifie pendant plusieurs heures, les frères Irlide et Floride présents; tout est trouvé dans un état convenable, rien n'a été dénaturé depuis le 15 avril.

Le lendemain, il vient recueillir dans un sac tous les débris de foin; les portes de la grange s'ouvrent à sa première sommation.

Le 14 mai, le frère Liry, lingier, introduit M. le juge

d'instruction et M. le procureur du roi dans la lingerie du Pensionnat. Après leur avoir montré les cases où sont, d'un côté, les chemises des pensionnaires, et de l'autre, celles des Frères, il leur donne tous les renseignements et toutes les explications qu'ils peuvent désirer.

De là, ils se rendent à la lingerie du Noviciat, où ils recueillent du frère Ibramium, linge, les éclaircissements qu'ils désirent; il leur exhibe les carnets, (car tout est dans un ordre admirable chez les Frères), qui leur font connaître l'origine des sept chemises saisies, et ils restent convaincus que le fameux n° 562 provient d'un novice nommé Justin-Joseph, qui avait quitté le Noviciat, sans avoir jamais fait partie du Pensionnat; circonstance qui prouvait que ce n'était point la chemise de Léotade, économe du Pensionnat, ce qui aurait dû la faire rejeter de la procédure.

Le 19 mai, nouvelle descente au Noviciat, pour savoir si, depuis le procès, des frères ou des novices avaient quitté l'Établissement. Le frère Claude s'empresse de condescendre à leur désir; il en était sorti six, un notamment qui a été appelé comme témoin dans la procédure et aux débats, et qui, quoique renvoyé, a été, au grand étonnement de l'accusation, favorable aux Frères.

Maintenant, on veut procéder isolément, hors de la présence des directeurs, comme l'attestent des procès-verbaux des 12, 14, 15 juin et 7 juillet. Les directeurs obéissent à toutes les injonctions, se contentant de faire une simple et modeste protestation.

Quel est donc le fait qui constitue l'art perfide avec lequel les Frères ont cherché à tromper la justice?

On incrimine la circonstance suivante :

Il s'agissait d'établir un *alibi*, de prouver que de neuf heures et demie à onze heures, où l'on prétend que le crime a été commis, Léotade était dans sa procure ou dans l'établissement. Le frère Léotade avait indiqué des témoins qui n'avaient pas été entendus; pour compléter autant que possible la preuve de cet *alibi*, les directeurs s'enquirent dans le pensionnat; on trouva plusieurs élèves qui pouvaient attester la présence de Léotade au pensionnat à l'heure susdite, en accompagnant leur déclaration de circonstances propres à fortifier leurs dépositions. La procédure paraissant devoir se prolonger, on engage les jeunes gens à mettre par écrit ce qu'ils auront à dire pour ne pas l'oublier et ne pas altérer la vérité.

On voit ici un excès de délicatesse de la part des Frères. Celui qui veut suborner des témoins ne procède pas ainsi.

Et pourtant on leur en fait un crime. Il ne peut être question de Madeleine Sabathier, toujours étrangère aux Frères, et dont ils ont constamment repoussé le témoignage.

Mais le grand champ de bataille de l'accusation est la déposition écrite du sieur Vidal de Lavour, dans laquelle il reconnaît avoir vu Cécile, et ensuite sa rétractation aux assises.

Ce jeune homme, dit l'acte d'accusation, aurait été séduit par le frère Floride, qui l'aurait « conduit comme » par la main à la plus extrême limite qui sépare un » mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. »

M. le président l'a répété aux débats : « C'est la limite » extrême entre l'immoralité et la subornation. »

« Il ne faut pas que l'on oublie, dit encore M. le
» procureur-général à l'audience, que dans cette
» Congrégation il y a eu un conciliabule pour dicter
» un faux témoignage à un jeune homme de dix-neuf
» ans.

Nous allons voir sur quoi repose cette grave inculpa-
tion.

Vidal a déclaré d'abord qu'il croyait avoir vu sortir
Cécile Combettes; il s'est rétracté aux assises, et ce se-
rait le frère Floride qui aurait dicté sa première déclara-
tion.

Peu d'efforts suffiront pour mettre au néant une pa-
reille inculpation.

Rudel et Vidal sont deux jeunes gens de Lavaur, l'un
coiffeur, l'autre ouvrier imprimeur; ils étaient inconnus
à la Congrégation lorsqu'ils se présentèrent au vestibule
du noviciat dans la matinée du 15 avril; ils s'y trouvèrent
lors de l'entrée de Conte accompagné de Marion Rou-
magnac et de Cécile Combettes. Rudel venait à Tou-
louse pour chercher de l'ouvrage; il avait, a-t-il dit, des
lettres de recommandation pour les Frères; il paraît que
Vidal n'alla à l'Institut que pour lui tenir compagnie,
car rien ne l'y attirait. Après avoir conféré avec les
frères Navarré, Laphien et Janissien, Rudel et Vidal
se retirèrent.

Le lendemain, 16 avril, le cadavre de Cécile fut trouvé
au cimetière; il était constaté que la jeune fille était en-
trée au vestibule le 15, mais personne ne l'avait vue sor-
tir; ce qui porta le frère Floride à appeler à l'Institut
Rudel et Vidal, qui étaient encore à Toulouse, pour
savoir si eux-mêmes ne l'avaient pas vu sortir.

Et cette démarche, toute naturelle, prouverait, dit-on, la subornation.

Mais d'abord, comment pouvoir supposer que le frère Floride ou tout autre frère aurait pu concevoir de proposer un faux témoignage à des inconnus? Comment se persuader ensuite qu'il ne se serait adressé qu'à un seul des deux jeunes gens, car Rudel a déclaré que jamais aucune proposition de déposer contrairement à la vérité ne lui avait été faite, et qu'ils auraient choisi Vidal, n'ayant aucune relation avec l'Institut, plutôt que Rudel, qui avait des lettres pour les Frères, et qui montrait quelque sympathie pour la Congrégation, puisqu'il aurait voulu, ainsi qu'il le dépose, entrer dans l'école de dessin de l'établissement. Au surplus, Vidal a aussi constamment déclaré que personne n'avait usé envers lui de suggestion.

Mais enfin les deux jeunes gens arrivent dans la journée du 17 avril. On leur demande s'ils n'auraient pas vu sortir Cécile Combettes. Ils répondent tous deux négativement, et sans qu'on leur fasse aucune autre interpellation, ils quittent les Frères. Rudel a déclaré que pendant l'entrevue Vidal ne s'était pas séparé un seul instant de lui.

Trouve-t-on ici une ombre de suspicion?

Et que se passe-t-il immédiatement après la sortie de Rudel et de Vidal de l'Institut? Ils vont au bureau de la diligence de Lavour, où ils trouvent le sieur Bonhomme, leur compatriote, prêt à partir, et qui part réellement pour cette ville. Et Vidal, qui venait de déclarer aux Frères qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, déclare à Bonhomme qu'il a vu la petite portant une

corbeille se dirigeant du côté d'une porte, et qu'il s'est rangé pour la laisser passer. Le lendemain, dimanche, il fait la même déclaration chez Rolland, perruquier.

Il part le même jour avec Rudel pour Lavour sans avoir vu les Frères, et pendant plusieurs jours il réitère la même affirmation publiquement et aux personnes les plus recommandables.

Le sieur Crousade de Lavour dépose : « Je vis Rudel » et Vidal à leur retour de Toulouse ; je leur parlai de » ce qui s'était passé chez les Frères. Rudel me dit : Je » n'ai pas vu la petite, mais voilà Vidal qui l'a vue. Alors » Vidal reprit : Oh ! moi je l'ai vue, je me suis serré pour » laisser passer une jeune demoiselle. Il me dit qu'elle » avait un mouchoir bleu à pastilles blanches. »

Le sieur Gasc, de Lavour, déclare : « Quelques jours » après l'événement, je rencontrai Vidal, et il me dit » qu'il avait vu sortir la petite et qu'il pouvait en dire » le costume. »

Le sieur de Boussac-Rivals, aussi de Lavour, fait une déposition dans le même sens dont nous donnerons bientôt l'analyse.

Le sieur Dumon, de Lavour, fait une pareille déposition, ajoutant « qu'il avait appris d'un nommé Faure » que Rudel lui avait dit qu'ils avaient été avec Vidal » au cimetière pour voir si celui-ci reconnaîtrait dans la » morte la petite qu'il avait vue. »

Ces déclarations, constantes, géminées, ne sont pas l'effet de la corruption du frère Floride ni de tout autre frère de Toulouse, qui n'avaient pas connu Vidal avant le 15 avril, et qui ne l'ont pas vu depuis le 17, jour où il

leur dit qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes et pendant lequel il déclara le contraire à Bonhomme.

On ne peut pas même dire que le directeur des Frères de Lavour l'aurait influencé, puisqu'il ne fit que répéter dans cette dernière ville ce qu'il avait déjà dit à Toulouse aux sieurs Bonhomme, Rudel et Rolland.

Vidal a fait un voyage à Toulouse, conduit par le directeur des Frères de Lavour, appelé par le frère Floride; ce qui doit, dit le ministère public, fournir la preuve que le frère Floride a suborné le témoin.

Mais à cette époque la position des Frères était extrêmement pénible; depuis quatre ou cinq jours tout a été bouleversé dans l'établissement pour rechercher les traces du crime. 186 frères ont été corporellement visités. M. le procureur-général d'Oms le déclare publiquement: la jeune fille est entrée dans le vestibule et on ne l'a pas vue sortir; on a trouvé le cadavre dans le cimetière et près du jardin des Frères; donc ce sont eux qui sont les coupables, et la circonstance qui frappe le plus l'opinion du public est que Cécile est entrée au vestibule du noviciat et qu'on ne l'a pas vue sortir.

Et on pourrait blâmer la Congrégation d'avoir engagé Vidal de venir à Toulouse pour savoir de lui s'il était vrai qu'il eût vu sortir Cécile Combettes?

Mais, dit-on, ils ont fourni de l'argent à Vidal, et l'argent est le plus puissant moyen de corruption.

Vidal est un ouvrier sans fortune; il ne vient à Toulouse que dans l'intérêt des Frères, pour leur faire connaître un fait qui pouvait détruire la calomnie qui pesait sur eux. On ne pourrait trouver à redire lorsqu'on l'aurait indemnisé de la perte de son temps, en même

temps qu'on lui aurait remboursé les frais de son voyage. On ne lui paye taxativement que les déboursés et deux francs pour son dîner, et on crie à la corruption!

Mais le frère Floride aurait subjugué le témoin dans l'entrevue qu'il aurait eue avec lui à Toulouse le 24 avril.

Pour qu'on pût le faire présumer, il faudrait que Vidal eût déposé devant le juge d'instruction autre chose que ce qu'il avait déclaré pendant plusieurs jours aux sieurs Rudel, Rolland et Bonhomme à Toulouse, et aux sieurs Crousade, Gasc, de Boussac, Dumon, et au public à Lavour, à qui il avait constamment affirmé qu'il avait cru voir sortir la jeune fille.

Si après son entrevue avec le frère Floride il s'était exprimé en termes positifs, qu'il eût dit: j'affirme que j'ai vu sortir Cécile Combettes, alors on pourrait crier à la captation.

Mais devant le juge d'instruction, depuis son entretien avec le frère Floride, il s'est exprimé d'une manière plus dubitative que par le passé.

« Je vis, dit-il, une personne du sexe, *dont je ne puis dire ni l'âge ni la taille*, mais qui me parut être plutôt un enfant qu'une femme, appuyée sur le crochet ou are-boutant qui ferme la porte de la cour; quelques instants après, elle passa derrière moi; mais ne m'étant pas retourné, je ne pus pas voir la direction qu'elle prit, *et je ne puis pas par conséquent dire si elle est sortie.* »

Cette déposition ne prouve absolument rien, puisqu'il ne peut pas faire connaître la direction que la jeune fille prit.

Et c'est pour obtenir une pareille déclaration qu'on aurait cherché à capter Vidal ?

Mais prenez garde, continue le ministère public : on dit qu'il y a eu un conciliabule chez les Frères, dans la *procure d'en haut*. Après avoir engagé Vidal à mentir, on aurait eu pour but de régler le rôle de chacun, afin que la déposition de Vidal fût en harmonie avec celle des Frères.

Quels rôles y avait-il à jouer ? Les frères qui avaient à déposer sur ce point de la cause avaient rendu leur déposition le 18 avril, il y avait six jours ; désormais le seul Vidal devait être entendu, il n'y avait donc plus de rôles à distribuer ni à régler.

C'était pour harmonier la déposition future de Vidal avec les dépositions que les Frères avaient déjà faites.

Mais les quatre frères avaient été unanimes pour déclarer qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile.

Il ne pouvait être question de faire concorder des dépositions négatives avec la déposition de Vidal, qui devait être affirmative. D'ailleurs, ce que devait dire Vidal n'avait pas besoin de préparation, puisque devant le juge d'instruction il ne devait répéter que ce qu'il avait dit précédemment, soit à Toulouse, soit à Lavour.

Qu'est-ce donc que ce conciliabule, cette réunion, soit dans le vestibule, soit dans la procure ? Ce qu'on appelle conciliabule est encore une nouvelle preuve de la délicatesse des Frères.

Lorsque Vidal fut arrivé et qu'il eut déclaré qu'il croyait avoir vu Cécile Combettes, pour savoir si sa déclaration était exacte et si elle n'était pas contredite par la position où il disait avoir été dans le parloir et dans le vestibule, on le plaça dans cette position ainsi que les

trois frères avec lesquels lui et Rudel étaient en conversation, et après qu'on fut convaincu que son assertion était vraisemblable, on l'exhorta à en rendre témoignage en justice.

Et en procédant ainsi les Frères n'ont fait que suivre l'exemple de l'instruction ; lors de la déposition de Vidal, M. le juge instructeur le confronta avec Rudel et les plaça tous deux à l'endroit du vestibule où ils disaient avoir été : après que Conte eut déclaré qu'il avait vu les deux frères au vestibule on l'y conduisit et on simula la scène telle que la dépeignait Conte.

Si le frère Floride ou tout autre directeur avait été capable de corrompre un témoin, aurait-il eu besoin d'aller chercher à Lavour un jeune homme qui lui était inconnu, sur lequel il ne pouvait exercer aucune influence ? Il aurait usé de cette puissance que, d'après M. le procureur-général d'Oms, les supérieurs avaient sur leurs subordonnés, pour leur commander le mensonge ; il aurait dit au frère portier : Dites que vous avez vu sortir Cécile Combettes.

Bien plus, il se présentait une circonstance tout à fait favorable pour que les Frères pussent rendre un faux témoignage sans qu'il pût être suspecté.

M. le juge d'instruction avait exigé du frère Floride qu'il lui fit connaître les frères qui se trouvaient au parloir lors de l'entrée de Cécile Combettes. Il lui présenta quatre frères, Navarre, Janissien, Laphien et Liguairé, qui furent assignés pour déposer le 18 avril, le lendemain du jour où Vidal et Rudel vinrent à l'Institut déclarer qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile. Si le frère Floride avait voulu déguiser la vérité, il n'aurait dû que leur dire :

Déposez que vous avez vu sortir Cécile Combettes ; mais il n'en est pas ainsi ; les quatre frères déclarent qu'ils ne l'ont pas vue sortir.

Cette circonstance suffit pour repousser toute idée d'avoir voulu corrompre un individu inconnu tel que Vidal.

Il faut dire avec M. de Boussac-Rivals que Vidal n'a point menti, en déclarant publiquement à Toulouse et à Lavour, qu'il croyait avoir vu Cécile Combettes, et en le déposant dans la procédure écrite. Voici comment s'exprime M. de Boussac-Rivals aux assises :

« J'ai vu Vidal à Lavour, et comme il était question de l'évènement et que je connaissais Vidal, j'eus occasion d'en parler avec lui, et il me dit que le jour où il avait été chez les Frères *il avait vu une jeune fille appuyée sur l'arc-boutant de la porte*, et comme j'aime à préciser les choses, je lui demandai dans quelle attitude, et il l'indiqua par des gestes. Il ajouta un instant après : J'ai fait un pas en avant pour la laisser passer. Et l'avez-vous vue sortir, lui demandai-je ? Oh ! non, me répondit-il, je ne l'ai pas vue sortir, mais je suis persuadé qu'elle est sortie. Il me défit son costume et parla d'un mouchoir à pastilles blanches et d'une robe de Castres. »

Vidal, ajoute-t-il, avait un tel caractère de vérité dans ses assertions que je l'ai cru sincère et que je le crois encore.

On demande une explication à M. de Boussac. Il répond : *Je crois qu'il disait alors la vérité et qu'il ment aujourd'hui.*

Il est impossible de supposer le contraire.

Pour mentir, il faut un motif quelconque.

Vidal n'avait aucun intérêt personnel à proférer primitivement le mensonge.

Il a constamment déclaré aux débats que personne ne l'avait sollicité pour lui faire dire qu'il avait vu sortir Cécile Combettes.

On ne peut pas alléguer que c'était par intérêt pour les Frères, qu'il avait déclaré avoir vu sortir cette jeune fille, puisqu'il n'avait jamais eu de relations avec eux, et puisque même il leur avait caché la vérité, pour ne pas la déposer en justice.

D'ailleurs, si c'eut été une déposition de complaisance, il ne l'aurait pas faite dans les termes dont il s'est servi, et dont le résultat était qu'il n'avait pas vu sortir Cécile.

S'il s'était parjuré, il aurait déposé d'une manière positive: j'ai vu sortir Cécile Combettes.

Sa manière de répondre aux débats prouve que sa rétractation est un mensonge.

« *M. le président à Vidal.* Qui vous avait inspiré de dire au directeur de Lavour, que vous aviez vu cette fille ? Personne. *D.* C'était donc pour vous donner de l'importance ? Vidal souriant : non, *il me semblait...* »

« Il faut bien que quelque chose vous ait excité... Etait-ce le souvenir de votre première conversation avec les frères ? Etait-ce pour plaire à ces messieurs ? *R.* Non, *il me semblait, et maintenant il ne me semble plus.* »

Est-ce là le langage d'un homme qui aurait rétracté le mensonge pour rentrer dans la vérité ? et ce qui encore tranche toute difficulté, c'est qu'il est démontré par les preuves administrées pour établir la non localisation du

crime, que Cécile est réellement sortie par la porte extérieure du vestibule, ce qui justifie l'allégation de Vidal qui croit l'avoir vue sortir.

Il a donc menti aux assises, comme le croit M. de Boussac-Rivals ; mais pourquoi ? La raison en est sensible.

Vidal est très-jeune et d'une timidité extrême ; il en a donné la preuve le 17 avril, en disant aux frères qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, quoiqu'il pensât le contraire, parce qu'il craignait de paraître en justice.

Sa déposition avait fait grand bruit ; une volonté occulte, ainsi que le parti anti-religieux, secondaient la prévention avec un acharnement indicible ; les ennemis des Frères proclamaient à l'envi que le jeune Vidal était un faux témoin que la justice devait poursuivre rigoureusement. C'est dans ce sens que M. le Procureur-Général fit considérer la déposition de Vidal par la Chambre d'accusation lors de l'arrêt de renvoi. Cela était parvenu aux oreilles du jeune homme, et l'avait fortement impressionné ; l'assignation pour comparaître le fit frémir ; son moral était profondément affecté lorsqu'il se présenta au nombre des témoins ; et lorsque son tour arriva pour faire sa déclaration, le frère Lorien avait été mis en prison comme prévenu de faux témoignage ; il en était de même de Magdeleine Sabatié. Un système de terreur planait aux assises sur les témoins dont la déposition était favorable à l'accusé. Est-il étonnant que Vidal déclarât le contraire de ce qu'il avait dit jusque-là ?

Il ne faut pas croire qu'il ait été traité par le pouvoir discrétionnaire, avec cette aménité, avec cette douceur

que recommandent M. de Cormenin et l'Encyclopédie ; il a été tenu constamment dans un état d'intimidation.

A l'audience du 16 février, où il a comparu pour la première fois, il semble qu'on n'a pas de motif pour l'admonester, puisque, en débutant, il déclare qu'il n'a pas vu Cécile, qu'il a erré lorsqu'il a déclaré le contraire, et il a persisté jusqu'à la fin dans cette affirmation ; mais on veut savoir de lui s'il n'a pas vu ouvrir la porte du vestibule et s'il n'a pas vu la *soutane de l'aumônier* ; il est en désaccord avec Rudel. « L'un de vous deux fait un mensonge, dit M. le président, et se met dans la position de subir des mesures sévères, réfléchissez-y bien : avez-vous vu ouvrir la porte ? » Le témoin très-ému et à voix basse : non, M. le président.

Vidal conteste avoir tenu certains propos à un nommé Evrard.

« Nous suspendons, dit M. le président, les mesures à prendre à votre égard, jusqu'à ce que Evrard, que nous appellerons aux débats, ait été entendu. »

A l'audience du 21 février, Vidal est rappelé.

M. le président lui parle en ces termes :

« Vidal, nous vous avons donné le temps de vous recueillir ; il y a quelque analogie entre votre position et celle de Magdeleine Sabatié. Nous avons tenu compte de la spontanéité de votre rétractement après que vous eûtes prêté serment ; il nous a resté un soupçon ; que cette révélation n'a pu être complète, que vous avez encore des aveux à faire ; avant de statuer sur votre déposition, et par conséquent sur votre sort, nous vous engageons à révéler à la justice, sans crainte, sans

» égard, sans ménagemens pour qui que ce soit, tous
» les faits qui sont à votre connaissance ; jusqu'ici vous
» ne nous en avez dit qu'une partie, j'espère que cette
» audience ne se terminera pas, sans que vous soyez
» clair, précis, net, pour que vous obteniez toute notre
» confiance.

» *Tenez compte de cet avertissement qui vous est plus*
» *salutaire que vous ne pensez*, et maintenant répondez
» à mes questions. »

L'état d'intimidation est complet, puisque on l'assimile à la femme Sabatié, qui dans ce moment est en prison ; aussi le malheureux jeune homme se trouve anéanti par la position qui lui est faite.

Il ne peut résister à des sensations si douloureuses, il devient malade ; sa présence aux débats est interrompue ; le docteur Noulet, envoyé auprès de lui pour connaître son état, rend compte à l'audience de sa mission, dans les termes suivans :

« Il déclare qu'il a trouvé Vidal levé ; Vidal est dans
» un état de prostration de forces, et dans un abattement
» moral considérable ; et le docteur attribue cet état aux
» impressions morales qu'il a éprouvées hier aux débats ;
» il n'a rien mangé depuis hier, il a des douleurs de tête,
» il a mouché un peu de sang. »

Ainsi le malheureux jeune homme, qui est honnête, mais qui est entraîné à ne pas manifester la vérité par la terreur qu'on lui inspire, a sa conscience troublée, son moral affecté, il est devenu malade ; cette désorganisation en même temps physique et morale qui l'accable aurait-elle eu lieu si la vérité était sortie de sa bouche ? Était-il triste, désespéré, lorsque bénévolement il déclarait, soit

à Toulouse, soit à Lavour, qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes? Non, parce que, comme l'a dit M. de Boussac-Rivals, il était *alors sincère*, et il ne mentait pas; et répétons pourtant, que quelque admonition qui lui ait été faite, il a toujours déclaré, sur les demandes incessantes qui lui ont été adressées, que personne ne lui avait suggéré ses premières déclarations.

Et malgré ces circonstances non équivoques, M. le procureur-général persiste à accuser le frère Floride, un frère des plus éclairés, et des plus méritants de la congrégation, élevé par son mérite à l'emploi de visiteur-général, d'avoir voulu corrompre Vidal.

Il suffit de la protestation énergique de ce vénérable frère aux débats pour dissiper toute suspicion.

Il s'exprime avec cette énergie, signe certain de la vérité.

Frère Floride (avec animation) : « Il n'y a point eu » conciliabule, M. le président. Depuis plusieurs jours, » j'entends parler de conciliabule et de complot, de faux » serments. Je suis regardé comme le fauteur, l'instiga- » teur de tous ces méfaits; on nous humilie, on nous » traîne tous les jours dans la boue!... Je suis humilié » jusqu'à la poussière, de tout ce qu'on nous impute. » Que tout s'éclaircisse, je commence par protester de » mon innocence, de l'innocence de tous mes frères, » qui ont rendu l'hommage le plus complet à la vérité. » Je l'ai déjà dit à la justice, et je le répète devant elle : » une enquête, je demande une enquête. (Frappant sur » sa poitrine) : Je me mets à la disposition de la justice, » qu'on me mette en prison, je ne demande pas mieux, » mais qu'on fasse une enquête, car mon cœur est op-

» pressé de ce qu'on dit contre nous. On dit que j'ai su-
» borné; si j'ai suborné des témoins, qu'on me punisse;
» si je suis coupable, qu'on me punisse. (Mouvement
» prolongé). J'offre à l'examen de la justice, non-seule-
» ment ma conduite dans cette malheureuse affaire,
» mais ma vie toute entière. Je demande qu'à l'instant
» même la prison s'ouvre pour moi, qu'on me séquestre
» et qu'on informe, et que le bras de la justice s'abaisse
» sur ma tête, si je suis coupable; mais aussi qu'on pro-
» clame mon innocence, si ma conduite a été droite et
» honorable. »

Telle est la fidèle analyse des faits qui ont précédé, ac-
compagné et suivi la déclaration de Vidal, et qui, quoi-
que étrangers à Léotade, ont donné lieu à de si longues
discussions aux débats.

Mais une preuve, dit-on encore, que la corporation
des Frères a manqué à ses devoirs, qu'elle a entravé,
autant qu'elle l'a pu, les poursuites judiciaires, c'est la
lettre que M. d'Oms a écrite au ministre de la justice,
pour le prier de s'adresser à M. l'Archevêque, afin que
ce prélat ramenât les Frères dans les voies de la vérité
et de la justice !

Quelle mesure étrange que cette lettre au ministre !

M. le procureur-général d'Oms avait-il besoin d'inter-
médiaire auprès de l'Archevêque ? Ne pouvait-il pas lui
écrire directement ? Que dis-je ! il ne devait écrire ni
au ministre de la justice, ni à Monseigneur ; mais il de-
vait avoir seulement une conférence avec ce prélat, lui
faire part verbalement des circonstances qui lui faisaient
suspecter les Frères ; et si les faits allégués avaient été

constants, M^{sr} d'Astros aurait mandé à l'instant les directeurs ; et , par l'effet de la puissance spirituelle qu'il exerçait sur eux , il les aurait fait rentrer dans leurs devoirs de citoyens et d'hommes religieux. Cette démarche de M. le procureur-général d'Oms , aurait empêché tout scandale , qu'il était du devoir de ce magistrat d'éviter.

M. le Procureur-Général en décide autrement ; pendant qu'il publie que le crime a été commis dans l'établissement des Frères, que là est le coupable ; pendant qu'il innocent les mauvais lieux des environs , le crime étant trop énorme d'après lui, pour qu'un homme débauché ait pu le commettre, il écrit au ministre de la justice.

De quoi se plaint M. le Procureur-Général ?

La lettre du ministre est du 22 mai ; la missive du Procureur-Général est antérieure de quelques jours, elle remonte au moins au 15 mai. Voyons si, jusqu'au 15 mai, les directeurs auraient quelque chose à se reprocher ; sur quoi auraient-ils pu entraver la marche de la justice ?

Nous avons déjà parcouru toutes les circonstances de la procédure , et on a vu la soumission, le dévouement que les frères ont mis à seconder la justice dans la recherche de la vérité. Non-seulement ils ont livré à son investigation le matériel de l'Etablissement, leurs effets mobiliers, mais encore leurs personnes.

Les directeurs auraient-ils exercé quelque influence dans les interrogatoires des prévenus Léotade et Jubrien, détenus au secret le plus rigoureux ? Mais comment auraient-ils pénétré dans leurs cachots ?

Auraient-ils glissé quelque instruction avec les aliments qu'ils leur auraient envoyés journellement ? Mais ils

étaient privés de nourriture particulière, ils étaient réduits à celle de la prison. Auraient-ils pris pour intermédiaires certains prisonniers? Aucun être humain ne pouvait approcher de Léotade ni de Jubrien. Auraient-ils créé quelque voie aérienne pour les renseigner? L'air même leur était interdit. Comme l'a dit leur éloquent défenseur : « Il ne leur était pas même permis de jouir un seul instant de la fraîcheur de la nuit et de la vue du firmament. »

Peut-être auraient-ils pris pour intermédiaire le prêtre qui serait allé dans la prison pour célébrer l'office divin? Non-seulement on les prive de la messe, et de la confession, on leur refuse encore leurs livres de prières.

Nos bons aïeux croyaient que les sentiments religieux portaient l'homme, devenu criminel, à avouer son crime. Lorsque un forfait était venu affliger la société, des monitoires étaient publiés dans les temples; l'entrée de la prison n'était point interdite au prêtre, qui, au nom d'une religion qui abhorre le parjure, venait exhorter le coupable au repentir.

M. le procureur-général d'Oms, au contraire, redoute, la religion et ses ministres; il croit à la conjuration de tout le corps ecclésiastique, qui aurait pris le coupable sous sa protection.

Ce n'est donc point sur les interrogatoires des frères Jubrien et Léotade, que le directeur a pu exercer son influence.

Mais, dit la lettre, les Frères n'ont qu'une seule pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer toutes les traces du crime : « Il arrive sans cesse que les

» interrogatoires successifs des Frères présentent des
» réponses contradictoires, parce que, dans l'intervalle,
» ils ont rendu compte de leurs premières déclarations,
» et ont reçu l'ordre de les modifier.
» Il arrive également que les faits qui étaient acquis
» à l'information sont démentis, aussitôt que le supérieur
» aperçoit qu'ils deviennent des indices accusateurs. »

Pour détruire cette assertion, il suffira de faire connaître les dépositions diverses des Frères qui ont eu lieu depuis le jour du crime, jusqu'au 15 mai, date présumée de la lettre du Procureur-Général au ministre de la justice (et elle est plutôt antérieure que postérieure).

Dans cet intervalle, quinze frères ont déposé comme témoins (1).

D'abord, les deux directeurs, Floride et Irlide.

Le frère Irlide fut interrogé le 20 avril, sur le seul point de savoir s'il avait donné ordre de prêter une somme à Conte, et si, ensuite, il avait retiré cet ordre. A quoi il répondit affirmativement.

Le 22 avril, nouvelle déposition. Il fait connaître, sur la demande qui lui en est faite, l'emploi du temps dans l'Etablissement; il affirme n'avoir jamais permis aux personnes du sexe de passer au Noviciat.

Et sur la demande formelle qui lui en est faite, il déclare qu'il n'a aucune connaissance qu'une personne du sexe ait traversé la cour, le tunnel et les corridors, le

(1) Il faut y ajouter le frère Taraise, supérieur des frères d'Auch, qui a déposé sur le séjour de Conte le 15 avril dans cette ville, et celle du frère Extrabant (Lucidianus), qui a déclaré que le frère Jubrien lui a fait changer la clé de Pécurie.

15 avril, pour aller au jardin, quoiqu'il sache qu'on a pris des renseignements à cet égard.

Le même jour, 22 avril, le frère Floride est entendu ; on ne lui fait qu'une seule question : Avez-vous fait quelque démarche, avez-vous pris quelque mesure dans l'Etablissement, pour avoir des renseignements sur l'évènement ?

Le frère Floride répond qu'il a fait aussitôt des recherches dans la maison, pour voir s'il pourrait découvrir quelque chose qui pût lui indiquer un coupable, soit parmi les frères, soit parmi les domestiques. J'ai parcouru, dit-il, divers lieux dans la maison, j'ai été partout où il y avait des échelles, etc. ; je n'ai rien trouvé qui ait pu me donner la moindre indication.

Ensuite, il fait observer à M. le juge d'instruction que, sur sa prière, il assembla les Frères, pour connaître ceux qui se trouvaient au parloir lors de l'entrée de Cécile Combettes. « J'ai eu l'honneur, dit le frère Floride à M. le juge d'instruction, de vous envoyer les noms de quatre frères qui étaient présents. » Tous ces faits sont consignés dans la déposition écrite.

On le voit, rien ne peut être incriminé dans les dépositions des deux directeurs.

Arrivons à l'influence qu'ils auraient pu exercer sur les autres frères, pour les engager à démentir leurs premières dépositions.

Sur les treize frères entendus, il y en a neuf qui n'ont déposé qu'une seule fois : les frères Irile, Ibranium, Janissien, Laphien, Liguair, Luce, Lorient, Léopardin, Liéfrois.

Ce n'est donc pas aux dépositions de ces frères que

peut s'appliquer la lettre qui les accuse d'avoir fait rétracter aux témoins leurs premières dépositions, puisque chacun des sus-nommés n'en a fait qu'une seule.

Mais voyons si dans le contenu de leurs déclarations, on peut trouver des motifs de suspicion contre les directeurs.

Le 18 avril, les quatre témoins, Navarre, Janissien, Laphien et Liguire, indiqués par le frère Floride, comme présents au parloir, furent entendus par M. le juge d'instruction ; ils reconnurent avoir vu entrer Cécile Combettes, mais ils déclarèrent, en même temps, qu'ils ne l'avaient pas vue sortir.

On ne dira point que ces dépositions ont été captées par les directeurs, puisque la déclaration des frères, portant qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes, a servi de fondement à l'accusation. Si les directeurs avaient eu le pouvoir de faire proférer le mensonge, et qu'ils en eussent eu la volonté, ils n'auraient pas manqué de faire dire aux quatre frères qu'ils avaient vu sortir la jeune fille, et dès-lors il n'y aurait plus eu de prétexte pour continuer les poursuites contre la congrégation.

Le frère Lorien a fait sa déposition le 20 avril ; il a déclaré qu'il était l'auteur des trois traces de souliers trouvées au pied du mur du jardin, attendant le cimetière. Cette déposition, quoiqu'elle ait fait mettre le frère Lorien en prévention de faux-témoignage, n'aurait pu être provoquée par le directeur, parce qu'elle est tout-à-fait indifférente à l'accusation. Il sera démontré dans l'analyse des débats, que ce ne fut qu'une précaution

prise par le pouvoir discrétionnaire, pour intimider les autres témoins, et les engager à dire la vérité.

Au surplus, la déposition du frère Lorien n'a pu, dans aucun cas, motiver la lettre que M. le procureur général a écrite au ministre de la justice, puisque cette déposition est seule; que rien, par conséquent, ne pouvait faire supposer à M. le Procureur-Général qu'une influence étrangère l'eût dictée.

Le frère Irile ne sait rien.

Le frère Ibramium, linge, n'est interrogé que sur l'état du linge. On lui demande des renseignements sur la manière de le donner et de le recueillir.

Le frère Léopardin est interpellé seulement pour savoir si, dans la matinée du 15 avril, il a vu dans la cuisine le frère Léotade.

Il répond qu'il l'a vu à 7 heures du matin, mais qu'il ne peut affirmer de l'avoir vu à d'autres heures.

Si les directeurs avaient eu l'intention qu'on leur suppose d'avoir voulu provoquer le mensonge pour favoriser le frère Léotade, ils auraient fait attester par le frère Léopardin qu'il avait vu son confrère dans sa cuisine à l'heure du crime, de 9 heures et demie à 11 heures.

Le frère Luce ne dépose que sur un fait: il a remis une clé à Léotade.

Le frère Liéfroï déclare que Conte lui a porté les livres le 15 avril, avant 10 heures.

Dans toutes ces dépositions, rien ne pouvait porter le procureur-général à les suspecter.

Mais il y a 5 témoins qui ont été entendus plusieurs fois.

Le frère Lactenus, portier, a été entendu une première

fois, le 18 avril ; sa déposition forme la base de toute l'accusation : il déclare avoir vu Cécile Combettes entrer dans le vestibule, mais qu'il ne l'a pas vue sortir.

Il est entendu une seconde fois le 20 avril.

Si l'imputation de duplicité attribuée par M. le procureur-général aux frères directeurs est fondée, le frère portier rétractera sans doute sa première déclaration et il dira qu'il a vu sortir Cécile Combettes.

Il n'en est pas ainsi ; il confirme sa première déclaration, ajoutant qu'il croit l'avoir vue au corridor.

Il en est de même dans une troisième déposition ; il reconnaît avoir dit à Conte qu'il croyait que lui, Conte, avait peut-être mené la jeune fille au pensionnat.

Si quelque chose était un indice accusateur dans la cause, c'est la réponse du frère portier, dans laquelle il déclare qu'il n'avait pas vu sortir Cécile. C'est sur ce point qu'une rétractation était importante ; et cependant le frère portier affirme qu'il n'a pas vu sortir Cécile, non seulement dans ses trois premières dépositions, mais encore dans celles qui ont suivi.

Le frère Luc a déposé trois fois.

Dans sa première déposition il déclare qu'il ne connaît pas Cécile ; il parle d'un billet qui avait été cédé à Conte : il croit à la complicité de ce relieur.

Il n'y a rien dans tout cela à faire rétracter.

On l'interroge une seconde fois : il donne des détails sur des commissions que lui a données Léotade le 15 avril.

Dans une troisième déposition, il parle du changement de lit qui a eu lieu le 17 avril, deux jours après le viol.

Il en est de même du frère Navarre, dit *Liéter*, un

des quatre frères qui étaient au parloir, lequel, dans deux dépositions consécutives, a déclaré n'avoir point vu sortir Cécile Combettes.

Ainsi, les dépositions de 15 témoins entendus sont indifférentes, elles ne sont d'aucun poids pour l'accusation. Il n'y en a que cinq, celle du portier et celles des quatre frères présents au parloir qui ont de l'importance, et toutes sont favorables à l'accusation; les cinq frères déclarant qu'ils ont vu entrer Cécile Combettes, mais qu'ils ne l'ont pas vue sortir. Il est donc clair que ces témoignages n'ont pas été imposés par les directeurs.

Comment, dès-lors, M. le procureur-général d'Oms peut-il justifier sa lettre au ministre de la justice? Où sont les dépositions modifiées par ordre des directeurs? Où sont ces indices accusateurs acquis à l'information et qu'on est venu démentir? Où sont les traces de cette influence qui n'inspire aux Frères qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer les traces du crime?

Il est impossible de trouver dans la procédure et dans les circonstances qui l'entourent le moindre indice d'inculpations aussi graves. Tout, au contraire, manifeste le désir qu'avaient les Frères de découvrir la vérité, tout manifeste leur soumission aveugle à la volonté des magistrats.

Mais, dit M. d'Oms, dans la salle d'étude, le jour de la distribution des prix, un élève, dans un discours écrit, vient faire l'éloge de Léotade, par conséquent il critique l'accusation.

On a déclaré que c'était à l'insu de ses professeurs que l'élève avait agi, et que dès le début on lui avait imposé silence.

Ne voit-on pas que cette circonstance prouve que, dans l'établissement, il n'y avait que des éloges pour l'infortuné Léotade, et des cris d'indignation contre le crime qui lui était imputé.

Si cependant le viol et l'assassinat avaient été commis dans l'Institut, un bruit sourd aurait circulé dans l'intérieur ; chacun aurait été plus ou moins instruit du malheureux évènement. Alors, au lieu de s'attacher à faire l'éloge des Frères, les élèves se seraient empressés d'écrire à leur parents pour les engager à les retirer de ces funestes lieux.

Mais les Frères seraient coupables d'avoir voulu en traverser la marche de la justice !

Hélas ! ce n'est que contre eux-mêmes qu'ils ont failli.

Quelles que fussent les injonctions de M. le procureur-général, les Frères devaient-ils se soumettre à cette visite corporelle, véritable attentat à la pudeur, à la liberté individuelle, et qui, pour la première fois, est venue souiller les annales de la justice ?

Par suite de la malheureuse polémique des journaux, on a vu plusieurs fois dans ces feuilles les mots suivants : « *Maintenant il est reconnu que le crime a été commis dans l'établissement des Frères.* »

A l'instant même, il aurait fallu assigner ces journaux en diffamation devant le tribunal correctionnel de Toulouse, non dans le but d'obtenir des dommages, que le noble désintéressement de la Congrégation aurait rejeté, mais pour se mettre à même de faire connaître la fausseté de l'imputation de la localisation du crime. L'instance engagée, il fallait distribuer au public un mémoire constatant le détail des faits, qui seuls en démontraient

l'absurdité ; il fallait faire connaître les statuts de la Congrégation ; la vie intérieure des Frères, qui rend impossible parmi eux une mauvaise action ; il fallait surtout faire la description de l'état des lieux , qui , aux yeux de tout homme impartial, démontrent l'impossibilité du viol et de l'assassinat en plein jour, et en présence, on peut le dire, de la communauté, des pensionnaires et des domestiques. Un pareil écrit, joint à des plaidoiries solennelles, aurait éclairé la justice et le public.

Il serait arrivé que bien que la procédure contre Léotade n'eût pas été directement attaquée, l'accusation aurait été annihilée et la prévention n'aurait pas dépassé la Chambre des mises en accusation ; les grands débats de l'audience en Cour d'assises ne seraient pas venus scandaliser la ville de Toulouse, la France et la chrétienté tout entière.

Les Frères, dit le procureur-général d'Oms, auraient voulu, par de mauvaises menées, rendre les poursuites judiciaires contre Léotade inefficaces.

Mais absorbés dans leurs exercices religieux, ils n'ont pas su d'abord déclarer à la justice ce fait si important que dans la matinée du 15 avril, à 10 heures, Léotade avait remis au frère Irlidè son examen de conscience, qui à l'instant fut envoyé à Paris. Les livres des Messageries, soit de la capitale, soit de Toulouse, et les témoins ouïs, soit à Toulouse, soit à Paris, en font foi. D'un autre côté, par un oubli inconcevable qui aurait arrêté l'accusation dès le premier moment, ils ne font point connaître à la justice que, pendant la journée où l'on dit que le crime a été commis chez les Frères, et notamment de 9 heures un quart à onze heures, l'écurie par où il fallait passer pour aller à la grange existant au-

dessus, et qui est le seul lieu, même d'après l'accusation, où il aurait pu être commis, était occupée par des marchands, traitant de l'acquisition d'une jument avec le frère Jubrien ; et celui-ci, quoiqu'accusé et mis à un secret rigoureux pendant plusieurs mois, avait perdu de vue cette circonstance décisive, que la preuve la plus complète est venue établir aux débats.

Et de fulminants réquisitoires n'en proclament pas moins que la Congrégation s'est mise en état de rébellion contre la justice !

Que voulait donc l'accusation ? Que la Congrégation convînt que le crime avait été commis au milieu d'elle ? Mais elle était convaincue du contraire, et sa conviction était fondée sur des preuves irrécusables ; voulait-elle qu'elle dénonçât Léotade comme coupable ? Mais indépendamment que sa moralité repoussait toute idée de crime, son innocence était manifestée par un concours de preuves irrésistibles. Aurait-on voulu que l'Institut fit comme Pilate, qu'il livrât la tête du juste ?

Dans quelle étrange position les réquisitoires de M. le procureur-général d'Oms ont-ils placé la communauté des frères ! En l'accusant de se mettre en état d'hostilité contre la société, ils attirent sur elle l'orage qui semble prêt à l'anéantir.

Qu'aurait-il fallu pour échapper à ce péril imminent ? Livrer un de ses membres, quoiqu'innocent, à la sévérité de la justice humaine, pour être immolé aux mânes de Cécile Combettes, à la place des scélérats qui l'ont violée et assassinée. L'holocauste a eu lieu, mais ce ne sont point les Frères qui ont livré Léotade ; le sang innocent ne réjaillira point sur eux.

Ainsi la prévention n'a cessé de dominer la cause. C'est la prévention qui a métamorphosé les procédés humbles, soumis et probes des Frères en une conduite anti-sociale. Elle les a déclarés rebelles à l'autorité de la justice, tandis qu'ils ont été envers elle comme des agneaux prêts à se laisser immoler. Que dis-je ? ils ont été réellement immolés en subissant une illégale et dégradante visite. Maintenant le ministère public n'a plus à se plaindre ; il a vaincu et il jouit de sa victoire.

§ 2.

La conduite de l'instruction est inqualifiable. C'est à l'irrégularité des poursuites qu'on doit le mystère qui entoure encore le crime.

Nous ferons d'abord une observation préliminaire.

D'après la loi, la procédure écrite doit être l'œuvre exclusive du juge d'instruction. Le ministère public n'a qu'un droit de réquisition. Régulièrement il ne doit point assister aux dépositions des témoins, encore moins leur faire des interpellations.

M. Caubet, juge d'instruction, rédacteur des procès-verbaux, a rapporté dans tous les détails l'état du jardin, des murs, de la grange, n'omettant aucune particularité, soit à charge, soit à décharge. Il a apprécié les prétendues traces d'échelles isolées et trop légères, a-t-il dit, pour avoir pu supporter un cadavre ; aussi ne s'en est-il plus occupé. Il n'a attaché aucune importance aux trois traces de souliers qui étaient aux pieds du mur, etc.

C'est M. le procureur-général d'Oms qui, exclusive-

ment, a déterminé la marche qui a été suivie et toutes les mesures qui ont été prises. Dès l'instant que le crime a été connu, il s'est transporté à toute heure du jour dans le cabinet de M. le juge d'instruction, assistant à la plupart des interrogatoires et à la déposition des témoins; c'est lui qui a déterminé la visite corporelle et qui a provoqué les opérations des experts, etc.

Maintenant apprécions la procédure. A cet effet, il faut examiner comment les poursuites auraient du être naturellement dirigées et la manière dont elles l'ont été. L'examen doit avoir pour objet la procédure écrite et les débats des assises.

PROCÉDURE ÉCRITE.

Dans la matinée du 16 avril, le corps de Cécile Combettes est trouvé au cimetière, à la distance d'un empan du mur des Frères, soit 21 centimètres; on apprend en même temps que la jeune fille est entrée la veille dans le vestibule de la communauté des Frères et qu'on ne l'a pas vue sortir.

On s'arrête à l'idée que le crime aurait pu être commis dans l'Institut; on présume que dans une société aussi nombreuse il aurait pu se trouver quelque membre capable d'un pareil forfait.

Cependant de preuves positives établies par les procès-verbaux dressés le jour de la découverte du crime, et que nous avons fait connaître, constatent que l'Institut n'avait pas été le théâtre du viol et de l'assassinat.

Mais on n'y a pas égard. Les poursuites se dirigent principalement, ou plutôt d'une manière exclusive, contre la Congrégation.

Ce qui constitue la substance de l'accusation se résume dans les questions suivantes à adresser aux témoins : Savez-vous si Léotade a conféré avec la jeune fille au vestibule et s'il l'a entraînée dans l'intérieur de l'établissement ? Savez-vous si après avoir traversé le tunnel il l'a conduite par le long corridor du pensionnat dans la grange, où il l'a violée et assassinée ? Êtes-vous instruits qu'après l'avoir cachée dans la grange il a enlevé le cadavre pendant la nuit et qu'il est allé le jeter par-dessus le mur ?

Les faits ramenés dans ces questions peuvent seuls constater le double crime, et ils doivent être établis, soit par la preuve testimoniale, soit par de fortes présomptions. Toute procédure qui n'aura pas été dirigée d'après cette base sera imparfaite et défectueuse.

Mais avant tout, il fallait localiser le crime dans l'établissement ; il fallait s'assurer si l'état des lieux permettait d'admettre la supposition que le viol et l'assassinat eussent pu être commis en plein jour, dans un lieu habité par 500 personnes ; s'il existait un endroit isolé où l'on aurait pu cacher le cadavre.

L'accusation le reconnaît ; les seuls lieux, qu'on trouve propices, sont la chambre des domestiques et la grange ; mais ce n'est qu'une conjecture ; il n'y existe aucun indice ; tout y est dans un parfait arrangement, les procès-verbaux le constatent. Il faut donc que l'accusation administre des preuves.

Une circonstance précieuse se présente pour connaître la vérité. Dans la nuit du 15 au 16, les trois domestiques étaient, comme de coutume, couchés dans leurs

lits, adossés à la grange, de telle sorte que le cadavre n'aurait pu être enlevé à leur insu.

Interrogés dans le procès verbal du 16 avril, ils ont dit qu'ils n'avaient rien vu ni entendu ; mais les domestiques étant les témoins les plus précieux, il fallait les faire déposer sous la foi du serment, user de toutes les ressources que la justice avait dans ses mains pour que la vérité sortit de leur bouche.

Et les domestiques ont déposé onze fois dans la procédure écrite, et il n'a plus été question de leur première déclaration !

Toujours d'après le ministère public, le crime a été nécessairement connu des directeurs et d'une partie des frères. Le cadavre n'aurait pu être enlevé sans qu'ils le sussent et sans leur assistance. Il fallait donc porter l'investigation dans l'établissement.

Et aucun directeur ni aucun frère n'a été interpellé !

Il résultait de la procédure que Cécile Combettes était entrée au vestibule le 15 avril et que personne ne l'avait vue sortir.

Mais cela ne suffisait pas pour que l'instruction fut complète.

D'après la déposition du frère portier, la jeune fille avait pu sortir sans qu'il s'en fut aperçu, et cette possibilité était évidente.

Elle avait pu opérer sa sortie au milieu de la foule, un jour de jeudi, sans qu'il y portât son attention ; et ensuite, la porte d'entrée de l'Institut reste très-souvent ouverte, ce qui permettait à Cécile Combettes de quitter le vestibule sans le concours du concierge.

Dans une procédure criminelle le juge d'instruction

doit recueillir tous les faits, même ceux qui peuvent être favorables au prévenu.

La marche qu'il avait à suivre était simple.

L'enquête devait commencer par l'audition des témoins présents au vestibule lors de l'entrée de Cécile Combettes. C'est ce qui a été fait. On a entendu le frère portier, Marion Roumagnac, les sieurs Rudel et Vidal, les frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguairé. Plusieurs de ces témoins ont vu Conte et Cécile dans le vestibule, mais aucun d'eux n'avait vu sortir la jeune fille.

Il fallait alors tâcher de savoir si elle était entrée dans l'intérieur, et suivre l'itinéraire qu'a tracé l'accusation.

Pour connaître si Léotade, comme on le prétend, l'aurait entraînée dans la cour de la Communauté jusqu'au tunnel, il fallait interroger 100 frères et autant de novices; les uns ou les autres, étant aux fenêtres ou se promenant dans la cour, auraient vu passer Léotade et Cécile.

Et ni les directeurs, ni les frères, ni les novices ne sont interpellés !

Après avoir traversé le tunnel, le juge d'instruction devait se rendre au pensionnat et interroger les frères de cet établissement, les pensionnaires, les tailleurs, les matelassiers, et leur demander s'ils n'avaient pas vu le frère conduisant la jeune fille

Cette question si importante n'est adressée à personne !

Ce magistrat une fois parvenu à la grange qu'on prétend avoir été le théâtre du crime, aurait dû s'enquérir auprès des jardiniers et des autres travailleurs qui entouraient l'écurie et la grange, s'ils avaient vu entrer Léotade et Cécile, et s'ils n'avaient pas entendus des cris.

Pas la moindre interpellation n'est faite ! Le frère Lorient a été mis en prévention de faux-témoignage pour trois traces de souliers indifférentes à l'accusation, et l'on ne l'interpelle pas, lui qui était à dix pas de la grange à l'heure supposée du crime, sur ces points capitaux : 1° s'il n'aurait pas vu Léotade et la jeune fille s'introduire dans l'écurie; 2° s'il n'aurait pas entendu les cris de la victime!

A deux pas de là est la caserne Lignères, dont le mur est mitoyen avec la grange, dans laquelle sont deux ouvertures qui prennent jour dans la cour de la dite caserne (à la hauteur de cinq mètres). Au bas du mur, il y a constamment un factionnaire qui aurait entendu des cris et le bruit occasionné par la lutte qui aurait nécessairement eu lieu entre Cécile et l'agresseur; et on n'interroge point le factionnaire, sur l'individualité duquel il ne pouvait y avoir d'équivoque!

Le crime, dit-on, a été commis dans la grange, le cadavre a été enfoui dans le foin, et le frère Léotade l'a enlevé dans la nuit du 15 au 16 avril. Mais il était couché dans la cellule du directeur, à trois mètres de son lit, et à côté de celui du frère portier du Pensionnat; il n'aurait pu sortir ni rentrer sans qu'ils s'en fussent aperçus, ce qui rendait, de la part de Léotade, l'enlèvement du cadavre impossible.

Et ni le frère Irlide, ni le frère Esdras, portier, ne sont point interrogés sur un fait aussi capital!

Cependant, M. le procureur-général d'Oms a la conviction que le crime a été commis dans l'établissement, et, sur 500 personnes qui l'habitent, il n'en fait interpellier aucune relativement à l'existence de ce crime.

Il est convaincu que ce crime a été commis dans la

grange, que les directeurs l'ont connu aussitôt après sa perpétration, et qu'ils en sont devenus complices en faisant enlever le cadavre, et en voulant sauver le coupable.

Dès-lors, les directeurs n'auraient pu agir seuls, la complicité serait nécessairement devenue commune à une partie des frères; il fallait donc faire les investigations les plus rigoureuses, et les réitérer par intervalle.

A cet égard, la moindre recherche n'a pas eu lieu!

A propos de la lettre écrite par M. d'Oms au ministre de la justice, nous avons fait l'analyse des dépositions des frères qui ont été entendus en témoignage jusqu'au 15 mai; on a vu qu'aucun d'eux n'a été interpellé sur les faits de l'accusation.

On ne leur a fait que des demandes plus ou moins futiles, comme, par exemple, celles relatives à un achat de vin à Saint-Simon, au jour et à l'heure du transport de ce vin au Pensionnat; au transport d'un portail de fer, et à un changement de serrure à l'écurie.

On va voir que les dépositions qui restent à connaître, et qui sont postérieures au 15 mai, sont encore plus insignifiantes que celles qui précèdent.

Le frère Julien fait sa déposition; il déclare qu'il n'a pas vu Conte le 15 avril, qu'il a vu la dame Baylac au parloir, demandant des nouvelles de Cécile.

Le point important de la déposition était de savoir *si on avait remis au témoin du papier rogné de la part de Conte, et si c'était avant ou après l'évènement du 15 avril que cette remise aurait eu lieu.*

Et sur ces trois chefs importants, le frère Julien est confronté avec Conte et la femme Baylac.

Le même jour, le frère Lacténus, portier, est rappelé.

On voudrait savoir de lui s'il n'aurait pas le souvenir que le 15 avril le frère Julien dit à Conte : *pensez à mes carnets.*

Le frère Lacténus est ensuite confronté avec la femme Baylac, au sujet de la présence de Cécile, ce qui ne change rien à ce qu'on connaît déjà.

Le frère Liborius ne se présenta, le 25 mai, que pour déclarer, qu'étant malade, il était resté quelques jours à l'infirmerie; que le 15 avril, le frère Léotade vint l'y voir. *Le témoin ne changea pas de chemise à l'infirmerie; il croyait, cependant, avoir changé de caleçon.*

Vient ensuite le frère Liede; il déclare qu'une indisposition le fit entrer à l'infirmerie, où il changea deux fois de chemise.

Le même jour, le frère Ledardien, infirmier, dépose de l'arrivée des frères Liborius et Liede à l'infirmerie; il certifie que celui-ci a changé de chemise.

Le frère Ibramium, linge, reparait pour donner quelque explication sur le linge sale.

Le frère Liri de même.

Le frère Floride se présente pour remettre une lettre du directeur d'Auch, relative au séjour de Conte dans cette ville.

Le 4 juin, le frère Lacténus est encore appelé pour déposer sur l'heure où le jardinage avait été porté dans l'Etablissement, le 15 avril, et sur l'heure à laquelle lui, Lacténus, aurait été au cimetière voir la jeune fille le 16.

Le 7 juin, le frère Yarmans vient déclarer que deux semaines avant l'évènement, il s'est appliqué tous les soirs un cataplasme, et que la semaine de l'évènement il a changé deux fois de chemise, sans pouvoir préciser le jour.



Le frère Livier est resté un quart-d'heure au parloir le 15 avril ; il dit seulement que, pendant qu'il y était, un frère vint pour lui demander une clé, mais que ce frère ne fit qu'entrer et sortir.

Le frère Ibontien est entendu le 8 juin ; sa déclaration est relative à un *alibi* du frère Jubrien.

Le frère Luc fait une nouvelle déposition le 18 juin ; il déclare qu'il est chargé de la caisse du Pensionnat, qu'il perçoit toutes les recettes qu'il remet au directeur, excepté une petite somme qui reste toujours en ses mains.

On demande au frère Illuminat s'il a remis du linge propre dans la semaine de l'événement.

Le frère Liri donne de nouveaux renseignements sur l'état des chemises.

Le frère Luxan mentionne les pourparlers qu'il a eu avec le frère Jubrien.

Le frère Navarre est réassigné. On veut savoir de lui à quelle heure, le 15 avril, il serait descendu au parloir, et l'heure à laquelle il serait remonté à la Communauté.

On rappelle le frère Lorien, pour qu'il fasse connaître ses occupations à la Communauté.

Le frère Luc est interpellé encore une fois, pour qu'il rende compte d'une entrevue qu'il avait eue avec Bonnet, serrurier. Il s'agit toujours du portail de fer.

Le frère Liri est encore entendu le 30 juin ; on veut savoir si c'est lui qui envoie le linge à Léotade dans la prison.

Le frère Ibramium est appelé pour le même objet.

Le frère Lemilien déclare que c'est lui qui a accompagné Léotade dans ses courses, le 16 avril.

Le frère Lorien reconnaît avoir vu Conte le jeudi 15 avril.

Le frère Floride est interrogé une dernière fois au sujet de Conte.

Le frère Estrabaut fait une déposition insignifiante.

Ainsi, dans la procédure écrite, 29 frères seulement ont été entendus comme témoins, et leurs dépositions ont été faites sur les interpellations du juge d'instruction ; et, sauf la déclaration des cinq frères qui ont déposé sur l'entrée de Cécile au vestibule, aucune n'a pour objet les faits sur lesquels l'accusation devrait reposer (1).

En réfléchissant sur l'économie de l'instruction et sur la nature des interpellations qui ont eu lieu, on voit qu'on n'a voulu établir que trois faits principaux.

La présence de Léotade au vestibule, attestée par la fausse déclaration de Conte ; le fait que personne n'a vu sortir Cécile de l'intérieur du vestibule, et cet autre fait, que la chemise n° 562 était la chemise que portait Léotade au moment du viol.

Toutes les questions adressées aux témoins n'ont d'autre motif que celui d'établir ces trois propositions ; sauf quelques circonstances pour détruire *l'alibi* invoqué par Léotade, bien loin de vouloir dépasser les limites qu'elle s'est imposées, l'instruction prend le soin d'éluder toute question qui pourrait la mener au-delà du but qu'elle s'était proposé.

La prévention a dû tenir ce raisonnement :

(1) Il faut y ajouter une déposition du frère Luc le 19 mai, relative au changement de lit, et une autre du même jour, du frère Irlide, relative au même objet et à l'examen de conscience.

« Il est inutile de s'occuper de l'état de la grange, et des preuves qui peuvent exister pour établir qu'elle a été le théâtre du crime; nous reconnaissons que le viol et l'assassinat ont eu lieu dans l'Etablissement; la grange est le seul lieu où le cadavre a pu être caché. Donc, c'est dans la grange que le viol a été perpétré, et il n'est pas besoin d'autre preuve »

» Il importe peu de savoir si on a vu, ou si on n'a pas vu entrer Cécile Combettes dans l'intérieur de l'Institut. On ne l'a pas vue sortir, et on a trouvé le cadavre dans le cimetière, au pied du mur du jardin des frères; donc, elle n'est pas sortie.

» Il importe encore moins qu'on ait vu Léotade, emmener Cécile Combettes dans la grange, où il l'aurait violée et assassinée.

» Conte a déclaré : que Léotade était présent au vestibule, le 15 avril, lors de l'entrée de la jeune fille. Nous sommes allés, dit l'accusation, au Noviciat prendre la chemise d'un novice; et malgré que les registres prouvent que ce vêtement n'a jamais fait partie du linge du pensionnat, malgré que l'absence de taches de sang démontre que Léotade n'en a jamais été revêtu, nous déclarons, nous, que cette chemise a été celle de Léotade, et encore, ajoute l'accusation, ce frère avait des lapins qui ont pu attirer la jeune fille à l'écurie.

» En voilà plus qu'il n'en faut pour que sa culpabilité soit acquise. »

Pourtant si le crime avait été commis chez les Frères, il est impossible que par suite d'une investigation générale dans l'établissement, la vérité ne se fût point manifestée.

Comme on l'a déjà dit , et le ministère public en était convaincu , si le crime avait eu lieu dans l'Institut, il aurait été connu ou soupçonné par toutes les personnes qui l'habitaient.

Et on ne se transporte point dans l'établissement pour y procéder à une enquête!

Pourquoi les deux cents frères qui composaient la congrégation , ne sont-ils pas entendus en témoignage sur le fait du crime et de ses circonstances? Leur moralité , les principes religieux qu'ils professaient , garantissaient au juge d'instruction, que la vérité devait sortir de leur bouche; car , avant le réquisitoire de M. d'Oms , jamais aucune corporation religieuse n'avait été accusée en masse de mensonge ; d'ailleurs, M. le juge d'instruction avait devers lui la preuve de la sincérité des Frères, par la déclaration de cinq d'entr'eux qui , contre l'intérêt de la congrégation déjà suspectée , avaient affirmé qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes du vestibule.

Comment ne pas avoir interrogé le frère Esdras , portier du Pensionnat , dont le lit était contigu à celui de Léotade?

Ce frère est un ancien soldat de Waterloo; il devait avoir la franchise d'un militaire , qui jointe à l'exercice de la piété chrétienne , lui aurait incontestablement fait dire la vérité.

Comment ne pas ouïr cent novices , qui les uns ou les autres auraient vu Léotade dans la cour du Noviciat, conduisant la jeune fille vers le tunnel? La plupart étaient d'une extrême jeunesse , et la naïveté qui est propre à leur âge , ne leur aurait pas permis le mensonge.

Pourquoi n'être pas entré dans le Pensionnat , et ne

pas avoir interrogé deux cent pensionnaires ? Beaucoup de ces élèves étaient encore dans un très-jeune âge ; et il est reconnu que la vérité sort toujours de la bouche des enfans.

Il y avait encore à faire déposer comme témoins les professeurs séculiers, les domestiques, les tailleurs et les faiseurs de matelas, ainsi que plusieurs autres individus habitués à aller tous les jours dans l'établissement ; on aurait appris de toutes ces personnes si elles avaient connu l'existence du crime, ou du moins si elles l'avaient soupçonné ; mais aucune d'elles n'a été interpellée ; on n'a pas même interpellé les vingt-neuf frères entendus comme témoins.

Quelle occasion plus favorable que celle de la visite corporelle ! Cent quatre-vingt-six frères entourent le juge d'instruction, pour recevoir la plus grande humiliation qui puisse leur être faite, et on ne leur demande point s'ils ont une connaissance personnelle de l'existence du crime.

Un mois après cent treize frères sont appelés comme témoins, au sujet de leurs chemises. On se borne à leur demander le numéro de chacune, si elle était marquée, s'il y avait quelque saleté.

Et on n'ajoute point à cette singulière demande cette autre interpellation si naturelle, et qui était bien autrement importante que les questions sur les chemises : « Ne savez-vous pas si le crime a été commis dans la grange, d'où le cadavre a été enlevé dans la nuit du 15 au 16 avril ? »

Ainsi les directeurs sont accusés d'avoir empêché les Frères de dire la vérité, et de les avoir fait rétracter après leur première déposition.

Non content de s'attacher aux individus, M. le procureur-général d'Oms vient attaquer la moralité de l'association. « D'après lui, à la place des devoirs de citoyen, » on viendrait substituer des prétendus devoirs religieux, » derrière lesquels on voudrait se mettre à l'abri de toute » investigation, de toute poursuite. »

Et M. le Procureur-Général n'interroge aucun des membres de la congrégation sur les circonstances du crime!

Sur six frères ou novices qui ont été renvoyés pendant l'instruction du procès et qui peut-être sont sortis mécontents, un seul a été appelé en témoignage, c'est le sieur Vital, ex-frère Ibrassien, habitant à Latras, canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers). C'est le seul à qui on a demandé, s'il avait connaissance que le crime eût été commis dans l'établissement, et sa réponse a été négative. Après son audition, on a retenu le témoin pendant cinq ou six jours à Toulouse, et pendant ce temps on a fait passer une commission rogatoire à M. le juge d'instruction de Lombez pour aller saisir les papiers de Vital à son domicile; cette saisie eut lieu; il en fut fait un paquet, qui fut scellé et envoyé à M. le juge d'instruction à Toulouse. Le scellé fut ouvert en présence de Vital; on lui rendit ses papiers, sauf un carnet et une lettre qu'il avait écrite à ses parents, lors de son renvoi de l'Institut, dans laquelle *il s'indigne contre les soupçons du crime qu'on faisait peser sur la congrégation.*

Sur une des pages de ce carnet, porte le procès-verbal, nous avons remarqué le passage suivant écrit au crayon :
« Un prêtre est obligé au secret, lors même qu'on mettrait » le feu aux quatre coins de la maison où il habite, lors » même qu'on aurait empoisonné le vin pour la messe. »

D'après M. le procureur-général d'Oms, ce serait ici une horrible leçon de mensonge.

Et il ne fait pas attention qu'il s'agit du secret de la confession, qu'un prêtre ne doit jamais rompre pour une cause quelconque, lors même que son silence devrait le conduire au supplice.

« Au verso, porte encore le procès-verbal, et paraissant faire suite à la maxime précédente, on lit toujours » écrit au crayon :

» *Les religieux sont appelés à quelque chose de plus*
» *parfait, c'est-à-dire qu'il faut éviter les péchés vé-*
» *niels.* »

Mais s'il faut éviter les péchés véniels, les frères ne professent donc pas le mensonge, qui de tous les péchés capitaux est celui que la religion réprouve le plus.

Et pourtant l'accusation a cherché à incriminer ces passages; elle a essayé d'y trouver la preuve des principes immoraux et anti-sociaux qu'il a plu à M. d'Oms de vouloir attribuer à la Congrégation!

Cette cause présente un phénomène inexplicable. Comment motiver la manière dont a procédé la prévention? Elle a été aveugle, elle a dévié, sans le vouloir, du sentier qui conduisait à la recherche de la vérité.

M. le procureur-général d'Oms a commis une faute irréparable; dominé par la malheureuse idée que la débauche était étrangère au crime, et que le coupable était chez les Frères, il n'a fait opérer aucune recherche sérieuse hors de l'Institut.

La police administrative avait manqué essentiellement à ses devoirs, en ne prenant aucune mesure pour retrou-

ver Cécile, soit dans la journée du 15 avril, soit dans la nuit du 15 au 16.

Dans la matinée du 16, la police judiciaire fait un manquement impardonnable, en limitant ses investigations à l'établissement des Frères. Son devoir était de faire une visite générale dans tout le quartier, et principalement dans les lieux suspects environnants.

Certes, si cette mesure avait été prise, le crime aurait été découvert, car, d'après l'état du cadavre, il y avait, dans le lieu où il avait été accroupi et comprimé, de la boue, des débris de trèfle et de chaume, de la filasse, peut-être même des débris de fleurs; une évacuation de matières fécales et sanguinolentes avait eu lieu; les traces de ces matières sur le sol n'avaient pas pu être encore effacées.

Chez les Frères, on ne laisse rien à inspecter, et leurs personnes sont profanées par une honteuse visite.

Et dans le voisinage, les lieux et les personnes ne sont l'objet d'aucune recherche; rien ne peut porter M. le Procureur-Général ni M. le juge d'instruction à faire aucune perquisition en dehors de l'Institut. Comment, tout au moins, ne pas avoir fait des visites domiciliaires dans la rue de l'Etoile, qui n'est qu'à cent mètres de distance de l'établissement des Frères, où est la maison qu'habite l'oncle de Conte, visitée familièrement par Cécile Combettes (1), et dans laquelle il y avait un lieu de rendez-vous, ainsi qu'un évènement funeste postérieur

(1) Le fait est établi par la procédure.

l'a prouvé (1). Cécile, tombant dans un piège, aurait pu y être attirée sous un prétexte quelconque.

Tous les lieux suspects, depuis cette rue de l'Etoile jusques à la rue des Sept-Troubadours, sont respectés ; ils peuvent, comme auparavant, servir à leur détestable destination, sans craindre d'être troublés par l'apparition de la justice et de la police.

Il n'en est pas ainsi, d'après l'exposé des faits de M. le Procureur-Général aux assises : « L'instruction explorant, dès son début, avec un soin scrupuleux, tous les faits, toutes les circonstances, toutes les démarches qui pouvaient faire supposer que Cécile avait trouvé la mort après être sortie de la maison des Frères, ne produisaient que des résultats négatifs, et semblaient, par cela même, dénoncer, comme le théâtre du crime, la maison religieuse où Cécile était entrée, et d'où personne ne l'avait vu sortir. »

Nous allons voir en quoi consistent ces explorations, ces démarches suivies avec *un soin scrupuleux*.

Un commissaire de police va le dix-huit avril dans la rue Caraman, demander, de porte en porte, à quarante-cinq personnes, si, la veille, elles n'ont pas vu Conte et Cécile Combettes entrer dans l'Etablissement des Frères et en sortir.

Toutes les réponses sont négatives.

Et c'est ce qu'on voudrait appeler une perquisition, pour connaître le lieu du crime ?

On interroge douze militaires de la caserne Lignères,

(1) Jeune fille asphyxiée dans les bras d'un militaire.

mais leur interrogatoire n'a qu'un seul but ; celui de savoir d'eux *s'il n'avait pas plu* dans la nuit du 15 au 16.

Le 19 avril, un commissaire de police s'introduit dans la rue Riquet, dans une maison habitée par trois locataires ; il se borne à leur demander un échantillon de leur pain.

Le 22 avril, septième jour après le crime, deux commissaires de police se rendent dans les rues de l'Etoile, de Caraman et de Riquet, mais ce n'est pas pour y faire des visites domiciliaires ; ils ont seulement le mandat d'examiner la disposition de l'intérieur des édifices, et de rapporter à la justice s'ils sont distribués de manière à ce que le viol et l'assassinat aient pu y être commis ; ils répondent négativement.

Voilà ce que M. le Procureur-Général appelle *les stériles efforts des magistrats, l'exploration faite avec un soin scrupuleux de tous les faits, de toutes les circonstances propres à découvrir le crime hors de l'Institut.*

Après cette admirable opération, la justice est satisfaite.

Seulement, vingt-deux jours après le crime, M. le Procureur-Général s'aperçoit qu'il manque quelque chose à son investigation. Alors, par un mandat de M. le juge d'instruction, un commissaire de police va, le 8. du mois de mai, dans la rue des Sept-Troubadours, demander, de porte en porte, *gravement, sérieusement, si on n'aurait pas vu, le 15 avril, une jeune fille nommée Cécile Combettes, dont il donne le signalement, passer dans la rue et entrer dans quelque maison.*

On comprend que toutes les réponses sont négatives ; et alors M. le commissaire de police a aussi grave-

ment, aussi sérieusement, dressé son procès-verbal, qu'il termine en disant que la rue des Sept-Troubadours est une rue *passante*, qu'on aurait vu Cécile, si elle y était *passée*, et que les maisons sont construites de telle manière qu'on ne peut y entrer sans être aperçu par les voisins.

Il n'y a pas eu d'autre recherche, sauf une visite tardive, faite dans la maison et dans la grange de Massip, et dans la maison Carrière.

« C'est ce qui autorise M. le Procureur-Général à se » rendre ce témoignage, qu'il n'a cédé ni aux provoca- » tions ni aux passions, que le fait capital pour lui était » que Cécile Combettes est entrée au Noviciat, et qu'on » a trouvé son corps sous le mur du jardin des Frères. »

Tout a conspiré pour soustraire les coupables à la vindicte publique. On vient de le voir, aucune recherche sérieuse n'a été faite contre eux ; à quelques pas de l'Institut, ils ont pu se réjouir de la méprise de la justice, qui est venue s'appesantir sur la Congrégation, et l'accabler, malgré tant de preuves qui établissaient qu'elle était étrangère au crime.

Quel déplorable résultat a produit l'erreur dans laquelle la prévention est tombée !

Pendant que la sécurité règne dans les lieux de prostitution voisins où le double crime a dû se consommer, les prisons s'ouvrent pour y recevoir l'innocence.

Tel est le pouvoir du juge d'instruction ; après un simple interrogatoire, il peut enlever un père de famille à ses enfants, l'envoyer en prison et l'y tenir dans un secret rigoureux, sans autre limite que sa volonté.

M. le juge d'instruction, ou plutôt M. le procureur-

général d'Oms, a largement usé de cette faculté à l'égard de Marion Roumagnac et du frère Jubrien, sans qu'il existât contre eux le moindre indice de culpabilité.

Marion Roumagnac, dans un âge avancé, a toujours honnêtement vécu dans la modeste position où la destinée l'a mise ; mais le 15 avril au matin, elle est allée, avec Conte, porter une corbeille de livres au vestibule du Noviciat, *et par malheur elle n'y a pas vu Léotade et Jubrien, dont Conte a attesté la présence.* Elle a été arrêtée, mise en prison et au secret pendant quatre mois ; mais elle est mère de deux enfants encore jeunes qu'elle laisse sans pain. Que vont-ils devenir ? Heureusement que l'hospice ouvre ses portes pour que la charité supplée aux soins maternels.

La présence du frère Jubrien au vestibule, causant avec le frère Léotade, ne peut plus être incriminée, depuis que Conte a déclaré constamment dans ses interrogatoires, et notamment dans celui du 24 avril, qu'un quart-d'heure après l'avoir vu dans le vestibule, le frère Jubrien était venu parler d'affaires dans la procture du frère Liéfroï, où lui, Conte, se trouvait ; le frère Liéfroï a aussi attesté le fait. C'était l'heure supposée du viol ; le frère Jubrien n'était donc pas complice du crime, mais il a soutenu constamment *qu'il n'avait pas été présent au vestibule ; que Conte mentait.* Par ce seul motif, le frère est emprisonné et plongé dans un cachot pendant plusieurs mois.

Il en est de même du frère Léotade, que la régularité de sa conduite et sa piété exemplaire, auraient dû mettre à l'abri de tout soupçon. Aucune des charges futiles qui lui ont été si fatales, n'existaient pas encore ; leur ori-

gine étant postérieure; il n'y a jusqu'ici que la déclaration de Conte, qui affirme l'avoir vu au vestibule; mais, outre que sa présence en ce lieu ne constitue pas une présomption de culpabilité, le dire de Conte est déclaré faux par sept témoins, qui ont été entendus; et un rapport du docteur Estévenet, qui a visité corporellement Léotade, déclare que son *physique* exclut l'idée d'un viol récent. Peu importe, Léotade est emprisonné et sequestré pendant plusieurs mois, il subit dans sa prison une masse d'interrogatoires et de confrontations.

Quel est l'objet de tant d'interpellations successives?

Taxativement, elles ne contiennent que les mêmes demandes faites aux témoins, et que j'ai analysées.

Le procédé de M. le juge d'instruction a consisté à interroger le prévenu sur les mêmes faits dont les témoins venaient de déposer, pour les mettre en contradiction entr'eux et Léotade. Ces faits sont le changement de lit, la conversation chez Lajus, l'heure et le jour où il se serait réuni avec Jubrien au sujet de l'achat de vin, le transport de ce vin et du portail de fer; la remise de la chemise *blanche* à l'infirmerie, etc.

Tels sont les motifs qui ont fait prolonger le secret pendant près de trois mois.

Et quel secret, grand Dieu!

Il est renfermé entre quatre murs, dont les ouvertures ont été soigneusement closes; à peine peut-il recevoir un peu d'air, et une faible lumière parvient difficilement jusqu'à lui; soit le jour, soit la nuit il ne lui est point permis d'aller respirer un instant dans le préau solitaire de la prison; les consolations de la religion lui sont interdites, car on lui refuse son livre de prières, on ne veut pas même

qu'il entende la messe et qu'il se confesse. Privé de toute relation extérieure, son imagination s'égaré par l'image d'un crime qu'il n'a pas commis; au milieu de la solitude profonde qui l'environne, il n'est approché que par le geôlier qui lui apporte le pain de la prison, et par les magistrats qui viennent successivement, par des admonitions et des menaces, porter le trouble et le désespoir dans son âme.

En jetant un regard rétrospectif sur toutes ces circonstances, l'âme est navrée, le cœur est oppressé. L'aspect du frère Léotade, devenu, malgré sa vie édifiante et malgré l'absence de tout indice de culpabilité, l'objet d'un emprisonnement et d'une aussi grave accusation, fait craindre un pareil sort pour soi-même. Chaque citoyen, intéressé à trouver dans les lois la sauvegarde de sa liberté et de son honneur, est en droit d'adresser ce langage à M. le procureur-général d'Oms :

« Vous étiez préposé pour veiller à la conservation de
» la liberté des citoyens; vous étiez le protecteur des
» mœurs, des principes religieux, base fondamentale de
» l'ordre social; vous deviez poursuivre le crime, mais
» dans les limites légales, après avoir apprécié avec im-
» partialité et avec sang-froid, les charges. La société que
» vous représentiez vous faisait un devoir de demander
» l'application de la rigueur de la loi contre le coupable,
» mais en même temps vous deviez protection à l'inno-
» cent.

» Et vous avez méconnu cette masse de preuves, de
» faits, de présomptions, qui établissaient l'innocence
» de Léotade, dont vous avez requis et obtenu la con-
» damnation.

» Vous débutez par un paradoxe effrayant pour la

» morale, désolant pour la religion. Vous mettez en
» principe que le viol et l'assassinat ne pouvaient être
» l'effet du libertinage et de la débauche ; qu'il n'y a
» qu'un homme jusque-là vertueux qui a pu s'en rendre
» coupable ; ce qui veut dire, selon vous, que si la vertu
» n'était point pratiquée sur la terre, il n'existerait point
» de pareils crimes.

» Le vrai sage a toujours regardé comme la perfection
» de la vie humaine, la chasteté et la continence chré-
» tiennes. Vous les avez flétries dans les membres d'une
» Congrégation recommandable par sa piété, par sa vie
» simple, frugale, dégagée de toute passion, et entière-
» ment vouée à instruire l'enfant du pauvre.

» Les corporations religieuses ont été dans tous les
» temps les dépositaires de la morale. Les anciens phi-
» losophes allaient la puiser chez les prêtres égyptiens,
» en même temps qu'ils y puisaient la science.

» Quels sentiments généreux et sublimes l'Évangile
» n'inspire-t-il pas à ses ministres !

» Et vous, vous avez supposé le mensonge là où la vé-
» rité a toujours exercé son empire.

» Les Frères, dites-vous, auraient entravé le cours
» de la justice, en élevant obstacle sur obstacle, ce qui
» aurait prolongé la procédure près d'une année.

» Mais toute leur conduite n'a été que soumission et
» docilité. Ils n'ont à s'imputer qu'une trop aveugle
» obéissance.

» Un peu de résistance de leur part aurait évité à la
» société un grand scandale, produit par la honteuse vi-
» site dont leurs personnes ont été l'objet.

» La liberté individuelle est la base fondamentale de

» l'état social; le domicile du citoyen est inviolable;
» la justice elle-même ne peut s'y introduire que dans
» certains cas, et en suivant les formes voulues; de ce
» principe découle l'inviolabilité des personnes. En cette
» matière, les lois sont sévères. Qu'un citoyen soit sé-
» questré pendant plus ou moins de temps, une peine
» infamante sera le partage de l'auteur de la séquestra-
» tion. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il
» s'agit de porter des regards et de faire des attouche-
» ments sur les parties naturelles et secrètes de l'hom-
» me. Tout attentat à la pudeur est fortement réprimé.

» Comment qualifier la visite corporelle que vous avez
» faite subir à 186 frères?

» Que des individus sans mission légale eussent com-
» mis une pareille voie de fait, on ne trouverait pas de
» texte de lois assez rigoureux pour les punir.

» Et quelle autorité avait, en l'état, le juge d'instruc-
» tion, aucun mandat d'amener, ni d'arrêt n'étant pas
» encore décerné. Où est le texte qui lui accorde le pou-
» voir de disposer arbitrairement des personnes?

» Dans le cas de l'affirmative, la pudeur publique se-
» rait à la merci des officiers de police judiciaire.

» Qu'un viol soit commis dans un quartier d'une ville;
» aucun des habitants de la localité ne sera à l'abri d'une
» visite.

» Qu'un infanticide ait lieu par suite de couches se-
» crètes, il dépendra du juge d'instruction, sans aucune
» formalité préalable, de soumettre les femmes qui ha-
» bitent la maison où l'on présume que le crime a été
» commis, même celles des maisons environnantes qu'il

» lui plaira de désigner comme suspectes, à la plus honteuse des vérifications que puisse subir une femme.

» Une telle manière de procéder constituerait un véritable attentat à la pudeur.

» Pour qu'il en soit autrement, il faut que le juge d'instruction recoure aux voies légales. Qu'il procède par mandat d'amener, par interrogatoire et mandat d'arrêt. Après que de tels préalables sont remplis, il tient légalement l'individu sous sa puissance, il peut alors, lorsqu'il y a présomption de culpabilité, prendre les voies qu'il croit convenables pour parvenir à la connaissance de la vérité.

» Mais, avant toute poursuite, forcer 186 frères à livrer leurs nudités à une inspection publique, c'est un véritable outrage à la pudeur.

» Jamais, chez aucun peuple, une corporation religieuse, dont la morale n'était pas équivoque, n'avait été affligée par l'obligation de subir une pareille visite. Jusqu'à ce jour, la police n'avait usé de ce moyen qu'à l'égard des femmes prostituées.

» Dira-t-on que le consentement des Frères a été volontaire? Mais la force morale du ministère public à l'égard des Frères, qui sont tous consciencieux et habitués à la soumission, n'est-elle pas aussi puissante que la force matérielle? Dire à ces pieux congréganistes : Si vous ne livrez pas vos corps aux gens de l'art, aux yeux de la justice et même du public, vous serez en présomption d'avoir commis le viol et l'assassinat. N'est-ce pas un véritable commandement, un ordre impératif?

» Rappelons la déposition du frère Floride à l'au-

» dience; elle nous donne l'image de ce qui s'est passé
» dans l'intérieur de l'Institut, dans ce moment de dé-
» solation pour ces hommes simples et pudiques :

» A cette nouvelle, dit le frère (de la demande de vi-
» site corporelle), j'avoue que je ne fus pas maître d'un
» premier sentiment, que je tâchai bientôt de surmon-
» ter. J'assemblai tous les frères et leur dis : Mes chers
» frères, on vient aujourd'hui vous demander le plus
» grand sacrifice que vous puissiez faire; il faut vous
» soumettre à une investigation personnelle. Mes frères,
» soumettons-nous; je vous donnerai l'exemple; je pas-
» serai le premier. *A ce moment, plusieurs de nos frères*
» *se cachèrent le visage avec leurs mains, d'autres versè-*
» *rent des larmes.*

» L'ordre public, l'honnêteté sociale, la moralité des
» populations sont ici également blessés.

» Quel tableau pour la société que celui de 186 frères
» groupés comme un vil troupeau autour du juge d'ins-
» truction qui les assujétit à une dégradante visite!

» Ce n'est pas tout; le prêtre est l'intermédiaire entre
» le ciel et l'homme; tous les peuples, tant anciens que
» modernes, les ont vénérés.

» Les Romains ne se croyaient au comble des hon-
» neurs qu'après avoir été revêtus du sacerdoce; l'arabe
» du désert plie respectueusement le genou devant ses
» marabouts.

» Chez les nations chrétiennes, l'unction sainte im-
» primée sur le front du prêtre rend sa personne
» sacrée.

» Et l'aumônier des Frères, qui n'habite point avec eux,
» qui n'a fait que paraître un instant au vestibule après

» que Cécile y était entrée, ne peut se soustraire à la
» destinée commune.

» Descendant de l'autel où il vient de célébrer le saint
» sacrifice ou près d'y monter pour consacrer l'hostie
» sainte, il est livré à la puissance exécutive du juge
» d'instruction; des gens de l'art, envoyés par lui, jet-
» tent des regards avides, font des attouchements im-
» purs sur les parties les plus secrètes de son corps. »

Tel était l'état de la procédure lorsqu'elle est passée dans les mains de M. de La Beaume, nommé président des assises, qui a rempli quelques préalables et entendu quelques témoins sans dépasser les limites de l'acte d'accusation.

Le 12 novembre il se rend au pensionnat et demande au frère Irlide, directeur, le livre sur lequel Léotade inscrivait au mois d'avril les livraisons par lui faites aux élèves, et de lui faire remettre le registre sur lequel les médecins inscrivaient leurs ordonnances.

Le même jour, plusieurs témoins sont entendus.

Le frère Irlide est le premier. Sa déposition repose sur l'argent qu'il remit à Léotade dans la matinée du 16 avril pour aller acquitter des factures, sur l'examen de conscience envoyé à Paris le 15 avril, et sur la question de savoir si aucune instruction n'avait été envoyée à l'accusé dans sa prison.

Le second témoin, frère Liri, fait sur l'examen de conscience la même déclaration que le frère Irlide; il déclare, comme lui, que les lettres recueillies pour être envoyées à Paris, ne le furent que le 15 à dix heures du matin.

Il déclare qu'il délivre des caleçons à chaque frère tous

les quinze jours, quelquefois il laisse passer trois semaines pour faire cette remise.

Le sieur Delpont, pharmacien du pensionnat, remet un carnet contenant l'énoncé des fournitures.

M. le président se transporte au domicile de M. Lafont, médecin, qui est malade ; ce docteur ne se souvient pas que durant sa maladie, ou durant sa convalescence, le frère Léotade ait eu des évacuations sanguines ; il ne se souvient pas qu'il lui en ait jamais parlé. Si on lui représentait ses ordonnances, elles le mettraient peut-être, dit-il, sur la voie ; mais il ajoute que Léotade traitait, sans le consulter, une affection dartreuse, et il ne serait pas impossible qu'un déplacement eût amené du sang.

Le frère Philippe, supérieur général, a été entendu, à Paris, au sujet de l'examen de conscience envoyé par la Congrégation de Toulouse le 15 avril ; il est confirmatif sur la réalité de cet envoi.

Les dépositions suivantes, qui pourraient être d'une grande importance pour parvenir à la connaissance de la vérité, ont été faites à Limoux et à Carcassonne, d'après les commissions rogatoires de M. le président de La Beaume, dans les termes qui suivent :

Le 16 novembre 1847, par-devant M. Alexis Lasserre, juge d'instruction près le tribunal de Limoux, le sieur Jean-Baptiste Tribie, âgé de trente ans, marchand de parapluies, né à Murat (Cantal), demeurant à Limoux, dépose dans les termes suivants :

Il connaissait un sieur Marcenat, chaudronnier, lorsqu'il habitait à Limoux ; il ignore le lieu de sa naissance et son domicile actuel ; il ne l'a point vu depuis le mois dernier, époque à laquelle il a quitté Limoux ; Mar-

cenat s'est entretenu une seule fois avec lui du viol de Cécile Combettes chez le sieur Delsol, chaudronnier à Limoux, et en présence de ce dernier Marcenat s'exprime ainsi :

« Les Frères de la doctrine chrétienne ne sont pas
» les assassins de Cécile Combettes. L'on prétend que
» cette jeune fille fut enlevée avant d'entrer dans l'éta-
» blissement des Frères, et qu'elle fut conduite dans une
» maison de rendez-vous. Dans cette même maison se
» trouvaient un homme et une femme qui avaient des re-
» lations. Ces deux individus ayant entendu des cris d'a-
» larme, jugèrent à propos de se retirer; la femme
» partit la première; l'homme, en descendant l'escalier,
» quelque temps après, fut arrêté par deux ou trois
» personnes qui le firent entrer dans une chambre où
» Cécile Combettes venait d'être assassinée, et lui
» firent jurer sur le cadavre de la victime, de ne jamais
» parler de ce qu'il avait vu ou entendu. Marcenat ne
» fit pas connaître les personnes qui le lui avaient ra-
» conté. »

On demande au témoin si cette déclaration est survenue naturellement ou accidentellement; s'il paraissait que cet homme cherchât à éclairer ou à égarer l'opinion sur cette affaire, profitant avec empressement de l'occasion d'en parler.

Le témoin répond que dans le mois dernier, étant en visite chez son ami Delsol, il y trouva Marcenat qui venait de Toulouse, et il le pria de lui dire ce qui se passait au sujet des Frères. « Ce fut, dit le témoin, en répon-
» dant à ma question, que le sieur Marcenat nous fit le
» récit que je viens de vous rapporter. Il ne me parut

» point que celui-ci cherchât à éclairer ou à égérer l'opinion sur cette affaire, ni qu'il fût bien aise d'en parler. »

Le 15 novembre, Marcenat avait déjà déposé sur le même fait devant le juge d'instruction de Carcassonne.

Pierre Lancet, âgé de vingt-quatre ans, ferblantier, domicilié à Carcassonne, dépose : « Ayant demandé à Marcenat s'il y avait quelque chose de nouveau à Toulouse, il me fit part des bruits contradictoires qui circulaient dans le public au sujet du crime dont vous venez de me parler; il me dit que certaines personnes attribuaient ce crime aux Frères, mais que cela n'était pas exact; qu'à côté de l'établissement de ces derniers se trouve une maison qui communique avec celle des Frères, où deux personnes d'un sexe différent étaient dans l'habitude de se rendre; qu'elles s'y trouvaient au moment où le crime aurait été commis; que pendant qu'elles causaient, un grand bruit s'était fait entendre dans une pièce voisine, l'une d'elles dit à l'autre : Je crois que l'on s'assassine, il faut nous retirer; que la femme sortit la première, et qu'au moment où l'homme allait la suivre, quelqu'un le ferma à clé; qu'après l'avoir laissé là pendant plusieurs heures, un relieur et deux autres personnes ouvrirent la porte, le conduisirent dans une chambre voisine, lui firent poser la main droite sur le cadavre de Cécile Combettes, et l'obligèrent à jurer de ne rien dire de ce qu'il venait de voir, et lui firent observer que, s'il venait à parler, un sort pareil à celui de Cécile Combettes l'attendait.

» Marcenat ajouta que l'homme dont il venait de

» parler était connu, mais qu'il ne le désignait pas afin
» de ne pas le compromettre. »

On lui demande, comme au précédent témoin, si
Marcenat cherchait à éclairer ou à égarer l'opinion.

Le témoin répond que c'est sur la demande qu'il avait
faite à Marcenat, s'il y avait rien de nouveau à Toulouse,
que celui-ci lui fit sa déclaration; qu'il ne sait pas si son
intention était d'éclairer ou d'égarer la justice. Mais,
ajoute le témoin, « tout ce que je puis assurer, c'est
» qu'au moment où il me quitta il paraissait fâché de
» m'avoir fait la révélation ci-dessus; il m'annonça qu'il
» allait se rendre de nouveau à Toulouse; mais je sais
» qu'après avoir vu le sieur Rivière, chaudronnier, à Car-
» cassonne, il se rendit, au contraire, à Limoux, où
» il est resté sept à huit jours; j'ignore où il est allé en-
» suite. »

Ce qui donne de la gravité à ces deux dépositions,
c'est la conduite de Marcenat, suivie de sa disparition.

En quittant Toulouse il va à Carcassonne; il quitte
cette dernière ville en disant qu'il retourne à Toulouse,
et c'est à Limoux qu'il se rend; il y passe sept à huit
jours, puis il disparaît sans qu'on sache ce qu'il est de-
venu.

Une telle manière d'agir donne un grand caractère
de vérité aux deux déclarations de Marcenat; aussi les
Frères ont tout fait, mais infructueusement, pour le dé-
couvrir.

C'est ce que prouve la déposition faite le 16 novem-
bre devant le juge d'instruction de Carcassonne par le
sieur Rivière, ferblantier de cette ville.

Marcenat, dit-il, est garçon chaudronnier, né à

Saint-Sirgues-Malbat, département du Cantal; il ne l'a point vu depuis l'été dernier; il ne s'est jamais entretenu avec lui du viol et du meurtre de Cécile Combettes; mais environ trois semaines après la visite de Marcenat, le supérieur des Frères de Carcassonne vint chez lui pour lui demander s'il avait vu le dit Marcenat, et s'il ne savait pas où il se trouvait actuellement.

Le témoin répond qu'il devait être à Toulouse; il avait annoncé qu'il allait coucher à Villepinte.

Plus tard, le même supérieur lui fait une seconde visite; il l'interpelle de nouveau pour savoir s'il savait où était Marcenat, et s'il avait écrit, ainsi qu'il le lui avait promis, à l'effet de le découvrir (le témoin étant du même pays).

Je lui répondis que j'avais écrit à ma sœur, à Saint-Sirgues, pour lui en demander des nouvelles; qu'elle m'avait répondu qu'il ne s'y trouvait pas, et que ses parents ne savaient pas même où il était. Au surplus, ajoute le témoin, je savais qu'au lieu de se rendre à Toulouse, il avait été à Limoux, chez le sieur Delsol, où il était resté quelques jours.

Le supérieur lui dit alors qu'il était bien essentiel de découvrir sa résidence actuelle, parce qu'il avait fait part à deux personnes de certaines circonstances relatives au meurtre de Cécile, qui rendait sa déposition nécessaire.

Le supérieur me quitta, en m'engageant de faire de nouvelles démarches. Il lui a été rapporté, par une lettre de son frère, de lui témoin, que divers individus, voyageant du côté d'Agde, avaient vu Marcenat occupé aux salines de cette ville, ajoutant que le supérieur des Frères

est venu lui faire plusieurs autres visites, toujours dans le même but.

On le voit, les Frères sentaient toute l'importance qu'il y avait à découvrir Marcenat ; sa déposition pouvait dans un instant changer la face de la cause ; mais toutes leurs démarches n'ont abouti à rien.

La police seule pouvait découvrir le nouveau domicile de cet individu, et l'autorité seule pouvait faire mouvoir la police. Un simple avis de M. le Procureur-Général ou de M. le président des assises, aurait suffi pour la porter à faire des recherches qui, sans aucun doute, auraient été efficaces.

La Congrégation expose cet état de choses à M. le président des assises.

Jamais incident plus grave, et qui mérite davantage l'attention d'un magistrat ; la disparition de Marcenat donne un grand caractère de vérité à sa déclaration ; on ne peut se dissimuler qu'en la réitérant devant le président des assises, il sera obligé d'entrer dans de plus amples explications, qui mettront la justice sur la véritable voie du crime ; et qui peuvent établir la justification de Léotade.

Rien ne s'oppose à une mesure propre à parvenir à la découverte de la vérité ; l'intérêt de la société et de l'humanité l'exigent ; un retard ne pourrait contrarier que le frère Léotade, seul accusé, et c'est lui qui le provoque et qui a intérêt à la comparution du chaudronnier. D'ailleurs, il devait s'écouler un délai de près de trois mois avant l'ouverture des assises, et dans très-peu de temps la police pouvait trouver Marcenat.

La congrégation devait, sans doute, se bercer de l'es-

poir que la comparution de Marcenat mettrait la cause dans un nouveau jour, et dissiperait les nuages qu'on s'efforçait d'agglomérer sur elle.

Si telle était son espérance, elle fut bientôt déçue par une lettre de M. le président de La Beaume, adressée au frère Floride, le 14 novembre 1847, ainsi conçue :

« Cher frère Floride :

» Je ne puis mettre des magistrats dont les moments
» sont précieux, à la recherche d'un chaudronnier am-
» bulant, qui a fait, même d'après vous, en très-peu de
» temps, trois résidences successives, à Toulouse, à
» Carcassonne, à Limoux et à Agde. Ses habitudes no-
» mades, ne laissant aucune espérance de le trouver
» dans le département du Cantal, que vous me signalez
» comme lieu de sa naissance, je renonce à le poursuivre
» sur de telles indications ; et, pour que l'accusé ne né-
» glige pas de l'amener aux débats, sur la foi de mes
» démarches, je vous donne avis de cette résolution,
» comptant que l'intérêt bien légitime que vous lui por-
» tez, vous engagera à l'en instruire.
» Veuillez agréer, cher frère, l'assurance de mes sen-
» timents bien distingués.

» *Le président de la cour d'assises,*

» CHARLES DE LA BEAUME.

» P. S. Je ne voudrais pas laisser l'accusé dans l'igno-
» rance des difficultés que rencontrent les recherches ;
» on sait toujours d'où vient un industriel ambulante qui

» n'a pas intérêt à effacer ses traces, on sait très-rare-
» ment où il va, car il va là où il trouvera de l'ou-
» vrage. »

Vainement les Frères ont ils fait de nouvelles démar-
ches pour découvrir Marcenat ; elles n'ont eu aucun ré-
sultat.

COUR D'ASSISES.

C'est dans cet état que la cause a été portée devant la
Cour d'assises de la Haute-Garonne. L'accusation du
double crime qui en était l'objet a donné lieu à des
débat tellement remarquables, que jamais il ne s'en
était présenté de pareils depuis que la procédure crimi-
nelle est devenue publique ; il est même à croire qu'à l'a-
venir il ne s'en représentera point d'aussi extraordinaires.

Le frère Léotade avait, dès sa plus tendre jeunesse,
mené une vie exemplaire. Il y avait onze ans qu'il était
entré en religion ; depuis ce temps il avait constamment
jouï de l'estime de tous ses confrères. Les fonctions d'éco-
nome qu'on lui avait confiées, et qu'on n'accorde ja-
mais qu'à un frère distingué par sa piété, par sa probité
et son intelligence, prouvent que sa conduite a toujours
été à l'abri du moindre reproche. Eh bien ! ce frère, ac-
cusé de viol suivi d'assassinat, est condamné sans preu-
ves, sans présomptions ni indices, aux travaux forcés à
perpétuité.

La régularité des mœurs, la pureté des principes ont
constamment régné dans la communauté des Frères,
et M. le procureur-général d'Oms, dans ses réquisitions,
dictées par la plus inconcevable prévention, accuse

l'Institut de professer un système contraire à la morale, inconciliable avec la société. Suivant lui, la congrégation de Toulouse aurait employé de moyens illicites pour sauver le coupable, et le premier frère appelé à l'audience a été arrêté et mis en prévention de faux témoignage.

Tous les autres Frères assignés pour comparaître ont été désignés comme venant proférer le mensonge au milieu des débats. Au moment où il s'agissait de déposer sur un alibi qui devait être décisif pour l'accusé, M. le procureur-général se lève et dit en s'adressant aux jurés : Tous les Frères que vous allez entendre sont de faux témoins; nous ne sévissons pas parce que la plupart d'entre eux étant frères servants, ils ne font qu'obéir aveuglément à la volonté des directeurs. M. le président lui-même confirme cette effroyable imputation, et pour que le tableau soit complet, toutes les personnes qui viennent faire des dépositions favorables à l'accusé, étant déclarées suspectes, sont terrifiées. Un témoin à décharge est mis provisoirement en prison en attendant d'être confronté avec un autre témoin. D'après le ministère public, la continence des Frères a pu seule produire le viol et l'assassinat; ce forfait, dit-il, est trop horrible pour que le libertinage et la débauche aient pu en être les auteurs. La Congrégation est si humiliée, si avilie, la moralité religieuse est tellement dénaturée et méconnue par les organes de la loi, qu'on croirait que ce n'est pas dans un pays chrétien que ces scènes déplorables ont eu lieu.

C'est de dissimulation et de mensonge que l'Institut des Frères est accusé. Cependant, en règle générale, les hommes religieux ne faussent point leur serment. S'il en est à qui la crainte et la faiblesse eussent pu arracher

un parjure, jamais l'altération de la vérité ne devra être imputée à une corporation entière, et particulièrement aux Frères des écoles chrétiennes.

L'Institut des Frères se distingue par une abnégation absolue de ce qui agite les passions des hommes et provoque leur cupidité. S'étant dépouillés de leur patrimoine, ils ne possèdent que l'imitation, un chapelet, un crucifix et un modeste portefeuille. Séparés du monde, ils ne peuvent se mêler d'aucune affaire temporelle, *ni en entreprendre aucune spirituelle qui ne soit selon la fin et l'esprit de l'Institut*. Etrangers à tout ce qui peut flatter l'ambition et l'orgueil, ils ne peuvent point être élevés au sacerdoce, ils ne peuvent pas mettre un surplis, ni même chanter une messe. Pour atteindre la perfection chrétienne et gagner le ciel, ils ont aliéné leur liberté et se sont voués exclusivement à l'instruction de l'enfant du pauvre. De tels religieux doivent nécessairement abhorrer le parjure, puisque la religion prononce une damnation éternelle contre celui qui altérera plus ou moins la vérité.

Pour prouver le contraire, on a voulu citer des exemples.

La partie civile a parlé d'un crime qui aurait été commis dans l'Institut (1).

Mais a-t-on prétendu que le crime a été tenu caché par la Congrégation; que pour le dissimuler, les Frères auraient proféré le mensonge? On reconnaît le contraire.

(1) On m'a certifié que le fait n'était pas exact; qu'il n'y avait pas eu de crime.

Le crime aurait été dénoncé à la justice, mais, dit-on, le coupable aurait été envoyé en Savoie pour le soustraire aux poursuites.

M. le procureur-général a cité une procédure faite à Nancy sur un attentat à la pudeur commis sur des enfants dans le jardin de la Congrégation. Tous les Frères réunis passèrent sous les yeux des enfants, qui ne reconnurent pas le coupable; mais d'après le ministère public lui-même, le frère directeur le découvrit le lendemain. Aussitôt il lui fit ôter sa robe, il le renvoya, et alla le dénoncer. Dans ces deux cas, la Congrégation n'a pas un seul instant dissimulé la vérité; on pourrait seulement lui reprocher d'avoir procédé comme le fait un père qui, repoussant son enfant devenu criminel, ne le livre pas à la justice (1).

Mais vouloir que pendant dix mois les Frères de la Congrégation de Toulouse se soient parjurés pour soustraire à une punition légale un de leurs frères qui se serait rendu coupable d'un viol et d'un assassinat, et par suite ramener parmi eux un aussi grand criminel, cela est impossible, mille fois impossible.

D'ailleurs, sur quel fait M. le procureur-général accuse-t-il les Frères d'avoir proféré le mensonge? Il y a trois cents frères ou novices dans l'Institut de Toulouse; trente-six seulement ont été appelés en témoignage, soit dans la procédure écrite, soit à l'audience. Il y en a donc plus de 250 à l'abri de l'inculpation. Mais en quoi les

(1) Il s'agissait d'un mauvais frère qui était de passage à Nancy et qui avait trompé la religion du directeur.

trente-six frères qui ont été entendus ont-ils dissimulé la vérité? Les a-t-on interrogés sur aucune question substantielle de l'accusation, sur la moindre circonstance qui aurait accompagné le crime commis, d'après M. le procureur-général, dans l'établissement? Leur a-t-on demandé si, à défaut d'une connaissance personnelle du viol, ils n'en auraient pas soupçonné l'existence d'après des oui dire ou de toute autre manière? Non.

Je me trompe. Cinq frères ont déposé sur un fait grave, celui de la présence de Cécile Combettes au vestibule. Ils ont été univoques pour affirmer qu'ils n'avaient pas vu sortir la jeune fille.

Leur affirmation et la fausse déclaration de Conte, qui a déposé avoir vu les frères Léotade et Jubrien au vestibule, ont été la base de l'accusation.

Les Frères, dit-on encore, ont élevé des obstacles pour empêcher la justice de parvenir à la connaissance de la vérité, ce qui aurait occasionné la prolongation de la procédure.

Tous les faits prouvent le contraire.

Le premier jour, le frère Irlide, directeur du pensionnat, n'a-t-il pas assemblé tous les Frères, et ne les a-t-il pas sommés, au nom de l'obéissance, de faire connaître tout ce dont ils pourraient être instruits au sujet du crime? N'est-ce pas le frère Floride qui, sur la demande du juge d'instruction, a indiqué les frères qui étaient au vestibule lors de l'entrée de Cécile Combettes, et qui ont déclaré ne pas l'avoir vue sortir? Tout l'établissement a été minutieusement exploré, et les Frères, sans opposer la moindre résistance qui aurait été bien légitime, ont fait le sacrifice de leur pudeur en se soumettant à une hon-

teuse visite ! Lors de la levée du scellé de la procureur du frère Léotade, le frère Irlide, pour ne pas arrêter un seul instant l'opération, força un des tiroirs du bureau dont la clé ne se trouvait pas sous la main. Plus tard, le frère Adelphe, sous-directeur du pensionnat, enfonça le secrétaire du frère directeur absent, pour remettre à l'instant même une lettre arrivée de Paris à M. le président de Labeaume qui en formait la demande (1).

Quelles sont donc les entraves qu'a suscité la Congrégation et qui auraient rendu les démarches du ministère public inefficaces ? Quel est le fait allégué pour incriminer l'Institut ? Dans une accusation aussi grave, M. le procureur-général a dû préciser, faire connaître les circonstances constitutives de la complicité. La morale, l'ordre public en faisait un devoir.

Qu'allègue le ministère public ? Rien. Rien. Rien.

Dans son réquisitoire contre le frère Lorien, dont il demande et obtient l'arrestation, M. d'Oms fulmine contre l'Institut ; mais il reste dans le vague, sans invoquer la moindre circonstance qui puisse justifier ses épouvantables assertions. Il en est réduit à un mouvement oratoire qu'il appuie d'une singulière manière.

S'adressant aux Frères, il les apostrophe :

« Une jeune fille, dit-il, est entrée ici et personne ne

(1) C'était la réponse à l'examen de conscience du frère Irlide. Tous les frères présentaient en même-temps à M. le président les lettres qu'ils avaient reçues pour le même objet. Si le crime avait été commis dans l'établissement, il en aurait été fait mention ; on se serait bien gardé dans ce cas de faire connaître ces lettres mystérieuses.

» la vue sortir. C'est parmi vous qu'est le profanateur de
» Cécile, le meurtrier de Cécile!....

» Aidez-nous.... Non-seulement vous le pouvez, mais
» vous le devez.

» Eh bien ! continue M. le procureur-général, *la jus-*
» *tice n'a jamais obtenu que des dénégations. Pendant*
» *que par suite des explorations judiciaires nos convic-*
» *tions augmentaient, dans le sein de la communauté*
» *on nous répondait : Nous avons la conviction que le*
» *crime ne s'est pas commis chez nous, et l'on nous op-*
» *posait que nous nous étions trompés, non-seulement*
» *sur la personne du meurtrier, mais encore sur la loca-*
» *lisation du crime. Là est une preuve de non-sincérité.* »

Ainsi, la congrégation se soulève contre les lois, lance à la justice un défi au grand scandale de la morale et de la religion par cela seul qu'elle n'a point partagé la conviction de M. le procureur-général sur la localisation du crime et sur la culpabilité de Léotade.

Mais si ce magistrat, après avoir fait explorer les lieux, avait, dégagé de toute prévention, apprécié les preuves mentionnées dans les procès-verbaux dressés le même jour de la découverte du crime, et qu'il avait sous la main, il aurait partagé la conviction des Frères, et alors, donnant tous ses soins à faire visiter les lieux suspects du voisinage que la prévention lui a fait respecter, il aurait, n'en doutons pas, trouvé les traces du viol et de l'assassinat.

Non-seulement les Frères n'ont pas porté obstacle aux poursuites, mais autant qu'il était en eux ils ont pris l'initiative.

Apprenant que le sieur Vidal, de Lavaur, disait par-

tout qu'il avait vu sortir la jeune fille, ils l'appellent à Toulouse; Vidal fait sa déposition devant le juge d'instruction et on leur en fait un crime.

Un sieur Marcenat, chaudronnier, a disparu après avoir fait des déclarations qui doivent amener à la connaissance de la vérité. Les Frères font tout leur possible pour découvrir le nouveau séjour de cet individu; leurs démarches étant infructueuses, ils s'adressent à la justice qui leur refuse son infailible concours.

Aucun fait antérieur aux assises ne peut être l'objet d'une incrimination. Comment M. le procureur-général d'Oms peut-il justifier les graves inculpations qu'il a, dès l'ouverture des débats, dirigées contre la Congrégation?

Mais du moins, dira-t-on, on ne peut contester le mensonge des Frères à l'audience; il suffit de lire les sténographies pour être convaincu qu'ils ont dissimulé la vérité. C'est ce que prouvent leurs contradictions, leurs hésitations, leurs réticences, et ces mots : *Si je me le rappelle*, que M. le président de Labeaume qualifie une formule inséparable des affirmations des Frères.

Le propre des débats a été de donner des apparences de culpabilité à des faits indifférents et quelque consistance à des contradictions sur des faits minutieux qui ne pouvaient avoir aucune influence sur l'accusation.

Lorsque les déclarations des Frères auront été analysées et justement appréciées, on verra qu'il n'y a pas plus de mensonges dans leurs dépositions qu'il n'y a d'indices de culpabilité contre le frère Léotade et des preuves de la localisation du crime dans l'Institut.

Les magistrats et le public n'ont mal apprécié la ma-

nière de procéder des Frères que parce qu'ils étaient dans l'ignorance des principes monastiques en matière d'affirmation. On a pris pour dissimulation ce qui n'était qu'un scrupule de conscience occasionné par la crainte de se tromper.

Les Frères, comme tous les religieux en général, sont dans l'habitude d'employer le langage dubitatif, langage recommandé par les maîtres de la vie spirituelle.

« N'affirmez ni ne niez jamais rien avec opiniâtreté, » dit saint Bernard. *Dites que vous croyez que cela est ainsi*, que vous vous trompez si cela n'est pas, *qu'il vous semble l'avoir ouï dire*. Si vous savez vous servir de ces manières-là avec discrétion, ce sera une façon de parler humble, modeste, pleine de retenue, et telle qu'elle convient à un religieux et à un chrétien qui n'a pas trop de confiance en lui-même, ni trop bonne opinion de son sentiment. » Rodriguez, *Traité de la modestie et du silence*, page 237 (1).

Voilà la justification des hésitations des Frères dans leurs dépositions et de la fameuse formule *si je me le rappelle*. Cela nous donne une juste appréciation de la conduite des Frères Léotade et Jubrien ; interrogés en justice, ils déclarent d'après leur conviction qu'ils n'étaient pas présents au vestibule ; mais confrontés avec Conte celui-ci affirme le contraire. Dès lors, ne le suspectant pas de mensonge, craignant de s'être trompés, ils disent

(1) On rapporte même d'un grand saint que quand on lui demandait l'heure qu'il était il ne parlait jamais déterminément, il est huit heures, il est neuf heures, mais seulement il est à peu près huit heures, il est à peu près neuf heures.

qu'ils ne s'en rappellent pas ; mais après avoir réfléchi de nouveau et s'être convaincus de la vérité, ils reviennent à leur première déclaration pour ne plus s'en départir.

On voit le type de la circonspection du religieux en matière de serment dans cette réponse du frère Lorien. On l'interpelle sur un fait qui ne se présente à son esprit que d'une manière confuse. Il répond : *Si j'avais su que je dusse être interrogé aujourd'hui j'aurais réfléchi plus que je n'ai fait.* Ce qui veut dire qu'un frère n'affirme que lorsqu'il est bien convaincu.

Est-ce ainsi que procède un faux-témoin ?

Deux motifs contribuent encore à mettre un certain désordre dans la déposition des Frères.

La plupart de ceux qui ont été entendus étaient des frères servants, cuisiniers, jardiniers, réfectoriens, pourvoyeurs, infirmiers, etc.

Très-pieux, mais d'un esprit simple et naïf, dépourvus de toute instruction (1), ils ont suivi à la lettre dans les dépositions judiciaires le langage dubitatif qui est prescrit aux religieux dans leur vie privée, ce qui les a empêchés parfois d'affirmer les faits les plus clairs.

Ensuite, habitués à vivre dans la retraite, le calme et le silence, transportés tout-à-coup devant une Cour imposante, ayant sous leurs yeux un de leurs confrères d'une vie sans tache accusé de deux crimes affreux, sachant qu'un autre frère, vieillard vénéré dans la communauté, était détenu sous la prévention de faux témoignage, quoiqu'il n'eût dit que la vérité; menacés eux-mêmes

(1) Ils seraient incapables d'enseigner F A, B, C, D aux enfants.

mes, traités de menteurs, de parjures, leurs réponses étant toujours critiquées et parfois tournées en dérision, en butte à un auditoire hostile qui leur prodiguait des quolibets et des sarcasmes, tout contribuait à troubler leur esprit et à porter la perturbation dans leurs âmes.

De plus, quelque prodigieuse que soit la mémoire de l'homme, il ne lui est pas donné de se rappeler de toutes les actions de sa vie, de tous les faits dans lesquels il a figuré ou dont il a été le témoin. Souvent il perd le souvenir d'événements et de faits principaux. Quant aux faits accessoires, ou il les oublie, ou ils ne restent dans son esprit que d'une manière confuse qui empêche de rien affirmer. Qu'un individu du fond de la province fasse un voyage à Paris, ce sera un fait remarquable dans sa vie, il n'en perdra pas le souvenir, il en sera de même des motifs qui l'avaient porté à entreprendre ce voyage; mais croira-t-on que plus tard il pourra se ressouvenir des circonstances de son séjour dans la capitale, de ce qu'il a fait tel jour, à telle heure?

Quel est celui qui peut se rendre compte de toutes ses occupations, je ne dis pas d'une semaine, mais des derniers jours de la semaine, même de la veille? Telle est l'imperfection des souvenirs de l'homme pour les faits qui n'ont pas fixé son attention, que si le soir on veut se rappeler les faits de la journée, on sera obligé de réfléchir, et souvent on omettra quelque particularité.

Ce n'est que sur les circonstances les plus futiles remontant à dix mois, et dont le souvenir était impossible, que les Frères sont interrogés, et on trouve étonnant que ces hommes religieux qui ont en horreur le mensonge aient hésité à affirmer des faits dont ils ne se rappelaient

pas ou qui ne se représentaient à leur esprit que d'une manière vague et indéterminée? On a trouvé étonnant et on en a fait contre Léotade une présomption de culpabilité, qu'interrogé dans les horreurs du secret, dans un moment où son âme était bouleversée par les rigueurs dont il était l'objet, ce frère eût omis de déclarer quelque-une de ses nombreuses occupations dans la matinée du 15, telles que d'avoir été deux fois à la cave au lieu d'une, l'heure où il a été à la cuisine, à l'infirmerie, etc.

Ces simples aperçus que je viens de donner sont suffisants pour dissiper toute idée de mensonge; mais, pour compléter la démonstration, revenons pour la seconde fois à la Cour d'assises.

La publicité qui y règne, semble garantir toute surprise. Communément, les débats contradictoires et solennels qui y ont lieu, ont pour résultat la manifestation de la vérité, en dissipant les nuages qui jusques là l'avaient enveloppée. Pourquoi faut-il que la prévention ait enlevé ces avantages soit au frère Léotade, soit à la Congrégation?

Nous avons déjà fait l'exposé de ces débats pour la partie des circonstances personnelles à Léotade; on a dû s'apercevoir qu'elles tenaient peu de place dans les seize audiences qui se sont succédées. L'accusation ne l'a point dissimulé, c'est contre la Congrégation que ses efforts se sont principalement dirigés: « on a vu » depuis neuf mois, dit M. le procureur-général dans » son réquisitoire, une corporation religieuse qui doit » aux lois civiles, aux pouvoirs séculiers, la paisible » existence dont elle jouit, se soulever contre les lois, » et lancer à la justice un défi que la justice a dû accep-

» ter; la religion a été confondue avec les passions hu-
» maines qu'elle réproûve, et au grand scandale de la
» morale et de la religion elle-même, on a vu des hom-
» mes puiser dans les règles de ces associations, le droit
» d'égarer la justice par leur réticence, et de la tromper
» par d'indignes dissimulations. »

C'est sur ces graves imputations de dissimulation et d'immoralité, dirigée contre l'Institut, qu'ont principalement reposé les débats; la présence de Léotade était, on peut le dire, un incident dont pourtant les suites ont été déplorables.

En analysant la procédure écrite, nous avons dit qu'elle manquait par sa base, aucune des questions substantielles de l'accusation n'ayant été faites aux témoins; nous avons dit aussi, en appréciant les charges élevées contre Léotade, que l'instruction aux débats avait été la même, et n'avait point dépassé la ligne tracée par l'acte d'accusation.

En effet, le moindre effort n'a pas été fait pour connaître les circonstances qui auraient accompagné et suivi le crime, s'il avait été commis dans l'établissement; aucune des 500 personnes qui l'habitent n'a été interpellée pour savoir si elle en avait connaissance. C'est un crime claustral, a dit M. le procureur-général, dont le secret est renfermé dans l'intérieur de la communauté, et il ne fait rien pour pénétrer l'affreux mystère. Pendant que les principaux faits établissant la non-localisation du crime, sont passés inaperçus, l'accusation s'attache uniquement à établir qu'on n'a pas vu sortir Cécile Combettes de l'Institut; que les frères avaient suborné Vidal, qu'il y avait eu à son sujet un conciliabule criminel. Dans

une des procures de l'établissement, on a mis Rudel et Vidal en présence des frères; on leur a fait, aux uns et aux autres, des questions à l'infini sur des faits accessoires qui se sont passés il y a dix mois, ce qui donnant nécessairement lieu à des oublis et des contradictions, a autorisé l'accusation et le pouvoir discrétionnaire, à s'écrier : *Cela est grave, il y a du scandale.*

Pour bien apprécier le système qui a été suivi, parcourons rapidement les audiences.

La première est consacrée à la lecture de l'acte d'accusation et à l'appel des témoins; la seconde, à l'exposé des faits de M. le procureur-général, et à l'interrogatoire de l'accusé; dans la troisième, on entend les témoins présents au cimetière, et les docteurs-médecins qui déposent relativement à l'autopsie; dans la quatrième, après avoir continué d'entendre les médecins, et avoir reçu les dépositions des chimistes, le premier frère appelé comme témoin est introduit, c'est le frère Lorien, jardinier de la Communauté. « Son entrée excite beau- » coup de curiosité dans l'auditoire, dit le sténographe, » sa tête couverte de cheveux blancs, ne manque pas de » dignité, il déclare s'appeler Roch Laffite, en religion » frère Lorien, et être âgé de 51 ans. »

D'après l'état de la procédure, l'instruction aurait dû commencer au vestibule pour constater d'abord que Cécile n'était point sortie de l'établissement, et alors le frère Lactenus, portier du noviciat, aurait déposé avant tout autre frère. Mais il importait à l'accusation de faire paraître le frère Lorien le premier, par les raisons qu'on va connaître.

Le frère Lorien n'a cessé d'affirmer, dans la procé-

dure écrite, que c'est lui qui en allant faire ses petites nécessités avait fait les traces de souliers remarquées au pied du jardin des frères, et que dans la matinée du 16 avril, il avait déclaré ce fait au sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, qui vint vérifier l'état des lieux.

Le sieur Coumes, au contraire, a affirmé que le 16 avril, le frère Lorien lui aurait dit qu'il ne savait pas qui avait fait les traces, et que ce ne fut que le 19 avril, dans un second entretien qu'il eut avec lui dans le jardin, qu'il s'en déclara l'auteur.

Le frère Lorien et le sieur Coumes, confrontés le 20 avril devant M. le juge d'instruction, ont chacun persisté dans leur affirmation, il en a été de même aux débats, aux audiences des 10 et 11 février.

M. le procureur-général, en vertu de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, requiert qu'il soit dressé procès-verbal des déclarations faites à l'audience par le sieur Coumes et le frère Lorien.

M. le président dicte les déclarations de ces derniers comme suit :

Le sieur Coumes dépose : « le 16 avril, au matin, au » moment où je rencontrai les traces qui me condui- » saient du milieu de l'orangerie jusqu'à l'angle du mur » du cimetière, je demandai au frère jardinier s'il savait » par qui avaient été faites les traces que je remarquais, » il me déclara qu'il ne savait pas par qui elles avaient » été faites.

» Le 19 avril, à l'occasion d'une nouvelle exploration, » je fus pris à part par le frère jardinier, qui me dit avoir » un oubli à réparer, et c'est alors qu'il me déclara que » les traces découvertes le 16, étaient les siennes. »

« Le frère Lorien déclare que le 16 avril, au matin, » il est entré au jardin à sept heures trois-quarts et quel- » ques minutes, qu'ayant mis ce jour-là des souliers » pour se confesser, il est allé à l'orangerie les échanger » contre des sabots (1). Qu'au moment où il sortait de » l'orangerie, il a vu le directeur des novices le long de » l'allée; il s'est dirigé vers lui. Que c'est là qu'il a ap- » pris qu'un cadavre avait été transporté dans le cime- » tière; qu'il n'y avait personne au jardin lorsqu'il y est » entré, mais que peu de temps après il a vu deux frères » se promenant dans l'allée du milieu, que le brigadier » n'est entré au jardin qu'après ces deux frères, et qu'au » moment où il étudiait les traces des pas qui étaient à » l'angle du cimetière, il lui a spontanément déclaré que » ces traces étaient les siennes, ce qui a été entendu par » quatre frères qui sont : le frère sous-directeur de la Com- » munauté, le sacristain du Pensionnat, le frère portier de » la communauté, et le frère Isoldus; que le 19 avril il » a vu en effet le brigadier dans l'orangerie, et lui a » offert son concours pour l'aider à déplacer une caisse, » mais qu'il ne lui a rien dit. »

Cette formalité remplie, M. le procureur-général re-
quiert l'arrestation du frère Lorien, et sa mise en pré-
vention de faux témoignage; il demande en même temps
la nomination d'un magistrat chargé de l'instruction à
suivre.

(1) On avait voulu tirer une induction défavorable des sabots; le frère Lorien a très-bien expliqué qu'il avait d'abord mis les souliers pour aller à confesse, et qu'il avait fait les traces avant de prendre les sabots pour son travail.

M. le président rend une ordonnance conforme. M. Vialas est nommé conseiller-instructeur, le frère Lorien est mis sous la main des gendarmes qui le conduisent dans la prison à la sortie de l'audience.

Quel grave évènement! Qu'il est affligeant pour la morale!

Un acte d'accusation et un réquisitoire devenus publics par la sténographie accusent à la face de toute la chrétienté l'Institut entier d'être devenu complice du double crime, et le premier frère qui paraît à l'audience est arrêté comme faux-témoin.

Et pourtant tout démontrera que le frère Lorien a constamment dit la vérité, et que même eût-il fait un mensonge, il ne pouvait pas être légalement poursuivi comme faux-témoin.

Le crime de faux témoignage a été de tous les temps considéré comme extrêmement grave. Le faux-témoin fait injure, disent les auteurs, à Dieu dont il méprise la présence, au juge, qu'il induit en erreur pour lui faire faire une injustice, et à la partie qui en devient la malheureuse victime. La peine de ce crime fut tantôt la mort, tantôt la peine du talion, tantôt les galères.

D'après notre législation actuelle (art. 361 du Code pénal) le faux-témoin doit être condamné aux travaux forcés à temps, et lorsqu'il a déposé contre un accusé qui a été condamné à une peine plus forte, il doit être condamné à la même peine.

Ne suffit-il pas de considérer la gravité du crime et la sévérité des peines qu'il fait encourir, pour être persuadé que lors-même que le frère Lorien aurait dissimulé la

vérité dans le fait dont il est question, il ne pouvait être passible des peines du faux témoignage.

De quoi s'agissait-il ? De quelques traces de souliers qu'on a trouvées au pied du mur, dont le frère Lorien s'est déclaré l'auteur. Ce n'est pas pour ce fait qu'on l'inculpe, c'est seulement pour une simple contradiction. Le frère Lorien prétend que c'est le 16 avril qu'il a déclaré au sieur Coumes être l'auteur des traces, et le sieur Coumes dépose que ce jour-là il lui dit qu'il n'en connaissait pas l'auteur, et que ce n'est que le 19 qu'il se serait attribué ces traces.

Et par le seul fait de cette contradiction, le baigneur devrait être le partage du frère Lorien !

Ce n'est pas ainsi que les législateurs l'ont entendu.

Pour qu'un faux témoignage soit punissable et donne lieu à un emprisonnement, il ne suffit pas qu'un mensonge ait été proféré sous la foi du serment ; il faut que ce mensonge ait pour objet un fait *essentiel* à l'accusation ou à la défense. S'il s'agit d'un fait *accessoire*, qui n'exerce point une influence positive sur le sort de l'accusé, la punition du parjure n'entre point dans le domaine de la loi ; elle est réservée à la divinité.

Pour que le mensonge, dit Muyart de Vouglans, page 232, soit sujet à la rigueur des peines portées par la loi, il faut que les circonstances sur lesquelles tombe ce faux se trouvent *essentielles* et non pas simplement *accessoires* au procès.

« On entend par circonstances essentielles, continue
» Vouglans, toutes celles qui sont de nature à influencer né-
» cessairement sur la condamnation ou sur l'absolution
» de l'accusé. Les auteurs en donnent les exemples sui-

» vants : 1° Lorsque le témoin soutient avoir reconnu
» l'accusé au clair de la lune , tandis qu'il serait prouvé
» par le calendrier qu'il n'en faisait pas dans ce temps-là;
» 2° lorsque le témoin qui ne sait ni lire ni écrire sou-
» tient néanmoins avoir lu ou vu un testament ou un
» autre contrat qu'il désigne par son nom; 3° le témoin
» qui serait sourd dirait avoir entendu , etc. , etc. »

Ainsi, il faut que le faux témoignage ait pour objet un fait évidemment faux et *essentiel* à l'accusation ou à la défense.

Or, qu'y a-t-il de plus indifférent à l'une ou à l'autre que les traces des souliers dont il s'agit?

Elles étaient au pied du mur, mais elles n'étaient pas sur la ligne de la projection; elles étaient isolées de tout piétinement et de trous faits par une échelle; il n'existait point de traces de l'échelle sur le mur. Le couronnement de ce mur, vis-à-vis les traces, était intact; le frolement des plantes ne se trouvait qu'après, à l'angle; il n'y avait ni marche ni contre-marche près de la grange; les pas s'arrêtaient à l'orangerie; de manière que le frère Léotade serait-il venu déclarer qu'il était l'auteur des traces, cette circonstance n'aurait pu former contre lui le moindre adminicule de culpabilité.

Donc il importait peu, ou plutôt il n'importait pas du tout que le frère Lorien se déclarât ou qu'il ne se déclarât point l'auteur des traces.

Et en réalité c'est le frère Lorien qui les avait faites; lui seul était entré au jardin à la première heure du jour. La circonstance que les pas ne partaient que de l'orangerie prouve qu'ils étaient son œuvre, parce que lui seul était en possession de l'orangerie dont il avait la

clé; il y tenait ses outils de jardinier et ses sabots qu'il venait échanger pour le travail avec ses souliers.

On voit de plus en plus combien il importe peu que ce soit le 16 ou le 19 avril que le frère Lorien ait avoué être l'auteur des traces.

Admettons maintenant que le fait imputé eût la gravité exigée par la loi pour poursuivre en faux témoignage. Dans ce cas, pour mettre en prévention le frère Lorien, il aurait fallu qu'il existât une présomption légale contre lui; il n'y avait que la seule déposition du brigadier Coumes, et il est contraire à tous les principes, en matière criminelle, qu'on puisse mettre quelqu'un en prévention de faux témoignage sur la déposition d'un seul témoin, alors surtout qu'il nes'agit que d'une simple contradiction entre eux.

On veut, en matière de faux témoignage, que la contradiction entre deux témoins, que les auteurs appellent obstatrice, ne produise aucun effet. « Son effet ordinaire, » dit Muyart de Vouglans, est d'empêcher qu'on n'a-
» joute foi ni à l'une ni à l'autre (1). »

Le ministère public et le pouvoir discrétionnaire ont rendu hommage à ce principe; mais pour en éviter l'application ils ont appelé à leur secours les dépositions de messieurs Aumont et Dubosc, commissaires de police, présents à l'entretien du 19 avril entre le sieur Coumes et le frère Lorien, lesquelles dépositions ont été aussi retenues par écrit dans les termes suivants :

« M. Aumont déclare que le 19 avril, pendant l'ex-

(1) Testis unus contradicens alteri neutri credi debet.

» ploration faite dans l'orangerie, à laquelle il assistait,
» il s'est aperçu en effet que le brigadier qui venait après
» lui s'était arrêté avec le frère Lorien, *mais il n'a pas*
» *saisi leur conversation*. Et M. Aumont a signé cette
» déclaration. »

Et c'est ce qu'on a appelé une déposition qui corroborait celle du brigadier Coumes ! M. Aumont n'a rien entendu, il atteste seulement le fait de l'entretien du 19 avril que le frère Lorien n'a jamais contesté.

Passons à la déclaration de M. Dubosc.

« Il déclare que le 19 avril, en traversant l'orangerie,
» au moment où il remontait du caveau, auquel on ar-
» rive en traversant cet appartement, il vit le frère Lo-
» rien et le brigadier qui en sortaient ensemble et qui se
» dirigeaient vers l'angle du jardin où se sont trouvées
» les traces ; qu'il s'approcha pour amener le brigadier,
» et il entendit dans la conversation engagée entre le
» brigadier et le frère Lorien les mots *urines et traces*. (1).
» M. Dubosc a aussi signé le procès-verbal. »

Que prouve encore la déclaration de M. Dubosc ? L'entretien du 19 avril qui, encore un coup, n'a jamais été méconnu, où les mots *urines et traces* auraient été prononcés entre le frère Lorien et le sieur Coumes.

Mais cela veut-il dire que trois jours avant, le 16 avril, le frère Lorien n'aurait pas déclaré au sieur Coumes, dans un premier entretien qu'on reconnaît avoir eu lieu, que c'était lui, frère Lorien, qui aurait fait les traces dont il s'agit ?

(1) Le mot *uriner* n'est jamais sorti de la bouche d'un frère ; il est remplacé par les mots *petites nécessités*.

Pour que l'accusation eût pu s'étayer des dépositions de MM. Aumont et Dubosc, il aurait fallu que ces deux fonctionnaires, étant présents à l'entretien du 16 avril, eussent fait une déclaration identique avec celle du sieur Coumes; qu'ils eussent affirmé que le frère Lorien en leur présence avait déclaré au brigadier Coumes qu'il ne connaissait pas l'auteur des traces.

Mais ni M. Aumont, ni M. Dubosc ne parurent point au jardin dans la matinée du 16 avril.

Il est donc clair que c'est sur la seule déclaration de Coumes que le frère Lorien a été mis en prévention de faux témoignage.

Ce n'est pas tout. Trois dépositions sont venues encore combattre l'assertion du sieur Coumes.

« *Le frère Stéphane*, sous-directeur de la communauté, dépose que le 16 avril il a été envoyé par le commissaire de police dans le jardin pour voir s'il y avait des traces et des empreintes. Il y alla avec plusieurs autres chers frères et avec le gendarme Coumes. Pendant cet examen, et au moment où on remarquait les traces de pas du côté de l'orangerie, le cher frère Lorien dit au gendarme que c'était lui qui les avaient faites le matin en venant faire ses petits besoins dans le coin du mur. »

Plus bas, sur une interpellation qui lui est faite, il persiste à dire qu'il était dans l'angle du jardin quand le frère Lorien dit à Coumes que c'était lui qui avait fait les empreintes. »

Fossat, frère Junien, sacristain, dépose qu'il « apprit qu'un cadavre avait été trouvé de l'autre côté du mur du jardin des Frères. Il accompagnait le brigadier

» Coumes lorsque celui-ci explorait le jardin, et lorsque
» les empreintes furent découvertes, le frère *Lorien* dé-
» clara que c'était lui qui les avait faites le matin en fai-
» sant un petit besoin.

» *Cahuc*, frère *Isoldus*, déclare qu'il se promenait
» dans le jardin le 16 au matin lorsque Coumes y entra
» pour y faire sa visite. *La déposition du témoin est ana-*
» *logue aux deux précédentes.* »

Qu'avait donc de si extraordinaire la déposition du
brigadier Coumes pour qu'elle dût l'emporter sur trois
témoignages aussi positifs ?

Examinons-la; apprécions le degré de vérité qu'elle
mérite.

Reconnaissons d'abord que le frère *Lorien*, depuis le
commencement jusqu'à la fin, a été univoque dans ses di-
res; il semblerait s'induire des observations de M. le pré-
sident à l'audience qu'il aurait varié dans la procédure
écrite; mais en consultant ses dépositions, on voit qu'il
a constamment déclaré avoir dit le 16 avril au sieur
Coumes qu'il était l'auteur des traces; seulement il ne se
rappelait pas s'il avait réitéré la même déclaration le 19
avril, et nous allons voir que le brigadier Coumes a étran-
gement varié dans ses dires.

Le sieur Coumes était au cimetière auprès du cadavre
le 16 avril, lors de l'arrivée de M. le commissaire de police
Lamarle, qui le chargea d'aller explorer le jardin des Frè-
res. Il y fut accompagné par le frère *Stéphanus* qui ne le
quitta pas un seul instant. Après avoir terminé son opé-
ration, il alla faire son rapport à M. le commissaire de
police *Lamarle*, qui en dressa procès-verbal et que le
sieur Coumes signa.

Ce procès-verbal s'exprime ainsi : « Enfin, dans l'angle du mur, à côté du petit magasin (l'orangerie), et près de l'endroit où il a trouvé le bout de corde, il a remarqué *deux ou trois empreintes de souliers* fraîches, la pointe tournée du côté du mur en paillebard. »

Il n'est pas possible de s'exprimer d'une manière plus précise : *il a remarqué deux ou trois traces de souliers fraîches.*

Le 20 avril le brigadier Coumes est entendu comme témoin devant le juge d'instruction ; il dépose : « Je vérifiai l'enceinte qui est un mur en pisé, et je ne vis aucune trace, ni sur ce mur, ni au pied de ce mur, si ce n'est les traces d'un pied chaussé d'un soulier. »

Cette déposition est dans les mêmes termes que la déclaration qu'il fit lors du procès-verbal. Il a vu les traces d'un pied seulement, il ne les énumère pas.

C'est dans le même sens que s'est exprimé le juge d'instruction dans son procès-verbal du 16 avril.

Mais l'état des choses va changer.

Il semble que sur le fait de ces traces l'instruction est complète, puisque M. le juge instructeur a en main un procès-verbal qui les constate et une déposition affirmative. Cela pourtant ne suffit pas. Le 31 mai, le sieur Coumes reçoit de ce magistrat une lettre qui lui enjoint de lui faire un rapport sur la vérification du jardin des Frères par lui faite le 16 avril de l'ordre du commissaire de police Lamarle. Le sieur Coumes obéit à cet ordre par une lettre qu'il adresse à M. Caubet sous la date du 5 juin. Voici maintenant quel est son langage : « Je longeai la grange et passai devant l'orangerie, dit-il, où je remarquai devant moi, sur l'allée du jardin, des



» empreintes de souliers, et j'arrivai bientôt au coin du
» mur, exactement vis-à-vis le cadavre. Je remarquai
» près du mur de l'orangerie, à 40 ou 45 centimètres,
» *plusieurs empreintes de souliers les unes sur les autres*,
» ce qui m'empêcha d'en prendre les dimensions, et la
» pointe tournée vers le mur. »

Il y a ici une contradiction manifeste avec les deux précédentes déclarations. Il s'agit d'abord de deux ou trois traces de souliers bien distinctes; maintenant il n'en est pas ainsi, il y a confusion; ce sont des traces les unes sur les autres qu'on n'a pu distinguer pour en prendre la dimension.

Cette seconde manière de s'exprimer est sans doute plus agréable à l'instruction que la première.

Le sieur Coumes est assigné pour venir affirmer son second rapport le 17 du mois de juin; il dépose en ces termes: « Quant aux empreintes des souliers, elles
» étaient près du mur de l'orangerie, à 40 ou 45 centi-
» mètres de l'angle formé par le mur de l'orangerie et le
» mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cime-
» tière. *Elles étaient les unes sur les autres*, ce qui m'em-
» pêcha d'en prendre la dimension, la pointe tournée
» vers le mur mitoyen. »

Ainsi, voilà deux serments contradictoires du brigadier Coumes sur le même fait. Par l'un il affirme qu'il a distingué deux ou trois traces de souliers, par l'autre il jure qu'elles étaient les unes sur les autres, ce qui l'a empêché d'en prendre la dimension et de les compter.

Et cette opposition des deux affirmations nous ne l'attribuerons qu'à un défaut de mémoire dont le sieur Coumes a donné des preuves aux débats.

Le frère Stéphane, dont la déposition vient d'être rapportée, n'avait pas quitté un seul instant le sieur Coumes depuis le cimetière jusqu'au jardin. Pendant l'exploration de ce lieu il était à côté du brigadier lorsque le frère Lorien lui déclara qu'il était l'auteur des traces. Le frère Stéphane, sur la demande qui en avait été faite, avait déposé en l'absence de Coumes, qui avait quitté l'audience. Celui-ci étant rappelé après la déposition, le frère Stéphane lui est représenté, et on lui demande s'il reconnaît avoir vu ce frère. Ayant répondu négativement, un colloque s'établit entre M. le président, M^e Gasc et Coumes.

« M^e Gasc : Le sieur Coumes a-t-il vu ou n'a-t-il pas vu le témoin quand il est entré dans le jardin ?

» M. le président : Mais il a déjà répondu.

» M^e Gasc : La défense a le droit de demander que le témoin s'explique d'une manière précise.

» M. le président à Coumes : Êtes-vous sûr d'avoir vu ou de n'avoir pas vu le témoin Stéphane à ce moment ?

» R. Il peut se faire qu'il y fût ; mais à cette époque je ne le connaissais pas, et je ne sais pas s'il y était.

» M. le président : Sans être sûr que ce fut celui-là, ne pouvez-vous pas dire que ce fût lui ? Non.

» M^e Gasc : Je demande si le frère qui a conduit le brigadier dans le jardin l'a quitté un seul instant pendant cette visite ?

» M. le président : Mais il vous a déjà répondu ; il vous a dit qu'il n'en savait rien.

» M^e Gasc : Permettez, M. le président. Ce n'est pas ici la robe qui hésite, c'est l'uniforme....

» *M. le président* : Il me semble que vous ne devriez
» pas faire de ces allusions, surtout quand rien jusqu'ici
» n'est venu les justifier.

» *M^e Gasc* : Je respecte trop l'uniforme pour le com-
» promettre; mais je demanderai cependant si le briga-
» dier reconnaît le témoin pour l'avoir assisté dans sa vi-
» site.

» *M. le président* : Le brigadier n'a pas été chargé de
» prendre le signalement du témoin. »

Cette dernière circonstance anéantissait entièrement
la déposition de Coumes; il ne restait plus qu'à faire re-
mettre le frère Lorien en liberté.

Cette vérité est sensible. *M.* le procureur-général en
élude l'application en s'exprimant ainsi : « Il est bon que
» l'on sache que si le frère Lorien a été arrêté, ce n'est
» pas parce qu'il s'est trouvé en contradiction seulement
» avec le brigadier Coumes, mais avec *M. Aumont*, avec
» *M. Dubosc* et avec le juge d'instruction lui-même. »

On a vu ce qu'étaient que les dépositions de *MM. Au-*
mont et *Dubosc* qui n'étaient pas présents à l'entretien
du 16 avril.

Comment le frère Lorien pourrait-il se trouver en
contradiction avec *M.* le juge d'instruction qui, n'étant
pas encore entré dans le jardin, n'avait pas plus
assisté à l'entretien du 16 avril que *MM. Aumont* et
Dubosc ?

Malgré tout ce qu'a pu dire *M.* le procureur général,
la déposition de Coumes, avec ses variantes et ses oublis,
vient flétrir les cheveux blancs d'un vieillard dont la vie
entière passée dans la retraite et dans des exercices pieux
est un sûr garant de sa sincérité; elle vient le plonger

dans un cachot pareil à celui dont Léotade n'est sorti que pour être enseveli à jamais dans le bagne!

Mais peut-être c'est le frère Lorien lui-même qui a décélé son parjure par sa contenance à l'audience, par la manifestation de l'état de trouble et d'agitation dans lequel le parjure aurait placé son âme?

Écoutez la *Gazette des Tribunaux* du mardi 15 février.

Il s'agit du jour où le frère Lorien est mis en état d'arrestation. Avant de prononcer sur le sort du frère, M. le président suspend l'audience pour quelques instants.

« La Cour se retire dans la salle du conseil.

» La physionomie de l'assemblée est en ce moment
» pleine d'intérêt, dit la *Gazette des Tribunaux*, une
» émotion profonde y règne. Quelle que puisse être la
» diversité des impressions, les regards se portent avec
» un sentiment de peine sur la figure respectable et pleine
» d'onction du frère; lui seul semble ne point éprouver l'in-
» quiétude qui se peint sur la plupart des visages. On
» se demande si ce modeste religieux comprend bien la
» gravité de sa situation; mais le doute ne semble point
» possible à cet égard. La fermeté de ses dernières
» réponses indique que c'est de propos très-délibéré
» qu'il les a faites. Pendant la suspension de l'audience
» personne ne s'approche de lui; il reste sur son siège
» livré à ses méditations.

» Malgré l'humilité de ses fonctions, le frère Lorien
» est celui de tous les frères dont le port, l'attitude et la
» physionomie se font plus vivement remarquer. Ses che-
» veux argentés, son front haut et calme, sa figure belle,

» *triste et réservée* se détachant sur le costume sévère de
» l'ordre, lui donnent en cet instant une ressemblance
» frappante avec le portrait du frère Philippe, supérieur
» général des Frères de la doctrine chrétienne, que tout
» Paris a vu naguère, et auquel Horace Vernet avait
» donné pour fond de tableau le mur froid et nu d'une
» cellule.

» La Cour est sortie depuis près d'une demi-heure, et
» le frère jardinier *n'a pas trahi un mouvement d'an-*
» *xiété ou même d'impatience ; portant par intervalles*
» *les yeux vers le Christ, conservant ses mains croisées*
» *sur la poitrine il reste immobile. On le dirait indiffé-*
» *rent à ce qui se passe autour de lui, si l'on ne saisis-*
» *sait dans ses yeux et sur ses lèvres les indices de la*
» *réflexion et de la prière. Disons en narrateur fidèle*
» *que la tranquillité de son attitude est parfaitement na-*
» *turelle et sans aucune ostentation.*

» La Cour rentre. M. le président s'adresse au té-
» moin, et d'une voix solennelle et pleine d'autorité lui
» dit : Avant de statuer sur votre sort, témoin Lorien,
» la loi m'autorise, elle m'impose même le devoir de
» vous avertir des dangers que vous courez. Si vous per-
» sistez, la conséquence de cette obstination peut être
» *un grand drame qui commencerait par ce banc, qui*
» *finirait au bagne. Songez-y. Nous vous faisons un nou-*
» *vel appel. (Après un moment de silence pendant le-*
» *quel le frère Lorien ne prononce pas une parole). Ré-*
» *pondez, une fois encore : persistez-vous ? R. Oui,*
» *M. le président.*

» M. le président : Y a-t-il dans votre détermination
» plus d'ignorance et d'égarément qu'il n'y a eu d'inten-

» tion criminelle? J'ai cru un moment que vous ne pou-
» vriez apprécier vous-même votre conduite; mais vous
» venez de me donner la preuve de votre intelligence.
» Réfléchissez, voyez si la déclaration que vous avez si-
» gnée est vraie.

» *Le frère Lorien : Je le jure devant Dieu (Sensation).*

» *M. le président : Le Dieu devant lequel vous venez
» de jurer est le même que celui devant lequel vous vous
» prosternez dans vos prières. Le respectez-vous?*

» *Le frère Lorien, d'une voix ferme et sans affecta-
» tion : Je le respecte!*

» *M. le président : Et vous jurez devant lui que vous
» avez dit la vérité?*

» *Le frère : Oui.*

» (Cet incident produit sur l'auditoire un effet que
» nous ne chercherons point à exprimer).

» *M. le président rend l'ordonnance d'arrestation.
» Gendarmes, s'écrie-t-il, exécutez cette ordonnance.*

» Un sous-officier de gendarmerie s'avance vers le
» frère Lorien qui n'a cessé depuis le commencement de
» cette audience si dramatique *de conserver la même at-
» titude de calme, de quiétude et de modération extérieure,*
» et qui est encore assis dans le fauteuil des témoins, les
» yeux à demi fermés, la tête penchée sur sa poitrine et
» les mains croisées.

» Le frère Lorien se lève et fait quelques pas pour se
» remettre entre les mains des gendarmes.

» Il s'assied à la place qui lui est désignée, entre
» deux gardes. *Aucun trouble extérieur ne se trahit sur
» son visage; il conserve la même apparence de recueille-
» ment et de tranquillité.* »

D'après ce tableau non suspect et d'après les faits qui le précédent, il faudrait ne pas croire à la vertu pour ne pas être convaincu de la sincérité du frère Lorien.

Dans ce qui s'est passé ultérieurement on trouve la preuve que l'accusation a partagé cette conviction.

Le faux témoignage attire sur celui qui s'en est rendu coupable toute la rigueur des lois; il est l'objet d'une procédure spéciale qui suit la même marche que les procédures criminelles ordinaires. Une instruction est faite, des témoins sont entendus, l'accusé subit des interrogatoires, la chambre d'accusation statue, prononce le relaxe ou le renvoi aux assises. Jusques à cette solution, l'inculpation pèse sur le prévenu. Malgré le renvoi de la cause, la prévention existe toujours; on doit s'empressez d'instruire afin que la vérité soit immédiatement connue. Ici, par le renvoi à une prochaine session, la prévention en faux témoignage s'évanouit, le frère Lorien devient libre.

La nouvelle session s'ouvre. Le frère Lorien réassigné se présente et fait une déposition identique avec les précédentes.

Mais à présent que toutes les circonstances sont connues de M. le président de Labeaume, il est impossible qu'il puisse de nouveau mettre le frère Lorien en état d'arrestation.

Le frère Lorien s'est déclaré l'auteur des traces des souliers, et aucune preuve ni indice ne prouve le contraire.

La circonstance des pas qui ne partent que de l'orangerie dont il a seul la clé, attestent que sa déclaration est sincère.

Comme toujours, la criminalité ne consiste que dans une contradiction entre le frère Lorien et le sieur Coumes, l'un persistant à dire que c'était le 16 avril qu'il s'était déclaré l'auteur des traces, l'autre que ce n'était que le 19.

Mais cette contradiction dans les deux dépositions est futile; elle ne peut exercer la moindre influence en faveur de l'accusation ou en faveur de la défense. Elle ne peut par conséquent être criminalisée.

Mais en outre la déclaration de Coumes est unique; elle est indigne de foi par la contradiction qu'elle présente.

Mais trois frères respectables, témoins *de visu*, déposent que la déclaration du frère Lorien est vraie. Leur affirmation est si positive, que M. le président de La-beaume ne peut remettre le frère Lorien en prévention de faux témoignage, qu'en comprenant les trois frères dans la même procédure.

Pourtant la même scène se renouvelle, la prison s'ouvre encore pour le frère Lorien; pendant toutes les nouvelles assises il y reste renfermé, déclaré indigne de figurer à l'audience parmi les témoins; ne devant pas, comme l'avait dit le procureur-général lors de la première session, *souiller* les débats par sa présence.

La condamnation du frère Léotade est prononcée; alors le frère Lorien, sur un simple interrogatoire, est de nouveau mis en liberté.

Comme l'a très-bien dit M. le président à l'accusé, c'est un grand drame qui a été créé aux débats pour parvenir à la connaissance de la vérité. Il a été en deux actes, par suite d'un renvoi à la prochaine session; il aurait été en trois et en quatre actes, si les circonstances avaient nécessité autant de renvois.

Laissons désormais le frère Lorien dans sa prison pour suivre les débats.

Il est résulté de l'analyse que nous en avons faite dans l'intérêt du frère Léotade, qu'ils n'ont offert contre lui ni preuves, ni présomptions, ni indices de culpabilité; il va en être de même pour l'imputation de dissimulation et d'immoralité attribuée à la congrégation. Ce qui a égaré l'opinion publique, c'est la manière dont les Frères ont déposé, leurs hésitations, leurs réticences, le refus d'affirmer une grande partie de leurs dépositions; mais d'après une lecture superficielle des débats, il est une chose qui ne paraîtrait pas croyable; il va être démontré que tous les Frères, eussent-ils répondu affirmativement sur toutes les demandes qui leur ont été adressées, tous les faits réunis dans ces divers interrogatoires ne fournissent pas un indice pour établir la localisation du crime chez les Frères et la culpabilité du frère Léotade. Ce seul aperçu démontre qu'il n'a pu y avoir de mensonge, car l'homme même irréligieux ne ment que pour un intérêt quelconque.

Continuons l'examen des audiences.

A l'audience du 14 février les jurés se transportèrent sur les lieux.

A leur retour, les débats s'ouvrent sur l'état de la grange qu'il était tout à fait important de connaître. D'après le procès-verbal du juge d'instruction du 16 avril, elle était obscure, ne recevant le jour que par une porte de communication avec la grange découverte, ce qui prouve que les fenêtres donnant sur le jardin étaient bouchées, et ce qui rendait impossible l'enlèvement du cadavre à l'insu des trois domestiques, ou sans le consen-

tement de ces mêmes hommes couchés dans des lits, adossés à la cloison de la grange, lesquelles ils tenaient sous les verroux.

C'est donc avec raison que M. le procureur-général dit à l'audience : « La question importante est de savoir » si la fenêtre existait et si elle n'était pas obstruée le » jour du crime. »

On demande au docteur Estevenet si en entrant dans la grange il n'avait pas remarqué les ouvertures. « Il » répond qu'il sait qu'il fesait obscur ; il ne peut dire si » l'ouverture existait ou si elle était bouchée. »

M. Lafont, architecte, déclare qu'ayant visité les lieux le dimanche, il y avait ce jour-là une fenêtre ouverte. (Elle avait été ouverte depuis le crime).

M. Gaussail et Rassayre, entendus sur ce fait, disent qu'ils n'y voyaient pas bien.

M. Lézat, expert géomètre, n'a pas vu de fenêtre ; il y avait si peu de clarté que pour écrire quelques mots au crayon il fut obligé d'aller à la porte.

M. Aumont déclare qu'il y voyait mal.

Rien de plus facile que de connaître d'une manière positive l'état de la grange ; les trois domestiques, présents aux débats, y allaient tous les jours chercher du fourrage pour la nourriture des bestiaux. Ils savaient si bien que la lumière était obstruée et la fenêtre bouchée par des tas de foin et de chaume, qu'eux-mêmes avaient fait ces tas, et les domestiques ne sont pas plus interpellés sur ce point important, qu'ils ne l'ont été sur leur présence (1)

(1) Ils étaient couchés dans leurs lits adossés à la cloison de la grange.

à la grange lors du prétendu enlèvement du cadavre dans la nuit du 15 au 16 avril.

M. le président arrête la discussion en disant qu'on y reviendra dans la suite, mais il n'en a plus été question.

Le frère Lactenus, portier du noviciat, est appelé. Il a fait sa déposition.

Mais comme elle a pour objet l'entrée de Cécile Combettes dans le vestibule, qu'elle se rattache au point de la discussion qui a dominé dans les débats où ont été entendus Rudel et Vidal, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Irlide, Floride, Liéfroi, M. l'abbé Perlés, nous ne suivrons point, à raison de toutes ces dépositions, l'ordre chronologique des audiences. Avant de les discuter, nous allons faire l'analyse des dépositions de tous les autres frères qui ont été ouïs.

A l'audience du 15 février, le frère Liéfroi parle de son entrevue avec Conte dans la procure. La dame Conte lui apprend que Cécile avait disparu. Il déclare qu'il est directeur des écoles communales. On lui fait de longues interrogations au sujet de ses fonctions de directeur; mais on ne lui fait aucune demande qui ait trait aux circonstances de l'accusation.

A l'audience du 16 février, le frère Lorien est rappelé. Sur l'interpellation qui lui est faite, il déclare qu'il alla à huit heures au parloir dans la matinée du 15 avril pour accompagner le frère Lieber-Navarre.

A l'audience du 17 février, le frère Jubrien prête serment.

Il renouvelle sa déclaration qu'il n'était pas au vestibule avec le frère Léotade, comme l'affirmait Conte, dans la matinée du 15 avril.

Il subit ensuite une longue série d'interpellations sur deux points seulement, l'achat de vin à Saint-Simon et l'examen de conscience.

« *M. le président* : Je vous demande si vous êtes bien
» sûr de n'avoir pas vu Léotade le 15 avril dans la com-
» munauté ? Jamais je n'ai pu me rappeler de l'avoir vu
» du tout ce jour-là. — *D.* Vous deviez cependant en-
» voyer chercher du vin à Saint-Simon. — *R.* Oui. —
» *D.* Il y a eu quelques arrangements à prendre ; quand
» les avez-vous pris ? — *R.* J'ai toujours cru que c'était
» le vendredi matin après la messe — *D.* Où vous êtes-
» vous trouvés ? — *R.* Entre les procures du pensionnat.
» — *D.* A présent je vous dirai : Léotade a déclaré
» qu'il avait lavé les barriques le jeudi soir. — *R.* Cela
» se peut. — *D.* Mais comme ce vin avait été acheté par
» vous, comme il devait être transporté par les domes-
» tiques du pensionnat et ceux du noviciat, comment
» pouvait-il deviner que vous iriez le lendemain matin
» chercher du vin. Vous affirmez ne pas l'avoir vu jeudi
» soir ? — *R.* Je ne dis pas que je ne l'ai pas vu, mais je
» ne puis rien certifier, je crois que je l'ai vu le vendredi ;
» mais comme je ne puis rien certifier, vous restez libre
» de le croire pour le jeudi. »

Il y a une longue suite de demandes et de réponses sur le même sujet. Jubrien ne peut rien affirmer ; il croit toujours que c'est le vendredi qu'il a vu le frère Léotade au sujet du vin.

Et alors *M. le président* : « *MM. les jurés*, dit-il,
» apprécieront les efforts que nous faisons pour la dé-
» couverte de la vérité et la manière dont nous sommes
» aidés par les témoins qu'ils viennent d'entendre. »

» Voici les seules réponses que nous pouvons obtenir :
» Je le crois. — C'est possible. — C'est tout autant que
» je me le rappelle. — Je le pense. — Je n'affirme pas.
» *M. le procureur-général* ajoute : Et pendant quatre
» mois nos efforts n'ont pas été plus heureux. »

Et ce qui donne lieu à cette double exclamation est un achat de vin tout-à-fait indifférent à l'accusation, dont les minutieuses circonstances sont effacées dans la mémoire du témoin!.....

On interroge ensuite le frère Jubrien sur son examen de conscience. Il ne se rappelle pas de l'époque où il l'a fait et reconnaît que sa qualité de pourvoyeur ne l'en dispense pas.

Alors *M. le procureur-général* lit un de ses interrogatoires dans lequel il a déclaré que des frères pouvaient en être dispensés par leurs occupations, et que lui, comme pourvoyeur, en était dispensé par la règle.

Le frère Jubrien interrompant le procureur-général :
Etait-ce bien écrit ainsi ?

« *M. le président* : Depuis quand vous permettez-vous
» de pareilles insolences ? N'avez-vous fait vœu d'humilité que pour respecter ce que les autres ne respectent
» pas et pour fouler aux pieds ce que tout le monde
» respecte ! Si *M. le procureur-général* juge à propos de
» requérir, la Cour a compris l'outrage.

» *M. le procureur-général* : Il faut oublier quelquefois
» qu'on est homme pour se souvenir qu'on est magistrat. »

M. le procureur-général termine sa lecture.

M. le président à Jubrien : « Votre interruption insolente porte-t-elle sur la forme ou sur le fond ? — Le

» frère Jubrien, avec toute l'humilité qui caractérise les
» Frères : *Je n'ai pas l'éducation nécessaire pour parler*
» *dans un pareil endroit. Je n'ai jamais voulu insulter*
» *des magistrats respectables. Je voulais seulement dire*
» *que j'ai pu avoir déclaré que j'étais dispensé par mes*
» *occupations, non par la règle.* »

Telle est la déposition du frère Jubrien, tout-à-fait étrangère aux circonstances du crime, sur lesquelles il n'a point été interpellé.

Il va en être de même du frère Julien, ouï à l'audience du 18 février. Il n'est interrogé que sur un seul fait. Était-il dans la matinée du 15 avril au vestibule du noviciat lors de l'arrivée de Conte?

Conte déclare qu'il venait de déposer une corbeille en présence du frère Julien. Il dit bon jour à ce dernier, et le frère Julien lui demanda si ses carnets étaient prêts. Puis il se rangea pour laisser passer Conte.

Le frère Julien fait une réponse négative. Conte, interpellé à l'audience, affirme de nouveau.

Le frère Julien fait observer que si Conte lui a parlé, et qu'il se soit rangé pour le laisser passer, il y a quelque chose de mémorable dont il se souviendrait. Conte persistant : moi, ajoute le frère, j'affirme le contraire. Pourquoi ne pas me croire?

« *M. le procureur-général* : Ne pensez pas que nous
» puissions accorder plus de confiance au témoignage
» d'un homme de votre robe qu'à tout autre. Chacun
» parle ici sous la foi du serment qu'il a prêté. »

Vous me mèneriez près d'un abîme, répond Julien,
que je ne dirais pas le contraire de ce que j'ai vu.

Le frère Julien ayant répété qu'il affirmait ce qu'il di-

sait, M. le président lui répond : Mais Conte aussi affirme ; *mais plus convenablement que vous.*

Conte veut mettre un plan des lieux sous les yeux des jurés.

« M. le président : Non, Conte, non. Il faut seulement que MM. les jurés sachent que vous êtes dépourvu de tout intérêt dans la question. Vous étiez en accusation lorsque vous dites que vous aviez vu le frère Julien dans le vestibule. C'était un témoin accusateur de plus, tandis que le témoin qui est là a un grand intérêt à dire qu'il n'était pas dans le vestibule, car il faudrait qu'il dit qu'il a vu Léotade et Jubrien. »

Mais les sieurs Rudel et Vidal, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguair, le frère portier, Marion Roumagnac étaient au vestibule lors de l'arrivée de Conte, et ils n'ont pas dit pour cela qu'ils eussent vu Léotade et Jubrien !

Le frère Iboncien est entendu. Sa déposition est insignifiante, soit au fond, soit par l'état de simplicité du témoin. Dans une circonstance il croit avoir vu une fille dans l'intérieur, mais cela ne s'applique point à Cécile Combettes.

Vient ensuite Joseph Puso, en religion frère Luxan. Le 15 avril, entre neuf heures et neuf heures et demie il s'est rendu dans la procure du frère Jubrien, il ne l'y a pas trouvé.

Julien Bessière, en religion frère Léopardin, cuisinier de la maison des Frères, déclare avoir vu quatre fois le frère Léotade dans la matinée du 15 avril. On lui fait l'observation que dans la procédure écrite il n'a pu affirmer l'avoir vu qu'une seule fois de six heures à sept heures

du matin. Il répond que depuis il a recueilli ses souvenirs.

Pradines, en religion frère Luce, a entendu parler d'une clé qui ouvrait la porte de la chambre du linge sale; il déclare avoir donné cette clé à Léotade il y a environ dix-huit mois.

Jean-Baptiste Gontier, en religion frère Idile, frère réfectorien de la communauté, dit, sur l'interpellation du procureur-général, qu'il a vu une fois une femme et son enfant sur le pas du tunnel qui conduit du noviciat au pensionnat.

Audience du 19 février. On fait comparaître Guillaume Gaja, en religion frère Luc.

Il dépose que quelques jours avant le 15 avril, Conte vint lui demander de l'argent. Il lui fit un bon de 160 fr. Le même jour il reçut la visite de la dame Conte avec sa mère et une petite. La dame Conte lui demanda une gravure. Plus tard, lui répondit-il, et elle se retira. Il fut très occupé dans la matinée du 15 avril. Il reçut deux commissions de Léotade, et le directeur lui fit faire le paquet des comptes de conscience. Le soir à quatre heures la dame Conte vint avec une autre femme et un petit garçon lui demander s'il avait vu la petite; il répondit non, et elle se retira.

Le lendemain, dit-il, j'appris la découverte du cadavre. Je couchais dans une procure; mais j'eus peur. Il me semblait à chaque instant que quelqu'un venait m'assaillir. J'allai le dire au frère directeur, et il me fit coucher à la place de Léotade, qui fut envoyé dans son ancien dortoir.

Il y a de grands débats sur les comptes de conscience.

L'accusation avait d'abord contesté qu'ils eussent été envoyés à Paris le 15 avril ; mais le fait ne fut plus contestable d'après l'information faite dans la capitale.

La seule difficulté qui peut s'élever, d'après M. le président lui-même, était de savoir si quoique envoyés le 15 à Paris, les examens de conscience n'auraient pas été faits le 13 ou le 14.

On a vu que le témoin avait donné un mandat à Conte de 160 fr. Il le révoqua. Une discussion s'est élevée sur les motifs de cette révocation. Le frère Luc convient que c'est parce que Conte n'avait pas sa confiance. Il le croyait complice du crime.

Là-dessus, M^e Gasc, croyant sans doute que le frère allait trop loin, fait remarquer qu'un témoin peut aller au-delà de sa pensée.

« M. le procureur-général : M^e Gasc, nous avons le malheur de connaître ces témoins (les Frères) plus que vous. »

Encore ici nous ne trouvons aucune question sur les circonstances constitutives du viol et de l'assassinat. Cependant le frère Luc était logé pour ainsi dire sur le théâtre du crime. Pourquoi ne pas supposer que c'était l'aspect du cadavre qu'il aurait vu enlever de la grange qui faisait l'objet de son effroi ? Pourquoi ne pas lui faire à ce sujet de ces pressantes questions que le pouvoir discrétionnaire dirige avec tant d'habileté ? On multiplie les demandes envers le frère Luc ; mais ce n'est que relativement à un mandat de 160 fr. donné à Conte, aux motifs de la révocation de ce mandat, à l'examen de conscience qui ne pouvait plus être contesté, au fait du changement de lit, sur lequel il ne s'élevait pas de doute.

Jacquet, en religion frère Lucolien, fait, dit le sténographe, une déposition sans importance.

Trémoulet, en religion frère Ibramium, linge de la communauté, parle de la saisie du linge, qu'on a mis dans un sac qui est resté dans l'établissement sans que le scellé y ait été apposé. Ce n'est que faute d'attention qu'il a signé le procès-verbal qui atteste le contraire.

Joseph Bacon, frère Liri, linge du pensionnat, dit avoir vu le frère Léotade de neuf heures à dix heures du matin, et puis à une heure. Il dit avoir déclaré au juge d'instruction que toutes les chemises étaient de la même dimension. Cependant un jour il en donna une au frère Joticus trop étroite et il la déchira.

On lui fait observer que dans la procédure écrite il n'a parlé ni d'avoir vu Léotade le 15 ni du frère Joticus.

Il dit que le 15 avril, à neuf ou dix heures, Léotade lui dit de faire venir un plâtrier pour boucher les trous du portail de fer, tandis que le portail de fer n'ayant été placé qu'à trois heures, il fallait un maçon pour faire les trous. Sur la demande de Léotade, Rieuperond, serrurier qui plaçait le portail, fait observer que dans son pays on confond le plâtrier avec le maçon.

Dans l'intérêt de la défense. Il y a deux omissions importantes dans les deux dépositions des frères lingers qui précèdent : 1° Il fallait faire constater comme cela existe dans la procédure écrite que la chemise 562 avait appartenu à Joseph Albert, novice, qui depuis long-temps avait quitté le noviciat, sans avoir jamais fait partie du pensionnat ; 2° que le linge sale du noviciat était séparé de celui du pensionnat, n'y ayant jamais de mélange que lorsque un frère passait d'une communauté à l'autre.

Marc Sicre, frère Lude, déclare qu'il était malade à l'époque de l'évènement ; qu'il ne sait rien qui y soit relatif.

Jean-Marc Casenave, en religion frère Illuminat, infirmier, dépose que le 15 avril Léotade est venu à l'infirmerie à sept heures du matin pour faire panser son vésicatoire. Il l'a revu ensuite de neuf à dix heures et de dix à onze heures, quand il lui a porté du bois pour faire du feu pour un malade.

Depuis sa première déposition, il se rappelle que quinze ou vingt jours après Pâques le frère Léotade lui remit une chemise *blanche* dont il s'est servi pour ses malades. Il ne s'est rappelé de ce fait que depuis sa déposition devant le juge d'instruction.

Nicolas Delbois, frère Lemillien, est sorti le 16 avril avec le frère Léotade et a été avec lui chez sept à huit marchands, etc.

A l'audience du 22 février, les frères Stéphane, Junien-Marie et Isolius ont déposé comme on l'a déjà vu au sujet des traces des souliers du frère Lorien.

Le frère Adelphe, sous-directeur du pensionnat, parle des lettres reçues de Paris en réponse au compte de conscience. Il rappelle qu'à ce sujet il força le secrétaire du directeur, etc.

Le frère Taraise, directeur d'Auch, rapporte les circonstances du voyage de Conte.

Le frère Inglebert dépose qu'étant à l'infirmerie avec le frère Léotade, il lui a dit qu'il rendait du sang par les selles.

Aumont, en religion frère Vestunien, a vu Léotade dans la matinée du 15 avril, de neuf heures à neuf heu-

res un quart, dans sa procure. C'est lui qui distribuait le papier pour l'examen de conscience.

Frère Esdras, frère Julien-Marie et le frère Ives-Marie ont vu Léotade dans la matinée du 15 avril.

Le frère Ildefonse de même.

Abauzit, en religion frère Latier, dépose que Léotade lui a rapporté qu'il avait eu un flux de sang.

Voilà tous les témoins à chargé ou à décharge, sauf ceux dont nous allons parler bientôt, qui ont été entendus aux débats.

Nous le demandons; d'après leurs dépositions, se douterait-on qu'il s'agit d'un crime de viol et d'assassinat commis dans l'intérieur de l'établissement? On veut que Léotade, prenant la jeune fille au vestibule, l'ait conduite par le tunel dans le pensionnat; et ensuite, par un long corridor, à la grange, où il l'aurait violée et assassinée: et pas plus que dans la procédure écrite, on ne fait pas une seule interpellation à ce sujet aux frères appelés comme témoins, qui seuls pouvaient avoir la connaissance du crime.

On se contente de les interpellier sur les circonstances les plus indifférentes, et si minutieuses, que la plupart n'ont pu rester dans leur souvenir.

On les presse, on les harcèle sur des demandes insignifiantes, et on n'en appelle point à leur conscience sur les faits graves constituant le crime.

Il en est de même des dépositions qui restent à discuter.

Elles sont relatives à l'entrée de Cécile Combettes dans l'établissement et à sa sortie, à l'entrevue de Vidal dans l'institut des Frères, le 24 avril, et à ses déclarations. A

l'audience, il n'y est pas plus question du frère Léotade que s'il était étranger à la procédure.

Toutes les circonstances qui vont être l'objet de la discussion ne tendent qu'à incriminer la Congrégation. C'est elle qui, d'après l'accusation, devrait figurer sur le banc des accusés.

Faisons d'abord une simple analyse des débats ; nous en déduirons ensuite les conséquences.

L'aumônier et sa soutane vont jouer ici un grand rôle.

Il faut revenir à la septième audience, dans laquelle le frère Lacténus, portier du noviciat, a fait sa déposition.

Le frère Lacténus a été entendu cinq fois dans la procédure écrite : les 18, 20 et 22 avril, le 21 mai et le 4 juin. Il a constamment déposé qu'il avait vu entrer Cécile Combettes ; mais qu'il ne l'avait pas vu sortir. Il a ajouté que la porte restait quelquefois ouverte, et qu'elle a pu sortir sans qu'il s'en soit aperçu. Il déclare encore qu'il croyait l'avoir vue assise au corridor ou au parloir, et qu'il avait dit à Conte lorsqu'il descendit de la procure qu'il croyait que lui, Conte, l'avait menée au pensionnat.

Les dépositions du frère Lacténus, qui forment la base de l'accusation, sont à l'abri de toute suspicion.

La jeune fille a pu sortir sans qu'il s'en soit aperçu. Cela est tout naturel, la porte restait ouverte.

Comme nous l'avons déjà dit, c'était un jeudi, jour de foire. Il y avait foule à la porte du noviciat. Ce jour-là, les étrangers venant voir leurs enfants ou leurs connaissances, Cécile Combettes sera sortie, confondue avec d'autres personnes, sans que le frère portier, qui était très-occupé, y ait porté la moindre attention.

Avant de quitter le vestibule, la jeune fille était au

corridor ou au parloir. Le frère portier, dans l'état d'activité où il se trouvait, l'a entrevue assise ; elle attendait sans doute l'ouverture de la porte, et il l'a ensuite perdue de vue.

Quoique, régulièrement, les femmes ne soient pas admises dans la cour du noviciat, il a pu croire que Conte, familier dans le pensionnat, l'avait faite passer par le tunnel.

Mais si le frère Lacténus avait voulu mentir, ce n'est pas sur des accessoires qu'il aurait proféré le mensonge ; il aurait soutenu qu'il avait vu sortir Cécile Combettes, et personne ne pouvait démentir son assertion.

Le frère portier, en se présentant à l'audience, a répété ses précédentes déclarations, qu'il n'avait pas vu sortir Cécile, mais qu'elle avait pu quitter le vestibule sans qu'il s'en fut aperçu. Cette dernière partie de sa déposition l'a fait accabler de questions de la part du pouvoir discrétionnaire.

Le frère portier a dit qu'il aida Conte à porter les livres au noviciat, emportant avec lui la clé. Au retour, il ne remarque pas Cécile, on sonnait. « Quand je suis » pressé, dit-il, je ne regarde pas autour de moi.

» Quelle est la personne qui sonnait ? lui dit M. le » président. »

On doit pressentir la réponse de la part du portier, qui a ouvert peut-être à cent personnes dans la matinée : « *Je ne le sais pas.* »

Et M. le président trouve cet état d'ignorance du frère portier extraordinaire.

Comment, s'écrie-t-il, dans la déposition écrite vous vous êtes bien rappelé que Conte avait sonné d'abord,

puis l'aumônier, et vous ne savez pas quelle est la troisième personne?

Le frère portier se souvient d'avoir ouvert à Conte, un des habitués du couvent, et aux deux ouvrières qu'il avait avec lui portant ses corbeilles, ainsi qu'à l'aumônier qui fait partie de l'Institut, et qui vint lui demander du vin. Ces circonstances ont dû nécessairement fixer dans sa mémoire leur apparition, et sous peine d'être déclaré faux-témoin, il faudrait qu'il se rappelât les noms des personnes étrangères et qui lui étaient inconnues auxquelles il a ouvert ou fermé la porte dans l'intervalle.

Cette interpellation est aussi remarquable que la descente du commissaire de police dans la rue des Sept-Troubadours, 22 jours après le crime, pour demander aux habitants si dans la matinée du 15 avril ils n'auraient pas vu passer devant leur porte Cécile Combettes, qui leur était inconnue.

Les demandes les plus singulières continuent. « D.
» Quand vous êtes descendu de chez le directeur il y
» avait du monde au parloir? — Oui, il y avait les frères
» Navarre, Laphien, Janissien et deux étrangers. —
» D. Dans le parloir? — R. Je crois que c'était sur la
» porte. — D. Tous ne pouvaient pas être sur la porte.
» Qui s'y tenait? — R. Je ne me le rappelle pas. —
» D. Quand l'aumônier arriva, que vous demanda-t-il?
» R. De lui envoyer du vin. — D. Vous lui ouvrites la
» porte? — R. Oui. — D. Lui ouvrites-vous avec la
» clé? — R. Sans clé. — D. Ah! sans clé. Mais, depuis
» Marion, plusieurs personnes avaient dû entrer?
» R. Je ne me le rappelle pas. — D. Depuis quand vous
» êtes-vous souvenu que vous aviez ouvert sans clé; vous

» n'avez jamais dit que vous aviez laissé la porte ouverte ?
» — R. J'ai conversé avec l'aumônier sur la porte, et en la
» tenant ouverte d'un battant. — D. Jusqu'ici vous avez
» dit qu'elle était entre-baillée. L'aumônier est-il entré
» dans le vestibule ? — R. A peu près. — D. A peu près,
» cela veut dire qu'il est resté sur la porte. Comment
» pouvez-vous croire que la petite soit sortie ? — R. En
» passant derrière l'aumônier. »

C'est après de pareilles demandes rapidement faites et multipliées à l'infini, que M. le président s'écrie : « C'est une pitié. Je demande où s'arrêtera ce scandale ? »

M. le président continue : « Voyez, témoin, à quel moment la petite aurait-elle pu sortir ? — R. Pendant que je causais avec l'aumônier. — D. Mais comment pouvez-vous avoir cette pensée, lorsque descendant de chez le directeur vous n'avez pas trouvé Cécile ? — R. Elle a pu sortir sans m'en apercevoir. — D. Mais il faudrait qu'elle fût restée dans le vestibule jusqu'à l'arrivée de l'aumônier ? — R. Ce sera... Il y avait tant de monde. »

L'objection de M. le président repose sur cette supposition, que le frère portier aurait reconnu en descendant du noviciat que Cécile Combettes n'était plus dans le vestibule, tandis qu'il a seulement dit qu'il ne l'avait pas aperçue, et qu'elle avait dû sortir depuis.

M. le président l'interroge ensuite sur la circonstance qu'il aurait vu Cécile assise au parloir ou au vestibule. Il répond comme il a toujours fait : *Il m'a semblé la voir.* Alors M. le président lui dit : « Expliquez-vous donc plus clairement... C'est vous... vous sans doute qui tenez le secret de cette grande affaire. »

Mais si le frère portier, qui ne quitte pas le vestibule, tient le nœud de la cause, pourquoi, au lieu d'une multiplicité de demandes insidieuses auxquelles la mémoire la plus prodigieuse n'aurait pu répondre, pourquoi ne pas lui faire des interpellations directes sur le passage de Cécile Combettes dans l'intérieur du noviciat et sur les circonstances du crime qui aurait été commis dans l'établissement? Pourquoi ne pas le confronter avec les deux cents frères ou novices de la communauté, qui les uns ou les autres auraient vu Cécile dans l'intérieur?

La déposition du frère portier présente une circonstance déplorable qui fait voir le mépris dans lequel la Congrégation était tombée aux yeux de l'accusation.

Le frère Lacténus avait répondu ce que tout homme religieux, même tout homme du monde innocent répond : *Lorsqu'on n'est pas coupable on ne craint pas.*

« Cette phrase est-elle bien de vous, lui dit M. le président. — R. Oui. J'ai répondu que je n'étais pas coupable.

» M. le président : Il paraît que c'est là un axiôme qui a cours dans ce moment dans votre maison.

» M. le procureur-général : Oui, c'est une des formules adoptées (1). »

Le sieur Jean Rudel, coiffeur, à Lavour, et le sieur Vidal, imprimeur lithographe de cette ville, ont été entendus à l'audience du 16 février.

(1) Les bons frères ne connaissaient pas ce que disait M. le président du Harlai, que si on l'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame, il s'enfuirait.

Leurs dépositions forment le grand chef d'accusation dirigé contre l'Institut.

Jean Rudel dépose qu'il venait chercher de l'ouvrage à Toulouse et qu'il était porteur de lettres pour les frères. Que le 15 avril, lendemain de son arrivée, il alla dans leur maison vers les neuf heures du matin, accompagné de son concitoyen Vidal. Ils causèrent avec les frères Laphien, Janissien et Navarre. Il ne s'aperçut pas de l'entrée d'un homme et de deux femmes portant des livres. Après un premier entretien, ils rentrèrent dans le parloir et renouvelèrent la conversation pendant quelque temps. Lorsqu'ils sortirent ils ne virent que le portier dans le vestibule. On ne sonna pas, il ne vit pas l'aumônier. Vidal n'avait rien à faire au noviciat. Le témoin aurait voulu se faire recevoir à la classe du dessin. Le lendemain le frère Floride leur écrivit pour les engager d'aller au noviciat et ils s'y rendirent le 17 avril. Le frère Floride leur demanda s'ils auraient vu sortir Cécile Combettes. Ils répondirent négativement. Le lendemain, 18, dans la boutique de Rolland, perruquier, Vidal prétendit qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes.

Marius Vidal, âgé de 18 ans, imprimeur, dépose que devant le juge d'instruction il a déclaré qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes; mais que d'après les réflexions qu'il a faites depuis, il n'a rien vu qui ressemblât à la jeune fille; ajoutant que les Frères lui auraient dit que puisqu'il croyait l'avoir vue sortir, il pouvait affirmer sa sortie d'une manière positive.

Sur les interpellations qui lui sont faites, Vidal persiste à dire qu'il a vu les corbeilles. Il n'a pas vu deux frères causant ensemble dans le vestibule. Il déclare qu'appelé

au noviciat par le frère Floride (le 17 avril), il lui déclara qu'il n'avait rien vu, tandis que le lendemain dimanche il dit dans la boutique du perruquier Roland qu'il avait vu sortir la jeune fille. On lui en demande la raison ; il répond : parce que c'est une idée qui lui est venue. Ce n'est qu'à Lavour, par suite des propos qu'il tenait, qu'il a eu de nouveaux rapports avec les Frères.

Ici les interpellations se succèdent. On demande à Vidal s'il a vu l'aumônier et sa soutane. Il répond affirmativement. Mais après cinq ou six interpellations impératives et sévères, il fait une réponse négative, ajoutant qu'on lui avait dit de dire le contraire.

Après une pareille investigation, il reconnaît qu'il n'a pas vu Navarre sur le seuil de la porte.

La fausseté de la déclaration de Vidal a été établie dans l'analyse de la procédure écrite (1). Nous y reviendrons bientôt pour établir jusqu'à l'évidence qu'il a menti par intimidation.

Après Vidal, comparait Navarre, en religion frère Liébert, âgé de 19 ans, professeur au noviciat. C'est un des frères qui causaient avec Rudel et Vidal, présents au vestibule lors de l'entrée de Cécile.

« La physionomie de ce jeune frère, dit la *Gazette des Tribunaux*, frappe tout d'abord par sa beauté
» mâle bien que délicate, et par ses vives lueurs d'intelligence, sa chevelure blonde, son front droit et élevé,
» le teint pâle et très-pur, ses grands yeux bleus, l'énergique assurance de son maintien, commandent l'at-

(1) Pages 316 et suivantes.

» tention. *Son geste est noble, son langage choisi. Il*
» *porte avec une distinction remarquable la robe de bure*
» *et le rabat blanc des Frères de la doctrine chrétienne.* »

Le 18 avril, dans la procédure écrite, ce témoin a déposé que le 15 avril, à neuf heures moins cinq minutes, il alla au parloir avec ses confrères Laphien et Janissien pour y recevoir la visite de MM. Vidal et Rudel, de Lavaur. Il aperçut dans le vestibule Conte et deux personnes du sexe féminin, l'une grande et l'autre petite, qu'il n'examina pas. Il vit une corbeille de livres et Conte qui adressa une parole il ne sait à qui. Il resta sur la porte du parloir, mais il fit un demi-tour pour répondre à l'appel de ses camarades qui lui montraient un tableau placé à droite de la porte du parloir. Sans avoir cessé de remplir l'ouverture de la dite porte, « il aperçut Conte por- » tant la corbeille et l'entrant dans la cour pour aller à » la procure des classes, et ayant regardé aussitôt dans » le vestibule, il n'y aperçut plus les deux personnes, ni » le sieur Conte, ni le portier. »

Au moment de rentrer dans la communauté, on a sonné. Le portier est apparu avec ses clés; mais la porte n'était que poussée; il n'a pas eu à se servir des clés pour l'ouvrir. C'était l'aumônier de l'établissement, l'abbé Perlès; il a causé, sans entrer, avec le portier, et dans ce moment le témoin a aperçu à la gauche de l'aumônier une personne du sexe, sans qu'il puisse dire, ni son âge, ni sa taille; elle était en dehors de la porte.

Cette déposition est tout-à-fait favorable à l'accusation. Non-seulement il n'a pas vu sortir la jeune fille, mais encore il n'a plus vu personne au vestibule lorsque Conte a été porter les corbeilles à la procure, et la personne

du sexe qui était à côté de l'aumônier était en dehors de la porte.

Le frère Navarre a déposé à l'audience dans les mêmes termes.

Lorsqu'il a terminé, M. le président lui dit : « Voyons...

» *Le témoin* : Que demande M. le président ?

» *M. le président* : Je demande si vous avez dit une
» seule vérité ? — R. Oui. — D. Nous allons voir. —

» R. Je suis prêt.

» Vous avez donc vu la tête d'une personne du sexe
» au moment où, selon vous, l'aumônier se présenta à
» la porte ? — R. Oui. — D. Quelle coiffure avait-elle ?

» — R. Je ne m'en souviens pas. — D. Vous êtes sûr
» d'avoir vu l'aumônier et sa soutane ? — R. Très-sûr. »

Il est clair qu'étant sur la porte du parloir, il est impossible que le frère n'ait pas vu l'aumônier lorsqu'il s'est présenté. Mais comment pourrait-il rendre compte de la coiffure de la personne du sexe qu'il n'a vue qu'à une certaine distance, en dehors de la porte extérieure, et sans la fixer ?

M. le président continue : Rudel pouvait-il voir l'aumônier ?

Quelle demande ! Comment pouvoir supposer que dans la prévision d'une telle interrogation, le frère Navarre aurait suivi des yeux Rudel pour pouvoir affirmer que ce jeune homme avait pu ou n'avait pas vu l'aumônier ?

Le frère Liéber répond : Je n'en sais rien, il babillait.

Et Vidal, ajoute M. le président, aurait-il vu ou n'aurait-il pas vu l'aumônier ? Il tournait le dos à la porte, dit Navarre ; il pouvait le voir ou ne pas le voir. — Et vous ? — Si je l'ai vu, c'est que j'ai tourné la tête.

Sur de pareilles questions le frère Navarre fait des signes d'impatience. Alors M. le président l'admoneste. « Un peu de calme, témoin, lui dit-il. Si je vous adresse ces questions c'est que j'y suis forcé. J'assiste à un triste spectacle ; je défends la justice contre de tristes épreuves. Ne croyez pas que je satisfasse une curiosité personnelle. »

Ainsi le témoin a vu la soutane de l'aumônier, il ne peut pas attester si Rudel et Vidal l'ont vue, et voilà de tristes épreuves, un spectacle douloureux pour la justice.

M. le président continue.

« D. L'aumônier a-t-il parlé? — R. Il a prononcé quelques paroles. — D. Pouvait-on l'entendre? — R. Je ne l'ai pas entendu. — D. Comment savez-vous qu'il a prononcé des paroles. — R. Parce que le portier a fait le mouvement d'un homme qui écoute. »

Peut-on faire des réponses plus naturelles?

Rudel, dit M. le président à Navarre, a-t-il entendu? Comment le frère Navarre aurait-il pu résoudre cette question?

Le frère Liéber fait la seule réponse qu'il puisse faire : « S'il était près de la porte, Rudel aura entendu. »

M. le président : « Êtes-vous bien sûr de ne pas vous être trouvé avec Vidal dans une chambre où il y avait des livres. — R. Je suis entré dans une procure où il y avait beaucoup de choses pour les Frères, notamment des livres. — D. Pourquoi ne disiez-vous pas cela tout-à-l'heure? — R. Je ne m'en souvenais pas; j'étais troublé. — D. Maintenant dites-moi quelles étaient les personnes qui étaient là? — R. Le cher frère Liébroi, le directeur de Lavour et le cher frère

» Irlide. Je ne sais pas si Vidal en a nommé d'autres.
» — D. Vous ne conviendrez donc que de ce qu'aura dit
» Vidal? C'est là la mesure de votre sincérité... Etes-
» vous sûr que Liéfroi était là? — Il me semble. »

On fait venir le frère Liéfroi, qui se souvient d'avoir vu le directeur de Lavaur, mais non pas bien d'avoir vu Vidal. Il ne se rappelle pas d'avoir été dans la procure, ce qui excite une agitation dans l'auditoire.

» *M. le président* : Tenez, j'ai peine à contenir l'indignation de ce public; cependant je le rappelle à la réserve. *Plus les faits sont graves*, plus il doit être silencieux et attentif. Quelle gravité! Le frère Liéfroi ne se souvient pas d'avoir vu Vidal dans la procure.

» *M. le président* continue à interroger le frère Liéfroi pour savoir s'il était à la procure et s'il y a vu Vidal. Il ne s'en rappelle pas. « D. Peut-être vous en souviendrez-
» vous mieux, dit *M. le président*, si je vous rappelle
» les circonstances. Ce jeune homme venait là *pour as-*
» *sister à une représentation où chacun devait jouer son*
» *rôle. On répétait les dépositions*, de manière à rendre
» probable la sortie de cette jeune fille de la maison des
» Frères.

» *Le frère Liéfroi* : Je ne me rappelle pas d'avoir fait
» de leçon à personne.

» *M. le président à Vidal* : Le frère Liéfroi était-il là.
» — R. Il me semble.

» *Le frère Liéfroi* : Je ne nie pas l'avoir vu.

» D. Dans la procure où il y a des livres, est-ce bien
» là? — R. Sur la porte d'entrée de cette procure. —

» D. Mais il n'est pas entré avant dans cette procure?

» R. S'il y est entré je n'y étais pas; mais je n'en suis

» pas sûr. Si on me disait de jurer je ne le pourrais
» pas.

» *M. le président* : J'aime ce scrupule ; mais j'ai peine
» à y croire.

» *Le frère Liévroi* : C'est fâcheux qu'on ne croie pas
» aux gens de religion.

» *M. le président avec force* : Nous ne sommes pas des
» impies. Nous avons de la religion *autant que vous...*
» *plus que vous ; car nous ne donnons pas de pareils scan-*
» *dales.* »

De pareils scandales ! Mais en quoi les Frères ont-ils scandalisé la société durant le cours de cette procédure ? Serait-ce par leur condescendance aux injonctions du ministère public qui leur a imposé la visite corporelle ?

En résumé, la déposition du frère Navarre est incriminée sur trois circonstances : 1^o Pour avoir vu l'aumônier et sa soutane, tandis que Rudel et Vidal déclarent ne pas les avoir vus ; 2^o pour avoir varié avec le frère portier sur l'heure à laquelle la porte extérieure du vestibule aurait été ouverte dans la matinée du 15 avril ; 3^o sur ce que Vidal affirmait avoir vu Navarre à la procure des livres, et que ce dernier ne s'en était pas d'abord rappelé.

Il faut ajouter que le frère Navarre a déposé pour la première fois à l'audience qu'il avait vu le frère Jubrien arriver au vestibule dans la matinée du 15 ; qu'il parla avec deux hommes qu'il emmena en tenant le bras d'un de ces individus, ce qui, aux yeux de l'accusation, le rend encore suspect de ne pas dire la vérité.

M. le président, sur la réquisition de *M. le procureur-général*, qui médite sans doute de nouvelles procédures

en faux témoignage, dicte au greffier le procès-verbal des déclarations de Vidal, Navarre et Liéfroï.

Après un moment de suspension l'audience est reprise. Le frère Irlide, sous-directeur du pensionnat, est appelé pour faire sa déposition.

« Le frère Irlide a la figure belle, intelligente; il paraît jeune encore; il possède plus qu'aucun de ses frères le langage et les manières de l'homme du monde (1). »

Le frère Irlide raconte les faits de la journée du 15 avril et des jours qui ont suivi. On l'interroge longuement sur le changement de lit du frère Léotade. Enfin on arrive à la grande affaire de la procuration des livres, au prétendu conciliabule qui aurait eu lieu pour diriger la conduite que Vidal avait à tenir. Après plusieurs interpellations, M. le président accuse formellement la communauté d'avoir voulu dicter à Vidal le rôle qu'il devait jouer dans la déposition qu'il allait faire devant le juge d'instruction. Laissons parler la *Gazette des Tribunaux*, qui rapporte le dialogue avec le plus de précision.

« M. le président : Vous descendîtes au corridor et dans la cour pour la mise en scène, pour que chacun choisit sa place ?

» Le frère Irlide avec émotion et vivement : Non, M. le président, pour l'honneur de la communauté, rien de semblable n'a eu lieu.

» M. le président avec beaucoup de sévérité : Il y a une personne qui devait jouer son rôle dans cette scène

(1) *Gazette des Tribunaux*.

» préparée d'avance; elle avait promis le secret, mais
» elle ne l'a pas tenu, elle a dit la vérité.

» *Le frère Irlide d'un ton pénétré et avec gravité* : Il
» est à désirer que tout le monde comprenne que les
» membres de la communauté, les supérieurs surtout,
» ne désirent qu'une seule chose, la manifestation de la
» vérité. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu qu'on
» avait jeté un soupçon sur toute la Communauté. Nous
» désirons plus que personne que le jour se fasse dans
» cette déplorable affaire. Nous saurons attendre avec
» patience les preuves de l'accusation.

» *M. le procureur-général vivement* : Les preuves nous
» les aurions toutes peut-être, si vous n'aviez pas cher-
» ché à rendre l'accusation impuissante et à l'égarer (1).

» *Le frère Irlide* : Depuis neuf mois un défi nous a été
» jeté, nous le relevons.

» *M. le procureur-général* : Tenez un autre langage.
» La justice ne jette pas de défi. Les magistrats ont fait
» leur devoir. *Ce n'est pas vous qui m'apprendrez le*
» *mien.*

» *Le frère Irlide*, s'inclinant devant M. le procureur-
» général : Vous le connaissez trop bien, M. le procu-
» reur-général, pour que nous ayons la prétention de
» vous le rappeler; mais je ne crains pas de dire (*élevant*
» *la voix*, et *donnant à chacun des mots qu'il prononce*

(1) Qu'on ne perde pas de vue que le seul fait allégué dans le réquisitoire est que la Congrégation a commis la grande faute de ne pas partager la conviction de M. le procureur-général sur la localisation du crime et la culpabilité de Léotade. C'est ce que ce magistrat appelle défaut de sincérité, afin de rendre l'accusation impuissante.

» *une accentuation pénétrante*), je ne crains pas de dire
» dans ce sanctuaire auguste, dans ce sanctuaire où je
» vois l'image de notre divin Sauveur, que jamais on ne
» pourra prouver contre les Frères de la doctrine chré-
» tienne qu'ils aient eu recours à des subterfuges pour
» dérober la vérité aux yeux de la justice.

» D. Cependant il faut que le juri sache comment les
» témoignages se sont formés. J'en suis fâché; mais j'ai
» encore sur ce point de pénibles investigations à faire.

» R. Je fais appel à la loyauté de M. le procureur-
» général. Toutes les fois qu'il s'est adressé à moi et aux
» autres directeurs (qui valent mieux que moi), j'ose le
» lui demander : Ne nous a-t-il pas toujours trouvés dis-
» posés à seconder de tout notre pouvoir les investiga-
» tions de la justice?

» M. le président, d'une voix pleine d'autorité : Com-
» ment, avec cette intelligence dont vous faites preuve
» à un si haut degré..... — R. Je n'ai pas plus d'intelli-
» gence qu'un autre frère.

» D. Comment, dans la position élevée que vous oc-
» cupez....

» R. Ma position n'est pas plus élevée que celle des
» autres membres de la communauté. *Nous sommes tous*
» *égaux*.

» M. le président : Comment ne voyez-vous pas que
» le cher frère directeur de Lavaur s'était égaré lorsqu'il
» avait été trouver un malheureux enfant pour en faire
» l'instrument d'un mensonge? Cela pouvait-il favoriser
» la manifestation de la vérité? N'y a-t-il pas là quelque
» chose qui autorise les soupçons du ministère public?

» *Le frère Irlide*, d'un ton ferme et résolu : M. le pré-

» sident, j'ai examiné les faits, j'ai interrogé les per-
» sonnes, même après votre parole je ne suspecterai pas
» le cher frère directeur de Lavour. J'affirme que le di-
» recteur de Lavour n'est pas allé trop loin.

» *M. le président* : Il s'agit de savoir ce que c'est que
» d'aller trop loin... Rappelez le témoin Vidal... (A Vi-
» dal) : Reconnaissez-vous ce frère ?

» *Vidal* : Oui, c'est le frère Irlide.

» *M. le président* : Vous nous avez dit qu'on vous
» avait conduit dans la procure des livres, qu'on vous
» avait fait écouter le récit de Navarre, de Laphien et
» de Janissien, qu'on vous avait demandé ensuite si vous
» n'aviez pas vu une jeune fille portant tel costume, que
» pour confirmer ce que les frères avaient dit vous aviez
» dit vous que vous aviez vu cette jeune fille sortir. Le
» témoin Irlide était présent.

» *Vidal* : Oui.

» *D.* Il a tout entendu ?

» *R.* C'est lui qui me questionnait.

» *M. le président* : Ceci est grave. Quelles questions
» vous faisait-il ? Ne craignez rien, ni de la justice, ni de
» personne.

» *Le frère Irlide*, vivement : *M. le président*, voulez-
» vous me permettre une observation ?

» *M. le président* : Parlez.

» *Le frère Irlide* : Je crois avoir demandé à Monsieur
» s'il était bien sûr d'avoir vu la jeune fille.

» *Vidal* : *Je ne me rappelle pas au juste.*

» *D.* Avez-vous dit que vous aviez vu la jeune fille ou
» vous engageait-on à le dire ?

» *Vidal* : Je l'avais déjà dit au directeur de Lavour.

» D. *Sans sollicitation de sa part ?* — R. *Oui.* »

Cette dernière réponse de Vidal renverse tout le système de l'accusation.

« Un frère plus âgé remplace le frère Irlide sur le siège des témoins (1). La figure austère mais douce et humble de ce frère a un caractère tout-à-fait évangélique. C'est celle d'un des pasteurs de l'église primitive qui portaient pour crosse épiscopale un simple bâton de voyage. »

C'est le frère Floride, visiteur général de l'ordre.

La première demande qui lui est faite est de savoir s'il connaissait le frère Léotade avant les faits qui lui sont imputés.

Il répond : J'ai été son directeur pendant longues années. Il entre dans de grands détails sur les circonstances du procès ; il rappelle le procès-verbal du commissaire central sur les échelles.

« Le 18 avril, le dimanche, M. le procureur-général, dit-il, vint dans notre maison et me raconta les violences dont cette jeune fille avait été victime. Il me dit : un frère, un religieux, dont les passions sont secrètes, est plus porté à de pareilles violences qu'un homme libre. C'est une passion claustrale. »

Il rappelle la visite corporelle dans les termes que nous avons déjà énoncés.

« Il ne faut pas pleurer, dit-il aux Frères. Il s'agit de venger la maison d'odieuses accusations. Je passai dans la chambre où devait se faire la visite ; je me dé-

(1) *Gazette des Tribunaux.*

» pouillai de mes vêtements, et puis 180 frères passèrent
» après moi (le témoin s'arrête comme obsédé par un
» souvenir douloureux. »

On fait ensuite de longues interpellations au témoin sur Vidal et sa rétractation. Le frère Floride convient de tous les principaux faits. Le 17 avril il fit appeler Rudel et Vidal pour savoir d'eux s'ils n'avaient pas vu sortir la jeune fille. Il a eu une entrevue avec Vidal le 24 avril, dans laquelle il l'exhorta à ne dire que la vérité, il lui donna deux francs pour son dîner.

Mais il déclare que sa conversation avec Vidal a eu lieu au vestibule et au parloir. Il pense que ce dernier n'est pas entré dans l'Institut. Vidal et d'autres frères déposent le contraire, voilà le frère Floride déclaré faux-témoin.

Narrons ce qui s'est passé à cet égard à l'audience, toujours d'après la *Gazette des Tribunaux*.

M. le président demande au frère Floride où avait eu lieu sa conversation avec Vidal.

« *Le frère Floride* : Dans le vestibule.

» *M. le président* : Oui? — Oui, Monsieur. — D. Pas ailleurs? — R. Pas ailleurs. — D. En êtes-vous sûr? — R. Très-sûr. — D. Vous ne manquez pas de mémoire, vous en avez fait preuve tout-à-l'heure, tâchez de vous rappeler.

» Le témoin fait un signe de tête négatif.

» *M. le président* : Connaissez-vous bien la maison du noviciat où n'est pas entré Vidal, hein... Ceci est clair, d'après vous?

» *Le frère Floride* : Il est possible qu'il ait mis le pied dans la cour, mais il n'est pas entré dans la maison.

» *M. le président* : Faut-il entrer dans la maison
» pour aller à la procure du district. — R. Oui.

» *M. le procureur-général* : Nous demandons qu'il soit
» tenu note de cette partie du débat.

» *Le frère Floride* : Vidal n'est pas entré dans la com-
» munauté, autant que je me le rappelle.

» D. Qu'y avait-il avec vous ce jour-là? — R. Il y
» avait le cher frère Irlide et le cher frère Auricule, di-
» recteur de Lavour ; mais je ne me rappelle pas du tout
» que Vidal y soit entré ; s'il y est entré il n'a pas été plus
» loin que la cour.

» D. Il n'est pas entré ailleurs que dans le vestibule
» ou dans la cour? — R. Je ne me le rappelle pas... Si
» on me mettait sur la voie...

» *M. le procureur-général* : Nous requérons qu'il soit
» tenu note de la déclaration.

» *M^o Gasc* : Le moment est-il bien opportun? Ne se-
» rait-ce pas plus prudent, plus convenable d'attendre
» toutes les dépositions sur cet objet?

» *M. le président* : *M. le procureur-général* use d'un
» droit. Ecrivez, greffier.

» *M. le président*, dictant : Le frère Floride déclare
» que le samedi, 24 avril, le jeune Vidal, de Lavour,
» fut amené au noviciat par le supérieur directeur du
» dit lieu... »

Le frère Floride fait observer qu'il était venu par le
couvert de *M. Barba du Caubet*.

« *M. le président* : Ceci est superflu; je n'ai pas la pré-
» tention d'écrire tout ce qu'il vous plaira de mettre
» dans votre déposition. J'ai la pensée de l'analyser; je

» ne vous demanderai pas à vous conseil pour cela. Con-
» tinuons.

» Ce jeune homme fut questionné, soit dans le vesti-
» bule, soit dans le parloir ; on voulait s'assurer s'il était
» bien vrai qu'il eût vu la jeune fille ; mais il ne pénétra
» aucunement dans la Communauté, et tout au moins il
» ne monta pas le premier étage où se trouve la procure
» dans laquelle les livres destinés aux écoles communa-
» les sont renfermés.

» Le témoin se rappelle que le frère Irlide était pré-
» sent à cet entretien ; mais il ne se souvient pas qu'au-
» cun autre frère y ait assisté, si ce n'est le directeur de
» Lavour. »

« *M. le président* : Dans cette partie, votre déclara-
» tion est-elle exacte ?

» *Le frère Floride* : Quelqu'autre frère a pu venir, je
» ne me le rappelle pas, aussi je n'affirme rien à cet
» égard.

» *M. le président*, regardant le frère Floride : Vidal
» n'a pas pénétré dans la procure, n'est-ce pas ? C'est
» toujours là ce que vous dites ?

» *Le frère Floride* : Je ne vous dis pas, *M. le prési-*
» *dent*, que Vidal n'a pas pénétré dans la procure ; je
» vous dis que je n'en ai aucun souvenir.

» *M. le président* : Je n'ai pas voulu constater autre
» chose. »

Vidal est rappelé, et il déclare qu'il a été dans la pro-
cure des livres.

La déposition du frère Floride se termine ainsi :

« *Le frère Floride* : Je désire dire un mot.

» *M. le président* : Qu'est-ce ?

« Le frère Floride : Je dois dire que nous n'avons eu
» envie d'influencer, ni Vidal, ni personne.

« M. le président : Ce sont des discours et non des
» actes.

« Le frère Floride : C'est qu'on nous accuse d'avoir
» influencé les témoignages.

« M. le président : Précisément. »

Le frère Laphien est entendu. Il dépose des mêmes faits que le frère Liébert, avec cette modification qu'il ne dit pas avoir vu une personne du sexe auprès de l'aumônier ; mais seulement il lui sembla voir quelque chose entre le battant et l'aumônier, sans pouvoir dire ce que c'était.

Il convient avoir été le 24 avril dans la procure avec Vidal, et le frère Floride y était.

Le frère Janissien dépose aussi du fait du parloir. Il a vu entrer l'aumônier ; mais il n'a rien vu entre lui et le battant de la porte. Il n'a pas vu Conte ni les corbeilles ; il a été à la procure des livres avec Vidal ; il ne se rappelle pas si les frères Floride et Irlide y étaient.

M. le procureur-général demande qu'il soit tenu note de la déposition du témoin ; il est fait droit à cette réquisition, et M. le président lit au greffier la déposition du témoin.

Ensuite le frère Irlide, qui n'avait pas terminé sa déposition, s'exprime ainsi :

« M. le juge d'instruction me demanda si on avait pu
» passer du noviciat au pensionnat sans être vu... J'ai
» fait un examen attentif ; j'affirme devant Dieu que rien
» n'a pu me faire soupçonner qu'un pareil trajet ait pu
» avoir lieu. J'ai demandé après si les portes de la va-

» chérie avaient été fermées ; on m'a répondu : Oui. J'ai
» demandé si celles de l'orangerie l'avaient été ; j'ai su
» qu'oui. Vous m'avez demandé, M. le président, com-
» ment s'était faite la reddition des comptes de cons-
» science. J'ai eu l'honneur de vous dire que les lettres
» m'avaient été remises le 15, à 10 heures et demie. Je
» ne vous ai pas dit que le frère Léotade m'eût remis sa
» lettre ; vous ne me l'aviez pas demandé. Je vous dé-
» clare aujourd'hui qu'il me l'a remise.

» Je la lui ai moi-même demandée ; il était neuf heu-
» res et demie, neuf heures trois-quarts. Je dois dire
» que cette interpellation de ma part n'a produit aucune
» sensation. Je dois ajouter qu'étant allé à l'infirmerie
» pour voir un enfant malade, je vis arriver le frère Léo-
» tade et lui dis : « Allez chercher du bois pour allumer
» du feu. » A partir de ce moment, j'ai encore vu plu-
» sieurs fois le frère Léotade.

» Voici, Messieurs, de longues années que je connais
» le frère Léotade ; il m'a précédé en religion, il a été
» envers moi excellent frère. J'ai toujours vu le frère
» Léotade se comporter avec une rigidité extrême ; c'est
» ce qui lui valut la confiance qu'on lui accorda quand
» on le nomma lingeur. Il était continuellement en rap-
» port avec les mères et les sœurs des jeune gens ; per-
» sonne ne s'est jamais plaint.

» Voyant qu'il s'acquittait parfaitement de cet emploi,
» on lui conféra l'office de pourvoyeur. Je l'ai envoyé
» fréquemment au marché ; je l'ai envoyé dans les fer-
» mes, dans les métairies, dans les campagnes ; il s'est
» toujours comporté avec les personnes du sexe avec
» une réserve, avec... en un mot, de manière à ce que

» jamais aucun soupçon ne se soit élevé contre lui. On a
» trouvé étrange sa sortie du 16; c'est moi qui l'ai envoyé
» chez Dambarbe-Lajus. Les paiements se font du 20 au
» 25 du mois chez tous les fournisseurs. Mais on va sé-
» parément, on prend jour avant pour chercher les fac-
» tures. C'est pour cela qu'il est sorti le 16.

» Tous nous avons été étrangement surpris quand nous
» l'avons vu arrêter. J'avais été chargé par M. le juge
» d'instruction d'interroger les frères, les domestiques,
» les enfants, et de ces diverses interrogations, il est ré-
» sulté pour moi la preuve que, non-seulement il n'était
» pas coupable, mais qu'il ne pouvait pas l'être. (Sensa-
» tion). Quand on est venu chercher les échantillons de
» paille et de fourrages, c'est moi qui les ai fournis, car
» on les avait mal pris. La déposition que je fais aujour-
» d'hui, je l'ai offerte, on ne l'a pas voulue.

» *M. le président* : C'est une plaidoirie. — *R.* Je remplis
» l'office de témoin et non d'avocat. J'ai dit au juge
» d'instruction que j'avais des données telles que je ne
» pouvais pas le considérer comme coupable, je le ré-
» pète. »

La déposition du frère Irlide se termine ainsi.

Sur une des nombreuses interpellations qui lui sont
faites, il répond qu'il ne se rappelle pas, qu'il lui semble.

« *M. le président*, sévèrement : Vous donnez une
» étrange idée de votre mémoire.

» *Le frère Irlide*, avec fermeté : Je ne sais quelle idée
» je puis donner de ma mémoire; mais ce que je puis af-
» firmer c'est que je ne la souillerai jamais par un men-
» songe.

» *M. le président* : Tâchez de conserver toujours ce
» scrupule qui est honorable. »

A l'audience du 17 février, l'abbé Perlés, ancien aumônier des Frères, âgé de 67 ans, docteur et professeur en théologie, prêtre espagnol réfugié, est entendu sur son entrée au vestibule dans la matinée du 15 avril.

Il dépose « que le 15 avril il se présenta à la porte du
» noviciat entre neuf heures et neuf heures et demie. La
» porte était fermée; il *clocha*; on lui ouvrit; il entra
» dans le vestibule; il lui semble, comme s'il le voyait
» encore, sans pouvoir rien affirmer, avoir vu le frère
» portier, il causa cinq ou six minutes avec lui, puis il
» sortit. »

M. le président lui adresse ensuite plusieurs questions.

« *D.* Êtes-vous sûr de l'heure. — *R.* Oui, c'est entre
» neuf heures et neuf heures et demie.

» *D.* Vous rappelez-vous d'avoir entendu la clé tourner dans la serrure?

» *R.* Je ne sais pas bien. Cependant il me paraît avoir
» entendu le bruit d'une clé; mais je ne suis pas sûr. Je
» le crois peut-être à cause de l'habitude qu'on a de s'en
» servir.

» *D.* Avez-vous vu d'autres personnes que le frère portier dans le vestibule?

» *R.* J'ai une idée très-confuse qu'il y avait du monde,
» et je ne pourrais pas dire si c'était des femmes ou des
» hommes.

» *D.* Alors il faut pour cela que vous ne soyez pas entré plus avant dans le vestibule? — *R.* J'étais toujours
» accoutumé à voir du monde dans le vestibule.

» *M. le président* : Êtes-vous entré dans le vestibule,

» êtes-vous entré sur le pas de la porte? — R. Il me paraît que je suis entré un peu ; mais je n'en suis pas aussi certain que du fait de mon entrée. »

Comment au bout de dix mois pouvoir répondre d'une manière affirmative sur des questions aussi subtiles. Les réponses sont conformes à l'état naturel où devait se trouver la mémoire de l'aumônier ; elles sont consciencieuses comme celles de tous les hommes religieux, qui n'affirment jamais que les faits dont ils ont une conviction intime.

Il s'élève ensuite une grande contestation au sujet de l'heure de l'arrivée de l'aumônier. Dans la procédure écrite il a déclaré qu'il était arrivé de huit à neuf heures, et maintenant il dit de neuf heures à neuf heures et demie, ce qui fait une demi-heure de différence.

M. le procureur-général le lui fait remarquer.

Le témoin est étonné. Une heure plus tard, dit-il ! Cela pourrait être une demi-heure plus tard. Il me le paraît à présent. Mais le 25 avril ma mémoire était plus fraîche.

« M. le procureur-général : Ainsi, aucune nouvelle circonstance n'est venue modifier votre déposition du 25 avril ? »

» *Le témoin* : Il me semble... Il devait être vers neuf heures. — D. Vous dites maintenant qu'il était près de neuf heures. — R. Je ne puis rien préciser, car je n'ai pas de montre. »

On fait paraître Vidal ; l'aumônier ne le connaît pas.

On interpelle le frère Navarre. Répondez, avez-vous vu l'aumônier dans le vestibule ?

R. Il me semble bien.

M. le procureur-général relève une contradiction qu'aurait fait Navarre dans l'instruction.

Le frère répond : Je ne l'ai point affirmé.

M. le président : Avez-vous jamais affirmé quelque chose? — Non.

M. le président : Je vais vous dire pourquoi; c'est qu'on ne peut vous prouver un mensonge que si vous l'affirmez.

Quand on réfléchit on ne peut qu'être convaincu de l'assertion du frère Navarre. L'aumônier frappe, on lui ouvre; c'est pour entrer.

Il fait une conversation de cinq à six minutes; pour quel motif la ferait-il en dehors du vestibule ou sur la porte, où à tous les instants il passait du monde? Comment n'entrerait-il pas, lors surtout que les pourparlers ont lieu avec le portier, qui par l'action d'avoir ouvert la porte se trouvait derrière le battant, et qui aurait été obligé d'abandonner la clé pour venir conférer en dehors du vestibule, ce qui serait absurde?

« Faites venir les frères, dit Navarre, qui étaient là, et ils témoigneront.

M. le procureur-général : Nous ne sommes pas disposés à ouvrir les voies à de nouveaux faux témoignages. — S'adressant à l'abbé Perlés : c'est avant neuf heures que vous êtes arrivé?

L'abbé Perlés : Pardon, je n'avais pas de montre.

M. le procureur-général : Vous comprenez... Je n'avais pas de montre (1).

(1) L'aumônier, prêtre espagnol, avait de la difficulté pour s'exprimer en français; de là l'uniformité de ses réponses.

M. le président : N'ajoutez pas le ridicule à vos réticences.

Le témoin : Puisque je n'avais pas de montre...

M. le président : Allons, taisez-vous. — *R. M. l'abbé* : C'est dans l'intérêt de mon caractère.

M. le président : Personne n'a méconnu votre caractère... Ne vous exposez pas à le méconnaître vous-même.

M. l'abbé Perlés : Mais enfin je n'avais pas de montre.

M. le président : Taisez-vous.

Ainsi, l'abbé Perlés, déjà affligé, dans le pays qui lui a donné asile, d'une visite corporelle, voit sa sincérité méconnue à l'audience, et son caractère de prêtre humilié pour la seconde fois, parce que dans l'état de dénuelement où l'a placé l'exil, il n'a pas eu une montre pour pouvoir affirmer si c'était de huit à neuf heures qu'il serait entré au vestibule, ou de neuf à neuf heures et demie, demi-heure de différence. Quelle circonstance grave!

A l'audience du 21 février, Rudel, Vidal, Navarre, Laphien, Janissien sont rappelés et interrogés de nouveau sur toutes les questions.

Vidal comparait le premier. On lui fait l'admonition que nous avons déjà rapportée, et qui, après qu'on l'a assimilé à Marie Sabathier, se termine par ces mots : « Tenez compte de cet avertissement, qui vous est plus salubre que vous ne pensez, et maintenant répondez à mes questions. »

On le presse vivement sur toutes les questions contenues dans la précédente déclaration; mais quelque terreur qu'on lui inspire, il persiste à dire que personne ne

lui a suggéré l'ordre de dire qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes.

« *M. le président* : Voyons, Vidal, est-ce vous seul »
» qui avez eu la pensée de dire que vous vous étiez rangé »
» pour laisser passer la petite derrière vous? — *R.* C'est »
» moi seul, il me semble.

» *D.* N'avez-vous pas dit à quelqu'un dernièrement »
» que vous étiez décidé à dire la vérité. — *R.* *J'ai dit »*
» *toute la vérité; je n'ai rien de plus à dire.*

» *M. le procureur-général* : Vous cachez encore quelque »
» chose. — *R.* *J'ai dit tout ce que je savais.*

» *M. le procureur-général* : Heureusement les débats ne »
» sont pas encore terminés.

» *M. le président* : Nous interrogerons encore Vidal.

» *M. le procureur-général* : Vidal, songez-y bien; le »
» témoin qui ne dit qu'une partie de la vérité peut encore »
» être traité comme faux-témoin. »

Les autres témoins rappelés persistent dans leurs dépositions.

Maintenant que l'on connaît les dépositions des Frères, on doit être convaincu que, lors même qu'ils auraient par acclamation répondu affirmativement sur toutes les demandes qui leur ont été faites, toutes ces demandes réunies ne formeraient pas un indice, soit de la localisation du crime, soit de la culpabilité de Léotade.

Quelques légères observations compléteront la conviction.

Nous ne parlerons point des dépositions des témoins à décharge, notamment de celles des frères qui ont déposé sur Falibi du frère Léotade; leur analyse trouvera place ailleurs.

Inutile de rappeler celles des dépositions des frères témoins à charge, qui sont tout-à-fait insignifiantes.

Arrêtons-nous seulement aux dépositions incriminées.

Les frères Lactenus, Navarre, Laphien, Janissien, Laguaire, présents au parloir lors de l'entrée de Cécile Combettes, ont déclaré ne pas l'avoir vue sortir; mais le frère portier a ajouté qu'elle avait pu sortir sans qu'il s'en fût aperçu, et le frère Navarre et Laphien ont fortifié cette déclaration de Lactenus, en disant qu'ils avaient aperçu à côté de l'aumônier, sur la porte, une personne du sexe.

Admettons, comme le veut l'accusation, que ces frères n'aient vu, ni l'aumônier, ni sa soutane, ni aucune jeune fille sur la porte, en résulterait-il pour cela que Cécile Combettes ne serait pas sortie du vestibule sans être aperçue? Est-ce que dans la matinée la porte ne s'ouvrirait point à tous les instants pour laisser entrer ou pour laisser sortir la foule?

M. l'abbé Perlés déclare avoir été au vestibule de neuf heures à neuf heures et demie. L'accusation veut que ce soit de huit à neuf heures, c'est-à-dire avant l'entrée de Cécile au vestibule. Qu'importe? La présence de M. l'abbé Perlés n'a pas été nécessaire pour que Cécile Combettes ait pu sortir. Comme il a été dit, la porte s'ouvrait à tous les instants, à cause de l'affluence des visiteurs.

Qu'a-t-on demandé au frère Jubrien? Trois choses :

1° Si dans la matinée du 15 avril il n'était point présent au vestibule, conversant avec Léotade, ainsi que l'affirmait Conte. Qu'au lieu de répondre négativement, le frère Jubrien eût reconnu sa présence au vestibule,

cela prouvait-il que le crime a été commis dans la grange et que Léotade est coupable ?

2° On lui fait une demande au sujet d'un achat de vin à Saint-Simon fait pour le compte de la communauté et du pensionnat, ce qui avait nécessité des pourparlers entre les deux économes. Le frère Jubrien croit que c'est le vendredi, 16, que les pourparlers eurent lieu, l'accusation veut que ce soit le jeudi. Lors même que Jubrien aurait reconnu que c'était le jeudi, quel avantage le ministère public aurait-il pu en retirer ?

3° On veut savoir si le frère Jubrien a fait son examen de conscience, s'il était tenu de le faire, ou s'il n'y était pas tenu. Qu'il réponde négativement ou affirmativement, cela peut-il constituer un indice de localisation du crime et de culpabilité ?

Qu'exige-t-on du frère Julien ? Qu'il avoue sa présence au vestibule lors de l'arrivée de Conte. Que serait-il résulté de la présence de ce frère ?

On exigeait encore qu'il reconnût qu'il avait demandé à Conte si ses carnets étaient prêts. Là-dessus une grande discussion s'élève pour savoir si un carnet et du *papier rogné* ont été remis avant ou après l'événement.

Que la remise ait eu lieu avant, quelle ait eu lieu après, quel parti veut tirer le ministère public de cette circonstance ?

Le frère Léopardin, cuisinier du pensionnat, a affirmé à l'audience, que dans la matinée du 15 avril, et à l'heure du crime, il avait vu plusieurs fois le frère Léotade, tandis que dans la procédure écrite il a affirmé qu'il ne l'avait vu qu'une fois, à sept heures et demie du matin. Eût-il persisté dans sa première affirmation, que



l'alibi du frère Léotade n'en serait pas moins attesté par dix-sept témoins.

Le frère Luc est interrogé sur un billet de 160 fr., qu'il avait fait dans l'intérêt de Conte, et qu'il a ensuite retiré, et sur le changement de lit de Léotade. Ses réponses, dans quels termes qu'elles eussent été faites, ne pouvaient exercer la moindre influence sur l'accusation.

Il en est de même de la déclaration du frère Liri, lingeur, qui a déposé sur l'état du linge du pensionnat. Que toutes les chemises de l'Institut soient faites sur le même modèle ou qu'elles aient diverses emmanchures, cela ne peut pas fournir un indice pour établir que la chemise n° 562 était la chemise de Léotade.

On interroge aussi le frère Liri relativement au portail de fer. Il prétend qu'à dix heures du matin, le 15, le frère Léotade lui dit d'aller chercher un plâtrier pour le placement du portail, tandis que, dit-on, il fallait un maçon.

Lors même que le serrurier Rieuperond, qui plaçait le portail, n'aurait pas expliqué l'équivoque en disant que dans son pays on confondait le maçon avec le plâtrier, quelle charge de culpabilité et de localisation du crime présente cette circonstance ?

Le frère Léotade, dans ses interrogatoires, a déclaré que le 18 mai il n'avait pas changé de chemise; qu'il avait remis la chemise *blanche* au frère infirmier. Dans la déposition écrite, le frère Illuminat, infirmier, ne s'est point souvenu de cette circonstance; mais à l'audience, il a reconnu qu'après avoir réfléchi il tenait la déclaration de Léotade pour vraie.

Le frère infirmier eût-il persisté dans sa déclaration

écrite, cela voudrait-il dire, malgré les preuves du contraire qui existent, que le n° 562 était la chemise de Leotade ?

On le voit, si l'on en excepte les dépositions des frères favorables à l'accusation qui ont déclaré n'avoir point vu sortir Cécile Combettes, aucune déposition des autres frères ne repose sur aucun fait qui puisse exercer quelque influence pour établir, soit la localisation du crime dans l'Institut, soit la culpabilité de Léotade.

Et, dès-lors, comment croire que les frères auraient menti à leur conscience sur des faits tout-à-fait insignifiants ? Si on veut supposer que l'homme religieux puisse mentir, il faut supposer aussi qu'il n'y aurait qu'un grand intérêt qui aurait pu les porter à se parjurer, et ici les Frères pouvaient répondre affirmativement à toutes les demandes qui leur ont été faites, sans que leur affirmation exerçât la moindre influence en faveur de l'accusation.

Mais, enfin, en quoi consisteraient ces mensonges ? Quels sont les frères qui s'en seraient rendus coupables ?

Le frère portier, dit-on, n'aurait pas dit toute la vérité, en ne précisant pas l'entrée de l'aumônier au vestibule, en ne se ressouvenant point des personnes qui avaient sonné et auxquelles il avait ouvert la porte dans l'intervalle de l'entrée de Conte et de celle de l'aumônier. Pouvait-il se souvenir de faits aussi futiles ? Mais ce qui repousse toute idée de mensonge de sa part, répétons-le, c'est son affirmation qu'il n'a pas vu sortir Cécile Combettes. S'il avait voulu mentir, il tranchait dans un mot toute l'accusation en disant : Je lui ai ouvert la porte et elle est sortie.

Il en est de même des frères Navarre, Laphien et Janissien, qui étant présents au parloir lors de l'arrivée de Cécile, ont déclaré ne pas l'avoir vue sortir.

Que reproche-t-on au frère Navarre, menacé d'être mis en prévention de faux témoignage?

On attaque sa sincérité parce qu'il a déclaré avoir vu l'aumônier et sa soutane dans le vestibule, tandis que Rudel ne l'a pas vu; d'avoir aperçu en dehors de la porte une personne du sexe qu'il ne peut désigner.

Il ment; parce qu'il est en désaccord avec le frère portier sur le moment où, dans la matinée du 15, la porte serait restée ouverte, et on ne fait pas attention qu'ils peuvent avoir raison tous deux, la porte ayant dû rester ouverte plusieurs fois.

Le frère Navarre aurait encore menti, parce qu'il a déclaré que dans la matinée du 15, au moment de l'entrée de Cécile, le frère Jubrien parut au vestibule et entra dans l'intérieur, emmenant avec lui deux hommes, les sieurs Bonhoure et Salinier, qui ont attesté le fait.

Mais ce qui repousse toute idée de parjure de la part des frères Navarre ou Liéber, Laphien, Janissien et Languaire, c'est leur déposition sur le fait principal.

Ils ont fait leur déposition le 18 avril. Ce jour-là un cri public s'élevait déjà contre la Congrégation. Personne, s'écriait-on avec M. le procureur-général d'Oms, n'a vu sortir Cécile Combettes du vestibule; son cadavre a été trouvé au pied du mur du jardin des Frères, nul doute que le crime ne se soit commis dans l'établissement. Ce cri accusateur donnait des sollicitudes à la Congrégation, puisque la veille, 17 avril, le frère Floride avait appelé au vestibule les sieurs Rudel et Vidal pour savoir

d'eux s'ils n'auraient pas vu sortir Cécile Combettes. Si, comme l'atteste le ministère public, le mensonge est un des éléments de l'institut des Frères; si le parjure est autorisé parmi eux toutes les fois que l'intérêt de la Congrégation l'exige, on prévoit leurs dépositions; ils vont dire : Nous étions présents au vestibule lors de l'entrée de Cécile, et nous l'avons vue sortir. Point du tout; ils affirment et jurent devant Dieu qu'ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes.

Mais le frère Léopardin, cuisinier, serait un faux-témoin parce que dans la procédure écrite il affirme qu'il n'avait vu qu'une seule fois, dans la matinée du 15 avril, le frère Léotade dans la cuisine, à sept heures et demie du matin, et qu'aux débats, il a déclaré l'avoir vu plusieurs fois dans cette même matinée, et notamment à l'heure supposée du crime.

Mais lorsqu'on sait qu'un frère n'affirme jamais rien que lorsqu'il se croit sûr du fait, qu'au moindre doute il déclare qu'il ne s'en rappelle pas, on n'est pas étonné de la variation du témoin.

L'objet de la demande est futile. Le frère Léopardin est habitué de voir journallement Léotade dans sa cuisine. Ses visites font peu d'impression sur son esprit. Il n'en atteste d'abord qu'une seule; mais lorsqu'il a mûrement réfléchi, il se rappelle des autres visites; alors il les affirme sans que cela puisse avoir une grande importance dans les débats; car pour attester l'alibi du frère Léotade on n'avait pas besoin de la déposition du frère cuisinier. Il en était de même du frère Illuminat, infirmier, qui, d'abord, avait oublié que Léotade lui avait remis sa chemise *blanche*; que cette remise ait eu lieu ou n'ait pas eu

lieu, il sera toujours constant que le numéro 562 n'était pas la chemise de Léotade.

Et le frère Liri, qui aurait manqué à la vérité en déclarant que dans la matinée du 15 avril, à dix heures, le frère Léotade l'aurait invité à aller quérir un plâtrier au lieu d'un maçon pour placer le portail de fer.

Et le frère Jubrien en impose parce qu'il ne convient pas d'avoir été au vestibule causer avec le frère Léotade dans la matinée du 15 avril, tandis que Conte affirme le contraire.

Et ensuite peut-on douter de son parjure, puisqu'à raison d'un achat de vin à Saint-Simon il croit n'avoir vu le frère Léotade que le vendredi, tandis qu'il semble qu'on doit induire de la déclaration de l'accusé et de la déposition du domestique Lamorelle que c'était le jeudi.

Et voici ce qui attire le grand courroux de l'accusation et même du pouvoir discrétionnaire contre le témoin : Dans la procédure écrite il a dit que lui, témoin, en sa qualité d'économe, était dispensé par la règle de l'examen de conscience, tandis qu'aux débats il a déclaré le contraire.

Et le frère Julien est évidemment un faux-témoin, puisqu'il a contrarié la déclaration de Conte, qui veut l'avoir vu au vestibule lors de son entrée avec Cécile, et qu'il se soit mis à l'écart pour laisser passer Conte, en lui demandant si les carnets étaient prêts.

De plus, le parjure du frère Julien ne fait plus de doute, puisqu'il a prétendu qu'il avait reçu de Conte du papier rogné et les carnets avant l'évènement du crime, tandis que Conte, d'après le pouvoir discrétionnaire, affirme plus convenablement le contraire.

Mais la contradiction la plus grave sur laquelle la justice a porté toute sa sévérité est celle relative à la procure des livres. Vidal a déclaré qu'il avait été dans cette procure en compagnie de plusieurs frères ; parmi ceux-ci les uns se le sont rappelé, les autres non. Le frère Liéfroï, notamment, a déclaré ne pas s'en souvenir, ce qui a donné lieu à une vive admonition de la part de M. le président de Labeaumé, qui a crié au scandale ; mais le plus coupable, celui qui a été menacé d'être poursuivi comme faux-témoin, c'est le frère Floride, qui a affirmé que Vidal n'était point entré dans l'intérieur de l'établissement, notamment dans la procure des livres.

Le frère Floride, soit dans la première session, soit dans la seconde, a constamment déclaré qu'il ne se rappelait pas d'avoir vu Vidal dans la procure des livres, ni d'y avoir été lui-même.

Et pourtant plusieurs frères ont attesté la présence du frère Floride dans la procure. Vidal était présent.

De l'ensemble de toutes ces dépositions, il doit demeurer pour constant que le frère s'est trompé, qu'il a été à la procure, et il n'en conteste pas lui-même la possibilité. Il a dit : Si mes frères déclarent que j'y ai été, cela doit être, mais je ne me le rappelle pas.

Et effectivement, toutes les circonstances établissent que ce n'est qu'un défaut de mémoire.

Le frère Floride, par son mérite, par son savoir et par sa piété, tient un des premiers rangs dans l'ordre.

Dans la cause, sa conduite a été pleine de zèle et de dévouement.

C'est lui qui a fait connaître les frères qui étaient au parloir lors de l'entrée de Cécile Combettes, sur la de-

mande qui lui en avait été faite par M. le juge d'instruction.

Il décida la Congrégation à subir la visite corporelle ; il fut le premier qui se dépouilla de ses vêtements et se livra aux médecins.

Il activa les recherches qui ont été malheureusement infructueuses de Marcenat, chaudronnier, puisque la lettre écrite à ce sujet par M. le président de Labeaume lui est adressée.

C'est lui qui avait les relations avec le parquet, qui voulut, mais en vain, engager M. le procureur-général à interroger les novices au sujet de la chemise, pour connaître celui qui en avait été le porteur.

Et la franchise avait présidé à toutes ses démarches.

C'est lui aussi qui avait pris l'initiative au sujet de Vidal.

Le 17 avril il avait appelé Rudel et Vidal au vestibule, pour savoir d'eux s'ils avaient vu sortir Cécile Combettes.

Il convient de son entrevue avec Vidal dans l'institut de Toulouse, au vestibule et au parloir ; il conteste seulement de s'être trouvé dans la procure des livres pour l'objet de cette entrevue.

Mais cette circonstance contestée, peut-elle exercer dans aucun sens la moindre influence ? Qu'importe qu'après avoir vérifié l'état des choses au vestibule l'on ait été ou l'on n'ait pas été à la procure des livres ?

Il ne s'agit ici que d'un oubli bien naturel qui s'explique par la distinction que nous avons faite en faits principaux et accessoires.

Le frère Floride n'a rien oublié de ce qui a dû frapper son esprit.

Les entrevues du 17 et du 24 avril au vestibule du noviciat, l'examen fait au vestibule contradictoirement avec Vidal pour savoir si, d'après la position qu'occupait celui-ci dans la matinée du 15 avril, il avait réellement pu voir ce qu'il affirmait avoir vu ou s'il se trompait; les deux francs payés pour le dîner, rien n'a échappé à la mémoire du frère Floride; mais après que l'objet de l'entrevue du 24 avril a été rempli, ce frère ne s'est plus occupé de Vidal. Absorbé par ses occupations et par les impressions pénibles de ce procès, peu lui importait que Vidal entrât ou n'entrât point dans l'établissement, qu'il s'introduisît dans la procure aux livres ou qu'il ne s'y introduisît pas. Si lui-même est venu fortuitement dans la procure lorsque Vidal s'y est trouvé, cette circonstance s'est effacée de sa mémoire, parce que son apparition momentanée n'avait aucun but qui pût occuper son esprit.

Comment avoir pu incriminer un oubli du frère Floride sur la circonstance la plus indifférente, lorsque la cause offre deux exemples remarquables de l'imperfection de la mémoire humaine, non sur des faits accessoires, mais sur des faits principaux et matériels, à raison desquels il paraîtrait qu'il aurait été impossible de manquer de mémoire.

Deux médecins paraissent à l'audience et affirment avoir visité l'accusé. Celui-ci le dénie fortement; les docteurs persistent et discutent pendant des heures entières sur l'état du corps de Léotade qu'ils n'avaient jamais vu. Le lendemain ils sont forcés de convenir qu'ils se sont trompés.

Qu'une pareille méprise eût eu lieu de la part de quel-

ques-uns des frères appelés comme témoins, et qu'il se fût agi d'un fait constituant une des charges de l'accusation, ces frères auraient été rejoindre le frère Lorien dans son cachot.

Les médecins ne furent pas arrêtés, et c'est avec raison, parce que ce n'était qu'une erreur de leur part, et qu'une erreur, quelque grossière qu'elle soit, ne constitue pas un crime.

Le second exemple est encore plus frappant, puisqu'il émane de M. le président de Labeaume, dont la mémoire est si prodigieuse.

M. le président se transporte à l'Institut; il veut connaître une correspondance arrivée de Paris; une lettre est sous clé dans le bureau du directeur du pensionnat absent; il veut la voir; un fait mémorable a lieu; le bureau est enfoncé de la main d'un serrurier, et la lettre est remise au magistrat. Voici comment le fait est relaté dans la déposition du frère Adelphe, à l'audience du 22 février.

Le frère Adelphe dépose ainsi : « Pendant l'absence » du frère directeur, et pour nous conformer à la recommandation qui nous avait été faite de rechercher tout ce qui pouvait être utile à la vérité, je forçai le secrétaire du directeur; je fouillai ses papiers; j'y pris une lettre que je remis à M. le président.

» M. le président : Je n'ai aucun souvenir de ce fait là.

» Frère Adelphe : Ma lettre est déposée et ma déposition est écrite.

» M. le président : Je ne me le rappelle pas.

» Frère Adelphe : Je vous l'ai remise, M. le président.

» Elle était une réponse à l'envoi d'une reddition de

» compte, et du 18 novembre. En la prenant où je l'ai
» prise, cette lettre, je commettais une faute très-grave.
» En toute autre circonstance, ma conduite aurait été
» déferée au supérieur. »

M. le président ne répond rien ; il fait d'autres interpellations au frère Adelphe.

Elles sont interrompues par M^e Gasc, qui « donne
» lecture d'un procès-verbal de M. le président de La-
» beaume, dans lequel il est constaté que le témoin a
» remis dans le mois de décembre, à ce magistrat, une
» lettre venant de Paris, et qui accusait la réception de
» la reddition des comptes.

» M. le président : Je ne m'en rappelle pas. »

C'est ce qui fait dire à M^e Gasc : « C'est presque heu-
» reux de prendre M. le président en défaut de mé-
» moire. »

Qu'un pareil oubli fut arrivé à un des frères appelés en témoignage, et qu'il se fut agi d'un fait qui aurait été à la charge de l'accusé, il y avait bien de quoi provoquer les réquisitions de M. le procureur-général, et de quoi faire dicter la déposition au greffier.

Et pourtant il ne s'agit que d'un défaut de mémoire de M. le président.

Comment en serait-il autrement du frère Floride pour un fait aussi indifférent que sa présence ou non présence dans la procure des livres ?

Apprécions maintenant les longs débats auxquels a donné lieu l'apparition de Vidal à l'audience.

Après avoir déclaré publiquement à Toulouse et à Lavour qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes ; après avoir déposé dans le même sens devant M. le juge

d'instruction, il vient affirmer le contraire aux débats. Après avoir réfléchi, dit-il, il reconnaît ne pas avoir vu la jeune fille, et il ajoute : qu'ayant déclaré aux Frères qu'il croyait l'avoir vu sortir, le directeur de Lavour et le frère Floride lui auraient dit : puisqu'il vous le semble vous pouvez dire que vous l'avez vue sortir.

Le mensonge qui a dicté cette nouvelle déclaration de Vidal est déjà établi par les raisons développées dans l'appréciation de la conduite des Frères. Nous nous y référons pour le moment (1).

La déposition a ensuite pour objet deux faits accessoires : 1° La question de savoir si Vidal pendant qu'il était au vestibule a vu ou n'a pas vu l'aumônier ou sa soutane, lorsque, dans la matinée du 15 avril, cet ecclésiastique est entré dans le vestibule ;

2° Si pendant que Vidal faisait la conversation avec les frères Navarre, Laphien et Janissien au vestibule, le frère Navarre était ou n'était pas sur la porte du parloir.

L'accusation avait pour but d'obtenir de Vidal une réponse négative sur ces deux questions, pour établir suivant elle que Cécile Combettes n'avait pu sortir du vestibule.

Après que Vidal a déclaré que, réflexion faite, il n'a pas vu sortir la jeune fille, on l'interroge en ces termes :

« *M. le président* : Avez-vous vu l'aumônier ?

» *Vidal* : J'ai vu sa soutane.

» *M. le président* : Prenez garde, c'est un retour à vos anciennes illusions. Soyez sincère. Une fois que

(1) Page 316 et suivantes.

» vous avez été debout hors du parloir avez-vous vu
» quelqu'un dans le vestibule?

» *Vidal* : Quand j'ai été debout le portier a passé der-
» rière moi, et j'ai vu un habit ecclésiastique sur la
» porte. »

Rudel est rappelé; il déclare ne pas avoir vu l'aumô-
nier. Alors *M. le président* dit à *Vidal* : « Vous voyez
» bien : il y a confusion dans votre esprit ; entre vos an-
» ciennes illusions et vos bonnes intentions actuelles.
» Démêlez le mensonge de la vérité.

» *Vidal* : Il me semble.

» *M. le président* : Comment se fait-il qu'il ne semble
» pas à Rudel. Je ne suspecte pas votre intention de dire
» la vérité, mais vous êtes préoccupé d'un mensonge.
» Le fond a changé, mais les détails restent encore, et
» je crains que vous ne fassiez confusion. Rassemblez
» bien vos souvenirs.

» *Vidal* : J'ai vu la soutane.

» *M. le président* : Vous êtes bien sûr que vous ne
» confondez pas ce souvenir avec les mensonges qui vous
» avaient été inspirés.

» *Vidal* : Il me semble. »

Rudel est encore interpellé; il persiste à dire qu'il n'a
pas vu l'aumônier.

« *M. le président* : Vous voyez, *Vidal*, vous confon-
» dez. Cela entrerait dans votre ancienne déposition, et,
» je le comprends, il le fallait. Aujourd'hui ce mensonge
» n'est plus nécessaire.

» *Vidal* : Mais il me semble. »

Ces réponses affirmatives de *Vidal* sont conformes à la
position où il s'est trouvé.

Vidal était dans le vestibule vis-à-vis le parloir dans la matinée du 15 avril, lorsque l'aumônier frappa à la porte; on ouvrit, et il entra. Comment Vidal, qui se trouvait à cinq ou six pas de la porte ne l'aurait-il pas vu entrer? S'il avait contesté cette vision, c'est alors que sa déposition aurait dû être suspectée.

Sur quoi se fonde l'accusation pour ne pas accepter les réponses de Vidal? Sur les dires de Rudel, qui, d'après elle, n'a jamais menti.

Cependant, si quelqu'un doit être soupçonné de ne pas dire la vérité, c'est Rudel.

Cet individu alla au vestibule du noviciat avec Vidal dans la matinée du 15, vers les neuf heures; il était présent lorsque Conte arriva avec Marion Roumagnac et Cécile Combettes, qui portaient les corbeilles, et il déclara ne les avoir point vues.

Il était au vestibule lorsque les sieurs Bonheure et Salinier entrèrent, et il n'a vu ni Bonheure, ni Salinier.

Il s'y trouvait lorsque l'aumônier, après avoir frappé, entra, et eut une conversation avec le frère portier.

L'entrée de l'aumônier et son colloque ont été pour lui invisibles.

Rudel est placé dans la même catégorie que Conte. Ses dires, selon l'accusation, sont l'expression de la vérité, quelques invraisemblables qu'ils soient.

Et Vidal, les frères Navarre, Laphien et Janissien déclarent avoir vu ce qu'ils devaient nécessairement voir, et ils sont déclarés faux-témoins.

Mais d'après la prévention, Vidal continuait à se livrer à ses anciennes illusions; il continuait à débiter les mensonges qui lui avaient été inspirés. Et d'où venait cette

inspiration criminelle ? Dû directeur des Frères de Lavour et du frère Floride, qui lui auraient suggéré de faire un mensonge. Toutes les circonstances démentent cette affreuse imputation.

Tous les faits militent pour manifester que primitivement la vérité est sortie de la bouche de Vidal, et qu'il n'a fait une rétractation contraire à la vérité que par l'effet de la terreur qui lui a été inspirée.

Et d'abord, quelque obstination qu'on ait mis à lui faire dire le contraire, quelque obsession dont on ait usé envers lui, Vidal n'a cessé de déclarer que personne ne lui avait suggéré l'idée de dire qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes.

Dans sa déposition à l'audience du 15 février, il déclare qu'avant d'avoir été chez Rolland, perruquier, où il a reconnu qu'il avait vu sortir la jeune fille, personne ne lui avait fait aucune suggestion. *C'est une idée qui m'est venue*, dit-il.

« *M. le président* : Elle ne vous est pas venue toute
» seule; vous ne nous dites qu'une demi-vérité. Voyons...
» Vidal persiste. Les Frères, répond-il, ne m'ont parlé
» de cela qu'à Lavour. *Prenez garde*, lui dit M. le pré-
» sident; la demi-rétractation que vous avez faite ne vous
» mettrait pas à l'abri des sévérités de la justice, si nous
» venions à découvrir plus tard que vous mentez. Vidal
» répond : *Personne ne m'a rien dit avant d'aller chez*
» *Rolland.* »

Interpellé à l'audience du 16 février, lors de la déposition du frère Irlide, Vidal répète que personne ne lui a fait dire qu'il avait vu la jeune fille.

Il l'atteste encore lors de la déposition du frère Floride dans des termes tout-à-fait remarquables.

M. le président revient toujours sur la même question :

« Qui vous avait inspiré de dire au directeur de Lavaur que vous aviez vu cette fille? — R. Personne. —
» D. C'était donc pour vous donner de l'importance? —
» — Vidal, souriant : *Il me semblait.* — D. Il faut bien
» que quelque chose vous ait excité. — R. Non, *il me*
» *semblait*, et à présent *il ne me semble plus.* »

Enfin Vidal a été rappelé pour la dernière fois à l'audience du 21 février.

Le pouvoir discrétionnaire lui a tenu un langage sévère : « Nous vous avons donné le temps de vous recueillir, dit-il à Vidal. Il y a quelque analogie entre votre position et celle de Magdeleine Sabathier. Avant de statuer sur votre déposition, et par conséquent sur votre sort, nous vous engageons à révéler à la justice, sans crainte, sans égards, sans ménagements pour qui que ce soit, tous les faits qui sont à votre connaissance. Jusqu'ici vous n'en avez dit qu'une partie. »

On lui rappelle tous les faits qui ont été l'objet des interpellations qui lui ont été adressées, et on en revient au point de savoir s'il y aurait eu une suggestion primitive.

« M. le procureur-général : Vous reconnaissez aujourd'hui que vous avez dit au directeur de Lavaur : Il m'a semblé voir cette fille; il m'a semblé la voir passer derrière moi.... Il est difficile que vous ayez inventé tout cela.... On a déposé un germe dans votre esprit.
» Vidal : Dans le commencement il me semblait que

» c'était vrai; mais en y pensant j'ai vu que cette fille
» était plus grande que Cécile Combettes... Il m'a sem-
» blé que je m'étais serré pour laisser passer quelqu'un.
» . . . D Qui vous a inspiré l'idée de dire que vous aviez
» vu cette fille passer derrière vous? — R. Il m'a semblé
» que je m'étais serré contre la porte pour laisser passer
» quelqu'un; mais je ne savais pas si c'était une jeune
» fille. Il me semblait seulement. »

Cette réponse ne satisfait ni M. le procureur-général, ni M. le président, qui s'écrient que Vidal cache encore quelque chose, qu'heureusement les débats ne sont pas terminés; qu'ils interrogeront encore Vidal.

Vain espoir! Vidal s'obstine à s'attribuer la première idée de sa déclaration qu'il lui semblait avoir vu sortir Cécile Combettes, ce qui écarte toute idée de subornation.

Mais les circonstances viennent confirmer les déclarations géminées de Vidal, et repoussent le plus léger soupçon de subornation. Retraçons-les encore une fois (1).

Il n'est pas contesté qu'avant le 15 avril, jour de son entrée avec Rudel dans le Vestibule et le parloir des Frères de Toulouse, Vidal était inconnu à la Congrégation, et n'avait eu aucune relation avec elle.

Dans la matinée du 15 avril il n'a pas pu être question de subornation, puisque le crime n'était pas encore commis, ou que du moins on en ignorait l'existence.

(1) Nous avons ici l'inconvénient des répétitions; mais c'est sur ce fait que l'accusation s'est acharnée jusqu'au bout pour inculper les Frères; il est nécessaire d'entrer dans les plus petits détails et de les grouper.

Rudel et Vidal reviennent au vestibule le 17 avril. Interpellés, ils répondent qu'ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes, et ils quittent le noviciat sans s'être séparés un seul instant. Ainsi, il ne peut exister aucun prétexte pour faire supposer qu'aucune idée corruptrice a été suggérée à Vidal.

En sortant du noviciat, Vidal va au bureau des diligences de Lavour avec Rudel, où il déclare au sieur Bonhomme, son compatriote, qu'il croit avoir vu sortir Cécile Combettes, et, toujours en présence de Rudel, le lendemain, il réitère une pareille déclaration dans la boutique du perruquier Rolland.

Il faut donc l'en croire lorsqu'il dit que l'idée lui est venue de lui seul *parce qu'il lui semblait*, puisque sa déclaration au sieur Bonhomme avait suivi immédiatement sa sortie du noviciat, où il avait eu soin de cacher sa pensée pour ne pas être appelé en justice, puis il a continué de faire la même assertion le lendemain chez Rolland, et ensuite il l'a faite pendant plusieurs jours à Lavour, avant d'entrer en relation avec le directeur des Frères de cette ville, ni avec aucun autre frère.

Mais une entrevue a lieu entre Vidal et le directeur des Frères de Lavour. Celui-ci le conduit à Toulouse auprès du frère Floride, qui aurait eu aussi une entrevue avec Vidal avant sa déposition devant le juge d'instruction, et d'après M. le président de Labeaume, le directeur des Frères de Lavour aurait égaré l'imagination de Vidal, et le frère Floride aurait complété la subornation.

Mais un seul mot détruit cette odieuse accusation.

Vidal, dans sa déposition écrite devant le juge d'instruction, n'a fait que réitérer les déclarations qu'il avait

déjà faites à Rudel, à Bonhomme, à Rolland, à Toulouse; à Gasc, à Rivals, etc, et au public, à Lavaur, qu'il lui semblait avoir vu sortir la jeune fille.

Il n'y a que la prévention la plus aveugle qui puisse élever quelque soupçon.

La concordance qui existe entre les premières déclarations de Vidal et les dépositions des frères Navarre et Laphien, prouvent que Vidal a vu réellement sortir Cécile Combettes.

Qu'ont déposé ces frères le 18 avril devant le juge d'instruction? Qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes; mais qu'ils croyaient avoir aperçu une personne du sexe près la porte du vestibule.

Et c'est ce qu'a dit, avant la déposition des frères, Vidal à Rudel et Bonhomme, et le lendemain à Rolland, pendant la déposition des Frères, et depuis à Lavaur. Il n'y a qu'une seule différence : le frère Navarre et Laphien parlent vaguement d'une personne du sexe qu'ils auraient aperçue et que la règle leur défendait de fixer, tandis que Vidal désigne Cécile comme la personne qu'il croit avoir vu sortir.

Ne s'étant point vus depuis le 15 avril, n'ayant eu ensemble aucune communication, comment les déclarations des deux frères et de Vidal concorderaient-elles ensemble si elles n'avaient eu la vérité pour base?

Et d'ailleurs, n'est-il pas naturel de croire qu'ils avaient vu sortir Cécile Combettes, lorsque réellement elle était sortie?

Que dans le début de la procédure la déclaration de Vidal portant qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes fut de quelque poids, cela se conçoit; mais depuis qu'il

est prouvé que le crime n'a pas été commis dans la grange, et par conséquent dans l'établissement; que le cadavre, extrait de quelque mauvais lieu, a été posé dans le cimetière, qu'importe que Vidal ou tout autre ait vu sortir la jeune fille, lorsque sa sortie ne peut être contestée.

Il est donc clair que les premières déclarations de Vidal contiennent la vérité. Dès-lors les circonstances qui le démontrent corroborent les six réponses de Vidal, attestant avoir vu la soutane de l'aumônier; elles devraient satisfaire l'accusation, puisqu'elles étaient conformes à la position où Vidal était placé au vestibule.

Ce n'est pas ainsi que l'entend le ministère public.

Après la sixième réponse affirmative, M. le procureur-général dit : « Vidal maintient ici une partie de son mensonge; mais il est facile de prouver qu'il ment encore. »

C'est alors que s'élève l'incident des défenseurs sur le mot permettre, que M. le président trouve *intolérable* dans la bouche de M^e Gasc.

Ce magistrat se lève brusquement et se retire; toute la Cour le suit; une très-vive agitation règne dans l'auditoire. L'audience est reprise au bout d'un quart-d'heure.

Après avoir fait une dure admonition à la défense, M. le président s'adresse au témoin : « Vidal, vous nous avez fait une demi-révélation, *il nous la faut complète*. Recueillez bien vos souvenirs; il est difficile de croire à la sincérité de votre déposition et à celle de Rudel. S'il n'a pas vu ouvrir la porte et s'il n'a pas vu la robe de l'aumônier, l'un de vous deux fait un mensonge et se met dans la position de subir des me-

» *sures sévères*. Réfléchissez donc bien. Avez-vous vu
» ouvrir la porte? » Vidal ne résiste plus à l'obsession ; il
répond *très-ému et à voix basse* : « Non, *M. le président* »

D. Avez-vous vu la robe de l'aumônier? — R *Non, M. le président.*

Ainsi les vœux de l'accusation sont accomplis ; Vidal n'a plus vu la soutane de l'aumônier ni ouvrir la porte, que jusque-là il croyait avoir vus.

On croirait que l'état d'intimidation cesse par ces deux réponses ; il en est autrement.

On interpelle Vidal au sujet d'un nommé Evrard. Sa réponse ne satisfait point le ministère public, et M. le président lui adresse ces paroles terribles pour le faible jeune homme :

Vidal, nous suspendons les mesures à prendre à votre égard jusqu'à ce qu'Evrard, que nous appellerons aux débats, ait été entendu.

Après plusieurs autres interpellations, le pouvoir discrétionnaire lui fait les demandes suivantes :

« *M. le président* à Vidal : Dites-moi franchement :
» Avez-vous vu la corbeille de livres dans le vestibule?
» — R. Oui.

» D. Mais avez-vous vu Navarre sur le seuil de la porte
» du parloir? — R. Oui. Il était là pendant que nous
» autres nous étions occupés à regarder une image de
» saint Joseph dans le parloir — D. Et vous, Rudel? —
» Je ne m'en suis pas aperçu, Navarre était à côté de
» moi.

» Vidal : Il me semble que non.

» Rudel : Navarre est toujours resté à côté de moi,

» et quand nous nous sommes levés, nous sommes sortis
» sans regarder d'images.

» *M. le président* : Il y a cette différence entre vous et
» Rudel que Rudel n'a jamais menti. — *R.* Il me semble
» que Navarre a été sur le seuil de la porte, mais je n'en
» suis pas sûr.

» *M. le président* aux jurés : Ce jeune homme peut ne
» pas être de mauvaise foi ; on l'a tenu pendant huit mois
» sous l'empire de ses illusions, qu'il peut prendre au-
» jourd'hui pour des réalités.

» *Vidal* : Je ne suis pas bien sûr.

» *Rudel* : Et moi je suis bien sûr.

» *Vidal après un effort* : *Eh bien ! je n'ai pas vu Na-*
» *varre sur le seuil de la porte du parloir.* »

L'intimidation est ici matériellement établie.

Pénétrons-nous de la situation de Vidal ; rappelons
les circonstances.

Nous l'avons déjà dit, soit par la manière dont sa dé-
position a été accueillie devant le juge d'instruction, soit
par les cris que depuis sa déposition n'ont cessé de pro-
férer les ennemis des Frères, et le grand nombre des
personnes qui étaient prévenues contre eux, l'accusant
de faux-témoignage, soit par suite du renvoi devant la
Cour d'assises, qui a paru suspecter sa déposition, Vi-
dal, d'un caractère timide et inoffensif (1), était déjà
terrifié au moment où il a reçu l'assignation comme té-
moin. Lorsqu'il a paru aux débats, l'arrestation du frère
Lorien, celle de Magdeleine Sabathier, prévenus de

(1) Gazette des tribunaux.

faux témoignages, les rigueurs exercées contre tous les témoins favorables à l'accusé, le troublent, dominant son intelligence. De là sa nouvelle déclaration qu'il ne croit pas avoir vu sortir Cécile Combettes.

Il ne pense pas sans doute que l'accusation attache une grande importance à deux circonstances aussi futiles que celles d'avoir vu ou de ne pas avoir vu l'aumônier et sa soutane, et Navarre sur le seuil de la porte; il ne croit pas se compromettre en disant la vérité dans une série d'interrogations qui lui sont faites; mais le courroux de M. le président, qui quitte son siège et suspend la séance, se manifeste; la vue des défenseurs menacés sur leur banc des rigueurs de la justice, la sévère admonition qui leur est adressée par M. le président qui reprend soudain son siège, les paroles qu'il dit au témoin avec une effrayante énergie : *Il faut compléter une demi-révélation* sous les peines les plus sévères, ce qui veut dire qu'une réponse négative doit être substituée à ses réponses affirmatives qu'il vient de faire, lui ôtent toute liberté, et alors Vidal, qui se croit déjà enchaîné dans un cachot, répond tout stupéfait, *et d'une voix basse et émue*, qu'il n'a point vu la soutane de l'aumônier, ni le frère Navarre sur la porte du parloir. Il ne fut jamais d'intimidation plus grave et mieux caractérisée!

La dernière déposition que Vidal a faite à l'audience du 21 février, détruit celle du 16, et ramène à ses premières déclarations, par lesquelles il croit avoir vu sortir Cécile Combettes.

Vidal a été entendu pour la dernière fois le 21 février. On a récapitulé toutes les demandes qu'on lui avait faites jusque-là.

Qu'avait-il à répondre si sa déclaration du 16 février contenait la vérité? Une chose toute simple : je n'ai pas vu sortir la jeune fille, et par conséquent je n'ai pu me déranger pour la laisser passer.

Que répond-il? « Dès le commencement il m'a semblé » que c'était vrai que j'avais vu sortir Cécile Combettes, » qui était appuyée sur l'arc-boutant de la porte; mais » en y pensant, j'ai vu que cette fille était plus grande » que Cécile Combettes, ajoutant qu'il s'était dérangé » pour laisser passer quelqu'un. »

Il est évident que cette déclaration détruit les précédentes, faites à l'audience, et ramène à ses premières assertions qu'il croyait avoir vu sortir Cécile.

En y pensant, *il a vu que cette fille était plus grande que Cécile Combettes*; il a donc vu une fille.

Mais quelle est cette fille? Y a-t-il dans la procédure quelque document duquel on puisse induire qu'une fille autre que Cécile a paru, lors de l'entrée de l'aumônier, soit dans le vestibule, soit sur la porte? Absolument aucun. Ni le ministère public, ni le pouvoir discrétionnaire n'en ont pas eu la moindre idée.

Cependant, répétons-le, Vidal le déclare de nouveau; il a vu une jeune fille à l'arc-boutant de la porte. C'est donc Cécile Combettes, la seule qui y ait paru.

Et pourquoi à ses yeux ce ne serait pas Cécile Combettes? Parce que, dit-il, *en y pensant, il a vu qu'elle était plus grande.*

Mais comment le sait-il? Domicilié à Lavour, il n'a point connu la jeune fille qui n'avait jamais quitté Toulouse.

On le voit, Vidal rentre malgré lui dans la voie de la

vérité; il le reconnaît de nouveau et de la manière la plus positive; il a vu une jeune fille sur l'arc-boutant de la porte, et il lui semble s'être détourné pour la laisser passer. Seulement, en détruisant ce qu'il a dit à l'audience, qu'il n'avait pas vu sortir la jeune fille, en revenant à ses premiers dires, qu'il croyait l'avoir vue sortir, il modifie, pour éviter le courroux du pouvoir discrétionnaire qui le subjuge, ses premières déclarations, par une absurdité. Quoiqu'il n'ait jamais connu Cécile, qu'il ne sache point si elle était grande ou petite, il pense que la fille qu'il a vue était trop grande pour être Cécile Combettes.

Il n'est plus permis d'en douter; s'il s'était cru libre, Vidal serait revenu à sa première déposition, qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes.

Mais comment se rétracterait-il, lorsque à la première audience, malgré sa condescendance, on lui déclare qu'on ne fait que suspendre les mesures à prendre contre lui jusqu'à l'arrivée d'un autre témoin, lorsque dans la dernière audience le pouvoir discrétionnaire lui dit dans des termes formels et sévères que sa déposition est *analogue à celle de la femme Sabathier*.

Mais, dira-t-on, ce qui fortifie la dernière déclaration du témoin, ce sont les circonstances que, sur l'interpellation de M. le président, il y a ajoutées.

« On m'a fait monter, dit-il, dans la bibliothèque; il y avait plusieurs frères, et on leur a recommandé de dire cela. *Pour ne pas me mettre en contradiction avec eux j'ai fait comme eux.* »

Après avoir déclaré qu'il n'avait pas vu le frère Navarre sur la porte du parloir il ajouta : « On a engagé les

» frères, devant moi encore, à dire qu'ils avaient re-
» gardé un tableau pendant que Navarre était sur le seuil,
» *et j'ai cru que je devais dire comme eux.* »

Mais si Vidal, à l'audience, avait dit la vérité, dans la disposition d'esprit où il se trouvait, après avoir affirmé qu'il n'avait pas vu sortir de jeune fille, il aurait déclaré spontanément, ou sur la première demande qui lui en fut faite, qu'il n'avait pas vu non plus la soutane de l'aumônier, ni le frère Navarre sur la porte du parloir.

Et en effet, d'après l'accusation, lors de sa déposition devant le juge d'instruction, Vidal aurait menti; il serait venu à l'audience pour rétracter ce mensonge, et il l'aurait réellement rétracté. Dès lors, Vidal, étant rentré dans la voie de la vérité pour le fait principal de sa déposition, ne se serait pas parjuré pour des questions accessoires.

Il est impossible d'admettre qu'il serait redevenu honnête homme pour dire qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, et qu'il aurait continué le mensonge au sujet de la soutane de l'aumônier et de la vision du frère Navarre sur la porte du parloir.

Quel motif lui aurait suggéré cette bizarre et inconcevable conduite ?

Son intérêt pour la Congrégation, avec laquelle il n'avait point la moindre relation ?

Mais il y prenait si peu d'intérêt que le 17 avril il n'avait pas voulu avouer au frère Floridé qu'il avait vu sortir la jeune fille pour ne pas déposer du fait en faveur des Frères.

Mais il venait de diffamer la Congrégation en lui imputant d'avoir voulu lui faire altérer la vérité.

Et remarquons qu'il serait revenu à la vérité sur le point principal, à l'égard duquel le mensonge, d'après lui, lui aurait été demandé, et il aurait continué de mentir pour deux faits accessoires, à l'égard desquels le mensonge aurait été officieux ; car, dit Vidal, on a recommandé aux frères, en ma présence, de dire cela, *et ce n'est que pour ne pas me mettre en contradiction avec eux* que je l'ai dit moi-même. C'est une absurdité inadmissible.

Comme nous l'avons dit, Vidal, borné dans ses idées, sans aucun caractère d'esprit, n'est venu pour rétracter la vérité à l'audience que parce que, dominé par la crainte, il croyait sa liberté compromise.

La dernière partie de la déclaration de Vidal annoncerait ce fameux conciliabule de la procure aux livres, que le ministère public et le pouvoir discrétionnaire n'ont cessé de criminaliser dans l'esprit des jurés, et qui a été le prétexte d'un tas d'outrages reçus par les Frères dans le cours des audiences.

Il est impossible d'énoncer le moindre fait qui puisse justifier l'existence d'un pareil conciliabule.

Ce serait le 24 avril qu'il aurait eu lieu.

Pourquoi ?

Pour distribuer des rôles.

A qui ?

A divers frères. Mais tous les frères qui devaient déposer sur la sortie de Cécile du vestibule avaient fait leur déposition depuis six jours, le 18 avril. C'étaient les frères Lacténus, Navarre, Laphien, Janissien, Laguerre. Leur rôle était joué.

Était-ce pour régler le rôle qu'avait à jouer Vidal dans

la déposition qu'il allait faire devant le juge d'instruction ? Mais Vidal n'allait déposer devant le juge d'instruction que du même fait et dans les termes dont il s'était déjà servi devant une infinité de personnes à Toulouse et à Lavaur, qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes.

Le rôle était tout réglé.

Mais peut-être c'était pour faire concorder la déposition future de Vidal avec les dépositions des Frères sus-nommés, déjà rendues, afin d'y insérer les deux circonstances de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule et du frère Navarre sur la porte du parloir, mentionnées dans certaines de ces dépositions.

Dès-lors, Vidal, qui est venu à l'audience pour commettre des mensonges qu'on ne lui a pas demandés, aurait bien mal appris son rôle; car, dans sa déposition devant le juge d'instruction, il ne dit pas un mot de la présence du frère Navarre au parloir, ni de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule.

Ce qu'on appelle conciliabule est la précaution qu'ont pris les Frères pour s'assurer si Vidal disait la vérité en affirmant qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille. A cet effet, on alla dans le vestibule, et on mit Vidal dans l'endroit où il disait avoir été placé pour voir s'il avait pu apercevoir la soutane de l'aumônier et Cécile Combettes qui se-rait passée entre celui-ci et la porte. L'opération fut favorable à l'assertion de Vidal, et on l'exhorta à dire la vérité.

Et c'est ce qu'on appelle un conciliabule criminel !

Mais M. le juge d'instruction a procédé ainsi par deux fois : Conte, étant arrêté et interrogé, déclare qu'il avait vu les frères Jubrien et Léotade au vestibule : aussitôt M. le juge d'instruction conduit Conte sur le lieu ;

on indique la position que Conte disait avoir occupée, ainsi que l'endroit où il prétendait que les deux frères étaient placés. On opéra de même lors de la déposition de Vidal. Dira-t-on que les mesures qu'a prises la justice pour ne pas équivoquer dans les assertions contraires des Frères, de Conte et de Vidal peuvent être l'objet d'une critique? On louera, au contraire, la sagesse de ces précautions. Comment n'en serait-il pas de même de la manière de procéder des Frères le 24 avril, en présence de Vidal, lorsque l'état actuel des choses démontre que leur réunion au vestibule avec ce dernier ne pouvait avoir pour objet que la même opération, faite deux fois par le juge d'instruction, et dont il faut vanter la sagesse?

Voudrait-on supposer, car nous ne voulons laisser aucun argument à discuter, que c'est pour les débats futurs des assises qu'on a voulu régler les rôles dans la procure des livres, huit mois à l'avance, le 24 avril?

Mais comment aurait-on pu s'occuper des assises lorsqu'il n'y avait pas encore un arrêt de renvoi?

Mais même dans cette hypothèse, quels rôles y avait-il à distribuer relativement à l'entrée de Cécile dans le vestibule et à sa sortie?

Est-ce au frère portier, aux frères Navarre, Laphien, Janissien, Laguerre, qui seuls devaient déposer sur cette entrée et cette sortie? Mais leurs rôles étaient consignés dans leurs dépositions écrites; ils ne devaient répéter taxativement aux assises (et c'est ce qu'ils ont fait) que les mêmes faits, tels qu'ils ont été relatés par le juge d'instruction.

Serait-ce le rôle qu'on voulait prescrire à Vidal aux assises? Mais il n'avait pas encore fait sa déposition écrite,

dans laquelle il a omis les circonstances qu'il a prétendu avoir été détaillées en sa présence. D'ailleurs, répétons-le, n'est-il pas ridicule de supposer qu'on aurait été s'occuper, dix mois à l'avance, de la conduite qu'on avait à tenir aux assises, sans savoir encore si aucun frère y serait envoyé?

Ce qui prouve jusqu'à l'évidence le mensonge forcé de Vidal, c'est que le 24 avril on n'a pu avoir la provision de la direction des débats telle qu'elle a eu lieu, et par conséquent on n'a pas pu régler la conduite qu'on avait à tenir.

Comment aurait-on pu avoir l'idée qu'il importerait d'établir que le frère Navarre était sur la porte du parloir lors de l'entrée de l'aumônier; qu'une des charges de l'accusation se rattacherait à la position de ce frère dans le vestibule; qu'il faudrait déterminer la pose de son corps dans le parloir; si ses épaules, sa tête, étaient tournées à droite ou à gauche?

Comment prévoir que l'entrée de l'aumônier dans le vestibule pour conférer un instant avec le portier, afin d'en obtenir une provision de vin, circonstance si simple, si étrangère au crime, serait un moyen de l'accusation pour localiser le crime dans l'établissement et pour établir la culpabilité de Léotade. Il était impossible de prévoir, le 24 avril 1847, non-seulement qu'aux assises de février 1848 l'aumônier et sa soutane y joueraient un grand rôle, mais encore que le prêtre et son vêtement y seraient mentionnés. Il a fallu toutes les ressources du pouvoir discrétionnaire pour y attacher quelque importance.

On ne pouvait donc pas, le 24 avril, déterminer la

manière dont les Frères devaient déposer aux assises au sujet de la position du frère Navarre dans le parloir, et de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule, puisqu'on ne pouvait pas prévoir que ces deux circonstances entreraient dans les débats.

Donc, les derniers faits allégués par Vidal sont imaginaires; ils ne sont sortis de sa bouche que par l'effet de la violence morale qu'on lui a fait éprouver.

En voyant ce résultat, l'esprit se reporte, avec un sentiment pénible, vers l'article de l'Encyclopédie déjà cité, et qu'on n'a pas sans doute perdu de vue : « Dans l'interrogatoire des témoins, M. le président montrera, est-il dit, autant de patience que d'indulgence pour ces hommes souvent dépourvus d'éducation, qu'intimide l'appareil d'une cour de justice et mal servis par leur mémoire troublée. Avare de soupçon contre leur véracité, il ne cherchera pas à leur arracher des déclarations conformes à ses propres conjectures par d'in discrètes menaces de poursuites en faux témoignage. »

Que des maximes contraires prévaillent dans l'administration de la justice; qu'il entre dans les attributions des organes de la loi de terrifier un témoin par des menaces, de lui commander sa déposition en lui faisant entrevoir les portes de la prison ouvertes pour le recevoir en présomption de faux témoignage; toutes les fois qu'une aveugle prévention viendra affliger l'esprit des magistrats on regardera comme mensonge la vérité sortant de la bouche du témoin; on le forcera, avec l'intention sans doute la plus pure, à substituer à cette vérité le mensonge qui viendra décider du sort de l'infortuné qui est sur le banc. Il ne faut pas se le dissimuler, dans le nombre des té-

moins qui se seraient trouvés dans la catégorie de Vidal, aucun n'aurait résisté à l'intimidation.

L'état de maladie qui l'a atteint nous donne la preuve infaillible que les assertions de Vidal à l'audience n'étaient point en harmonie avec la probité. Le mal a été le résultat des sensations intérieures qui l'ont agité.

Quand l'homme marche dans la ligne que lui trace sa conscience et qu'il fait une bonne action, son attitude est tranquille; il ne se trouble, ne s'agite, ne s'exaspère que lorsqu'il manque à ses devoirs et à l'honneur. S'il est honnête, qu'il ne cède qu'à la crainte, une lutte s'établit en lui, produisant une désorganisation morale qui souvent influe sur ses facultés matérielles.

Tant que Vidal a déclaré à Toulouse, à Lavaur, dans la procédure écrite, qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes, son âme a été calme.

Quand, au contraire, il va se rétracter, aux débats, son âme se bouleverse, les sentiments qu'il éprouve sont si vifs que son physique en reçoit de rudes atteintes. C'est le docteur Noulet, qu'on ne peut suspecter de favoriser la défense, qui nous l'a appris. Ne perdons pas de vue ses propres expressions à l'audience.

« Il a trouvé Vidal levé, dans un état de prostration de » forces et dans un abattement moral considérable, et le » docteur attribue cet état *aux impressions morales qu'il* » *a éprouvées hier aux débats.* Il n'a rien mangé depuis » hier; il a des douleurs de tête; il a mouché un peu de » sang. »

Il est hors de doute que Vidal s'est laissé entraîner par la crainte et l'intimidation. Aussi, dans le cours de sa vie, de pénibles souvenirs viendront l'affliger; il aura des

remords. Lorsque l'âge de la réflexion sera arrivé, le baigne se présentera malgré lui à son esprit ; un cri intérieur s'élèvera pour lui dire : Si tu n'avais cessé de dire la vérité, le malheureux Léotade ne gémirait peut-être pas dans les fers. Pourtant, une idée consolatrice viendra porter un peu de calme dans son âme ; il n'a été que faible, et le ciel compâtit à la faiblesse humaine. Il n'est inexorable qu'envers celui qui par une intention réfléchie fiétrit et perd l'innocence.

Ce qui va suivre ne permet pas de douter qu'une influence occulte, ennemie acharnée des Frères, n'ait vivement agi en dehors de l'accusation pour impliquer la Congrégation et faire condamner le frère Léotade.

Tout avait été infructueux pour étayer de quelque témoignage l'affirmation de Conte, qui a déclaré avoir vu les frères Léotade et Jubrien, causant ensemble au vestibule ; au contraire, elle était repoussée par tous les témoins présents.

Il paraît qu'on avait conçu le projet de donner quelque consistance à cette déclaration de Conte, que tout démontre fausse, et pour y parvenir, on voulait abuser de l'esprit faible et craintif de Vidal.

Pour la première fois surgit à l'audience du 17 février, un témoin du nom de Jean Evrard, clerc d'avoué, à Lavaur, âgé de seize ans, il dépose que Vidal, revenant de Toulouse, lui déclara qu'il avait vu, du parloir, deux frères parler avec la *petite* au vestibule, à travers une croisée ou une lucarne.

Vidal est rappelé, il conteste formellement le fait.

Evrard persiste. Nous étions dans l'imprimerie, dit-il ;

Vidal m'a dit : « J'ai vu la fille parler avec deux Frères à »
» travers la lucarne. »

Ce qui annonce la trame ourdie pour faire admettre un mensonge ce sont les variations d'Evrard, son retour du mensonge à la vérité et de la vérité au mensonge.

Pour en être convaincu, il faut connaître la déposition à l'audience du procureur de la république de Lavour :

» « Une première fois, dit-il, j'interrogeai Evrard, et »
» il me déclara positivement que Vidal lui avait dit avoir »
» vu deux frères qui faisaient des signes à Cécile Com- »
» bettes; il ajouta même qu'une autre personne qui était »
» dans le parloir a vu ces signes.

» Il nia ensuite ce propos.

» Je le fis venir de nouveau; je l'adjurai de me dire la »
» vérité. Il me répondit : Vidal m'a dit : *J'ai vu à tra-* »
» *vers une lucarne qui est dans le parloir* deux frères »
» parler avec Cécile, et il ajouta *que Vidal ne lui avait* »
» *pas parlé de signes.*

» Le jour même je rencontre Evrard qui vient à moi »
» et m'accoste ainsi : *Tout ce que je vous ai dit est un* »
» *mensonge, Vidal ne m'a rien dit.*

» Je lui conseillai alors de se retirer, de bien réflé- »
» chir à cette nouvelle déclaration, que c'était fort »
» grave, et de revenir le lendemain.

» Le lendemain il vint et parla ainsi : Tout est vrai; »
» Vidal m'a tenu ce propos. La fille Ramas, la coutu- »
» rière, l'a bien entendu. *Je fis venir la couturière, qui* »
» *nia ce propos.*

» Je demandai alors à Evrard pourquoi est-ce qu'il »
» avait changé sa déclaration. C'est que Lambert m'a- »
» vait menacé, me répondit-il.

» Je lui fis bien observer qu'il pouvait être appelé
» devant la Cour, et qu'il faudrait bien dire la vérité.
» Oh! maintenant je suis bien fixé, s'écria-t-il.

» J'ai vu Evrard hier encore, et il me répéta : Je suis
» bien sûr de mon fait, et je le dirai devant la Cour. »

Trouva-t-on jamais dans les variations d'un témoin
des signes aussi saillants de faux témoignage?

Après la déposition du procureur de la République,
Evrard est entendu de nouveau.

M. le président l'interpelle : « Evrard, vous venez
» d'entendre l'histoire de vos tergiversations. Dites-nous
» si, au milieu de la solennité de l'audience, sous la foi
» du serment, il faut croire que vous êtes sincère. Est-ce
» bien vrai que Vidal vous a tenu le propos rapporté par
» vous? — R. Oui. — D. Et vous persistez à expliquer
» votre rétractation par les menaces qui vous ont été
» faites? — R. Oui. — D. Et quelles menaces? —
» R. Lambert m'a appelé *polisson, mauvais sujet*.

» *M. le président* s'adresse à Vidal : L'insistance d'E-
» vrard donne quelque poids à sa déposition, lui dit-il.
» Vous avez été hier sincère sur une partie des faits,
» soyez-le jusqu'au bout; achevez l'œuvre. »

Vidal nie le fait.

Vidal va donc rendre des interrogatoires pareils à
ceux qu'il a subis au sujet de la soutane de l'aumônier et
de la présence du frère Navarre au parloir; il sera pressé,
harcelé et menacé de mesures sévères, jusqu'à ce qu'il
dise la vérité, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il fasse une ré-
ponse affirmative.

Un incident vient fermer la bouche à l'accusation et

couvrir de honte le témoin Evrard et ceux qui le font mouvoir dans l'ombre.

Vidal, d'après Evrard, a constamment dit que c'était du parloir, (M. le procureur-général le déclare lui-même), qu'il avait vu, par une lucarne, deux frères dans le vestibule causant avec Cécile, et il n'y avait ni lucarne ni croisée donnant du parloir dans le vestibule, et il n'y avait qu'une croisée donnant du parloir dans la cour, mais, outre un abat-jour qui portait obstacle à la vue, cette croisée était d'une hauteur trop considérable pour qu'on pût voir.

Quant à la lucarne sa non-existence est convenue et sur la demande de M^e Gasc, le sieur Lafont, expert, rappelé aux débats, atteste qu'on ne peut voir du parloir dans la cour du Noviciat. Il n'y a rien à répliquer; et pourtant Evrard n'est pas mis en présomption de faux témoignage!

On peut apprécier maintenant le mérite des dépositions des Frères, leurs prétendues contradictions qui sont le résultat, non du mensonge, mais de la futilité des questions qu'on leur a adressées; on a dû voir que ce que l'accusation appelle conciliabule n'avait pour objet que de savoir si par la position que Vidal disait avoir occupée au vestibule, il pouvait voir sortir Cécile, afin, s'il se trompait, de lui éviter un parjure. En plaçant les débats sur leurs bases naturelles, toutes les apparences de la localisation du viol et de l'assassinat dans l'établissement des Frères s'évanouissent; on est forcé de convenir qu'il n'y a pas plus de preuves et de présomptions pour la localisation qu'il n'y en a pour la culpabilité.

D'où vient donc que les débats sténographiés laissent planer des doutes dans l'opinion publique ?

D'où vient que dans les lieux éloignés de Toulouse, où le prétendu théâtre du crime et les circonstances ne sont point connues, beaucoup de personnes, même parmi celles qui sont favorables aux Frères, croient à la localisation du crime dans l'Institut ?

Plusieurs causes y ont contribué. L'esprit de parti, qui à toute force a voulu et veut encore que l'accusation soit fondée ; l'esprit d'irrégion qui l'a facilement supposé ; le libertinage qui n'en a pas douté et qui s'en est réjoui ; le penchant général qui porte le cœur humain, à croire le mal plutôt que le bien ; puis la manière dubitative et vascillante des Frères dans leurs dépositions, et, à tout cela il faut ajouter que les preuves de la localisation du crime sont passées inaperçues aux débats, ou n'ont pas été relatées.

Nous répéterons ce que nous avons déjà dit : M. le président de Labeaume devait asseoir les débats sur toutes les circonstances propres à éclairer la justice, soit à charge, soit à décharge.

Protecteur-né, le premier défenseur de l'accusé, il ne devait point omettre des faits décisifs qui l'auraient fait relaxer.

Il devait soumettre à la discussion cette question de médecine légale qui était de savoir si le crime avait pu être commis par une seule personne, surtout par un frère qui n'était pas tout-à-fait rétabli de sa maladie, puisqu'il portait encore un vésicatoire, et qu'il était couvert d'une robe fermée par neuf crochets en fer qu'il aurait été impossible de détacher en présence de la victime ; et M. le président ne fait que de simples interpellations aux médecins, les-

quels font une réponse que les défenseurs ne peuvent contredire, et qui est contraire aux principes de l'art et à la position particulière du frère qu'on accuse.

Pour balancer l'accusation qui localise le crime dans la grange, il fallait faire observer que, soit d'après les procès-verbaux, soit d'après l'opération des chimistes, il y avait absence du moindre indice de matières fécales et sanguinolentes qui auraient nécessairement existé dans la grange si le crime y avait été commis.

A côté des arguments pris des brins de paille, d'une plume de pigeon, d'un pétale de géranium presque imperceptible, il fallait mentionner cette loi physique qui voulait que si le cadavre qui présentait des plaies et des ecchymoses avait été enfoui dans la grange, il en serait sorti couvert de débris de trèfle.

Il fallait faire remarquer l'absence du chignon et du serre-tête qui avaient disparu de la coiffure de Cécile, et qui, au cas de la localisation du crime, auraient été trouvés dans la grange.

L'accusation argumentait des traces de souliers et des traces de trous d'échelle trouvées au pied du mur; il fallait rappeler à l'esprit des jurés que les traces et les trous n'étaient point sur la ligne de la projection, plus le défaut de marches et de contre-marches à partir de la grange, ainsi que le défaut de piétinements et de trous d'échelles au pied de ce même mur.

Enfin toutes les circonstances favorables à la défense, telles que l'accroupissement du cadavre, l'arrangement et l'état de sécheresse des habits, l'absence de boue dans la grange, qui seule excluait l'idée de localisation, devaient trouver une place convenable dans les débats.

Il est impossible de justifier le manquement d'investigation sur certains faits qui auraient accompagné et suivi le crime s'il avait été commis dans l'établissement.

D'après l'accusation, le viol et l'assassinat auraient eu lieu dans la grange, et le cadavre y aurait été enfoui. Le frère Léotade, couché dans la cellule du directeur, serait venu l'enlever pendant la nuit et l'aurait jeté par-dessus le mur.

Tous ces faits devaient être constatés, soit par des preuves, soit par des présomptions.

Et quelles sont ces preuves, ces présomptions qu'on a articulées et pour lesquelles tant d'audiences ont été employées ? On veut savoir des témoins qui étaient au vestibule, dans la matinée du 15 avril, s'ils ont vu l'aumônier et sa soutane, si le frère Navarre était ou n'était pas placé sur la porte du parloir, si Vidal était allé dans la procure des livres ou s'il n'y avait point paru ; on accable de questions le frère portier pour qu'il fasse connaître les personnes qui ont sonné, et auxquelles il a ouvert la porte ; on interpelle vivement le frère Luc sur un mandat de 160 fr. qu'il avait livré à Conte, et sur les motifs qui l'ont porté à le retirer ; on conteste la véracité de la déposition du frère Liri pour avoir substitué, à raison du placement d'un portail de fer, le nom d'un plâtrier à celui d'un maçon ; les frères Jubrien et Julien s'attirent le courroux de la justice en ne convenant pas qu'ils étaient présents au vestibule le 15 avril lors de l'entrée de Cécile Combettes, ainsi que Conte l'atteste ; ils reçoivent des admonitions sévères, le premier en ne donnant pas l'instant précis de son entrevue avec le frère Léotade au sujet d'un achat de vin à Saint-Simon, le second en ne précisant

pas d'une manière exacte le jour où il aurait reçu de Conte du papier rogné et des carnets. Voilà toutes les sollicitudes de l'accusation consignées dans des débats qui ont retenti dans toute l'Europe; les faits substantiels qui auraient constitué et entouré le crime sont mis de côté.

Pendant la nuit du 15 au 16 avril le frère Léotade était couché dans la cellule du frère Irlide, directeur du pensionnat, à trois mètres de son lit, et à un mètre et demi du lit du frère Esdras, portier du même établissement; il ne pouvait sortir et rentrer sans que ces deux frères en eussent eu connaissance.

Il était donc indispensable d'interroger les frères Irlide et Esdras sur ce point tout-à-fait important.

On a fait au frère Irlide demande sur demande dans la procédure écrite. M. le président de Labeaume l'a interrogé dans une instruction supplémentaire, et pas un mot d'interrogation sur le fait du coucher du frère Léotade à côté de son lit et de celui du frère portier, fait influent et décisif.

Il en est de même à l'audience. On presse le frère Irlide, on lui fait question sur question au sujet du changement de lit du frère Léotade deux jours après le crime, changement de lit qu'on voudrait être, contre toute raison, une des charges de l'accusation.

On scrute son souvenir au sujet de sa présence avec Vidal dans la procure aux livres; on cherche à incriminer à ce sujet son défaut de mémoire, quoiqu'il s'agisse d'un fait qui n'a aucune importance, et on ne lui demande pas si le frère Léotade a couché à côté de lui dans

la nuit du 15 avril, s'il est ou s'il n'est pas sorti pour enlever le cadavre de la grange !

Et le frère Esdras, vieillard respectable, ancien militaire, pieux chrétien, que le ciel semble avoir privé du sommeil pour que le frère Léotade, s'il est coupable, ne puisse point cacher son crime par l'enlèvement du cadavre, le frère Esdras, dépositaire du fait le plus capital, le plus décisif, n'est pas appelé, soit dans la procédure écrite, soit aux débats, au nombre des témoins à charge.

Peut-être est-ce par oubli? Non. Le frère Esdras comparait comme témoin à décharge pour attester *l'alibi* du frère Léotade; et le pouvoir discrétionnaire, qui a la procédure écrite dans la main, ne se rappelle point que le frère Léotade était couché, à côté du frère Esdras pendant la nuit du 15 au 16 avril; qu'il ne pouvait point sortir pour aller enlever le cadavre, ni rentrer à son insu, et M. le président ne lui fait pas la moindre interpellation sur ce fait si essentiel.

Mais, dira-t-on, on ne les a pas interpellés parce que ces frères n'auraient pas dit la vérité.

Doctrine effrayante si elle était mise en pratique dans l'administration de la justice criminelle. Jusqu'ici, tout homme honnête, appelé à rendre témoignage en justice, est en présomption de dire la vérité; il n'est soupçonné de faux témoignage que lorsque des preuves et des présomptions s'élèvent contre lui. Et maintenant le citoyen le plus recommandable pourrait être déclaré faux-témoin parce que l'idée du faux témoignage serait entrée dans la pensée des magistrats aveuglés par la prévention, et dés-

lors cette seule *pensée* dispenserait de toute preuve et opérerait une condamnation !

Mais sur quel motif cette désespérante doctrine aurait-elle été mise en usage ? Sur quoi pouvait-on suspecter les Frères ? Sur leurs principes ? Mais tout chrétien, principalement l'homme religieux, a horreur du parjure. Cinq frères d'ailleurs n'en ont-ils pas fourni la preuve en affirmant qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes, créant ainsi le principal élément sur lequel l'accusation s'est fondée pour vouloir localiser le crime dans l'établissement ?

C'est dans la grange que la jeune fille aurait été violée, assassinée ; c'est dans cette grange que son cadavre aurait été enfoui. Soit dans la procédure écrite, soit dans les débats, on n'a point interrogé les jardiniers et les autres personnes qui étaient dans le jardin, à cinq ou six pas, pour savoir si ces individus n'auraient pas vu entrer le frère Léotade conduisant la jeune fille dans la grange et s'ils n'auraient pas entendu les cris de la victime. La prévention pourrait répondre, d'après son étrange système, qu'on était convaincu d'avance que les Frères et leurs subordonnés ne diraient pas la vérité ; mais quel prétexte pourrait-elle donner pour ne pas avoir ouï le factionnaire de la caserne Lignères ?

La grange qui aurait été le théâtre du crime n'est séparée de la caserne que par un mur mitoyen où sont deux ouvertures donnant sur la cour. Outre la sentinelle qu'on voit à l'extérieur de l'édifice, un factionnaire était placé dans la cour au bas du mur mitoyen, et constamment sur le *qui vive* ; ce militaire aurait entendu la

lutte entre l'agresseur et la victime, et les cris de cette infortunée, quelque étouffés qu'ils eussent pu être.

Dans la procédure écrite on ouït douze militaires pour savoir d'eux s'il avait plu dans la nuit du 15 au 16 avril, et le factionnaire qui est sous les yeux du juge d'instruction n'est point interrogé!

Aux assises, soit dans la première session, soit dans la seconde, ce soldat n'est pas appelé en témoignage!

Pourtant M. de Labeaume ne néglige rien pour compléter l'instruction à la charge de l'accusé, car dans la seconde session en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il fait venir deux médecins de Mirepoix, à dix lieues de distance de Toulouse, pour les faire déposer sur le fait de savoir, si dans une maladie, ils n'auraient point prescrit de l'onguent mercuriel à Léotade (1).

Et, répétons-le, cette même sentinelle, dont la déposition est infaillible pour aggraver l'accusation ou pour la faire évanouir, reste étranger aux débats!

Quelle circonstance plus importante que celle de connaître dans quel état était la grange le 15 avril au moment présumé du crime.

D'après la déposition des trois domestiques interrogés sur ce fait, la grange, dans la nuit du 15 au 16, était, comme de coutume, fermée aux deux extrémités, la clé et le verrou en dedans.

Le procès-verbal de M. le juge d'instruction du 16 avril, constate que la grande fenêtre donnant sur le jardin

(1) En répondant négativement, les docteurs ont déclaré que cette maladie n'était « qu'une irruption causée par une inflammation intestinale, » et due à une grande acreté de sang. »

était bouchée, puisqu'il est dit que la grange était dans l'obscurité, ne recevant le jour que par une porte de communication avec le hangard ou grange découverte.

En laissant la procédure en cet état, le procès-verbal aurait établi dans l'esprit des jurés que le cadavre n'avait pu être enlevé sans le concours des trois domestiques ; ce qui rendait l'enlèvement tout-à-fait invraisemblable, si on n'établissait pas la complicité ou la complaisance des trois serviteurs.

Que fait-on ? On élève un commencement de discussion à l'audience du 14 février.

M. Estevenet, médecin, déclare qu'il ne peut dire si la fenêtre existait ou si elle était bouchée.

M. Lafont, architecte qui a vu les lieux le dimanche, reconnaît qu'il y avait ce jour-là une fenêtre ouverte.

M. Lézat, expert géomètre, *n'a pas vu de fenêtre, et n'y voyait pas bien.*

M. Aumont déclare qu'il y voyait mal.

Et on laisse la discussion dans cet état d'imperfection en disant qu'on la compléterait plus tard, et il n'en a plus été question pendant le cours de ces longs débats !

Et cependant, pour aplanir tous les doutes, il fallait seulement demander aux trois domestiques présents aux débats, et qui ont été entendus sur beaucoup d'autres points, quel était l'état de la grange, qu'ils connaissent parfaitement ; puisque eux seuls avaient fait les tas de fourrage, qu'ils y entraient tous les jours pour prendre la quantité nécessaire à la nourriture des bestiaux, et les trois domestiques ne sont point interpellés à cet égard directement ni indirectement, pas plus aux dernières assises qu'aux premières !

Mais comment M. le président de Labeaume tombait-il dans la faute capitale qu'avait commise le juge d'instruction, en n'entendant point les trois mercenaires sous la foi du serment, sur le fait par eux allégué dans le procès-verbal du 16 avril, que, quoique couchés dans leurs lits, adossés à la grange, dans la nuit du 15 au 16 avril, ils n'avaient rien vu ni entendu?

Comment M. le président de Labeaume ne répare-t-il pas cette grave omission aux débats, ayant eu dans les deux sessions à sa disposition les trois domestiques, dans la première session, pendant dix-sept audiences, et dans la seconde, pendant treize audiences?

N'en doutons pas, il aurait obtenu d'eux, et sans aucune difficulté, une déposition franche et véridique; ils n'avaient aucun intérêt à cacher le crime. L'horrible mystère devait les tourmenter. Brunet, l'un d'eux, lors des débats, n'était plus au service des Frères : aucune considération ne pouvait plus retenir sa langue.

D'ailleurs, eussent-ils voulu nier le fait, ils n'auraient pas eu assez d'habileté ni assez de tenacité pour déguiser leur mensonge. Lamorelle surtout était faible d'esprit et d'une naïve simplicité.

Comment auraient-ils pu résister aux investigations de M. de Labeaume s'il avait usé à leur égard de ces immenses ressources dont il a fait usage envers le frère portier, les frères Navarre, Liéfroï, Jubrien, Julien, Irlide, Floride, et surtout à l'égard de Vidal? Comment ne les aurait-il pas terrifiés par les exemples du frère Lorien, de Magdeleine Sabathier, et par les menaces dont chaque témoin qui a contrarié l'accusation a été l'objet?

Mais si l'on est forcé de convenir que le cadavre ne pouvait être enlevé de la grange que par le concours ou le consentement de ces individus, outre leur déclaration, il y avait un autre moyen infaillible pour connaître la vérité; il s'agissait seulement de savoir s'ils avaient gardé sur le crime un silence absolu. S'il était constaté que pendant huit mois ils avaient gardé le silence, toute idée de localisation du viol devait disparaître.

Les hommes gardent difficilement un secret; ils sentent le besoin de se communiquer réciproquement les faits dont ils ont acquis une connaissance particulière. Dans l'infortune l'homme épanche son cœur dans le sein d'un ami; son bonheur ne serait pas parfait s'il ne le confiait à l'amitié.

Et l'on voudrait que les trois serviteurs se fussent tus? Figurons-nous la position de ces individus, dont le sommeil aurait été troublé par l'enlèvement du cadavre mutilé de la victime. Désormais atteints d'une cruelle insomnie, ils seraient sortis de leur lits profondément affligés, étonnés, tristes, pensifs; leur seul maintient les aurait trahis. Que les supérieurs ou Léotade seul leur eussent recommandé le secret, il était contre nature qu'ils pussent tenir leur promesse; ils auraient ouvert leur cœur aux personnes avec lesquelles ils vivaient habituellement, à leurs connaissances de la ville. Bientôt le fait du viol et de l'assassinat commis dans la grange aurait circulé de bouche en bouche parmi les 500 personnes qui habitent l'Institut, parmi toutes celles du dehors qui avaient des relations journalières dans l'établissement; de manière que si le crime y avait été commis il serait devenu de notoriété publique.

Et la notoriété publique a été tellement contraire que ni M. le juge d'instruction, ni M. de Labeaume n'ont point interrogé aucun frère, aucun étranger, aucun individu quelconque sur les faits et les circonstances qui auraient dû accompagner le viol et l'assassinat s'ils avaient été commis dans la grange.

Cependant M. de Cormenin l'a dit : « Je ne connais » pas de fonctions plus augustes, plus redoutables, plus » saintes que celles d'un président de Cour d'assises ; il » représente dans l'ensemble de ses fonctions la force, la » religion et la justice, et réunit la triple autorité du » roi, du prêtre et du juge. »

M. le président est une loi vivante qui ne doit rien ignorer, pour pouvoir établir la balance entre l'accusation et l'accusé.

Si M. le président de Labeaume avait la conviction que le crime eut été commis dans l'établissement des Frères, il devait user de toute sa science dans l'art d'interroger les témoins ; il devait faire subir de profonds interrogatoires à tous les frères, aux novices, aux pensionnaires, aux professeurs séculiers, aux artisans, aux pourvoyeurs qui allaient habituellement dans l'Institut. Il était impossible que la vérité ne jaillit point d'une pareille masse de dépositions.

S'il était convaincu du contraire, il devait faire une pareille investigation en faveur de l'accusé. Les dépositions de 500 personnes attestant qu'elles n'avaient point connaissance du crime, dont elles auraient nécessairement entendu parler s'il avait eu lieu dans la grange, réunies aux preuves résultant des procès-verbaux et à la connaissance de l'état des lieux, qui seule démontrait que

le viol et l'assassinat n'avaient pas été commis en plein jour dans l'Institut, auraient dessillé les yeux des jurés et rendu une condamnation impossible.

Et M. le président de Labeaume use de toute son influence pour que les lieux ne soient pas visités par les jurés!

Le point le plus capital, le plus essentiel pour la défense était le droit d'investigation envers Conte.

C'était lui qui avait placé le frère Léotade sur le banc des assises, et il venait à l'audience réitérer son accusation.

Le frère Léotade aussi pouvait par la bouche de ses défenseurs devenir l'accusateur de Conte, et lui faire, par l'intermédiaire de M. le président, toutes les interpellations qui seraient nécessaires pour sa défense.

Et l'accusé a été privé de cette précieuse faculté.

Les deux premiers interrogatoires de Conte se contredisent d'une manière remarquable. Dans le premier, Conte n'a vu aucun frère au vestibule; il prétend que le crime a été commis dans un mauvais lieu. Dans le second, du lendemain, il dit avoir vu les frères Léotade et Jubrien causant ensemble dans ce passage.

M^e Gasc veut interpellé Conte au sujet de cette contradiction, M. le président s'y oppose. C'est à moi, dit-il, à juger si telle question doit être posée ou non, et la parole est interdite à M^e Gasc.

M^e Saint-Gresse veut reprendre les interpellations sur la conduite de ce relieur dans l'après-midi du 15 avril; elle était trop extraordinaire pour que cet homme pût donner des explications raisonnables. Il était exposé à être confondu, ce qui pouvait avoir pour lui d'affreux résultats.

M. le président arrête M^e Saint-Gresse : « Ce sont là

» des moyens, dit-il, que la défense pourra employer
» dans la plaidoirie (1). »

Voilà Conte tiré d'embarras; il se retire.

La défense veut faire plusieurs questions à ce dernier au sujet d'une infinité de mensonges qu'il débite à l'audience, relativement à son voyage d'Auch, à l'imputation d'immoralité qu'il adresse à Léotade, etc.

M. le président déclare qu'il dépend de lui d'élaguer du débat tout ce qui lui paraît inutile. Nous n'entendons pas Conte de nouveau, dit M. le président, et Conte n'est pas entendu.

C'est d'après le même principe que le frère supérieur d'Auch est invité par M. le président à cesser, comme étant inutiles, les explications qu'il donne de la conduite de Conte lors de son voyage dans cette ville.

Est-il extraordinaire, d'après cette direction donnée aux débats, qu'il n'y ait eu que doute et confusion sur la localisation du crime.

Que les débats eussent suivi la ligne tracée par les circonstances; qu'à côté des faits à charge eussent été placés les faits à décharge, le résultat n'eût pas été un seul instant douteux, et il aurait été démontré plus clairement que le jour que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement des Frères.

Mais tels que les débats ont eu lieu, lorsqu'ils sont justement appréciés, le résultat est le même. Par l'analyse que nous avons faite en ce qui touche personnellement à Léotade, nous avons établi qu'il n'existait aucune charge

(1) Mais dans la plaidoirie le témoin ne peut être interrogé et constitué en mauvaise foi par l'invéraisemblance de ses déclarations.

contre cet accusé. Par un simple énoncé, nous allons prouver qu'aucune circonstance tendant à établir le crime dans la grange ne s'y trouve.

Parcourons rapidement les audiences.

1^{re} Audience. — Lecture de l'acte d'accusation, appel des témoins.

2^e Audience. — Exposé des faits, interrogatoire de l'accusé.

3^e Audience. — Elle est relative à la constatation du délit dans le cimetière; il n'y a d'autres faits que ceux que l'on connaît.

4^e Audience, 10 février. — Les médecins et les chimistes continuent d'être entendus. Elle se termine par les interrogatoires de Coumes et du frère Lorien.

5^e Audience, 11 février. — Les médecins parlent sur l'autopsie; on continue à entendre le sieur Coumes et le frère Lorien, qui est arrêté et mis en prévention de faux témoignage.

6^e Audience, 12 février. — On entend Jacques Denat, tailleur de pierre, qui était au cimetière lorsque le cadavre y fut trouvé; il vit des traces allant du sentier battu à la brèche de l'oratoire; aucun des autres témoins entendus à cette audience ne dit rien de relatif à la localisation du crime dans l'Institut.

7^e Audience, 14 février. — Elle est remplie par la déposition de Magdeleine Sabathier, qui est mise en prévention de faux témoignage, et par celles des témoins afférents à cette déposition, par le transport des jurés sur les lieux, par les dires des experts sur l'état de la grange, et par l'audition du frère portier dont la déposition est connue.

8^e Audience, 15 février. — Elle a pour objet l'audition

de Marion Roumagnac, porteuse de corbeilles, le rappel de Magdeleine Sabathier, qui rétracte sa première déclaration de Conte, qui répète ce qu'il avait dit dans la procédure écrite : puis l'audition d'autres témoins, parents de Conte ou ses ouvriers, dont les dires n'ont aucun trait à l'intérieur de l'Institut.

9^e Audience, 16 février. — Elle est remplie par les dépositions de Jean Rudel et Vidal, des frères Navarre, Laphien, Janissien, Irlide, Floride ; il en a été déjà fait une complète analyse.

10^e Audience, 17 février. — Les témoins entendus sont M. l'abbé Perlés, Evrard, les frères Jubrien, et d'autres témoins, qui parlent de particularités relatives à Conte et à Cécile ; il en est certains qui rappellent des faits attaquant la moralité de Conte.

11^e Audience, 18 février. — Dépositions du frère Julien, du frère Jubrien, Iboncien et autres frères, du sieur Lajus et de plusieurs autres témoins. Aucune n'a trait directement ou indirectement à la localisation du crime.

12^e Audience, 19 février. — Elle contient les dépositions des frères Luc, Ibramium, Liri, Illuminat, Lemerlière, qui ont été plus haut rapportées, et de plusieurs autres témoins, dont les déclarations sont étrangères à cette même localisation.

13^e Audience, 21 février. — On rappelle les sieurs Rudel et Vidal, les frères Navarre, Laphien, Janissien, etc. ; on fait une espèce de récapitulation de leurs précédentes réponses, puis on commence l'audition des témoins à décharge.

14^e Audience, 22 février, 15^e audience, 23 février,



16^e audience, 24 février. — Elles ne contiennent que les dépositions des témoins à décharge, qui ne peuvent par conséquent fournir des preuves pour la localisation du crime dans l'établissement des Frères.

Ainsi, en réfléchissant sur les débats et en les résumant, qu'y trouve-t-on pour établir que l'Institut est le théâtre du crime? Nous l'avons déjà dit : *Rien. Rien. Rien.*

Les hésitations, les oublis, quelques contradictions des Frères sont l'effet de leur inexpérience et du langage dubitatif en usage chez les religieux, et surtout de leur crainte d'altérer la vérité sur des faits qui, à cause de leur futilité et de leur peu d'importance, n'avaient pu rester dans leur mémoire que d'une manière confuse (1).

Tout ceci n'a servi qu'à démontrer la grande habileté de M. le président de Labeaume pour donner de la consistance à de petites choses, qui ont fait perdre de vue les preuves les plus positives de la non-localisation du crime chez les Frères et de l'innocence de Léotade.

Ces déplorables audiences n'ont produit que des ta-

(1) Qu'à la place des frères servants, dont l'ignorance et la simplicité ne sont pas équivoques, un corps savant, l'académie des sciences par exemple, eût été soumise à une investigation de la nature de celle qui a eu lieu aux débats, elle aussi aurait manifesté de l'hésitation, de l'oubli, elle se serait contredite sur les demandes insignifiantes qui lui auraient été adressées. Il n'est pas donné à la science pas plus qu'à l'homme ignorant de conserver le souvenir des faits indifférents qui n'ont fait qu'effleurer la mémoire. Quel est l'académicien qui aurait pu indiquer d'une manière certaine la position qu'il occupait dans la salle à une heure indiquée, et dans une séance remontant à huit mois? Si on lui avait demandé la date précise de l'envoi de papier-à rogner ou des carnets à son relieur, il n'aurait pu l'indiquer, à moins qu'il n'en eût pris note sur son registre.

bleaux fantasmagoriques qui se sont étendus dans toute la chrétienté, et sont venus l'affliger en lui représentant faussement, comme étant le foyer de l'immoralité et du mensonge, une corporation recommandable par ses saines doctrines, par ses vertus et par les éminents services qu'elle rend aux populations en leur enseignant la morale et les principes religieux.

Mais un léger souffle a dissipé ces ombres sinistres. La vérité, dégagée de nuages, paraît dans tout son jour ; elle est venue venger la Congrégation, et particulièrement les Frères des écoles chrétiennes de Toulouse, de l'odieuse et calomnieuse imputation dont ils ont été pendant si long-temps les victimes.

Après avoir démontré dans le chapitre 1^{er} que le crime n'a pas été commis dans l'Institut et que le frère Léotade était innocent, je crois avoir rempli dans le second chapitre l'obligation que j'avais contractée d'établir la conduite méritoire des Frères, les erreurs et égarements de la prévention, soit dans la direction qu'elle a donnée à la procédure, soit dans les inculpations dirigées contre l'Institut.

Mais, dira-t-on, vous avez raisonné sur les débats sténographiés de la première session, et les jurés ont prononcé sur les débats de la seconde. Vous avez analysé l'acte d'accusation, et vous n'avez point parlé du réquisitoire de M. le procureur-général et du résumé de M. le président, qui ont précédé la condamnation. C'est là qu'on trouvera la preuve de la localisation du crime chez les Frères et de la culpabilité de Léotade.

J'ai examiné la seconde session d'après les journaux, et notamment d'après l'analyse qu'en a fait imprimer le

libraire Jouglà. L'identité est parfaite avec la première, sauf deux circonstances. Dans la seconde session on a appelé pour la première fois deux médecins de Mirepoix, pour savoir d'eux si dans une maladie ils avaient prescrit au frère Léotade de *l'onguent mercuriel* : les docteurs ont répondu négativement.

Ensuite, contrairement à ce qui avait été ordonné aux premiers débats, sur les conclusions de M. le procureur-général, et malgré les efforts de la défense, le transport des jurés sur le théâtre du crime a été interdit !.....

Il ne nous reste qu'à apprécier les réquisitoires et le résumé de M. le président, nous allons prouver :

Que bien loin que le réquisitoire de M. le procureur-général et le résumé de M. le président atténuent la démonstration que le crime n'a pas été commis chez les Frères et que Léotade est innocent, ils vont au contraire fortifier ces deux propositions et les rendre s'il est possible plus évidentes.

Rapportons les passages du réquisitoire qui inculpent l'Institut.

L'accusation est formelle.

Après avoir dit que la question principale du procès était de savoir où le crime a été commis, M. le procureur-général s'exprime ainsi : « C'est pour échapper à la » solution que tant d'efforts ont été réunis, tristes et » déplorables conséquences des préjugés et de l'aveugle- » ment ! On a vu depuis neuf mois une corporation re- » ligieuse qui doit aux lois civiles, aux pouvoirs séculiers » la paisible existence dont elle jouit, *se soulever contre » les lois et lancer à la justice un défi que la justice a » dû accepter.*

» On a vu des hommes puiser dans les règles de ces associations le droit *d'égarer la justice* par leurs réticences, et de la tromper par d'indignes dissimulations.

» Lorsque le magistrat recherche l'auteur d'un crime commis dans l'intérieur d'une communauté religieuse, il ne découvre que des témoins d'une vie commune, soumis à la même influence, et qui, au lieu de se former une opinion par un examen personnel, acceptent sans contrôle les convictions qu'on leur impose.

» Les habitudes du couvent, telles du moins qu'elles se sont révélées à nous, retranchent l'homme de la société, l'isolent de la famille, et créent pour lui d'autres affections.

» Il nous en coûte, continue M. d'Oms ; mais ce n'est pas aller au-delà de la vérité que de dire que cette maison a été depuis six mois un *foyer permanent de conspiration contre la justice*.

» Lorsque un crime se commet dans l'intérieur d'une communauté, il y a lutte et lutte constante contre la justice pour empêcher que le coupable soit découvert dans le sein de cette communauté, *et ce système n'est pas un fait accidentel qui appartient seulement aux Frères de la doctrine chrétienne de Toulouse. Vous allez voir que c'est un fait général qui tient à l'esprit même des Frères, esprit malheureux, esprit contraire à son institution.* »

Et là-dessus M. le procureur-général a cité l'évènement de Nancy que nous avons fait connaître.

Ainsi, d'après ce magistrat, la Congrégation des Frères s'est mise en guerre ouverte avec la société et la justice. De plus, le système de dissimulation et de men-

songe qu'elle a épousé l'a portée à commettre le plus grand des crimes, celui d'accuser un innocent pour le substituer à la place du coupable.

Écoutons M. le procureur-général.

Après avoir parlé d'une combinaison de faux témoignage, pour donner le change à la justice, ce magistrat ajoute :

« Un plus grand scandale encore était réservé à la justice. Il y avait un homme qui, depuis onze ans (Conte), vivait dans l'intimité de cette maison. Objet d'un accueil hospitalier, il y trouvait tout à la fois les charmes d'une bienveillance qui l'honorait et une juste rémunération pour son travail. Tout-à-coup *une calomnie atroce s'ourdit mystérieusement* ; une confiance acceptée dans un jour d'abandon devient le texte d'une accusation devant laquelle les magistrats eux-mêmes s'arrêtent pleins d'hésitation, et si la Providence n'eût réservé à ce malheureux père de famille le moyen de prouver l'impossibilité matérielle de sa coopération au crime, la justice, *égagée par des faux témoignages*, *serait peut-être à la veille de consacrer une sanglante erreur.* »

D'après M. le procureur-général d'Oms, les corporations religieuses sont donc un foyer de dissimulation, de mensonge et de calomnie.

Mais c'est méconnaître les principes de la religion que de raisonner ainsi. C'est méconnaître la vie religieuse, qui est le perfectionnement des vertus chrétiennes, comme l'attestent les longues histoires des cénobites et des anachorètes, dont la vie sainte et austère a toujours fait l'admiration des peuples.

L'avocat de la partie civile a voulu combattre cette vérité en critiquant dans les corporations religieuses le vœu d'obéissance envers les supérieurs. Suivant l'usage constant du système irrégulier, il a attaqué les jésuites, il a cité Escobar, Picotin qui, d'après lui, ont légitimé le mensonge.

Je ne m'arrêterai point à discuter sur de prétendus principes que la religion réprouve, et que la compagnie de Jésus n'a jamais adoptés. Je ferai seulement deux réflexions; la première, qu'il n'exista jamais de jésuite appelé Picotin. L'ouvrage qui a paru sous ce nom est le produit d'une imagination hostile. La seconde réflexion est puisée dans la loi actuelle sur l'enseignement, qui, pour proscrire la société de Jésus, exige de tout individu qui se présente pour enseigner, son affirmation qu'il ne fait point partie d'une corporation religieuse prohibée.

Le grand grief coté à la congrégation de Jésus est le système de la restriction mentale, au moyen duquel il lui serait permis de dissimuler la vérité toutes les fois que la dissimulation serait profitable. Telle est la consistance que l'esprit de parti a donné à cette calomnie, que le mot jésuitisme dans la bouche des ennemis des jésuites veut dire déguisement de la vérité.

Les jésuites sont entièrement persuadés que leur manière d'enseigner fait le bien de la religion et de l'ordre social. L'éducation de la jeunesse est le principal but de leur institut. C'était bien le cas d'user de la restriction mentale, et d'affirmer individuellement qu'ils ne faisaient point partie d'une corporation religieuse; alors ils se seraient introduits dans toutes les écoles.

Eh bien! le législateur a trouvé une garantie suffisante

dans l'exigence du serment, étant convaincu que pas un seul jésuite ne deviendrait parjure. Sa conviction n'a pas été déçue; tous ces religieux se sont retirés dans de modestes retraites.

Mais puisqu'on a parlé des jésuites, qu'il nous soit permis d'apprécier, d'après les éléments qui l'ont constituée, leur société depuis si long-temps calomniée. En nous rapportant à l'époque brillante de son existence, que voyons-nous en elle? Des hommes qui quittent le monde, où parfois ils occupent un rang distingué, et qui renoncent à leur patrimoine; des hommes d'une régularité de mœurs irréprochable, qui se vouent aux exercices religieux et à la prédication de l'Évangile, alliant la culture des lettres avec la pratique de la religion, sacrifiant leur jeunesse à faire d'immenses études (1), faisant retentir les chaires chrétiennes de leur érudition et de leur éloquence, et élevant parmi nous le plus grand édifice d'éducation qui ait jamais existé.

Nous les voyons parcourir le globe pour la propagation de la foi; ils font servir leurs connaissances profondes à cette œuvre sainte pour faire sortir les populations de l'état d'abrutissement où la superstition les tient assujéties. C'est ainsi qu'ils pénètrent dans la Chine tant vantée, où ils subjuguent les lettrés par leur supériorité dans les hautes sciences.

Mais, ô évènement déplorable! par la destruction des jésuites les fruits de leur apostolat s'évanouissent.

Nous voyons ces mêmes hommes si érudits franchir

(1) Dix-sept ans d'études avant de devenir profès, et encore il fallait la majorité des voix.

les déserts du nouveau monde pour s'introduire parmi les sauvages, les suivre de cabane en cabane, se raptiser, se mettre au niveau de leur ignorance, devenir comme eux simples et rustiques, afin de les appeler, quelquefois au péril de leurs jours, à l'état de civilisation. Nous admirons les missionnaires et ces nouveaux chrétiens quittant leurs huttes pour devenir hommes civilisés (1). Ces contrées lointaines, et presque inaccessibles, semblent devoir être, grâce à la compagnie de Jésus, un nouveau centre de civilisation; mais l'homme civilisé disparaît avec les jésuites et reprend son état sauvage.

Jetterons-nous un regard rétrospectif sur l'époque de leur destruction et sur la manière brusque et violente dont elle s'est opérée? En voyant le parti qui l'a provoquée parcourir les divers degrés d'incrédulité, altérer successivement, au nom d'une fausse philosophie, les principes constitutifs de notre état social et arriver jusqu'au socialisme, nous nous demandons si l'autorité n'aurait pas mieux fait de corriger les abus, s'il en eût existé, au lieu de dissoudre cette société justement célèbre; nous nous demandons si en la détruisant, les rois n'ont pas préparé eux-mêmes leur propre destruction, en élargissant les voies du principe de dissolution qui est prêt à nous anéantir.

Nous lisons dans l'analyse de l'éloge de M. Séguier, par M. Portalis, ministre des cultes, prononcé à la séance de l'Institut du 2 janvier 1806 (2): « Ce que

(1) Quelles admirables missions que celles du Paraguay!

(2) *Mercure de France*, janvier 1806.

» nous croyons devoir avouer dès ce moment, c'est que
» la destruction des jésuites fut une affaire de parti et
» non de justice ; que ce fut un triomphe orgueilleux et
» vindicatif de l'autorité judiciaire sur l'autorité ecclé-
» siastique, nous dirions même sur l'autorité royale si
» nous avions le temps de nous expliquer ; que les motifs
» étaient futiles, que l'expulsion de plusieurs milliers de
» sujets hors de leurs maisons et de leur patrie pour des
» *métaphores communes à tous les instituts monastiques,*
» *pour des bouquins ensevelis dans la poussière et com-*
» *posés dans un siècle où tous les casuistes avaient pro-*
» *fessé la même doctrine,* était l'acte le plus arbitraire et
» le plus tyrannique qu'on pût exercer ; qu'il en résulta
» généralement le désordre qu'entraîne toujours une
» grande iniquité, et qu'en particulier une plaie jus-
» qu'ici incurable fut faite à l'éducation publique, et
» notamment à l'éducation monarchique (1). »

Mais qu'y a-t-il de commun entre les jésuites et les Frères des écoles chrétiennes ? Les uns ont été remarquables par leur grand savoir et leur travaux scientifiques, les autres ne possèdent que les éléments nécessaires pour donner les premières leçons aux enfants du pauvre. Les premiers sont devenus célèbres dans le der-

(1) J'épouse entièrement l'opinion que je viens de rapporter. L'éducation et les sciences sont en deuil de la disparition des jésuites, et ma conviction ne peut être suspectée, car en ce qui touche les principes ultramontains qu'on leur attribue, ma doctrine est celle de Bossuet sur les libertés de l'Eglise gallicane. Je dois ajouter que les jésuites se soumettent au gouvernement d'un pays, lorsqu'il est établi en fait, sans discuter son origine. L'éducation qu'ils donnent est toujours conforme à la nature du gouvernement. Elle est républicaine dans une république.

nier siècle par leur grande érudition , par leur polémique et leurs discussions théologiques, les autres, d'une naïveté extrême, humbles et soumis, observent religieusement les maximes de l'Évangile, sans dissenter, soit sur la morale, soit sur des cas de conscience. Ils lisent dans le livre divin qu'il ne faut pas mentir, que le mensonge est un crime horrible, et plutôt que de commettre un parjure, même une légère dissimulation, ils iraient à l'échafaud. Le frère Lorien en aurait fourni un exemple.

De toutes les institutions qui existent parmi les hommes, il n'en est point de plus parfaites, de plus bienfaisantes que les institutions des Sœurs de la charité et des Frères des écoles chrétiennes. L'une et l'autre ont le même but, celui d'enseigner gratuitement la religion et la morale à l'enfant du pauvre, celui de le mettre à même d'apprendre une profession utile, et celui enfin de prodiguer leurs soins à la pauvreté souffrante.

Pour qu'aucun sentiment terrestre ne vienne détourner les Frères de leurs pieuses occupations, leur vénérable instituteur les a rendus étrangers à toute idée d'orgueil, d'ambition, de cupidité. Libres dans leurs vœux, pouvant quitter la Congrégation au gré de leur volonté, il est impossible que le voluptueux y séjourne long-temps. Celui qui conserve le moindre attrait pour les plaisirs du monde ne peut consentir à mener une vie austère, à se voir condamné à un silence presque perpétuel, constamment enchaîné pour ainsi dire à un confrère qui ne le quitte pas un seul instant depuis quatre heures et demie du matin, moment où il se lève, jusqu'à neuf heures du soir, heure de son coucher. Et ensuite plusieurs années d'une vie mystique et contemplative

amortissent les sens, et rendent la continence facile. Cette seule considération suffirait pour repousser l'idée que le viol et l'assassinat puisse être attribué aux Frères.

D'autre part, l'institut de Toulouse est remarquable par l'ordre et la régularité qui y règnent. Son mode d'administration, la manière de vivre des Frères, leur grand nombre, convainquent seuls qu'un crime en plein jour, même pendant la nuit, est impossible parmi eux.

C'est donc dans la cause même que le ministère public doit trouver la justification de ses réquisitoires. Si la procédure ne lui fournit pas les faits établissant que les Frères se sont mis en état de rébellion contre la justice, qu'ils ont élevé des obstacles pour l'empêcher de parvenir à la connaissance de la vérité, les réquisitoires auront le caractère de la calomnie.

Déjà nous avons fait connaître toutes les actions des Frères, nous avons démontré qu'elles n'avaient eu pour but que de concourir à seconder l'instruction dans ses recherches.

Jettons-y de nouveau un coup-d'œil rapide.

Le 15 avril le frère portier reconnaît que Cécile Combettes est entrée; mais qu'il ne l'a pas vue sortir. Plusieurs personnes viennent s'enquérir, dans l'intérieur du pensionnat, si on aurait vu la jeune fille. Les frères répondent négativement en faisant observer qu'il n'est pas présumable qu'elle y soit entrée. Cette réponse est naturelle. La police ne se présente point pour faire des recherches, on ne peut pas dire que les Frères, directement ou indirectement, aient voulu éluder une visite.

Lorsque dans la matinée du 16 avril le cadavre est trouvé au cimetière, plusieurs frères s'y rendent à l'ins-

tant même. Un d'eux, le frère Stéphanus, accompagne le brigadier Coumes, que M. le commissaire de police Lamarle envoie au jardin pour l'explorer. Plusieurs autres frères se présentent et s'empressent de fournir au sieur Coumes tous les renseignements qu'il désire. Le frère Léotade lui-même fait l'accueil le plus gracieux au docteur Estevenet qui est venu plus tard constater l'état du mur qui sépare le jardin du cimetière.

Le même jour le frère Irlide assemble la communauté et, au nom de l'obéissance, il somme tous les frères de lui révéler ce qu'ils pourraient savoir sur le viol et l'assassinat. Ce fait, non contesté, a été tellement établi aux débats, que la preuve en est devenue incommode au pouvoir discrétionnaire; qui s'écrie à l'audience du 22 février : « Faudra-t-il que sur ce même fait nous entendions encore 50 ou 60 frères (1) qui restent à être ouïs aux débats? »

Le même jour, sur l'ordre de M. le juge d'instruction, le frère Floride ne réunit-il pas la Communauté pour connaître quels étaient les frères présents au vestibule lors de l'entrée de Cécile Combettes? Et l'effet de cette réunion ne fut-il pas de reconnaître la présence des frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguairé; et le frère Floride, à l'instant même, n'envoya-t-il pas leurs noms au juge d'instruction? Le fait est reconnu par ce magistrat dans la procédure écrite lors de la déposition du frère Floride du 22 avril.

Il suffit pour repousser la calomnie; car les qua-

(1) Il ne restait que 3 frères à entendre. 36 seulement ont été entendus aux assises.

tre frères administrés comme témoins par le frère Floride, déclarent qu'ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes, et c'est sur leur affirmation que l'accusation se base pour localiser le crime dans la Congrégation. Il faut le répéter jusqu'à satiété : comment ? s'il s'était agi de corruption, et que les Frères eussent pu commander le mensonge, les quatre frères n'auraient-ils pas déposé qu'étant au vestibule, lors de l'entrée de Cécile Combettes, ils l'avaient vue sortir ? Une telle déclaration ôtait tout prétexte pour accuser les Frères.

Mais peut-être le frère Floride, n'étant pas alors pénétré de l'importance qu'il y avait à prouver que Cécile n'était pas sortie du vestibule, n'aurait pas pensé à imposer le mensonge à ses subordonnés ? Mais le même jour, dans le même moment qu'il envoyait les noms des quatre frères à M. le juge d'instruction, le sieur Crouzat allait de sa part trouver les sieurs Rudel et Vidal pour savoir d'eux s'ils n'auraient pas vu sortir Cécile ; mais le 17 avril le frère Floride les interrogeait lui-même au vestibule sur cette sortie, et il n'en obtint qu'une réponse négative ; ce ne fut que le lendemain, 18 avril, que les quatre frères déposèrent qu'ils n'avaient pas vu sortir la jeune fille.

Ainsi, d'après l'accusation, le frère Floride aurait voulu corrompre Vidal pour qu'il prouvât par sa déposition la sortie de Cécile Combettes du vestibule, et en même temps, pour détruire les effets de la corruption de ce témoin unique, il administre quatre témoins qui ne sont connus que de lui, pris parmi ses confrères, qui sont univoques pour déclarer que quoique présents avec Vidal au vestibule ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes.

Il suffisait de ce rapprochement pour que les Frères ne

fussent pas abreuvés d'amertume et pour ne pas chercher à dégrader, à avilir le frère Floride, en lui attribuant un système de corruption démenti par un acte aussi important que celui d'avoir fait connaître lui-même au juge d'instruction les quatre témoins, dont les dépositions ont seules servi à inculper les Frères ?

Des traces de souliers sont trouvées au pied du mur ; cette circonstance est appréciée par le développement qui a été donné au sujet de l'arrestation du frère Lorien.

Quelle est la conduite des Frères au sujet des prétendues traces d'échelle ? Le brigadier Coumes et M. le juge d'instruction reconnaissent que ces traces sont indifférentes, qu'elles sont trop légères pour avoir pu supporter un cadavre ; on ne s'en occupe plus. Quinze jours s'écoulent ; ce n'est qu'après ce délai que paraît le commissaire central pour dresser un procès-verbal d'adaptation.

Malgré la mobilité du sol occasionnée par les pluies, les traces d'échelle existent encore ; mais ce n'est qu'au moyen du plâtre dont les Frères ont rempli les trous.

Si à leurs yeux les traces légères d'échelle avaient été un indice du crime, d'après l'intention qu'on leur suppose, ils ne se seraient pas attachés à les conserver ; peu de jours après elles auraient disparu, et M. Boissonneau n'aurait pu faire sa nouvelle adaptation.

Ensuite ils ont conservé toutes les échelles de l'établissement qu'ils ont été à même de présenter aux assises. Si parmi les échelles ils avaient connu celle qui aurait fait les traces, ils se seraient empressés de la faire disparaître, n'ayant pas mandat de la conserver, car ils devaient seulement représenter celle à laquelle l'inspecteur de po-

lice Tarride avait tracé son nom lors du procès-verbal de M. le juge d'instruction du 16 avril ; et d'après le procès-verbal du commissaire central, ce n'était point l'échelle qui s'adaptait le plus avec les traces.

Les Frères ont-ils élevé quelque obstacle dans les investigations qui se sont si rapidement succédées dans l'intérieur de l'établissement ? N'ont-ils pas secondé la justice dans les recherches minutieuses qui ont eu lieu dans les procures, classes, réfectoires, dortoirs, dans les caves, dans les greniers, jusque dans les ordures ? Nont-ils pas coopéré à la vidange des latrines ?

N'ont-ils pas fait connaître leur manière de vivre, leurs réglemens, lorsqu'on le leur a demandé ?

Aucun fait n'a été dissimulé ni dénaturé. On peut citer par exemple ce qui s'est passé lors de la visite fortuite de M. le procureur du roi et de M. le juge d'instruction. Ils vont dans l'Institut un jeudi pour savoir si à l'heure présumée du crime ils trouveraient beaucoup de monde dans les courroirs ; tout est solitaire. Parvenus au jardin, les directeurs vont joindre les deux magistrats, et ils leur apprennent que de huit heures à onze heures les frères sont occupés dans l'intérieur, donnant ainsi de nouvelles armes à l'accusation. Il n'y a que l'homme religieux, qui par devoir ne doit rien dissimuler, qui puisse procéder ainsi.

Quelle est la conduite des Frères relativement à la chemise n° 562 ? Elle est mise dans un sac avec sept autres chemises ; on laisse ce sac tout ouvert dans l'établissement pendant vingt-quatre heures, et le lendemain on le trouve intact. Alors seulement il est scellé et emporté. 113 Frères sont interpellés au sujet de la chemise.

Le frère Floride fait observer à M. le procureur-général que cette interpellation des 113 frères est insuffisante et même inutile ; les chemises numérotées n'étant portées que par les novices. Ce sont les novices qu'il faut, dit-il, interpellier ; c'est parmi eux qu'on trouvera celui qui a été revêtu de la chemise n° 562.

Et M. le procureur-général s'y refuse sous le prétexte de ne pas donner lieu à de nouveaux faux témoignages.

En quoi donc les Frères ont-ils arrêté le cours de la justice ? En quoi l'ont-ils contrariée ? Qu'on rappelle la circonstance la plus minime.

Ce n'est qu'en dernier lieu, dit-on, qu'ils se sont souvenus de l'envoi à Paris de l'examen de conscience dans la matinée du 15 avril ; mais ce fait, qui était en faveur de la défense, n'était-il pas exact ? Il est attesté par le livre des Messageries et par l'enquête faite à Paris.

Ce n'est qu'aux assises, dit-on, qu'ils ont fait connaître la circonstance de la présence des sieurs Salinier et Bonhoure dans l'écurie pour l'achat de la jument, à l'heure prétendue du crime, fait qui seul détruit l'accusation ; mais les dépositions des sieurs Bonhoure et Salinier, quoique tardives, n'en sont pas moins vraies.

Ces deux dernières circonstances d'ailleurs ne peuvent point être invoquées contre les Frères comme ayant voulu arrêter la marche de la justice, l'éloigner du sentier de la vérité ; elles prouvent, au contraire, la négligence qu'ils ont mise à opposer une légitime défense aux poursuites acharnées dirigées contre eux.

Mais ils auront fait la leçon aux enfants pour leur déposition future.

Et cette leçon a consisté à les engager à mettre par

écrit les faits tels qu'ils ont eu lieu en leur présence pour se les rappeler et ne pas altérer la vérité en déposant aux débats, et cette observation était tellement faite de bonne foi que dans une circonstance elle eut lieu devant les deux défenseurs de Léotade.

Mais quel outrage est fait aux magistrats, dit M. d'Oms ! Dans un jour solennel pour les élèves, l'un d'eux commence à débiter un discours où il fait l'éloge du frère Léotade (1).

N'est-ce pas assez que ce malheureux frère soit en proie aux horreurs du secret, accusé d'un double forfait qu'il n'a pas commis, et que la Congrégation soit aux yeux du public accusée de complicité ? Faut-il encore qu'on veuille faire un crime aux Frères de ce que dans l'intérieur de leurs écoles un jeune élève, convaincu de l'innocence de Léotade et des vertus de ses maîtres, aura voulu manifester sa conviction ?

Et ce sont ces faits qui ont arrêté la marche de la justice ? qui ont empêché M. le juge d'instruction de découvrir la vérité ?

Mais des circonstances établissent que les Frères n'ont point fait éprouver à l'instruction un instant de retard.

On se rappelle l'action du frère Irlide lors de la visite de la procure du frère Léotade ; il brisa le tiroir du bureau dont on ne trouvait pas la clé, pour ne pas retarder le procès-verbal de M. le juge d'instruction.

M. le président de Labeaume devait se rappeler que pour satisfaire son désir de voir une lettre arrivée de Paris, le sous-directeur du pensionnat fit enfoncer par

(1) On a vu que l'élève fut interrompu dans son discours.

un serrurier le secrétaire du frère directeur absent , afin d'ôter tout prétexte de soupçon contre la Communauté.

Le seul fait du chaudronnier Marcenat prouve combien il est injuste d'accuser la Congrégation d'avoir voulu paralyser les poursuites ; elle démontre au contraire toutes ses sollicitudes pour parvenir à la connaissance de la vérité.

Marcenat déclare , à Limoux , à ses amis , que c'est fausement qu'on accuse les Frères ; qu'un homme et une femme se trouvant en rendez-vous dans une maison voisine de leur établissement , entendirent des cris ; que la femme s'en alla ; qu'au moment où l'homme voulait sortir il fut arrêté , et qu'on lui fit jurer sur un cadavre de garder le silence ; il réitère la même déclaration à Carcassonne , ajoutant que les auteurs du meurtre étaient au nombre de trois , parmi lesquels était un relieur connu qu'il ne veut pas nommer pour ne pas le compromettre.

Cette déclaration spontanée , que personne ne suggère , acquiert un grand caractère de vérité par la disparition de Marcenat.

Et les Frères font tout ce qu'il est possible pour découvrir le lieu où cet individu a été chercher un asile.

Et dans l'impuissance de le trouver ils s'adressent à M. le président de Labeaume , l'invitant à faire faire des recherches.

Les Frères n'auraient pas agi ainsi s'ils avaient eu la conviction que le crime avait été commis dans l'établissement et que Léotade était le coupable.

La Congrégation , dit-on toujours , a suscité des en-

traves; elle s'est mise en état de rébellion envers l'instruction.

Mais depuis le commencement jusqu'à la fin elle a manifesté une docilité sans exemple. Les Frères seuls, habitués à l'obéissance, ont pu se soumettre d'une manière si humble, si servile, aux injonctions de M. le juge d'instruction.

Le 16 avril ce magistrat procède longuement à la vérification de la grange. Pendant l'opération, qui dure plusieurs heures, défenses sont faites aux directeurs d'approcher.

On n'a pas oublié que le 12 juin M. le juge d'instruction, accompagné du ministère public, de M. Aumont, commissaire de police, de deux sergents de ville et de M. Lafont, architecte, se rend dans la Communauté, intercepte toute communication avec le pensionnat en plaçant les deux sergents de ville au tunnel. Il déclare qu'il veut être seul avec les personnes qu'il amène avec lui. Le frère Floride se présente, injonction lui est faite de se retirer, et il se retire; et pendant que le juge d'instruction constate le déplacement de certains tableaux au parloir, M. l'architecte procède à la levée du plan géométrique du corridor et des deux parloirs, et décrit l'état des portes et fenêtres.

Le 14 juin pareil transport au pensionnat. On oblige le frère Irlide de remettre les clés, de faire sortir tous les travailleurs du jardin et de se retirer. On entre dans l'écurie; on passe plusieurs heures à l'explorer; aucun membre de la Communauté n'assiste à la vérification.

Mais cette manière de procéder est-elle régulière? Il s'agit du plan des lieux. Est-ce que le propriétaire n'a pas

le droit d'être présent ? Est-ce que la manière de procéder de M. le juge d'instruction, lorsqu'il ne s'agit que d'une vérification matérielle, n'est pas une espèce d'attentat au droit de propriété ?

Lorsqu'il est question, en matière criminelle, de constater l'existence d'une pièce de conviction telle que la description de l'état des lieux, est-ce que l'opération ne devait pas être contradictoire, non-seulement avec le frère Léotade, mais encore avec la Congrégation qu'on accusait de complicité ?

Tous autres que les Frères auraient vivement résisté à ces visites isolées, à ces opérations géométriques faites en l'absence des parties intéressées. Si M. le juge d'instruction avait persisté à vouloir opérer dans cet état d'isolement, on aurait provoqué une décision de la justice.

Les frères se contentent de faire une modeste et simple protestation qui est inscrite dans les procès-verbaux.

Un nouveau transport d'après le même mode a lieu le lendemain 15 juin.

Le 7 juillet, en vertu de l'ordonnance de M. le juge d'instruction du 6, le sieur Lézat, géomètre, procède à la confection d'un plan en relief des lieux. Le 26 juillet, les sieurs Lafont et Lézat se réunissent dans l'Institut pour résumer leurs opérations, et ces dernières séances, tout comme les premières, ont lieu en l'absence des directeurs ou de leurs représentants, malgré les protestations des frères Floride et Irlide, et ces protestations sont tout-à-fait passives ; elles ne consistent que dans une simple insertion au procès-verbal ; elles n'influent pas plus sur la volonté des magistrats et sur les opérations des experts que si elles n'existaient pas.

Dans les procédures ordinaires les journaux ont la discrétion de se taire, de ne rien préjuger sur le sort de l'accusé, ni sur les circonstances qui pourraient inculper des tiers. Il en est autrement ici; l'esprit de parti s'agite; les journaux, à l'envi, publient avant toute discussion que le crime a été commis chez les Frères.

Et les Frères, humbles et soumis se taisent, attendent la décision de la justice sans se permettre de troubler aucune de ses opérations.

Que pouvait-on vouloir encore ?

Mais si nous nous reportons vers cette fatale journée du 21 avril, y trouverons-nous une preuve de l'état hostile des Frères contre les injonctions du juge d'instruction ? Ne voyons-nous pas M. le procureur-général, accompagné d'une escorte imposante, paraître dans l'Institut. A son commandement les classes sont suspendues, les salles deviennent vides, les frères sont renfermés dans des cabinets. Si on pouvait pénétrer dans leur intérieur, quel spectacle ! 186 frères qui se dépouillent de leurs habits, le frère Floride le premier, s'écriant : *Sacrifions-nous, mes frères, pour dissiper les soupçons qu'on veut faire peser sur notre maison.* Et ces 186 frères présentent leurs nudités aux gens de l'art, qui scrutent les parties les plus secrètes, et outragent par cette cruelle inspection, sans le vouloir sans doute, la pudeur de ces âmes simples et pures, que leur chasteté et la simplicité de leur vie n'ont pas préservés de cette ignominieuse opération.

Et l'accusation s'écrie encore que les Frères sont en état d'hostilité contre la société, qu'ils bravent la justice !

Il ne suffit pas que le frère Léotade aille mourir dans

l'infâmie au fond d'un baigne, il faut encore qu'une éternelle suspicion de complicité, basée sur le mensonge et sur des principes anti-sociaux qui seraient inhérents à l'existence de l'Institut, pèse sur la Congrégation.

Jamais cause n'a eu un caractère aussi désolant que celle qui nous occupe.

Mais les Frères ont épousé, dit encore M. le procureur-général, un système de dissimulation effrayant.

Cette supposition d'un système de mensonge professé par la corporation des Frères n'est pas admissible. Pour acquérir le ciel, nous l'avons dit, ils ont renoncé à toute idée d'ambition, d'orgueil, de cupidité. Il est moralement impossible qu'une congrégation en masse soit venue se parjurer pour sauver un scélérat.

Nous l'avons dit encore, au milieu de tant de personnes qui en auraient eu connaissance et qui l'auraient divulgué, les Frères n'auraient pas pu dissimuler le crime lors même qu'ils l'auraient voulu.

De plus, ils auraient contrevenu aux ordres impératifs de leur supérieur général. On connaît, par les journaux, la lettre de ce vénérable frère à l'Institut de Toulouse. Après l'évènement, le 30 avril 1847, il exhorte les Frères à coopérer de toutes leurs forces à la recherche de la vérité. Elle est ainsi conçue :

« Mon cher frère directeur,

» De retour à Paris il y a quelques heures, je viens en toute hâte vous prier, vous conjurer de faire en sorte que la justice soit pleinement satisfaite.

» Prêtez-vous à tout; invitez même les magistrats à interroger les Frères séparément, à les isoler même si

» cette mesure leur paraît nécessaire. En un mot que
» rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos
» novices, ou bien pour découvrir celui qui dans la mai-
» son se serait rendu coupable d'un pareil attentat, afin
» que le monde entier sache que de grand cœur nous li-
» vrons à la rigueur des lois le misérable qui trompant
» votre vigilance aurait ainsi compromis une commu-
» nauté digne de la confiance qu'elle a si justement ac-
» quise par les services qu'elle rend à la population de
» Toulouse depuis quarante-cinq ans.

Signé : FR. PHILIPPE (1).

D'après cet état de choses il est impossible de pouvoir encore soutenir que les Frères ont menti.

Mais revenons toujours au même point. En quoi ont-ils trahi les intérêts de la vérité ? Ils ont menti, dit M. le procureur-général, parce qu'ils n'ont pas partagé sa conviction sur *la culpabilité de Léotade*, parce que *plus ce magistrat a reconnu que le malheureux frère était coupable, plus l'Institut a reconnu son innocence.*

Mais comment la prévention a-t-elle pu soutenir une pareille proposition ?

Il n'est pas possible que les Frères et principalement les directeurs aient douté un seul instant de l'innocence de Léotade ; il n'est pas possible que leurs esprits ne se soient pas révoltés à l'idée de sa culpabilité.

Mettons-nous pour un moment à leur place.

Ils sont pénétrés, comme l'est tout homme non pré-

(1) Cette lettre est annexée à la procédure, jointe à une autre lettre écrite au ministre de la justice qu'on peut voir aux pièces justificatives.

venu, des principes développés par M. l'avocat-général Servan, qu'il faut chercher dans la vie passée les premiers éléments de conviction ; que le cœur humain n'est pas né pervers ; que la nature n'enfante point des monstres qui puissent dans un moment *mêler l'innocence et le crime* ; ils disent, comme ce magistrat : *pour bien juger le présent , consultons attentivement le passé.*

Or, dans l'entière vie de Léotade, tout repousse l'idée du crime.

Les Frères n'avaient pas attendu l'enquête faite par ordre de M. le procureur-général au lieu de la naissance de Léotade pour connaître la moralité de sa conduite. Avant son entrée dans la Congrégation, ils savaient qu'il avait débuté dans la vie par prodiguer ses soins à sa vieille mère devenue veuve ; que son adolescence s'était passée dans des exercices de piété ; que dans sa jeunesse, où les passions égarent et perdent tant de personnes, il avait été un modèle de sagesse. Sa probité, la régularité de sa conduite lui avait attiré l'estime et l'affection de ses maîtres et de toutes les personnes qui avaient eu quelque relation avec lui.

Ayant passé l'âge de la conscription, exempt de tout service militaire, il entre par vocation dans l'Institut, que pendant onze années il ne cesse d'édifier. Soumis, comme tous les autres frères, à une rigide surveillance, toutes ses actions, toutes ses pensées ne peuvent échapper aux regards perçants des directeurs. La place de linge n'est donnée qu'à un frère à qui on reconnaît une grande modération, beaucoup de prudence et qui est exempt de toutes passions, à cause des relations journalières avec les personnes du sexe, blanchisseuses, couturières, etc.

Eh bien ! c'est le frère Léotade qui, contre sa volonté, est choisi ; il remplit cet emploi si convenablement qu'on le contraint d'accepter la place d'économe du pensionnat, qui lui donnait la faculté d'aller journellement seul dans la ville, et l'assujétissait à parcourir les campagnes pour faire les provisions du couvent. Plusieurs années s'étaient écoulées dans l'exercice de l'économat qu'il remplissait avec activité et exactitude (1).

Lorsque l'accusation de viol et d'assassinat est venu l'atteindre, ajoutons qu'il relevait de maladie ; il était en convalescence puisqu'il avait encore un vésicatoire, que les médecins n'avaient pas trouvé à propos de lui enlever. Comment les frères directeurs auraient-ils pu partager la croyance du ministère public sur la culpabilité du frère ?

La prévention ne s'est pas aperçue que les circonstances qui, d'après l'acte d'accusation, auraient précédé, accompagné et suivi le viol et l'assassinat, constituent une telle monstruosité, soit morale, soit matérielle, qu'il est impossible d'admettre la culpabilité de Léotade.

Voici quel est le résultat des faits sur lesquels l'accusation s'appuie :

Dans la matinée du 15 avril 1847, le frère Léotade, dont la vie est sans tache et sans reproche, entend la messe, communie, écrit son examen de conscience et le remet au directeur, puis il va au vestibule du noviciat. Tout-à-coup, à la vue d'une jeune fille qui lui est incon-

(1) Dans les fonctions d'économe comme dans celles de linge, il était dans des relations journalières avec les personnes du sexe.

nue, il s'enflamme; transporté d'un inconcevable délire, il prémédite le viol, l'exécute à l'instant même, malgré les obstacles insurmontables qui se présentent; il entraîne publiquement Céciles Combettes dans la grange, où il la viole de la manière la plus horrible, en présence, on peut le dire, des jardiniers et du factionnaire de la caserne Lignières; puis il l'assomme par des coups redoublés sur la tête, et avant de jeter le cadavre au milieu du foin, se livrant à un cynisme que le cœur le plus corrompu ne pourrait concevoir, il manipule, pétrit, accroupit le corps inanimé de sa victime, et il l'enfouit dans le fourrage; au moment même, il va à l'oratoire réciter le chapelet. Dans la nuit suivante, il enlève le cadavre de la grange et le jette par-dessus le mur; et il revient de suite à ses exercices religieux, qu'il n'abandonne plus; s'occupant avec calme et sang-froid, tant qu'il est libre, de ses fonctions d'économe; édifiant ensuite dans la prison tous ceux qui l'entourent par une admirable résignation, par son recueillement et sa piété. Il est impossible qu'une telle supposition puisse être admise.

Depuis son institution, la société des Frères des écoles chrétiennes s'est constamment distinguée par la pratique de toutes les vertus évangéliques, et il se trouve dans son sein un scélérat d'une atrocité et d'un sang-froid dont il n'y a pas d'exemple; et l'entier corps de l'Institut, foulant aux pieds tous les principes sociaux et religieux, prend le coupable sous sa protection pour le soustraire aux peines qu'il a si justement encourues. Les supérieurs sont investis d'une telle puissance que semblables au Vieux de la montagne qui ordonnait l'assassinat à volonté, ils commandent le mensonge et la dissimulation à tous les

Frères et novices, à tous les pensionnaires, même à tous les séculiers attachés ou non à l'établissement; tous ces témoins, par l'effet d'une aveugle obéissance, viennent essuyer en se parjurant toute sorte d'humiliations; certains bravant même la prison et les poursuites criminelles.

Nous allons de prodige en prodige. Les mains du frère Léotade se multiplient pour qu'il puisse en même temps étreindre le corps de la jeune fille, comprimer ses poignets, écraser son nez, étouffer ses cris et coopérer à l'œuvre si difficile du viol.

Une puissance invisible efface de son corps, de sa culotte, de ses chausses, tous les indices du crime dont ils doivent être couverts. Son habillement se retrouve dans son état ordinaire, tout comme si une baguette magique avait opéré; de manière que, tout mouillé de sang, le frère Léotade se réunit à l'instant dans la chapelle à la Communauté, se met à la table commune et prend part à la récréation tout comme si la catastrophe n'avait pas eu lieu.

Cette même puissance commande aux matières fécales et sanguinolentes qui nécessairement se seraient trouvées dans la grange, mêlées avec le fourrage, de s'évaporer, et elles s'évaporent.

Le pouvoir est accordé au frère Léotade de modifier la loi physique d'après laquelle les vêtements et les plaies de tout cadavre qui reste pendant quinze ou seize heures incorporé dans le foin et s'y raidit en sort couvert de la tête aux pieds de follicules et de duvet de fourrage.

Dans la nuit du 15 au 16 avril le frère Léotade est couché dans la chambre et à côté des lits du frère Irlide,

directeur , et du frère Esdras ; il leur ôte momentanément l'ouïe et la mémoire pour pouvoir sortir de la cellule, afin d'enlever le cadavre de la grange et le jeter au-dessus du mur ; il rentre ensuite sans être aperçu et sans que les deux frères en conservent le souvenir.

Le frère Léotade se présente devant la grange. Sa voix est aussi puissante que la trompette de Jéricho. A son commandement les portes roulent sur leurs gonds ; il s'y introduit , et pour enlever le cadavre sans obstacle, les trois domestiques couchés à côté sont pétrifiés, et comme il est prouvé par l'absence de marches, de contremarches, de piétinements et trous d'échelles que le frère Léotade en portant le corps inanimé de la victime n'a point traversé le jardin à partir de la grange pour arriver au pied du mur, et ne l'a point lancé par-dessus, il aura nécessairement usé d'une voie aérienne ou souterraine pour l'introduire dans le cimetière.

Et c'est d'après ces incroyables et fabuleuses suppositions que le frère Léotade a été condamné aux travaux forcés à perpétuité !

Nous ne voulons laisser aucune objection à réfuter.

Persisterait-on à dire : admettons que la conduite des Frères est irréprochable et que Léotade est innocent, mais il n'en résultera pas moins que le crime a été commis dans l'Institut. Cécile Combettes est entrée dans le vestibule du noviciat, personne ne l'a vue sortir, son cadavre a été trouvé dans le cimetière, au pied du mur du jardin de l'établissement ; donc le crime y a été commis.

C'est avec une pareille argumentation qu'on a compromis la Congrégation aux yeux de l'Europe entière.

Ce raisonnement se trouve anéanti dans la première partie de la *Relation historique*, où nous avons développé les preuves multipliées qui démontrent que l'Institut n'a pas été le théâtre du crime.

Pour ajouter, s'il est possible, à la démonstration, il faut voir si ces preuves sont détruites ou modifiées par le réquisitoire de M. le procureur-général ou par le résumé de M. le président. On connaît le grand zèle de l'accusation et tous ses efforts pour localiser le crime chez les Frères. Si ce zèle et ces efforts ont été impuissants, il ne pourra plus exister la moindre nuance de doute sur la non-localisation du crime dans l'Institut.

Pour parvenir à ce but, nous devons rappeler successivement les preuves que nous avons déjà établies et les rapprocher des parties du réquisitoire et du résumé qui y sont afférentes, et alors le fait de la localisation sera définitivement apprécié.

Cécile est entrée dans le vestibule, et personne, dit-on, ne l'a vue sortir.

Est-il bien vrai que personne ne l'a vue sortir ?

Le frère portier a dit dès le premier moment qu'elle a pu sortir sans être aperçue, ce qui est très-vraisemblable. On a donné les raisons de cette vraisemblance.

Nous disons que les dépositions des frères Navarre et Laphien constatent la sortie de Cécile Combettes.

Après avoir déclaré qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, le frère Navarre ajoute qu'il a vu une personne du sexe entre l'aumônier et la porte du vestibule ; et le frère Laphien, après avoir affirmé qu'il n'avait pas vu sortir Cécile, dit avoir vu entre la porte et l'aumônier quelque chose qui faisait ombre, ce qui, puisqu'ils

étaient à côté l'un de l'autre, ne peut être que la personne du sexe vue par Navarre.

On n'allègue point qu'à cette heure-là une personne du sexe autre que Cécile ait paru au vestibule. C'est donc Cécile Combettes qu'on a aperçue.

Voudrait-on suspecter les dépositions des deux frères ?

Les quatre frères Navarre, Laphien, Janissien et Laguerre ont déposé en même temps. S'ils avaient voulu mentir ils auraient déclaré qu'ils avaient vu sortir Cécile Combettes.

Une fausse affirmation d'avoir aperçu une jeune fille sur la porte aurait été aussi criminelle que s'ils avaient déclaré (contre la vérité) qu'ils avaient vu sortir Cécile Combettes.

Ce qui prouve que les frères le pensaient ainsi, c'est la déposition des frères Janissien et Laguerre, qui déclarent n'avoir rien vu, ne voulant pas se parjurer sur cette dernière circonstance pas plus que sur la première.

Les dépositions des frères Navarre et Laphien coïncident avec les déclarations de Vidal, même avec ce qu'il a dit après sa rétractation aux débats.

Qu'a dit Vidal à Toulouse et à Lavour ? Qu'il lui semblait avoir vu sortir la jeune fille.

Qu'a-t-il déposé devant le juge d'instruction ? Nous l'avons déjà fait connaître. « Je vis, dit Vidal, une personne du sexe dont je ne puis dire ni l'âge ni la » taille, mais qui me parut être plutôt un enfant qu'une » femme, appuyée au crochet ou arc-boutant qui ferme » la porte de la cour. Quelques instants après elle passa » derrière moi, mais ne m'étant pas retourné, je n'ai

» pas pu voir la direction qu'elle prit, et je ne puis pas
» par conséquent dire si elle est sortie. »

Cette déposition a de l'analogie avec les dépositions des frères Navarre et Laphien. Les uns et les autres ont vu une personne du sexe; il n'y a que cette différence que tandis que Vidal l'a vue lorsqu'elle était encore à l'arc-boutant de la porte intérieure du vestibule donnant sur la cour, les frères ne l'ont aperçue qu'à la porte extérieure, à côté de l'aumônier.

Ces dépositions sont faites par trois personnes qui n'avaient pu s'entendre; car les frères avant leur déposition n'avaient pas vu Vidal, sauf le 15 avril avant le crime, et celui-ci, devant le juge d'instruction, n'a fait que rapporter ce qu'il avait déjà dit à Toulouse et à Lavaur avant la déposition des deux frères. Cette précision donne aux trois affirmations un grand caractère de vérité qui, bien loin d'être altéré par la prétendue rétractation de Vidal, s'en trouve fortifié.

En effet, que répond Vidal sur une interpellation de M. le président, à l'audience du 21 février, où on lui fait résumer ses dires? Il fait la même déclaration qu'il avait faite devant le juge d'instruction, qu'il a vu une jeune fille qu'il lui a semblé voir passer derrière lui, ajoutant qu'au commencement il lui avait semblé que c'était Cécile Combettes; « *mais en y pensant, dit-il, j'ai vu que cette fille était plus grande que Cécile Combettes.* »

Ainsi, l'obsession et l'intimidation qui ont bouleversé le physique et le moral de Vidal n'ont abouti qu'à apporter dans sa déclaration cette modification, qu'avant il croyait que la jeune fille était Cécile Combettes, et qu'aujourd'hui il ne le croit plus parce qu'elle était trop

grande. Allégation absurde, et qui n'est d'aucun poids, puisqu'il ne connaissait pas Cécile et qu'il ne l'avait jamais vue.

Il doit rester pour constant, d'après les dépositions des frères Navarre, Laphien et du sieur Vidal, qu'une jeune fille, dans la matinée du 15 avril, était au vestibule, qu'elle est passée de l'arc-boutant de la porte intérieure de la cour à côté de l'aumônier, à la porte extérieure, et la présomption est que cette fille était Cécile Combettes, jusqu'à ce qu'on prouve qu'une autre personne du sexe a paru à cette heure-là au vestibule.

Mais à part les témoignages des frères Navarre, Laphien et Vidal, il suffit de la possibilité que Cécile Combettes ait pu sortir sans être aperçue pour que le fait de sa non sortie ne puisse résoudre la question de la localisation du crime. Le véritable point à discuter est de savoir si le cadavre a été porté de l'extérieur et a été posé dans le cimetière, ou bien s'il a été lancé par-dessus le mur du jardin des Frères. S'il demeure établi qu'il a été lancé, il est bien clair que Cécile Combettes est entrée dans l'intérieur de l'Institut et n'en est pas sortie; si au contraire il a été posé, évidemment elle était sortie.

Les témoins qui ont vu les premiers le cadavre gisant dans le cimetière, les sieurs Milhès, Delor, Plassan, l'Evêque, sont unanimes pour dire qu'il avait été posé. M. le commissaire de police Lamarle a fait la même déposition à l'audience de la seconde session du 17 mars.

Ces témoins sont-ils fondés dans leur croyance? Voilà la question déjà résolue affirmativement; elle va l'être de nouveau et sans réplique.

La plus grande facilité existait pour introduire de l'extérieur le cadavre dans le cimetière.

D'abord par la brèche lettre O, à côté de l'oratoire lettre T, dont la hauteur extérieure n'était que de 1 mètre 45 centimètres, et la hauteur intérieure de 1 mètre 35 centimètres.

Il est évident qu'à cette hauteur un homme seul, après avoir jeté le cadavre dans l'intérieur du cimetière, pouvait y descendre et le porter au pied du mur du jardin des Frères.

L'accusation ne pouvait détruire ce fait qu'en contestant la hauteur de la brèche, ce qui n'était pas possible. M. le président, dans son résumé, parle de 1 mètre 85 cent. ; il y a une erreur de 40 cent. On ne peut pas dire que la hauteur de 1 mètre 45 cent. présente l'impossibilité d'une projection, puisque l'accusation croit l'élanement possible à la hauteur de 2 mètres 85 cent.

D'un autre côté, on a pu s'introduire par la porte d'entrée du cimetière, lettre P, par le fait de ces deux circonstances qu'on ne conteste pas : 1° Le concierge à cette époque n'habitait pas sa loge, la porte pendant la nuit restait isolée ; 2° on pouvait l'ouvrir avec une clé quelconque.

Mais, dit-on, le concierge a déclaré qu'il avait trouvé la porte fermée à double tour, tandis qu'il aurait dû la trouver ouverte.

On ne portait le cadavre dans le cimetière que pour faire croire qu'il avait été lancé au-dessus du mur des Frères ; en laissant la porte ouverte on aurait dévoilé la manœuvre. D'un autre côté, la porte a été fermée à double tour par la même clé qui l'avait ouverte.

Mais on n'a pas trouvé des traces dans le jardin. Les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle et du juge d'instruction en font connaître le motif. Les traces se sont confondues avec le piétinement de la foule qui entourait immédiatement le cadavre.

On ne pouvait porter directement le cadavre, pût-on dire, de la rue de l'Etoile au cimetière, à cause de la sentinelle extérieure de la caserne Lignères. Cela est vrai. On est passé par le boulevard qui est à une courte distance, on a été rejoindre la rue de la Colombette, ou on a traversé sans doute le jardin de Massip pour aller au cimetière, et on est arrivé au lieu lettre O O O, où Faure, allumeur de réverbères, a aperçu trois hommes qui par leur attitude présentaient quelque chose de sinistre, et ce concours présumé de plusieurs personnes rend encore plus facile l'introduction du cadavre par la brèche (lettre O) dans le cimetière. Un des hommes est descendu dans le jardin, de la hauteur, comme il a été dit, de 1 mètre 45 centimètres; il a reçu le cadavre contenu dans un sac, l'a tiré de son enveloppe; et après avoir arrangé ses habits, il l'a placé dans la position où il a été trouvé.

Deux considérations se présentent pour rendre cet état de choses vraisemblable.

Si l'on veut que le viol et l'assassinat puissent avoir eu lieu dans la grange avant l'enlèvement du cadavre, le crime aurait été connu de la Congrégation : deux raisons entre toutes les autres le prouvent. Dans la nuit du 15 au 16 avril, le frère Léotade était couché dans la cellule du frère directeur, à côté du frère Esdras, portier; il n'aurait pu sortir à l'insu des deux frères pour enlever le ca-

davre, et il n'aurait pu effectuer l'enlèvement de la grange qu'avec le concours des trois domestiques qui la tenaient sous les verroux, et qui sur-le-champ en auraient rendu compte aux directeurs. Ce serait donc les frères supérieurs qui auraient présidé à l'enlèvement du cadavre, l'accusation d'ailleurs le prétend.

Comment peut-on supposer qu'ils auraient fait lancer le cadavre par-dessus le mur, puisque cette projection, réunie à l'entrée de Cécile au vestibule, sans qu'on l'eût vue sortir, aurait fourni la preuve indestructible de la localisation du crime dans l'Institut ?

Comment peut-on le supposer, surtout lorsqu'on pouvait facilement faire placer le cadavre dans tout autre endroit qui aurait éloigné tout soupçon sur l'établissement. On avait la facilité de le faire sortir par la porte du pensionnat (lettre N), et après avoir parcouru dans la rue Caraman (lettre A) non habitée en cette partie, 150 mètres tout au plus, on aurait jeté le corps de la victime dans le canal du midi. On pouvait, à l'extrémité du jardin, du côté opposé (lettre G), franchir le mur avec encore plus de facilité, et longer la muraille d'un magasin isolé de toute habitation d'une longueur de 45 mètres et arriver à ce même canal.

On avait la faculté de porter le cadavre au milieu du cimetière et de le placer dans une position telle qu'on ne pût supposer qu'on l'avait extrait du jardin des Frères.

Enfin, si on avait absolument voulu le projeter hors du jardin par l'angle BB en laissant suivre au corps la pente que lui donnait l'éjection, on l'aurait lancé dans la rue Riquet, lettre F (voir la figure 3).

Comme nous l'avons déjà exprimé, à moins de supposer

toute la Congrégation en état de folie, il faut dire que le cadavre aurait été posé dans tout autre endroit que celui où il a été trouvé.

Mais, dit l'accusation, si vous supposez que le crime a été commis dans la rue de l'Etoile, il était tout simple qu'on fut allé jeter le cadavre dans le canal à 200 mètres de distance, plutôt que de s'exposer à faire un grand détour par le boulevard pour aboutir au cimetière.

Le grand intérêt des auteurs du crime était de détourner les investigations du lieu où le forfait avait été commis. Qu'on eût jeté le cadavre dans l'eau, la justice n'aurait jamais eu l'idée d'incriminer la Congrégation. Cécile ne reparaissant pas, des visites générales et multipliées auraient eu lieu dans tout le quartier, et le résultat aurait été funeste aux coupables.

On savait que le portier n'avait pas vu sortir la jeune fille; que, supposant qu'elle était entrée dans l'intérieur, on avait été, dans la journée du 15 avril, la réclamer deux fois à l'Institut; que les parents de Cécile, excités on ne sait par qui, suspectaient les Frères; dès-lors, pour tromper l'opinion publique et faire croire que le crime avait été commis dans la maison, on porta le cadavre dans le cimetière, auprès du mur du jardin de l'établissement, et cette manœuvre réussit complètement.

De là s'élève une double présomption contre l'accusation. Les Frères ne pouvaient être les auteurs de la projection du cadavre par-dessus le mur de leur jardin, parce qu'ils avaient le plus puissant intérêt à ce qu'on ne le trouvât pas au bas de ce mur; ce ne pouvait être que les auteurs du crime qui allèrent poser le corps en ce lieu

pour éloigner d'eux les poursuites judiciaires, et diriger les soupçons des magistrats contre la Congrégation.

Après ces présomptions, rappelons les preuves qui constatent que l'Institut n'a point été le théâtre du crime.

Une preuve que le cadavre a été posé dans le cimetière et non lancé par-dessus le mur, c'est l'état de sécheresse du cadavre et des habits de la victime. Nous l'avons déjà dit, il avait plu pendant la nuit, et le cadavre était accroupi sur le sol du cimetière sans être mouillé dans aucune de ses parties.

En admettant que la pluie eût cessé lorsque le cadavre aurait été enlevé de la grange, il aurait contracté de l'humidité sur le sol. Après avoir traversé le jardin, on l'aurait posé, avant la projection, au pied du mur, sur la plate-bande ramolie et en état de boue par quinze jours de pluies consécutives. Enfin il aurait pris de l'humidité par sa chute en roulant dans le cimetière, effet inévitable de l'élançement, avant de prendre son état d'immobilité.

Comment expliquer l'état de sécheresse du cadavre? c'est que lorsqu'il eut cessé de pleuvoir, le corps fut porté sur les lieux, dans une enveloppe, et qu'il en fut retiré pour être posé sur le sol?

Rien ne peut établir qu'un corps posé sur un sol humide et puis jeté dans la fange, aie pu conserver un parfait état de sécheresse.

Pendant l'accusation attachait une grande importance au fait de la pluie. Douze militaires avaient été entendus dans la procédure écrite pour attester qu'il n'avait pas plu dans la nuit du 15 au 16 avril; mais pré-

caution inutile, d'autres témoins ont affirmé le contraire. L'un d'eux, M. le commissaire de police Lamarle, a déposé aux débats que *dans cette nuit du 15 au 16^e avril, il avait été lui-même mouillé par l'eau tombée du ciel*. Alors il a fallu laisser de côté les dépositions des douze militaires; et l'objection prise de l'état de sécheresse du cadavre et des habits ne pouvant être combattue, par l'effet d'une tactique qui n'a jamais varié, lorsqu'on n'a pu rien objecter, M. le procureur-général ainsi que M. le président ont gardé sur ce fait un silence absolu.

La seule explication qui puisse être donnée de cet état de sécheresse est l'accroupissement du corps dans un sac ou dans toute autre enveloppe, d'où il n'a été retiré que sur le sol et au moment où il a été déposé.

A cette première preuve s'en réunit une seconde prise de l'arrangement des habits depuis la tête jusqu'aux pieds.

L'action du viol et de l'assassinat ont dû nécessairement porter un grand dérangement dans l'habillement de Cécile. C'est dans l'état le plus désordonné que le cadavre aurait été enfoui dans le foin pendant seize heures et s'y serait raidi. C'est dans cet état de désordre, qui aurait acquis de la fixité par la raideur, qu'on l'aurait enlevé de la grange, qu'on lui aurait fait traverser le jardin pour l'élaner par-dessus le mur. S'il avait été possible que pendant la nuit, et avant la projection, malgré la raideur intervenue, le porteur du cadavre eût pu et eût voulu replacer les habits dans un état naturel, l'action de l'élanement aurait détruit son œuvre; en tombant sur le sol les vêtements auraient repris leur désordre primitif.

Il n'y a qu'un arrangement manuel au moment de la pose du cadavre qui a pu les mettre dans l'état où on les a trouvés.

On lit dans le résumé de M. le président : « Arrêtons-nous à la circonstance de la position des vêtements. La défense ne comprend pas dans l'idée d'une projection que ces vêtements se soient trouvés lors de la chute du cadavre dans une position affectant une sorte de pudeur. Il faudrait conclure que le cadavre a été porté.

A côté de cette conclusion se place cette observation que si on avait porté un cadavre du dehors on l'aurait tourné, on ne l'aurait pas laissé sur le nez et les genoux, on l'aurait placé dans une autre attitude, par exemple en celle de la prière. En un mot, on ne peut rien conclure de la position ; mais elle semble plutôt prouver pour la projection que contre le dépôt. Les experts médecins ont déclaré qu'il n'y avait rien qui ne se conciliât avec une idée de projection. »

M. le président convient de l'arrangement des habits dans une position affectant une sorte de pudeur.

« Mais, ajoute-t-il, si on avait porté le cadavre du dehors, on l'aurait placé dans une autre attitude, comme par exemple celle de la prière. »

Mais ce n'est pas de l'attitude du corps qu'il s'agit, c'est de l'arrangement des habits qui est en opposition avec toute idée de projection.

Si le cadavre avait été posé on l'aurait mis dans l'attitude de la prière.

Mais à quoi bon placer un corps inanimé dans la position d'une personne qui prie ?

Aurait-on pu, si on l'eût voulu, le faire tenir dans une semblable position, c'est-à-dire les mains jointes, la tête tournée vers le ciel, et le corps se soutenant sur ses genoux ?

Les médecins experts, dit encore M. le président, ont déclaré qu'il n'y avait rien qui ne se conciliât avec l'idée d'une projection, et il faut les en croire.

Mais la simple raison met ici en défaut la science médicale. Elle nous dit qu'un corps placé par suite d'un viol et d'un assassinat dans un état complet de désordre au milieu du fourrage, où il aurait séjourné seize heures, qui aurait été enlevé de la grange et jeté par-dessus un mur dans un état désordonné, n'aurait pu, par la projection, redonner à ses habits leur arrangement naturel.

Une seule observation des témoins prouve la futilité de l'assertion des docteurs. Les témoins nous disent qu'au premier aspect ils crurent que la jeune fille dormait ou faisait ses besoins, ce qui veut dire que sa pose, de même que l'arrangement de ses habits, était naturelle, et ne pouvait par conséquent être l'effet du désordre inévitable produit par la projection.

En effet, la manière dont on a posé le cadavre éloigne de plus en plus toute idée de projection.

Si l'on eût porté le cadavre du dehors, dit M. le président, on ne l'aurait pas laissé sur le nez et sur les genoux.

Ce magistrat méconnaît ici les lois de la physique; il ne fallait pas supposer que le placement sur le nez et sur les genoux faisait présumer la projection, il fallait dire qu'une telle pose l'excluait.

Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà

dit sur ce point page 157 : « Le corps de Cécile était » accroupi sur les genoux , la face contre terre, les » pieds en l'air , appuyés au sol sur la pointe des sou- » liers. Cela est contraire aux lois de la pesanteur. Ja- » mais un cadavre accroupi , lancé de la hauteur d'un » mur , ne serait tombé sur la pointe des pieds , ni dans » le sens inverse , couché sur le dos, la face vers le ciel ; » la ligne courbe , produite par la compression , ne l'au- » rait pas permis ; le cadavre , dans un état de désor- » dre , se serait renversé ou à droite ou à gauche. Ce ne » peut être que par une opération manuelle qu'il a pu » être placé dans l'état qui se trouve décrit dans les pro- » cès-verbaux. »

Nous n'avons plus rien à ajouter , puisque l'accusation a gardé le silence sur cette précieuse circonstance.

L'état de sécheresse , l'arrangement des habits , la position du corps , ne peuvent s'expliquer que par l'accroupissement du cadavre , par sa mise dans une enveloppe , avec laquelle il aura été porté dans le cimetière.

L'accroupissement ne peut être contesté. Nous l'avons dit , d'après les procès-verbaux , « le corps a été » trouvé accroupi , les bras fléchis , les autres membres » pliés et pressés , les vêtements , comprimés avec force , » en sens inverse de leur position naturelle. »

M. le président le reconnaît lui-même dans son résumé. « La situation du cadavre était celle-ci , dit-il : » Raccorni sur lui-même , les jambes sur les cuisses , les » cuisses sur l'abdomen , les bras sur la poitrine , les » genoux sur le sol , la figure sur la terre. »

Jamais accroupissement plus complet.

Nous avons déjà dit que le frère Léotade ne pouvait

en être l'auteur : 1° parce qu'il est invraisemblable, il est absurde que, sans nécessité, il eût manipulé le corps de la victime auquel il venait de donner la mort ; 2° parce qu'il n'avait pas de sac à sa disposition ; 3° parce que en eût-il eu il n'aurait pu surtout, dans un aussi court espace de temps, et dans l'état d'égarément où il se serait trouvé, accroupir le corps pour le faire entrer dans l'enveloppe. Nous avons ensuite tenu un raisonnement invincible : ou le frère Léotade, après avoir violé et assassiné la jeune fille, et avoir pétri et accroupi son corps, l'aurait jeté directement sans enveloppe dans le foin. Pour lors, outre que l'accroupissement aurait cessé faute de compression, le cadavre serait entré dans le foin, couvert en entier de débris de trèfle recueillis dans l'action du viol qui aurait eu lieu sur le sol de la grange, au milieu du fourrage.

Ou, après avoir immolé sa victime et l'avoir comprimée, il aurait mis le cadavre dans un sac avant de le jeter dans le foin. Alors le cadavre serait entré dans l'enveloppe couvert aussi des mêmes débris de trèfle. Dans les deux hypothèses, on l'aurait extrait, ou de la meule de foin, ou de l'enveloppe, toujours chargé de débris de fourrage de la tête aux pieds.

Ainsi, dans tous les cas possibles, l'absence de débris de foin dans les plaies, dans le corps et dans les habits prouve que l'accroupissement n'a point eu lieu dans la grange, et par conséquent que le crime a été commis dans un autre lieu.

Que répond l'accusation ? Écoutons M. le procureur-général d'Oms :

« Ce système (celui que le cadavre a pu venir du

» dehors) est si faux qu'il s'appuie sur l'erreur *la plus*
» *monstrueuse et la plus absurde qu'il soit possible d'ima-*
» *giner*. Ainsi, c'était déjà un phénomène assez fort
» pour la raison, assez outrageant pour le bon sens pu-
» blic que de dire que le cadavre de Cécile avait été porté
» dans cet endroit pour accuser les Frères, que d'insi-
» nuer comme on le sait, dans un écrit imprimé et dis-
» tribué, que le cadavre avait été mis dans un sac, dans
» un panier pour le faire porter là; c'était déjà imposer
» à celui qui était chargé d'un fardeau si dangereux,
» une tâche assez embarrassante, et nous ne pensions
» pas qu'on méprisât à ce point les plus saintes lois du
» bon sens pour oser soutenir ici ce système que la dé-
» fense même répudiera. Il appartient au frère Floride,
» personne ne viendra le lui contester, car évidemment,
» je le répète, il y a là quelque chose qui attaque *trop*
» *violemment le sens le plus commun.* »

Ainsi, d'après M. le procureur-général, il est tout naturel que Léotade, qui a pratiqué la vertu pendant trente-cinq années, commette de sang-froid, au sortir de la messe, pendant le jour, et au milieu de 500 personnes, un viol et un assassinat; il est tout naturel qu'une congrégation respectable, dont la pureté des principes et la vie régulière sont incontestables, épouse un système de dissimulation et de mensonge pour sauver un aussi grand coupable. M. le procureur-général, qui a déjà proclamé que des hommes dépravés et corrompus n'ont pas été capables de commettre le double crime, prétend encore : Que c'est *une erreur la plus monstrueuse et la plus absurde qu'il soit possible d'imaginer* que de croire que les misérables qui ont violé et assassiné Cécile

aient pu faire porter le cadavre dans le cimetière pour accuser les Frères.

L'accroupissement est matériellement démontré. M. le procureur-général n'a pu le contester. Or, l'accroupissement suppose nécessairement la compression dans un sac, dans une male ou dans toute autre enveloppe. Le cadavre, immédiatement après le crime, n'étant pas encore privé de toute sa chaleur, était dans un état en opposition avec l'accroupissement; il se trouvait dans une complète dilatation. Si après avoir été accroupi il avait été mis immédiatement dans le foin, faute de compression, il serait revenu aussitôt à son état de dilatation; il n'y a qu'une enveloppe quelconque qui a pu maintenir l'accroupissement jusqu'à la raideur.

Et pour avoir soutenu ce système conforme aux lois de la nature, M. le procureur-général prétend qu'il faut mépriser les plus simples lois du bon sens. Après s'être apitoyé sur le sort de celui qui aurait porté le cadavre, à qui on aurait imposé, dit-il, une charge *dangereuse et embarrassante*, non content d'avoir déjà cherché à flétrir le frère Floride en l'accusant, contre l'évidence, d'avoir voulu corrompre un témoin, il humilie maintenant ce frère en disant que dans ce qu'il dit *il y a quelque chose qui attaque violemment le sens commun...*

Le point décisif est que l'accroupissement a été réel, et que par les raisons que nous avons énoncées, et qu'on ne peut détruire, il n'a pas eu lieu dans la grange, d'où vient la conséquence que cette grange n'a pas été le théâtre du crime.

Les raisons prises de l'état de sécheresse, de l'arrangement des habits et de l'accroupissement, auxquel-

les on n'a pu rien répondre, auraient dû suffire pour arrêter l'accusation dans sa marche et porter le ministère public à se désister.

La preuve qui va suivre surpasse celles qui précèdent en ce qu'étant toute matérielle elle ne peut être détruite par des conjectures et des probabilités contraires.

Il est établi par les procès-verbaux mêmes que le cadavre n'a été ni élané, ni projeté par-dessus le mur des Frères.

Il est dit dans le procès-verbal du commissaire de police Lamarle, du 16 avril, « qu'il délégua le sieur Coumes » pour aller dans le jardin des Frères visiter les banquettes qui longent le mur mitoyen avec le cimetière, afin de pouvoir découvrir les traces des individus qui auraient pénétré dans le dit jardin pour déposer dans le cimetière le cadavre de la jeune fille susdite en lui faisant franchir le mur mitoyen.

» Et le sieur Coumes nous a déclaré, dit M. le commissaire de police, *n'avoir trouvé aucune trace de pied sur lesdites banquettes, qui sont fort larges, ni sur les terres dans les autres parties du jardin.* »

Le procès-verbal de M. le juge d'instruction du 16 avril au matin contient la description exacte de l'état du mur, et reconnaît qu'il n'y a point la moindre trace de projection ni d'escalade.

Longeant, à partir du canal (lettre G), le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière jusqu'à un petit pavillon (lettre Z), « nous avons vérifié que nul n'était passé sur le dit mur, et n'avait pu y passer sans y laisser des traces.

» On remarque la même intégrité du mur mitoyen

» entre le jardin des Frères et le cimetière dans toutes
» ses parties, en se rapprochant de l'angle qu'il forme
» avec celui de la rue Riquet, près de l'orangerie des
» Frères (lettre BB).

» En se rapprochant de cet angle, on remarque une
» brèche (lettre FF) (1), étroite et profonde sur le som-
» met du mur mitoyen, entre ledit jardin et le cime-
» tière; mais elle est ancienne et trop étroite pour que
» le corps ait pu y passer; elle est d'ailleurs en arrière
» par rapport au lieu où repose le cadavre (lettre R).
» Les plantes et la surface de ce mur sur ce point n'ont
» subi aucune dégradation.

» En se rapprochant encore de l'angle BB (après la
» brèche) les herbes les plantes et le mur sont dans un
» état d'intégrité parfait du côté qui clot le jardin des
» Frères. »

M. le juge d'instruction dit ensuite qu'il en est de
même dans la partie du mur en terre « qui clot le mur
» du côté de la rue Riquet (lettre HH, figure 3). Les vé-
» gétations qui couronnent ledit mur lui-même (ceci est
» important comme on le verra bientôt) sont intactes,
» droites et fraîches; les parements du mur n'ont subi
» aucune espèce d'altération. »

Reste à examiner, dit M. le juge d'instruction, les
parties du mur formant l'angle de jonction proprement
dit.

Sur l'angle de jonction qui fait face à la rue Riquet il a
remarqué quelques plantes froissées (lettre BB, figure 3),
ce qui ne détruit pas ce qu'il a déjà dit, qu'il n'y avait au-

(1) Les lettres sans désignation de figure sont du grand plan. Néan-
moins il faut porter son attention sur les figures.

cune trace de projection, ni d'escalade, dans toute la longueur du mur.

Le couronnement était intact, ainsi que les plantes qui le couvrent; il n'y avait aucune trace d'échelle, soit sur le mur, soit sur les plates-bandes; il n'y avait pas non plus de piétements, ce n'est que sur la ligne de l'angle lettre BB qu'on trouvait quelques plantes froissées.

Mais même dans cette ligne il n'y a aucune trace d'échelle et d'escalade.

Cela résulte, non-seulement des procès-verbaux que nous venons d'analyser, mais encore du rapport spécial des docteurs-médecins chargés de vérifier l'angle. Après avoir décrit l'état de l'angle et des herbes froissées, ils ajoutent : « *Le mur ne nous a présenté aucun indice de*
» *l'application d'une échelle ou de toute autre appareil*
» *propre à escalader.* »

On eût pu dire qu'on aurait passé le corps sur la toiture de l'orangerie (lettre M, figure 3); « mais, disent les
» experts, nous avons exploré avec grand soin le som-
» met du mur de la rue Riquet et la toiture d'un bâti-
» ment appartenant aux Frères. Nous n'avons pas dé-
» couvert sur les tuiles de cette toiture aucune cassure
» récente, aucune empreinte de pas. »

Ils parlent ensuite d'un tuyau de gouttière en fer blanc, d'un piquet en sapin qui ne paraît pas avoir été ébranlé.

« Cette double circonstance de la gouttière et du pi-
» quet, ajoutent-ils, forment sur ce point un obstacle
» au passage d'un corps lourd et volumineux. L'absence
» sur cette partie de toute sorte de dégradation et de

» tout froissement de plantes semblent exclusives de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant ait pu prendre un point d'appui sur cette partie du mur. »

Ainsi, nous avons la plus forte preuve qu'il soit possible d'avoir que le mur qui sépare le jardin des Frères du cimetière ne porte aucun signe d'escalade d'une extrémité à l'autre. Depuis la lettre G jusqu'à l'orangerie (lettre M) et à la ligne extérieure du mur de la rue Riquet (lettre HH), il n'y a ni piétinements, ni trous d'échelle dans les plates-bandes, ni traces d'échelle sur les murs. Cela résulte de trois procès-verbaux dressés dans la matinée du 16 avril, celui du commissaire de police Lamarle, celui du juge d'instruction, celui des trois docteurs procédant comme experts, lesquels procès-verbaux décident que le corps n'a pas même pu passer sur la toiture de l'orangerie (lettre M).

Pour pouvoir soutenir, malgré ces documents, que le cadavre a été projeté par-dessus le mur, il faut prouver que la projection a pu avoir lieu sans qu'il en restât des traces.

Quel est le mode de projection ? Le ministère public ne s'est pas donné la peine de l'expliquer, pas plus qu'il n'a circonscrit la manière dont le crime aurait été commis dans la grange. Il a cru remplir sa tâche en disant : cela est ainsi, sans démontrer que cela peut être ; mais, comme nous avons déjà dit dans la première partie de notre écrit, il n'a pu y avoir que trois manières de projection, et toutes auraient laissé des traces plus ou moins profondes.

Projection d'une manière verticale en poussant le cadavre jusqu'au faite du mur, et de là lui faisant faire la

culbute. Outre qu'un homme n'aurait pu le hisser à une telle hauteur sans le secours d'une échelle ou de tout autre instrument qui aurait élevé son corps au-dessus du sol, il y aurait eu vis-à-vis l'endroit où le cadavre a été trouvé et dans la plate-bande beaucoup d'empreintes des pieds de l'individu qui s'y serait placé pour pousser le corps; le mur, dans toute sa hauteur, aurait eu de grandes râclures; le couronnement aurait été brisé, et le cadavre, au lieu de tomber obliquement, serait tombé, en faisant la culbute, en droite ligne, la tête ou les pieds au bas du mur des Frères, suivant que le hissement aurait eu lieu par la tête ou par les pieds. M. le président a renoncé dans le résumé à ce moyen de projection.

Il y a le mode d'élançement en jetant manuellement le cadavre par-dessus le mur. Ce mode eût-il pu s'effectuer, il aurait produit de forts piétinements à la plate-bande.

Mais il n'est pas possible à l'homme le plus vigoureux de lancer un corps par-dessus un mur à la hauteur de 2 mètres 85 centimètres; l'épreuve en a été faite à l'établissement des Frères. Le 26 février, quelques misérables étant venus menacer la maison, un poste militaire de 78 soldats qui formait la compagnie des grenadiers du 1^{er} bataillon du 41^e de ligne, y fut établi. Ces soldats furent invités à faire un essai. On remit entre leurs mains un rouleau de bois long d'un mètre, d'un poids de 33 kilogr.; il était dans une condition plus commode pour le jet, étant inflexible, sans bras ni jambes flottant, sans vêtements, d'un poids moindre que celui du cadavre présumé être de 35 à 40 kilogr. On était au milieu du jour, le sol sec, sans préoccupation aucune.

Tous les soldats s'essayèrent à l'envi, mais inutilement. Parmi les plus forts se distinguait un caporal, ancien portefaix de la marine, à Marseille, reconnu par tous comme le plus vigoureux soldat du bataillon. De quelle façon que ce militaire combinât ses efforts, la plus grande hauteur à laquelle il put porter le morceau de bois fut à 2 mètres 10 cent., 75 cent. de moins que la hauteur du mur, qui était de 2 mètres 85 cent.

M. le président a renoncé aussi à ce moyen, pour s'en tenir à celui de l'escalade (1).

Mais la projection par escalade aurait laissé des traces profondes, de même que les deux autres projections ; l'échelle aurait été posée sur le mur en pisé en état de moiteur par l'effet de quinze jours de pluie ; il y aurait laissé d'énormes râclures. L'échelle posée sur la plate-bande, ayant eu à supporter et le cadavre, et celui qui le portait, se serait enfoncée, même au-dessus du premier échelon ; et l'auteur de la projection aurait lui-même fait une foule de piétinements.

Ainsi, l'absence des traces de projection prouve qu'elle n'a pas eu lieu.

Tout ce qu'a pu faire l'accusation a été de se retrancher dans les traces d'échelle trouvées dans le jardin. Mais qu'a-t-elle pu dire, lorsqu'il est reconnu, par les procès-verbaux, que ces traces sont trop légères, pour avoir soutenu un cadavre, lorsqu'elles ne sont pas sur la ligne de la projection, lorsqu'elles ne sont accompa-

(1) Nous avons fait l'essai à l'angle dans le temps d'une longue sécheresse, en appliquant l'échelle sur le mur, et un homme montant, l'échelle s'enfonçait dans la plate-bande au-dessus du premier échelon.



gnées ni de piétinements, ni de signes d'escalade sur le mur ? On s'est vu réduit à dire que ces traces étaient un essai, qu'on avait posé légèrement l'échelle sur cette partie du sol, pour voir si la projection pouvait avoir lieu en cet endroit.

Ce ne serait qu'un essai ! Où a-t-on porté l'échelle, pour réaliser l'éjection du cadavre ? quelle est la partie du mur qui en porte des marques ? où sont les piétinements, les traces d'échelles sur la plate-bande qui indiquent la projection ?

L'accusation et la partie civile ont, pour toute ressource, invoqué les traces des souliers, que deux arrestations successives du frère Lorien ont rendu célèbres dans la cause. D'après le premier rapport de Coumes, c'était d'abord deux ou trois traces de souliers insignifiantes et distinctes ; d'après le second rapport, c'était un simple piétinement. M. le juge d'instruction, dans son premier procès-verbal, y avait à peine porté quelque attention ; et dans les débats on a dit, on a plaidé que ces empreintes de souliers auraient eu lieu pour couvrir des traces plus profondes, qui auraient été faites par l'échelle qui avait servi à la projection.

Mais répétons-le. Où sont les preuves de cette projection ? seraient-ce les râclures sur le mur, effet inévitable de l'échelle qui y aurait appuyé ? où sont les nombreuses traces de pieds sur la plate-bande qui auraient précédé, accompagné et suivi l'éjection ? Les trois procès-verbaux déclarent qu'il n'y a aucune trace de projection ni d'escalade. Ces trois traces de souliers, d'abord distinctes, ont été changées en une seule, sur la même ligne. Si l'on admet que, par un léger coup de pied, on

puisse effacer des traces profondes d'échelle, faut-il du moins que le pied ait opéré sur deux lignes parallèles ; car une échelle a deux branches qui sont à distance ; chaque branche a fait sa trace ; il fallait donc deux lignes de piétinements, et il n'y en a eu qu'une. Ah ! que la prévention est aveugle dans ses argumentations ! L'objection n'est pas soutenable ; la non-éjection du cadavre par-dessus le mur est démontrée.

Il est donc aussi clair que le jour que le cadavre n'a pas été jeté par-dessus le jardin des Frères ; qu'une main criminelle l'a posé dans le cimetière.

Mais l'accusation a voulu détruire ses propres documents, effacer des trois procès-verbaux la constatation si complète qu'il n'y a eu ni projection, ni escalade ; l'accusation a voulu la remplacer par le frôlement de certaines plantes qui étaient à l'angle de jonction, sur la même ligne, lettre BB.

Ecoutez les docteurs-experts dans leur procès-verbal (1) :

« Nous avons trouvé, à l'extrémité du mur (de l'angle), à cinquante centimètres au-dessous du couronnement, une touffe d'herbe qui nous a paru affaissée, comme si une main se fût appuyée sur ce point ; un peu plus haut, près du couronnement, une herbe couchée, et notamment quelques pieds de seneçon couchés et un peu fanés.

» Comme nous avons trouvé, continuent les experts,

(1) Pour l'explication de cette partie de la discussion, il faut jeter les yeux sur la figure 3 du plan, relative à l'angle du mur.

» à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur,
» nous avons recherché sur ce mur une fleur qui eût ses
» pétales semblables, et nous avons trouvé, sur le cou-
» ronnement des murs des Frères, plusieurs pieds de
» géranium dont les fleurs avaient de pétales violets,
» semblables à celui que nous avons trouvé chez Cécile.
» Entr'autres pieds, nous en avons trouvé, tout-à-fait
» à l'angle, un dont une des tiges portait trois fleurs ;
» l'une des trois était passée, et les pétales flétris res-
» taient enlacés par les sépales du calice ; la seconde
» n'était pas encore épanouie ; enfin, la troisième, en
» plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de
» la corolle ; et, par-dessus l'angle, ils ont trouvé en-
» suite une plante presque entièrement arrachée, mais
» néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tint
» plus au sol que par deux filaments du cheveu de la
» racine. »

Ce sont donc quelques plantes froissées de seneçon et quelques tiges de géranium, puis une plante déracinée, qui viennent détruire le contenu des procès-verbaux, constatant qu'il n'y a pas eu d'éjection par-dessus le mur. Ces plantes, jointes à un bout de corde de trois centimètres-trouvé dans le jardin, à une chemise qui n'a jamais fait partie du linge sale du Pensionnat, à une râclure dans le mur intérieur du cimetière, à un débris de cyprès, un pétale de géranium, un grain de terre, un brin de filasse, trouvés dans les cheveux de Cécile, une plume, deux tiges de trèfle et deux brins de froment presque imperceptibles, dont l'un s'est évaporé pendant les débats, sans qu'on ait pu le retrouver, ces plantes et ces autres futilités prouvent, disons-nous, d'après M. le pro-

curcur-général d'Oms, la localisation du crime dans l'Institut.

Mais toutes les inductions qu'on a pu tirer de ces objets minutieux, tombent devant cette vérité, résultant des procès-verbaux, qu'il n'y a point eu de projection du cadavre par-dessus le mur, dans toute sa longueur, même à l'angle, même par la toiture de l'orangerie. Si le cadavre n'a pas été projeté, ce n'est pas son corps volumineux qui a froissé les plantes à l'angle, fait la râclure intérieure du mur; pris à son passage, puisqu'il n'a pas existé de passage, le pétale de géranium, les grains de terre, les détritns de cyprès, etc.; cet argument sans réplique, reçoit une nouvelle force par l'examen détaillé des plantes froissées. On va voir que ce n'est point le poids du cadavre qui a fait le frôlement.

Il suffit de lire l'opération des experts: à l'angle, à cinquante centimètres du couronnement, ils ont trouvé une touffe d'herbes affaissée, *comme si une main se fût appuyée sur ce point*; un peu plus haut, près le couronnement, une herbe couchée, et notamment quelques pieds de seneçon courbés et un peu fanés. Il semble voir ici la main de M. le juge d'instruction (1) s'appuyant sur le mur à l'angle, dans la matinée du 16 avril, pour voir le cadavre dans le cimetière. Mais l'accusation a voulu que ce frôlement des plantes fût l'effet du passage du cadavre. A l'instant même, l'accusation va se trouver confondue par une preuve matérielle, à laquelle il n'y a rien à répondre.

(1) Ce fait n'est pas mentionné dans la procédure, il m'a été certifié. Qu'il soit vrai ou non, il ne peut blesser ce magistrat.

Si, après avoir foulé par la pesanteur ces plantes, le cadavre poussé par une main était arrivé au couronnement, il y aurait aussi pesé de tout son poids, et aurait écrasé les faibles tiges des fleurs de géranium. Point du tout, les tiges de ces fleurs restent intactes ; seulement, les cheveux du cadavre auraient reçu, en passant, un pétale. Mais, après avoir dépassé les tiges de fleurs, le corps de la victime aurait repris toute sa lourdeur pour déraciner une autre plante, et ces divers effets du poids du cadavre auraient miraculeusement eu lieu sur la même ligne. Il n'y a que la prévention qui puisse soutenir une prétention aussi absurde.

Que le cadavre eût été projeté verticalement, en le tenant par les pieds, la tête en haut, les plantes auraient été froissées dans toute la largeur du corps, cette largeur eut été agrandie par les mouvements qu'il aurait fallu faire pour effectuer la projection.

Qu'il eût été projeté en le tenant d'une manière oblique, comme l'annonce la position où il a été trouvé, l'étendue en largeur des plantes froissées aurait été encore plus considérable.

Et il n'y a de plantes froissées que sur une seule ligne au haut de l'angle, et encore, comme on l'a vu, elles étaient placées, à deux intervalles, au milieu d'autres plantes restées intactes, avec lesquelles elles ne formaient qu'un même groupe.

Il est une chose tout-à-fait remarquable qu'il ne faut pas perdre de vue, parce qu'elle jette un grand jour sur ce point de la discussion : La face du mur de l'orangerie, qui forme avec le mur mitoyen des Frères l'angle de leur jardin, lettre BB, correspond à la face extérieure du

mur de la rue Riquet, lettre HH qui, par cela, est du côté du cimetière, en-deçà dudit angle, et forme, avec le mur mitoyen des Frères, l'angle intérieur du cimetière, lettre GG.

D'après cela, en poussant le cadavre dans la direction de l'angle du jardin, lettre BB, il se serait reposé sur le mur de la rue Riquet avoisinant la rue lettre HH, il serait tombé dans cette rue plutôt que dans le cimetière; mais, dans tous les cas, le cadavre n'aurait pu parvenir dans le cimetière, sans s'arrêter dans la partie du mur de la rue Riquet, avoisinant l'angle du cimetière, lettre GG, et sans en froisser les plantes. Or, les experts déclarent dans leur rapport : « que sur la partie du mur » en terre qui clot le cimetière du côté de la rue Riquet, » les végétations qui couronnent ledit mur lui-même, » sont intactes, droites et fraîches, les parements du » mur n'ont subi aucune espèce d'altération. »

Dans le système de l'accusation, il faudrait admettre que, de même que le cadavre aurait perdu son poids pour ne pas froisser les tiges de géranium sur le couronnement, et l'aurait repris pour *déraciner* une plante sur la ligne de l'angle, du côté des Frères, il se serait spiritualisé de nouveau pour, avant de parvenir au cimetière, ne pas froisser les plantes à la partie du mur de la rue Riquet, qu'il a fallu parcourir avant d'arriver au cimetière.

Ce n'est pas tout, il est presque physiquement impossible qu'en suivant la ligne du frôlement des plantes, le cadavre eût été jeté à partir du mur de l'orangerie, lettre M, au lieu où on l'a trouvé, lettre R.

D'abord, les échelles de l'établissement sont plus bas-

ses que le mur de clôture, parce qu'elles n'ont été faites que pour l'intérieur des appartements; on ne présumera pas, sans doute, qu'on en aurait fait faire une plus longue dans la prévision du viol et de l'assassinat. D'après la consistance de ces échelles, nous avons fait faire l'épreuve; ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés qu'un homme seul aurait pu opérer la projection, même en ligne directe; mais jeter le cadavre obliquement et contre la pente naturelle, on peut dire que c'est impossible; la muraille de l'orangerie aurait gêné le mouvement, pour pouvoir lui faire parcourir soixante-dix centimètres, distance de l'angle du jardin, lettre BB, à l'angle intérieur du cimetière, lettre GG, sans compter les vingt-un centimètres au-delà du mur; il suffit de l'inspection du plan pour en être convaincu, et de plus, toutes les plantes, dans cette espace de soixante-dix centimètres, seraient froissées, et elles ne le sont pas; il faudrait encore que le corps se fût dématérialisé, dans les derniers centimètres qu'il aurait parcourus, pour n'opérer aucun frôlement.

Et ici se présente une présomption morale, à laquelle on ne peut résister.

Par l'éjection, le cadavre se reposait sur la ligne extérieure du mur de la rue Riquet, lettre HH, et tombait naturellement dans ladite rue, lettre F. Ce n'est que par des efforts extraordinaires, par un mouvement oblique, qu'il aurait pu être jeté dans le cimetière.

Si Léotade seul eût fait la projection, il se serait contenté de pousser le cadavre sur le mur, de manière que, par sa pente naturelle, il serait tombé dans la rue.

Si les directeurs eussent présidé à la projection, bien loin de porter obstacle à la chute naturelle du cadavre dans la rue, ils auraient fait tous leurs efforts pour l'y faire tomber.

Ainsi, toutes les circonstances prises de l'état des lieux, de l'état et du froissement des plantes, viennent à l'appui des procès-verbaux, qui constatent que le cadavre n'a point été lancé par-dessus le mur des Frères.

Les plantes ont été froissées par la main des curieux, qui, d'après les mêmes procès-verbaux, au premier moment de la découverte du cadavre, escaladèrent les murs, y appuyèrent leurs mains. Il est reconnu qu'un des témoins, Victor Faure, apposa, dans la matinée du 16 avril, une échelle, tout près de l'angle; il dut appuyer les mains sur le mur. Il y avait alors trois ou quatre jours, qu'en partant du cimetière, on était passé à l'angle pour arriver à la toiture de l'orangerie; comme il a été dit, M. le juge d'instruction avait appliqué ses mains sur le mur, pour tâcher de voir le cadavre dans le cimetière. Voilà les diverses causes du frôlement des plantes. Une preuve que ces causes étaient postérieures à la position du cadavre, c'est que le brigadier Coumes, le commissaire Lamarle et les témoins qui, les premiers, ont vu le cadavre, avant l'arrivée de la masse des curieux, n'ont aperçu aucune plante foulée, et n'ont point vu sur le mur du jardin des Frères le moindre signe qui pût indiquer que le cadavre y avait été projeté. Ce n'est qu'à deux heures de l'après-midi que les médecins ont fait leur vérification.

Et ce n'est encore qu'après qu'eux-mêmes ont déclaré,

dans leur procès-verbal, qu'aucune escalade n'a eu lieu dans l'angle, qu'aucun corps n'a pu passer sur le mur de la toiture, qu'ils viennent tirer des indices contraires d'une râclure dans le mur intérieur, d'un pétale de géranium et d'un débris de cyprès aux cheveux.

Dans toute la procédure, la conduite des trois docteurs est vraiment surprenante.

Par un premier rapport, ils déclarent que le *physique* du frère Léotade exclut l'idée d'un viol récent ; dix jours après, par un second rapport, provoqué par le ministère public, ils décident le contraire ; deux d'entr'eux discutent aux débats, des heures entières, sur ce même *physique* du frère Léotade, et cependant ils ne l'ont jamais visité. Ils sont interpellés sur la question de savoir si un homme seul a pu commettre le viol ; lorsque, comme Cécile Combettes, la victime est voisine de la puberté, la médecine légale proclame l'impossibilité, la raison la démontre. Il faut joindre ici la situation du frère ; il était revêtu d'une large robe, attachée avec des crochets en fer, et qui devaient gêner ses mouvements. Eh bien ! les trois docteurs décident, sans coup-férir, qu'un seul homme a pu commettre le viol. L'état de sécheresse du cadavre, l'arrangement de ses habits, sa pose sur le sol, manifestent un arrangement manuel. Les docteurs veulent que l'ordre soit sorti du désordre ; que, malgré les lois de la pesanteur, le cadavre, par suite de la projection, soit resté sur le sol, appuyé sur ses pieds, le dos, décrivant une ligne courbe, en l'air ; ils déclarent que l'arrangement des habits ne repousse pas l'idée de la projection. Un débris de cyprès est trouvé aux cheveux de Cécile Combettes ; il y a

un cyprès au mur de la rue Riquet, à soixante-dix centimètres de distance du cadavre ; des témoins déposent, qu'en venant examiner le corps, ils ont secoué le cyprès du mur ; d'où vient l'induction naturelle que c'est cette secousse qui a jeté le brin de cet arbre sur les cheveux de la victime ; les docteurs nient cette hypothèse toute naturelle, pour dire que ce n'est qu'un corps volumineux, parti de l'angle, qui aurait pris aux cheveux, sur son passage, le débris de cyprès. D'après eux, ce serait encore ce corps volumineux qui aurait froissé les plantes, fait une déchirure au mur, emportant avec lui des portions de terre et un pétale de géranium, qui se seraient trouvés dans les cheveux de Cécile Combettes (1). D'où serait venu le corps volumineux de la jeune fille, puisque eux-mêmes reconnaissent, avec le commissaire de police Lamarle et avec le juge d'instruction, qu'il n'y a eu ni projection, ni escalade, et que rien n'a pu passer par la toiture de l'orangerie ? Il faut donc que ce soit un aéro-lithe tombé du ciel ou que le cadavre de Cécile Combettes ait été transporté, par une voie aérienne, sur le couronnement du mur.

Que faut-il induire de toutes ces circonstances ? Que les docteurs-médecins avaient pleinement respiré l'atmosphère de la prévention, devenue épidémique.

Enfin, à toutes les raisons qui viennent d'être développées, pour démontrer que le cadavre n'a été ni projecté, ni élané au-dessus du mur, il faut y joindre la

(1) Ce qui s'explique par les mains des curieux qui, en faisant la rature, ont entraîné des grains de terre, pressé le pétale, que le vent aurait emporté et déposé sur la tête de la victime.

raison physique et infaillible, qui veut que le cadavre eût été trouvé, au cas de projection et d'élanement, à une plus grande distance du mur. Dans le cas d'élanement, il aurait été à deux mètres de distance ; dans le cas d'escalade, à un mètre quarante centimètres. Nous renvoyons à cet égard aux figures 4 et 5, où l'opération mathématique est faite, et où l'on pourra en vérifier l'exactitude.

Et la distance du cadavre à la base du mur était d'un empan, soit vingt-un centimètres ; et le couronnement, par-dessus lequel il aurait été jeté, est de vingt-cinq centimètres, de manière qu'au lieu de décrire une ligne parabolique, le cadavre, par l'effet de la projection, se serait rapproché du mur de quatre centimètres, ce qui, en physique, constitue une monstruosité inadmissible.

Des piétinements et des trous d'échelle dans les platesbandes n'auraient pas suffi pour établir que le cadavre était sorti de la grange ; il fallait encore des traces de pieds conduisant de la grange au pied du mur. Première marche pour porter l'échelle au lieu de la projection, contremarche pour revenir à la grange chercher le cadavre ; seconde marche pour porter le cadavre au pied du mur, seconde contremarche pour rapporter l'échelle à l'endroit d'où elle avait été sortie. Ainsi, il fallait quatre traces de pieds en des sens opposés pour établir que le cadavre avait été enlevé de la grange. On n'a constaté que des traces de pas partant de l'orangerie, que le frère Lorien a déclaré avoir faites.

On pourrait demander comment aurait fait le frère jardinier pour arriver à l'orangerie sans laisser des traces. On répond que le frère jardinier était passé par le tunel

(lettre E), qu'il avait traversé le corridor (lettre K) jusqu'à la porte de l'écurie (lettre C), qu'il avait suivi une allée sablée (lettre II) conduisant en droite ligne à l'orangerie, au lieu que la plus grande partie du terrain à parcourir de la grange pour arriver au mur n'était point sablée, et était en état de moiteur.

Comme nous l'avons déjà dit, l'absence des traces prouve que le crime n'a pas été commis, non seulement dans la grange, mais encore dans aucune autre partie de l'établissement.

Et en effet, dans quelque partie de l'Institut qu'eût pu être commis le crime, il n'y avait que deux voies pour parvenir au pied du mur afin d'y projeter le cadavre; par la porte de l'écurie (lettre C) et par le grand portail donnant sur la rue Caraman (lettre CC). Aucune trace de marche ni de contremarche n'existe sur ces deux voies qui ne sont point sablées. Donc le viol et l'assassinat n'ont pas été commis dans aucune partie de l'Institut. Il n'y a rien à répondre.

Aussi l'accusation a trouvé à propos de passer sous silence ce fait qui est décisif; il n'en est pas fait mention directement ni indirectement, soit dans le réquisitoire, soit dans le résumé.

Franchissons l'espace qui sépare le mur de la grange. Arrivés dans ce lieu, nous le trouvons d'un côté entouré de jardiniers et de gens de travail, de l'autre, des militaires de la caserne Lignièrès, et son intérieur est dans un parfait arrangement. Tout repousse l'idée que la grange ait pu être le théâtre du crime.

Des faits positifs s'accablent pour en donner la preuve.

Ne perdons pas de vue que la grange est le seul lieu où le crime aurait pu être commis, et alors il suffit des dépositions des sieurs Bonhoure et Salinier, établissant qu'au moment du viol et de l'assassinat ils étaient dans l'écurie contigue à la grange, par laquelle il fallait passer pour arriver dans ce dernier lieu, traitant avec le frère Jubrien de l'achat d'une jument. On doit se rappeler que la preuve de ce fait est incontestable (1). L'accusation l'a pourtant contestée, mais vaguement, sans préciser aucun fait propre à atténuer les dépositions des sieurs *Bonhoure et Salinier*, fortifiées par les dépositions des sieurs *Martial Givert et Dussol*.

Une preuve de la non-localisation du crime que rien ne peut détruire, est l'absence de matières fécales et sanguines sur le sol de la grange et dans le gîte où le cadavre aurait été mis, au milieu du foin. Des opérations chimiques ont eu lieu sur le fourrage, et on n'a pas trouvé vestige de pareilles matières.

Dans l'absence de ces matières, pour pouvoir admettre que la grange a été le théâtre du crime, il faudrait supposer qu'on aurait enlevé les meules de fourrage qui se trouvaient dans la grange au moment du viol; qu'après avoir lavé le sol on y aurait mis d'autre fourrage qu'on aurait eu sous la main, et il aurait fallu que l'opération eût été terminée à sept heures et demie du matin, moment de l'arrivée du brigadier Coumes dans le jardin. Quelque fertile qu'ait été l'accusation pour créer des moyens à charge d'une espèce qui lui est propre, celui-ci était trop absurde pour être proposé.

(1) Page 145 et suivantes.

Quels sont les arguments de l'accusation pour repousser une preuve aussi décisive ? Quel moyen la riche imagination du pouvoir discrétionnaire a-t-elle présenté à son esprit ? On a employé le procédé d'usage ; on n'a pas dit un mot, soit dans le réquisitoire, soit dans le résumé, de l'absence des matières dans la grange.

Nous avons dit pour preuve que le viol n'avait pas été commis dans la grange et que le cadavre n'avait pas été enfoui dans le foin pendant quinze ou seize heures, que le corps, rempli de plaies, et les habits de la victime auraient dû être couverts de la tête aux pieds de débris de foin, devenu inséparable par l'effet de la raideur.

M. le procureur-général a cru ne point devoir aborder la question. Il a passé sous silence l'état où aurait dû être le cadavre ; il ne s'est occupé que de son état actuel qui a donné lieu de sa part à un mouvement oratoire chaleureux et tout-à-fait remarquable.

Après avoir parlé des pigeons et des lapins qui d'après lui auraient entraîné la jeune vierge dans la grange, ce magistrat s'écrie : « Il y a quatre témoins du lieu où le » crime a été commis. Témoins muets, mais qui restent » immuables devant les efforts tentés pour les ébranler ; » témoins que la providence a placés sur les pas de la » justice pour l'éclairer, et qu'elle a dérobé à vos re- » gards pour vous enlever les moyens de détruire ces » témoignages. Ce ne sont pas des témoins dont la parole » incertaine et douteuse se transforme sous l'intimida- » tion, ou se modifie par la séduction. Sans doute nous » ne pouvons pas produire devant la justice des témoins » qui aient vu Cécile tressaillir dans les étreintes de son » ravisseur, se débattre sous les coups qu'il lui a portés,

» ou qui aient recueilli ses derniers gémissements. Nous
» n'avons pas de tels témoins, et je m'en félicite, car
» vous les auriez séduits comme le jeune Vidal, vous les
» eussiez corrompus comme la femme Sabathier, vous
» leur eussiez imposé le silence et le parjure comme au
» frère Jubrien. »

Quels sont ces quatre témoins qui autorisent M. le procureur-général d'apostropher les Frères d'une manière aussi violente, de diriger contre eux la plus grave inculpation ? Quels sont ces quatre témoins providentiels qui vont plonger une Congrégation jusqu'ici si respectable dans la dégradation et l'avilissement ?

« Ce sont, dit M. le procureur-général, une plume,
» du trèfle, une paille de froment, des détritres de chaume
» trouvés dans les vêtements de Cécile.

» Et, continue le magistrat, dans les lieux où la vic-
» time a été conduite, nous trouvons :

» Dans la chambre des domestiques, trois lits, dont
» un seul a un traversin garni de plumes, et ces plumes,
» comparées à celle que la robe de Cécile a recueillie,
» offrent une parfaite ressemblance.

» Nous constatons en même temps une parfaite iden-
» tité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps
» de Cécile et celles recueillies dans la grange ; il en est
» de même des débris de chaume incrustés dans la se-
» melle de ses souliers.

» Enfin, un fétu de froment est attaché aux plis de
» sa robe, et le grenier renfermait du froment.

» Ne dirait-on pas, s'écrie M. d'Oms, quatre témoins
» disposés par la providence pour suivre les pas de Cé-

» cile et dire à la justice les lieux où elle a été sacrifiée? »

Il n'y a que la prévention qui ait pu porter ce magistrat à présenter d'une manière aussi emphatique, et en même temps aussi outrageante pour un corps respectable, ces futilités microscopiques comme preuves du viol et de l'assassinat.

Une plume de litterie presque imperceptible, semblable à des milliards de plumes qui composent la couche des cent mille habitants de Toulouse.

Deux tiges de trèfle pareilles à toutes les tiges de trèfle dont les granges à fourrage sont remplies.

Un fétu de froment, un débris de chaume qui ressemblaient à des tas de paille ou de chaume qu'on trouve dans beaucoup d'habitations.

Tels sont, d'après M. le procureur-général, les témoins irrécusables de la localisation du crime.

Ce magistrat ne peut pas même s'appliquer le vers du poète :

La montagne en travail enfante une souris.

Il n'a rien enfanté, si ce n'est le plaisir d'outrager les Frères, de porter l'amertume dans les cœurs de ces hommes simples et vertueux en les accusant, contrairement aux actes les plus notoires, d'être corrupteurs et parjures.

Et pourtant la providence que M. le procureur-général invoque avait réuni autour de lui les preuves de la non-localisation du crime dans l'Institut.

Il parle d'une plume qui avait de l'analogie avec les plumes du traversin du lit d'un des trois domestiques,

et il ne voit pas écrit de la main de la providence, dans le livre de la nature, que si le crime avait été commis dans la grange elle aurait été remplie de matières fécales et sanguinolentes.

Il invoque une paille de froment, deux tiges de trèfle et des détritrus de chaume.

Mais le procès-verbal d'autopsie du cadavre qu'il a sous les yeux lui fait connaître les diverses plaies qu'il avait à la tête et au visage, les ecchymoses, les parties outragées toutes gluantes. Le même procès-verbal lui apprend que les habits étaient couverts de matières fécales et de sang, et il n'est pas convaincu que si le corps inanimé avait séjourné quinze ou seize heures dans le foin, il aurait été couvert en entier de détritrus de fourrage, identifié avec lui par la raideur qui était intervenue.

Oui, la providence a réservé les quatre témoins dont parle M. le procureur-général, une plume, deux tiges de trèfle, une paille de froment, une autre de chaume; mais c'est pour prouver, par leur isolement sur ce cadavre meurtri, la non-localisation du crime dans la grange et l'innocence du malheureux condamné.

Comment se peut-il que sur tant de puissantes raisons qui repoussent l'accusation, aucune ne se représente à l'esprit de M. le procureur-général? A quelle cause faut-il attribuer ses omissions, ses dissimulations, soit dans l'acte d'accusation, soit dans les réquisitoires? Pourquoi ne dit-il pas un mot du serre-tête et du chignon, qui auraient dû être trouvés dans la grange si ce lieu avait été le théâtre du crime? Il avait attaché de l'importance à cette circonstance, puisqu'il avait provoqué la vidange des

latrines, dans la croyance que ces parties de coiffure auraient pu y être jetées ? Il a lu le procès-verbal mentionnant l'état extérieur du cadavre, et il a vu que sur l'habillement il existait, en huit endroits, de la boue, ce qui prouvait qu'après le viol et lors de l'accroupissement, le corps avait été placé sur un endroit fangeux, et il n'y avait pas un vestige de boue dans la grange, ni dans la chambre des domestiques. L'existence de la boue sur le cadavre et les habits était un témoin ménagé par la providence bien autrement important que des brins de trèfle, de froment et de chaume qu'on trouve dans toutes les écuries et dans tous les manoirs rustiques. Cette boue accusait les maisons du voisinage d'avoir été le théâtre du crime.

Pourquoi la vaste intelligence de M. d'Oms n'a-t-elle point été frappée de tant de preuves matérielles, palpables, d'une évidence incontestable, telles que le défaut de marches, contremarches, piétinements et trous d'échelle, telles que l'absence de marques d'escalade au mur, l'état de sécheresse du cadavre, l'arrangement des habits, sa position sur le sol, prouvant qu'une main criminelle l'y avait placé, ce qui repoussait l'idée d'une projection par-dessus le mur des Frères. C'est en vain que la providence a accumulé tant de preuves et qu'elle les a mises sous les yeux du magistrat pour l'avertir que sa conscience s'égare. Il faut dire avec le grand Bossuet : « *La providence a eu beau crier, on a été sourd ; la place était prise.* »

Il nous reste à développer une dernière preuve de la non-localisation du crime qui rendra toutes les autres superflues.

L'accusation reconnaît qu'il n'y a que la grange où le

crime a pu être commis et le cadavre caché. Pour acquérir une conviction intime de cette vérité, nous avons parcouru nous-mêmes tous les lieux de l'établissement, en prenant pour point de départ le vestibule du noviciat. Sur la ligne de ce vestibule, longeant la rue Riquet, les bâtiments de l'établissement se prolongent jusqu'à la rue de l'Etoile, dans une distance d'à peu près 100 mètres. Là sont des décharges et la boutique du cordonnier de l'établissement. Du vestibule on entre dans la cour; à gauche, à la distance de quelques mètres, sont les procures du frère Liévroi et des livres, fameuses dans la cause. A côté sont le réfectoire, la cuisine, l'entrée de la cave et de la boulangerie; le travail de la boulangerie donne une occupation presque continuelle. Il n'y a d'ailleurs, pas plus qu'à la cave, aucun endroit où l'on eût pu cacher un cadavre.

Au bout de la cour, à côté du tunnel, est la chapelle de la communauté.

A droite de cette même cour, dans toute la longueur de l'établissement, existent des bâtiments qui communiquent les uns aux autres, composés de classes, dortoirs, etc., constamment occupés. Il n'y a aucune chambre particulière, pas même pour les directeurs.

Passant par le tunnel (lettre E), on entre au pensionnat. Sur le côté qui borde la rue Caraman (lettre A), d'un bout à l'autre, sont, à gauche de la porte d'entrée (lettre N), au rez-de-chaussée, la loge du portier et la procure du frère Léotade, composée de deux petites pièces, l'une ayant entrée dans la loge du portier, l'autre, du côté du tunnel. Un peu plus loin est la procure

du frère Luc. Au premier étage est la lingerie. De l'autre côté, à droite, soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage supérieur, sont des classes enchaînées les unes aux autres, pour la chimie, le dessin, la musique, etc. Entre deux cours est le corps du pensionnat (lettre D D.), qui ne forme qu'un seul corps de bâtiment, dont toutes les parties se lient ensemble. Là sont les cuisines, réfectoires, parloirs, salles d'exercice, infirmerie, cabinet d'histoire naturelle, dortoirs, chapelle particulière pour le pensionnat, etc. Tout est disposé de telle manière que le frère directeur peut inspecter les locaux à volonté. Il est évident que l'écurie et la grange ont pu seules servir de prétexte pour localiser le crime dans l'établissement des Frères ; aussi l'accusation en a convenu.

Ainsi fixés sur les lieux, nous nous sommes demandés s'il y avait possibilité que le crime eût été commis dans la grange, et après avoir fait les investigations convenables, nous avons acquis la conviction, que tout le monde partagera, qu'il y avait impossibilité.

Nous avons lu d'abord dans le résumé que les cris de la victime auraient dû être entendus dans l'intérieur de l'établissement, mais que ce fait ne pouvait être constaté par suite du mensonge et de la dissimulation des Frères.

Nous nous sommes demandés dès-lors si les jardiniers et les autres personnes de la communauté étaient les seuls qui eussent pu entendre les cris ; si les militaires de la caserne Lignièrès n'étaient pas dans une position aussi favorable pour entendre les gémissements de la victime. La simple inspection des lieux démontre l'affirmative. Il est vraiment extraordinaire que cette circons-

tance, qui ne permettait pas de suspecter l'Institut, soit restée inaperçue à l'instruction.

Voici l'opération mathématique que nous avons faite :

Nous avons procédé à la vérification de la grange. Sa hauteur, à partir du sol du jardin, est de 3 mètres, ayant une grande ouverture de 1 mètre 5 cent. de largeur, sur 95 de hauteur.

La longueur de la grange est de 12 mètres, sa largeur de 6 mètres 25 cent.

A l'époque du crime, il y avait trois meules de fourrage placées à côté du mur du jardin; elles bouchaient la grande fenêtre puisque la grange était obscure.

Au côté opposé du jardin est un mur mitoyen qui sépare la grange de la caserne Lignièrès. A ce mur mitoyen il y a deux ouvertures; une petite de 25 cent. sur 27, et une plus grande de 73 cent. sur 43 cent. de largeur.

Du côté de la caserne Lignièrès, la petite ouverture est à la hauteur de 4 mètres du sol, la grande à la hauteur de 5 mètres 20 cent.

La largeur de la cour de la caserne, depuis le mur mitoyen de la grange jusqu'au côté opposé, est de 14 mètres 75 cent.

Une sentinelle était placée dans ladite cour, à la distance de 5 mètres 25 cent. du mur mitoyen où sont les ouvertures.

Les deux ouvertures étaient à la hauteur du sol de la grange; la petite, de 1 mètre, la grande, de 2 mètres 25 cent.

C'est à côté du mur mitoyen, sous ces ouvertures, que selon l'accusation, aurait été commis le crime, parce

que c'était le seul lieu de la grange libre, les piles de fourrage étant, comme il a été dit, placées de l'autre côté.

Nous renvoyons au plan figure 6 pour plus ample explication.

D'après les seules lois de l'acoustique, il doit demeurer prouvé que le moindre bruit, le plus léger cri qui se serait élevé de la grange aurait été aussitôt entendu de la sentinelle.

Mais dans une cause où il y a tant d'incrédules, nous avons voulu faire une démonstration matérielle. A cet effet, un individu s'est placé dans la grange, un autre dans la cour de la caserne, à l'endroit où était la guérite du factionnaire. La conversation a eu lieu au son de voix naturel. L'individu qui était dans la caserne a été ensuite se placer à l'autre extrémité de la cour, à la distance de 14 mètres 75 cent. La conversation a eu le même résultat. Alors nous avons invité huit citoyens recommandables à se rendre sur les lieux. Vérification faite, ils ont attesté le fait, comme on peut le voir aux pièces justificatives, le certificat de notoriété étant annexé au présent.

Et il faut observer qu'à l'époque du 15 avril le son serait sorti avec plus de facilité de la grange, parce qu'il n'y restait que trois piles de fourrage; le reste ayant été consommé dans le cours de l'année, les deux tiers de la grange, pour le moins, étaient vides, tandis qu'aujourd'hui elle est entièrement pleine de foin.

Et il faut observer encore qu'on ne peut pas dire que les deux ouvertures étaient bouchées par le foin existant. Le passage de la chambre des domestiques dans la

grange et de la grange au hangar découvert est du côté des ouvertures, qui ne sont jamais bouchées. Une circonstance décisive le prouve : c'est que les trappes par lesquelles on jette du fourrage dans les crèches sont sous les ouvertures. S'il ne faisait pas bien clair dans la grange, c'est parce que la grande fenêtre, donnant sur le jardin, était fermée. Les deux ouvertures, de la manière dont elles sont construites, ne donnent qu'un demi-jour qui n'arrive même pas au milieu de la grange, ce qui n'empêche pas le passage du son de voix dans la caserne.

Il est donc de la dernière évidence que le viol et l'assassinat n'ont pas eu lieu dans la grange. S'ils y eussent été commis, à l'instant même la résistance de la jeune fille, violentée dans la grange, se serait manifestée dans la caserne; ses cris, ses gémissements y auraient jeté l'alarme, et cela peut d'autant moins être contesté que la victime a eu la voix libre pendant toute la durée du viol. Le rapport des médecins nous l'apprend :

« La bouche ni le cou, disent les docteurs, ne leur ont présenté aucune marque de l'application violente, soit d'une main, soit d'un lien circulaire, ou de tout autre agent de strangulation et d'étouffement. La face interne des lèvres ni des gencives n'offrent ni ecchymoses, ni déchirures qui témoignassent de quelque forte pression.

« Mais les poignets, continuent les docteurs, offrent des ecchymoses et des traces d'une forte confusion. Sur la face dorsale de la main droite, existent six petites contusions de forme arrondie; elles paraissent être le

résultat de l'application et de la pression de cette partie de la main sur du gros sable (1).

» Sur la première phalange de l'annulaire gauche existent des impressions d'ongle. »

De là les docteurs tirent la conclusion que le viol a été précédé et suivi de violences et de contusions reçues pendant la vie.

D'après cet état de choses, Cécile Combettes n'aura cessé de se lamenter jusqu'à sa mort. Dès l'instant qu'après une détestable proposition elle aurait été prise à bras-le-corps, culbutée sur le sol de la grange, elle aurait poussé les hauts cris ; les mots *au secours ! on m'assassine !* seraient sortis de sa bouche. Au moment où elle se serait vue atteinte dans sa pudeur, l'air aurait retenti de hurlements réitérés annonçant sa détresse et son désespoir.

La sentinelle aurait à l'instant donné l'éveil, les soldats en masse se seraient portés dans la grange en jetant l'alarme dans la communauté des Frères et auraient surpris le coupable en flagrant délit.

D'après cela, il n'y a plus rien à dire pour prouver que l'Institut n'a pas été le théâtre du crime.

Il nous reste à réfuter l'accusation de calomnie dirigée contre la Congrégation par M. le procureur-général.

D'après l'accusation, les Frères ne se seraient pas mis seulement en état de rébellion contre la société, ils seraient encore devenus calomniateurs en voulant

(1) Cette circonstance est encore une preuve de la non-localisation du crime dans l'Institut. Il n'y avait pas du gros sable dans la grange, ni dans la chambre des domestiques.

substituer Conte innocent à la place de Léotade qui était le coupable.

Dans quelle partie de la procédure écrite ou des débats M. le procureur-général a-t-il puisé les preuves de cette calomnie? Quel est l'acte, la démarche qu'ont fait les Frères pour rejeter l'accusation sur Conte? Dans les dépositions qu'ils ont faites, ont-ils articulé quelque fait tendant à l'inculper? Dans une conversation confidentielle avec Lajus, le frère Léotade a seulement élevé quelque soupçon puisé dans la moralité de Conte et dans son voyage d'Auch, et le mot de complicité est sorti une fois de la bouche du frère Luc, et il l'a rétracté aussitôt.

Et Conte, pour inculper le frère Léotade ainsi que la Congrégation, a entassé mensonge sur mensonge, parjure sur parjure, et les Frères ne lui ont opposé que la résignation et le silence.

De quoi peut se plaindre Conte? C'est lui qui par ses déclarations mensongères a placé Léotade sur le banc des accusés. Dès-lors, malgré l'arrêt qui le renvoie de la prévention, les droits d'une légitime défense donnaient au frère la faculté de rejeter la culpabilité sur lui et de faire valoir à son égard toutes les preuves et les présomptions qui s'élevaient pour l'accuser.

Le frère Léotade pouvait lui dire: « Vous m'avez placé » sur ce banc par vos calomnies pour éloigner de vous la » prévention. C'est vous qui êtes le coupable; vous n'a- » vez conduit la jeune fille au vestibule que pour avoir un » prétexte de l'entraîner dans un mauvais lieu où elle a » trouvé la mort; c'est de votre ordre qu'elle est sortie » du vestibule; vous êtes auteur ou complice du viol et » de l'assassinat. »

La Congrégation, attaquée dans son honneur, assignée comme civilement responsable, avait le droit de tenir le même langage, et ce langage ne pouvait être considéré comme calomnieux qu'autant qu'il aurait été invraisemblable.

Pour apprécier l'accusation de calomnie sortie d'une manière si énergique de la bouche du ministère public, analysons dans la procédure les preuves et les présomptions de culpabilité qui existent.

Il n'en fut jamais de plus graves, de plus imposantes.

L'immoralité de Conte, établie aux débats, se présente d'abord portant avec elle un horrible caractère.

Il n'aurait pu rien répondre à cette apostrophe que lui aurait adressée le frère Léotade :

« Vous avez employé quatre années à séduire votre
» belle-sœur, jeune fille de quinze ans. La flamme in-
» cestueuse s'est allumée dans votre cœur corrompu sur
» l'autel même de votre hymen. Après avoir séduit la
» malheureuse enfant dans votre propre domicile, em-
» ployant tour-à-tour la menace et la flatterie, vous
» passez du lit nuptial au lit de l'adultère, de l'union lé-
» gitime à l'union incestueuse. Vous rendez mère cette
» fille infortunée, l'enfant meurt ; vous voulez continuer
» à vivre dans le crime, la victime vous repousse. O com-
» ble d'infâmie ! Vous proclamez vous-même pour vous
» venger, votre détestable turpitude ; vous faites connaî-
» tre votre commerce incestueux à votre femme, à votre
» belle-mère et au public.

» Pour détruire l'argument pris de votre immoralité,
» vous avez allégué une prétendue conversion sous les

» auspices du frère Floride, qui a nié avoir reçu de vous
» aucune confiance.

» Mais votre conduite, en colportant de ville en ville la
» représentation en relief de l'horrible évènement, prouve
» la fausseté de votre allégation ; elle démontre que votre
» cœur est aussi corrompu aujourd'hui qu'il l'était lorsque
» vous avez sacrifié à votre brutalité votre jeune belle-sœur.
» On y trouve même un degré de perversité de plus, car
» vous pouviez alors chercher quelque excuse dans votre
» passion que vous auriez représentée comme étant irré-
» sistible ; maintenant ce n'est que la cupidité qui vous
» a porté à outrager par vos infâmes tableaux la morale
» publique, à vendre votre propre honneur, à vous flé-
» trir vous-même. »

Ces circonstances justifient d'avance les dépositions des témoins qui sont venus faire connaître les familiarités que se permettait Conte envers Cécile Combettes.

Le sieur Crousat, professeur de musique, dépose : « Donnant des leçons à Conte fils, il allait tous les jours chez le père. Dans une circonstance, Cécile entra dans la pièce où ils étaient ; Conte la prit dans ses bras en disant : Voyez comme cette petite-là est jolie. Il chercha à l'embrasser sans pouvoir y parvenir, par l'effet de la résistance que la jeune fille lui opposa. »

Le sieur Crousat ajoute : « Quelques jours avant l'évènement il fut témoin d'une scène très-vive entre Conte et sa femme. Celle-ci menaçait son mari de le dénoncer *et de faire connaître ses vices*. Il fut obligé de s'interposer pour empêcher Conte de battre sa femme. Conte sortit en disant qu'il allait se noyer. Il le suivit ; Conte

lui déclara qu'il ne pouvait pas vivre avec son épouse, qu'un beau jour il la tuerait (1). »

Magdeleine Guillot, couturière, déclare « que Cécile »
» vint la voir et lui dit que Conte la tracassait journalle-
» ment et voulait l'embrasser en lui disant : que plus il
» la regardait et plus il la trouvait jolie, que quelque
» jour il l'enlèverait; que lui ayant répondu : Avant
» qu'on ne m'enlève je serai sortie de chez vous; Conte
» lui répliqua : Avant que tu t'en ailles tu seras en-
» levée. Et Cécile me recommanda le secret; je le lui
» gardai ce secret, mais après l'évènement je le dis à ma
» mère. »

Cette déposition est d'autant plus précieuse qu'elle n'a eu lieu qu'à la sollicitation de la femme Terrisse, épouse Treuillet, tante de Cécile, qui alors suspectait Conte.

Celle-ci dépose « que s'étant adressée à Magdeleine Guillot pour qu'elle lui racontât ce qu'elle savait, la jeune fille hésita, eut de l'embarras, elle craignait de paraître en justice. La femme Terrisse l'encouragea en lui recommandant de ne dire que la vérité, « et alors »
» elle lui rapporta qu'étant un jour à promener avec
» Cécile sur le pont, un jeudi ou un dimanche, huit
» jours avant l'évènement, Cécile lui avait dit que Conte

(1) Cette déposition qu'on a tant critiquée repose pour la dernière partie sur le propre aveu de Conte.

Le 10 mai il est interpellé par le juge d'instruction dans les termes suivans : « Reconnaissez-vous que quelques jours avant l'évènement, il »
» y eut une discussion entre votre femme et vous ?

» Conte répond : oui, je me mis en vivacité, ma femme me répondit sur »
» le même ton et la querelle s'envenima, et je quittai la maison pour al-
» ler prendre l'air du côté du Quai. «

» l'avait faite entrer dans une chambre près de son atelier, au second étage, qu'il avait fermé la porte à clé en dedans et l'avait embrassée, et que Cécile lui avait montré en même temps des meurtrissures que Conte lui avait faites au bras en la serrant, et que Conte ne lui avait ouvert la porte que parce qu'elle cria. »

Marie Duprat, âgée de 27 ans, fille de service chez M. Delquier, était l'amie intime de Cécile et avait toute sa confiance.

Elle dépose : « Quinze jours avant l'évènement, étant à la fontaine de la rue Peyrolières, Cécile y vint pour y prendre de l'eau et s'y laver les mains; il était huit heures un quart ou huit heures et demie du soir; elle était dans une grande agitation. Le témoin lui en demanda la cause, elle lui répondit que depuis long-temps un polisson la poursuivait et que ce polisson était son maître. Il m'embrasse, dit-elle, me fait de mauvaises choses dont elle donne le détail.

Marie Duprat dit à Cécile : « Au moins sois sage, ne sois pas mauvaise fille : *Plutôt mourir, plutôt mourir*, » lui répondit Cécile avec un accent de résolution qui fit plaisir au témoin. » Marie Duprat demande à Cécile, qui lui recommande le secret, pourquoi elle ne fait pas connaître ces faits à sa mère; elle répond qu'elle craint de lui faire de la peine dans l'état où elle se trouve (elle était enceinte), que d'ailleurs elle finit son apprentissage dans quinze jours ou trois semaines et que son intention est de ne plus rester chez Conte. Elle montra les bras à la lueur du réverbère, le témoin vit à ses avant-bras des traces de pincées et de bleus. »

La déposition de Marie Duprat mérite une attention

particulière. Cette fille, d'une conduite régulière et pieuse, était zélatrice du Rosaire. Cécile lui ayant été confiée par sa mère, elle lui avait voué la plus tendre affection.

Les parents n'ont jamais cessé de rendre hommage à la moralité de Marie Duprat.

Il faut distinguer deux époques dans les dépositions des parents de Cécile. Celle de la procédure écrite où il ne s'agit pas encore de l'intervention pour obtenir des dommages ; alors ils disent toute la vérité et suspectent Conte ; et l'époque des assises, après qu'on a fait intervenir le père comme partie civile : pour lors l'appât de l'or les porte à dissimuler, à protéger Conte et à accuser autant qu'il est en eux la Congrégation.

Malgré cette dernière circonstance, dans les débats, les parents sont forcés de rendre hommage à la moralité de Marie Duprat. Pour mieux apprécier cet hommage, écoutons la femme Baylac, tante de Cécile, dans la procédure écrite. Le témoin rappelle que vendredi dernier (c'était le 3 mai 1847 qu'elle déposait), Marie Duprat lui fit une déclaration, la même que Marie Duprat a faite dans sa déposition devant le juge d'instruction, et que nous venons de rapporter.

M. le juge d'instruction lui dit : « Vous expliquez-vous » pourquoi Cécile a fait cette confiance à la servante » de M. Delquier plutôt qu'aux membres de sa famille ?

» R. Marie Duprat est une fort honnête fille ; elle est » de plus zélatrice du Rosaire vivant et de la Quinzaine » à laquelle appartenait Cécile. Cette fille la prenait en » affection et lui donnait habituellement de bons con- » seils. J'ai été témoin que Marie Duprat, la rencon- » trant un jour, lui disait toujours : Ce que je te re-

» commande c'est d'être bien sage. Voilà sans doute
» pourquoi *Cécile*, qui aurait craint de faire de la peine
» à ses parents par un tel rapport, aima mieux s'ouvrir
» à Marie Duprat, en qui elle avait grande confiance. »

La dame Combettes, mère de Cécile, fait une déposition aussi favorable à la moralité de Marie Duprat.

« Je m'étais adressée à Marie Duprat, dit-elle, pour
» faire admettre ma fille au Rosaire vivant, dont elle
» était la zélatrice, et depuis cette époque elle l'a prise
» en affection, ce que je voyais avec plaisir, parce que
» Marie Duprat était une très-honnête fille.

» Elle aurait voulu être la marraine de l'enfant dont
» j'étais enceinte; mais lorsqu'elle sut que c'était la pe-
» tite Cécile et son frère qui devaient tenir l'enfant, Ma-
» rie Duprat dit à ma fille : Eh bien ! je n'en paierai pas
» moins la moitié du cierge pour t'aider, vu que tu n'as
» pas beaucoup d'argent.

» Ayant fait des reproches à Marie Duprat de ce
» qu'elle avait gardé le secret sur la confidence de Cé-
» cile, elle me dit que Cécile l'avait priée de le garder,
» ce qui l'avait empêchée de parler. »

La moralité de ces trois témoins est à l'abri de tout reproche. Sur quoi se fonde l'accusation pour les accuser de faux témoignage ?

Si Cécile Combettes avait reçu, dit-on, des outrages de la part de Conte, elle en aurait fait part à son père, à sa mère, ou à ses parens, plutôt que de prendre des étrangers pour confidants.

Que l'on y réfléchisse bien, et on sera convaincu que pour des confidences de la nature dont il s'agit, une jeune

filie se confiera plutôt à une amie, avec laquelle elle vit dans l'intimité, qu'à un père ou à une mère.

D'ailleurs, Cécile donne ici des raisons très-sensées qui légitiment son silence à l'égard de ses parents. Elle dit que son apprentissage touchait à sa fin, ce qui la délivrerait de Conte, et qu'elle n'en parle pas à sa mère pour ne pas la troubler dans son état de grossesse et pour éviter une explication qui aurait pu être pénible.

M. le procureur-général et M. le président s'écrient encore : Ces témoins *calomnient la mémoire de Cécile. Calomnier Cécile c'est outrager la ville entière.* On a trouvé, ajoute M. le procureur-général dans le réquisitoire, « d'indignes et sacrilèges témoins plus féroces que » le meurtrier de Cécile, et qui viennent renouveler sur » le cœur de la mère l'assassinat de sa fille. »

Quel est celui des trois témoins qui calomnie la mémoire de Cécile et qui mérite de telles invectives ?

Le sieur Crousat ? Mais il dit que Cécile repoussa Conte qui ne pût l'embrasser.

Magdeleine Guillot ? Mais elle parle de la vive résistance de Cécile, qui en jetant les hauts-cris força Conte de s'arrêter dans son immodeste entreprise.

Serait-ce Marie Duprat ? Rappelons les expressions de ce témoin. Elle dit à Cécile : Au moins sois sage, ne sois pas mauvaise fille. *Plutôt mourir, répond Cécile Combettes, plutôt mourir*, avec un accent résolu qui fit plaisir au témoin.

C'est dans le vocabulaire seul de la prévention qu'on peut trouver dans les faits rapportés par les témoins et dans les expressions dont ils se servent une calomnie envers la mémoire de Cécile et une énorme diffamation.

D'ailleurs, comment douter que la vérité ne sorte de la bouche de ces trois témoins, lorsque l'immoralité de Conte, même au moment du crime, ne peut être contestée? « Ces dépositions, pouvait dire le frère » Léotade, réunies à la dépravation de vos mœurs, » expliquent le malheureux événement. Vous avez voulu » réaliser les désirs lubriques que vous manifestiez, et » les menaces que vous faisiez journellement à Cécile, » dont l'apprentissage devait finir dans deux jours (1), au » bout desquels elle devait se séparer de vous. L'apport » de quelques livres n'était qu'un prétexte, puisque » Marion Roumagnac aurait pu les porter tous (2). » D'ailleurs, était-il utile que Cécile Combettes attendit » les corbeilles pendant une heure puisqu'elles pouvaient » être vidées dans une minute? C'est par votre ordre » qu'elle serait allée vous attendre dans une maison rue » de l'Étoile, peut-être celle qu'habitait votre oncle, » où elle a trouvé la mort dans le mauvais lieu qui » y existait, sans pourtant que cet oncle ni les siens » aient participé au crime (3); c'est ce que justifie la » double déclaration de Marcenat, qui parle d'une mai- » son voisine de l'établissement des Frères où, d'après » ce témoin devenu invisible, les cris de la victime au- » raient été entendus et où un serment aurait été exigé » sur son cadavre. Sachant que le portier n'avait pas vu

(1) Le 17 avril, déposition écrite de la femme Baylac.

(2) En apprenant le crime, Marion Roumagnac s'écria : Que n'ai-je porté tous les livres!

(3) Des témoins ont déposé sur le fait du mauvais lieu et ont même nommé la personne qui le tenait.

» sortir la jeune fille du vestibule, et voulant écarter les
» soupçons du véritable théâtre du viol et de l'assassi-
» nat, on a porté le cadavre au pied du jardin des
» Frères pour faire croire que le crime avait été com-
» mis dans l'établissement. »

» Toutes les circonstances se réunissent pour faire
» accueillir cette supposition ; comment pouvez-vous
» justifier, aurait continué le frère Léotade, votre con-
» duite depuis la matinée du 15 avril jusques aux as-
» sises. »

« Après que le portier vous a déclaré qu'il n'avait pas
» vu sortir Cécile Combettes, vous quittez le vestibule,
» vous allez rue de l'Etoile, chez votre oncle, que vous
» emmenez avec vous ; vous rentrez dans votre domicile
» et Cécile n'est pas de retour ; pendant votre déjeuner,
» à onze heures, vous êtes triste, le sieur Dandré l'a
» déposé ; un funeste soupçon agite donc votre âme,
» et au lieu de faire des recherches immédiates pour
» découvrir la jeune fille, vous allez avec votre oncle
» au faubourg St-Cyprien pour acheter des roues ;
» vous rentrez chez vous à trois heures, Cécile n'a
» point encore paru.

» Vous dîtes alors avoir la prévision qu'elle était
» victime de quelque attentat.

» Si les faits d'immoralité que vous m'avez imputés
» depuis, dans la procédure écrite et aux débats, avaient
» été réels, à vos yeux mes mœurs devraient être disso-
» lues et devaient me rendre capable d'exercer des
» violences sur une jeune fille ; vous m'auriez laissé,
» dites-vous, au vestibule avec Cécile ; c'est moi qui

» aurais dû l'entraîner dans l'intérieur; s'il y avait un
» crime, c'était moi qui étais le coupable, vous deviez
» donc vous rendre à l'instant au pensionnat, entrer
» en explication avec moi, avoir recours à l'autorité
» du frère Floride, que vous dites avoir été le direc-
» teur de votre conscience. Il n'en est rien, vous
» envoyez votre femme dans notre établissement pour
» savoir si on a de nouvelles de la jeune fille et
» vous allez avec votre oncle à l'autre extrémité de
» la ville, aux Minimes, parcourir les divers ateliers,
» faisant pour la seconde fois semblant d'acheter des
» roues.

» En revenant des Minimes, à quatre heures,
» vous étiez toujours triste, disent deux témoins; ar-
» rivé devant le temple des protestants, qui n'est pas
» éloigné du Capitole où siège la police, vous allez
» sans doute parler au commissaire qui y est en per-
» manence, pour lui faire part de vos soupçons sur moi
» et de l'idée que vous avez, que le crime s'est commis
» dans le couvent; votre sûreté personnelle exigeait
» qu'il n'y eût plus aucun retard dans les investigations,
» car la femme Baylac vous avait déjà adressé person-
» nellement des reproches, et vous ne pouviez vous
» dissimuler que votre immoralité notoire et les fami-
» liarités que vous vous permettiez journellement avec
» Cécile, porteraient la justice à vous demander compte
» de sa disparition; vous allez sans doute à la mairie,
» provoquer immédiatement des visites rigoureuses;
» ce n'est pas ainsi que vous procédez; vous congédiez
» votre oncle jusqu'au dîner; d'après vous, vous seriez
» allé successivement dans trois ou quatre boutiques de

» cordonnier, afin d'y faire l'achat d'une paire de souliers
» qui vous étaient nécessaires pour un voyage à Auch ,
» que vous aviez projeté pour le soir.

« Pendant votre dîner, à cinq heures et demie, vous
» fûtes entouré de la femme Baylac, tante de Cécile, et
» du père de la jeune fille, que ladite Baylac avait en-
» voyé chercher, car vous ne vous étiez pas mis à même
» de le faire prévenir. A six heures du soir, vous fûtes
» forcé de vous rendre avec eux à la police. Il existe
» un fait bien remarquable : ce jour-là, dans le premier
» moment de la disparition, les parents de Cécile avaient
» suspecté les frères ; ils auraient désiré qu'on fit de
» recherches chez eux ; d'après la conviction que vous
» aviez de ma culpabilité, vous deviez vous empresser
» de seconder leurs vœux, de presser vivement l'auto-
» rité pour qu'elle fit faire une visite scrupuleuse dans
» l'Institut; mais au contraire, vous employez votre in-
» fluence pour l'empêcher.

» Déjà dans la matinée, vous aviez repoussé la femme
» Baylac qui soupçonnait la Congrégation en lui disant :
» vous avez l'air d'inculper les Frères, vous êtes un
» mauvais esprit, vous pourrez le payer cher ; et main-
» tenant, vous emparant de la direction de la police,
» vous éloignez pour ce jour-là toute investigation dans
» le couvent, parce que vous saviez qu'on n'y trou-
» verait pas le corps de la victime; vous ne provoquez
» qu'une visite dans une maison rue de l'Etoile, que
» vous déclarez à la police être suspecte, et qui cepen-
» dant ne l'est pas; vous vous retirez ensuite dans votre
» maison où vous restez jusqu'à neuf heures du soir,

» sans vous occuper d'avantage du sort de Cécile Com-
» bettes.

» Comment expliquer une aussi étrange conduite ?
» D'un côté, vous êtes accablé de tristesse par l'effet
» de la disparition de Cécile, et de l'autre, pendant
» que vous parcourez la ville aux deux extrémités, sous
» de vains prétextes, non-seulement vous ne provoquez
» pas de sérieuses recherches, mais encore vous para-
» lisez celles que les parents voudraient faire.

» Voici la solution du problème :

» Vous étiez triste parce que vous connaissiez le sort de
» Cécile; vous avez empêché une visite dans le couvent,
» dans la crainte qu'on étendit la visite aux lieux envi-
» ronnans, ce qui aurait fait découvrir le cadavre; vous
» vagez toute la journée dans la ville, accompagné de
» votre oncle, pour rendre compte de votre temps à la
» justice.

» Mais, comment pouvez-vous justifier votre incon-
» cevable voyage d'Auch ?

» Ne deviez-vous pas suspendre votre départ, jusqu'à
» ce que le sort de Cécile fût fixé ?

» Vous deviez rester : 1° parce que mieux que
» personne, vous pouviez guider l'autorité dans ses
» investigations ; 2° par humanité, vous ne pouviez
» abandonner les parents de Cécile, dans l'état de
» désolation où vous les aviez plongés. Rien ne peut
» légitimer cette froide réponse que vous avez faite au
» père irrité : *Mes affaires passent avant les vôtres* ;
» 3° dans une telle occurrence, vous ne pouviez partir
» sans vous faire suspecter ; vous le pressentiez vous-
» même, lorsque vous disiez pendant le jour à la

» femme Baylac : *C'est tout comme si on voulait me sus-*
» *pecter, à cause de mon voyage d'Auch.*

» Vous ne deviez quitter Toulouse que dans le cas
» d'une absolue nécessité.

» Qu'allez-vous faire à Auch ? Vous ne partez si
» précipitamment et dans un moment si inopportun,
» que pour aller porter au directeur des Frères
» 115 fr., montant d'un billet que vous avez tiré sur
» lui, mais qui ne devait échoir que cinq jours après,
» le 20 avril.

» Vous pouviez acquitter ce mandat en versant les
» 115 fr. à l'Institut de Toulouse, qui aurait invité le
» directeur d'Auch à payer; ou bien vous pouviez lui
» envoyer cette somme par la diligence et presque sans
» frais; et vous allez dépenser 12 fr. pour le voyage,
» passer un jour à Auch, et deux nuits dans la voiture
» publique.

» Mais, si par une raison extraordinaire qu'on ne
» pourra jamais concevoir, vous vouliez porter vous-
» même les 115 fr., qui vous empêchait de concilier vos
» devoirs et votre sûreté personnelle avec le désir de
» faire le voyage ? Vous pouviez, avant de l'effectuer,
» présider aux recherches de Cécile et connaître son sort,
» puisque le mandat n'était payable que dans cinq jours,
» le 20 avril ? Votre départ n'a été si précipité que
» parce que vous avez voulu vous créer un *alibi* pour
» pouvoir dire comme vous l'avez dit réellement : ce
» n'est pas moi qui suis l'auteur du crime, puisque au
» moment où le cadavre a été jeté dans le cimetière,
» j'étais dans la diligence d'Auch, me dirigeant vers
» cette ville.

» La manière dont vous avez quitté Toulouse et votre
» conduite à Auch donnent, s'il est possible, une nou-
» velle force à cette vérité. A neuf heures du soir, avec le
» secours de votre femme, qui d'après vous-même vous
» était nécessaire à cause de l'état de trouble où vous vous
» trouviez, vous passez une chemise blanche sur votre
» chemise sale, et dans cet état de perturbation vous
» vous élancez sur l'impériale de la diligence et vous
» partez.

» Vous Arrivez à Auch, vers les neuf heures vous
» vous présentez chez les Frères, vous ne pouvez pas
» déjeuner, vous restez toute la journée dans l'établis-
» sement, vous lamentant sans cesse sur le sort de
» Cécile, qui, d'après vous, aurait été entraînée dans un
» mauvais lieu; et c'est pour pousser de pareilles plain-
» tes, pour manifester une stérile affection, que vous
» avez fait le voyage ?

» Vous étiez l'ami, dites-vous, du frère directeur
» d'Auch. C'est sans doute pour lui confier vos soup-
» çons, et lui faire connaître ma prétendue immoralité,
» ainsi que les raisons qui vous portaient à penser qu'un
» crime avait été commis dans l'Institut de Toulouse ;
» c'est peut-être pour le prier de faire connaître votre
» déclaration au directeur de Toulouse; il n'en est pas
» ainsi : sans faire aucune confiance au directeur d'Auch,
» vous le quittez et vous reprenez la voiture publique.

» Arrivé aux portes de Toulouse, deux agents de po-
» lice s'introduisent auprès de vous dans la diligence. S'il
» est vrai que vous ignoriez la mort de Cécile, vous de-
» viez avoir des sollicitudes sur son sort, et il était naturel
» que vous demandassiez des renseignements aux agents;

» mais, ceux-ci vous ayant dit qu'ils n'avaient point de
» renseignements à vous donner, vous deviez garder le si-
» lence et vous répondez : *Quoi qu'il en soit, je suis inno-*
» *cent.* Cette réponse est très-significative ; vous avez le
» remords dans l'âme, et le pressentiment de votre arres-
» tation. Vous vous déclarez innocent pour écarter les
» soupçons. Mais l'homme dont la conduite est irrépro-
» chable, lors surtout que l'existence du crime présente
» des doutes dans son esprit, n'a jamais dit et sans
» être interpellé : *Quoi qu'il en soit, c'est-à-dire, quel-*
» *que événement qui ait pu avoir eu lieu, je suis inno-*
» *cent.*

» On vous arrête ; tout individu non coupable, mais
» qui voit qu'il existe des présomptions contre lui, au-
» rait été atteint d'un sentiment de tristesse qui l'au-
» rait rendu silencieux. S'il avait prononcé quelque
» mots, s'il avait fait quelque observation, ses dires au-
» raient été circonspects, modérés, conformes à sa pé-
» nible position ; et vous, pour montrer aux agents que
» vous ne craigniez pas les poursuites de la justice, vous
» levez la cape de votre burnous et découvrant votre
» figure vous vous écriez : *Quand on ne peut être suspecté,*
» *on ne craint pas d'aller visage découvert.*

» On vous conduit devant le juge d'instruction qui
» procède à votre interrogatoire. Sans exposer votre
» tête, vous ne pouvez plus maintenant garder aucun
» ménagement ; vous devez déclarer toute la vérité à ce
» magistrat, en lui disant que, lors de votre entrée au
» vestibule avec Cécile Combettes, vous m'avez vu causant
» avec le frère Jubrien ; vous devez lui développer toutes
» les raisons que vous avez alléguées quelques jours plus

» tard, pour établir ma culpabilité et la localisation du
» crime dans l'Institut.

» Vous procédez tout différemment ; vous tenez à
» M. le juge d'instruction le même langage que vous
» avez tenu au directeur d'Auch ; vous persistez à dire que
» Cécile aura été entraînée dans un mauvais lieu et tout
» ne déclarez pas avoir vu aucun frère au parloir.

» M. le juge d'instruction vous argumente vivement,
» au sujet de votre voyage d'Auch ; vous vous trouvez
» dans l'impossibilité de lui donner une raison plausible,
» vous reconnaissez que ce n'est que pour porter les 115 f.
» du mandat au directeur de cette ville. Il vous fait ob-
» server une première fois, que cette explication n'est pas
» satisfaisante, que vous n'aviez pas besoin de dépenser
» 12 fr., pour aller payer à Auch, une somme de 115 fr.
» *Je n'ai autre chose à répondre*, lui dites-vous, *que*
» *c'était pour payer cet effet et pour voir le frère directeur.*

» M. le juge d'instruction vous fait observer aussi que
» Cécile n'ayant pas été retrouvée, on ne peut compren-
» dre que vous ayez fait un voyage dont, après tout,
» vous ne donnez pas une explication satisfaisante. Vous
» persistez à dire : *Je n'ai autre chose à répondre que je*
» *n'ai fait ce voyage que pour porter les fonds.*

» Votre position devient grave ; rien ne peut modifier
» votre déclaration. On vous conduit dans la prison.

» Ce n'est que le lendemain 18 avril, qu'étant rap-
» pelé devant M. le juge d'instruction, ce magistrat,
» après vous avoir fait connaître l'existence du crime
» que vous êtes censé ignorer, vous demande d'office si
» vous avez vu des frères ou tous autres dans le vesti-
» bule, et alors, pour la première fois, vous déclarez

» avoir vu les frères Léotade et Jubrien causant en-
» semble dans ce lieu. La veille, M. le juge d'instruc-
» tion vous avait mis dans un embarras que vous ne
» pûtes surmonter par des demandes réitérées sur les
» motifs de votre voyage d'Auch ; il vous évite main-
» tenant une pareille difficulté ; votre nouvelle déclara-
» tion faite, l'interrogatoire est clos, sans que vous
» éprouviez un seul mot de contradiction.

» Que s'est-il passé dans cette nuit du 17 au 18 avril,
» qui ait porté M. le juge d'instruction à vous rappeler
» à l'improviste dans son cabinet, pour vous faire cette
» officieuse et unique demande : *Avez-vous vu des frères
» ou tous autres ?* Qui vous a déterminé contre tout ce
» que vous avez dit jusqu'ici et contre toute vraisem-
» blance, à faire une réponse affirmative ?

» Un voile impénétrable couvre cette étrange méta-
» morphose qui s'est opérée dans cette nuit mystérieuse.

» Ce qu'il y a de certain, c'est que dès ce moment
» vous fûtes convaincu que vous pouviez impunément
» inculper la Congrégation et m'attribuer le crime.

» Aussi, depuis que vos allégations ont été favorable-
» ment accueillies vous avez usé largement de la calomnie.

» L'honnête homme ne dévie pas du sentier de la vérité,
» et l'homme méchant, improbe, indélicat, ne ment
» que par nécessité ; il a toujours un motif, lorsqu'il
» use de dissimulation. D'où vient que vous, qui vous
» dites innocent du viol et de l'assassinat, avez, d'un bout
» à l'autre, dans vos interrogatoires, proféré l'imposture ?
» Je n'énoncerai que quelques-uns de vos mensonges.

» Vous avez affirmé que le frère Floride vous avait
» ramené aux principes de la morale et à la pratique de

» la vertu, par suite de la confiance que vous lui avez
» faite de l'inceste dont vous vous étiez rendu coupable.
» Le frère Floride le conteste, et sa déclaration est con-
» firmée par votre conduite ultérieure.

» Suivant vous, vous n'avez fait le voyage d'Auch que
» par la permission de la police, et les deux agents de
» police, qui sont les seuls avec qui vous avez conféré,
» déclarent que cette permission ne leur a pas été de-
» mandée; vous leur avez seulement dit : Je vous quitte,
» parce qu'il faut que je parte pour Auch.

» Vous avez déclaré que vous n'étiez parti qu'avec le
» consentement des parents de Cécile Combettes,
» et sur leur invitation; et, dans la procédure écrite,
» le père de Cécile dépose le contraire; il affirme qu'il
» vous manifesta le plus grand mécontentement en vous
» voyant partir.

» Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit
» que, lors de votre entrée avec Cécile, vous avez vu au
» vestibule deux dames et un monsieur. Ce sont des êtres
» fantastiques, que le frère portier ni les frères Na-
» varre, Laphien, Jannissien, Liguierre, les sieurs
» Rudel et Vidal, présents au vestibule, n'ont point vus.

» Dans vos divers interrogatoires, comme nous
» venons de le rapporter, vous avez reconnu de la
» manière la plus positive, que le seul but de votre
» voyage à Auch était l'apport de 115 fr., pour ac-
» quitter le mandat qui devait échoir dans cinq jours;
» et aux débats, pour écarter la terrible présomption de
» culpabilité que ce voyage fait peser sur vous, vous
» énumérez des motifs imaginaires qui paraissent réels
» aux jurés, puisque, multipliant les mensonges, vous

» n'êtes contredit ni par le ministère public, ni par la
» défense, ni par M. le président.

» Enfin, vous avez porté l'impudeur jusqu'à m'attribuer des faits d'immoralité révoltants. Votre horrible calomnie, reconnue fautive à l'audience, a excité contre vous une indignation générale (1).

» Tous ces faits, établissent contre vous un concours de présomptions graves, précises et concordantes, qui vous accablent.

» Il serait à désirer, pour la manifestation de la vérité, que Marcenat reparut devant la justice, et qu'il nommât ce relieur et consorts qu'il n'a pas voulu faire connaître. »

Telle est la défense qu'aurait pu tenir aux débats le frère Léotade, ainsi que la Congrégation, assignée comme civilement responsable.

Dans le cas même où cette défense aurait été présentée, le réquisitoire de M. le Procureur-Général ne serait pas fondé. Sur quelles bases ce magistrat a-t-il pu asseoir son accusation de calomnie, lorsque tous les Frères se sont tus sur la culpabilité de Conte ?

Y a-t-il dans la procédure et dans les débats quelque fait qui puisse justifier ces expressions du réquisitoire : « Un plus grand scandale était encore réservé à la justice. Une atroce calomnie s'est ourdie mystérieusement contre Conte. »

» Si la Providence n'eût réservé à ce malheureux père de famille (Conte) le moyen de prouver l'impos-

(1) Pour que l'imputation calomnieuse fut fondée, il aurait fallu qu'il y eût un mulet dans l'écurie, et il n'y avait qu'une mule.

» sibilité de sa coopération au crime, *la justice, égarée*
» *par de faux témoignages*, aurait pu consacrer une
» sanglante erreur ».

Y a-t-il, disons-nous, quelque fait qui puisse légitimer de telles expressions ? Aucun, absolument aucun.

Ainsi, ni la seconde session, ni les réquisitoires, ni le résumé de M. le président, n'ont rien changé à notre double proposition, savoir : que la conduite des Frères est à l'abri de tout reproche, que la procédure est inqualifiable, imparfaite ; et que c'est son imperfection qui a soustrait le coupable aux poursuites. Ce second chapitre, réuni au premier, prouve de plus en plus que le crime *n'a pas été commis chez les Frères*, et que Léotade n'est pas coupable.

CHAPITRE III.

La congrégation des Frères, la religion, l'ordre social, sont essentiellement intéressés à la révision de la procédure ; l'humanité, en ce qui touche au frère Léotade, l'exige.

La discussion à laquelle va donner lieu cette proposition a un caractère qui doit la préserver d'être en butte aux passions humaines ; il n'est pas question de faire triompher un parti, d'agiter des points de politique irritants, de blesser quelque intérêt public ou privé ; il ne s'agit que d'arracher au séjour du crime un innocent condamné, de rétablir son honneur et de le ramener à la vie sociale.

Pour nous pénétrer de toute l'importance de la révision de la procédure dans l'hypothèse actuelle, il faut commencer par apprécier l'institut des Frères.

La congrégation des Frères des écoles chrétiennes est une institution salubre, bienfaisante, tout-à-fait utile pour l'instruction du peuple.

Telle fut la pensée de Napoléon lorsqu'il réédifia la société en France. C'est à lui qu'on doit le rétablissement des Frères.

Nous lisons dans un rapport fait à l'Empereur en 1806, par le conseiller d'état Fourcroy (1), sur la situation de l'instruction publique :

» Il a été adressé aux préfets une circulaire pour connaître ce qui reste des anciens Frères ignorantins, et pour régénérer cette institution qui rendait autrefois les plus grands services. Le résultat a prouvé qu'il n'existe plus qu'un très petit nombre de congréganistes; il est impossible qu'ils se multiplient si, comme autrefois, ils n'ont point un chef-lieu d'instruction pour former des sujets. Pour avoir de bons maîtres, il faudrait charger les villes de faire sur leurs revenus un traitement fixe à leurs institutions primaires. C'est un moyen qu'il serait possible d'employer pour le rétablissement des Frères ignorantins, et les communes verraient avec plaisir qu'il fût adopté. »

Dans un temps où les passions ne seraient point agitées et où l'esprit de parti ne viendrait pas tout dénaturer et tout flétrir, il est impossible que les Frères eussent un seul ennemi.

Quels motifs de haine pourraient-ils inspirer dans l'état d'abnégation où ils sont placés? On ne peut pas dire

(1) *Mercur de France*, année 1806.

qu'ils dirigent les consciences, puisqu'ils ne peuvent pas être prêtres, mettre un surplis, ni même chanter à une messe; on ne peut pas dire qu'ils s'immiscent dans les affaires des familles et dans les transactions sociales, puisqu'il ne leur est pas permis d'avoir la moindre relation à l'extérieur, qu'il leur est défendu d'entrer dans aucun domicile, de s'occuper d'affaires temporelles et d'affaires spirituelles qui ne soient selon la fin et l'esprit de l'Institut. On ne peut pas dire qu'ils cherchent à influencer les élèves, car leur règlement exige qu'ils s'interdisent toute conversation avec eux, et qu'ils ne puissent en recevoir aucune nouvelle, ni leur en donner aucune. Sans autre propriété que *l'Imitation*, un *chapelet* et un *crucifix*, tout leur temps est employé à l'instruction des enfants des pauvres qu'ils enseignent gratuitement, leur fournissant même l'encre, d'après un article formel de leurs statuts.

Ils professent la plus pure morale; ils ont en horreur le mensonge, les restrictions mentales, les équivoques; c'est ce que manifestent les livres dont ils font usage, soit pour eux-mêmes, soit dans leurs écoles.

Nous avons eu d'abord sous les yeux un petit livre intitulé : *Exercices de piété à l'usage des Frères des écoles chrétiennes*.

Nous y lisons pages 52 et 53 « qu'au nombre des fautes qui selon le vénérable de La Salle doivent être sou-

» mises au tribunal de la pénitence avant la communion,

» sont de s'être laissé aller au mensonge, d'avoir usé de

» restrictions mentales ou d'équivoques. »

On trouve dans leur bibliothèque un ouvrage intitulé : *Explication des vérités de la religion pour en faciliter*

l'intelligence aux jeunes gens (1), où il est dit : « Le commandement de Dieu défend, non seulement le faux témoignage, mais il défend aussi toute sorte de mensonges, les jugements téméraires, les médisances, les calomnies et même tous les rapports que l'on peut faire pour nuire au prochain. »

Après avoir divisé le mensonge en trois sortes : le mensonge joyeux, le mensonge officieux et le mensonge pernicieux, et les avoir tous les trois également réprouvés, l'auteur ajoute :

« On blesse encore la vérité toutes les fois qu'on la déguise en quelque manière que ce soit.

» 1^o Par des équivoques, en se servant de termes ambigus qui ont plusieurs significations et font entendre autre chose que ce que l'on pense ;

» 2^o Par des restrictions mentales, en retenant dans son esprit un sens que l'on n'explique pas.

» Tout cela est contre la droiture et la vérité, et ne sert qu'à tromper le prochain d'une manière injuste, ce qui n'est jamais permis, quand même il s'agirait de sauver sa vie et de procurer le salut de quelqu'un. »

Un livre intitulé : *Instruction générale en forme de catéchisme* (2), qu'on distribue annuellement pour prix aux élèves, établit la même doctrine.

Les Frères ont constamment sous les yeux un *Abrégé de l'enseignement de la religion* par un de leurs confrères; il proscriit formellement les équivoques et les restric-

(1) Par M. P. C., docteur de Sorbonne, pages 383, 384.

(2) Par M. de Charmi, évêque de Montpellier.

tions mentales, *si justement recréées*, est-il dit, *et si contraires à la dignité de la religion*.

On doit penser d'après cette doctrine, si religieusement observée par la Congrégation, que les Frères sont incapables de mentir.

Les bienfaits que la Congrégation répand dans la ville de Toulouse sont de la plus grande importance ; son enseignement s'étend sur toute la population pauvre et sur la plus part des familles d'artisans qui envoient leurs enfants aux écoles des Frères, parce qu'ils y acquièrent gratuitement les connaissances suffisantes pour parvenir à prendre un état : telles que l'écriture, l'arithmétique, le dessin, la géométrie. Tous les jours, depuis sept heures jusqu'à dix heures, il y a une classe dite des adultes, où les ouvriers, après leur journée, peuvent aller recevoir des leçons sur toutes les parties de l'instruction. Aussi les Frères sont-ils vénérés et affectionnés par les habitants de Toulouse. Dans le plus fort de la prévention, le peuple n'a cessé de les respecter. Le frère Jubrien, après être sorti de prison, fut porté comme en triomphe à sa rentrée dans les marchés où l'appelaient ses fonctions d'économiste. Quelle ovation ne ferait-on pas aujourd'hui au frère Léotade s'il redevenait libre !

Que l'esprit de parti ait déversé la calomnie contre l'Institut, cela se conçoit. Tout parti quelconque est plus ou moins injuste. Mais comment concevoir la prévention des magistrats, l'acharnement que le ministère public a mis dans la poursuite des Frères, jusques à la condamnation de l'un d'eux ?

On a vu au début du réquisitoire avec quelle force M. le procureur-général a attaqué la Congrégation et les

faits graves qu'il lui a imputés ; il renchérit encore en terminant l'accusation.

« Telle est en substance l'explication de ce drame ,
» dit M. d'Oms, qui depuis bientôt un an excite dans la
» France entière une émotion si profonde.

» *L'orgueil et l'ambition d'une communauté religieuse*
» ont placé sur la tête d'un obscur frère de la doctrine
» chrétienne *une des plus audacieuses prétentions* qui
» puisse être soulevée de nos jours..... On a vu toute
» une communauté religieuse, obéissant comme un seul
» homme à la volonté d'un directeur, se prêter *au plus*
» *audacieux complot qui ait jamais été ourdi contre la*
» *justice et contre les lois d'un pays.*

» Cette *rebellion de l'esprit monacal* contre nos insti-
» tutions et nos lois, cette révolte d'une société reli-
» gieuse *contre la société civile*, cette insulte faite à *no-*
» *tre civilisation*, vous imposent, Messieurs, de grands
» et nobles devoirs, les plus grands qui vous aient ja-
» mais été départis, les plus nobles qui vous soient ré-
» servés dans le cours de la magistrature *populaire* dont
» vous êtes temporairement investis.

» Vous n'avez pas seulement à venger la société con-
» tre un grand crime, à faire tomber sur la tête d'un
» grand coupable une expiation méritée. Vous avez
» mieux que tout cela à faire. Les pouvoirs de la société
» mis en question, la justice du pays niée dans le prin-
» cipe, combattue dans son action, profanée dans ses
» plus augustes manifestations, voilà, Messieurs, les
» grands intérêts placés sous votre sauvegarde. »

Le résumé de M. le président est dans le même sys-
tème ; il suffit d'en rapporter le prélude.



« Nous n'essayerons pas de reproduire tout ce que la
» logique et la raison, secondées par les magnificences
» du langage, vous ont dit sur les résistances que l'esprit
» du cloître oppose toujours à la légitime invasion des
» pouvoirs séculiers. Le cloître devant vous a eu ses im-
» prudences, et il n'est pas nécessaire de démontrer un
» esprit de résistance qui s'est révélé jusque dans cette
» enceinte sous la forme des plus arrogants défis.

» Ne cherchez point le secret de la lutte qui vient
» expirer devant vous dans l'histoire des adroites et pro-
» verbales dissimulations d'une société célèbre, dont les
» Frères de l'école chrétienne repoussent l'affinité. S'ils
» lui appartiennent par la ruse, ils s'en séparent par la
» violence, qui est le dernier mot des corporations reli-
» gieuses comme des rois, et la société de Loyola n'a
» jamais dit le sien. »

On le voit, ce n'est pas seulement le frère Léotade et l'Institut qui sont attaqués, c'est la religion elle-même; car en attribuant à tous les corps religieux les idées d'immoralité et de dissimulation qui ont été développées par le ministère public, c'est dire que la religion est anti-sociale, puisque tous ceux qui se devouent spécialement à elle se mettent en état d'hostilité envers la société civile toutes les fois que leur intérêt l'exige.

Ainsi la réhabilitation du frère Léotade intéresse ce frère; elle intéresse l'Institut dont il fait partie, l'humanité et la religion elle-même, base de toute sociabilité. La discussion désormais est d'ordre public, ce qui veut dire qu'une analyse sévère des actes de la procédure va avoir lieu sans d'autres limites que celles de la vérité.

La direction de la procédure et des débats reposant

sur le ministère public et sur le président des assises, il est utile d'apprécier la nature des fonctions et des devoirs de ces magistrats.

Le ministère public représente la société pour la répression des délits et des crimes; dans l'exercice de ses fonctions, il doit être juste comme la loi dont il est l'organe; lorsqu'il accuse, la vérité doit toujours sortir de sa bouche. Les sophismes, les subtilités doivent être écartés de ses réquisitoires. Si les faits de culpabilité sont évidents, il tonne, il foudroie; s'ils sont douteux, il accuse, mais dans les limites raisonnables du doute; il doit s'empresser de défendre lui-même l'accusé si son innocence est positive.

On connaît déjà les obligations d'un président d'assises; répétons-le encore une fois: comme le dit M. de Cormenin, il représente dans l'ensemble de ses fonctions la force, la religion et la justice. Il réunit la triple autorité du roi, du prêtre et du juge; il doit diriger les débats avec calme et modération, exposer clairement les faits; dans son résumé, rappeler sommairement les témoignages à charge et à décharge, tenir la balance entre l'accusation et la défense.

Avant d'apprécier la procédure, il faut encore connaître les principes de la révision et de la réhabilitation.

L'erreur étant l'apanage de l'humanité, on a reconnu de tous les temps la nécessité de réviser, dans des cas extraordinaires, les procédures qui avaient servi de fondement à une condamnation.

L'origine de la révision remonte au droit romain.

Sous l'ancienne jurisprudence française elle était d'abord admise sous le titre de proposition d'erreurs.

Aux propositions d'erreurs succédèrent des lettres de révision accordées par un arrêt du conseil du roi, sur l'avis des maîtres de requêtes. « Il fallait de grands et » puissants moyens, soit dans la forme, soit au fond ; » dans la forme, des nullités essentielles ; au fond, une » erreur évidente dans la condamnation d'un innocent (1). »

L'Assemblée constituante abolit la révision des procès.

Elle fut rétablie par la Convention nationale pour un cas unique, celui de l'existence simultanée de deux condamnations inconciliables.

La législation fut la même sous la loi du 3 brumaire an IV.

La législation actuelle a précisé trois cas : 1° l'existence de deux condamnations inconciliables (art. 443) ; 2° l'existence de l'individu dont le prétendu homicide a motivé la condamnation (art. 444) ; 3° la condamnation pour faux témoignage dont la déclaration a servi de base à une condamnation (art. 445).

Il ne faut pas se le dissimuler, d'après l'état actuel de la législation, tant que les trois cas prévus par la loi ne se présenteront point, le frère Léotade, quoique innocent, doit mourir dans les fers.

Mais si son innocence est notoire, la législation sera-t-elle impuissante ? La société pourra-t-elle vouloir frapper d'une mort civile irrévocable, vouer à une éternelle infamie l'infortuné qui est reconnu victime d'une horrible calomnie ?

(1) On peut voir Rousseau de Lacombe, *Matières criminelles*. Jousse.

L'éternelle justice s'y oppose. Dans un pareil cas, s'il n'existe pas de loi il faut en créer une. Plein de confiance dans la sollicitude de la société pour chacun de ses membres, nous allons prouver :

« Que de l'analyse de la procédure écrite, des débats, »
« des réquisitoires, du résumé résulte de plus fort la dé- »
« monstration complète de l'innocence de Léotade, qui »
« est notoire, dégagée de tout nuage et d'une évidence »
« frappante. »

Les répétitions sont encore ici inévitables. Nous ne pouvons invoquer que les faits déjà connus ; mais pour que la conviction soit complète, il faut, comme pour la localisation du crime, qu'ils soient en regard du réquisitoire et du résumé, afin qu'il demeure démontré que les preuves qui résultent de ces derniers documents, bien loin de détruire ou de modifier les preuves de non-culpabilité que nous avons développées, leur donnent une nouvelle force.

Pour simplifier la discussion il faut revenir à une précision qui déjà a été faite.

Jusqu'au 15 avril 1847, à neuf heures et demie du matin, la vie de Léotade a été remarquable par sa sagesse et sa probité. A partir de onze heures et demie, moment auquel il a récité le chapelet avec ses confrères, il n'a cessé de remplir ses devoirs civils et religieux ; on l'accuse seulement d'avoir, dans l'intervalle d'une heure et demie à deux heures, violé et assassiné Cécile Combettes dans la grange de l'établissement des Frères.

Entr'autres moyens de défense, le frère Léotade a produit dix-huit témoins qui affirment que pendant ces

deux heures il n'a point quitté le pensionnat, étant occupé à ses fonctions d'économe.

Le ministère public n'a point admis cet alibi ; il a frappé de son anathème les dix-huit témoins qui l'établissent.

Que lisons-nous dans le réquisitoire : « L'alibi de Léotade me présente, dit M. le procureur-général d'Oms, » une foule de contradictions qui se combattent entre » elles. Nous trouvons des témoins disséminés qui attestent sa présence dans tel ou tel lieu. Cet alibi a un » double sens, une double face qui ne nous permet pas » d'y ajouter la moindre confiance. »

Il présente une foule de contradictions ! M. le procureur-général n'en indique aucune, il n'en existe donc point. Ce sont des témoins disséminés ! Mais ils n'étaient disséminés que dans l'intérieur du pensionnat où Léotade exerçait ses fonctions. L'alibi a une double face ! Qu'entend le magistrat par ce mot : *double face* ? Il ne l'explique pas.

On sent toutes les futilités de ses observations.

« Quand à l'alibi de Léotade, est-il dit dans le résumé » de M. le président, tout se passe dans la maison ; il y » a un frère qui lui a dit bonjour, un enfant qui est » venu lui demander des boutons ; un enfant est venu » lui demander des bretelles. »

Qu'y a-t-il d'extraordinaire dans de pareils faits ? Que pouvaient demander des élèves à l'économe que des boutons, des bretelles et d'autres objets d'aussi peu d'importance ?

« Mais, continue le magistrat, aucun témoignage » extérieur ne vient à l'appui. »

Mais pour qu'il y eût des témoignages extérieurs il

aurait fallu que précisément, de neuf heures à onze heures, quelque personne étrangère se fût trouvée dans le pensionnat et eût eu des relations avec l'économe ; et parce que la présence de cette personne étrangère aura manqué, le témoignage des Frères et des pensionnaires ne sera d'aucun poids ?

Il ne fut jamais de preuve d'alibi plus imposante que celle qu'a produit le frère Léotade ; elle se compose, comme il a été dit, de dix-huit témoins ; trois séculiers, occupés habituellement dans l'établissement, les sieurs Briol, Lacour et Bonal, et une femme du nom de Carcassés, huit frères, six élèves, deux parents de ceux-ci. Tous, à l'exception des deux étrangers qui ne parlent que par ouï-dire, affirment à l'unanimité que de neuf heures à onze heures, dans la matinée du 15 avril, le frère Léotade n'a cessé d'être dans sa procure ou dans l'intérieur du pensionnat, occupé à ses fonctions d'économe.

Pour ne pas donner prétexte au moindre doute, nous mettrons de côté les dépositions des témoins qui n'appuyant point leur dire sur aucune circonstance particulière, pourraient, sans le vouloir, errer sur l'heure précise. Nous ne mentionnerons point les paroles du jeune Saint-Salvi, à cause de son état d'enfance, ni du capitaine Saint-Salvi, ni du sieur Bessaguet père, qui ne déposent que sur des ouï-dire ; nous nous arrêterons seulement aux témoins qui ont appuyé leurs déclarations sur des circonstances qui ne permettent point de supposer qu'ils ont erré sur la précision de l'heure.

Courent, élève du pensionnat, âgé de seize ans, a vu le frère Léotade à la couture après la récréation, à neuf

heures, et après la leçon d'anglais, à neuf heures un quart.

Bessaguet fils, autre élève, âgé de dix-sept ans ; alla faire arranger sa tunique quelques instants après la récréation, c'est-à-dire après neuf heures. Il resta un quart-d'heure à la couture, et le frère Léotade y était.

Salgues, élève âgé de seize ans, alla demander un rasoir au frère Léotade qui était dans la couture au moment où on allait à la classe de dessin, ce qui veut dire dix heures.

L'exactitude de ces heures est attestée par les règlements du pensionnat.

Mettons de côté les dépositions des frères Liri et Yves Marie, parce qu'elles ne précisent pas de circonstances qui donnent la certitude de l'heure, et celle du frère Léopardin, cuisinier du pensionnat, qu'on prétend être suspecte (1).

Arrêtons-nous à cinq dépositions qui se réfèrent à des faits tellement précis qu'il ne peut pas y avoir la moindre équivoque.

Le frère Esdras a donné son compte au frère Léotade à dix heures environ.

Le frère Julien Marie déclare qu'il était à peu près dix heures lorsqu'il fut chargé par les directeurs de réunir les comptes de conscience ; qu'il demanda le sien au frère

(1) Le frère Léopardin dans la procédure écrite a déposé qu'il ne se rappelait que d'avoir vu le 15 avril le frère Léotade dans la cuisine avant huit heures. Aux débats, après avoir réfléchi, il a dit le contraire ; il reconnaît avoir vu Léotade à l'heure du crime. Voilà pourquoi il est suspecté.

Léotade qui lui dit qu'il l'apporterait lui-même au frère directeur.

Et le frère Irlide, directeur du pensionnat, affirme d'une manière à ne laisser aucun doute, *que vers neuf heures et demie ou neuf heures trois-quarts il parla au frère Léotade ; à dix heures et quelques minutes il reçut de sa main son compte de conscience et celui du frère portier, et vers dix heures et demie ou dix heures trois-quarts il invita le frère Léotade, qui se trouvait à l'infirmerie, d'allumer le feu pour le jeune Saint-Salvi.*

Il est impossible de trouver une déposition plus claire, plus précise, plus positive.

Le frère Luc fut chargé d'aller porter aux Messageries les comptes de conscience entre neuf et dix heures; le frère Léotade le chargea d'acheter de la gaze et du velours chez le sieur Berdoulat, et au moment de sortir, vers les dix heures et demie, il lui remit des parapluies.

Le frère Ildefonse, qui accompagna le frère Luc à la diligence, affirme aussi qu'en sortant, à dix heures et demie, le frère Léotade leur remit des parapluies.

On le voit, il ne s'agit pas ici de restrictions mentales. Toutes les dépositions sont sans arrière-pensée; elles attestent positivement les faits, précisent des circonstances si convaincantes qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque sur l'heure indiquée; de manière que si le frère Léotade a été le coupable tous les frères auraient été de faux-témoins, et comme l'a dit le ministère public, le directeur aurait commandé le mensonge, non-seulement à ses confrères, mais encore aux pensionnaires et aux autres per-

sonnes qui ont fait des dépositions favorables à l'accusé.

D'après M. le procureur-général d'Oms (et son système a été accueilli par M. le président), l'auteur du mensonge, celui qui l'aurait impérieusement exigé, serait le frère Irlide, directeur du pensionnat.

Le frère Irlide a déposé avoir vu le frère Léotade dans la matinée du 15 avril, à neuf heures trois-quarts, à dix heures, à dix heures et demie, à dix heures trois-quarts; cette seule déposition aurait dû suffire pour faire prononcer le relaxe de l'accusé.

Mais l'accusation voit dans le frère Irlide un faux-témoin.

Sur quel motif repose une imputation aussi grave ? Aucun fait personnel n'est allégué contre le frère directeur ni contre aucun frère. Mais d'après M. le procureur-général d'Oms, tandis qu'un homme plongé dans la débauche n'est point susceptible de commettre un viol, la Congrégation des écoles chrétiennes est seule capable de violer et d'assassiner, et en même temps de vouloir soustraire le coupable aux recherches de la justice par la dissimulation et le mensonge.

Le frère Irlide est recommandable par l'étendue de son esprit et par ses connaissances ; le pouvoir discrétionnaire lui-même l'a reconnu aux débats. Ce frère est d'une telle capacité que s'il eût voulu il eût pu fournir avantageusement sa carrière dans le monde. Il a sacrifié sa liberté. Il s'est soustrait aux plaisirs qui attachent les hommes à la vie et il a renoncé à être époux et père, et à ne posséder aucun patrimoine, rompant d'une manière absolue avec ses parents, ses amis et avec la so-

ciété entière, pour se livrer à la retraite et y faire son salut en pratiquant toutes les vertus chrétiennes ; et M. le procureur-général d'Oms veut que le frère Irlide ne soit entré en religion que pour créer un système de mensonge en opposition avec la société civile qu'il délaissait, et avec la société religieuse dont il devenait membre.

Il aurait menti contre le précepte de l'Évangile qui condamne le menteur à une réprobation éternelle.

Il aurait proféré le mensonge contre les ordres formels contenus dans deux lettres du supérieur général de son ordre, du frère Philippe, que toute la France vénère, qui lui enjoignait de la manière la plus formelle de seconder la justice pour parvenir à la connaissance de la vérité.

Il aurait dicté le mensonge, ayant sous ses yeux les nombreux livres de piété renfermés dans sa cellule, qui proscrivent toute équivoque, toute restriction mentale, jusqu'à l'ombre d'une dissimulation.

Et il aurait manqué sur un point aussi essentiel aux préceptes de la religion, à laquelle il a consacré sa vie, pour sauver un assassin et le garder auprès de lui !

Pour admettre une telle supposition, il faudrait que le cœur humain fut dénaturé et que toutes les idées de morale et de religion fussent anéanties.

Mais afin de détruire un concours de dépositions si respectables, il faudrait établir par d'autres preuves ou par des présomptions imposantes que le frère Léo tade était dans la grange où le crime, dit-on, avait été commis, et il n'y a pas le moindre indice qui l'indique.

Pour établir de plus en plus cette vérité, suivons pas à pas le résumé (1) :

M. le président dit d'abord que sur le grand nombre de frères qui habitent la communauté, le soupçon n'a pu se porter que sur les frères du temporel, qui sont à peu près douze, parmi lesquels les frères Liéfroï, Jubrien et le frère portier ne peuvent être suspectés.

« Dans le nombre des personnes, porte le résumé, » qui ont pu, à cause de leurs charges, avoir la liberté » d'action, en première ligne se place le frère Léotade. » On suppose que le crime est commis dans la grange » du pensionnat ; mieux que qui que ce soit Léotade a » pu y entraîner la jeune fille, d'autant mieux qu'il » avait là des lapins, des pigeons, d'autant plus que ces » lieux sont en quelque sorte sous sa domination (2). »

Il s'agit d'un viol et d'un assassinat. La victime aurait

(1) Aux pièces justificatives nous donnons copie de l'acte d'accusation et de la partie du résumé de M. le président relative à la culpabilité de Léotade.

Pour ne pas multiplier les frais, nous ne donnons point copie du réquisitoire de M. le procureur-général, qui n'est que l'amplification de l'acte d'accusation sans aucune charge, ni le résumé de M. le président relatif à la localisation du crime dans l'institut, qui n'est à son tour qu'une longue résumption du réquisitoire. Il suffira pour celui qui voudra s'en donner la peine de faire une analyse exacte des plans, des procès-verbaux qui sont aux pièces justificatives, de l'acte d'accusation et du résumé pour se convaincre de la futilité de l'accusation, de l'innocence de Léotade et de la non-localisation du crime chez les Frères. Au surplus, on trouve le réquisitoire et le résumé dans les journaux de Toulouse, et notamment dans le compte-rendu par Joucla qui a été mon guide.

(2) Sous la domination des domestiques, qui allaient dans l'écurie et dans la grange à toute heure du jour pour soigner les bestiaux et qui y couchaient.

dû être conduite du vestibule dans la grange par de longs détours, et la seule preuve de l'accusation pour établir que le frère Léotade y aurait entraîné la jeune fille est l'argument pris de l'existence *de lapins et de pigeons* dans l'écurie; et M. le président ne rappelle que cette circonstance, sans énumérer les preuves matérielles et morales qui repoussent l'idée que le frère Léotade ait pu introduire la jeune fille dans l'intérieur de l'établissement. Au nombre de ces preuves il en était une déjà toute puissante, mais qui d'après un nouvel examen des lieux, démontre l'impossibilité absolue d'une introduction.

D'après l'accusation, et c'est la seule hypothèse qu'elle pouvait poser, la jeune fille, entraînée par le frère Léotade, serait entrée dans l'Institut dans l'intervalle de cinq minutes qu'aurait mis le frère portier pour aider Coate à porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroï et rentrer dans le vestibule. Nous avons démontré, page 181, que le temps aurait été trop court pour que le frère Léotade eût pu dans cinq minutes congédier le frère Jubrien avec lequel il causait dans le vestibule, entrer en conversation avec la jeune fille, qui lui était inconnue, l'engager à le suivre, et lui faire traverser pour arriver au tunel la cour du noviciat qui est d'une longueur de 28 mètres. La procure du frère Liéfroï est à côté du vestibule, à gauche, à la distance seulement de 22 mètres (1). Nous avons fait parcourir plusieurs fois

(1) Ainsi distribuées : Du vestibule à la porte extérieure, 6 mètres; de cette dernière porte à l'escalier, 3 mètres; hauteur inclinée de l'escalier, 8 mètres; du bout de l'escalier à la procure, 5 mètres; en tout 22 mètres.

cet espace par le frère portier ; pour l'aller et le retour , en suivant sa marche ordinaire , et il n'a mis , montre en main , *qu'une seule minute* (1).

L'argument désormais est sans réplique. Le fait matériel de la distance de la procure au vestibule est décisif pour prouver que le frère Léotade n'a pu emmener la jeune fille dans l'intérieur de l'établissement dans l'espace d'une minute (2).

Ce n'est pas tout , M. le président raisonne comme si on avait acquis la preuve de la localisation du crime dans la grange , tandis que plusieurs preuves s'accablent pour démontrer le contraire.

Dans le résumé , pour établir la localisation du crime , M. le président ne fait mention que des circonstances invoquées par l'accusation (3).

Par quelle fatalité ce magistrat ne rappelle-t-il pas aux jurés les diverses preuves que nous avons rapportées à la page 139 et suivantes , telles que l'absence de matières dans la grange , l'absence de détritns de foin sur le corps de la victime , le défaut de marches et de contre-marches dans le jardin , de piétinements et de trous d'échelle dans les plate-bandes , qui prouvent d'une ma-

(1) Il faut observer qu'en allant porter les corbeilles le frère portier devait aller d'autant plus vite qu'il emportait la clé de la porte extérieure , et que , déjà , d'après sa déposition , on frappait lorsqu'il entrait dans la porte extérieure de la procure.

(2) Pour parcourir , aller et venir , 22 mètres , on peut soi-même faire l'expérience du temps nécessaire.

(3) L'entrée de Cécile sans qu'on l'ait vue sortir , les traces de souliers et les traces légères d'échelle dans le jardin isolées et qui ne sont pas dans la ligne de la projection , une plume , des brins de paille , etc.

nière si claire que l'Institut n'a pas été le théâtre du crime? Pourquoi, après avoir établi par les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle, du juge d'instruction et des médecins que le cadavre n'avait pas été projeté par-dessus le mur du jardin des Frères, ne pas avoir groupé les faits de la pose du cadavre, de sa distance du mur, de son accroupissement, de l'arrangement des habits, pour mettre les jurés à même de se convaincre que le corps de Cécile Combettes avait été porté de l'extérieur dans le cimetière? Pourquoi ne pas mentionner le factionnaire de la caserne Lignières qui aurait à coup-sûr entendu les cris de la victime si le viol et l'assassinat avaient eu lieu dans la grange.

Toutes ces circonstances auraient établi dans l'esprit des jurés la non-localisation du crime dans l'Institut et par suite, l'innocence de Léotade; elles auraient ainsi détruit l'imputation calomnieuse de faux témoignage faite aux dix-huit témoins constatant l'alibi.

Après avoir dit que le frère Léotade était celui qui devait être le premier suspecté, il nous reste, dit le pouvoir discrétionnaire, à voir les charges qui semblent donner plus de force à la preuve de sa culpabilité. La première et la plus grave, c'est la présence de Léotade dans le vestibule affirmée par Conte.

« Qu'a dit Conte? porte le résumé. Il a dit une chose » qui, le premier jour qu'elle a été révélée, n'avait aucune portée; il est arrêté le 17. En partant pour » Auch il sait que son ouvrière n'a pas été trouvée; mais » il ignore son sort. A son arrivée d'Auch il ignore tout. » Sur les interpellations qui lui sont adressées, il donne » *l'emploi de son temps minute par minute, et sa bonne*

» *fortune lui a donné, le 15 avril, un acolyte qui ne l'a point quitté.* Le lendemain on lui demande qui il a rencontré dans le vestibule? Il y avait, dit-il simplement, le frère Léotade et le frère Jubrien; ils causaient ensemble dans le vestibule de la communauté. *Il ne pouvait pas avoir une malicieuse intention; on n'a pas appris à Conte quel est le sort de Cécile.* Il répond simplement qu'il a vu le frère Jubrien et Léotade, puis le frère Julien Marie au vestibule. »

M. le président termine en disant : « *Comment Conte se tromperait-il? Pourquoi Conte tromperait-il?* »

Ce magistrat manifeste d'une manière formelle son opinion. D'après lui, la déclaration de Conte est sincère et mérite une entière croyance.

Et pour écarter tout soupçon de criminalité sur Conte il justifie son témoignage : « Conte donne, dit le résumé, l'emploi de son temps minute par minute, et sa bonne fortune lui a donné, le 15 avril, un acolyte qui ne l'a point quitté. »

Et M. le président n'ajoute pas que cet acolyte est son oncle qui habite la rue de l'Etoile, dans une maison où il existe un lieu de rendez-vous,..... à 162 mètres de distance du vestibule (1),..... où Conte est allé prendre ce parent, en sortant du noviciat.

Conte a donné l'emploi de son temps minute par minute! Et M. le président de Labeaume ne fait point remarquer aux jurés la tristesse de ce relieur dans toute la

(1) La distance du vestibule à la rue de l'Etoile est de 34 mètres; il faut y ajouter 128 mètres pour, lorsqu'on est dans la rue, parvenir à cette maison, du côté du boulevard Saint-Aubin.

journee du 15 avril, ces courses extraordinaires et sans but réel de Saint-Cyprien aux Minimes; il ne leur fait pas remarquer combien son voyage d'Auch est étrange.

D'après M. le président, la déclaration de Conte est d'autant plus digne de foi qu'au moment où il l'a faite *il ignorait le sort de Cécile*, ce qui est une grande erreur. Ce n'est que dans son second interrogatoire que Conte a attesté la présence des deux frères; après que le juge d'instruction lui eut appris le viol et l'assassinat, ce qui excita de la part de Conte l'exclamation : *Ah! mon Dieu!* et après que le magistrat l'eut encouragé à parler en lui demandant s'il n'avait pas vu des frères au vestibule.

Mais comment M. de Labeaume a-t-il pu vouloir persuader aux jurés que la déclaration de Conte avait le caractère de la vérité, lorsqu'aux débats il a été témoin des mensonges multipliés de cet individu, que ce magistrat aurait pu constater légalement en exhibant la procédure écrite qui était sous sa main, mesure que sa sagesse ne lui a pas dictée?

Comment M. le président de Labeaume ne rappelle-t-il point les nombreux émoignages, cette masse de présomptions qui se réunissent pour affirmer la non-présence des deux frères au vestibule et qui démontrent l'imposture de Conte?

Malgré tout, la déclaration de Conte est toujours reconnue sincère!

On aura beau parcourir les annales judiciaires, compulser les causes qui ont eu de la célébrité, dans aucune d'elles on ne trouvera point qu'on ait pris pour base de l'accusation une affirmation dont la fausseté soit aussi évidemment démontrée que celle de Conte.

Par extension sans doute du principe consacré dans cette cause par les organes de la loi, d'après lequel la corruption et la débauche ne sont pas susceptibles de commettre un viol et un assassinat, on décide que la déclaration d'un homme corrompu fera seule foi en justice.

En même temps que M. le président de Labeaume, épousant le système de M. le procureur-général d'Oms, dégrade, avilit une Congrégation entière en l'accusant de faux témoignage, il sanctifie pour ainsi dire la déclaration de Conte en la représentant aux jurés comme la boussole qu'ils doivent suivre pour former leur conviction.

Le pouvoir discrétionnaire parcourt les diverses circonstances sur lesquelles s'appuie l'accusation pour établir la culpabilité du frère Léotade.

Il n'oublie pas le changement de lit de ce frère trois jours après le crime, dans la soirée du 17 avril, époque à laquelle il alla reprendre son premier lit, au second étage à côté du dortoir du frère Adelphe, sous-directeur du pensionnat.

Ce serait, dit l'accusation, une mesure *disciplinaire* et de *prudence* en même temps.

Les raisonnements qu'elle tient à cet égard auraient pu avoir quelque importance si le changement de lit avait eu lieu dans la journée pendant laquelle le crime a été commis.

Mais s'étant opéré depuis le crime, toutes les argumentations qu'on pourrait faire font pitié.

On croira peut-être que M. le président de Labeaume, dans son résumé, en démontrera la futilité; il n'en est rien. Il s'exprime de manière à persuader aux jurés qu'il partage la préoccupation de M. le procureur-général.

« Si c'est une mesure sans importance, finit-il par dire,
» elle a le malheur d'avoir une fâcheuse coïncidence avec
» les circonstances du crime. »

Et M. le président de Labeaume oublie de rappeler aux jurés que pendant la nuit du 15 au 16 avril le frère Léotade était couché dans la cellule du frère directeur, d'où il n'aurait pu sortir pour enlever le cadavre de la grange, et sans être pris pour ainsi dire en flagrant délit par le frère Esdras, portier, dont le lit était à côté du sien, et qui est presque toujours privé de sommeil par son grand âge et ses infirmités.

M. le président oublie encore de rappeler aux jurés ce fait pour le moins aussi important : c'est que la grange où l'on prétend que le cadavre aurait été enfoui était sous la surveillance de trois domestiques couchés tout proche, et qui la tenaient sous les verroux, ce qui en rendait l'entrée impossible.

M. de Labeaume s'occupe de la fameuse chemise.

Rien de mieux établi dans la procédure ; le linge du noviciat est entièrement séparé de celui du pensionnat. Il existe dans chaque établissement un linge particulier ; et ce fait était important pour la défense.

Pour fortifier l'accusation, M. de Labeaume, en parlant du linge sale, écarte toute idée de distinction de linge dans les deux communautés ; au contraire, il affirme que dans cette circonstance, pensionnat et noviciat c'est la même chose.

Il résulte des dires de M. de Labeaume que le n° 562 serait la chemise de Léotade, parce que tous les frères auraient été interrogés et que chacun aurait répondu que ce n'était pas sa chemise.

Et M. de Labeaume ne dit pas que les chemises numérotées appartenaien aux novices ou qu'elles étaient portées par eux, il ne dit point que pas un novice n'avait été interrogé sur ce fait ; il ne dit pas enfin, que la chemise 562 n'avait été représentée à aucun d'eux.

Il parle des graines de figue ; il s'était de l'opinion du sieur Noulet, savant distingué, dit-il, qui a persisté à dire à l'audience « que s'il était devant l'Académie des » sciences il irait jusqu'à affirmer *que les graines étaient » non-seulement de la même qualité, mais qu'elles pro- » venaient de la même figue.* » -

Cette opinion est combattue par deux rapports successifs (voir les pièces justificatives) de Messieurs Dunal, professeur de botanique et doyen de la Faculté des sciences de Montpellier, et Saint-Hilaire, membre de l'Institut, professeur de botanique à la Faculté des sciences de Paris, et l'opinion de ces savants est conforme à la consistance des graines qui sont presque imperceptibles, ce qui rend une vérification exacte impossible; elles sont demeurées invisibles aux trois médecins qui les premiers ont vérifié les vêtements; les trois chimistes qui leur ont succédé pour une seconde vérification de l'habillement de Cécile ont, par l'effet de leur art, apprécié quelques points qu'ils n'auraient pas relatés dans leur procès-verbal sans le mandat exprès du juge d'instruction; mais malgré toute la précision qu'ils apportèrent à leur opération, ils ne purent point d'abord distinguer si ces points microscopiques étaient des graines de trèfle. Ce sont ces espèces d'atomes décidément reconnus être des graines de figue que le docteur Noulet déclare *tellement identiques* qu'ils seraient sortis de la

même figue, et il s'obstine dans cette affirmation, non-seulement contre l'opinion raisonnée des savants de Paris et de Montpellier, mais encore contre l'opinion du professeur Filhol qui, comme lui, a opéré sur les mêmes graines et qui affirme en sa présence, à l'audience, sous la foi du serment, que de chaque côté, soit sur la chemise, soit sur les vêtements, *les graines sont de différentes grosseurs et de différentes couleurs.....*

M. de Labeaume a, avec l'accusation, embrassé l'opinion du sieur Noulet.

Nous renvoyons sur la question de la chemise à ce que nous avons dit page 184. Nous renvoyons de même en ce qui touche le caleçon à la page 134, et sur les habits, page 280.

M. de Labeaume rapporte ensuite comme charges de culpabilité les visites du frère Léotade, dans la matinée du 16 avril, chez Conte, chez Lajus, chez la dame Trappé.

Nous l'avons dit page 304 : L'homme jusque-là vertueux qui aurait commis un meurtre ne pourrait dissimuler le crime; la vue du sang qu'il viendrait de verser troublerait son âme, il serait pour lui-même un objet d'horreur.

Si le frère Léotade avait commis le crime il n'aurait paru ni chez Conte, ni chez Lajus, ni chez la dame Trappé; on l'aurait trouvé dans l'Institut, dans un état complet de désorganisation, soit morale, soit matérielle.

Le calme et la tranquillité avec lesquels il a rempli ses fonctions d'économe dans l'après-midi du 15 avril et dans

la matinée du 16 forment une des grandes preuves de son innocence.

Voici comment M. de Labeaume apprécie cet état de calme et de tranquillité :

« L'objection de la sérénité du coupable est grave, » dit-il. Sans doute, dans la situation ordinaire, le crime » laisse en effet après lui les préoccupations de la » crainte et les agitations des remords; mais vous avez » à étudier une nature exceptionnelle, broyée et repé- » trie dans les épreuves de ce noviciat qui opère de si » étonnantes transformations!. » Qui de nous possède le secret des expiations et des » macérations ascétiques à l'aide desquelles on sait éten- » dre la paix à une âme bourrelée par les remords? »

Ainsi le noviciat des corporations religieuses broie, pétrit une nature exceptionnelle qui rend aussitôt la paix à l'assassin et éteint en lui les remords : quel étrange langage !

Jusqu'ici on avait reconnu que les êtres corrompus, étaient les instituteurs du crime ; que le voleur apprenait à commettre des larcins dans la société des voleurs ; que le meurtrier devenait assassin avec les hommes habitués au meurtre ; on avait reconnu que le séjour du bagne endurcissait le cœur et préparait à de nouveaux crimes ; mais on n'avait jamais cru que ces funestes associations pussent anéantir en entier les remords, on avait toujours pensé que la conscience de l'homme formait obstacle à ce qu'un criminel pût, au milieu des malfaiteurs, acquérir la paix de l'âme.

M. le président de Labeaume nous apprend le contraire ; mais ce n'est point dans l'atmosphère du crime

que ce magistrat trouve des êtres qui ne soient pas susceptibles de remords, c'est dans les noviciats des corporations religieuses qu'il faut, d'après lui, aller chercher le moyen d'acquérir l'endurcissement pour commettre un forfait, et une insensibilité absolue après l'avoir commis.

Le noviciat n'est qu'une préparation à la retraite et à la pratique des maximes évangéliques; c'est dans le noviciat qu'on acquiert une abnégation absolue de soi-même, d'où découle une source inépuisable de charité et de dévouement sans bornes au service de l'humanité. C'est dans le noviciat que le saint archevêque de Paris a puisé les principes qui lui ont fait braver la mort; c'est là, qu'une foule de pontifes, de pasteurs et de pieux congréganistes ont appris qu'il fallait affronter les plus terribles épidémies et aller, au péril de leur vie, administrer aux mourans les secours religieux et temporels. C'est là que les admirables filles de saint Vincent de Paule, ont été broyées, repétrées pour aller mourir en masse en soignant les cholériques (1).

C'est dans le noviciat que les Frères des écoles chrétiennes ont appris à renoncer aux avantages que la société leur présentait pour se dévouer à l'instruction de l'enfant du pauvre; qu'ils ont acquis cette piété modeste, ce maintien doux, circonspect, inoffensif qui les caractérise.

La morale manifestée par le pouvoir discrétionnaire surpasse cette autre morale de M. le procureur-général d'Oms, qui ne veut pas que les libertins et les débauchés puissent commettre un viol suivi d'assassinat.

(1) Dans très-peu de jours, trente-deux sont mortes du choléra, à Paris.

Quelques efforts qu'ait fait l'accusation elle a été impuissante. Plus on pénètre dans le fond de la procédure, plus on analyse ses actes, et plus on est convaincu de la sincérité des dix-huit témoins qui ont affirmé la présence du frère Léotade au pensionnat de neuf heures à onze heures, temps pendant lequel, d'après l'accusation, le crime aurait été perpétré dans la grange. Dès-lors, aucun soupçon ne peut s'élever contre le frère Léotade jusques au moment où il est mis sous les liens d'un mandat d'arrêt. Arrêté dans l'exercice de ses fonctions d'économiste, mis au secret, il supporte cet événement terrible et imprévu avec un courage calme et serein, apanage exclusif de l'homme juste. Lorsqu'il entre en relations avec les prisonniers il les édifie et il s'attire leur admiration. On a vu son maintien et sa contenance aux assises. Conduit au bagne, revêtu de l'habit de forçat, il est jeté au milieu d'une foule de malfaiteurs. Victime de la calomnie, il supporte son horrible destinée avec une sainte et inaltérable résignation.

Peu de jours s'étaient écoulés lorsqu'il semble que le ciel veuille l'appeler à lui (1). Il est atteint d'une maladie tellement grave qu'on désespère de ses jours. Les médecins l'abandonnent. Etendu sur un grabat il est près de rendre le dernier soupir. Léotade, qui croit toucher à sa dernière heure, soulève sa tête mourante et s'écrie :
« Je jure devant Dieu, devant lequel je vais paraître,
» que je suis innocent du crime qui m'a conduit en ce
» lieu.... Je pardonne à mes persécuteurs et à mes
» juges. »

(1) Les faits qu'on va lire sont de la plus grande exactitude.

Dans tout le bagne on est édifié, contristé; l'on ne doute plus que le malheureux frère ne soit victime d'une injuste condamnation.

La providence avait sans doute placé le frère Léotade sur la dernière limite de la vie pour convaincre les plus incrédules de l'innocence de cet infortuné; car l'homme, et surtout l'homme religieux, ne prononce pas de mensonges à son heure suprême.

Sa santé s'étant rétablie, le frère Léotade est devenu l'apôtre du bagne; par sa vie édifiante et ses pieuses exhortations il a ramené à Dieu un grand nombre de forçats qui ont abjuré leurs erreurs et qui remplissent journellement les devoirs religieux.

Désormais il n'est plus possible d'élever des doutes sur sa non-culpabilité. Il est constant que dans le dix-neuvième siècle, siècle de civilisation et de lumières, malgré la sagesse de nos lois, malgré la publicité des débats, un citoyen d'une vie sans tache, malgré des preuves multipliées de son innocence, gémit, chargé de fers, dans le bagne, qui doit être sa perpétuelle demeure; et, chose incroyable, la providence permet parfois que la vérité soit obscurcie par des nuages qui ne se dissipent que par degrés; dans la cause, il est demeuré établi dans les premiers jours que l'Institut n'avait pas été le théâtre du crime et que le frère Léotade, ni aucun autre frère, n'étaient point coupables du viol et de l'assassinat de Cécile Combettes.

Nous terminerons la discussion en établissant la proposition suivante :

Le 18 avril, troisième jour après le funeste événement, la preuve que l'Institut n'a point été le théâtre du crime

a été acquise dans l'instruction. La procédure n'a continué d'être dirigée contre la Congrégation que sur une fausse base, malgré les faits les plus manifestes attestant que le viol et l'assassinat étaient étrangers aux Frères. Nous établirons enfin que ce sont les dissimulations, les omissions, les irrégularités qui ont eu lieu, soit dans la procédure écrite, soit dans les débats, qui ont produit la condamnation.

Mais, nous objectera-t-on, comment concilier une pareille proposition avec la bonne intention des magistrats que vous n'avez cessé de proclamer ?

Nous le répéterons, c'est toujours la prévention qui, comme nous l'avons dit d'après d'Aguesseau, est le crime des honnêtes gens. Un génie profond, Bossuet, s'exprime en ces termes remarquables :

L'homme prévenu ne vous écoute point ; il est sourd ; la place est remplie et la vérité n'en trouve plus. Tous les auteurs qui ont parlé de la prévention reconnaissent cette vérité. D'après Jean-Jacques Rousseau, elle est un des écueils contre lesquels la justice fait souvent naufrage. L'esprit du juge le plus intègre, dit M. de Meilhan, s'offusque par le nuage de la prévention générale. La prévention, dit encore Lelièvre, est la plus redoutable ennemie de la vérité ; elle doit d'autant plus être redoutée qu'elle pénètre les cœurs les plus purs et les moins disposés à l'écouter (1).

(1) Ces citations m'ont été remises par M. de Labouisse-Rochefort, littérateur distingué par son érudition et par la pureté de ses principes.

Il s'exprime ainsi sur la cause dans la *Gazette du Languedoc* du 28 avril 1849 :

Le préjugé a peut-être dans le cœur humain des racines moins profondes que la prévention; il est parfois moins tenace. La prévention, œuvre personnelle de celui qui en est atteint, crée en lui une forte conviction qu'il croit infaillible, et son amour-propre ne lui permet pas de douter de son infaillibilité; de manière que le magistrat prévenu se rattache à l'opinion qu'il s'est formée sans que l'évidence qui s'offre à lui puisse l'en faire départir et puisse dissiper les ténèbres qui enveloppent son intelligence.

En parcourant les causes célèbres on trouve à chaque pas des exemples de ce déplorable égarement de la part des magistrats. On ne peut concevoir que les juges les plus honorables aient méconnu les faits les plus évidemment prouvés, ou qu'ils en aient tiré des inductions contraires à la raison. Il n'est pas rare de lire dans ces annales la

« Qui ne se rappelle tout ce que cette affaire souleva de passions
» mauvaises et d'insatiables haines? Et comme si déjà il n'y avait pas
» assez d'effervescence dans les esprits, assez de préventions accumulées,
» la fatalité voulut que les premiers débats fussent interrompus par les
» événemens du 24 février et que ce déplorable procès fut repris et
» terminé au lendemain d'une révolution qui était venue produire en-
» core une surexcitation nouvelle.

» Il vivra longtemps dans les souvenirs de la population Toulou-
» saine, ce drame qui se déroula sous nos yeux avec des phases si di-
» verses et de si étranges péripéties. Ce drame qui, aux termes de l'ar-
» rêt que la justice humaine a prononcé, se continue et doit s'achever
» au bagne.

» L'affaire Cécile Combettes restera dans nos annales judiciaires; pour
» l'homme qui étudie le cœur humain et qui aime à sonder ses mys-
» tères, elle sera un sujet de graves et de profondes méditations. »

M. de Labouisse se prononce fortement contre l'accusation.

condamnation d'un infortuné qui a porté sa tête sur l'échafaud, ou qui est allé mourir dans les fers, quoique son innocence, comme celle du frère Léotade, fût clairement démontrée. L'on y acquiert cette triste conviction, confirmée par la cause actuelle, que parfois la prévarication du juge ne serait pas aussi préjudiciable à un accusé que la prévention, le juge prévaricateur, sachant qu'il fait le mal, craint de se compromettre s'il dépasse certaines bornes; au lieu que celui qui n'agit que par prévention, quoi qu'il fasse, croit toujours faire le bien; quelque insolites que soient ses investigations, quelque absurdes que soient les conséquences qu'il en tire, quelque déraisonnables que soient les arguments qu'il prend dans les circonstances de la cause, tout est légitime à ses yeux par cette idée qu'il agit dans l'intérêt de la vérité et de la justice.

La prévention de M. d'Oms s'est manifestée dès le premier jour; il ne l'a pas dissimulée. D'après lui, le libertin et le débauché n'ont pu commettre le viol; les passions condensées des Frères seules en ont été capables. Cécile Combettes est entrée dans le vestibule du noviciat, on ne l'a pas vue sortir, et le cadavre a été trouvé au pied du mur du jardin de l'Institut. Donc, a dit M. le procureur-général, les Frères sont coupables. Rien n'a pu porter ce magistrat à se départir de cette idée fixe.

Par l'analyse qui va suivre, nous ne faisons que placer M. d'Oms dans le nombre des magistrats que la prévention a égarés, et qui sont allés parfois pleurer leur erreur sur le tombeau de leurs victimes.

En procédant ainsi nous exerçons un droit. S'agirait-il d'une prévarication, qu'il nous serait permis de la faire

connaître. Comme on le dit journellement, la vie privée d'un citoyen doit être murée; un homme délicat n'y porte jamais des regards indiscrets. Il en est autrement de la vie publique d'un fonctionnaire et d'un magistrat; elle est sous le domaine de la critique, qui est la sauvegarde de la liberté individuelle. Que deviendrait la sûreté des personnes si un juge pouvait prévariquer sans qu'il fût permis de rendre sa prévarication publique et s'il pouvait se livrer inconsidérément à la prévention, dont les effets sont aussi funestes, sans qu'il fût permis d'enlever le bandeau qui jusque-là a voilé la vérité?

S'il s'était agi de prévarication, je l'aurais faite connaître avec le même droit, la même fermeté, la même force, la même indépendance que j'emploie pour décrire les funestes effets de la prévention.

Pour démontrer cette première partie de la proposition, que dès les premiers jours la vérité étant connue, les poursuites contre les Frères auraient dû cesser, supposons à la place de M. d'Oms des magistrats non prévenus qui, comme lui, n'auraient pas distrait de la liste des hommes capables du viol les libertins et les débauchés; qui, comme lui, n'auraient pas cru que par cela seul qu'on portait la robe de religieux on était susceptible de mensonge; qui, comme lui, n'auraient pas cru qu'il suffisait que Cécile fût entrée dans le vestibule et que l'on ne l'eût pas vu sortir pour que le théâtre du crime fût irrévocablement fixé dans l'Institut; supposons, en un mot, des magistrats qui auraient commencé la procédure avec sang-froid et réflexion.

Pénétrons-nous d'abord des éléments de conviction

indispensables pour déterminer la culpabilité ou l'inculpabilité d'un accusé.

La vérité ne se manifeste aux hommes que par des preuves, des présomptions et des indices.

Les preuves sont la connaissance positive d'un fait; elles sont matérielles lorsqu'elles résultent du fait lui-même, comme, par exemple, l'aspect du cadavre de Cécile Combettes violée et assassinée. Elles s'établissent par des procès-verbaux et autres documents qui, en constatant le crime, en font connaître l'auteur. Elles se manifestent enfin par des témoignages rendus en justice qui affirment l'existence du crime d'après la connaissance personnelle qu'en a acquise le témoin; puis viennent les présomptions et les indices, c'est-à-dire des circonstances qui, par induction, rendent le crime vraisemblable. Pour que les présomptions et les indices soient efficaces, il faut qu'ils établissent un concours de probabilités qui démontrent l'évidence de la culpabilité.

Le devoir du ministère public est de déterminer s'il existe ou s'il n'existe pas de preuves, de présomptions et d'indices. Il ne peut pas se départir de cette alternative. Il accuse dans le cas affirmatif, il provoque le relâche dans le cas contraire. Il ne peut pas se livrer à des conjectures qui n'auraient d'autre base que son opinion particulière; ce serait un crime de s'y arrêter. Les jurés eux-mêmes, à qui la loi ne demande aucun compte de leur conviction, ne peuvent, sur une idée de culpabilité qui leur serait personnelle, prononcer consciencieusement une condamnation sans preuves, présomptions, ni indices.

Revenons maintenant au 15 avril 1847; suivons au

cimetière les magistrats non prévenus qui vont faire l'instruction pour constater le crime et découvrir le coupable. Il est huit heures du matin. Que feront les magistrats lorsque l'aspect du cadavre leur aura fait connaître le viol? Quelles seront leurs conjectures? Ils ne suspecteront point les Frères parce qu'ils connaissent leur moralité; leur soupçon se portera naturellement vers les mauvais lieux environnants.

Mais la conjecture personnelle du magistrat ne devant point déterminer seule les mesures à prendre pour découvrir le crime, la loi ne faisant point de distinction, une investigation générale aura aussitôt lieu dans tout le quartier Saint-Aubin, soit dans l'Institut, soit dans toutes les maisons du voisinage. Pendant que les magistrats exploreront le mur et le jardin des Frères, l'intérieur de leur établissement, les granges, etc., etc., des commissaires de police, avec l'aide des soldats de la caserne Lignières, contiguë au cimetière, iront instantanément entourer les maisons des rues de l'Etoile, Caraman, Riquet et des Sept-Troubadours, et y feront une visite domiciliaire. Le résultat de toutes ces recherches sera, n'en doutons pas, la découverte du théâtre du crime, et par voie de suite du coupable.

La première question qui se serait élevée dans l'esprit des magistrats non atteints par la prévention eût été de savoir si le cadavre avait été posé dans le cimetière, venant de l'extérieur, ou s'il avait été projeté par-dessus le mur des Frères.

La pose du cadavre, son accroupissement, l'arrangement des habits et leur état de sécheresse, auraient établi à leurs yeux que c'était manuellement, et après avoir

été tiré d'une enveloppe, que le corps avait été placé sur le sol; ils auraient partagé l'opinion des témoins Plasseur, Lévêque, Lamarle, Milhès, Delor, qui l'avaient pensé ainsi.

Ils se seraient confirmés dans cette persuasion en voyant une brèche dans le mur de séparation de la rue Riquet avec le cimetière, brèche qui était à côté de l'oratoire, et en face de l'endroit où le cadavre avait été posé, et cette brèche n'ayant au-dessus du sol qu'une hauteur de 1 mètre 45 cent.; en même temps ils auraient porté leurs regards sur l'endroit où l'allumeur de reverbères avait vu, dans l'après-midi du 15 au 16 avril, trois hommes ayant une figure sinistre.

Il n'aurait pu exister aucun doute dans l'esprit des magistrats lorsqu'ils auraient vu le peu de distance qu'il y avait entre le mur des Frères et le cadavre placé sur le sol; cette distance était d'un empan, soit 21 cent., dit le juge d'instruction dans son procès-verbal du 16 avril (1), et elle était dépassée par le couronnement de 4 cent., de manière que projeté à la hauteur de 2 mètres 85 cent., le corps, au lieu de décrire une ligne parabolique qui l'aurait placé à la distance de 1 mètre 40 cent., se serait rapproché du mur de 4 cent., ce qui était physiquement impossible.

Si les magistrats n'avaient pas voulu résoudre la question, malgré son évidence, avec leurs connaissances personnelles, un mathématicien qu'ils auraient appelé

(1) Voir les pièces justificatives, où est le procès-verbal du juge d'instruction du 16 avril ainsi que partie des procès-verbaux du commissaire de police Lamarle et des médecins.

aurait démontré, par une opération géométrique, que le cadavre n'avait pas été projeté par-dessus le mur.

Mais quelle qu'eût été leur conviction, ils auraient continué l'exploration des lieux; ils se seraient rendus au vestibule, où ils auraient appris que Cécile Combettes y était entrée dans la matinée du 15 avril, et qu'aucune des personnes présentes ne l'avait vue sortir; mais le frère portier ayant ajouté qu'elle avait pu sortir sans qu'il s'en fût aperçu, les magistrats auraient examiné si cette circonstance était vraisemblable; ils auraient voulu savoir de quel poids devaient être les déclarations des frères Navarre et Laphien, qui avaient vu une personne du sexe entre l'aumônier et la porte extérieure du vestibule, et la déclaration de Vidal, qui, malgré ce qu'on appelle sa rétractation, avait persisté à dire qu'il avait vu une jeune fille au vestibule, ajoutant seulement qu'elle était trop grande pour que ce fût Cécile Combettes, qu'il ne connaissait pas; ils auraient apprécié à sa juste valeur la déclaration tardive de Conte, coaccusé, sur la présence des deux frères au vestibule, dont tant de preuves démontraient la fausseté.

Ils auraient fait mesurer la distance qui existe entre la procure du frère Liéfroï et le vestibule, qui aurait démontré que l'absence du frère portier n'avait été que d'une minute, pendant laquelle le frère Léotade n'aurait pu converser avec la jeune fille, la décider à le suivre, lui faire traverser la cour du noviciat, d'une longueur de 28 mètres, et la faire entrer dans le tunnel.

Vérification faite de tout l'établissement, ils auraient reconnu, comme l'a reconnu la prévention, que la grange seule aurait pu être le théâtre du crime et que

le cadavre aurait pu y être caché; mais le 17 avril au soir, en parcourant leurs propres procès-verbaux, ceux du commissaire de police Lamarle et ceux des médecins, les magistrats non prévenus auraient acquis la pleine conviction que l'assassinat n'avait pas été commis dans cette grange et par conséquent dans l'Institut, d'après les raisons que nous avons développées pages 139, 527.

En entrant dans la grange, la seule vue des deux ouvertures du mur mitoyen aurait complété la démonstration. En jetant leurs regards par l'une d'elles dans la cour de la caserne, les magistrats seraient entrés en conversation avec le factionnaire qui était au bas du mur; ils auraient été convaincus alors que les cris de la victime devant être entendus par ce militaire, la perpétration du viol et de l'assassinat n'aurait pas été possible en ce lieu, et comme il n'y a point d'autre endroit favorable, il serait demeuré évident que l'Institut était étranger au viol et à l'assassinat.

Toutes ces preuves ayant été acquises, le 16 et le 17 avril les poursuites contre les Frères auraient discontinué.

Comment a procédé la prévention? Elle n'a cessé de faire les plus rigoureuses investigations dans le couvent et elle n'a point fait la moindre recherche dans les lieux suspects du voisinage.

Cependant une visite générale dans tout le quartier Saint-Aubin était indispensable afin de rendre infaillible la découverte du théâtre du crime et celle du coupable; rien ne peut justifier l'omission d'une pareille mesure.

M. le procureur-général prétend, dans son réquisi-

toire, que l'instruction a *exploré avec un soin scrupuleux tous les faits, toutes les circonstances, toutes les démarches* qui pourraient faire supposer que Cécile avait trouvé la mort après être sortie de la maison des Frères, et les résultats ont été négatifs.

Quels sont les procès-verbaux qui constatent cette exploration scrupuleuse ? Il n'y en a pas un seul. Ces recherches n'ont jamais existé ; elles sont au nombre des illusions qui ont rempli l'esprit de M. le procureur-général dans cette cause, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Les commissaires de police ont fait des descentes dans les maisons ; mais ce n'est que dans l'intérêt de l'accusation, pour venir à l'appui de cette idée fixe de M. le procureur-général, d'après laquelle Cécile Combettes ne serait point sortie du couvent, et d'après laquelle le crime aurait été commis dans son intérieur.

Pour nous convaincre de cette vérité, rappelons les divers procès-verbaux que les commissaires de police ont dressé, sur l'injonction de M. le juge d'instruction, ou plutôt d'après l'ordre de M. le procureur-général.

Le premier n'est pas mentionné dans les faits.

Le 16 avril, au moment même de la découverte du crime, M. le commissaire de police Aumont, accompagné de l'inspecteur Tarride, va de porte en porte dans les rues de l'Etoile, Riquet et Caraman, demander à chaque famille si la veille ils n'avaient pas vu passer Cécile Combettes dont il donne le signalement.

Le procès-verbal se termine ainsi : « Aucun ne nous » a dit l'avoir vue dans la matinée du 15 avril, allant ou » revenant, de laquelle recherche nous avons dressé le

» procès-verbal que nous remettons à M. le procureur
» du roi. »

Et ce serait ce que M. d'Oms appelle faire une exploration avec un soin scrupuleux ?

Quoi ! M. le juge d'instruction envoie dans les rues de l'Etoile, Riquet et Caraman, un commissaire de police qui s'introduit dans chaque domicile au moment où son devoir lui commandait de faire une visite générale qui aurait fait connaître infailliblement le théâtre du crime, et au lieu d'ordonner une perquisition rigide dans chaque maison, il ne fait adresser à chaque habitant que cette demande banale et on peut dire ridicule : « Avez-vous vu dans la matinée du 15 avril, en allant chez les Frères ou en revenant, Cécile Combettes que vous ne connaissez pas, mais dont je vous donne le signalement ?

Que pouvait espérer M. d'Oms de cette visite domiciliaire d'une nouvelle espèce ? Aurait-il cru que si l'auteur ou le complice du crime s'était trouvé parmi les personnes interrogées il se serait bénévolement fait connaître ? Aurait-il pensé que si parmi ces personnes s'était trouvé le propriétaire du lieu dans lequel la perpétration du viol s'est effectuée il l'aurait déclaré ?

On n'a pu le penser ainsi ; on n'a pas fait faire des recherches convenables parce qu'on n'a pas voulu savoir si le crime avait été commis hors de l'Institut.

On ne s'est transporté aux divers domiciles que pour pouvoir constater que dans la matinée du 15 avril Cécile Combettes n'était pas sortie du vestibule.

C'est dans le même but que le 18 avril le commissaire de police Dubosc a parcouru les rues Riquet et Caraman,

demandant à 45 personnes si le 15 avril, à neuf heures du matin, ils n'auraient pas vu Conte et Cécile Combettes, avec une autre femme, porter des livres au pensionnat; s'ils ne les avaient pas vus se retirer avant la nuit.

On abuserait de l'intelligence humaine en voulant prétendre qu'il serait question dans ce nouveau mandat donné au commissaire de police Dubosc d'une recherche de l'auteur du crime et du lieu où il aurait été commis.

La manière de procéder de M. d'Oms s'explique par ce qu'il a dit dans son réquisitoire, mentionné dans le narré des faits, page 82. Après avoir accusé la Congrégation d'avoir voulu sauver le coupable par d'habiles combinaisons, il ajoute : « L'un de nos plus forts penseurs » a dit avec raison : lorsque le crime devient un art, il faut que la justice devienne une science. »

Convaincu que le crime a été commis dans l'Institut, M. d'Oms pense que toute investigation dans les lieux voisins est superflue; aussi ne s'en occupe-t-il pas; il est persuadé que la Congrégation conspire pour soustraire le coupable à ses poursuites. Alors il veut faire usage de cette science dont parle *le fort penseur*, auquel effet, pour fortifier l'accusation, qui a pour base la non sortie de Cécile du vestibule, il fait interroger tous les habitants du quartier, qui devant faire d'après sa conviction des réponses négatives sur cette sortie, donneront plus de consistance à son réquisitoire.

C'est parce qu'il s'est aperçu qu'il avait oublié de comprendre dans ses singulières investigations la rue des Sept-Troubadours, qu'on voit, le 8 mai, 22 jours après le crime, le commissaire de police Aumont aller, de son

ordre, dans cette dernière rue, demander de porte en porte aux habitants si le 15 avril, dans la matinée, ils n'auraient pas vu passer dans la rue *Cécile Combettes* qui leur était inconnue, mais dont il donne le signalement.

C'est pourquoi M. d'Oms provoque cette originale attestation de ce même commissaire de police, qui après avoir constaté la réponse négative des habitants de la rue des Sept-Troubadours, certifie que la rue des Sept-Troubadours est tellement *passante*, qu'il est impossible que *Cécile Combettes* n'eut pas été vue si elle y était venue, soit par les passants, soit par quelques-uns des habitants qui sont presque toujours sur leur porte; qu'aucune de ces maisons n'est disposée de manière à ce qu'on puisse y entrer sans être vu.

Douze militaires sont interpellés pour savoir d'eux s'il a plu pendant la nuit; ils répondent négativement.

Pourquoi cette interpellation, tandis qu'il était tombé de la pluie pendant presque toute cette dernière nuit? Pour fermer la bouche à la défense qui devait invoquer l'état de sécheresse du cadavre et des habits; pour prouver que le corps avait été porté au cimetière acroupi dans une enveloppe. La prévoyance du magistrat n'a été en défaut que parce que le commissaire de police Lamarle a été mouillé par la pluie dans la nuit du 15 au 16 avril. Sans cette malencontreuse déposition, qu'on ne pouvait suspecter, on aurait soutenu que les autres témoins qui ont affirmé le fait de la pluie étaient, comme d'usage, de faux-témoins qui voulaient favoriser la défense.

C'est toujours pour donner plus de consistance à l'ac-

cusation qu'a lieu l'opération des commissaires de police Boissonneau et Aumont. Le 22 avril ils parcourent toutes les maisons des rues de l'Etoile, Caraman et Riquet. Ce n'est pas pour y faire une visite domiciliaire; c'est pour opérer d'une manière toute particulière. Ils ont mandat d'examiner la construction des maisons et de décider si dans ces trois rues il en existe une construite de manière à ce qu'elle aie pu être le théâtre du crime.

« Recherchant, porte le procès-verbal, si le crime » pouvait être commis dans quelqu'une des maisons » avoisinant le cimetière Saint-Aubin ou placées sur la » route que Cécile Combettes suivait ordinairement pour » aller à la communauté des Frères des écoles chrétien- » nes ou en revenir, nous avons procédé comme il suit :

MM. les commissaires de police déclarent dans le procès-verbal qu'ils ont rempli leur mandat dans ces divers lieux et ils terminent ainsi : « De ladite recherche faite » par nous il résulte que dans le quartier que nous » avons visité il n'y a aucune mauvaise maison, *et que* » nous n'en avons trouvé aucune dont la disposition » puisse faire penser que le crime y a été commis. »

Le but de cette singulière investigation est de faire attester par les deux commissaires de police que dans les trois rues, de l'Etoile, de Riquet et de Caraman, il n'y avait pas de maison propice pour la perpétration du crime. C'était fortifier l'idée exclusive qu'avait M. le procureur-général, que la grange était le seul lieu où le forfait avait pu être consommé.

Mais que pouvait-on raisonnablement espérer d'un pareil procès-verbal?

On n'a trouvé, dit-on, aucune maison dont la dispo-

sition puisse faire présumer que le crime a pu y être commis.

Quelle disposition aurait-il fallu pour faire supposer le contraire ? S'il s'était agi d'une réunion nombreuse et secrète qui eût attiré les recherches de la justice, on aurait pu examiner s'il y avait des locaux assez spacieux pour recevoir une grande assemblée ; s'il s'était agi d'une loge maçonnique non autorisée, on aurait pu chercher à connaître si l'intérieur de certaines maisons était distribué de manière à en faire supposer l'existence.

Mais pour commettre un viol suivi d'assassinat, un mince et obscur réduit était suffisant, d'après la manière surtout dont il faut supposer que le crime a été commis. Il ne faut pas croire qu'en attirant Cécile Combettes dans un mauvais lieu on a eu l'intention de la tuer ; on a seulement voulu abuser d'elle ; la mort n'est arrivée qu'accidentellement ; l'état des plaies rend possible que ce soit elle-même qui se soit donné la mort : opposant la plus vive résistance, elle aura frappé avec force de sa tête contre un mur (1). Mais pour l'action du viol, dans aucun cas, il n'était pas nécessaire d'avoir un appartement qui eût une distribution particulière et extraordinaire. Répétons-le, un petit cabinet retréci et obscur suffisait, et était même mieux disposé qu'un grand appartement, dans lequel la victime aurait eu une plus grande latitude dans ses mouvements pour résister à ses oppresseurs.

Deux maisons sont désignées dans le procès-verbal des

(1) Le docteur Naudin, qui a vu le cadavre, est porté à le penser.

commissaires de police ; la maison n° 3 de la rue de l'Etoile, habitée par Maître, oncle de Conte, et la maison de la veuve Massip, près de la porte du cimetière.

Dans tout ce que nous allons dire, nous n'entendons inculper ni l'oncle de Conte, ni la famille Massip, ni aucune autre personne habitant ces deux maisons ; nous ne raisonnons que sur l'état matériel des lieux.

La première de ces maisons aurait dû être dès le premier moment l'objet d'une visite spéciale de M. le juge d'instruction ; elle est à une courte distance du vestibule, 162 mètres ; Cette maison était familière à Cécile ; Conte y alla immédiatement en quittant le vestibule.

Cette fois au moins, d'après la description qu'en firent les deux commissaires de police, M. le juge d'instruction aurait dû y faire une investigation personnelle, accompagné des docteurs qui ne l'ont presque pas quitté dans ses explorations dans l'Institut.

D'après le procès-verbal, Maître, oncle de Conte, occupe une chambre avec un petit cabinet ou réduit, placé près l'escalier, éclairé sur la cour par une petite fenêtre fermée par un volet en bois. Dans ce cabinet il y avait une certaine quantité de ferraille ; il fallait l'examiner à fond ; ce cabinet, par sa position, étant très-propice pour la perpétration du crime.

Dans cette même maison, porte encore le procès-verbal, il y a une blanchisseuse qui travaille dehors et qui occupe une chambre au rez-de-chaussée et une au premier étage.

C'est dans cette dernière chambre qu'un mois après l'évènement une jeune fille fut asphyxiée dans les bras d'un militaire. La construction de cet apparte-

ment est en harmonie avec la déclaration de Marcenat, qui dit qu'un homme et une femme était en relation dans une maison, lorsqu'ils entendirent crier à l'assassin, que la femme s'en alla aussitôt, et que l'homme en descendant l'escalier fut arrêté par un relieur et deux autres individus. Il importait de vérifier ces chambres dans lesquelles les commissaires de police n'étaient pas entrés.

M. le juge d'instruction ne trouve pas à propos de se déplacer.

Dès les premiers jours de l'évènement il avait été beaucoup question dans le public de la maison et du jardin de la veuve Massip, qui sont voisins de la porte du cimetière; on disait qu'il y avait dans le jardin des traces faites par ceux qui portaient le cadavre. La justice n'avait eu aucun égard à ce bruit populaire.

Les commissaires de police comprennent dans leur visite la maison Massip. Voici les termes du procès-verbal: « Au-dessus du petit corps de bâtiment se trouve un » grenier renfermant de la paille et quelque peu de trèfle. A l'entrée de ce galetas, tout près de l'escalier, » à gauche, nous avons trouvé une vieille porte placée » par le haut contre le mur et en étant écartée par le » bas d'environ 50 centimètres, formant une espèce de » toit. Sous cette porte est de la paille parmi laquelle se » trouve quelque brin de trèfle. Cette paille est affais- » sée, et on reconnaît que quelque chose a dû être placé » dessous et a dû être recouvert par de la paille qu'on » aurait retrouvée et qui est restée contre la porte. »

Les commissaires de police pensent que le cadavre de Cécile Combettes n'a pu y être caché. Le fait est si grave

que sans doute ces lieux vont être l'objet d'une visite personnelle des magistrats; non, la seule idée de faire une investigation hors de l'Institut les frappe d'immobilité!

Nous trouvons seulement à la suite du procès-verbal des commissaires de police un procès-verbal du même jour de M. le juge d'instruction portant qu'il a reçu de leurs mains des débris de fourrage, qualifié trèfle, qu'il met sous les scellés, etc., etc.

Voilà tout ce qu'a fait l'instruction pour découvrir le crime hors de l'Institut. Aucune recherche n'a eu lieu dans les lieux suspects du voisinage, ce qui est déplorable et ne peut être justifié (1).

Reprenons maintenant l'hypothèse posée.

Nous avons dit qu'ayant acquis des preuves positives que le crime n'avait pu être commis dans l'Institut, les magistrats non égarés par la prévention auraient, dès le 18 avril, cessé toutes poursuites contre la Congrégation. Supposons qu'au contraire il eût été constant à leurs yeux que le crime avait été commis dans le couvent; on se demande si le 26 avril ils auraient mis en état d'arrestation les frères Léotade et Jubrien? La négative ne peut souffrir aucun doute.

Quelque puissant que soit le pouvoir du juge d'instruction, il ne peut, sans manquer essentiellement à ses devoirs, lancer un mandat d'arrêt, priver un individu de sa liberté, et le rendre l'objet d'une procédure crimi-

(1) On a seulement été, sur une lettre anonyme, dans la maison Carrère, habitée par le commissaire de police Lamarle.

nelle, sur des conjectures vagues, sans quelque présomption ou indice, lors surtout qu'il s'agit d'un citoyen domicilié et d'une réputation intacte.

Aucune présomption ne pouvait être invoquée contre le frère Léotade au moment de son arrestation. Les faits même que depuis on a mal-à-propos qualifiés d'indices de culpabilité, n'existaient pas encore ou n'étaient pas connus; on n'a appris de lui que dans sa prison le changement de lit quelques jours après le crime. Le sieur Lajus n'a déposé sur sa conversation avec le frère Léotade, qu'on a incriminée, que le 7 juin. La dame Trappé a rendu son témoignage seulement aux débats.

La chemise n'a été vérifiée que le 26 mai.

Il n'a été question du caleçon que le 3 mai, et le rapport d'un médecin attestait que l'état du physique du frère Léotade excluait l'idée d'un viol ressent. Il n'y avait que la déclaration de Conte attestant la présence des deux frères au vestibule, qui, lorsqu'elle aurait été sincère, ne pouvait, dégagée de toute autre circonstance, constituer un indice; mais l'évidence de sa fausseté était palpable.

Et ensuite une foule de preuves n'attestaient-elles pas que ce frère était étranger au viol? Sa vie morale antérieure, son état calme lors de l'évènement et après cet évènement, l'absence de toutes matières fécales et sanguines et de tout vestige de viol sur ses habits; ces faits n'écartaient-ils pas toute idée de culpabilité?

Quant au frère Jubrien, son innocence était déjà prouvée; il n'y aurait eu contre lui que la déclaration de Conte qui prétendait l'avoir vu au vestibule causant avec le frère Léotade; mais Conte avait ajouté qu'un quart-

d'heure après, pendant la prétendue perpétration du viol dans la grange, le frère Jubrien était venu le rejoindre dans la procure du frère Liéfroï pour parler de certaines affaires avec ce directeur. D'après Conte, le frère Jubrien n'était ni l'auteur ni le complice du viol.

Il est clair qu'un juge non prévenu n'aurait pas mis les frères Léotade et Jubrien en état d'arrestation.

Mais s'il avait existé quelque indice qui eût pu le porter à priver ces frères de leur liberté, jamais, non jamais il ne les auraient mis au secret pendant cent cinq jours.

Les juges d'instruction puisent le droit qu'ils ont de mettre un prisonnier dans un état d'isolement absolu dans les articles 613 et 618 du Code d'instruction criminelle. D'après le second paragraphe de l'art. 613, le juge d'instruction et le président des assises peuvent donner tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, et d'après l'art. 618, tout gardien est tenu d'exhiber à l'officier civil ayant la police de la prison l'ordre des deux magistrats qui défend toute communication avec le prisonnier. Il résulte de ces deux articles que le juge d'instruction peut tenir un prévenu au secret sans que la loi en détermine la durée.

Mais la question n'existant plus, dans l'esprit de la loi le secret n'eût dû être qu'une simple séquestration, pendant laquelle on aurait gardé envers le prisonnier les égards convenables ; cet isolement n'aurait eu lieu que pour éviter toute communication entre coaccusés, pour qu'ils ne pussent avant leur interrogatoire, combiner un

système de défense nuisible à la découverte de la vérité. Mais la nature humaine est toujours la même ; comme avant la suppression de la question, le magistrat a été porté à traiter avec sévérité le malheureux que des circonstances funestes ont mis sous sa puissance ; trop souvent il a vu en lui un criminel sans qu'il existât aucune charge. Trop souvent, pour lui arracher un aveu, la torture matérielle étant abolie, on y a substitué la torture morale produite par un affreux isolement et par la privation des objets les plus indispensables.

L'abus du secret a excité les plaintes de tous les criminalistes. M. Béranger, dans son *Traité de la justice criminelle en France*, se récrie contre le secret qu'il appelle *une nouvelle espèce de question* ; il a cité des exemples déplorables, celui d'un *malheureux interrogé vingt fois pendant cent un jour et succombant à cette épreuve* (1).

M. Dupin, dans ses *Observations sur la justice criminelle*, se récrie avec force contre le secret. « Le secret, dit-il, pris dans sa plus simple acception, et abstraction faite de tous mauvais traitements propres à le rendre plus insupportable, est la privation de toute communication avec ses parents, ses amis, ses conseils ; une concentration obligée dans un lieu resserré, où l'on respire

(1) La question du secret a été traitée savamment dans une consultation donnée dans la cause actuelle par MM. Saint-Gresse, Rodière, Féral, Jean Gasc, Delpech, et éloquentement rédigée par M. Saint-Gresse, jeune avocat, qui débute avec distinction au barreau de Toulouse. La question a été traitée aussi devant la Cour suprême par M. Béchar.

à peine, et d'où l'on ne peut voir ni être vu; il est à la fois une torture morale, substituée à la torture physique qui a disparu de notre législation, et une peine anticipée non autorisée par les lois, fondée seulement sur l'usage de quelques hommes endurcis aux poursuites criminelles. Le secret, l'horrible secret, s'écrie-t-il, ne figure nulle part sur la liste des peines prononcées par la loi. Le loi qui consacrerait la mise absolue au secret serait une loi immorale et qui ne pourrait subsister. Vous pouvez atteindre la fortune ou la personne d'un citoyen; vous pouvez le condamner à l'amende ou le tuer; mais vous n'avez pas le droit de ruiner son tempéramment, d'affaiblir sa santé, de lui faire contracter des maladies, de lui faire perdre la raison. Dieu permet aux magistrats de sévir sur le corps; il ne leur permet pas de sévir sur les âmes. La raison est une émanation de la divinité; elle ne tombe pas en convention. Les hommes n'ont pu se donner réciproquement le droit de se rendre fous. Le secret, qui trop souvent entraîne ce résultat funeste, n'est donc pas seulement une peine illégale, c'est encore une peine contraire à la morale et à la religion. »

Et c'est un pareil secret qu'ont subi avec toutes ses rigueurs et d'une manière absolue pendant 105 jours, le frère Léotade, contre lequel il n'existait point de présomptions ni indices de culpabilité, le frère Jubrien, déjà reconnu innocent, Marion Roumagnac, qui n'avait à déposer que comme témoin.

Sous la restauration, l'abus du secret avait attiré l'attention de M. de Serres, garde-des-sceaux. En 1819 il écrivit une circulaire à tous les parquets pour inviter les magistrats à se tenir dans une juste réserve, et de n'a-

jouter aucune rigueur au secret, qui ne devait être qu'une privation de communication momentanée.

En 1835, M. Roger fit une proposition à la chambre des députés tendant à réduire le secret à cinq jours au plus, sauf une autorisation du tribunal pour une prolongation si cela était nécessaire.

L'apologie du secret ne fut pas faite; on prétendit seulement qu'il était extrêmement rare, et qu'aucun juge d'instruction n'abuserait de son autorité.

Le magistrat, s'écrie M. Doson, qui aurait ordonné un secret tel que le dépeint un criminaliste (M. Béranger) *ne serait plus un juge, ce serait un bourreau*. Le secret, dit ce magistrat député, n'est qu'un empêchement de communiquer avec des complices, de recevoir des avis du dehors. C'est ainsi qu'il l'entend lui-même; il ne lui est jamais arrivé de prolonger le secret au-delà de l'interrogatoire qui, comme vous le savez, ajoute-t-il, doit se faire immédiatement et dans les vingt-quatre heures au plus tard.

M. Lachese combat la proposition de la même manière; il cite un juge d'instruction du tribunal de Paris qui, sur douze cents affaires, n'avait pas mis une seule fois le prévenu au secret. M. Persil, ministre de la justice, termine la discussion en disant que le secret habituellement n'est que de deux ou trois jours, et qu'il n'y a pas d'exemple qu'il en ait duré quinze. Ce n'est pas à titre de peine, dit-il, qu'on met au secret, c'est uniquement pour empêcher deux accusés de combiner avant leur interrogatoire leur système de défense.

Ce n'est donc que pour éviter une communication entre accusés, mais seulement avant l'interrogatoire,

que le secret est autorisé ; il ne peut-être que de trois , quatre ou cinq jours tout au plus , il n'y a pas d'exemple , dit le garde-des-sceaux , qu'il ait dépassé une quinzaine.

En mettant même de côté l'extrême rigueur dont on a fait usage , le secret de quatre mois infligé aux frères Léotade et Jubrien est donc inexcusable et contraire à la volonté du législateur. C'est une véritable torture à jamais réprouvée par l'abolition de la question. Voudra-t-on s'étayer de l'arrêt de la cour suprême qui a déclaré les poursuites régulières. Cet arrêt prouve la défectuosité du texte de la loi , mais n'en détruit pas l'esprit , que le juge humain et éclairé doit suivre toutes les fois qu'il est susceptible d'une saine interprétation.

En quoi cette longue séquestration était-elle nécessaire ? Pourquoi vouloir faire subir vingt interrogatoires au frère Léotade dans cet espace de 4 mois ? Se serait-il agi d'une conspiration contre l'État dont il importait de connaître les nombreuses ramifications ? Aurait-il été question d'une cause compliquée de faits , de nombreux crimes perpétrés par une association d'incendiaires , de voleurs , d'assassins , qui nécessitait plusieurs interrogatoires et diverses confrontations entre les prévenus , afin de découvrir le fil d'une trame habilement ourdie ? Quoique la procédure eût pour objet un crime horrible , elle n'était susceptible que d'une instruction ordinaire ; la séquestration aurait dû cesser aussitôt après les premiers interrogatoires.

Mais , dira-t-on , lisez le réquisitoire de M. le procureur-général. Il s'agit d'une affaire qui intéresse l'ordre public , puisque ce magistrat atteste que la Congrégation

est en conspiration ouverte contre la justice et la société. Il est question d'un crime claustral commis dans l'intérieur d'une communauté qui s'est coalisée pour dissimuler la vérité et pour soustraire le coupable à la justice. Il s'agit d'un affreux mystère; pour parvenir à le dévoiler, il faut tenir dans l'isolement les accusés pour, après avoir fait une investigation générale dans l'Institut, leur faire subir des interrogatoires successifs sur toutes les circonstances ténébreuses qui ont précédé, accompagné et suivi le crime.

Dans aucun cas, on n'a de prétexte pour tenir un individu au secret que pour chercher par des interrogatoires à connaître de lui la vérité. C'est par la nature des demandes contenues dans ces actes judiciaires qu'on peut connaître l'importance du secret. On a déjà vu *les graves questions* adressées aux frères entendus comme témoins; on va maintenant apprécier les interrogatoires des accusés. Voici la complète analyse des 20 interrogatoires que le frère Léotade a subis dans les cent cinq jours d'un secret absolu :

« Quel est votre âge? Votre manière de vivre? Avez-vous fait les classes dans l'Institut? Rendez-nous compte de votre journée du 15 avril? Connaissiez-vous Cécile avant l'évènement? Le 15 avril avez-vous été dans la chambre des domestiques? Quels vêtements portiez-vous le 15 avril? Pourquoi avez-vous changé de lit le 17 avril? Aviez-vous des pigeons, pourquoi les aviez-vous mis dans une cage et dans la chambre des domestiques? Aviez-vous élevé des lapins, où les aviez-vous placés? En avez-vous acheté pour Conte? Le domestique Baptiste était-il chargé de les soigner? Le 15 avril auriez-vous demandé

une corbeille à ce même Baptiste qui vous aurait répondu qu'elle était à la cave?

» On veut qu'il rende compte d'une conversation avec le frère Iboncien tout-à-fait indifférente et dont il n'a plus été question.

» On veut savoir de lui comment les choses se passaient en fait de lingerie au pensionnat et au noviciat, quelle était la marque des chemises, quoique le tout fut déjà constaté dans des procès-verbaux qui ont été dressés.

» On lui représente la chemise n° 562 qu'il déclare lui avoir toujours été étrangère.

» Pourquoi ne changea-t-il pas de chemise le 17 avril?

» On l'interpelle à différentes reprises sur l'achat de vin à Saint-Simon; on veut savoir le jour et l'heure qu'ils se sont vus avec le frère Jubrien à raison de cet achat.

» Où est-il passé pour aller à la cordonnerie du noviciat; y a-t-il rencontré le frère Jubrien?

» On l'interroge sur le portail de fer; pourquoi avait-il envoyé chercher le serrurier?

» Pourquoi est-ce qu'il est allé chez Conte dans la matinée du 15 avril?

» On l'interpelle sur sa conversation avec Lajus; on le confronte ensuite avec celui-ci.

Si l'on y ajoute les interpellations qu'on lui fait par intervalle pour savoir s'il persiste à dire, contre la déclaration de Conte, qu'il n'était point au vestibule le 15 avril lors de l'entrée de Cécile Combettes, voilà toutes les questions qui ont été adressées au frère Léotade dans vingt interrogatoires pendant les cent cinq jours du se-



cret. On doit remarquer que dans toutes ces questions *si importantes* il n'y en a pas une qui ait trait aux circonstances du crime telles que les trace l'acte d'accusation.

Les interrogatoires du frère Jubrien sont encore plus remarquables ; ils sont au nombre de quatorze.

« On demande au frère Jubrien à quel âge il est entré dans la Congrégation ? Il répond : à l'âge de 24 ans. Que faisait-il avant ? Il gérait son bien. On veut savoir si après être entré dans l'Institut on l'avait mis dans l'enseignement ? Il répond qu'il en avait fait l'essai en 1825 et en 1826 ; il fut reconnu que cela ne lui convenait pas.

» En entrant dans la prison il avait cinq clés ; quelle était leur destination ? Il la donne.

» S'il entendit parler de l'évènement avant de sortir , le 16 avril ? S'il rencontra la dame Conte ?

» Pourquoi avait-il fait faire une clé pour l'écurie ? On lui parle de plusieurs autres clés dont il fait connaître l'usage.

» On lui observe que quelque temps avant son arrestation on l'a aperçu se dirigeant vers le faubourg Bonnefoi ; qu'y allait-il faire ? Il répond qu'il ne sait pas ce que c'est que le faubourg Bonnefoi. On lui parle d'un pont sur le canal qui est à proximité. Il comprend alors. Il déclare que c'était pour expédier par un charretier qui logeait dans ce faubourg un ballot contenant des articles de bureau à la destination des Frères de l'école chrétienne de Rhodéz.

» On lui fait les mêmes demandes qu'au frère Léotade sur le linge du noviciat et du pensionnat.

» Il déclare qu'il n'a jamais porté la chemise n° 562.

» Y avait-il des malades à l'infirmerie ; combien y avait-il d'infirmeries ? Quelle est la destination du dortoir qui est au-dessus de la salle des exercices ? Qui tenait les clés ? qui les avait dans la journée du 15 au 16 ? »

« Telles sont les interpellations qu'on a adressées aux deux frères, et c'est pour leur faire subir des interrogatoires aussi futiles qu'ils sont assujétis à un horrible secret qui, dit M. Dupin, *ne figure nullement sur la liste des peines prononcées par la loi.*

« Ainsi, pendant 105 jours, les deux frères sont claquemurés entre quatre murs, privés de l'air et de la lumière ; ils sont isolés de la nature entière, couchés sur un grabat, à côté d'un dégoûtant baquet dont ils respirent les miasmes.

Ils ne peuvent entendre la messe ni se confesser ; aucun prêtre ne peut approcher d'eux ; on leur refuse jusqu'à leurs livres de prières, et on n'aurait exercé toutes ces rigueurs que pour leur faire toutes ces questions que nous venons de faire connaître ?

« Le frère Léotade l'a attesté aux débats ; il a été traité dans la prison de la manière la plus dure. « Je le déclare à la confusion de quelques magistrats, a-t-il dit ; *des menaces, des intimidations m'ont été faites ; souvent M. le procureur-général m'interrogeait. J'ai été traité comme on ne traite pas un homme, comme un esclave ; on m'a porté les poings à la figure..... J'étais tombé dans un état d'imbécillité, je ne me rappelais de rien.* »

Sans doute ce ne serait que par excès de zèle que les magistrats auraient exercé cette cruelle tyrannie, et ce zèle n'aurait eu pour objet que de faire au prisonnier, par intervalle, de pitoyables et futiles demandes, telles que

le placement d'un portail de fer, son entrevue avec Jubrien pour l'achat de vin à Saint-Simon, et la raison pour laquelle il aurait placé des pigeons en cage dans la chambre des domestiques et des lapins dans l'écurie ?

Les interrogatoires judiciaires qu'on a fait subir au frère Léotade n'étaient qu'un prétexte pour le tenir en état de séquestration. Le véritable but de la prévention était d'arracher de lui l'aveu du crime.

M. d'Oms était tellement convaincu de la culpabilité du frère, que toute investigation hors de l'Institut a été à ses yeux inutile ; mais pourtant pour tranquilliser sa conscience, il veut qu'il s'avoue coupable. Ne pouvant *sévir sur le corps* par l'effet de l'abolition de la question, il veut *sévir sur l'âme* ; il veut obtenir par la terreur ce que jadis on obtenait par la torture.

Cette vérité est établie par la déposition de M. Caubet, juge d'instruction, qui a été entendu aux débats (1).

« Chaque fois que j'arrivais dans la prison, dit ce magistrat, je trouvais Léotade agenouillé et priant avec »
» ferveur. C'était poussé à ce point qu'il ne tournait pas »
» la tête. Quand j'entrais j'étais obligé de lui dire : je »
» suis là. »

Cela prouve deux choses : l'extrême piété du frère et l'anéantissement moral que produisait en lui le secret.

« Un jour je lui adressai des exhortations que je »
» croyais propres à recevoir de lui des révélations. »

Voilà donc le mystère du secret dévoilé. C'est pour arracher de lui des aveux qu'on le torture pendant qua-

(1) Je n'entends nullement incriminer la conduite de ce magistrat, la direction de la procédure étant exclusivement exercée par M. d'Oms.

tre mois, et ces exhortations dont parle M. Caubet ne sont point contenues dans les interrogatoires !

On le traite durement, dit Léotade, comme un esclave, c'est-à-dire qu'on l'obsède journallement par des admonitions menaçantes, et rien n'est consigné dans les interrogatoires ; on n'y trouve que des futilités !

M. Caubet continue sa déposition : « Avouez que vous » avez cédé à un entraînement qui vous ôtait toute » tre raison, que vous n'étiez plus maître de vous. Si » vous êtes coupable, votre situation est affreuse, les » remords doivent vous déchirer ; avouez, avouez, et » vous retrouverez, même après un aussi grand crime, » quelque tranquillité. »

Et c'est pendant quatre mois que les magistrats se succèdent devant ce malheureux pour le terrifier, afin de lui faire avouer, s'il est possible, qu'il est l'auteur du viol. Quelquefois même ils lui offrent un pardon qu'il n'est pas en leur puissance d'accorder. « Avouez, vous » pouvez même vous attirer ainsi l'indulgence de vos ju- » ges, lui dit M. Caubet. »

Un jour, égaré sans doute par les tableaux lugubres qu'on représente à son esprit affaibli, le frère Léotade s'écrie : La mort... la mort... « Il finit par me dire, » dit toujours M. Caubet, qu'il n'était pas coupable..... » J'ai espéré un instant ; j'ai cru que Léotade était sur le » point de me faire un aveu (1). »

(1) Le frère Léotade a répondu ainsi aux débats : « M. le juge d'instruction a dit que j'avais parlé de la mort. Oui, j'ai dit : celui qui a » commis un crime aussi horrible mérite d'être brûlé vif ; il mérite » cent fois la mort. M. le juge d'instruction me disait : Vous aurez un

Et quel aveu voulait M. Caubet? Les faits qu'il avait lui-même vérifiés, constatés par ses procès-verbaux, ne lui faisaient-ils pas connaître que le frère Léotade n'était pas coupable du viol? Ce magistrat était l'auteur de la procédure écrite; dans quelle partie y trouvait-il une seule présomption qui put l'inculper? La robe dont le frère était revêtu, qui frappait tous les jours ses regards, sa culotte, ses chausses, étaient exemptes de toutes souillures. C'est le même habillement qu'avait le frère le 15 avril lorsqu'il aurait commis le crime sur un sol couvert de foin, au milieu de matières fécales et sanguines. Aurait-il été dans un tel état de pureté si c'était le frère qui eût violé et assassiné Cécile Combettes? Sa ferveur pour la prière, l'état de mysticisme où il le trouvait et en même temps son obstination à désavouer le forfait manifestaient seuls son innocence.

M. Caubet aurait-il voulu un aveu pareil à celui qui a eu lieu dans une contrée de l'Allemagne il y a environ dix-huit mois (1)?

Un homme subissait un secret rigoureux dont il ne voyait jamais la fin. Cette séquestration lui devient insupportable; le désespoir s'empare de lui; il s'avoue coupable du crime qu'on lui impute. Le juge d'instruction se glorifiant sans doute de cette confession qu'il vient

» grand bonheur à vous jeter aux pieds de la justice, à vous jeter aux
» pieds du père Combettes et de tout avouer. J'ai répondu : Si j'étais
» coupable, je l'aurais dit, je me serais déjà jeté à vos pieds. M. le
» juge d'instruction, oui, je le répète, celui qui a commis ce crime
» mérite la mort, cent fois plus que la mort.

(1) J'ai lu moi-même le fait rapporté dans un journal de l'époque.

d'obtenir, le livre aux tribunaux. Il est condamné à la peine capitale. Déjà l'échafaud est dressé; il va aller à la mort, lorsqu'on découvre le coupable et qu'on acquiert la triste conviction que c'est par faiblesse et par l'horreur qu'il avait du secret que le malheureux condamné s'était accusé.

C'était donc pour obtenir des aveux que le secret était imposé.

Mais quel aveu voulait-on de Marion Roumagnac? Pourquoi cette modeste et sage veuve se trouve-t-elle aussi entre quatre murs, privée de l'air et de la lumière? Pourquoi ne lui est-il pas permis de voir ses deux enfants et de recevoir leurs caresses? Pourquoi conduit-on ces jeunes créatures, privées de leur mère, à l'hospice, au milieu des enfants de la débauche ou de la misère? Pourquoi tant de rigueurs? Parce qu'elle n'a point voulu se parjurer, comme l'a fait Conte, et attester faussement qu'en déposant les corbeilles dans le vestibule le 15 avril elle y avait vu le frère Léotade causant avec le frère Jubrien.

Le frère Jubrien est reconnu innocent même par Conte qui l'avait vu arriver dans la procure du frère Liéfroï au moment de la perpétration du viol. Pourquoi partage-t-il l'horrible secret du frère Léotade? Parce qu'il persiste à dire qu'il n'était pas présent au vestibule le 15 avril causant avec ce frère lors de l'arrivée de Cécile Combettes. M. Dupin a écrit que la loi qui consacrerait la mise au secret absolu à l'égard d'un prévenu serait une loi immorale, et M. d'Oms se sert du secret absolu, contrairement à toutes les lois, pour maîtriser

par la terreur et le désespoir un témoin qui d'après lui ne dit pas la vérité (1).

La cause étant instruite elle fut portée à la Chambre du conseil. Après un examen approfondi de la procédure et un transport sur les lieux où les deux ouvertures du mur mitoyen furent remarquées, les trois magistrats composant le tribunal prononcèrent le renvoi de tous les prévenus ; M. Caubet, juge d'instruction, y forma seule opposition.

La procédure étant parvenue devant la Cour, aux termes de l'art. 217 du code d'instruction criminelle, un prévenu peut fournir les mémoires qu'il jugera convenables, ce qui semble dire que la procédure devra lui être communiquée. Comment sans cela dresser convenablement un mémoire ? La jurisprudence en a décidé autrement.

(1) M. le procureur-général le reconnaît. Dans l'acte d'accusation (voir aux pièces justificatives), il s'exprime ainsi :

« Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur » Cécile Combettes, a-t-il cherché à égarer la justice par un mensonge » persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère » à la vérité ? Ce n'est pas dans l'intérêt de son coprévenu que Jubrien » a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préven- » tive. »

Ces trois mois de rigueurs, sous le prétexte que le frère Jubrien n'a pas dit la vérité, étaient contraires, comme on vient de le voir, à la loi. Le frère Jubrien pouvait demander compte à l'autorité de sa mise au secret illégale et des cruelles souffrances qu'on lui avait fait éprouver. Mais s'il avait cessé de vivre dans la prison, son honneur aurait été compromis. Quoique mort dans l'intégralité de son état, quoique d'honorables funérailles lui eussent été faites, la calomnie l'aurait diffamé ; elle aurait fait supposer que le frère Jubrien, détenu dans la prison, prévenu de viol et d'assassinat, ne se serait soustrait à l'échafaud que *par la mort*.

La communication de la procédure est subordonnée à la volonté du ministère public qui, dans la cause, n'a pas jugé à propos que les défenseurs de l'accusé en prissent connaissance.

Toutefois, le secret absolu va sans doute cesser ; le prévenu pourra communiquer avec ses conseils pour qu'ils dressent d'après les renseignements qu'il pourra leur fournir, l'écrit que l'art. 217 l'autorise de faire.

M. le procureur-général d'Oms interdit au frère Léotade toute communication avec ses conseils.

Mais du moins il le fera sortir pour quelques instants de ce réduit obscur et malsain pour qu'il puisse respirer un peu d'air et fournir le mémoire autorisé ; il n'en est rien. La Chambre d'accusation procède, rend sa décision, et le frère Léotade est toujours dans cet affreux isolement, dans cette torture morale qui l'opprime, dans son obscur réduit, plus cruel, plus effrayant que le bague, où cet infortuné est dans ce moment. M. le procureur-général met quatre séances pour constater les indices ; il n'a point de contradicteur ; la procédure est trop volumineuse pour que la Cour puisse d'office suppléer à la défense. D'ailleurs, elle doit seulement constater qu'il y a des indices ; il suffit qu'il en existe d'apparens pour qu'elle renvoie aux assises. Ensuite, dans l'état où était l'opinion publique sur cette cause, la Congrégation se trouvant compromise, il était de l'intérêt de la morale et des Frères eux-mêmes qu'il y eût des débats publics.

L'arrêt de la Chambre d'accusation a été juste et sage.

L'arrêt rendu, le frère Léotade communique avec ses conseils ; aussitôt un pourvoi en cassation a lieu. M.

le procureur-général d'Oms, désespéré sans doute du résultat de cette première entrevue de Léotade avec ses conseils, remet aussitôt le malheureux frère au secret. Les défenseurs se présentent le lendemain pour conférer avec lui, la porte de la prison leur est interdite; il faut une protestation par huissier pour la faire ouvrir de nouveau.

Une lettre de M. le procureur-général d'Oms (jointe à la procédure devant la Cour de cassation) a fait connaître les motifs qui dirigeaient ce magistrat; il croyait à une nouvelle manœuvre dirigée par les conseils de l'accusé pour sauver le coupable.

« Dans une dépêche subséquente, dit M. d'Oms à M. » le garde-des-sceaux, j'aurai l'honneur de vous sou- » mettre des propositions *pour déjouer le but que les » conseils de l'accusé se proposent d'atteindre* par un » pourvoi qui ne saurait être sérieux. »

Il faut le reconnaître, la prévention a placé M. d'Oms dans une position bien déplorable; elle lui fait suspecter tout ce qu'il y a de respectable et de sacré dans la société. D'après lui, la Congrégation des Frères met en usage un système de dissimulation et de mensonge contraire à l'ordre public et à la morale. Tous les témoins, même les laïques, qui déposent en faveur de l'accusé, sont des imposteurs; le frère Jubrien préfère se parjurer et rester 105 jours à un rigoureux secret pour ne pas convenir de sa présence au vestibule le 15 avril, ainsi que l'affirme Conte. Tout le clergé est, dans l'esprit de ce magistrat, en état de suspicion, puisqu'il ne permet pas pendant toute la durée du secret qu'aucun ministre de la religion approche les prévenus. Dieu lui-

même lui est suspect, car il ne veut pas qu'on le prie. Dans ce moment il craint que deux avocats, répudiant l'antique probité et l'inaltérable loyauté de leur ordre, veuillent à leur tour devenir complices du viol et de l'assassinat en faisant des démarches réprouvées par la loi pour soustraire le coupable à l'échafaud.

Les seuls êtres qui n'attirent point la suspicion de M. le procureur-général, dont il respecte les personnes et les domiciles, sont *les libertins et les débauchés*; à cause de la dissolution de leurs mœurs, il ne les croit pas capables d'avoir commis le crime.

Et dans la procédure, le seul homme qui mérite sa protection spéciale, dont l'affirmation doit faire une foi entière, c'est..... *Conte*.

Si l'évènement tragique qui nous occupe était arrivé en 1834, M. Roger, en présentant sa proposition à la Chambre des députés en 1835, l'aurait appuyée sur la longue séquestration du frère Léotade et sur les tortures qui l'avaient suivie.

Qu'aurait dit M. Doson, lui qui lors de la discussion s'écria, en parlant de l'ouvrage de M. Béranger : « Je » commence par déclarer que s'il existait un membre » de l'ordre judiciaire qui fut capable d'ordonner le se- » cret dans le but, pour le temps et avec les circons- » tances invoquées dans un ouvrage cité à cette tribune » avant-hier, ce ne serait plus un juge, ce serait un » bourreau. La magistrature entière le répudierait, et il » n'y aurait pas en France une Cour royale qui ne s'em- » pressât de lui interdire des fonctions dont il aurait si » indignement abusé. »

Qu'auraient dit M. Lachèse, et M. le garde-des-sceaux

Persil? Ils auraient gardé le silence; et la Chambre par acclamation aurait converti en loi la proposition de M. Roger.

Le secret absolu cessa avec l'arrêt du 6 août. Malgré cela, jusqu'à sa condamnation, le frère Léotade n'a pu communiquer ni avec ses frères ni avec ses parents. Jusqu'au bout, on a usé contre lui d'une rigueur dont on ne fait jamais usage.

Ainsi nous venons d'établir que le juge non atteint par la prévention aurait été convaincu le 17 avril que le crime n'était pas commis dans la Congrégation; que les frères Léotade et Jubrien n'auraient pas été arrêtés; que dans aucun cas ils n'auraient été mis à un secret absolu, contraire à l'esprit de nos lois, et tout-à-fait odieux dans la cause. Il nous reste à établir que, sans la prévention, ni l'acte d'accusation ni les assises n'auraient présenté aucune gravité.

Les faits et les circonstances que nous venons de développer prouvent que si un magistrat non prévenu avait fait le rapport à la chambre des mises en accusation, et qu'il eût fait connaître tous ces faits et toutes ces circonstances, il n'y aurait pas eu d'arrêt de renvoi aux assises.

Si ce même magistrat n'avait pris la cause qu'après l'arrêt, il aurait été obligé sans doute de rédiger un acte d'accusation, mais aucun fait n'aurait été omis; l'innocence du frère Léotade se serait manifestée à la simple lecture. M. le procureur-général d'Oms n'est parvenu à édifier un acte d'accusation qu'en dissimulant, entraîné par la prévention, les preuves de la non localisation du crime dans l'Institut, et en omettant les principales circonstances constitutives de la non culpabilité de Léotade.

Un acte d'accusation renferme toutes les charges contenues dans la procédure écrite; le résumé d'un président d'assises réunit ces mêmes charges et celles qui auraient pu surgir aux débats; de telle sorte que par l'analyse des deux documents, tous les faits imputés à un accusé sont connus. Dans la cause actuelle, il suffit de jeter les yeux sur les plans et de prendre connaissance de l'acte d'accusation et du résumé qui sont aux pièces justificatives, pour se convaincre de toute la futilité de l'accusation et de l'égarement dans lequel la prévention est tombée.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous à l'incident auquel a donné lieu la déclaration de Marcenat.

Si la police avait cherché ce chaudronnier, et que, comme on ne peut en douter, elle l'eût trouvé, la cause, suivant toutes les apparences, aurait changé de face.

Quelle que soit la moralité que l'on veuille supposer à cet individu, on ne peut admettre que le fait dont il a donné connaissance soit le fruit de son imagination. L'esprit de l'homme ne crée point, sans aucun but, un accident aussi horrible que celui d'avoir été conduit devant un cadavre, sur lequel on lui aurait fait jurer de garder un silence absolu, sous peine de subir un sort pareil à celui de la jeune fille qu'on venait d'immoler.

Pour avoir commis un tel mensonge, il faudrait que Marcenat eût eu un motif quelconque. Or, il n'a pu avoir aucun intérêt personnel, et les circonstances qui entourent ses déclarations repoussent toute idée de suggestion.

S'il avait déclaré le fait à Toulouse ou aux environs, et en même temps à Carcassonne et à Limoux, publique-

ment et avec ostentation , et qu'il eût ensuite disparu , on pourrait croire qu'il aurait été soudoyé pour faire prendre le change à l'opinion publique et pour faire dévier la marche de l'instruction ; mais ce n'est qu'isolément, d'une manière confidentielle, que sur des interpellations qui lui sont faites , il parle à deux ou trois personnes de l'aventure , et il éprouve même le regret d'en avoir fait la confidence.

Chose notable, il était en relations à Carcassonne avec le sieur Rivière , chaudronnier , établi dans cette ville , son compatriote ; il le vit en même temps qu'il tenait les propos aux témoins Lancet et Triblet , et il ne lui parla de rien. Pourquoi ? Parce que sans doute Rivière ne l'interrogea point sur l'affaire des Frères. Il n'aurait pas agi ainsi s'il avait été envoyé pour répandre une imposture.

Il part ensuite de Carcassonne en disant qu'il va à Toulouse , et après être resté quelque jours à Limoux il quitte le pays où depuis plusieurs années il s'était créé dans la campagne une clientèle, pour ne plus reparaitre ; prenant soin de cacher son domicile , de manière à rendre toutes les recherches infructueuses. Ce n'est que par la crainte que pouvait lui inspirer son indiscrétion que Marcenat disparaît , ou plutôt parce que les personnes intéressées ayant appris les propos qu'il tenait et en craignant les suites auraient payé sa disparition.

On ne pourra pas dire que ce sont les Frères qui après avoir fait mouvoir Marcenat l'ont engagé à prendre la fuite ; la déposition du sieur Rivière prouve toutes les sollicitudes que le directeur de Carcassonne s'est données pour retrouver cet individu ; il a fait visite sur visite au

sieur Rivière, l'a engagé à écrire au pays de Marcenat pour avoir de ses nouvelles, etc., etc.

Toutes les démarches ayant été infructueuses, le frère Floride fait connaître les circonstances relatives à Marcenat à M. le président de Labeaume qui envoie des commissions rogatoires aux juges d'instruction de Carcassonne et de Limoux pour entendre les trois témoins dont on connaît les dépositions.

Le frère Floride demande au magistrat son intervention pour rendre la recherche de Marcenat fructueuse. M. de Labeaume veut des renseignements. Le 13 novembre 1847 le frère Floride lui écrit la lettre suivante :

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'a-
» vez fait l'honneur de m'adresser pour vous dire que
» d'après les renseignements que je viens de recueillir
» la famille du sieur Marcenat est à Saint-Martin-de-
» Vulmeroux (Cantal); il a aussi des parents à Carcas-
» sonne qui doivent être connus du sieur Lancet, fer-
» blantier; il est chaudronnier de profession. Les chau-
» dronniers originaires de l'Auvergne qui habitent Tou-
» louse le connaissent généralement; il y a un mois
» qu'il travaillait à Agde (Hérault); j'ignore s'il y est
» encore. »

Cette missive n'est pas celle d'un homme qui ne dési-
rerait qu'un simulacre de perquisition; elle contient des
faits précis qui devraient servir de guide pour trouver
Marcenat. Si la police eût été nantie, nul doute que ses
recherches eussent été efficaces; Marcenat, conduit de-
vant le juge d'instruction, aurait été obligé de faire con-
naître *le relieur* et ses deux consorts, qui d'après lui au-
raient assassiné Cécile Combettes.

On pourrait dire que les Frères auraient fait paraître et disparaître Marcenat à volonté s'ils avaient voulu invoquer, soit devant la Chambre d'accusation, soit aux débats, les trois dépositions qu'ils avaient provoquées; mais ils n'en ont fait aucun usage; elles seraient restées ensevelies dans la poussière du greffe si nous ne les avions pas fait connaître.

Ce qui prouve que la déclaration de Marcenat repose sur un fait réel, c'est l'état de la procédure. Il demeure prouvé que ce double crime n'a pas été commis dans l'établissement des Frères; il l'a donc été dans la maison voisine dont parle Marcenat.

Il est malheureux que M. de Labeaume, convaincu avec M. d'Oms que le crime avait été commis dans l'Institut, ait décidé dans sa sagesse que le temps des magistrats était trop précieux pour être employé à la recherche de Marcenat.

Nous allons maintenant parler encore des assises. Ce n'est pas pour faire un nouveau développement de preuves; nous avons tout dit, nous n'avons plus rien à ajouter. Pourquoi donc la discussion ne serait-elle pas terminée? A quoi bon faire une nouvelle énumération de faits plusieurs fois répétés? Nous répondons qu'il n'est pas question ici d'un discours académique ni d'une œuvre qui ait pour but l'agrément du lecteur; il s'agit de vaincre, en faveur d'un innocent qui est dans les fers, une des plus fortes préventions qui aient jamais existé. La manière dont les débats ont été dirigés a égaré l'opinion publique. Beaucoup de personnes s'écrient: Vous dites que le crime n'a pas été commis chez les Frères; d'où vient que d'après les débats sténographiés l'opi-

nion générale est contraire à l'Institut ; d'où vient que beaucoup de personnes qui ne croient pas à la culpabilité de Léotade pensent néanmoins que le crime a été perpétré dans le couvent ? L'homme de bonne foi qui aura lu la présente relation historique ne pourra plus tenir ce langage ; il verra que si ses yeux ont pu être un instant fascinés, ce n'est que par l'effet du grand art avec lequel la prévention a dirigé les débats ; mais pour convaincre le plus incrédule et ne laisser aucun doute, nous allons établir :

Que si les débats avaient été dirigés suivant la marche naturelle que présentaient les faits et les circonstances de la cause ; si comme cela aurait dû être tous ces faits et ces circonstances eussent été complètement débattus, peu d'audiences se seraient écoulées sans que l'accusation ne se fût trouvée anéantie.

Pour rendre la conviction palpable il faut retracer les débats tels qu'ils auraient dû avoir lieu et les comparer avec les débats réels qui ont été sténographiés.

Pour cela revenons à une hypothèse.

Nous admettrons que pendant que M. le procureur-général d'Oms a persisté jusqu'au bout dans son accusation, le président des assises, ne partageant pas sa prévention, aurait voulu acquérir une conviction personnelle.

La marche du magistrat était toute tracée.

Après avoir commencé de prendre une connaissance approfondie de la procédure écrite il aurait visité les lieux et apprécié les circonstances.

Son attention se serait d'abord portée sur l'inculpation de complicité dirigée par M. d'Oms contre l'Institut ;

cette inculpation donnait à la cause un caractère grave qui exigeait toute l'attention et toutes les sollicitudes du président des assises, auquel la direction souveraine des débats était dévolue par la loi. Ce magistrat non prévenu serait remonté à l'origine de la société des Frères, aurait examiné ses réglemens, ses principes, sa conduite passée, qui n'a cessé de lui attirer l'estime et la considération générale; il aurait assemblé les quatre directeurs et il aurait eu avec eux d'amples explications; il aurait fait ensuite une investigation générale dans tout l'établissement; il aurait interrogé tous les frères, tous les novices, les pensionnaires, les domestiques laïques, etc. Il était impossible que la vérité ne fut point sortie de la déposition de 500 personnes. Si toutes les dépositions avaient été négatives, sans présenter aucun indice qui pût les faire suspecter, il n'était plus permis de soupçonner le couvent. Sans aucun doute, et M. le procureur-général d'Oms en a été convaincu, tout le monde à l'unanimité aurait protesté contre la perpétration du crime dans l'institut.

Demeurant, la réponse négative des Frères; après avoir apprécié toutes les circonstances que nous avons fait connaître, et qu'il est inutile de répéter; après avoir analysé les procès-verbaux où se trouvent les preuves de la non localisation du crime dans l'établissement des frères, le magistrat non prévenu aurait été convaincu que l'accusation était l'œuvre déplorable de la prévention, et alors toutes ces scènes dramatiques et scandaleuses qui ont eu lieu aux débats n'auraient pas existé; et le frère Lorien n'aurait pas été par deux fois, pour une insignifiante contradiction avec un témoin, mis dans la prison

et au secret absolu, en présomption de faux témoignage.

Dans la direction des débats il n'aurait été question que de justifier l'accusation contre le frère Léotade ou de proclamer l'innocence de cet accusé.

L'accusation disait : Le frère Léotade, qui était au vestibule le 15 avril lors de l'entrée de Cécile Combettes, a emmené la jeune fille dans l'intérieur du couvent ; l'a introduite dans l'écurie, puis dans la grange, où il l'a violée, assassinée, et ensuite enfouie dans le fourrage ; et dans la nuit du 15 au 16 il a enlevé le cadavre de la grange et l'a jeté par-dessus le mur du jardin dans le cimetière.

Les débats auraient reposé exclusivement sur ces faits constitutifs du viol que le ministère public devait établir, soit par des preuves positives, soit par des présomptions.

Alors toutes les questions captieuses, subreptices, minutieuses qu'on a élevées pour compromettre la Congrégation, n'ayant pas eu lieu, on n'aurait pas embarrassé les frères servants, au point de les faire suspecter de mensonge.

Le premier soin d'un président non prévenu aurait été d'agiter aux débats la question de savoir si le ministère public était ou n'était pas fondé à prétendre que le crime avait été commis dans la grange ; seul lieu où le viol et l'assassinat eussent pu être perpétrés et où le cadavre eût pu être caché.

Mais ce magistrat n'aurait pas suivi l'accusation dans ses moyens futiles d'établir la localisation du viol dans l'institut ; il aurait puisé dans les actes du procès et dans

les circonstances de la cause les preuves qu'ils offraient au sujet de cette localisation, que la prévention a passées sous silence. Sur chacune d'elles la discussion se serait établie dans les débats entre l'accusation et la défense, et dès les premières audiences le public aurait acquis la conviction que l'établissement des Frères n'avait pas été le théâtre du crime.

Le président, énumérant au fur et à mesure les actes du procès, aurait dit à l'accusation :

Il résulte de l'autopsie que la victime a fait des évacuations de matières fécales et sanguinolentes pendant et après le viol; son corps, et ses habits en étaient imprégnés.

Vous dites que le viol a eu lieu sur le sol de la grange, au milieu du foin; d'où vient que, d'après une opération chimique, qui a été faite, on n'a point trouvé vestige de ces matières mêlées avec le fourrage?

Vous dites que le corps a été enfoui dans le foin où il a séjourné pendant seize heures jusqu'à la raideur intervenue; mais dans ce cas il n'y aurait pas eu une ligne sur le corps et sur les habits qui n'eût été couverte de détritits de foin mélangé avec les matières fécales et sanguines. Il est impossible d'admettre qu'un corps en état de moiteur, les habits remplis de matières liquides, ayant séjourné seize heures parmi de la paille et du foin, n'eût conservé qu'une plume, des brins de paille et de chaume et deux tiges de trèfle recouvertes de matières fécales, qui elles-mêmes n'avaient pas de détritits de foin, quoique en contact immédiat avec le fourrage?

Un magistrat non prévenu aurait fait connaître aux

débats qu'il n'y avait point de boue dans la chambre des domestiques, et dans la grange; à l'aspect de la boue desséchée qui se trouvait sur la joue, sur l'épaule de la victime et sur ses habits, en huit endroits différents, les jurés auraient été convaincus de plus en plus que l'établissement n'avait pas été le théâtre du viol; ils auraient pensé que le crime ayant été commis dans un lieu du voisinage, le cadavre avait été posé dans un endroit un peu fangeux où il y avait quelques débris de paille et de trèfle, comme on en trouve souvent dans les habitations des gens du peuple.

Lorsque l'accusation aurait voulu invoquer les empreintes de souliers et les prétendues traces légères d'échelle trouvées au pied du mur, M. le président, dont l'intelligence n'aurait pas été enchaînée par la prévention, aurait fait observer à M. le procureur-général d'Oms que des traces isolées et en dehors de la ligne de la projection n'étaient rien. Comment expliquez-vous, aurait-il ajouté, l'absence de marches et contre-marches dans le jardin, depuis la grange jusqu'au pied du mur? l'absence de piétinements, de trous d'échelle dans les plates-bandes et de râclures sur le mur, toutes choses qui auraient existé au cas de projection? Comment expliquez-vous la teneur de vos procès-verbaux qui attestent qu'il n'y a aucun signe d'escalade d'une extrémité du mur à l'autre, pas même sur la toiture de l'oratoire, pas même sur la ligne où l'on a trouvé les plantes froissées?

D'après M. le procureur-général d'Oms, tout ce qu'on pouvait dire au sujet de l'accroupissement du cadavre, qu'il ne pouvait contester, rentrait dans un système absurde qui choquait le bon sens; voilà pourquoi sans

douté l'accroupissement n'a pas été débattu à l'audience ; mais le président des assises, chez qui la prévention n'aurait exercé aucune influence, aurait fait de l'accroupissement une principale et solennelle discussion, qu'il aurait combinée avec l'état de sécheresse et d'arrangement des habits, et avec la pose du cadavre. De là, d'après les raisons que nous avons fait connaître, en y réunissant les faits qui précèdent, il aurait établi la preuve la plus complète de la non localisation du crime chez les Frères et de la pose manuelle du cadavre, porté de l'extérieur, dans le cimetière (1).

La distance entre le cadavre posé sur le sol et le mur des Frères n'a été d'aucune considération chez la prévention.

Le magistrat non prévenu, au lieu d'employer des médecins et des chimistes à faire des analyses sur des objets minutieux qui, aux yeux de la raison, n'avaient aucune importance, aurait fait faire une opération mathématique, à raison de cette distance ; il aurait été démontré que par une projection faite par escalade à la hauteur du mur, le cadavre, décrivant une ligne parabolique, serait tombé loin du mur, à 1 mètre 40 cent. ; il aurait été établi que pour qu'il fût tombé à l'endroit où on l'a trouvé il aurait fallu, ce qui est impossible, que par un élanement il se fût élevé à une hauteur de plus de 8 mètres. (Voir la figure 4).

(1) On peut y ajouter la présence de Bonhomme et Salinier à l'écurie, l'absence du serre-tête et du chignon, les deux ouvertures au mur mitoyen, etc.

Personne n'ignore, aurait dit le magistrat, que les lois physiques sont invariables (1).

On le voit, une masse de preuves plus décisives les unes que les autres démontrent que l'Institut n'a pas été le théâtre du crime, et aucune de ces preuves n'est mentionnée aux audiences que la sténographie a rendues publiques. Nous avons raison de le dire, les débats, dirigés d'après la marche que je viens de tracer, hors de l'empire de la prévention, auraient mis, dès les premières audiences, la vérité au grand jour, et comme il n'y a que ce qui est mystérieux qui excite la curiosité publique, les débats, dès le premier moment, auraient perdu leur plus grande importance, parce qu'il aurait été ma-

(1) La prévention a été portée si loin qu'il y a des personnes qui créent de singulières hypothèses; elles sont remarquables par leur absurdité.

On aura pu, disent les uns, après être monté avec le cadavre sur le couronnement du mur, faire passer une échelle dans le cimetière, l'appuyer sur le mur et y descendre pour arranger les habits et poser le corps sur le sol; mais dans ce cas on aurait trouvé des traces d'échelle dans le cimetière et des traces d'échelle dans l'intérieur du jardin, et en même temps les plantes du couronnement et le couronnement lui-même auraient été brisés par le passage du cadavre et de l'individu qui le portait.

D'autres disent que le cadavre aurait pu être monté sur le mur, et qu'au moyen d'une corde, ou de tout autre objet, on aurait pu le descendre dans l'endroit où il a été placé. En supposant qu'une pareille opération eût pu avoir lieu, surtout dans la nuit, il y aurait eu aussi des traces d'escalade sur la plate-bande et sur le mur du jardin, et les plantes et le couronnement auraient aussi été foulés, d'abord par la pose du cadavre et du poids du corps de celui qui le portait, et ensuite par le piétinement de ce même individu qui aurait descendu le corps avec la corde.

nifeste que le viol et l'assassinat n'avaient pas été commis dans l'établissement des Frères.

Il en aurait été de même pour la culpabilité du frère Léotade.

Cet accusé est arrivé aux assises avec des preuves évidentes de sa non culpabilité; il avait pour lui la probité, la sagesse, la piété de sa vie entière, son état de tranquillité le jour du crime, le lendemain, et depuis; l'impossibilité de l'exécution en plein jour, au milieu de 500 personnes; 18 témoins venaient en même temps attester son alibi.

Les nuages qu'on est parvenu à amonceler sur lui sont provenus des faits qui lui sont étrangers; on a obscurci la vérité par des épisodes tels que l'arrestation du frère Lorien, celle de Magdelaine Sabathier, par les longues interlocutions et confrontations entre Vidal et divers frères, par l'art qu'on a mis à multiplier les questions sur des objets futiles, afin de faire tomber les frères appelés comme témoins en contradiction; par l'accusation formelle de faux témoignage contre tous les témoins, frères ou laïques, favorables à l'accusé. Ces circonstances, quoique étrangères au frère Léotade, sont retombées sur lui; mais il en aurait été autrement si la marche des débats avait été régulière.

Après que le crime eut été constaté, le procès-verbal d'autopsie vérifié, les médecins entendus, la première chose qui avait un trait immédiat à l'état du cadavre était la question de savoir si le viol avait été commis par une seule personne ou s'il avait fallu le concours de plusieurs.

Cette circonstance était du plus grand poids dans l'ac-

cusation, car s'il a fallu le concours de deux personnes, le frère Léotade n'était pas le coupable; le magistrat non prévenu se serait convaincu de cette vérité par les mêmes raisons qu'a données M. de Labeaume dans son résumé.

M. de Labeaume a reconnu qu'il n'y avait que les frères du temporel qui, jouissant de quelque liberté, pouvaient être soupçonnés; tous les autres frères et les novices étaient, dit le résumé, retenus dans les salles d'étude et d'exercices, surveillés les uns par les autres. Quant aux frères du temporel; le frère Jubrien, le frère portier du noviciat n'étaient pas coupables; le frère Luc, caissier, établissait un alibi, les frères infirmiers et lingers n'étaient pas suspectés, le frère portier du pensionnat et le frère jardinier étaient sexagénaires; il n'y aurait eu que les frères cuisiniers et les frères boulangers qui auraient dû s'être trouvés tout exprès à la grange pour prêter assistance à Léotade dans son imprévue et abominable action. On ne peut s'arrêter à une pareille supposition; elle est d'une absurdité trop révoltante. Dès-lors, s'il est établi qu'il aurait fallu au moins la réunion de deux frères pour commettre le double crime, le frère Léotade, qui se trouvait seul, ne l'aurait pas commis; d'où naît encore la conséquence qu'il n'aurait pas été perpétré dans l'établissement, puisque plusieurs personnes, qui étaient indispensables pour son exécution, n'auraient pu se trouver réunies pour le commettre.

Soit dans les premiers, soit dans les seconds débats, ce point de la cause n'a point été débattu. M. le président de Labeaume s'est contenté de demander aux trois

docteurs médecins si le crime avait pu être commis par une seule personne.

Les docteurs ont répondu affirmativement, sans même avoir besoin de réfléchir, et contrairement aux principes de la médecine légale qui proclament l'impossibilité du viol par un seul individu lorsque, comme Cécile, la victime approche de la puberté (1).

Ce n'est pas ainsi qu'aurait agi un juge non prévenu ; il aurait voulu que la question eût été agitée entre l'accusation et la défense, et il aurait posé la question aux docteurs, non en théorie comme l'a fait M. de La-beaume, mais d'après les circonstances qu'offrait la cause, et dans les termes suivants :

Le frère Léotade pouvait-il, revêtu de sa longue et large robe, avec ses deux mains et simultanément, tenir sa soutane, étreindre la victime, comprimer ses deux mains de manière à y faire de fortes contusions en les appliquant sur de gros sable ; pouvait-il, toujours avec ses deux mains et en même temps, comprimer sa figure au point d'écraser le nez, séparer, etc.

Il est incontestable qu'à moins que la prévention n'eût entièrement obscurci l'intelligence des docteurs, ils auraient répondu : Il n'est pas possible que le frère Léotade aie commis le crime lui seul.

Le juge non prévenu aurait abordé immédiatement la principale question du procès, celle sur laquelle reposait toute l'accusation.

Il se serait demandé : Conte a-t-il dit la vérité en affir-

(1) Voir la page 26.

mant que les frères Léotade et Jubrien étaient présents et causaient ensemble au vestibule dans la matinée du 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes ?

Aux yeux de ce magistrat, la déclaration de Conte, contredite par les deux frères, aurait été démontrée fautive par plusieurs preuves irrésistibles.

L'assertion de Conte a été tardive; elle n'a eu lieu que dans son second interrogatoire, lorsqu'il a cru s'apercevoir qu'on faisait peser les soupçons sur la Congrégation, et après même que le juge d'instruction lui eut formellement demandé s'il avait vu des frères au vestibule; et ce qui prouve la mauvaise foi de Conte, et qu'il n'agissait que pour se soustraire lui-même à l'accusation, c'est qu'il n'est venu inculper Léotade que par gradation, au fur et à mesure que ses dénonciations étaient favorablement reçues, et sans qu'elles éprouvassent la moindre contradiction.

Le frère Jubrien, reconnu innocent par Conte, mis en liberté, après avoir subi pendant 105 jours un secret absolu, a constamment affirmé qu'il n'était pas présent au vestibule causant avec le frère Léotade.

Le vestibule est très-peu spacieux, sa longueur n'est que de 7 mètres et sa largeur de 2 mètres 38 centimètres, de manière qu'il n'est guère possible que les personnes qui s'y trouvent ne jettent leurs regards l'une sur l'autre. Ici personne n'a vu les deux frères.

Marion Roumagnac, ouvrière de Conte, portant la corbeille de livres, qui est arrivée avec ce relieur au vestibule et qui ne peut être suspectée, déclare qu'elle n'a pas vu les deux frères. Vainement on la tient aussi cent

cinq jours dans un secret absolu pour voir si elle dira le contraire; elle persiste.

Le frère portier, en allant porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroï, aurait froissé la robe des deux frères qui, d'après Conte, étaient à côté de la porte intérieure du vestibule. Dès-lors il les aurait vus s'ils eussent été présents; le frère portier avait déjà déposé contre l'intérêt de la Congrégation, en disant qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes; il aurait continué de dire la vérité, et il n'a cessé de déclarer que dans la matinée du 15 avril il n'avait pas vu les deux frères Léotade et Jubrien au vestibule.

Dans cette même matinée, au moment de l'arrivée de Cécile Combettes, il y avait cinq personnes au parloir: les frères Navarre, Laphien, Janissien et les sieurs Vidal et Rudel de Lavour; elles étaient alternativement sur la porte du parloir, cela est démontré dans la procédure, et aucune de ces personnes n'a vu les deux frères au vestibule.

Pour mieux se fixer, le magistrat aurait voulu connaître la localité, qui lui aurait manifesté l'imposture de Conte d'une manière tout-à-fait positive. Arrivé au vestibule, il aurait fait mesurer l'angle du côté du parloir, qui est l'endroit où Conte a prétendu qu'étaient les deux frères; il aurait trouvé que de la porte du parloir jusqu'au bout de l'angle il y a 1 mètre 30 centimètres; du bout de l'angle jusqu'à la porte intérieure du vestibule donnant sur la cour, 60 centimètres, et lorsque la porte est ouverte, 55 centimètres; la robe de chaque frère comporte un diamètre de 63 centimètres; il est impossible que les deux frères fussent restés resserrés dans

l'angle, surtout lorsque la porte aura été entièrement ouverte, lors du passage des corbeilles ; alors nécessairement Léotade et Jubrien auraient obstrué la porte du parloir et poussé vers l'intérieur celles des cinq personnes qui se seraient trouvées sur cette porte ; d'où émane la conséquence infaillible qu'elles auraient vu les deux frères ; leur déclaration négative prouve invinciblement que Conte a menti lorsqu'il a attesté la présence de Léotade et de Jubrien au vestibule.

Et Conte a encore commis un double mensonge en déclarant qu'il n'a pas vu Navarre, Laphien, Janissien, Vidal et Rudel au parloir, seules personnes qui s'y trouvaient, et qui l'ont vu ; et en déclarant qu'il y a aperçu un monsieur et une dame que personne n'a vus, et qui n'existaient que dans son imagination.

Pour compléter la démonstration de la fausseté de la déclaration de Conte, le magistrat aurait fait mesurer l'espace qui existe entre le vestibule à la procure du frère Liéfroï qui est de 22 mètres et que le frère portier aurait dû parcourir, aller et retour, dans une minute, et il aurait vu que dans une minute Cécile Combettes n'avait pas pu être entraînée dans l'intérieur du noviciat.

Le président non prévenu serait arrivé aux débats convaincu de l'imposture de Conte.

Comme nous l'avons dit, page 574, Conte était l'accusateur du frère Léotade en attestant faussement la présence de ce dernier au vestibule, en l'accusant postérieurement d'être l'auteur du viol, et en alléguant contre lui des faits d'une prétendue immoralité.

Le frère Léotade avait le droit de récrimination ; c'est dans ce droit que consistait son principal moyen de dé-

fense; il était permis à ses défenseurs, par l'intermédiaire du président, de lui faire toutes les demandes convenables. Ce magistrat, qui se reconnaissait *le protecteur-né et le premier défenseur de l'accusé*, de l'innocence duquel il était déjà convaincu, aurait usé de toutes les ressources que la loi lui accordait pour parvenir à la connaissance de la vérité; il aurait fait subir à Conte un long interrogatoire sur toutes les circonstances qui constituent la fausseté de sa déclaration, sur sa conduite avec Cécile pendant l'apprentissage, sur sa manière d'agir dans la journée du 15 avril, sur son voyage d'Auch et sur toutes les circonstances dont l'ensemble est si accablant pour Conte. Après avoir entendu les témoins qui étaient présents au vestibule lors de l'entrée de Cécile, on aurait ouï à la même audience et confronté avec Conte, la femme de Conte, ses ouvriers, ses amis. Dans cet assemblage de gens coalisés contre Léotade, mis aux prises les uns avec les autres, il serait né des aveux, des dire et des contradictions qui auraient élevé quelque incident favorable à l'accusé.

Qu'a fait la prévention ?

L'apparition de Conte à l'audience était le grand événement du procès; l'attention publique se partageait entre lui et l'accusé; on posait ouvertement ce dilemme : Ou Léotade est le coupable, ou bien Conte est l'auteur ou le complice du viol et de l'assassinat.

Les amis et les ennemis des Frères s'étaient également empressés de venir aux débats pour assister à l'interrogatoire de Conte.

On connaissait, par la partie des débats qui avait déjà eu lieu, les ressources infinies de M. de Labeaume pour

interroger les témoins ; avec quel art merveilleux n'a-t-il pas multiplié les questions à l'égard du frère portier (1), des directeurs, des frères servants, de Navarre, de Rudel et Vidal, etc.

Qui pourrait prévoir le résultat d'un tel interrogatoire ?

Toutes les espérances sont déçues.

Conte se présente à l'audience et renouvelle sa déposition en y ajoutant des mensonges que personne ne relève ; la défense veut user de son droit d'investigation ; M. de Labeaume refuse d'interroger Conte et anéantit ainsi dans sa base la défense du frère Léotade. Trois témoins viennent déposer des familiarités que se permettait Conte avec Cécile pendant qu'elle travaillait avec lui : M. de Labeaume les terrifie et les accuse de faux témoignage.

Une lapinière trouvée dans l'écurie, une cage de pigeons qui était dans la chambre des domestiques, un changement de lit deux jours après le crime, des conversations avec la dame Conte, le sieur Lajus et la dame Trappé, auraient été appréciés à leur juste valeur. Jamais un juge non prévenu n'aurait considéré ces circonstances comme formant des présomptions de culpabilité ; il aurait vu, au contraire, dans les conversations diverses des preuves d'innocence. A ses yeux, celui qui aurait commis un viol et un assassinat n'aurait pas été courir dans la ville pour discourir froidement avec plusieurs personnes.

Le magistrat non prévenu serait allé vérifier la grange,

(1) Le frère portier, qui reconnaissait n'avoir pas vu sortir Cécile, a eu néanmoins à répondre à soixante-trois questions.

et la cellule du directeur où était couché Léotade dans la nuit du 15 avril.

Pour juger de la possibilité ou impossibilité où était le frère pendant cette nuit d'enlever le cadavre de la grange, toutes les sollicitudes de la prévention ont été absorbées par le changement de lit qui a eu lieu deux jours après le crime, le 17 avril.

La vue des lieux était tout à fait importante pour la défense, car parmi la foule de personnes qui depuis l'évènement ont été visiter l'établissement des Frères, il n'y en a pas eu une seule qui après avoir parcouru le prétendu théâtre du crime n'ait été convaincue que le viol et l'assassinat n'ont pas été commis dans le couvent. Un président d'assises, dont la prévention n'aurait point dirigé les actions, aurait cru, comme l'avait pensé M. de Labeaume lors des premiers débats, qu'il entraît dans ses principaux devoirs d'ordonner une descente sur les lieux.

Pourquoi M. le procureur-général d'Oms et M. de Labeaume l'ont-ils refusée lors de la seconde session ?

Serait-ce à cause de l'impression qu'une visite locale avait faite la première fois sur le jury ? Mais les magistrats n'ont pas cherché à lire dans la conscience des premiers jurés.

Serait-ce le mouvement politique du jour, la crainte d'un mouvement populaire ?

Mais pourquoi, dès-lors, M. le procureur-général d'Oms, pour repousser la demande en suspicion légitime, a-t-il invoqué devant la Cour de cassation le voisinage des lieux qui, comme l'a dit M. le procureur-général Dupin, devait procurer aux jurés la faculté de les visiter ?

La crainte d'un mouvement populaire ?

Ce serait insulter la population de Toulouse. Ce n'est que quelques misérables, à l'instant même comprimés, qui se portèrent le 24 février à l'Institut ; ils furent désavoués par le peuple qui n'a cessé de respecter les Frères et de les regarder comme ses bienfaiteurs.

D'ailleurs, quand on a à sa disposition six mille hommes de garnison, on ne craint pas que l'ordre soit troublé dans l'exercice d'un acte que la justice et l'humanité commandent.

Le magistrat non prévenu n'aurait pas admis la chemise n° 562 comme une des pièces de conviction ; il aurait cru commettre un crime de la présenter dans son résumé comme une des charges de l'accusation ; il n'aurait dit qu'un mot : La chemise de l'auteur du viol a dû s'imbibber de matières fécales et sanguinolentes qui sortaient du corps de la victime ; il n'y a pas une goutte de sang sur la chemise n° 562, donc ce n'est pas la chemise du coupable, donc elle doit être rejetée de l'accusation. Et la prévention a omis de mentionner cette preuve décisive, évidente, prise de l'absence de matières sanguines, dans les réquisitoires, aux débats, dans le résumé.

Un magistrat non prévenu aurait fait représenter aux débats les vêtements de l'accusé et en même temps il aurait fait lire le procès-verbal contenant l'opération chimique des experts, d'après laquelle aucune matière fécale et sanguine ne se serait imbibée dans la robe, la culotte et les chausses de l'accusé, et d'après laquelle on n'y trouvait aucun autre indice du viol ; ce fait seul démontrait la non culpabilité du frère.

Et la prévention a mis de côté cet argument sans ré-

plique ; il n'en a pas été question ni aux débats , ni dans les réquisitoires , ni dans le résumé.

Le président des assises qui serait demeuré étranger à la prévention aurait accordé aux défenseurs toute la latitude convenable pour la défense , et aurait été bienveillant pour eux. On a vu comment les avocats du frère Léotade ont été traités.

Que les témoins eussent été favorables ou défavorables à l'accusation , ils auraient tous été également protégés.

Le magistrat non prévenu , pénétré d'estime pour la Congrégation , aurait honorablement accueilli les frères appelés en témoignage ; il aurait rendu hommage à la vérité qui sortait de leur bouche.

Quel déplorable tableau ont offert les assises que la prévention a dirigées !

On a vu une congrégation religieuse accusée en masse, contre les faits les plus notoires, de s'être mise en hostilité avec la justice et d'opposer à la vérité le mensonge et la dissimulation.

Le frère Lorien , vieillard vénérable et d'une sainte vie, est chassé deux fois ignominieusement de l'audience ; il est conduit dans la prison , mis à un secret absolu pendant toute la durée des sessions , en présomption de faux témoignage , sur une déclaration qui porte avec elle le caractère de la vérité ; cette déclaration est affirmée par quatre de ses frères qui étaient présents ; et elle est insignifiante puisqu'elle n'est d'aucun poids dans l'accusation. La mise en prévention a donc lieu contrairement à tous les principes, sur l'unique déposition d'un témoin qui est tombé dans des contradictions et des oublis ; et une preuve que la mesure n'était pas sérieuse,

même aux yeux de ceux qui l'ont requise et ordonnée , c'est que , soit la première, soit la seconde fois, le frère Lorien a été mis en liberté sans instruction préalable.

Plusieurs frères sont appelés comme témoins à l'audience; la plupart sont des frères servants, illettrés, d'une simplicité notoire; ils sont atterrés par les rigueurs que déploie le ministère public, par l'aspect courroucé du pouvoir discrétionnaire, qui en leur adressant de sévères admonitions les interroge sur des faits minutieux et indifférents qui n'ont pu rester dans leur mémoire ou qui n'y sont restés qu'imparfaitement. De là viennent des hésitations, des réponses dubitatives, ordinairement en usage chez les religieux, et que le vulgaire qualifie de mensonges. Des réquisitoires se succèdent, prélude de nouvelles procédures en faux témoignage, et qui portent le trouble dans ces âmes timides.

Pendant que Conte et ses adhérents sont l'objet d'une continuelle bienveillance, tous les témoins qui déposent en faveur de la défense sont sévèrement admonestés; ils sont flétris comme faux-témoins.

Le sieur Crousat, professeur de musique, par cela seul qu'il donne des leçons chez les Frères et qu'il dépose de certaines familiarités que Conte voulait se permettre envers Cécile, est violemment interrompu par le pouvoir discrétionnaire qui, en pleine audience, lui fait des scènes déplorables.

Marie Duprat, fille d'une vertu exemplaire, à laquelle la mère et les parents de la victime rendent hommage, accusée d'être un faux-témoin, molestée par le pouvoir discrétionnaire, outragée par les adhérents de Conte, se retire des débats tout éplorée.

André Sassus est menacé par anticipation pour une déposition qu'on ne connaît pas encore ; on a eu recours à la police pour chercher à établir que ses liaisons en ville étaient honteuses. Sans aucune preuve, on le flétrit et on fait un crime aux Frères, dont il avait été un des domestiques, de lui avoir délivré un certificat de bonne conduite.

Le sieur Bonhoure, domicilié à Toulouse, d'une réputation intacte, fait une déposition qui est contraire à l'accusation. De prime-abord, M. le procureur-général fait des réquisitions contre lui. M. le président de Labeaume arrête l'élan du ministère public. Patience, dit-il, il faut attendre la déposition du sieur Salinié ; il sera possible qu'alors il faudra prendre une double mesure. Mais provisoirement, en attendant l'arrivée du sieur Salinié qui est à la campagne, *le sieur Bonhoure est conduit en prison.*

Quelle est la cause de ces mesures inusitées et d'une illégale sévérité ? En quoi la Congrégation et le malheureux accusé les avaient-elles provoquées ?

Dans l'état même des débats, tels qu'ils ont eu lieu, qu'en résulte-t-il contre les Frères ? Les affreuses imputations qui leur ont été faites sont-elles justifiées ?

« Où est cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois ? cette révolte d'une société religieuse contre la société civile ? cette insulte faite à notre civilisation ?

Où sont les faits d'après lesquels la justice du pays est niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations ?

Où sont les perfides combinaisons ourdies au sein d'une corporation religieuse? »

On connaît maintenant toute la procédure, tout le contenu des débats; on a été à même d'apprécier ce que la prévention a appelé corruption et conciliabule. Qu'y trouve-t-on qui puisse être l'objet du moindre blâme contre la Congrégation ?

Rien. Rien. Rien, mille fois rien. La conduite de l'Institut est en tout louable et digne.

Les Frères de la doctrine chrétienne étaient en droit de dire à M. d'Oms : « Vous nous accusez de rébellion envers la justice, et nous avons obéi à toutes vos injonctions; nous avons été entre vos mains comme des machines que vous avez fait mouvoir à votre gré. Sans pousser la moindre plainte, nous avons livré à votre investigation notre domicile, nos biens, nos corps. Vous nous accusez de dissimulation et de mensonge, et ce sont vos dissimulations, vos erreurs, que nous ne qualifions pas de mensonges, qui ont compromis notre honneur aux yeux de l'univers entier. Vous accusez les directeurs, auprès du ministre de la justice, d'avoir empêché leurs frères de dire la vérité, et cette vérité, qui semblait être l'objet de vos vives recherches, vous ne la leur avez jamais demandée. Vous n'avez pas même voulu entendre trois domestiques laïques sur des points les plus importants de l'accusation. Vous avez accueilli contre un homme vertueux la calomnie sortie d'une bouche impure. Malgré l'évidence des preuves qui devaient vous faire reconnaître l'imposture, vous avez cru aux serments du calomniateur, et vous avez foulé aux pieds les nôtres. Vous avez solennellement déclaré que nous étions

tous de faux-témoins, et les jurés ont cru à votre affreuse assertion; ils ont condamné Léotade, et ce frère, conduit par votre ordre aux travaux forcés à perpétuité, gémit dans ce lieu d'horreur sous le poids de l'infâmie que vous avez accumulée sur lui. »

Il n'y aurait eu rien à répondre à un pareil langage; il aurait été en tout conforme à la vérité.

Il est évident que si la prévention n'avait pas donné aux débats une marche extraordinaire; si les charges établissant la non-localisation du crime dans l'Institut et l'innocence de l'accusé y avaient été débattues, il n'y aurait pas eu de condamnation.

En jetant un regard rétrospectif sur la manière dont les audiences ont été réglées et sur les circonstances qui les ont entourées, on aperçoit facilement les causes de l'erreur judiciaire qui est intervenue.

Nous observons que dans tout ce que nous allons dire il n'y a rien qui doive s'appliquer individuellement à aucun juré. Nous n'en connaissons aucun, et nous n'avons voulu connaître le nom d'aucun; nous ne faisons que raisonner théoriquement et d'après les présomptions qui naissent de l'audience.

Le jury se compose de citoyens honnêtes qui arrivent sur leurs sièges avec l'intention d'être justes; mais la plupart, étrangers aux débats judiciaires, ne sont pas dans le cas d'apprécier les vrais éléments de conviction; prenant parfois pour indice de culpabilité des faits insignifiants ils peuvent facilement être égarés par des apparences trompeuses. Bien souvent le plus

grand nombre est entraîné par la minorité, lorsque par sa position sociale ou par ses lumières elle peut exercer de l'influence. Le jury, qui est inexpérimenté, a besoin d'un guide que la loi lui donne dans le président des assises.

Trois causes ont dû, plus ou moins, influencer sur la décision du jury : la prévention, l'esprit de parti, les évènements politiques.

La prévention générale, dit M. de Meillan, offusque le juge le plus intègre, et la prévention était ici générale. Une partie de la population était persuadée, d'après les manifestations de l'accusation, que le crime avait été commis chez les Frères; les actes de la procédure venaient à l'appui de l'opinion publique : la décision des premiers juges, qu'on croyait unanime, celle de la Chambre d'accusation, la conviction des magistrats, manifestée à chaque pas de la manière la plus énergique. Comment les jurés auraient-ils pu se garantir des effets de la prévention ?

L'esprit de parti est encore plus aveugle que la prévention, et souvent c'est la mauvaise foi qui l'entraîne. L'esprit irrégulier surtout qui se plaint de l'intolérance est impitoyable; il ne croit à rien, et pense que tout homme instruit ne croit pas plus que lui, qu'il n'y a que les gens simples qui croient à la religion, qu'elle n'est qu'un jeu pour les érudits qui s'en servent, dans leur intérêt personnel, pour mettre les ignorants sous leur domination. C'est d'après cette maxime que M. le procureur-général a dit aux débats qu'il ne sévissait pas contre les frères servants parce qu'ils ne venaient à l'audience proférer le mensonge que sur le commandement des di-

recteurs. Il n'est pas étonnant que dans le nombre des jurés il s'en soit trouvé qui aient eu la même croyance ?

D'un autre côté, le jury devait croire que par suite des évènements politiques, l'effervescence de la population était devenue extrême. Les audiences étaient remplies d'hommes hostiles qui à tous moments manifestaient leur mauvais vouloir. Comment les jurés n'auraient-ils pas craint de prononcer un acquittement, lorsque les magistrats, pour une simple descente sur les lieux qui devait faire connaître la vérité, ont manifesté la crainte de devenir victimes d'une émeute populaire ?

Ces trois considérations ont dû être puissantes dans l'esprit du jury.

Lors de l'ouverture des débats, le premier élément de conviction qui a été présenté est l'acte d'accusation que M. le procureur-général avait fait imprimer et qu'il fit distribuer aux jurés, et dans cet acte, on l'a vu, sont omises ou dénaturées les preuves de la non localisation du crime dans l'Institut et de l'innocence de l'accusé.

L'accusation remet ensuite aux jurés un plan des lieux, et ce plan a été fait en l'absence des Frères et de l'accusé, parties intéressées, et il est plein d'erreurs et de défauts; il en est une relative à la pose du cadavre dans le cimetière. On a vu qu'il y était placé d'une manière oblique, entre le mur de la rue Riquet et le mur du jardin des Frères, le dos tourné du côté de la porte du cimetière. Dans cet état de choses, il était absolument impossible que le cadavre eût été jeté de l'angle BB, lieu, d'après l'accusation, d'où l'éjection aurait été effectuée, tandis que d'après le plan on le fait partir de l'angle BB, par une ligne droite horizontale,

ce qui rendait la projection un peu plus possible. (Voir les figures 2 et 3).

C'est une méprise extrêmement grave qui a dû avoir la plus grande influence sur l'esprit du jury.

On ne pouvait pas la réparer par une contre-expertise qu'on aurait rejetée comme illégale.

On a voulu y suppléer en faisant entendre en témoignage M. de Waroquier, ancien officier d'état-major, et M. de Vaillac, élève de l'école polytechnique et ancien membre de la Cour d'appel de Toulouse, qui avaient vérifié le mur et reconnu l'impossibilité de la projection; ils se présentèrent à l'audience le 17 mars pour faire connaître leur analyse et en affirmer le résultat. Ils furent *rudement* rejetés du siège des témoins par le pouvoir discrétionnaire, qui déclara leur témoignage inadmissible, comme n'ayant pour objet qu'une plaidoirie.

On connaît ensuite la manière dont les débats ont été dirigés. S'ils ont égaré l'opinion du public sur la localisation du crime, ils ont dû opérer le même effet pour la culpabilité de Léotade sur l'esprit du jury.

Vainement viendrait-on dire que la défense pouvait ramener la vérité dans l'esprit des jurés. Pour cela il aurait fallu avoir toute la latitude convenable afin de faire débattre à l'audience toutes les circonstances dissimulées dans l'acte d'accusation. La seule ressource des avocats du frère Léotade a été d'énoncer dans la plaidoirie les faits favorables à l'accusé, jusque-là inconnus aux jurés; mais que pouvait faire une rapide analyse contre la prévention inculquée dans les esprits pendant treize audiences. C'est le cas de dire avec Bossuet :

« *L'homme prévenu ne vous écoute point ; il est sourd ;*
» *la place est remplie , et la vérité n'en trouve plus.* »

Et ensuite le résumé n'a-t-il pas détruit les effets de la défense ?

Ce qui a donné gain de cause au ministère public c'est l'accusation de faux témoignage qu'il n'a cessé de diriger contre les Frères et qu'il est parvenu à faire accueillir par le jury.

Il n'y a que la persuasion que les Frères étaient de faux-témoins qui a égaré les jurés.

Si vous reconnaissez, leur a dit M. le président dans son résumé, que les Frères ne mentent pas, Léotade n'est pas coupable, ce qui veut dire : si vous admettez avec moi qu'ils mentent vous devez le condamner, quelques puissantes que soient les preuves qui, en dehors de leur mensonge, manifestent la non culpabilité.

La conséquence de ce système est celle-ci :

Si l'accusé n'était pas un frère, les preuves qu'il ne serait pas l'auteur du viol seraient si fortes qu'il faudrait l'acquitter même lorsqu'il aurait commis d'autres crimes.

Mais l'accusé étant un frère, il a plu à M. d'Oms, malgré l'évidence du contraire, de dire que la Congrégation s'était mise *en état de rebellion avec la justice*, et qu'elle avait épousé un système de *dissimulation et de mensonge*.

Aussitôt ces mêmes preuves, si puissantes, si fortes, qui se présentaient toujours en masse pour établir que l'Institut n'était pas le théâtre du crime et que Léotade n'était pas le coupable se sont changées en preuves de localisation du crime dans l'Institut et de culpabilité du frère.

Telle est l'œuvre de la prévention.

Il ne peut y avoir ici d'équivoque ni de doute; il n'en est pas comme dans les affaires ordinaires où les débats ne sont qu'imparfaitement connus. La vérité est plus parfaitement établie dans la cause que dans les anciennes procédures criminelles qui, quoique écrites, ne transmettaient que le matériel de l'instruction; tandis qu'ici, indépendamment de la procédure par écrit qui précède l'acte d'accusation, de nombreux sténographes sont venus faire connaître jusqu'aux moindres détails; tels que la contenance et la physionomie de l'accusé, ses réponses aux interrogatoires, sa confrontation avec les témoins, la manière dont ceux-ci ont déposé.

Il n'y a pas de cause où une demande en révision puisse être plus légitimement demandée.

On doit voir que sous la jurisprudence qui admettait les propositions d'erreurs, la justification de la requête en révision n'aurait pas été difficile.

Sous la législation qui sur de puissants moyens accordait de lettres de révision, il n'y aurait pas eu de difficulté; puisque, bien loin qu'il ait existé quelque présomption et quelque indice contre Léotade, son innocence était manifeste.

Sous la loi actuelle, lorsqu'un individu dont la déclaration a servi de base à une condamnation est condamné pour faux témoignage, il y a lieu à la révision, porte l'art. 445 du Code d'instruction criminelle.

Pourquoi? Parce qu'il est alors reconnu que la condamnation repose sur l'erreur.

Lorsqu'il est prouvé par des documents authentiques, contre lesquels il n'y a pas d'objection à faire, que les

omissions, les dissimulations, émanées des organes de la loi ont eu le même résultat que le faux témoignage, c'est-à-dire qu'elles ont fait condamner un innocent, comment ne pourrions-nous pas invoquer la révision de la procédure?

Lorsque les preuves de la non culpabilité de Léotade sont si positives, se peut-il que la société, au moyen du pouvoir souverain qui la représente, des magistrats, organes et interprètes de la loi, ne puisse point briser ses fers et le rendre à la vie civile?

Sans doute que le texte de l'art. 445 n'est pas applicable; mais le cas est analogue; mais l'humanité commande qu'il soit créé un moyen légal pour rendre au malheureux frère l'honneur et l'existence sociale.

FIN.



Dépositions recueillies par M. le Procureur du Roi de Saint-Affrique
(Aveyron), le 3 Mai 1847.

Sur l'ordre de M. le procureur-général d'Oms.

1^o Victor-Isidore Déjean, âgé de 34 ans, notaire et adjoint au maire, après avoir prêté serment, dépose ce qui suit :

« Je connais d'une manière toute particulière Louis Bonafous, aujourd'hui frère de la Doctrine chrétienne, à Toulouse. Je suis de son âge, et pendant mon enfance, j'étais lié d'amitié avec lui ; je l'ai toujours reconnu pour être doué d'une excellente moralité, et je ne sache pas que jamais personne ait eu à se plaindre de lui, sous quelque rapport que ce soit. Je ne puis pas entrer, il est vrai, dans tous les détails de sa vie, parce qu'à un certain âge j'ai quitté Monclar pour faire mes études, et n'y suis rentré qu'à l'âge de 21 ans ; toutefois je puis attester que pour tout le temps que j'ai pu apprécier sa conduite, elle a toujours été exempte de blâme. »

2^o Casimir Durand, instituteur communal à Monclar, âgé de 35 ans, dépose :

« J'étais intimement lié avec Louis Bonafous, aujourd'hui frère des Ecoles chrétiennes ; sa conduite pendant tout le temps qu'il est resté dans notre pays a été exempte de blâme, et je n'ai jamais ouï dire que personne ait eu à se plaindre de lui. »

3^o Jean-Baptiste Alverhues, aubergiste, âgé de quarante-sept ans, dépose :

« Louis Bonafous a travaillé longtemps pour moi en sa qualité de tailleur d'habits. Pendant tout le temps qu'il a exercé cette profession à Monclar, j'en ai été toujours très-satisfait ; sa conduite a été toujours bonne, et jamais je n'ai entendu dire que personne ait eu à se plaindre de lui. »

4^o Etienne Julien, âgé de 64 ans, cultivateur, dépose :

« Louis Bonafous, dans ce moment frère des Ecoles chré-



tiennes, est originaire de notre ville. Avant d'entrer dans cet ordre il a exercé la profession de tailleur d'habits ; il servait même à ce titre ma maison , et toujours j'ai été content de lui ; dans toutes les circonstances je l'ai reconnu pour un charmant garçon. »

5° Jean Bousquet , cultivateur , âgé de 38 ans , dépose :

« Je suis le voisin d'habitation de Louis Bonafous ; je l'ai vu grandir , et dès son plus bas âge il m'a paru être un garçon sage et religieux ; il perdit son père de très bonne heure. Louis Bonafous a toujours mené une conduite régulière. Lorsqu'il commença à exercer la profession de tailleur pour son propre compte , il vint s'établir à Montclar , où il passa quelques années ; il avait de nombreuses pratiques , et habillait tous les curés du voisinage. Jamais je n'ai entendu dire que qui que ce soit ait eu à se plaindre de lui. Depuis qu'il est dans la communauté de la Doctrine chrétienne , il vient de temps en temps ici , dans le double but de régler de petites affaires , et d'acheter des fruits pour l'établissement. Tout le monde à Montclar lui a conservé la même estime dont il était en possession lorsqu'il quitta le village. »

6° Pierre Roubéran , tailleur d'habits , âgé de cinquante-huit ans , dépose :

« J'ai eu pendant quatre ans le sieur Louis Bonafous pour apprenti ou comme ouvrier tailleur ; je puis vous dire à ce sujet que depuis trente ans que j'exerce ma profession , je n'ai pas eu collaborateur plus zélé ni meilleur garçon. Après m'avoir quitté et avoir travaillé chez d'autres maîtres-tailleurs , il vint s'établir à Montclar pendant quelques années , et je le connaissais personnellement sous de très-bons rapports , pour être autorisé à penser que pendant ces derniers temps , il a mené encore une conduite irréprochable. »

7° Joseph Bastide , âgé de trente-neuf ans , marchand tailleur à Saint-Affrique , dépose :

« Louis Bonafous , originaire de Montclar , et qui a resté dans mon magasin comme ouvrier , pendant quelque temps , s'est toujours très-bien comporté , je n'ai eu jamais à me plaindre de lui , et n'ai non plus reçu de plainte sur son compte. »

ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI près la Cour Royale de Toulouse, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu l'arrêt rendu le 5 août 1847 par la chambre des mises en accusation de ladite Cour, réunie à la chambre des appels de police correctionnelle, en vertu d'une ordonnance rendue le 13 juillet dernier, par M. le premier Président de la Cour Royale de Toulouse : ladite ordonnance rendue en conformité d'un réquisitoire du procureur-général soussigné, et en exécution de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 : qui renvoie devant la Cour d'Assises du département de la Haute-Garonne le nommé Bonafous (Louis), en religion frère Léotade, appartenant à l'institut des Frères de la Doctrine Chrétienne de Toulouse, accusé du crime de viol et de meurtre sur Cécile Combettes, âgée de moins de quinze ans :

Vu l'art. 241 du Code d'Instruction Criminelle ;

Après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

Le 16 avril dernier, à six heures et demie du matin, le nommé Raspaud entra dans le cimetière Saint-Aubin : il était accompagné du sieur Lévêque, concierge du cimetière, et du sieur Laroque, menuisier. Ils se dirigèrent tous les trois vers l'oratoire, dont la porte fait face au mur qui sépare le cimetière du jardin des Frères de la Doctrine Chrétienne. Pendant que Lévêque et Laroque entrèrent dans l'oratoire, Raspaud, demeuré en dehors, s'étant retourné du côté du jardin des Frères, aperçut vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe, dans une position qui lui fit dire au premier aspect : « Voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins. »

Mais s'étant rapproché du point où reposait la personne qu'il avait aperçue, Raspaud reconnut que c'était le cadavre d'une jeune fille. Ce cadavre paraissait reposer sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, la semelle obliquant et en l'air ; sur ses coudes ; la face contre terre ; les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères ; la tête par son sommet était dirigée du côté de la chapelle ou oratoire ; l'ensemble du corps était placé obliquement par rapport aux deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet ; au pied du mur de la rue Riquet et dans l'intérieur du cimetière étaient placés trois piquets ; au sommet de l'un de ces piquets on remarquait un mouchoir, fonds bleu, à pastilles blanches, suspendu par son centre ; les deux extrémités encore nouées se dirigeaient du côté de la tête du cadavre.

Raspaud ayant voulu examiner de plus près la position du cadavre, lui imprima un mouvement de rotation en le prenant par l'épaule gauche. Ce mouvement, sans rien changer à la position du corps relativement aux deux murs, avait cependant modifié la situation de la face, qui, au lieu d'être appuyée contre la terre, se trouvait ainsi tournée en l'air, de manière que les yeux se dirigeaient vers le mur de la rue Riquet ; sauf cette modification qui n'affectait que sa partie supérieure, le cadavre est demeuré dans la même position, et c'est dans cette position ainsi modifiée qu'il a été vu successivement par le commissaire de police à sept heures et demie, par M. le juge d'instruction à huit heures, et enfin par les médecins à deux heures de l'après-midi : le premier examen qui fut fait de ce cadavre ne laisse pas de doute qu'il ne fut celui d'une jeune fille qui avait succombé victime du double crime de viol et de meurtre.

Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Cécile Combettes, née le 6 novembre 1832, et par conséquent âgée de moins de quinze ans le 15 avril dernier.

Cécile Combettes était fille de deux honnêtes et modestes artisans de cette ville. Son père, Bernard Combettes, était employé comme ouvrier à l'usine de M. Talabot. Sa mère, Marie Térisset, exerçait l'humble profession d'allumeuse de réverbères. A l'époque où elle fut si cruellement frappée par la mort de

sa fille, Marie Terisso, était au terme d'une laborieuse grossesse, elle accoucha en effet le 5 mai, vingt jours après l'événement.

Cécile Combettes était employée comme simple apprenti dans l'atelier du sieur Conte, relieur : son apprentissage, commencé au mois d'avril 1846, devait finir à la même époque de cette année, c'est-à-dire, peu de jours après la catastrophe qui lui a ravi la vie.

Le 15 avril dernier, Cécile devait, selon son habitude, se rendre dans l'atelier de son maître. Elle fut réveillée à six heures par sa grand'mère ; à sept heures sa grand'mère revient, voit sa petite-fille habillée avec son costume de tous les jours : « elle mangeait un petit morceau de pain, ayant » son panier, sans doute avec son déjeuner dedans, à côté » d'elle. » Après avoir été chercher une eruche d'eau à la fontaine de Peyrolières, Cécile partit avec son panier pour aller chez Conte, où elle arriva vers sept heures et demie.

Conte était le relieur de la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne de Toulouse. Le jeudi 15 avril, il devait remettre une grande quantité de livres qu'il avait reliés. Le frère Liéfroï, directeur du Noviciat, l'avait engagé à venir avant dix heures du matin. Vers neuf heures, Conte se dispose à partir : il fait préparer deux corbeilles, l'une plus grande, où il place la majeure partie des livres ; l'autre plus petite, où il dispose la partie des livres qui n'a pu se placer dans la plus grande.

La femme Roumagnac, dite Marion, prend sur sa tête la corbeille longue : Cécile est chargée de la plus petite. Accompagnée de ses deux ouvrières, Conte se dirige vers la rue Riquet, où est placée l'entrée du Noviciat. La porte fermée à clé, s'ouvre pour le laisser entrer et se referme ensuite. Les deux corbeilles sont déposées à terre. Conte dit à Marion : « Retournez au magasin » ; et se tournant vers Cécile, il lui remit à la main le parapluie, qu'il avait déposé contre le mur pour aider Marion à décharger sa corbeille, et lui dit : « *Cécile, garde mon parapluie : attends-moi là pour porter les corbeilles vides* (1).

(1) Personne n'a entendu ce propos, personne n'a vu qu'il ait remis le parapluie à Cécile, Conte seul le déclare.

Marion ressort aussitôt, la porte se referme sur ses pas : elle affirme qu'elle est sortie seule, et qu'elle a laissé Cécile dans le corridor. Conte, aidé du portier, monte les deux corbeilles de livres dans la procure du frère directeur. Le portier redescend aussitôt : Conte prolonge son entretien avec le frère directeur. Il avait non seulement à vérifier les livres qu'il venait lui remettre, mais à débattre encore le prix de deux mille volumes à relier pour la distribution des prix. Conte demeura avec le frère directeur jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes. Cette heure est fixée par le frère Lorien, qui a vu descendre Conte, et qui à ce moment, les yeux tournés vers l'horloge, a vu qu'elle marquait au-delà de dix heures un quart.

Conte portait à la main les deux corbeilles vides ; il s'informe auprès du portier de ce qu'est devenue Cécile. Le portier lui répond : « Elle sera peut-être sortie pendant que je parlais à » un monsieur ; *ou peut-être est-elle allée au Pensionnat*, en » indiquant du doigt le tunnel. »

Conte ne trouvant pas Cécile pour emporter les corbeilles vides, les dépose dans le corridor, et les envoie chercher dans la journée par un de ses jeunes apprentis. Quant au parapluie, qu'avant de monter chez le directeur il avait remis aux mains de Cécile, il le retrouva contre le mur, à la place même qu'occupait Cécile.

Conte qui était resté plus d'une heure chez le directeur ne fut pas surpris de ne plus trouver Cécile. Il pensa qu'ennuyée de l'attendre, elle était sortie et s'était rendue au magasin. En sortant du Noviciat, Conte s'arrêta chez son oncle, le sieur Maître, ancien charron, rue de l'Etoile ; de là, il va arrêter sa place pour Auch, et enfin il rentre chez lui vers onze heures. La dame Conte n'ayant pas vu Cécile, s'informa à son mari : celui-ci de son côté exprima la croyance qu'elle était rentrée. Vers une heure, Cécile n'ayant pas reparu, sa famille en est instruite ; la dame Conte ainsi que la femme Baylac, cette dernière tante de Cécile, vont la demander successivement, soit au Pensionnat Saint-Joseph, soit au Noviciat. Au Pensionnat, le portier déclare qu'il ne l'a pas vue : au Noviciat, le portier l'a vue, mais ne peut affirmer qu'elle soit sortie. La femme Baylac

insiste pour que des recherches soient faites. Le directeur est prévenu : la seule réponse que la femme Baylac reçoit pour calmer ses pressentiments, c'est que les femmes ne peuvent pas circuler dans l'établissement, et que si Cécile y eût pénétré le matin, elle aurait été rencontrée, et qu'on l'aurait obligée à ressortir.

D'après les indications de Conte, des recherches furent faites dans plusieurs maisons, dans l'une surtout située rue de l'Etoile qui était désignée comme suspecte. Toutes ces recherches furent infructueuses. Conte, que des affaires appelaient à Auch, auprès du frère directeur de la maison des Frères établie dans cette ville, partit le 15 avril au soir. Il revint à Toulouse le 16 au soir, et y arriva le 17 au matin (1).

Il n'est pas inutile, pour l'intelligence des faits qui vont se dérouler, de connaître les relations de Conte avec la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne.

Conte n'était pas seulement employé comme relieur, apportant chez les Frères son ouvrage pour en recevoir le salaire ; il était attaché à cet établissement depuis onze ans ; ses rapports avaient commencé avant que le Pensionnat Saint-Joseph, dirigé par des Frères de la Doctrine Chrétienne, fut formé. Des rapports d'intimité s'étaient établis entre Conte et le directeur, et même la plupart des frères du Noviciat et du Pensionnat (2). Il existait entre eux un échange continu de bons offices et de petits services. Il n'était pas chargé seulement de la reliure des livres : il préparait les objets nécessaires aux classes. Ces opérations si multiples, entretenaient des communications quotidiennes entre la maison des Frères et l'atelier de Conte. Ses ouvrières ou apprenties allaient fréquemment soit au Noviciat, soit au Pensionnat (3). Cécile, notamment, avait été le mercredi 14, au Noviciat, pour rapporter des cahiers rognés.

(1) Conte n'allait à Auch que pour porter 115 fr., montant d'un billet qui n'était payable que le 20 avril, cinq jours après.

(2) Ces rapports d'intimité sont contestés.

(3) Mais n'avaient aucun rapport avec Léotade, tout-à-fait étranger aux relations de Conte comme relieur.

Si Conte avait besoin de quelques avances, il n'avait qu'à s'adresser à l'un des directeurs. C'est ainsi que quelques jours auparavant il avait obtenu un prêt de 160 fr., en un mandat sur le directeur de la maison de Rodez.

Enfin, chaque fois qu'une fête était célébrée dans la maison, Conte y était convié (1).

Les bénéfices que cette position procurait à Conte, ne peuvent pas être évalués à moins de deux mille francs par an. Son père, aussi relieur, recevait la partie de l'ouvrage que son fils ne pouvait pas faire.

Les explorations auxquelles la justice s'est livrée à l'occasion de la découverte du cadavre de Cécile Combettes, ont eu un double but :

- 1^o Rechercher d'abord le lieu où le crime a été commis ;
- 2^o Découvrir ensuite l'auteur ou les auteurs du crime.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé des faits qui démontrent que le double attentat commis le 15 Avril dernier sur la personne de Cécile Combettes, a été accompli dans la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne.

Nous avons laissé le cadavre de Cécile Combettes étendu dans le cimetière Saint-Aubin, presque à l'angle de jonction des deux murs, dont l'un est mitoyen entre le cimetière et la rue Riquet, et l'autre entre le cimetière et le jardin des Frères.

A huit heures du matin, M. le Juge d'instruction arrive sur les lieux et constate la position du cadavre telle que Raspaud l'a décrite. M. le Juge d'instruction, se préoccupant d'abord de l'hypothèse où le cadavre aurait pu être apporté et déposé dans

(1) Contesté.

le lieu où il a été trouvé, examine avec le plus grand soin le mur de clôture du cimetière. Aucune lésion, aucun désordre ne se prêtent à cette hypothèse. Une brèche placée au point où le mur joint l'oratoire, situé dans le cimetière, fixe son attention. Mais cette brèche, déjà élargie par les curieux qui l'ont escaladée ou qui s'y sont appuyés, ne saurait se prêter à la pensée que le corps de Cécile ait pu la traverser, pour être ensuite transporté et placé au point où il a été vu. Le terrain placé au pied de ce mur, recouvert d'herbes, et à l'état d'humidité, est exempt d'empreintes qu'on y aurait certainement remarquées si le meurtrier eût traversé et foulé cette partie du sol. Les mêmes explorations avaient déjà été faites par les soins et sous l'inspection de M. Lamarle, commissaire de police.

Mais arrivé vers l'angle de jonction du mur de la rue Riquet et du jardin des Frères, M. le Juge d'instruction constate sur le parement extérieur du mur du jardin des Frères, et par conséquent du côté du cimetière, une surface de terre fraîchement tombée ; cette terre, qui forme une espèce de mousse ou moisissure que l'humidité a produite sur la paroi de ce mur, s'est détachée et s'est arrêtée en poussière sur les aspérités du mur. Cette croûte a été enlevée par le frottement produit par l'extrémité des branches de cyprès qui forment le couronnement du mur de la rue Riquet ; ces branches en s'affaissant, rencontrent la paroi du mur du jardin des Frères du côté du cimetière, et par les râclures qu'elles y provoquent, elles ont détaché la croûte dont nous venons de parler.

Sur le sommet du mur du jardin des Frères, le magistrat constate quelques plantes froissées.

La justice pouvant recueillir d'utiles renseignements de l'état des plantes qui couvrent les murs, M. le Juge d'instruction a invité les médecins appelés, à lui donner leur avis sur les divers accidents qu'ils pourraient remarquer.

Les médecins, après avoir décrit la pose du cadavre, constaté que la tête était nue et les cheveux épars, font remarquer que « sur les cheveux étaient des parcelles de terre de forme et de » volume variables. »

A travers les cheveux ils ont trouvé :

« 1^o Des parcelles de feuilles de cyprès ; 2^o un pétale de
» fleur ; 3^o un faisceau de filasse long de 3 centimètres, formé
» de quelques brins, mais paraissant avoir été détaché d'une
» corde. »

Les médecins examinent successivement les deux murs, soit du côté du cimetière, soit du côté opposé.

Du côté du cimetière, ils constatent les mêmes accidents que ceux qui sont consignés dans le procès-verbal de M. le Juge d'instruction, c'est-à-dire l'ablation d'une croûte de terre verdâtre sur la paroi du mur du jardin des Frères. Après avoir rapproché les parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime, de cette surface du mur, les experts ont reconnu sur le plus gros de ces fragmens, un côté verdâtre, présentant l'aspect de la surface intacte du mur, et un autre côté de la couleur et de l'aspect de la partie du mur qui leur a paru écorchée.

« Il nous a paru rationnel d'admettre, continuent les experts,
» que les fragmens de terre trouvés à travers les cheveux,
» provenaient de cette déchirure, et qu'il en était de même de
» cette terre pulvérulente, que nous trouvions arrêtée sur les
» aspérités des deux murs. »

Du côté de la rue Riquet, le mur n'a présenté aucune empreinte ni aucun accident qui pût fixer l'attention des experts (1).

Mais du côté du jardin des Frères, et tout-à-fait à l'extrémité de ce mur, à cinquante centimètres au-dessous de son couronnement, les experts découvrent une touffe d'herbes qui paraît affaissée comme si une main se fût appuyée sur ce point. Un peu plus haut, et auprès du couronnement, ils constatent la présence de quelques herbes couchées, et notamment des pieds de senegon.

Les deux murs sont construits en terre, mais leur couronne-

(1) Il faut faire attention que les procès-verbaux n'ont été dressés que vers deux heures et le matin les curieux avaient froissé le mur, les plantes, les cyprès.

ment n'était pas fait de la même manière ; celui de la rue Riquet reposait sur des branches de cyprès. Le mur du jardin des Frères était couvert de plantes abondantes, de graminées et de plantes grasses de senecion. Auprès de l'angle de jonction des deux murs, les experts ont remarqué quelques tiges de senecion couchées et un peu fanées. Comme ils avaient découvert à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, ils ont été amenés à rechercher s'il existait sur le mur du jardin des Frères une fleur qui eût des pétales semblables ; et ils ont trouvé sur le couronnement de ce mur plusieurs pieds de géranium, dont la fleur avait des pétales semblables à celui recueilli dans les cheveux de Cécile. Poursuivant leurs investigations sur ce point, les experts découvrent tout-à-fait à l'angle des deux murs, un pied de géranium dont une des fleurs, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle. Les experts recherchent avec le plus grand soin : sur le sol du cimetière, autour du cadavre, et quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce ; mais, disent-ils, nous n'en avons trouvé que sur le mur (1).

Le couronnement du mur de la rue Riquet présentait les dispositions d'un comble de forme prismatique et triangulaire, reposant sur une couche de branche de cyprès, formant une sorte d'avancement qui dépassait d'environ trente centimètres le niveau du mur et tout-à-fait à l'angle touchant le mur des Frères ; ces branches fermaient en haut l'angle de jonction des deux murs, de telle sorte qu'un corps jeté par-dessus, en suivant l'angle, devait, à son passage, les affaisser. Les experts simulent avec la main cet affaissement, en suivant de l'œil son effet, soit sur le couronnement de terre du mur de la rue Riquet, soit sur le mur du jardin des Frères. Ils découvrent alors successivement deux cassures sur le mur de la rue Riquet : le premier soir, ces cassures leur parurent fraîches ; le lendemain,

(1) Il n'observe pas que si le cadavre avait séjourné pendant quinze heures dans la grange, et s'y était raidi, il serait couvert de trèfle de la tête aux pieds.

quoique le temps fut resté pluvieux, elles étaient considérablement sèches ; preuve certaine qu'elles étaient récentes.

Dans ce mouvement d'affaissement des branches, l'extrémité des plus voisines de l'angle allaient râcler contre la paroi du mur des Frères ; et l'ablation de terre observée sur la paroi du mur du jardin des Frères a pu être produite par ce mécanisme.

Comme nouveau témoignage du passage d'un objet volumineux par-dessus le mur du jardin des Frères, les experts observent sur ce mur et à l'angle de jonction avec celui de la rue Riquet, une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne fût plus au sol où elle a végété que par deux filamens du chevelu de la racine ; et tout-à-fait au haut de la jonction des deux murs, était une petite branche de cyprès, qui attestait par sa cassure récente, qu'elle venait d'être séparée des autres branches.

A travers les branches de cyprès, les experts trouvent un peu de chanvre qui paraissait provenir des débris d'une corde.

Les experts examinent avec le plus grand soin la toiture de l'orangerie, qui fait une saillie assez considérable sur le mur de la rue Riquet. Un intervalle assez grand existe entre le sommet de ce mur et la toiture de ces bâtimens. Au-dessous de cette toiture existe un tuyau de gouttière en fer blanc, descendant obliquement sur le couronnement du mur. A trente centimètres de l'avancement de la toiture, est un piquet en sapin qui, malgré sa mobilité, ne paraît pas avoir été ébranlé.

Cette double circonstance de la présence de la gouttière et du piquet, forme sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd et volumineux. L'absence sur cette partie de toute espèce de dégradation, de tout affaissement de plantes, semble être exclusive de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant eût pu prendre un point d'appui sur cette partie du mur.

Mais les experts, frappés des dégradations et des écorchures qu'ils ont signalées sur le mur du jardin des Frères, concluent

à la possibilité « qu'un cadavre ait pu être jeté par-dessus ce mur (1). »

La vue des lieux, la position du cadavre, les obstacles signalés sur le mur de la rue Riquet, ont paru aux experts exclusifs de la possibilité que le cadavre de Cécile ait été jeté du côté de la rue Riquet. La même impression a été produite sur le témoin Raspaud, qui, le premier, a aperçu le corps inanimé de Cécile et qui n'a pas hésité à dire que toutes ces circonstances lui ont fait penser « que le corps était venu plutôt du côté des Frères « que du côté de la rue Riquet. »

D'autres circonstances fortifient cette opinion.

La joue gauche de Cécile était remplie de terre, de manière à indiquer que cette partie de la face avait fortement râclé contre une paroi en terre ; la partie gauche des vêtemens, particulièrement l'épaule, présentait le même accident. La projection du cadavre du côté de la rue Riquet, en dirigeant les pieds du côté du jardin des Frères, n'aurait pu produire ces diverses empreintes à la place où elles ont été remarquées. Le pétale de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile, et qui provient du mur du jardin, serait inexplicable dans cette hypothèse, puisque les pieds, et non la tête, auraient froissé le mur du jardin.

Enfin ce qui ajoute aux impossibilités que nous venons de signaler, c'est l'existence d'un reverbère élevé sur le mur de l'orangerie des Frères, et qui projette la lumière contre la paroi du mur de la rue Riquet, et précisément à l'endroit où aurait dû se placer le meurtrier pour jeter le cadavre de Cécile dans le cimetière. Ajoutons qu'à une faible distance de ce reverbère se trouve la caserne Lignières, et au-devant un factionnaire : d'où il suit que pour admettre l'hypothèse que le corps a été jeté par-dessus le mur de la rue Riquet, il faut supposer que la personne qui portait ce cadavre, pouvant choisir tout autre lieu obscur, écarté, par exemple la brèche qui est dans l'impasse et

(1) Et les procès-verbaux, même des experts, constatent qu'il n'y a point de traces d'escalade, ni piétinement et traces d'échelle aux plates-bandes, ni marches de la grange au pied du mur.

à l'angle de l'oratoire, aura préféré venir se placer sous la lumière d'un reverbère, presque sous l'œil d'un factionnaire, et à un point où le mur plus élevé exige des moyens d'ascension qui auront multiplié les chances qu'elle avait d'être découverte.

Ce n'est donc pas de ce côté qu'il est possible d'admettre que le corps de Cécile a pu être jeté dans le cimetière.

On pourrait conclure, par voie d'exclusion, que c'est de l'intérieur du jardin des Frères de la Doctrine chrétienne que le cadavre de Cécile a été jeté dans le lieu où il a été trouvé.

Mais des preuves directes et affirmatives donnent à cette conclusion le caractère d'une certitude.

Nous avons déjà constaté, d'après le rapport des experts, l'existence sur le mur des Frères et du côté du jardin, de quelques tiges de seneçon fanées et couchées, de deux touffes d'herbe affaissées comme si on eût appuyé la main; d'une plante presque entièrement arrachée, néanmoins fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par les deux filaments du chevelu de la racine; enfin, une fleur de géranium manquant de l'un de ces pétales. Cette dernière circonstance, rapprochée de la découverte dans les cheveux de Cécile d'un pétale de fleur qui plus tard sera reconnue peut-être une fleur de géranium, sont autant de témoignages irrécusables que le corps de Cécile a passé par le sommet de ce mur; et que c'est en y passant qu'il a froissé les plantes et les herbes, dont l'affaissement et la mutilation ont été constatés.

Au pied de ce même mur, et dans l'intérieur du jardin des Frères, M. le juge d'instruction a constaté l'empreinte des pieds d'une échelle. Ce magistrat a aussitôt interpellé les frères directeurs présents à cette opération, en leur demandant s'ils pouvaient expliquer la cause de ces empreintes, ils ont déclaré ne pouvoir fournir à cet égard aucune explication.

Plusieurs échelles prises dans l'établissement ont été successivement appliquées aux empreintes: M. le Juge d'instruction constate « qu'une échelle se rapporte, par l'écartement de ses » branches, à l'écartement des deux empreintes: les branches » de la dite échelle sont, à leurs extrémités inférieures, de forme » carrée à arêtes très-vives.

» Les dites empreintes sont aussi de forme carrée à arêtes
» moins vives, sans qu'il soit possible néanmoins de constater
» si cette échelle est celle qui a produit lesdites empreintes,
» vu l'état du sol sur lequel ces empreintes sont faites, par
» suite de l'intempérie de la saison. »

— Quoiqu'il en soit, et sans affirmer dans ce moment à quel usage
a été appliquée cette échelle dans les diverses combinaisons
que la projection du corps a exigées, on ne peut méconnaître la
gravité de ce fait, et il demeure acquis à l'information qu'au
près du lieu où gisait le cadavre, et dans l'intérieur du jardin
des Frères, on a constaté deux empreintes, qui sont incon-
testablement deux empreintes d'échelle, et dont aucun des Frères
de l'établissement n'a pu rendre raison (1).

— Au pied du même mur, et presque à l'angle que ce mur forme
avec l'orangerie, le brigadier de gendarmerie a saisi un mor-
ceau de corde fraîchement coupée, et qui paraissait séparée
d'un morceau plus grand. Cette découverte empruntait une
certaine gravité à cette double circonstance, que des débris de
corde à l'état de filasse, avaient été trouvés dans les branches
de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet, au point de
jonction avec celui du jardin des Frères, ainsi que dans les che-
veux de Cécile.

A l'angle de jonction du mur et de l'orangerie, mais dans
l'intérieur du jardin, des empreintes de pas ont été remarquées
le 16 avril au matin par le brigadier de gendarmerie. Ce brigadier
interpella aussitôt des frères qui se promenaient, pour sa-
voir à qui ces empreintes pouvaient être attribuées : parmi ces
frères se trouvait le frère jardinier ; le brigadier le consulte
sur la cause ou l'auteur de ces traces : il répond qu'il ne peut
pas s'en rendre compte. Un des directeurs présent à cet entre-
tien, déclara « que des frères ayant entendu de la rumeur, se
» seront approchés, et auront imprimé ces pas. »

(1) Et il n'est pas dit que ces empreintes, trop légères pour avoir sup-
porté un cadavre ; isolées de tout piétinement, ne sont pas sur la ligne
de la projection.

Mais quelques jours après, et le 19 avril, le même brigadier étant revenu dans le jardin des Frères, y fut accosté par le frère jardinier, qui lui déclara spontanément « que c'était lui » qui avait imprimé ses pieds sur le sol, et avait fait les empreintes qu'il avait remarquées le 16 au matin (1). »

Le brigadier parut surpris d'un souvenir qui était effacé quelques heures après que le fait s'était produit, et qui se réveillait avec une étonnante précision plusieurs jours plus tard. Le brigadier fit remarquer au frère jardinier qu'il était d'autant plus surprenant qu'il s'attribuât les empreintes de pas constatées le 16 au matin, qu'à ce moment il était chaussé avec des sabots, et que les empreintes étaient faites avec des souliers.

Confronté devant le juge d'instruction avec le brigadier, le frère jardinier a déclaré que c'était le 16 au matin, aussitôt que les traces avaient été constatées, qu'il s'était empressé de déclarer que c'était lui qui les avait faites. Le brigadier, au contraire, a affirmé sous la foi du serment et dans les termes les plus précis, que le 16 au matin, malgré l'interpellation qui lui fut adressée, le frère jardinier avait gardé le silence, et ne s'était pas à ce moment attribué les empreintes des pas : et que ce n'était que trois jours après, et sans y être provoqué, qu'il avait spontanément déclaré qu'il avait fait les empreintes remarquées le 16 au matin.

La confiance que méritait la parole assermentée et désintéressée du brigadier ne permettait pas de révoquer en doute la véracité de son témoignage. Aussi, dès ce moment, la justice dut se préoccuper des manœuvres qui tendaient à lui dérober les preuves à mesure qu'elle les recueillait. Le frère jardinier, que son âge garantissait contre le soupçon, n'était-il pas chargé de s'attribuer ces empreintes de pas, qui cessaient d'être accusatrices si l'on admettait comme sincère l'explication qu'il donnait (2).

(1) Et le frère Lorien l'a déclaré, dès le premier moment, en présence de quatre frères qui l'ont déposé.

(2) Ces traces non suivies de piétinement ni trous d'échelle étaient si indifférentes qu'elles n'étaient pas sur la ligne de la projection.

Il paraît en effet établi que le frère Léotade, accusé, devant pour la détruire une preuve qui pouvait l'accuser, avait, dès le 16, déclaré à M. Estevenet « que les traces de pied qu'il observait » dans ce moment sur une plate-bande, tout près de l'orange-rie, pouvaient avoir été faites par lui et par un autre frère, le matin, vers huit heures, pendant une visite qu'ils firent sur les lieux, dès qu'ils eurent appris la nouvelle de l'évènement (1). »

Ces empreintes de pas, suspectes par la place qu'elles occupent, par leur corrélation avec les autres faits constatés, acquièrent un haut degré de gravité de cette circonstance, qu'après avoir été d'abord affirmées par Léotade, devenu plus tard accusé, elles ont été niées par lui, pour être réclamées par le frère jardinier, que son âge mettait à l'abri du soupçon.

Les faits recueillis et constatés sur le lieu où gisait le cadavre, ainsi que dans les points qui l'entouraient, projetaient une vive lumière sur la manière dont le corps de Cécile avait été jeté dans le cimetière.

L'esprit frappé des difficultés et des obstacles qui se rencontrent de toutes parts pour faire arriver le cadavre du côté de la rue Riquet, n'est pas moins frappé des facilités que le meurtrier a rencontrées pour le lancer par-dessus le mur du jardin des Frères (2). Au point où le mur de l'orangerie rencontre celui du jardin, le meurtrier, abrité par la saillie que fait sur le jardin le mur latéral de l'orangerie, peut braver tout regard importun. Il n'est pas seulement protégé par les ombres de la nuit, mais, placé au centre d'un vaste terrain inhabité, il peut prendre à son aise, sans être interrompu, toutes les précautions qui lui permettront de choisir le point où il veut faire arriver le cadavre. Sa pensée a été, on ne saurait en douter, de jeter le cadavre de manière qu'il tombât au pied du mur de la rue Riquet, afin que le premier soupçon de la justice, en voyant le cadavre dans ce lieu, se dirigeât vers les maisons situées dans cette rue, et en

(1) Il se sert de termes généraux : *par nous*, avec d'autres frères et le frère jardinier ; ce qui ne veut pas dire que c'est lui.

(2) Et il n'y a aucune trace de la projection ni aux plates-bandes ni au jardin.

dehors de la maison des Frères. La terre incrustée dans la joue gauche de Cécile, la boue qui salissait la partie gauche des vêtements, le mouchoir accroché à l'un des pitons placés au pied du mur de la rue Riquet, le pétale dans les cheveux de Cécile, les herbes froissées au sommet du mur des Frères, les empreintes d'échelles au pied de ce mur et dans l'intérieur, les traces de pas presque au même point (1), les débris d'une corde, sont autant de témoins qui racontent à la justice le passage du cadavre du jardin des Frères au cimetière Saint-Aubin.

Après avoir terminé l'exploration du jardin et du cimetière, les médecins procédèrent à la levée du corps de Cécile : il était nécessaire d'examiner l'état des vêtements de la victime, de vérifier avec soin les accidents extérieurs du corps, et enfin de procéder à l'autopsie du cadavre.

« Le premier jupon et la robe de dessous tombaient le long du » corps sans rien présenter de notable. Le second jupon était » fortement ramené entre les cuisses en avant ; il était relevé » vers les lombes en arrière. La chemise était relevée en avant » et en arrière jusqu'au niveau des crêtes iliaques : les plis en » étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolents et » des matières fécales. »

En soulevant ces plis, entre eux et la peau du ventre, les experts ont trouvé « une tige de fourrage ployée en deux, longue d'environ vingt centimètres, et une autre un peu contuse, » et ayant six ou huit centimètres. »

A travers les plis des vêtements de dessous, les médecins découvrent une paille de froment tachée de sang.

Ils ont également retiré, mêlés aux plis de la robe, des fragments de paille.

Dans une autre partie des plis de la robe, les experts ont trouvé une plume.

Les souliers de Cécile offrent cette particularité, qu'ils « ne » présentent de la boue desséchée que dans leur moitié antérieure et à sa partie interne ; partout ailleurs ils sont parfaitement propres : sur l'un d'eux, les experts ont trouvé un brin » de paille ou chaume adhérent à la boue. »

(1) On convient qu'ils n'étaient pas dans la ligne de la projection.

Ces circonstances indiquent à la justice que le crime avait été commis, ou que tout au moins le cadavre avait été déposé, soit dans un grenier, soit dans une grange, mais certainement dans un lieu où se trouvait du fourrage (1).

Or, dans le même jardin où la justice avait constaté les empreintes d'échelle et de pieds, se trouvaient des granges remplies de différentes espèces de fourrages. Ces granges appartiennent aux Frères de la Doctrine chrétienne. Dans l'une d'elles, M. le juge d'instruction constate la présence d'une grande quantité de fourrages, ainsi que de la paille de froment et du chaume.

Il saisit sur un tas qui paraissait récemment remué, un paquet de tiges et de paille de trèfle.

Deux expertises ont été faites successivement ; il en résulte une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles saisies dans la grange des Frères. Les unes et les autres peuvent être rapportées au fourrage connu sous le nom de trèfle.

La paille ensanglantée, trouvée sur le jupon, est une paille de froment.

Les fragments de paille trouvés adhérents à la robe ainsi qu'aux souliers, paraissent aux experts devoir être, comme celles trouvées sur le corps, rapportées au trèfle.

Le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile a été l'objet d'un examen très-attentif. Pour éclairer complètement la justice sur ce point, les experts ont d'abord examiné la nature du pétale mêlé aux cheveux de Cécile. Ils l'ont ensuite successivement comparé à une des deux fleurs prises sur le mur du jardin des Frères, ainsi qu'à la fleur inclinée, déjà signalée et manquant de pétales.

Enfin, pour déterminer l'espèce et la famille botanique de ces fleurs, les experts ont recueilli, le 11 mai dernier, un pied de géranium sur le mur du jardin des Frères.

(1) Mais il y avait aussi de la boue, et il n'y en avait pas chez les Frères.

Après s'être livrés à un examen très-attentif de la nature du pétale trouvé dans les cheveux de Cécile, et l'avoir comparé aux fleurs recueillies ou découvertes sur le mur du jardin des Frères, les experts concluent que le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile doit être rapporté à une fleur de géranium, et par conséquent de même espèce que la fleur inclinée trouvée sur le mur et manquant de ses pétales.

Enfin, les experts constatent qu'une fleur trouvée dans la poche du tablier de Cécile est une fleur de giroflée.

Les médecins décrivant l'état extérieur du cadavre, constatent l'état d'impuberté de Cécile. Ils signalent la face, qui est onctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées, la gauche surtout, le nez un peu écrasé.

La bouche ni le cou ne présentent aucune marque de strangulation ni d'asphyxie.

Au-dessus de l'extrémité du sourcil gauche, on remarque une dépression; de la terre sèche est incrustée à la surface du derme : en cet endroit la peau est violacée.

La joue gauche présente une râclure et de la terre incrustée.

Les lobules qui supportent les boucles d'oreilles sont déchirés, et la surface de ces déchirures est couverte d'un caillot de sang desséché.

Les poignets présentent des ecchymoses, et portent la trace d'une forte constriction. Sur la face dorsale de la main droite, existent six petites contusions de forme arrondie. Sur la première phalange de l'annulaire gauche, existent deux empreintes d'ongle.

Telle était la perturbation qu'avait provoquée dans l'organisme de Cécile l'attentat commis sur sa personne, qu'une évacuation complète en avait été la suite. Des matières fécales étaient répandues sur ses vêtements et sur plusieurs parties de son corps, et notamment dans la région inférieure du ventre. C'est là qu'ont été découverts les fragments du trèfle dont nous avons parlé plus haut (1).

(1) Ils étaient recouverts par les matières auxquelles le moindre brin de fourrage ne s'était adhérent, quoique en contact immédiat avec le foin.

Ces circonstances, rapprochées des déchirures observées sur l'organe qui a plus particulièrement été le siège de l'attentat, ont déterminé chez les experts cette conclusion, « que le viol a été » consommé sur la victime, et que les ecchymoses de la face et » les traces de constriction signalées aux poignets, font présu- » mer que le viol a été précédé ou suivi de contusions reçues » pendant la vie. »

Après avoir ainsi examiné l'état extérieur du cadavre, les médecins ont procédé à son autopsie, afin d'explorer, à la vue des désordres intérieurs, les véritables causes de la mort de Cécile Combettes.

L'estomac a d'abord fixé l'attention des médecins. Ils ont constaté que « les follicules étaient développées comme dans le premier travail de la digestion. »

L'estomac contenait environ cent grammes de matières paccacées. On y trouvait « du pain plus ou moins délayé, mais parfaitement reconnaissable, en le dégageant des matières auxquelles il était mêlé, on trouvait pour résidu de la mie de pain, » sur la détermination de laquelle il était impossible de se méprendre. »

Les matières retirées du duodénum et du jéjunum avaient à peu près le même aspect que les précédentes. « Les fragments » de pain étaient plus petits et moins abondants : par le lavage » on les séparait d'un liquide composé en partie de pulpée de » pois déjà profondément altérés par la digestion. »

Les mêmes opérations faites pour les matières contenues dans l'iléon ont donné pour résultat quelques fragments de pois.

Les experts concluent qu'ils ont reconnu dans l'estomac « l'indice » d'un travail de digestion en activité, et faisant supposer » une injection d'aliments ne remontant pas à plus de trois » heures. Dans le premier segment de l'intestin grêle, l'indice » de ce même travail dénotait qu'au moins une ou deux heures » avaient dû s'écouler depuis l'ingestion des matières que l'estomac renfermait. Enfin, dans le second segment, nous avons » trouvé que les matières n'avaient pas eu le temps d'y arriver, » et que celles que l'iléon renfermait provenaient d'un repas antérieur, peut-être de celui de la veille. »

Le col disséqué n'a fait que confirmer les appréciations fournies par l'examen extérieur. Les médecins en concluent que : « évidemment Cécile Combettes n'a pas succombé à une asphyxie, évidemment elle n'a été ni étranglée ni étouffée. »

La tête a présenté à l'intérieur de nombreuses lésions.

« Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côté gauche, au niveau de son attache au maxillaire inférieur et en avant de ce muscle, nous avons trouvé une infiltration et un épanchement de sang coagulé.

» Sur le dos du nez, à la jonction des cartilages avec les os propres existait une ecchymose oblongue de douze millimètres de hauteur sur six de largeur.

» La tempe gauche était déprimée, bleuâtre, et paraissait amincie par une sorte d'aplatissement. Au-dessous, les tissus étaient infiltrés de sang. Cet épanchement s'étendait jusque dans l'épaisseur des deux paupières de l'œil gauche, dont nous avons déjà signalé la tuméfaction. »

Les médecins constatent qu'indépendamment de cette large ecchymose sur la tempe gauche et les paupières, « ils en ont trouvé une dizaine d'autres disséminées sur toute la surface de la boîte crânienne, depuis les arcades sourciliennes jusqu'à l'angle supérieur de l'occipital d'une tempe à l'autre. »

Ces ecchymoses étaient de forme et de volume variables : l'une d'elles, située au sinciput, et plus étendue à droite qu'à gauche, avait cinq à six centimètres de diamètre.

Les os du crâne étaient à leur niveau d'un rouge livide, leurs vaisseaux capillaires étaient injectés, et cette injection se remarquait surtout au niveau des sutures sagitales et frontales.

Vers son angle antérieur et inférieur, le pariétal droit était fracturé dans l'étendue de quatre centimètres.

Les médecins recherchent ensuite l'état du cerveau : ils constatent d'abord, qu'après avoir enlevé la dure-mère de la base, ils trouvent sur le côté gauche de l'occipital une seconde fracture sinueuse, étendue du golfe de la veine jugulaire à la partie moyenne du sinus latéral : cette fracture intéressait toute l'épaisseur de l'os.

Après avoir enlevé la dure-mère, les médecins ont trouvé la

surface du cerveau fortement infiltrée de sang. Une vaste ecchymose occupait toute la partie antérieure de l'hémisphère gauche. Il en résultait une grande tache d'un rouge brun qui résistait au lavage et occupait tous les tissus sous-arachnoïdiens jusqu'à la surface du cerveau. Des plaques de la même couleur se remarquaient sur l'autre hémisphère. La même congestion existait dans les ventricules latéraux, qui contenaient de la sérosité fortement colorée de rouge.

Ces désordres si graves, ces lésions si nombreuses, ont conduit les médecins à conclure « qu'évidemment ils étaient le résultat de contusions reçues pendant la vie, et la mort a dû en être la conséquence presque immédiate. »

L'examen des organes de la génération a confirmé cette opinion, que Cécile était impubère : les explorations intérieures de ces organes ont conduit les médecins à conclure : que Cécile Combettes était non-seulement vierge, mais qu'elle n'avait aucun des signes de la nubilité.

» Les déchirures de la vulve, ajoutent les médecins, nous ont paru produites par un corps trop volumineux, relativement au développement de ses organes sexuels, mais ne dépassant pas pourtant un certain volume, puisqu'il paraît y avoir eu introduction vulvaire, comme l'atteste la déchirure, dans le sens vertical. »

Les médecins pensent que ces désordres pourraient être la conséquence d'un viol accompli dans les conditions ordinaires de ce crime ; néanmoins ils estiment « que l'introduction préalable du doigt, ou de tout autre corps arrondi, aurait pu produire le même résultat. »

Par l'examen qu'ils avaient fait de l'état extérieur du cadavre, ainsi que des vêtements de Cécile, les médecins avaient constaté que la victime avait eu une évacuation abondante de matières fécales (1), soit pendant le viol, soit après. Cette évacuation attestait la profonde perturbation que le crime avait produit sur ses organes.

(1) Et sanguinolentes.

Ainsi, Cécile avait été victime d'un viol. La mort n'a pas été la conséquence du viol, elle est le résultat de violences graves, nombreuses et répétées sur la tête. Le meurtre a donc été commis pour assurer l'impunité du viol et pour étouffer la voix d'un témoin accusateur.

Ce double crime, dans les conditions où il se produit, n'est point l'œuvre de la dépravation ni du libertinage. Il atteste par ses ravages l'explosion instantanée et soudaine de passions longtemps condensées, et témoignent de la révolte des sens contre la règle qui les comprime.

Les vêtements de Cécile avaient été soigneusement examinés. Ils portaient l'empreinte de pollutions nombreuses. On y remarquait des matières fécales, ainsi que des mucosités mêlées de sang. La chemise et les bas portaient des souillures qui appartiennent plus particulièrement aux accidents du viol.

Les médecins avaient extrait des matières fécales dont la robe de Cécile était salie un certain nombre de graines, dont une expertise ultérieure devait déterminer la nature.

Le 18 avril, trois jours après le crime, M. le juge d'instruction fit saisir au Noviciat des frères, et dans la pièce destinée à recevoir le linge sale, plusieurs chemises; l'une d'elles portait la marque suivante : 562. Elle était remarquable par les pollutions nombreuses qu'elle portait. On y distingue, à l'extérieur sur le devant, et immédiatement au-dessous de l'ouverture correspondant à la poitrine, une tache qui présentait tous les caractères de matières fécales. Cette tache est de forme irrégulière, et de six centimètres environ dans sa plus grande étendue. Au-dessous de cette première tache on en remarque une seconde de même nature. Plus bas, on trouve disséminées plusieurs taches qui ressemblent à celles qu'un viol peut occasionner.

Ces taches existent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chemise.

Des empreintes de matières fécales existent encore sur plusieurs parties de la chemise, notamment aux manches, sur la partie postérieure et externe, ainsi qu'à la partie interne et antérieure.

Les experts recueillent sur la partie interne et postérieure de la chemise n° 562 « quelques semences qui leur ont paru » ressembler à des semences de trèfle, et qui ont été recueillies pour devenir l'objet d'un examen spécial et plus approfondi. »

En rapprochant, par la pensée, les souillures de natures diverses répandues sur toutes les parties de la chemise de celles constatées sur le corps et sur les vêtements de Cécile Combettes, on est frappé de cette idée, que la chemise saisie au Noviciat et portant le n° 562 a été en contact, soit avec le corps de Cécile, soit avec son cadavre. Les places qu'occupent sur cette chemise les matières fécales et les autres pollutions semblent rendre témoignage du viol (1), des luttes qu'il a entraînées, des désordres qu'il a provoqués, comme elles semblent aussi attester le contact du cadavre lorsque, pendant la nuit, il a été transporté au pied du mur d'où il devait être projeté dans le cimetière.

Un rapprochement plus décisif encore et venu fortifier ces graves présomptions si concluantes.

Nous venons de voir que des semences que les experts avaient d'abord prises pour des semences de trèfle, avaient été recueillies sur la chemise, mêlées à des matières fécales. Nous avons vu aussi que les médecins avaient extrait des matières fécales empreintes sur la robe de Cécile un certain nombre de graines. Ces graines et les semences trouvées sur la chemise ont été soumises à une expertise. Les experts déclarent que les unes et les autres sont des graines de figue appartenant à une digestion complète. Ils constatent également que les graines trouvées sur la robe de Cécile et celles recueillies sur la chemise n° 562 ont entre elles une parfaite identité.

Il a été constaté par l'information que Cécile avait mangé

(1) Les pollutions sont exclusives de l'idée du viol ; il y a des matières fécales sur toutes les parties de la chemise et point sanguinolentes, et la chemise trouvée au Noviciat n'a jamais été au Pensionnat, et n'a pu par conséquent être revêtue par Lécotade.

des figues sèches le dimanche qui a précédé sa mort, ainsi que le lundi (1).

Comment, en présence de tous ces faits, révoquer en doute que la chemise n° 562, saisie le 18 avril au Noviciat des Frères de la Doctrine chrétienne, ne soit la chemise du meurtrier. Ne porte-t-elle pas les irrécusables témoignages du lieu où le double crime a été commis ?

Après avoir déterminé, à l'aide des faits matériels, le théâtre du crime, l'information a dû s'attacher aux pas de Cécile Combettes, préciser le moment où elle est entrée dans le Noviciat des Frères, et constater autant que possible l'instant où elle a disparu.

Il est constant qu'après que Marion eut déposé sa corbeille dans le corridor du Noviciat, elle ressortit pour revenir au magasin du sieur Conte. Elle déclare dans les termes les plus positifs, que Cécile n'est pas sortie avec elle, que cette jeune fille est restée dans le corridor du Noviciat.

De son côté, le frère Lacténus, portier du Noviciat, déclare, autant qu'il peut s'en rappeler, qu'après la sortie de Marion, il a fermé la porte avec la clef.

Lorsque Conte, Cécile et Marion sont entrés dans le corridor, cinq personnes étaient réunies dans le parloir, qui n'est séparé du corridor que par une porte pleine, habituellement entr'ouverte. Ces cinq personnes étaient les frères Navarre, Laphien, et Janissien; ils étaient réunis dans le parloir avec deux jeunes gens de Lavour, les sieurs Rudel et Vidal. Navarre affirme qu'il était debout sur le seuil du parloir, le dos tourné vers le corridor, et causant avec les jeunes gens placés dans le parloir. Pendant que Navarre était dans la position que nous venons de décrire, on sonne à la porte d'entrée : c'est Conte qui entre dans

(1) Et il n'est pas dit que les Frères mangeaient aussi des figues, que le professeur Filhol n'a pas affirmé l'identité, que les graines étaient dans un endroit de la chemise (vis-à-vis le fondement) qui n'avait pu être en contact avec l'endroit de la chemise de Cécile où étaient les graines.

le corridor avec Cécile et Marion. Navarre, sans changer de place, et tournant seulement la tête par-dessus son épaule, aperçoit dans le corridor « deux personnes du sexe féminin, l'une » plus grande, l'autre plus petite; il voit à terre une corbeille de » livres que le sieur Conte maniait. » — Ayant alors fait un demi-tour pour répondre à l'appel de ses camarades qui étaient dans le parloir, et sans avoir cessé de remplir l'ouverture de la porte, le frère Navarre aperçoit Conte portant une corbeille de livres, et entrant dans la cour pour monter à la procure des classes. Puis, ayant regardé aussitôt dans le vestibule, le frère Navarre « ajoute : « Je n'y aperçus plus les deux personnes que j'y avais » vues avec le sieur Conte, ni le portier, ni personne. »

Il résulte de cette déposition que Cécile a disparu presque au même moment où Conte montait chez le frère directeur pour porter ses livres. Marion a quitté le corridor pour aller dans la rue presque au même instant, et comme il est certain que Cécile n'est pas sortie avec elle et que la porte a été fermée avec la clef, on peut conclure d'hors et déjà, que Cécile n'a pu quitter le corridor du Noviciat que pour aller dans l'intérieur de l'établissement, et par conséquent dans la cour et dans la direction du tunnel.

La présence du novice Navarre dans le parloir, au moment où Conte arrive et au moment où Cécile disparaît, a fourni à l'instruction le moyen de préciser l'heure de l'arrivée et le moment de la disparition.

En effet, le novice Navarre averti que deux jeunes gens de Lavaur le demandaient au parloir, a quitté la salle des exercices lorsque la pendule marquait neuf heures moins cinq minutes. Il était de retour à neuf heures vingt minutes : son absence a donc duré vingt-cinq minutes. L'arrivée et la disparition de Cécile peuvent donc se circonscrire entre ces deux limites. Mais en explorant avec soin les diverses démarches du novice Navarre pendant ces vingt-cinq minutes, l'information a circonscrit dans les plus étroites limites l'arrivée et la disparition de Cécile. En effet, Navarre est descendu deux fois pendant cet intervalle dans le parloir. Une première fois il y est descendu avec le frère Limen, et il s'est entretenu alors pendant un

quart-d'heure avec Vidal et Rudel. C'est au moment où, après cette entrevue, ils allaient se séparer, que Vidal a demandé à voir le frère Laphien, de Lavour ; alors Vidal et Rudel sont rentrés dans le parloir, pour attendre que ce frère ait été averti.

Ce serait, à ce qu'il paraît, Navarre qui aurait été le chercher ; le frère Laphien serait alors descendu avec le frère Jannisien ; ils auraient été accompagnés du novice Navarre. Ainsi, dans cette seconde entrevue, cinq personnes auraient été réunies dans le parloir ; les trois novices Navarre, Laphien, Jannisien, et les deux jeunes gens Vidal et Rudel. Mais les deux entrevues, en y comprenant le temps pour descendre de la salle d'exercice et y remonter, sont circonscrites entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes.

L'arrivée de Conte et de Cécile doit être placée dans la deuxième entrevue, puisque le novice Laphien, qui n'était pas présent à la première entrevue, a vu, pendant qu'il était au parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, d'après la déposition de Rudel, le premier entretien a été plus long que le second, il assigne un quart-d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes. Donc, Conte et Cécile, qui ne sont pas arrivés pendant ce premier entretien, ne sont entrés au Noviciat qu'à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre, placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres quelques minutes après son arrivée ; le même frère déclare que Cécile a disparu presque au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile est entrée au Noviciat entre neuf heures et dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la disparition de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart.

En effet, les trois frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Conte et Cécile sont arrivés, sortent à leur tour

et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord, à l'exception de Vidal, dont nous allons dans un instant apprécier les doutes, pour déclarer que lorsqu'ils ont passé du parlôir dans le corridor, il n'y avait plus personne dans cette dernière pièce. Et comme à ce moment il était tout au plus neuf heures un quart, puisque Navarre était rentré à neuf heures vingt minutes dans la salle d'exercices, qu'il faut en effet lui accorder quelques minutes, soit dans le temps perdu dans le corridor au moment où il échange, ainsi que les frères, leurs adieux avec Rudel et Vidal, soit pour le temps nécessaire pour remonter dans la salle d'exercices, où il arrive, ainsi que nous l'avons dit, à neuf heures vingt minutes; il en résulte que par une autre voie, l'information est arrivée à constater ce fait, que Cécile, arrivée dans le corridor du Noviciat après neuf heures dix minutes, avait disparu à neuf heures un quart.

Cécile serait demeurée à peine cinq minutes dans le corridor. Cette donnée prouve qu'elle n'a pas pu, ainsi qu'on l'a prétendu, être sortie, ennuyée qu'elle était d'attendre son maître. Le parapluie confié à sa garde, retrouvé une heure après, malgré la pluie qui tombait, à la place où Conte le lui avait confié, prouve qu'elle n'est pas sortie. Sous quel prétexte serait-elle sortie? Conte lui aurait-il donné une commission? Au contraire, l'instruction établit que les dernières paroles que Conte a adressées à Cécile, sont celles-ci : *Cécile, attends-moi là, pour porter les corbeilles vides* (1). Cet ordre était si sérieux que Conte, descendant de chez le directeur avec ses corbeilles vides, et ne trouvant plus Cécile pour les emporter, les a laissées dans le parlôir et a envoyé une de ses jeunes apprenties pour les chercher. D'ailleurs, ainsi que l'instruction va l'établir, la porte du Noviciat qui donne accès sur la rue est restée constamment fermée avec la clef.

Mais une déposition qui devait donner à la procédure une autre direction avait été annoncée par la voie des journaux. On affirmait que le jeune Vidal, au moment où il allait sortir

(1) L'instruction établit, et Marion Roumagnac ni personne n'a entendu le propos, le seul Conte le déclare.

du Noviciat avec Rudel, avait vu la jeune Cécile dans le corridor, appuyée sur l'arc-boutant de la porte de la cour, se diriger du côté de la porte de la rue et passer à côté de lui, à ce point qu'il avait été obligé de s'écarter pour la laisser passer.

La précision de ce témoignage éveillait l'attention de la justice ; les moyens par lesquels il s'était produit, provoquait ses défiances. En même temps que M. le Juge d'instruction se préparait à recevoir cette déposition, il devait réunir les moyens de la contrôler.

L'instruction a en effet constaté que le lendemain du crime et le jour même où le cadavre de Cécile avait été découvert, avant qu'aucune accusation eût encore retenti, les directeurs de l'établissement des frères se préoccupaient du soin de trouver des témoins qui eussent vu sortir Cécile Combettes. Ils se rappelèrent que Vidal et Rudel étaient dans le parloir au moment où cette jeune fille était entrée dans le corridor du Noviciat. Le sieur Crouzat, attaché au Pensionnat en qualité de maître de musique, fut chargé du soin de rechercher le logement de Vidal et de Rudel, et de les inviter à se rendre au Noviciat. Il leur écrivit une lettre dans cet objet. Ils arrivèrent en effet le vendredi vers trois heures. Ils furent reçus par le frère Floride, visiteur, qui leur dit : « Je vous ai fait venir, Messieurs, pour savoir si, comme vous êtes venus hier, vous n'avez pas vu sortir cette petite. » Ils répondirent, l'un et l'autre, qu'ils ne l'avaient pas vue sortir. En sortant de chez les frères, Vidal et Rudel se rendent chez le sieur Rolland, perruquier, et déclarent l'un et l'autre qu'ils n'ont pas vu de jeune fille, la veille, pendant qu'ils étaient chez les frères.

Ils repartirent pour Lavour, le lundi 19 avril. Vidal revint seul le samedi 24 ; il fut conduit par le directeur des Frères de Lavour au Noviciat de Toulouse ; et après avoir été mis sur les lieux occupés par Cécile, Vidal crut se « rappeler qu'il lui sem-
» blait avoir vu cette petite fille passer derrière lui, mais qu'il
» ne pouvait pas dire l'avoir vue sortir, parce qu'à ce moment il
» tournait le dos à la porte de la rue. »

L'information a démontré avec certitude l'illusion dans laquelle s'était laissé entraîner le jeune Vidal, en déclarant qu'il

lui semblait avoir vu Cécile dans le corridor, au moment où il allait sortir du Noviciat.

D'abord, la déclaration du novice Navarre contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre déclare que Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait encore le seuil de la porte du parloir ; or, à ce moment, Vidal était dans l'intérieur du parloir, et n'avait pas encore passé dans le corridor.

D'un autre côté, au moment où Vidal prétend avoir vu Cécile, il n'était pas seul dans le corridor, il s'y trouvait avec Rudel, les trois novices Navarre, Laphien et Janissien, et le frère portier. Or, de ces six personnes réunies dans ce corridor, très-éclairé, large de trois mètres sur six de long, cinq personnes déclarent n'avoir pas vu Cécile. Ces cinq personnes sont Rudel, le novice Navarre, Laphien, Janissien et le frère portier. Or, il n'est pas admissible que Cécile, dont le costume se détachait par sa forme comme par sa couleur de celui des quatre frères, et qui devait d'autant mieux provoquer les regards qu'elle se serait déplacée, et aurait, en quelque sorte, heurté ou traversé le groupe qu'ils formaient, n'eût pas été aperçue par cinq personnes réunies presque sur le même point, tandis qu'elle eût été remarquée par la sixième.

Mais une circonstance plus décisive encore est venue renverser ce témoignage.

M. le juge d'instruction a constaté la place respective qu'occupaient Rudel et Vidal, au moment où ce dernier se serait écarté pour laisser passer Cécile se dirigeant vers la porte de la rue : Vidal, presque au milieu du corridor, tournait le dos à la porte de la rue, Rudel était appuyé contre l'un des ouvrants de cette porte, tandis que le portier, appuyé sur l'autre, tenant les clefs à la main, se disposait à ouvrir pour laisser sortir Rudel et Vidal.

Dans cette position, Cécile passant derrière Vidal doit rencontrer Rudel, et celui-ci déclare ne l'avoir pas vue ; d'un autre côté, Rudel affirme que pendant que Vidal était au milieu du corridor, le dos tourné contre la porte de la rue, lui, Rudel, a eu les yeux sans cesse fixés sur cette porte et qu'il n'a vu sortir personne ; enfin, il ajoute que la porte est restée constam-

ment fermée à clef et que le portier l'a ouverte pour le laisser sortir avec Vidal.

Le sieur Vidal a lui-même spontanément raconté à la justice les circonstances au milieu desquelles s'était produit son témoignage (1). « Quand je vins, dit-il, samedi dernier 24 avril, à » Toulouse, ce fut d'après une lettre écrite par le frère Floride, » de cette ville, au frère Auricule. Les frais de mon voyage » furent payés par le frère Auricule. Je devais aller dîner après » mon arrivée à Toulouse, le samedi, à la communauté de cette » ville. Je m'y rendis en effet ; mais alors le frère Floride me » dit qu'il était plus convenable que, devant déposer, je ne » mangeasse pas chez eux ; mais il me donna à cet instant, » malgré mon refus, deux francs pour payer mon dîner que » j'allai prendre au Rocher de Foix, et quoique j'eusse ap- » porté avec moi assez d'argent pour payer les frais de mon » voyage et de mon séjour. »

Il demeure ainsi établi que ce témoin, âgé à peine de dix-sept ans, que sa jeunesse et son inexpérience ne pouvaient défendre contre les influences séductrices qui l'ont obsédé, a été conduit, comme par la main, à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. Aussi la cour n'a-t-elle pas hésité à déclarer que la déposition de Vidal ne méritait pas la confiance de la justice (2).

Un autre témoignage, plus précis encore que celui de Vidal, annoncé et publié par les journaux, a été produit devant la justice : c'est celui de Magdeleine Sabatier (3).

(1) La sollicitude des frères pour chercher à établir la sortie de Cécile était toute naturelle, puisque M. le procureur-général accusait ostensiblement la Congrégation. Il s'appuyait principalement sur ce qu'on n'avait pas vu sortir la jeune fille.

(2) Si le frère Floride avait voulu corrompre des témoins, il n'avait pas besoin d'aller chercher Vidal à Lavour ; il n'avait qu'à commander le mensonge aux frères Navarre, Janissien et Laphien, qui, d'après M. d'Oms, auraient dû lui obéir, et qu'il présenta lui-même au juge d'instruction.

(3) Les frères ont toujours rejeté la déposition de Magdeleine Sabatier.

Cette femme raconte « qu'un jour du mois d'avril, qu'elle croit » être un jeudi, et qu'elle croit être le 8 ou le 9 avril, parce que » son maître venait de lui payer son mois, » elle sortit, et après plusieurs courses, elle arriva dans la rue du Cimetière Saint-Aubin, vers dix heures ou dix heures un quart; elle aperçut Cécile qui était appuyée sur la saillie d'une fenêtre; elle remarqua le costume de Cécile, qui était en étoffe de Castres, « presque neuf; elle portait un tablier en mousseline, bien » joli; elle avait à côté d'elle, appuyé sur la saillie de la » fenêtre, son panier. « Elle avait autour du cou un petit collier » en métal blanc, auquel était pendue une petite médaille » blanche, qui m'a semblé en argent. »

Magdeleine Sabatier ajoute que « Cécile se mit à la regarder » et à rire. Je lui dis : Veux-tu t'en venir? Elle me répondit : » Non, j'attends mon maître. » Le témoin se sépare de Cécile et continue à marcher; puis, s'étant retournée avant d'arriver à l'extrémité opposée de la rue du Cimetière, Magdeleine Sabatier « voit un monsieur qui portait un burnous couleur de capucin; » il venait du côté des Frères, et quand il fut devant Cécile, » celle-ci quitta la place où je l'avais laissée et continua avec le » monsieur. »

La précision de ce témoignage a permis à la justice d'en démontrer l'audacieuse imposture. On pourrait d'abord contester que le jour où Magdeleine Sabatier prétend avoir vu Cécile, soit le 15 avril, jour de sa mort; car elle fixe cette rencontre au jour où elle avait reçu ses gages. « J'avais même, dit-elle, la » centime dans la poche : » or, son maître, le sieur Bonpierre, lui paie ses gages le 7 de chaque mois, et au mois d'avril, il a anticipé de deux jours, il a payé les gages de Magdeleine le 5, ainsi que cela résulte de son carnet de dépense. On pourrait, au besoin, faire observer combien il était peu probable que Cécile fût à attendre son maître, assise sur la saillie d'une fenêtre, exposée à la pluie, alors que Conte lui avait dit, sans mystère et en présence de Marion et du portier, de l'attendre dans le corridor du Noviciat; mais d'autres faits plus péremptoires encore démontrent le mensonge du témoin.

D'abord, loin de porter le jour du crime un habillement

neuf, Cécile était vêtue de son costume de travail, usé et déchiré.

Le collier et la médaille en argent dont Magdeleine Sabatier orne le cou de Cécile n'ont jamais existé. Les dépositions de Guillaumette Gesta, son amie, de la mère et de la grand'mère de Cécile, constatent que non-seulement le 15 avril elle ne portait pas un collier d'argent, mais qu'elle n'a pas même en sa possession de bijoux de cette nature.

Enfin, Magdeleine Sabatier place au bras de Cécile un panier, dont elle donne la description ; et il est constaté par l'information que le 15 avril, et avant de partir pour aller au Noviciat, Cécile avait laissé son panier dans l'atelier de Conte, qu'elle l'avait confié à son amie Guillaumette Gesta, qui ne s'en est dessaisie que pour le remettre à M. le juge d'instruction.

Le mensonge de Magdeleine Sabatier est donc démontré (1) ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que ce mensonge n'est pas spontané. Ce témoin, placé dans les conditions les plus infimes, vêtu le plus souvent des haillons de la misère, n'aurait pas conçu la pensée d'un faux témoignage aussi habilement préparé. Pour donner à cette déposition une apparence de vérité, ou plutôt dans l'espoir de neutraliser la contradiction que ce témoignage pourrait rencontrer dans la famille de la jeune victime, Magdeleine Sabatier avait poussé l'imprudence jusqu'à aller chez la femme Combettes, qui ne la connaissait pas : et pour obtenir de cette malheureuse mère qu'elle déclarât que sa fille Cécile la connaissait, elle n'avait pas craint de lui offrir « quatre francs de son argent, » ajoutant « que quelqu'un lui en donnerait. » Cette proposition fut énergiquement repoussée par la femme Térisset, mère de la femme Combettes, assise en ce moment auprès du lit de sa fille.

Le mensonge de Magdeleine Sabatier était des plus flagrants, et c'est avec raison que la cour avait écarté ce témoignage, comme elle avait écarté celui de Vidal.

(1) Qu'importe, lorsque constamment les frères ont repoussé son témoignage.

Mais si la justice flétrit et réprouve le faux témoignage, elle ne dédaigne pas d'y puiser d'utiles lumières.

Si Cécile Combettes fût sortie de la maison des Frères après y être entrée le 15 avril au matin, elle eût été infailliblement rencontrée en traversant les rues fréquentées qui entourent le Noviciat (1). De nombreux témoins, inspirés par le seul besoin de rendre hommage à la vérité, excités dans cette cause par le désir légitime de détourner les soupçons de la justice qui se dirigeaient vers la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne, se seraient empressés de rapporter qu'ils avaient rencontré Cécile Combettes. Si la rencontre n'est attestée que par un faux témoin, c'est une preuve irréfragable ajoutée à toutes les autres que Cécile n'est pas sortie. En cherchant le coupable dans la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne, la justice pourra désormais d'autant moins s'égarer, qu'elle marche éclairée par le flambeau de deux preuves contraires : l'une dirigée et préparée par les magistrats que la loi a préposés à la découverte des crimes, positive dans ses résultats, décisive par ses conséquences ; l'autre combinée par les efforts d'un zèle officieux, et qui, malgré l'activité de ses manœuvres, n'a pu aboutir qu'à la négation et au mensonge.

La subornation accomplie sur la femme Sabathier, la séduction essayée sur le jeune Vidal, ont amené la justice à explorer un ordre de faits qui ne se rencontre pas habituellement dans les causes criminelles. Appelée à rechercher les preuves d'un crime et les indices de culpabilité dans le sein d'une communauté religieuse, l'information a dû se préoccuper des règles et des lois qui régissent les membres de cette corporation. Il est constaté que la discrétion et le silence forment l'un des devoirs le plus essentiels, et s'opposent à ces épanchements qui dans la vie séculière, servent souvent, et d'une manière si utile, les explorations de la justice. Tous les faits, tous les actes qui s'accomplissent dans l'intérieur d'une communauté religieuse,

(1) Plusieurs personnes ont été interrogées et elles n'ont pas vu sortir Cécile, mais ces mêmes personnes ne l'ont pas vue non plus entrer.

aboutissent au directeur; et leur manifestation se produit dans la mesure de ce qu'il juge utile ou avantageux. L'information, qui n'a encore recueilli que des faits qu'un débat public doit contrôler, n'ira pas, quant à présent, jusqu'à affirmer que la vérité a rencontré des obstacles pour se produire, et qu'une autorité quelconque s'interposant entre la justice et le témoin, a inspiré des réticences ou insinué des explications.

Toutefois l'information a constaté des faits dont il serait prématuré de tirer en ce moment une conséquence, mais qui, après avoir fixé l'attention de la Cour, doivent être présentés aux méditations du Jury.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, le frère Jubrien déclarait aux médecins qui le visitaient : « *On ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité.* » Ces paroles dans la bouche d'un homme que son intelligence élevée, son dévouement profond à son ordre semblaient associer à la pensée de la communauté, présentent une haute gravité.

Les contradictions constatées, soit entre le frère Lorien et le brigadier de gendarmerie, soit entre Léotade et le docteur Estèvenet, à l'occasion de traces observées au pied du mur du jardin, ne semblent-elles pas révéler une secrète pensée de soustraire le coupable aux poursuites de la justice ?

Par quelle raison plausible expliquer cette opinion accréditée parmi les frères de la communauté, que le cadavre de Cécile avait été déposé au pied du mur du jardin dans une pensée d'animosité contre l'Institut des Frères ?

Enfin la justice peut-elle bien compter sur des révélations complètes, alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la communauté un carnet sur lequel sont consignées des pensées diverses et des réflexions qui font du silence et du secret une règle tellement absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre même en présence des plus grands périls. Est-ce pour encourager les épanchements de la vérité ou pour provoquer des réticences, que dans un entretien à haute voix que l'accusé Léotade a très-bien entendu, l'un des interlocuteurs disait : « que lorsqu'on se coupait devant la justice on était arrêté » ; ajoutant, pour effrayer l'esprit de ceux qui l'écoutaient, en révélant les erreurs

de la justice, « que le Parlement de Toulouse avait condamné Baragnon quoique innocent. »

Ce secret exigé comme le plus impérieux des devoirs ; ce silence commandé au nom de la règle et de la discipline ; cette défiance des procédés judiciaires ; ce tableau assombri et exagéré des erreurs de la justice ; tous ces discours tenus ; toutes ces paroles recueillies dans un moment où un grand procès criminel s'instruit dans le sein même de la corporation religieuse, ne sont-ils pas de nature à refouler la vérité prête à se produire au fond des consciences agitées par les scrupules ou contenues par la crainte (1) ?

SECONDE PARTIE.

Résumé des charges contre Louis Bonafous, frère Léotade.

Après avoir constaté le théâtre du crime, l'information a dû en rechercher l'auteur.

Cécile entrée dans le corridor du Noviciat, n'a pu en sortir que pour pénétrer dans l'intérieur de l'établissement. C'était donc un point d'une haute importance de constater quelles personnes avaient été en contact avec Cécile Combettes au moment où la justice a perdu ses traces.

Conte, interrogé le 18 avril pour savoir quelles personnes il a vues dans le corridor du Noviciat, lorsqu'il y est entré le 15, répond : « J'y ai vu le frère Jubrien qui avait son chapeau sur » la tête, et le frère Léotade coiffé de sa calotte, parlant en » semble près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu » en arrière et près de celle du parloir ; Léotade faisait face à » la porte d'entrée de la Communauté du côté de la rue. »

(1) Le ministère public accuse la congrégation et il ne peut alléguer aucun motif plausible ; il parle de la Règle générale et de la discipline opposée à toute dissimulation ; il en est réduit à une exclamation du frère Jubrien toute naturelle, puisque le coupable demeure inconnu.

Au moment où Conte faisait cette déclaration, il n'entrait pas dans sa pensée de faire peser un soupçon accusateur sur un ou plusieurs frères de la Doctrine chrétienne. Personne en effet ne repoussa dès les premiers moments, avec plus d'énergie que lui, la pensée que le crime eût été commis dans la maison des Frères. Lorsque la femme Baylac, tante de Cécile, alarmée des démarches inutiles faites pour retrouver sa nièce, et n'écoulant que les secrets pressentiments de son cœur maternel, signalait, dès le 15 au soir, la maison des Frères comme le lieu où Cécile avait été sacrifiée, Conte l'interrompit vivement en lui disant : « Vous avez l'air d'inculper les Frères ; vous » êtes un mauvais esprit ; vous pourrez le payer cher. » Et lorsque le 17 avril il est arrêté, et que le magistrat instructeur lui apprend le sort de Cécile, sa pensée est bien loin d'accuser les Frères : il suppose « que Cécile a pu être attirée par quel- » ques mauvaises femmes du quartier, sous prétexte que son » frère ou sa mère la demandait, et qu'elle aura été la victime » de quelque attentat à la pudeur. »

Telles étaient les dispositions de Conte : telles étaient ses conjectures, lorsqu'il déclara avoir vu dans le corridor du Noviciat Jubrien et Léotade.

Interrogés le 18 avril, Léotade et Jubrien n'opposent à l'affirmation si précise de Conte, qu'une dénégation hésitante et en quelque sorte dubitative. Le frère Léotade après avoir été confronté avec Conte, déclare « qu'il ne se rappelle pas avoir été, » le 15 avril, dans le corridor de la communauté (1). »

Le frère Jubrien, de son côté, se contente de répondre « que » cela est possible, mais qu'il ne se le rappelle pas. »

Ainsi deux jours après l'évènement les souvenirs des frères Léotade et Jubrien sont trop incertains pour leur permettre d'affirmer ou de nier leur présence dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'un et l'autre les

(1) Ceci est caractéristique de la crainte des frères pour affirmer : ils craignent toujours de se tromper, ils hésitent toujours.

graves et décives conséquences attachées à leur présence dans ce lieu, au jour et à l'heure indiqués par Conte. Revenant sur la première déclaration, et la dégageant de ce qu'elle avait de dubitatif, ils ont nié dans les termes les plus énergiques leur présence dans le corridor le 15 avril, au moment où Conte y est arrivé avec Cécile. Ces deux dénégations ont été successivement répétées avec la même persistance et la même énergie jusqu'à la fin de l'instruction.

De son côté, Conte n'a cessé d'affirmer dans les termes les plus positifs, depuis le premier interrogatoire qu'il a subi le 18 avril, jusqu'au dernier, à la date du 23 juillet, que le 15 avril dernier il avait vu Jubrien et Léotade dans le corridor de la communauté, au moment où il y est arrivé avec Cécile.

M. le juge d'instruction a procédé à des confrontations nombreuses pour rechercher où était la vérité entre ces affirmations et ces dénégations contraires. Il a expliqué à Conte les conséquences graves attachées à un mensonge dans la position où il se trouvait : Conte a répété, avec les formules de serment les plus respectables et les plus solennelles, ses premières affirmations. Toutefois, dans son interrogatoire du 24 avril, Conte a modifié ou plutôt expliqué ses précédentes déclarations, en ce sens « qu'il était certain d'avoir vu les deux frères Jubrien et » Léotade dans le corridor lorsqu'il y était arrivé, mais qu'il » n'oserait pas dire avec la même certitude qu'il les y a laissés ; » ce serait, ajoute-t-il, un cas de conscience qu'il ne veut pas » prendre, et bien qu'il me semble que je les y ai laissés, je » n'ose l'affirmer à la justice. »

Cette réserve apportée à sa première déclaration est sans importance du moment où Jubrien et Léotade nient d'avoir été dans le corridor, aussi bien lorsque Conte est arrivé, que lorsqu'il est sorti pour monter les livres chez le frère directeur.

Conte adressant des observations à la Cour, au moment où elle va prononcer sur la mise en accusation, répète spontanément : « Je fais le serment devant Dieu et devant la justice, » que j'ai vu le frère Jubrien et le frère Léotade dans le vestibule de la communauté des Frères, le 15 avril dernier, à » neuf heures et quart du matin. »

Les affirmations énergiques, géminées et persistantes de Conte doivent être tenues pour sincères, car non-seulement il est impossible de lui supposer un intérêt à élever contre les Frères une accusation calomnieuse, mais sa position vis-à-vis de la communauté; les bénéfices que cette clientèle si importante lui procurait, tout lui commandait d'user envers eux des plus grands ménagements. On ne saurait donc admettre qu'agissant en sens inverse de ses intérêts, il se soit déterminé à articuler avec persistance contre deux des frères un mensonge accusateur, qui non-seulement devait briser les rapports d'amitié et de confiance qu'il entretenait avec la communauté des Frères, mais qui devait encore l'atteindre dans sa fortune.

Les affirmations de Conte dans les conditions où elles se sont produites, ont donc le caractère et l'autorité d'un véritable témoignage.

L'information a fortifié, au lieu de les affaiblir, les déclarations de Conte; c'est ainsi que Léotade, entraîné par le besoin de sa défense à prouver son alibi pendant la matinée du 15 avril, a été contredit par les témoins mêmes qu'il avait indiqués (1). Après son interrogatoire du 23 avril, et alors qu'il n'est pas encore prévenu, on le voit procéder à une sorte d'enquête dans l'intérieur du Pensionnat, appeler des témoins pris au-dehors pour prouver sa présence dans la cave à une heure qu'il avait indiquée, dans la matinée du 15 avril. Plus tard, après l'arrestation du frère Léotade, le directeur du Pensionnat fait appeler des témoins, les interroge, les interpelle, procède enfin à une sorte d'information officieuse pour rechercher l'heure à laquelle un témoin avait vu Léotade le 15 avril, afin de constater par un alibi l'impossibilité de sa présence dans le corridor du Noviciat à l'heure indiquée par Conte.

L'information a été plus loin encore: elle a démontré la présence de Jubrien dans le corridor à un moment qui paraît coïncider avec l'arrivée de Conte et de Cécile.

Elle a fait plus encore: elle a établi que Jubrien et Léotade

(1) L'alibi est un des plus imposans qui ont jamais été établis.

avaient dû se concerter pour une affaire, et que l'entretien que cette affaire exigeait, avait dû avoir lieu le jeudi, à l'heure et dans le lieu indiqué par Conte.

I. — Dans son interrogatoire du 23 avril, Jubrien reconnaît qu'il a dû passer au moins une fois dans le corridor du Noviciat, le 15 avril, mais qu'il ne se rappelle pas si c'est avant neuf heures ou après.

Plus tard, dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien s'est rappelé deux circonstances qui ont permis de préciser avec une sorte de certitude l'instant où il a été dans le corridor : il a vu en effet dans ce moment la femme Julios et sa fille qui portaient la provision du jardinage destiné au Noviciat, et à ce même moment la porte du parloir s'étant entr'ouverte il y vit « quelques » frères avec des jeunes gens qui étaient debout et qui s'entre-tenaient ensemble. »

Or, l'information constate que les femmes Julios, qui sont venues au Noviciat pour y porter la provision de jardinage, sont arrivées avant sept heures du matin. Les Frères et les jeunes gens qui se trouvaient dans le parloir sont, ainsi que nous l'avons déjà établi, Navarre, Laphien et Janissien, ainsi que Vidal et Rudel. Mais ces cinq personnes ont été réunies entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes. Donc Jubrien confond dans ses souvenirs la présence des femmes Julios et celle des Frères et des jeunes gens, puisque ces deux faits sont séparés par un intervalle de plus de deux heures et demie. Jubrien a reconnu cette confusion dans son interrogatoire du 27 juin, et mieux éclairé, il reporte la visite des femmes Julios à sept heures du matin, tandis qu'il n'a dû voir les Frères et les jeunes gens que plus tard ; d'où il conclut qu'il a dû aller deux fois au moins dans le corridor.

Le frère Jubrien était donc dans le corridor pendant que les Frères et les jeunes gens étaient dans le parloir ; or nous avons vu que Navarre, l'un de ces Frères, est descendu à neuf heures moins cinq minutes, et remonté à neuf heures vingt minutes. Jubrien s'est donc trouvé dans le corridor entre ces deux limites de temps. Mais ces deux limites doivent encore être rapprochées, car il faut en retrancher, d'une part le temps que

Navarre a mis à descendre au parloir, temps pendant lequel Jubrien n'était pas encore dans le corridor, car s'il y eût été, il aurait vu les Frères et les jeunes gens dans le corridor, et non dans le parloir ; il faut encore en retrancher le temps pendant lequel ces Frères et ces jeunes gens se sont arrêtés en sortant dans le corridor, temps pendant lequel Jubrien n'y était plus. En retranchant cinq minutes dans le premier cas et autant au moins dans le second, il en résulte que la présence de Jubrien dans le corridor se circonscrit entre neuf heures et neuf heures un quart : or, c'est dans cette limite de temps que Conte et Cécile sont arrivés, puisque Navarre déclare les avoir vus entrer pendant qu'il était dans le parloir avec Rudel et Vidal.

L'affirmation de Conte est donc fortifiée par cette circonstance qu'il est démontré que son arrivée dans le corridor du Noviciat et la présence de Jubrien se circonscrivent entre deux limites de temps qu'on peut fixer à moins d'un quart-d'heure.

D'un autre côté, Conte et le frère Jubrien se sont rencontrés dans la procure du frère directeur, et chacun déclare qu'un quart-d'heure auparavant il était dans le corridor du Noviciat, d'où la conséquence qu'ils y étaient dans le même moment.

Si l'affirmation de Conte qu'il a vu Jubrien et Léotade le 15 avril dans le corridor, lorsqu'il y est arrivé avec Cécile, est vérifiée à l'égard de Jubrien, malgré ses dénégations, on doit la tenir pour exacte à l'égard de Léotade.

II. — Jubrien et Léotade devaient se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon.

Si cette entrevue, dont la nécessité est reconnue par les deux Frères, n'a eu lieu ni dans un endroit, ni dans un jour, ni à une heure suspecte, Jubrien et Léotade, interrogés séparément, seront d'accord sur toutes ces circonstances.

Jubrien, interrogé sur le lieu, l'heure et le jour où cette *entrevue* a eu lieu, déclare « que le vendredi 16 il fut trouver le frère Léotade au Pensionnat, et le prévenir qu'il envoyait chercher le vin pour le Noviciat, en lui demandant si de son côté il voulait envoyer chercher celui du Pensionnat. Le frère Léotade

lui aurait répondu qu'il n'avait rien de prêt, mais qu'il allait donner des ordres. »

Ainsi, d'après Jubrien, ce serait le 16 au matin, et au Pensionnat, qu'il aurait été convenu d'envoyer chercher le vin.

Mais Baptiste, domestique du Pensionnat, déclare que c'est le jeudi 15 qu'il a reçu de Léotade l'ordre de faire préparer les barriques pour envoyer chercher le vin, et qu'en effet il les a préparées dans la soirée. Léotade, qui reconnaît ce fait, prétend ne pas se rappeler du jour où fut arrêté le projet d'envoyer chercher du vin. La circonstance que les barriques ont été préparées le 15, témoigne que le projet a dû être concerté et arrêté ce jour-là ; elle prouve également que Jubrien déguise la vérité en fixant cette entrevue au vendredi 16.

D'où la conséquence que cette entrevue a eu lieu un jour suspect.

Quant à l'heure, il convient de rappeler que Jubrien avait pris dès le 14 un congé pour les deux barriques de vin qui devaient être transportées le 15, de sept heures à neuf heures, au Noviciat : le congé fut prorogé du 15 au 16 à raison du mauvais temps. Il a été prorogé lorsque Jubrien est sorti vers dix heures et demie, mais depuis neuf heures il se disposait à sortir. Cette prorogation suppose un concert entre Jubrien et Léotade : donc ils s'étaient vus au moment où ce changement de résolution a été arrêté.

D'un autre côté, cette entrevue n'a pu avoir lieu avant huit heures, à cause des exercices : elle n'a pas eu lieu de huit à neuf heures, puisque pendant cette heure Jubrien était occupé avec le frère Iboncien à peser des pains dans la boulangerie.

Donc elle a eu lieu après neuf heures.

Mais Jubrien a été absent de sa procure de neuf heures à neuf et demie ; c'est donc à cette heure seulement qu'il a pu voir le frère Léotade, et cette heure est aussi celle où Conte et Cécile sont arrivés dans le corridor.

Quant au lieu où Jubrien et Léotade se sont vus, on pourrait l'induire de cette seule circonstance, qu'ils ne peuvent pas s'accorder dans leurs interrogatoires, et qu'ils doivent s'être vus dans un lieu suspect. Mais l'information va plus loin : elle établit

que le mercredi 14, le frère Jubrien a chargé un des frères du Pensionnat de dire au frère Léotade qu'il le cherchait. Celui-ci, vu les rapports de déférence que la nature de leurs fonctions ainsi que leur âge établissaient entre eux a dû s'empresser de se rendre au désir de Jubrien. Et au lieu de l'attendre au Pensionnat jusqu'au vendredi 16, Léotade a dû aller le chercher ; donc c'est dans le Noviciat qu'ils se sont vus.

Jubrien et Léotade, obligés de convenir qu'ils ont dû se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon, ne pouvant expliquer d'une manière uniforme ni le jour, ni le lieu, ni l'heure où ils se sont rencontrés, l'information est en droit de conclure de leurs contradictions, qu'ils se sont vus dans un jour, dans un lieu et à une heure suspects.

Or, le jour suspect, c'est le jeudi 15 avril.

Le lieu suspect, c'est le corridor du Noviciat.

L'heure suspecte, c'est neuf heures à neuf heures un quart, c'est-à-dire, l'heure où Conte est arrivé avec Cécile.

Donc, Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, dans le corridor du Noviciat, à l'heure indiquée par Conte.

L'information est donc en droit de conclure à la présence de ces deux frères dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Les deux frères Jubrien et Léotade liés ensemble dans cette partie de l'instruction, vont se séparer.

Jubrien a quitté le corridor, et un instant après on le retrouve dans sa procure et dans celle du directeur.

Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur Cécile Combettes, a-t-il cherché à égarer la justice par un mensonge persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la vérité ? Ce n'est pas dans l'intérêt de son co-prévenu que Jubrien a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive, c'est dans un intérêt qui a ses yeux, prenait les proportions d'un dévouement à l'ordre auquel il appartient. Ce mensonge a été artisé et soutenu pour venir en aide à ce système, démenti par l'instruction, que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement. Le rôle imposé au frère Jubrien a été soutenu avec une fermeté dont on

déplore les abus , et qui témoigne des écarts où peut conduire l'oubli des premiers devoirs que la religion , la morale et la justice imposent aux hommes qui vivent en société.

Après la sortie de Jubrien du corridor , Léotade s'est trouvé seul avec Cécile.

Pour rentrer au Pensionnat , Léotade a dû traverser la cour et pénétrer sous le tunnel. Cécile a parcouru les mêmes lieux ; car si la procédure constate sa présence dans le corridor , elle découvre le lendemain son cadavre aux pieds du mur du jardin des Frères. Et sur son corps elle recueille des témoins qui disent le point intermédiaire , c'est-à-dire les granges remplies de fourrage où le double attentat a été consommé , où le cadavre de la victime a reçu une sépulture provisoire , jusqu'au moment où les ombres de la nuit et la solitude devenues plus complètes , ont permis au meurtrier de jeter à la voirie le corps profané et le cadavre mutilé de Cécile Combettes (1).

C'est ici qu'il convient de rappeler ces paroles du frère portier disant à Conte qui réclamait Cécile ; *peut-être qu'elle a été au Pensionnat*, en lui montrant du doigt la direction du tunnel. Quand on suppose avec soin le temps nécessaire au portier pour monter les corbeilles de livres chez le directeur et en descendre, on est frappé de cette vision qui semble attester que le portier a dû apercevoir Cécile se dirigeant vers le tunnel.

L'instruction a constaté que les lieux que Léotade et Cécile ont parcourus le jeudi 15 avril , étaient isolés. Il résulte , en effet , des déclarations des directeurs du Pensionnat et de la Communauté, que les jeudis, en général, et spécialement le jeudi 15 avril, les Frères et les Novices sont retenus dans les salles d'exercice depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures. Ils ne circulent donc pas dans ce moment dans les corridors qui conduisent du Noviciat au jardin. Une double expérience faite un jeudi entre neuf heures et neuf heures un quart , par M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi , a constaté le complet

(1) A dû traverser ; rien ne constate qu'il ait traversé , aucune des circonstances alléguées n'est prouvée.

isolement des lieux qui mettent le Noviciat en communication avec le jardin.

L'instruction a dû rechercher quelles personnes se trouvaient dans le jardin à l'heure où tout annonce que le crime a été commis. Il est constaté que le frère Lorien , jardinier , était occupé auprès de ce petit Calvaire adossé au mur du cimetière , opposé aux granges ; et qu'Antoine travaillait dans un carreau du jardin situé en face de la vacherie. La vue des lieux démontre que la position qu'occupaient ces deux témoins ne pouvait être un obstacle à un crime de la nature de celui qui a été accompli sur Cécile Combettes.

Telle est l'impression que produit la vue de ces lieux , leur isolement , leur solitude , ces greniers remplis de fourrage qui absorbent les cris , qu'ils semblent prédestinés pour un crime accompli dans les conditions où s'est produit celui du 15 avril (1).

Ce crime qui serait inexplicable , et dont l'exécution pourrait difficilement se comprendre , s'il eût été prévu ou seulement réfléchi , devient facile si on le considère comme l'un de ces terribles accidens que l'explosion instantanée et soudaine des passions peut produire.

Ces lieux , l'écurie , les granges , la chambre des domestiques étaient fréquentés par Léotade. Il y était appelé par des soins qu'il donnait à des lapins et à des pigeons qui lui appartenaient : ces derniers , placés dans la chambre des domestiques , antérieurement au 15 avril , en ont été retirés après l'arrestation de Léotade.

Rien n'aura été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés , et que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été commis. Cécile , cette jeune fille si chaste et si pure , qui eût instinctivement repoussé les pièges tendus à sa pudeur , aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la Doctrine Chrétienne. Elle fréquentait leur maison. Apprentie chez Conte , elle participait des rapports de bienveillance établis

(1) Une modeste grange sur le sol du jardin attenant la caserne Lignères à trois mètres du sol , ayant des ouvertures de chaque côté.

entre son maître et la communauté des Frères. Elle avait été, dans cette même semaine, soit au Pensionnat, soit au Noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, de brochures à relier, auront suffi pour déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du Pensionnat. Puis, des lapins qu'il va lui montrer, des pigeons qu'il veut lui faire voir ou lui donner, en faut-il davantage pour attirer une jeune enfant de quatorze ans dans les lieux où le viol a eu raison des résistances de la pudeur, et où le meurtre a étouffé la voix qui devait redire à la justice le nom du ravisseur.

Après avoir mis en lumière toutes les circonstances qui se rattachent à la conception et à la perpétration du double crime commis le 15 avril sur Cécile Combettes, l'information devait explorer les moyens employés pour faire disparaître le cadavre de la victime !

M. le juge d'instruction s'étant transporté au Pensionnat des Frères le 24 avril, invita le frère Léotade, qui n'était pas encore arrêté, à montrer la chambre ou le dortoir où il couchait. Le magistrat instructeur ne se préoccupait pas encore de la pensée que Léotade eût changé de lit. Cet accusé conduisit ce magistrat dans un dortoir situé au deuxième étage, et communiquant avec le dortoir Saint-Louis de Gonzague. La vue de ces deux dortoirs semblait exclure la possibilité que Léotade eût pu descendre pendant la nuit pour aller retirer le cadavre de la grange où il l'avait placé.

Mais M. le juge d'instruction ayant plus tard précisé sa question et demandé à Léotade d'indiquer le lieu où il couchait dans la nuit du 15 au 16, cet accusé déclara qu'il couchait dans une chambre au premier étage, qu'il indiqua. Il résulte de l'examen qui a été fait de cette chambre que Léotade a pu en sortir pendant la nuit, et arriver au jardin après avoir ouvert deux portes qui ferment avec la même clef. Une saisie faite après son arrestation, constate que parmi les clés trouvées en sa possession, l'une pouvait ouvrir les deux portes qui mettent en communication le Pensionnat et le jardin.

La possibilité pour Léotade d'aller pendant la nuit reprendre le cadavre caché dans une des granges, pour le porter au pied

du mur du jardin d'où il avait été jeté dans le cimetière, était donc parfaitement établie (1).

Mais ce changement de lit qui s'était opéré après le crime du 15 avril était un fait trop grave pour ne pas appeler l'attention de la justice. L'initiative en est venue du frère Irlide, directeur du Pensionnat. Voici l'explication qu'il a donnée à cet égard à la justice : « J'avais eu moi-même la pensée de faire cesser » l'état d'irrégularité résultant de ce que le frère Luc couchait » seul. Mais ce qui précipita ce changement de lit et le fit opérer le 17, ce fut la représentation que me fit le frère Luc du » danger qu'il pouvait courir en couchant ainsi seul dans un » endroit aussi isolé des autres parties habitées. »

M. le juge d'instruction insiste pour connaître le danger qui menace si subitement le frère Luc ; le frère Irlide refuse de s'expliquer plus catégoriquement à cet égard. Quant au frère Luc, il attribue les craintes qu'il a ressenties au crime commis le 15 avril.

Il n'était pas facile de comprendre comment le crime commis sur Cécile Combettes pouvait inspirer des frayeurs à un homme de l'âge du frère Luc, au point de lui faire demander d'être transporté dans un autre dortoir.

Les raisons alléguées à cet égard pour expliquer ce changement de lit, qui fait monter le frère Luc à la place du frère Léotade et relègue ce dernier dans une arrière dortoir, ne sont donc pas admissibles. La futilité de ces motifs en fait supposer de plus sérieux que le directeur dissimule à la justice.

Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté, un frère souillé d'un double forfait.

La chemise marquée 562, examinée sous le point de vue de la localisation du crime, devait aussi être explorée dans ses rapports avec l'accusé.

Il résulte des perquisitions auxquelles la justice s'est livrée,

(1) L'acte d'accusation parle de possibilité, et il y avait impossibilité absolue.

que cette chemise n'appartient pas à un novice. Elle appartient nécessairement à un frère. Mais le linge des frères étant en commun , le numéro de la chemise ne permet pas de désigner le membre de la Communauté ou du Pensionnat auquel elle appartient (1).

Une première vérification a été faite , et elle constate que les chemises de la Communauté ou du Noviciat sont marquées par un numéro , tandis que celles du Pensionnat portent la marque † P (frère du Pensionnat.)

La chemise ayant été saisie dans la pièce où l'on place le linge sale du Noviciat et cette chemise portant la marque du linge du Noviciat , on semble porté à conclure qu'elle doit être attribuée à un frère du Noviciat.

Or Léotade appartient au Pensionnat , d'où l'on devrait conclure , ou que cette chemise n'est point celle du meurtrier , ou qu'elle exclut la culpabilité de Léotade.

Mais l'information constate qu'il existe au Pensionnat des chemises du Noviciat , et réciproquement. Le frère lingeur en a remis plusieurs à M. le juge d'instruction. Donc , Léotade , attaché au Pensionnat , pouvait , le 15 avril , avoir sur lui une chemise provenant du Noviciat. Il a pu , le lendemain du crime , se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et saisie le 18. Il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise moins sale , et s'en revêtir jusqu'au samedi soir où il a pu prendre celle que le lingeur lui a remise comme aux autres frères.

L'exhibition de cette chemise à l'accusé Léotade , lui a inspiré un système dont il importe de faire ressortir les contradictions. Déjà , et avant que cette chemise lui eût été présentée , il avait déclaré n'avoir pas changé de chemise le dimanche 18 avril , comme les autres frères du Pensionnat , avoir gardé la chemise

(1) Il résulte de l'information qu'elle appartient à un novice et l'on n'en a interrogé aucun ; il n'y a que les chemises des novices qui sont numérotées.



du dimanche précédent , parce que l'emmanchure plus large convenait mieux à son vésicatoire. Il ajoutait qu'il avait fait remarquer au docteur Estévenet , qui l'examinait le dimanche 18 avril , qu'il portait la chemise du dimanche précédent. Et sur la demande qui lui est adressée de l'usage qu'il a fait de la chemise blanche qui lui a été donnée le 18 , il répond l'avoir remise au frère infirmier.

L'accusé Léotade est démenti sur tous ces points (1).

Le docteur Estévenet déclare qu'il croit se rappeler que la chemise que Léotade portait le 18 avril n'était point sale , et qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu le frère Léotade lui faire remarquer qu'il n'avait pas changé de chemise. Les trois médecins qui ont examiné le vésicatoire de l'accusé , déclarent qu'il n'exigeait pas des emmanchures plus larges que celle des chemises saisies au Noviciat. D'ailleurs , il résulte de la déposition du frère linger , que toutes les chemises sont faites sur le même modèle « celui d'une taille d'homme avantageuse. » Il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Quant à la chemise blanche que Léotade aurait remise au frère infirmier , au lieu de s'en servir lui-même , ce frère déclare qu'il n'a aucun souvenir de ce fait.

L'accusé , voulant appuyer par quelques vraisemblances le système qu'il avait imaginé , de faire croire à la nécessité où il était de renvoyer quelquefois les chemises qu'on lui donnait , parce qu'elles étaient trop étroites pour son vésicatoire , avait fait demander , depuis son arrestation et après l'exhibition de la chemise saisie , qu'on lui envoyât des chemises plus avantageuses , voulant établir par là la nécessité où il était d'avoir des chemises choisies pour lui.

Mais le frère linger a déposé que Léotade avait fait cette demande pour la première fois depuis qu'il est en prison , et à une époque qui paraît remonter au mois de juin , et qu'aupara-

(1) Et ce sont des contradictions de cette nature , effet du secret , qui établissent la culpabilité.

vant il n'avait jamais paru se plaindre que les chemises fussent trop étroites.

Ces contradictions et ces mensonges ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise saisie le 18 avril, et qui porte le numéro 562.

Après s'être fait remettre par les directeurs du Noviciat et du Pensionnat la liste de tous les frères présents dans l'établissement à l'époque du crime, M. le juge d'instruction les a séparément et individuellement interpellés de faire connaître l'état de leur linge, et particulièrement de la chemise, lorsqu'ils en ont changé le samedi 17 avril. Chacun des frères a rappelé avec précision les accidents particuliers qu'il avait remarqués sur sa chemise, mais aucun de ces accidents ne ressemblait à ceux constatés sur la chemise saisie. Ainsi la justice est parvenue à constater que la chemise saisie le 18 avril dans l'établissement des frères, n'est reconnue, malgré les circonstances qui devaient la signaler, par aucun des membres de la communauté (1).

Preuve nouvelle que cette chemise est en réalité celle du meurtrier.

Cette circonstance rapprochée des efforts impuissants de Léotade, pour établir que le 18 avril il n'a pas changé de chemise, prouve qu'à ses yeux même, la chemise qu'il portait était suspecte. Et comme le même stratagème n'est employé par aucun autre membre de la communauté, on peut en conclure que c'est Léotade qui portait le jour du crime la chemise marquée numéro 562.

L'accusé avait quitté, quelques jours avant son arrestation, une culotte de velours et un caleçon qu'il portait le 15 avril. Sur les indications qu'il a données, la culotte a été retrouvée, mais on a vainement cherché le caleçon,

L'information a dû explorer avec le plus grand soin les démarches et les paroles de Léotade, dans la matinée du 16 avril,

(1) On a laissé près de cent frères à interroger et tous les novices.

et au moment où le cadavre de Cécile avait été découvert dans le cimetière.

Dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, l'accusé Léotade fait connaître qu'il a eu connaissance de l'évènement au moment où il sortait pour aller faire des courses en ville. La seule chose qu'il aurait apprise à ce moment « c'est qu'on venait » de trouver quelque fille de service de Conte qui avait porté » des livres la veille dans la communauté, morte dans le cimetière ». C'est, ajoute l'accusé, tout ce que je savais de l'évènement lorsque je sortis.

Léotade multiplie ses courses sans pouvoir leur donner un motif sérieux. Ainsi, il se rend chez Conte, sous prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été livré peu de temps auparavant. Il apprend que Conte est parti pour Auch, et s'adressant à la dame Conte, il lui dit : « Ah ! dites-moi, qu'est-ce que c'est que cette petite dont on » parle ? Est-ce qu'elle travaillait chez vous ? ». La dame Conte lui rappelle, en effet, que c'est l'ouvrière qui, la veille a porté avec son mari des livres au Noviciat. La dame Conte ajouta : « Vous n'êtes pas sans avoir vu beaucoup de monde » auprès de chez vous, puisqu'on dit qu'on a trouvé l'enfant au coin du jardin du Pensionnat. » Léotade se retira sans avoir fait aucune observation.

En sortant de chez Conte, Léotade se rend chez le sieur Dombarle-Lajus, confiseur : « Je viens, dit-il, vous payer votre compte. » Le sieur Lajus lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de venir si tôt ; en effet, ajoute le témoin : « J'étais dans l'habitude d'envoyer mon compte au Pensionnat. Ce compte s'élevait à soixante-six francs. » Léotade le paya.

Le sieur Lajus, qui venait d'apprendre la découverte du cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, dit à Léotade : « Dites-moi, cher Frère, que vous est-il arrivé ? On dit qu'on vous » a apporté une fille morte dans le cimetière, à côté de votre » jardin, et qu'hier, le relieur vous l'avait amenée en vie. » Le » frère Léotade répondit : « Ce relieur c'est Conte, nous sor- » tons de chez lui, nous n'y avons trouvé que sa femme : le » malheureux, si nous avions connu ses antécédens, il n'aurait

» jamais rien fait pour notre établissement ». — Le témoin ajoute que , quelques instants après , revenant sur l'événement du 15 avril , Léotade aurait ajouté : « On ne peut pas dire que » ce soit lui !... mais enfin !... »

Le frère Léotade , continue le témoin , me parut plus gai qu'à l'ordinaire ; mais cette gaieté me parut affectée. « Il me paraît » qu'il faisait contre fortune bon cœur , sans toutefois que je pré- » tende accuser ce frère. »

Cette conversation devait naturellement appeler l'attention de la justice. Le magistrat instructeur devait se demander comment Léotade qui , le 16 au matin , sort du Noviciat ne sachant qu'une seule chose , « qu'une jeune fille a été trouvée morte » dans le cimetière ; » ignorant même , ou étant censé ignorer la cause de sa mort , s'empresse d'accuser Conte , alors qu'aucun fait accusateur ne le signale encore à la justice. L'information a dû rechercher comment l'accusé Léotade a pu , le 16 au matin , diriger une accusation aussi grave contre un homme admis depuis onze ans dans la confiance de la communauté , et qui la veille encore , y recevait un nouveau témoignage d'amitié et d'estime. Comment surtout il a pu se faire , qu'à l'occasion d'une mort dont il ignore ou dont il est censé ignorer la cause , Léotade ait pu exhumer les antécédens de Conte , oubliés ou amnistiés depuis longtemps , car le fait auquel Léotade faisait allusion remontait à l'année 1840 , et depuis cette époque il est impossible d'incriminer la moralité de Conte.

Interpellé sur toutes ces circonstances , Léotade a d'abord nié avoir tenu les propos que Lajus rappelle : seulement , dit-il : » le sieur Lajus parlant de Conte et de ses mauvais antécédens , » j'ai pu dire que je pensais que Conte y était pour quelque » chose. » L'accusé ajoute que « Lajus ayant raconté la mauvaise » conduite de Conte avec son père et sa belle-sœur , il a pu , de » son côté , lui dire quelque chose au sujet de Conte. »

Interpellé sur l'explication donnée par Léotade , le sieur Lajus répond : « J'ignorais et j'ignore encore que le sieur Conte » ait eu une mauvaise conduite envers son père et envers sa » belle-sœur , et j'ignorais même qu'il fût marié. »

Mis en présence de cette déclaration , qui prouve que c'est

lui, Léotade, qui a pris l'initiative de l'accusation contre Conte, l'accusé change alors de système, et prétend « qu'il a été deux » fois chez Lajus, le 16 et le 19, et que c'est dans cette dernière visite qu'il fut question des antécédents de Conte, et que c'est alors qu'il a pu dire : Si nous avions connu ses antécédents, nous ne l'aurions pas admis dans l'établissement. »

Mais sur ce point encore l'accusé est démenti par le témoin Lajus, qui fixe cette conversation au 16, et non au 19, et qui invoque à l'appui de ses souvenirs sur ce point, ceux de Suzanne Canal, sa domestique, qui a entendu une partie de la conversation, et notamment ces mots, prononcés par Léotade : « On ne peut pas dire que ce soit lui ; mais enfin... toujours il a eu » tort de partir pour Auch. »

Cette visite fut faite, ces paroles furent prononcées le jour où le cadavre de Cécile avait été découvert, c'est-à-dire le 16 avril.

Il demeure donc établi, avec toute la force que donnent à ce fait les contradictions de l'accusé, que le 16 avril au matin, avant même que les causes de la mort de Cécile fussent connues, alors qu'aucune accusation n'était encore élevée, Léotade s'est empressé de signaler Conte comme l'auteur d'un crime encore ignoré. Il demeure avéré que les antécédents de Conte, qui n'avaient pas empêché qu'il fût admis dans l'intimité de la communauté, se sont tout-à-coup réveillés. Et les souvenirs effacés de son inconduite, qui n'avaient pas paru suffisants pour lui interdire l'accès d'une maison où ne doivent être admis que des hommes d'une moralité éprouvée, ont paru assez graves pour déterminer un des membres de la communauté à le signaler à l'opinion et à la justice comme coupable d'avoir donné la mort à une jeune fille, après l'avoir indignement profanée.

L'information a dû rechercher par quelle voie Léotade avait pu soudainement connaître les antécédents de Conte.

Au commencement de l'instruction, alors que la justice explorait avec le plus grand soin la vie entière de Conte, il a été constaté que vers l'année 1840, un an après son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la sœur de sa femme. Conte lui-même a fait l'aveu de sa faute : il n'a pas

cherché à égarer la justice sur ce point. Ces relations avaient cessé avant la mort de sa belle-sœur, arrivée en 1842. Depuis cette époque, et malgré le zèle intéressé à noircir Conte aux yeux de l'opinion, et à le compromettre aux yeux de la justice, on n'a pu relever aucun fait d'inconduite. Conte raconte lui-même que c'est aux sages et bienveillants conseils du frère Floride, qu'il doit d'être revenu à une conduite plus régulière, et d'avoir abjuré de coupables égarements (1). Le frère Floride aurait donc eu connaissance des antécédents de Conte ? Ces antécédents, amnistiés depuis plusieurs années, se seraient donc révélés à l'occasion du crime commis le 15 avril ? Mais il restera à éclaircir comment cette confiance, faite il y a plusieurs années par Conte à l'un des supérieurs de la maison, scrupuleusement gardée jusqu'au 15 avril, s'est transformée tout-à-coup pour devenir un fait tellement notoire dans la communauté que l'un des plus humbles frères en est informé, avant même que la cause de la mort de Cécile soit connue.

L'accusé Léotade allant chez Conte le 16 avril au matin, sous le prétexte le plus futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter les lieux habités par leurs victimes ; et lorsqu'un instant après on le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue calomnieuse, n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions populaires un nom qui les égarât en leur servant d'aliment, en même temps qu'il préparait pour la justice un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action ?

Léotade a aussi subi cette nécessité attachée au coupable de déverser sur d'autres l'accusation qui le menace. C'est ainsi qu'à une époque avancée de l'instruction et dans son interrogatoire du 5 juin, il a déclaré d'office à M le juge d'instruction : « que » le 18 avril le frère Iboncien lui avait dit que le jeudi précédent » il avait vu cette petite dans le corridor. »

(1) Le frère Floride a déclaré n'avoir jamais reçu de confiance de Conte.

Le frère Iboncien a formellement nié ce discours, et sa dénégation est appuyée par les sieurs Ertrabaut père et fils, qui d'après Léotade, auraient été présents lorsque ces paroles avaient été proférées.

Ainsi le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes, a été accompli dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne de Toulouse.

La position du cadavre, les accidents constatés sur les murs et sur les lieux adjacents; les empreintes d'une échelle dont personne n'avoue l'usage; les traces de pas tour à tour déniées et avouées, les tiges de trèfle; les pailles de froment; les détritus de fourrage, sont autant de témoins qui disent le lieu où la cadavre a séjourné, et racontent en quelque sorte son trajet jusqu'au point d'où il a été projeté dans le cimetière.

Les violences exercées sur Cécile Combettes, le désordre de ses organes, le meurtre couronnant le viol, toutes ces circonstances signalent la nature exceptionnelle de cet attentat, et révèlent à la justice la terrible explosion de passions vainement contenues.

L'entrée de Cécile dans la maison du Noviciat; son cadavre trouvé au pied du mur du jardin des Frères, sans qu'aucun indice permette à la justice de supposer qu'elle est sortie; un témoin séduit; un autre suborné pour attester à la justice la *sortie de Cécile*, sont autant de preuves qui démontrent le lieu où elle a été sacrifiée.

Lorsque (1) la justice recherche dans le sein de la corporation des Frères de la Doctrine chrétienne le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade?

Sa présence dans le corridor du Noviciat au moment où Cécile y arrive, attestée par Conte, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui, deviennent ainsi le premier an-

(1) Ici sont réunies toutes les présomptions de culpabilité. — On en voit toute la futilité.

neau de cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime.

Quel autre que Léotade avait plus de facilité de commettre ce crime ? Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance ; ses fonctions lui permettent de circuler librement dans la maison.

Ce changement de lit , qui atteste de la part du directeur de graves préoccupations , et qui est resté jusqu'à ce jour sans explications plausibles ;

Cette chemise saisie dans le Noviciat , et dont les pollutions attestent le contact avec le corps ou les vêtements de la victime, désavouée par tous , et dont l'exhibition aux yeux de Léotade devient pour cet accusé l'occasion d'une série d'audacieux mensonges ;

Cette facilité que seul il a eue de sortir pendant la nuit du dortoir où il couchait , pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le cimetière :

Sa visite chez Lajus , le 16 au matin , cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré , d'exhumer , après sept ans de silence , des antécédents oubliés et pardonnés pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre :

Ces circonstances réunies , géminées , ont enfin éclairé toutes les parties de ce drame , qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli.

En conséquence , Bonafous (Louis) , en religion frère Léotade , est accusé :

D'avoir , le 15 avril dernier , commis sur la personne de Cécile Combettes , alors âgée de moins de quinze ans , le crime de viol et de meurtre ,

Avec cette circonstance , que , ce dernier crime qui a suivi le premier , a été commis pour assurer l'impunité du coupable :

Crimes prévus et punis par les articles 352 et 304 du Code Pénal.

Sur quoi le Jury aura à prononcer si l'accusé est coupable.

Fait au parquet de la Cour , le 5 novembre 1847.

Le Procureur-Général .

A. D'OMS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. — *Procès-verbal du commissaire de police Lamarle.*

Le 16 avril 1847 il s'est transporté, vers sept heures du matin, dans l'ancien cimetière Saint-Aubin. « Sur l'avis à nous » donné par le concierge Lévêque qu'il venait d'y découvrir le » cadavre d'une jeune fille, avons vu en entrant plusieurs indi- » vidus debout et marchant près du dit cadavre, d'autres, sur » les parois supérieures des murs en pisé qui entourent ledit » cimetière, notamment sur une petite brèche formée, depuis quel- » que temps, à la jonction du mur de face avec celui de l'ora- » toire, dit de Saint-Etienne, presque en face du lieu où gisait » le cadavre, et quelques-uns qui escaladaient le mur du côté du » canal et des jardins attenant aux maisons de la rue de la » Colombette.

» A huit heures moins un quart, voyant le cimetière ainsi » envahi, nous avons immédiatement requis plusieurs militai- » res au poste de la caserne Lignères, pour faire évacuer ledit » cimetière, et avons placé des sentinelles pour en défendre » l'approche.

» Après avoir examiné et constaté la position dans laquelle » était placé le cadavre de Cécile Combettes, nous nous som- » mes occupés de rechercher si quelques traces d'escalade pou- » vaient nous indiquer le passage de ceux qui ont déposé ledit » cadavre dans ledit cimetière dont nous avons fait le tour inté- » rieurement et nous avons remarqué :

» Primo. Du côté du canal; que la partie supérieure du mur » est dépouillée, sur une étendue d'environ 3 mètres, de la terre » qu'on y avait placée et des fascines que cette terre couvrait; » qu'en cet endroit et subsidiairement, le sol est privé d'herbe, » sur une largeur de 1 mètre, au lieu le plus rapproché du pied » du mur, et de cinquante centimètres seulement, un peu » plus en avant dans le cimetière; qu'il existe sur cette partie

» dénudée des traces de pattes de chien et aucune de pieds
» d'homme.

Secundo. Que la brèche près l'oratoire Saint-Etienne, dans
» le prolongement projeté de la rue Riquet est extérieurement
» à la hauteur d'un mètre quarante-cinq centimètres du sol, et
» intérieurement à celle d'un mètre trente-cinq centimètres. Nous
» n'avons vu sur la crête de ce mur et au pied, ainsi que sur la
» paroi extérieure, d'autres traces que celles des personnes que
» nous venions de forcer d'en descendre.

» Tertio. Que dans l'angle intérieur de ce mur qui fait face à
» la rue Riquet, dont la moitié est en pisé, l'autre en briques,
» lequel angle est formé par la portion en pisé et le mur du jar-
» din des Frères, il existe une petite brèche, et qu'à un mètre
» environ de cette brèche, il en existe une autre en forme de V
» pratiquée dans le dernier mur.

» Nous ne nous sommes pas aperçu que la terre qui couronne
» ce mur se soit détachée et qu'il en ait tombé une partie dans
» l'intérieur du cimetière.

» Il nous a été impossible avant la venue des magistrats, nos
» supérieurs, de découvrir des empreintes, soit sur l'herbe qui
» pousse dans le cimetière jusqu'au pied des murs, soit sur
» celle du terrain qui entourait le cadavre, ce terrain ayant été
» foulé par les curieux qui s'y étaient portés : quant aux terres
» formant les remblais, elles conservent des empreintes qui ne
» sont autres que celles des ouvriers qui les ont sillonnées le matin
» même ou les jours précédents.

» Nous avons aussi examiné attentivement la portion du mur
» en briques qui touche la chapelle Saint-Etienne, au pied du-
» quel il y a de l'herbe et ensuite de la fange dans l'angle formé
» par ce mur et celui de la chapelle; nous n'avons vu aucune
» trace d'escalade, ni aucune empreinte de pas sur la fange.

» Les renseignements que nous avons recueillis de Monsieur
» Delort, architecte, et de toutes les personnes qui travaillent
» sous ses ordres, nous ont appris que chaque jour, principa-
» lement le Dimanche, les murs du cimetière sont escaladés par
» un grand nombre d'individus qui viennent examiner les tra-

» vaux, et qu'il serait bien difficile s'il existe des trous d'esca-
» lade qui aient échappé à nos recherches de savoir à qui les at-
» tribuer.

» Nous devons à la complaisance de Monsieur Delort un
» plan du cimetière que nous joignons ici.

» De tout quoi nous avons rédigé le procès-verbal pour
» être transmis à Monsieur le procureur du roi.

» A Toulouse, les jours, mois et an d'autre part.

» Lamarle, signé. »

N^o 2. — *Procès-verbal du brigadier Coumes du 16 avril 1847.*

« Voulant nous assurer des événements survenus pendant la
» nuit dans le quartier soumis à notre surveillance, nous som-
» mes partis de notre caserne à sept heures du matin, et arri-
» vés sur la place Lafayette, nous avons été informés par la cla-
» meur publique que le cadavre d'une jeune fille qu'on avait
» transporté ou jeté la nuit précédente dans le cimetière Saint-
» Aubin, venait d'être découvert par le sieur Lévêque, portier
» et gardien dudit cimetière. Nous nous sommes transportés
» sur les lieux où nous avons trouvé Monsieur le commissaire
» de police Lamarle, et de concert avec ce dernier, nous avons
» empêché une foule immense de curieux, qui franchissaient ou
» escaladaient les murs du cimetière de toute part pour s'appro-
» cher du cadavre ; après les avoir fait retirer, le brigadier,
» pendant qu'il le gardait, a détaché le gendarme Schmitt,
» pour prévenir son capitaine.

» Dès la découverte de ce crime, Monsieur le capitaine s'est
» rendu immédiatement sur les lieux, ainsi que Monsieur le
» procureur du roi et M. le juge d'instruction qui en avaient été
» informés par Monsieur l'officier de police.

» En attendant l'arrivée de la justice, nous avons fait un
» examen des lieux environnants, nous n'y avons rien remarqué
» qui put nous indiquer les traces de l'auteur du crime ; le cada-
» vre se trouvait placé dans la partie intérieure du cimetière
» en face la rue Riquet (sud-ouest), couché du côté droit, les
» pieds plus élevés que la tête d'environ seize centimètres et

» et touchant presque le mur ; ce cadavre a été reconnu par le
» sieur Combettes pour être celui de sa fille Cécile, âgée de
» quatorze ans. »

N^o 3. — *Autre procès-verbal du commissaire de police Lamarle
du 16 avril 1847.*

Vers sept à huit heures du matin, pendant qu'il était occupé à prendre des renseignements relatifs au cadavre, dans le cimetière Saint-Aubin : « Nous avons, porte le procès-verbal, invité le sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, en résidence à Toulouse, à parcourir le vaste jardin des Frères de la doctrine chrétienne, à visiter les banquettes qui longent le mur mitoyen avec le cimetière, afin de pouvoir découvrir les traces des individus qui auraient pénétré dans ledit jardin *pour déposer* dans ledit cimetière le cadavre de la jeune fille susdite en lui faisant franchir le mur mitoyen.

» De retour près de nous, dans la loge du portier où nous nous tenions, ledit sieur Coumes nous a déclaré n'avoir trouvé aucune trace de pied sur les banquettes qui sont fort larges, ni sur les terres dans les autres parties du jardin, presque en face du lieu où est étendu, de l'autre côté du mur, le cadavre, un petit morceau de corde fraîchement coupé à l'endroit d'un nœud, et avoir remarqué sur la terre de la banquette au même endroit, l'empreinte d'un pied d'échelle ; *que cette empreinte est légère et serait bien plus profonde si quelqu'un avait monté sur cette échelle chargé d'un cadavre ;* enfin que dans l'angle du mur, du côté d'un petit magasin et près de l'endroit où il a trouvé le bout de corde, il a remarqué *deux ou trois empreintes de souliers, fraîches, la pointe tournée vers le mur en paillebart.*

» De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal que, lecture faite, Monsieur Coumes a signé avec nous à Toulouse ces jour, mois et an susdits. Lamarle, Coumes, signés.
» Et après avoir signé, le sieur Coumes a ajouté : qu'il a ramassé le bout de la corde à gauche de l'empreinte de ce qu'il croit être le pied d'une échelle et les traces de souliers

» dont il a parlé et a signé avec nous. Lamarle, Coumes, si-
» gnés. »

N° 4. — 16 avril 1847. — *Procès-verbal du juge d'instruction, à huit heures du matin, assisté de M. Vaysse, substitut du procureur du roi, où il trouve M. Lamarle et le capitaine de gendarmerie, auxquels se sont joints, est-il dit, bientôt après Messieurs Boissonneau et Aumont, commissaires de police.*

« Monsieur Lamarle nous a exposé que ce matin, à sept
» heures, prévenu qu'un cadavre venait d'être découvert dans
» ledit cimetière, il s'était rendu sur les lieux et avait écarté
» les curieux qui étaient montés notamment sur le mur (paille-
» bart) d'enceinte dudit cimetière, à l'endroit d'une petite brè-
» che existant à l'angle, nord, de l'oratoire du cimetière et du
» côté de l'impasse; qu'il avait requis la force publique pour
» empêcher qu'on ne pénétrât dans l'enceinte; que s'étant ap-
» proché du cadavre, il avait été reconnu par les membres de
» la famille être celui de Cécile Combettes, plieuse chez le sieur
» Conte, relieur à Toulouse; que suivant le rapport du portier
» du cimetière Saint-Aubin et du sieur Raspaud, fossoyeur,
» qui les premiers avaient aperçu le cadavre, le corps de Cé-
» cile Combettes était à la même place, sauf que le haut du
» corps était sur le côté droit, tandis qu'auparavant la face était
» contre terre; que ce changement provenait d'un léger mou-
» vement imprimé par l'un d'eux sur l'épaule gauche en le rele-
» vant.

» Nous avons requis la présence des personnes qui avaient
» découvert le cadavre; nous avons requis de même Monsieur
» Estévenet, Reissayre et Gaussail, docteurs médecins, de se
» rendre sur les lieux pour procéder à une première visite sans
» déplacement du corps; en attendant, nous avons procédé aux
» opérations suivantes.

» Nous étant approchés du mur d'enceinte faisant face à la
» rue Riquet, situé entre l'orangerie des Frères de la doctrine
» chrétienne et l'oratoire du dit cimetière, et se joignant en
» angle droit avec un mur mitoyen entre le jardin des dits Frè-

» res et ledit cimetière, nous avons aperçu le cadavre d'une
» personne du sexe qui nous a paru être celui d'une très-jeune
» fille, près de l'angle formé par ledit mur qui clot le cimetière
» du côté de la rue Riquet et par ledit mur mitoyen, entre le-
» dit cimetière et le jardin de la communauté des Frères de la
» doctrine chrétienne.

» Ces murs sont en terre dans cette partie. La partie de ce
» mur qui est du côté de la rue Riquet, près de cet angle, est
» par exception revêtu d'une couverture placée en avant des
» deux côtés du mur, faite par des branches de cyprès et recou-
» verte de terre sur le sommet du mur ; des plantes sont ex-
» crues sur le sommet et sur la partie supérieure des pare-
» ments des dits murs.

» Un plan en relief des lieux complètera la description.

» Décrivant la pose du cadavre, nous avons vérifié qu'il est
» placé sur son côté droit, sur la terre humide de la pluie de
» la veille ; que les pieds sont du côté du mur mitoyen entre
» ledit jardin et ledit cimetière. La position générale du corps
» est un peu oblique par rapport au mur mitoyen des Frères
» de la doctrine chrétienne, la face est tournée du côté du mur
» de la rue Riquet, le dos correspondant à la porte d'entrée du
» cimetière, les pieds sont à la distance d'environ soixante-dix
» centimètres de l'angle des dits murs et à un empan environ du
» mur mitoyen, entre le cimetière et le jardin des Frères.

» *Le corps est accroupi*, les bras et les cuisses fléchies, le
» corps est couvert par les vêtements ; ils sont secs ; les souliers
» le sont aussi, la semelle très-propre, la rouille a gagné les
» clous de cette chaussure ; la terre est attachée en dedans de
» l'empeigne près de la semelle ; *cette boue ne paraît pas être*
» *celle des rues*. La tête est découverte, les cheveux sont épars :
» près de la tête, au bas et près du parement du mur qui clot
» la rue Riquet, à sept ou huit centimètres du dit mur, sont
» plantés en terre trois pieux d'un empan environ d'élévation
» au-dessus du sol ; sur l'un de ces pieux, en regard du cou et
» de la tête, et au sommet du pieu, est attaché un mouchoir
» fond bleu à pastilles blanches par groupes espacés dont les
» deux bouts sont noués ensemble et pendant à terre verticale-

» ment le long du pieu ; les pointes opposées du dit mouchoir
» et formant la pointe sont étalées dans la direction de la tête ;
» c'est par sa partie centrale à peu près que le mouchoir est ac-
» croché au sommet du pieu.

» A ce moment sont intervenus le sieur Lévêque, portier,
» et Larroque, menuisier, et Raspaud, fossoyeur, que nous
» avons requis pour nous faire connaître la pose du corps au
» moment de la découverte du cadavre : le sieur Raspaud qui
» était sur la porte de l'oratoire pendant que Lévêque et Lar-
» roque étaient dedans, il avait vu le cadavre là où il est en ce
» moment ; que croyant que c'était une personne endormie ou qui
» faisait ses besoins, il s'était approché et n'avait pas pu aperce-
» voir la face, parce qu'elle reposait presque directement contre
» terre, tandis que le dos était en l'air ; qu'il avait imprimé un
» léger mouvement sur l'épaule gauche en le poussant de droite
» à gauche et de bas en haut, lui étant en arrière de la tête,
» que la tête et la partie haute du corps avaient cédé à ce mou-
» vement et mis la face un peu à découvert et le haut du corps
» sur le côté droit dans la position où nous le voyons ; que les
» pieds et les jambes n'avaient pas été déplacés.

» Qu'il avait pu juger alors seulement que c'était un cadavre
» et celui d'une jeune fille ; quant au mouchoir, il déclare n'y
» avoir pas touché et qu'il est tel en ce moment qu'il était lors-
» qu'il l'a aperçu la première fois.

» Les deux autres comparants ont déclaré à leur tour que le
» cadavre n'a pas changé de position depuis le moment où ils
» se sont approchés, avertis par Raspaud à leur sortie de l'ora-
» toire.

» Et tous sont d'accord pour dire qu'à six heures et demie
» environ, s'étant dirigés vers l'oratoire pour y déposer un cer-
» cueil, c'est à cette circonstance qu'était due la découverte du
» cadavre, parce que les travaux qui s'exécutent pour la cons-
» truction de l'église Saint-Aubin n'appellent aucun ouvrier dans
» cette partie écartée du centre de l'emplacement.

» Ils déclarent que le portier est allé sans retard prévenir
» Monsieur le commissaire de police du quartier, pendant que

» les deux autres ont veillé près du cadavre , et que dix minu-
» tes après Monsieur Lamarle était sur les lieux.

» Ces premières vérifications faites , voulant nous rendre
» compte comment le cadavre était parvenu en cet endroit ,
» nous avons :

» Primo : Pris des renseignements auprès du portier , qui
» nous a dit qu'il ne quitte pas sa porte avant la retraite des ou-
» vriers et que la veille il s'était retiré à neuf heures du soir ;
» que ce matin se trouvant indisposé il avait remis à cinq heu-
» res la clé du cimetière au chef ouvrier travaillant à l'église ,
» et n'avait pas tardé à le suivre ; ce fait nous a été confirmé par
» le chef ouvrier qui a déclaré n'avoir ouvert la porte que lors-
» qu'il était grand jour.

» Secundo : Nous avons inspecté les murs les plus voisins du
» lieu où git le cadavre et n'avons aperçu le long et au pied du
» mur qui était en construction et qui clot le cimetière du côté
» de la rue Riquet , aucune trace ni de pieds chaussés ou nus ,
» ni d'échelle ; ces traces auraient été reconnaissables vu la frai-
» cheur du sol , et qui d'ailleurs était dégarni d'herbe dans cette
» partie.

» Quant au sol sur lequel repose le cadavre , il avait été foulé
» à l'entour par ceux qui l'avaient découvert.

» Tertio : La brèche que nous avons signalée près de l'ora-
» toire du côté de l'impasse *avait été escaladée par des curieux* ;
» suivant le rapport de Monsieur Lamarle , on ne pouvait donc
» rien conclure de ce côté.

» Quarto : Le mur de clôture du côté de l'impasse , à partir
» de ladite brèche jusqu'au portail d'entrée du cimetière , est
» couronné d'une végétation abondante qui n'a subi aucun frois-
» sement.

» La base du mur dans toute sa longueur , y compris celle
» qui correspond à ladite brèche , ne présente aucune trace re-
» connaissable.

» Quinto : Ayant continué à parcourir dans tout son pourtour
» et intérieurement l'enceinte en parois du dit cimetière ,

» Nous avons vérifié que le mur est dans un état d'intégrité
» qui repousse l'idée que personne soit passé par-dessus , soit

» pour entrer, soit pour ressortir, à partir de la loge du por-
» tier jusqu'à une partie du mur qui fait face au portail du côté
» du canal; là le mur d'enceinte n'est pas couronné; sur son
» sommet on voit des traces qui témoignent qu'on a appuyé
» dessus; mais à la base du mur il n'y a rien qui annonce qu'on
» soit descendu dans le cimetière.

» Monsieur Lamarle a dit à cet égard que des curieux étaient
» montés sur le mur à cet endroit et qu'il en avait fait retirer,
» et que depuis les factionnaires qui sont dans le cimetière
» avaient veillé avec soin sur les parties accessibles du mur
» d'enceinte.

» Sexto : Continuant à partir de ce mur non couronné du côté
» du canal et longeant ensuite le mur mitoyen, entre le jardin
» des Frères et le cimetière jusqu'à un petit pavillon qui se
» trouve dans leur jardin adossé au dit mur d'enceinte, nous
» avons vérifié que nul n'était passé sur le dit mur et n'avait pu
» y passer sans y laisser des traces.

» Septimo : Près du petit pavillon, le sommet du mur, dans
» une petite étendue, est un peu dégradé; on y remarque, sur
» le sommet, la trace fraîche de points d'appui dont la cause
» n'est point appréciable; mais à la base du mur, et sur une
» portion de terre non couverte de terre et mouvante, on n'a-
» perçoit aucune espèce de trace.

» Octavo : On remarque la *même intégrité du mur mitoyen*
» entre le jardin des Frères et le cimetière dans toutes les par-
» ties, en se rapprochant de l'angle qu'il forme avec celui de la
» rue Riquet, près de l'orangerie des Frères.

» Novo : En se rapprochant de cet angle *on remarque une*
» brèche étroite et profonde sur le sommet du mur mitoyen entre
» le jardin et le cimetière, mais elle est trop étroite pour que le
» corps eût pu y passer; elle est d'ailleurs en arrière par rapport
» au lieu où repose le cadavre; les plantes et la surface de ce
» mur, sur ce point, n'ont subi aucune dégradation.

» Decimo : En se rapprochant encore de l'angle, les herbes,
» les plantes et le mur sont dans un état d'intégrité parfait du
» côté qui clot le jardin des Frères.

» Undecimo : Il en est de même de la partie du mur en terre

» qui clot le cimetière du côté de la rue Riquet ; les végétations
» qui couronnent le dit mur lui-même sont intactes , droites et
» fraîches ; les parements du mur n'ont subi aucune espèce
» d'altération.

» Duodecimo : Reste à examiner les parties du dit mur , rap-
» prochées entr'elles et formant l'angle de jonction proprement
» dit.

» Là nous avons remarqué , vers le sommet et sur les pare-
» ments du mur mitoyen , entre le jardin des Frères et le cime-
» tière , en contrebas des branches de cyprès du couronnement
» du mur qui clot le cimetière du côté de la rue Riquet , une
» surface de terre fraîchement tombée dans un diamètre d'un
» empan environ ; la fraîcheur de la terre à la surface , dans
» les parties voisines et la mousse ou moisissure qui revêtent
» la surface du mur , permettent de constater ce fait ; partie de
» cette croûte de terre s'est arrêtée en poussière et petits dé-
» bris en glissant le long du mur , sur les aspérités qu'on y
» remarque.

» On y remarque sur le sommet du dit mur mitoyen , entre
» le jardin des Frères et le cimetière , son angle de jonction
» avec celui qui fait face à la rue Riquet , *quelques plantes frois-*
» *sées.*

» Voulant nous éclairer sur ces faits de l'avis des médecins
» que nous avons requis , nous avons suspendu notre examen
» jusqu'à leur arrivée.

» Pendant ce temps , le brigadier de gendarmerie Coumes ,
» que Monsieur Lamarle avait envoyé dans le jardin des Frè-
» res pour le surveiller , nous a remis un bout de corde qu'il
» nous a dit avoir trouvé sur la plate-bande du jardin des Frè-
» res , vers l'angle des dits murs , près de l'empreinte des pieds
» d'une échelle.

» Nous avons retenu ce bout de corde noué , après avoir re-
» connu qu'il paraît avoir été fraîchement coupé avec un instru-
» ment tranchant ; et à l'instant ce bout de corde a été placé
» sous enveloppe , scellé de notre sceau et paraphé par nous ,
» le déposant et le greffier.

» A cet instant deux heures de l'après-midi sont arrivées , les

» trois médecins susnommés qui ont prêté entre nos mains le
» serment voulu par la loi, et auxquels nous avons donné le
» mandat, non-seulement de visiter le corps, d'en faire l'autop-
» sie, mais de procéder comme experts vérificateurs à la visite
» des lieux et de faire un rapport sur la question à savoir :
» comment le cadavre a dû être placé en cet endroit. A raison de
» ce second mandat, un nouveau serment, tel qu'il est requis
» par la loi, a été prêté par les dits experts.

» Continuant avec l'assistance des dits experts l'exploration
» des lieux, et cherchant à nous rendre compte de la cause
» qui avait produit la chute de cette croûte du parement du
» mur mitoyen entre le cimetière et le jardin des Frères, le
» docteur Estévenet et nous-même, aidés d'une échelle, avons
» remarqué une crevasse fraîchement faite sur la terre qui re-
» couvre le couronnement fait en branches de cyprès qui re-
» couvre une portion du mur mitoyen entre ce cimetière et la
» rue Riquet, à la jonction avec l'angle de l'orangerie des Frè-
» res et le mur de clôture des dits Frères. L'explication de
» cette crevasse sur cette couche de terre, d'ailleurs intacte,
» sur laquelle la plus légère pression eût laissé sa trace, ne
» peut être donnée que par l'abaissement des branches de cy-
» près qui se projettent du côté du cimetière, alors qu'elles se
» réunissent par bout coupé à l'autre couche des mêmes bran-
» ches faisant saillie de la même manière du côté de la rue Ri-
» quet et en s'inclinant de haut en bas et d'une manière obli-
» que.

» Cette pression produite par la partie saillante des bran-
» ches qui se projettent du côté du cimetière a dû faire soulever
» la partie supérieure des dites branches qui repose sur le mur
» et crevasser la terre qui maintient ce branchage par bout sur
» le sommet du dit mur.

» La même cause paraît avoir produit l'excoriation du pare-
» ment du mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cime-
» tière, et l'enlèvement de la couche supérieure par le frotte-
» ment des branches de cyprès en s'abaissant.

» Ces premiers aperçus pris, nous avons laissé aux experts le
» soin de pousser plus loin leurs investigations, en ce qui tou-

» che l'état des plantes qui sont à l'angle du côté des Frères et
» l'état du mur. Nous sommes passés chez les Frères de la doc-
» trine chrétienne, et en nous y rendant, il nous a été dit pour
» la première fois que Cécile Combettes était allée la veille au
» matin chez les Frères; que le portier ne l'avait plus revue
» jusqu'au moment où son cadavre a été découvert.

» Le frère Anglade, portier de la communauté, interpellé,
» a déclaré que Cécile Combettes était venue le quinze au ma-
» tin porter des livres avec le sieur Conte et une autre femme
» qui était repartie de suite; que Conte était entré dans la com-
» munauté laissant la jeune fille au parloir; que lui, frère An-
» glade, l'y avait vue ensuite sur une chaise près de la première
» fenêtre, et qu'ensuite elle avait disparu, sans qu'il puisse dire
» si elle est sortie, pendant *qu'il causait avec deux personnes*
» *auxquelles il venait d'ouvrir la porte et pendant qu'il causait*
» *avec ces personnes tenant la porte entr'ouverte.*

» Etant passé de là au jardin de la communauté; après avoir
» traversé une cour longeant le réfectoire, un tunnel qui passe
» sous la rue Caraman et un autre passage à ciel-ouvert qui con-
» fronte à gauche à la caserne Lignères et à droite à un bâti-
» ment du pensionnat Saint-Joseph; après avoir parcouru un
» corridor couvert où est à gauche l'entrée d'une écurie qui
» conduit à la chambre des domestiques;

» Après avoir vérifié qu'il n'y a dans tous ces passages que
» trois portes, deux que nous avons trouvées ouvertes presque
» à l'entrée du tunnel et qu'on nous a dit être toujours ouvertes,
» même quelquefois la nuit, l'autre un peu plus loin, après
» avoir dépassé le tunnel près du passage à ciel ouvert qui con-
» duit au jardin, sans serrure et sans aucun moyen pour qu'elle
» puisse être fermée, nous sommes parvenus au jardin.

» Sur ce jardin, adossé à la Caserne Lignères, sont des écu-
» ries, et au-dessus de ces écuries une chambre de domesti-
» ques et une grange, le tout clos; une porte ouvrant sur
» l'écurie des vaches est du côté du jardin, tandis que l'écurie
» des chevaux s'ouvre, comme est dit plus haut, dans le passage
» couvert qui communique au jardin. Cette dernière écurie est
» avec serrure et clé à sa porte d'entrée; cette serrure ouvre

» et ferme en dehors comme en dedans; un verrou extérieur
» existe à cette même porte. La porte de l'écurie des vaches
» ferme avec une serrure en dedans seulement; elle a un ver-
» rou intérieur rouillé dans toutes les parties, ce qui dénote
» qu'on en fait rarement usage; un escalier met cette écurie
» en communication avec la grange non ouverte qui est au-
» dessus.

» A la suite de ce bâtiment est une remise pour les charret-
» tes avec un plancher au-dessus servant de grange, le tout
» ouvert du côté du jardin. Un portail existe sur le mur qui clot
» le jardin sur la rue Riquet; ce portail, outre deux grandes
» portes pour donner passage à des charrettes, a une porte
» très-petite et très-basse taillée dans l'un des battants par où
» un homme peut passer en se baissant; ces portes ferment
» avec serrure, cadenas et clé; à droite de ce portail sont les
» lieux d'aisance, à la suite un bâtiment servant d'orangerie.
» Nous avons trouvé dans le dit jardin le brigadier Coumes,
» Messieurs les directeurs de l'établissement, et en leur pré-
» sence le brigadier nous a montré la trace des pieds d'une
» échelle sur la plate-bande, à droite de l'orangerie; nous avons
» demandé aux frères directeurs s'ils pouvaient expliquer quand
» et comment une échelle avait été posée dans cet endroit;
» nous avons demandé de même si l'on pouvait expliquer la
» présence du nœud de cordes trouvé près de ces empreintes
» d'échelle.

» Ces Messieurs nous ont répondu ne pouvoir fournir aucune
» lumière à cet égard; le frère jardinier Lorien, interpellé
» comme plus compétent à cet égard, a fait la même réponse:
» quand aux traces des souliers qu'on aperçoit, mais faible-
» ment, il a été répondu que des frères s'étaient sans doute
» approchés près du mur dans cet endroit par curiosité.

» Les *empreintes de l'échelle* étaient fraîchement faites; nous
» avons demandé une échelle au frère jardinier pour nous ser-
» vir à vérifier l'angle du mur près de l'orangerie, laquelle
» échelle, placée sur la même plate-bande, a produit des traces
» très-différentes, soit pour l'écartement des pieds de l'échelle
» entr'eux, soit pour la forme, ce qui démontre qu'une autre

» échelle a produit les dites empreintes découvertes par le
» brigadier Coumes.

» L'échelle apportée, nous sommes montés avec le docteur
» Estevenet à la hauteur du sommet du mur mitoyen, au point
» de jonction avec l'orangerie et le mur de clôture du cime-
» tière faisant face à la rue Riquet.

» Nous avons remarqué quelques plantes froissées sur le dit
» mur, à la partie correspondante à l'excoriation du mur de
» l'autre côté que nous avons signalé, et nous avons trouvé et
» saisi sur ces branches de cyprès un lien de corde défilée que
» nous avons mis sous scellé comme le reste. Autour du jardin
» nous n'avons rien trouvé qui doive être signalé, et surtout
» pas de traces d'échelle ou autres analogues.

» Quant à ce qui avait frappé notre attention sur le sommet
» du mur près du pavillon du jardin, dans notre visite faite
» dans l'intérieur du cimetière, le brigadier Coumes nous a
» expliqué qu'il avait trouvé des frères se promenant dans le
» jardin lorsqu'il y était arrivé le matin, et quelques-uns au-
» raient dit s'être appuyés sur le mur pour regarder dans l'inté-
» rieur du cimetière.

» Cela fait nous sommes revenus au cimetière où les experts
» ont décrit la pose du cadavre et fait toutes autres observa-
» tions.

» Après quoi la levée du corps a eu lieu, et il a été déposé
» dans l'oratoire sur une table. Nous avons assisté à la deu-
» xième visite des habits de Cécile Combettes et du corps, et à
» mesure que les experts médecins recueillaient quelque chose
» digne de notre attention, nous l'avons mis sous enveloppe,
» cachetée, scellée et paraphée au vœu de la loi.

» C'est ainsi que nous avons vu retirer des cheveux de Cécile
» Combettes : Primo : Des parcelles de terre de forme et de
» volumes variables, la plus grosse du volume d'un grain de
» maïs.

» Secundo : Des parcelles des feuilles de cyprès sèches.

» Tertio : Un pétale de fleur; quarto : Un faisceau de filasse
» paraissait avoir été détaché d'une corde. Ces trois derniers
» objets ont été trouvés à travers les cheveux; quinto : Nous

» avons trouvé une fleur de géranium sur le couronnement du
» mur des Frères près son point de jonction avec le mur mi-
» toyen entre la rue Riquet et le cimetière; sexto : Un débris
» de corde de chanvre trouvé à travers les branches de cyprès
» qui forment le couronnement du mur de clôture mitoyen en-
» tre la rue Riquet et le cimetière; septimo : Il a été pris par
» le docteur Estevenet une branche de géranium, fleuri sur
» le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière,
» près l'angle, pour servir de terme de comparaison avec le
» pétale saisi. Cette pièce a été placée sous scellé comme les
» précédentes. Il a été saisi de même des bouts de branche de
» cyprès aux mêmes fins et nous avons mis ces objets sous
» scellé.

» Lors de l'examen du corps, dès qu'il a été dépouillé de ses
» vêtements, les experts nous ont fait remarquer les traces les
» plus apparentes d'un viol consommé avec violence et deux
» tiges d'un végétal qui paraît être du fourrage de trèfle adhé-
» rents au ventre par de la matière fécale desséchée, telle que
» l'a produite une évacuation abondante, dont la cause paraît
» tenir à la violence faite à Cécile Combettes.

» Immédiatement nous nous sommes transportés dans le jar-
» din des Frères et nous sommes montés à la grange couverte,
» en passant par l'escalier de l'écurie des vaches, que nous
» avons trouvée ouverte, pour vérifier s'il y existait du four-
» rage qui ait du rapport avec les deux tiges trouvées sur le
» corps de Cécile Combettes.

» Nous avons vu dans cette grange un tas de paille de fro-
» ment; au milieu, un petit tas de fourrage qui nous a paru
» être du trèfle, plus loin un tas de chaume mêlé de fourrage
» en petite quantité, de même nature que le précédent; nous
» avons saisi plusieurs tiges du dit trèfle, comme ayant au pre-
» mier coup-d'œil une grande analogie avec les deux tiges trou-
» vées sur le corps de Cécile Combettes.

» Nous avons placé les tiges saisies sur Cécile Combettes sous
» scellé; nous avons fait de même pour les tiges de comparai-
» son avec cette inscription :

» Tiges de trèfle prises dans la grange, près la chambre des

» domestiques, et les assistants ont paraphé les enveloppes avec nous et le greffier.

» De là nous sommes passés à la chambre attenant à la grange où couchent trois domestiques, Jacques, Baptiste et Antoine, par une porte fermant à un simple loquet que nous avons trouvée ouverte, et nous avons fait comparaître les dits domestiques.

» Le plus jeune, appelé Jacques, marmiton, nous a indiqué son lit à droite de la fenêtre ; il n'était pas fait ; celui des autres était au contraire fait.

» Ces trois individus nous ont dit n'avoir rien vu ni entendu dans la journée et la nuit précédente ; qu'ils avaient couché dans la dite chambre ; mais que la plupart du temps leurs occupations les tiennent éloignés de la dite chambre.

» Nous avons visité les lieux sans y rien trouver qui fut digne de remarque ; il en a été de même de l'examen de la grange mal éclairée, puisque son jour principal est celui d'une porte qui ouvre sur la grange ouverte qui fait suite ; un simple crochet est à cette porte. Cette porte de communication d'une grange à l'autre était aussi ouverte quand nous sommes arrivés.

» Nous avons ensuite requis les experts médecins de visiter les deux domestiques plus jeunes, Baptiste Lamorelle et Jacques, et à cet effet ils ont prêté le serment voulu par la loi ; cette visite a été négative, au point de vue de leur participation directe au crime de viol.

» De là passant de la grange fermée à la grange ouverte, nous l'avons inspectée sans autre résultat que de constater qu'elle est garnie de pailles et de fourrages.

» Cela fait nous sommes revenus au cimetière Saint-Aubin, continuant la visite des vêtements de Cécile Combettes et des lieux, il en a été extrait, par les experts, les divers objets qui sont mentionnés dans leur rapport et que nous avons placés sous scellés aux formes de droit et qui sont : savoir : deux fragments de bruyère à cassure récente trouvés détachés, le gros à l'angle de réunion des parois et dessus, le second sur le sol du cimetière ; secundo : un détritit de corde trouvé sur

» les branches de cyprès susmentionnés ; tertio : Des cheveux
» de Cécile Combettes ; quarto : Fragments de paille adhérents
» à la robe de Cécile ; quinto : Deux fragments de chaumé ou
» paille adhérents à la semelle de l'un de ses souliers ; sexto :
» Fragment de paille ensanglanté trouvé sur le jupon au milieu
» de matières fécales ; septimo : Une plume trouvée dans un
» replis de la robe de la victime.

» La nuit étant survenue, nous avons fait apposer le scellé
» sur l'oratoire et laissé la clé et le corps de Cécile Combettes
» à la garde de Monsieur Lamarle, commissaire de police.

» Dont procès-verbal que nous avons signé avec les assis-
» tants : Caubet, Vaysse, Boissonneau, Petit, Aumond, Cou-
» mes, Morand, c. g., signés. »

N° 5. — *Continuation du procès-verbal du juge d'instruction.*

« L'an mil huit cent quarante-sept et le seize avril,
» Nous, juge d'instruction de l'arrondissement de Toulouse,
» accompagné de M. Vaysse, substitut de M. le procureur du
» roi, nous sommes transporté avec notre greffier dans le cime-
» tière Saint-Aubin, où étant nous y avons trouvé Monsieur le
» capitaine de gendarmerie et Monsieur Boissonneau, commis-
» saire central.

» Procédant à suite de notre procès-verbal de ce jour cons-
» tatons ce qui suit :

» Après avoir exploré les murs de clôture du cimetière Saint-
» Aubin et toutes les parties qui avoisinent l'angle formé par le
» mur des Frères, mitoyen entre le dit cimetière et par le mur
» d'enceinte du cimetière, mitoyen entre le dit cimetière et la
» rue Riquet. Après avoir vérifié et constaté, ainsi que cela
» résulte de notre procès-verbal de ce jour, les crevasses frai-
» chement faites qui existent sur le sommet de ce dernier mur,
» dans la terre qui recouvre les branches de cyprès et la chute
» d'une partie du parement du mur mitoyen entre le jardin des
» Frères et le cimetière, vers son sommet et vers l'angle du côté
» du dit cimetière.

» Après avoir vérifié que cette excoriation du parement du

» mur paraît avoir pour cause un mouvement mécanique ou
» balancement du haut en bas de l'extrémité des dites branches
» de cyprès,

» Et que les crevasses ci-dessus rapprochées doivent avoir
» aussi pour cause le même mouvement imprimé aux dites
» branches de cyprès.

» Après avoir vérifié que des branches de cyprès sont frai-
» chement cassées et qu'il n'existe aucune trace du passage du
» corps du côté de la rue Riquet, soit à cause des obstacles ma-
» tériels et existant près l'angle des murs ci-dessus mention-
» nés, soit parce que les plantes qui couronnent le mur d'en-
» ceinte faisant face à la rue Riquet sont droites et fraîches,
» qu'un pieu qui y est planté n'a pas été déplacé, nous avons
» voulu vérifier si l'on ne serait pas passé sur le toit de l'oran-
» gerie des Frères pour jeter de là le cadavre à l'angle du ci-
» metière.

» A cet effet, Monsieur Estevenet, expert, est monté à la
» hauteur du toit à l'aide d'une échelle du côté de la rue Ri-
» quet, puis du côté du cimetière, en appuyant la dite échelle
» contre le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cime-
» tière, en deçà de la partie du parement du dit mur qui a été
» écoriée, et il n'y a aperçu aucune tuile brisée, ni aucune
» trace qui pût faire penser qu'on fût passé sur la dite toiture. Un
» morceau de tuile sousjacent aux tuiles supérieures du toit,
» du côté du jardin des Frères, semblait avoir été dérangé sur
» le bord extérieur et terminant la toiture; l'examen de l'expert
» s'est porté de ce côté là, et il a reconnu que le déplacement de
» cette partie de tuile n'était pas d'une date récente, parce que
» s'il en eût été ainsi, la partie de ce morceau de tuile mise à
» découvert aurait été bien moins foncée que les tuiles qui sont
» soumises au contact de l'air et du mauvais temps, ce qui
» n'existait pas.

» A ce moment s'est présenté le sieur Raymond, entrepre-
» neur des travaux de l'église Saint-Aubin, qui a déclaré que
» la semaine dernière un de ses ouvriers était monté, à l'aide de
» la même échelle, appuyée de la même manière, sur le mur
» mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière pour planter

» le pieu qu'on remarque encore sur le mur d'enceinte du ci-
» metière faisant face à la rue Riquet, pour servir à faire un
» nivellement; qu'il se pouvait qu'en plantant ce pieu il se fut
» appuyé de la main sur le bord de la toiture et eût causé ainsi
» le dérangement remarqué au morceau de tuile qui nous oc-
» cupe.

» Cet ouvrier s'est placé debout sur le couronnement du mur
» d'enceinte qui fait face à la rue Riquet, là où sont les bran-
» ches de cyprès, et dans cette position il pouvait en effet trou-
» ver un point d'appui sur le bord de la toiture de l'orangerie,
» du côté du jardin des Frères.

» De tout quoi a été dressé procès-verbal, signé. »

N° 6.—*Extraits du procès-verbal des médecins qui est trop long ;
il embrasse divers objets qu'il est inutile de rapporter.*

D'après leur mandat, le 16 avril 1847 ils vérifient le mur des Frères.

« Du côté du jardin des Frères, le mur ne nous a présenté au-
» cun indice de l'application d'une échelle ou de tout autre appa-
» reil propre à escalader. Nous avons trouvé, tout-à-fait à l'extré-
» mité de ce mur, à cinquante centimètres au-dessous de son
» couronnement, une touffe d'herbe qui nous a paru affaissée,
» comme si une main se fut appuyée en ce point; un peu plus
» haut, près du couronnement, une herbe couchée, et notam-
» ment quelques pieds de seneçon. Nous ne nous sommes pas
» occupés de l'exploration du sol qui aurait été déjà faite. Avant
» notre arrivée la terre était d'ailleurs couverte des empreintes
» de pas des personnes qui nous avaient précédé dans ces re-
» cherches.

» Enfin nous avons visité le couronnement des deux murs,
» surtout à leur angle de jonction dans tout ce qui pouvait être
» à portée du lieu où gisait le cadavre; ce couronnement n'était
» pas fait de la même manière sur le mur des Frères et sur ce-
» lui de la rue Riquet; le premier de ces deux murs était cou-
» vert de plantes abondantes de graminées, de plantes grosses

» de senecón ; il n'était pas posé comme pour l'autre mur sur
» une couche de branches de cyprès.

» Sur le mur des Frères, et très-près de l'angle de jonc-
» tion, nous avons trouvé quelques tiges de senecón couchées
» et un peu fanées.

» Comme nous avons trouvé à travers les cheveux de Cécile
» un pétale de fleur, nous avons recherché sur ce mur une
» fleur qui eût ses pétales semblables, et nous avons trouvé sur
» le couronnement du mur des Frères plusieurs pieds de géra-
» nium dont les fleurs avaient des pétales violets semblables
» à celui que nous avons trouvé chez Cécile.

» Entre autres pieds, nous en avons trouvé, tout-à-fait à
» l'angle, un dont une des tiges portait trois fleurs ; l'une des
» trois était passée, et les pétales flétris restaient embrassés
» par les sépales du calice ; la seconde n'était pas encore épa-
» nouie ; enfin la troisième, en plein épanouissement, avait
» perdu tous les pétales de sa corolle. Nous avons cherché avec
» le plus grand soin sur le sol du cimetière, autour du cadavre
» et, quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une
» plante de cette espèce ; mais nous n'en avons trouvé que sur
» le mur.

» Enfin, comme indice d'une écorchure récente par le pas-
» sage d'un objet volumineux par-dessus cet angle de mur,
» nous avons trouvé une petite plante presque entièrement ar-
» rachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tînt
» plus au sol que par deux filaments du chevelu de la racine ;
» tout-à-fait au haut de la jonction des deux murs était une pe-
» tite branche de cyprès détachée et à cassure récente.

» Nous avons exploré avec grand soin le sommet du mur de
» la rue Riquet et la toiture d'un bâtiment appartenant aux
» Frères ; nous n'avons pas découvert sur les tuiles de cette
» toiture aucune cassure récente, aucune empreinte de pas.

» Le bord de cette toiture fait sur le mur de la rue Riquet
» une saillie considérable et en est séparé par un grand inter-
» valle ; il y a en outre un tuyau de gouttière en fer blanc des-
» cendant obliquement, et sur le couronnement du mur, à
» trente centimètres de l'avancement de la toiture, est un pi-

» quet en sapin qui ne paraît pas avoir été ébranlé ; cette dou-
» ble circonstance de la présence de la gouttière et du piquet
» forment sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd
» et volumineux ; l'absence, sur cette partie, de toute sorte de
» dégradation et de tout affaissement de plantes, semblent être
» exclusives de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant
» ait pu prendre un point d'appui. »

N^o 7. — *Décision des professeurs de botanique, des professeurs de
Paris et de Montpellier sur les figues.*

Réponses aux questions qui nous sont adressées.

« On ne trouve, ni dans les ouvrages des botanistes, ni dans ceux des agriculteurs, des observations propres à faire résoudre les questions qui nous sont soumises. Les botanistes ont très-bien décrit la structure des graines des figuiers, mais n'ont pas mentionné les différences que peuvent présenter dans un moment donné celles d'une même figue. Les agriculteurs savent seulement que lorsqu'on délaie fortement dans l'eau la pulpe garnie de graines de certaines figues sèches, les graines qui bien lavées tombent au fond du vase sont fertiles. C'est ainsi que l'abbé Nolin, à Paris, au rapport de Duhamel (*Arbres et Arbustes*, tom. I, p. 238 et 239) avait dans son jardin des figuiers venus de graines tirées par le procédé que nous venons de mentionner de figues sèches étrangères.

» Manquant de documents publiés, nous avons dû recourir à l'observation directe des seules figues qu'on puisse se procurer en ce moment. Ce sont les figues sèches qui se trouvent dans le commerce, sous les noms : 1^o de Belone ou figue de Provence ; 2^o de figue de Naples ; 3^o de figue de Sicile ; 4^o de figue de Malaga et 5^o de figues de Smyrne (1). Nous conservons les

(1) Celles que nous avons observées ont été achetées à Montpellier, chez Nitard, le mieux approvisionné de nos marchands de comestibles, le 14 février 1848.

descriptions et les figures que nous avons faites de ces diverses qualités de figues. Ces observations sont les bases que nous allons donner aux questions ci-après posées.

PREMIÈRE QUESTION.

Les graines d'une figue atteignent-elles en même temps leur maturité.

» Disons, une fois pour toutes, qu'on nomme vulgairement graines dans les figues, les petits fruits monospermes renfermés dans le réceptacle qui constitue la plus grande partie de la figue. Pour être mieux compris nous les nommerons aussi des graines. Celles d'une même figue ne présentent que des différences légères dans leur degré de développement, différences qu'il est presque impossible d'apprécier. Dans certaines qualités, la figue de Provence ou Belone, la figue de Sicile, la figue de Naples, celles de Malaga (dans celle du moins que nous avons pu examiner), les graines sont dépourvues d'embryon, quelle qu'en soit la cause. Lorsqu'on les dépouille entièrement, par le lavage, de la pulpe qui les enveloppe, et qu'on les met dans l'eau, la plupart surnagent. Si quelques-unes plongent au fond, ce n'est pas à cause d'une plus grande maturité, mais à cause de l'eau qu'elles ont absorbées, soit par la cicatrice du style, soit par une fente accidentelle. Dans la figue de Smyrne, au contraire, toutes les graines examinées étaient pourvues d'un embryon bien formé, toutes dépouillées de leur pulpe et plongées dans l'eau tombaient au fond, et par ces caractères elles nous ont paru toutes mûres à peu près au même degré.

DEUXIÈME QUESTION.

Les graines de figues sont-elles identiques pour la forme, la couleur et la grosseur ?

» *Graines des diverses qualités de figues.*— Les graines de certaines qualités de figues du commerce peuvent être distinguées

par un œil très exercé , mais presque jamais avec une entière certitude. D'autres ne peuvent pas l'être même avec une simple probabilité. Ainsi les graines des figes de Smyrne, plus jaunes, plus globuleuses, plus courtes, se distinguent assez bien de celles des figes de Malaga, plus petites, plus allongées, plus rétrécies d'un côté, d'un jaune plus terne, ainsi que de celles de Provence ou Belones, de figes de Naples et de Sicile, mais les graines de ces deux dernières qualités sont si semblables qu'on est tenté de penser que ces figes de Naples et de Sicile appartiennent à la même espèce de figuier. Elles diffèrent aussi très-peu des graines des figes Belone et de Malaga.

» *Graines de la même qualité.* — Mais les graines de la même qualité de figes présentent des différences si légères qu'elles sont à peine appréciables par des yeux exercés ou ne le sont pas du tout, et qu'il est à peu près impossible de décrire les différences qu'elles présentent. Dans la plupart des espèces dont les fruits ont été examinés par nous, les graines sont imparfaites, nous le répétons, puisqu'elles manquent d'embryon. Tandis que dans la fige Smyrne les graines, parfaitement mûres, renferment un embryon bien nourri, et presque toutes ces graines, dépouillées de leur pulpe par le lavage, tombent au fond de l'eau dans laquelle elles sont plongées.

TROISIÈME QUESTION.

De ce que quelques graines se ressemblent parfaitement, peut-on en conclure qu'elles appartiennent à la même qualité?

» Il est évident, d'après nos observations, que les graines des figes de même qualité ont des ressemblances si grandes, qu'il est impossible de distinguer celles de divers fruits, quand elles sont sorties de ceux auxquels elles appartiennent.

QUATRIÈME QUESTION.

De ce que quelques graines se ressemblent parfaitement, peut-on en conclure qu'elles appartiennent à la même fige?

» Non sans doute, puisque les graines de différentes figes de

même qualité se ressemblent assez pour qu'on ne puisse distinguer celles qui proviennent de différents individus.

Montpellier, le 5 mars 1848.

FÉLIX DUNAL, professeur de botanique et
doyen de la faculté des sciences de Mont-
pellier.

AUGUSTE DE SAINT-HILAIRE, membre de
l'Institut, prof. de botanique à la faculté des
sciences de Paris.

N° 8. — *Suite de la décision des mêmes professeurs.*

Les soussignés ont cru devoir compléter les recherches qu'ils ont faites sur diverses espèces de figues, par l'examen de la plus commune, celle qui dans ce moment se vend à Montpellier au prix de 0 fr. 25 cent. le 1/2 kilog., et qui en été tombe à 0 fr. 10 cent.

Cette sorte de figues comprend deux variétés mêlées ensemble : les figues dites *Blanchettes* et celles dites *Grisettes*.

1° Ou il existe une légère différence de grosseur entre les graines des blanchettes et celles des grisettes, ou la ressemblance est parfaite ;

2° Dans la même figue, ou une entière similitude, ou chez quelques graines une légère différence de forme.

3° Entre deux figues grisettes, pas de différence qui puisse faire distinguer les graines de l'une de celles de l'autre ;

4° Entre deux figues blanchettes, ou une similitude parfaite, ou une différence de grosseur peu appréciable.

Montpellier, 7 avril 1848.

Signé : AUGUSTE DE SAINT-HILAIRE, membre de
l'Institut.

Id. FÉLIX DUNAL, professeur de Botanique.

Extrait du résumé de M. le Président.

Le résumé de ce magistrat se résume comme l'acte d'accusation et le réquisitoire en deux parties, la localisation du crime, la culpabilité de Léotade.

On donne ici cette dernière partie où l'on verra que les seules charges contre Léotade sont :

1^o Quelques pigeons et quelques lapins qui étaient dans l'écurie, et qui, d'après l'accusation, auraient servi d'appât pour attirer Cécile Combettes ;

2^o La présence de Léotade au vestibule faussement attestée par Conte.

3^o Le changement de lit trois jours après le crime ;

4^o La chemise n^o 562 et la contradiction sur le caleçon ;

5^o Les visites du 16 avril chez Conte, chez Lajus, chez la dame Trapé.

« Nous n'avons plus à traiter que la partie la plus importante, mais la moins développée au débat, la question de la culpabilité de l'accusé Léotade.

Parmi les membres nombreux qui habitent soit l'édifice de la Communauté, soit l'édifice annexe du pensionnat, le soupçon n'a pu se porter que sur un petit nombre de ses membres !

Le jeudi, 15 avril, les frères étaient réunis dans la salle des exercices ; là, ils s'observent réciproquement ; le coupable ne peut pas être là. On peut donc considérer comme une conjecture sérieuse que ceux qui étaient appelés à faire partie des membres retenus dans la salle des exercices ne doivent pas être soupçonnés.

Quels sont les frères qui peuvent ne pas prendre part aux exercices communs ? Ce sont ceux qu'on a appelés les *frères du temporel* ; leur nombre peut aller à 12 : il y a d'abord le directeur Liéfroy ; il ne peut pas être coupable ; Conte a resté avec lui plus d'une heure, et lorsqu'il l'a quitté, Cécile avait disparu..

Jubrien, il a le secret du crime, il est difficile d'en douter, mais il n'est pas coupable. Le frère portier ne peut pas être coupable, il est monté avec Conte et quand il est descendu, il n'a

pas trouyé la jeune fille ; il est protégé du reste par son âge. Nous ne connaissons pas les autres membres de la communauté qui font partie de cette exclusion.... Mais dans ce nombre de personnes qui ont pu, à cause de leurs charges, avoir leur liberté d'action, et commettre le crime dont la justice poursuit la répression, se place en première ligne le frère Léotade : il est procureur du pensionnat, il a la plus complète liberté d'action, n'est assujéti à aucune espèce de devoir commun. On suppose que le crime est commis dans la grange du pensionnat. Mieux que qui que ce soit, Léotade a pu entraîner la jeune fille, d'autant mieux qu'il avait là des lapins, des pigeons, d'autant plus que ces lieux sont en quelque sorte placés sous sa domination.

Léotade est donc, il faut le dire, un des frères qui auraient pu commettre le crime dans la condition où il s'est commis.

La défense dit : s'il est vrai que la position de Léotade facilitait les moyens d'action, sa liberté même le met en dehors de ceux sur lesquels doit se reporter le soupçon. Vous vous expliquez le crime par cette circonstance qu'il s'est commis dans un cloître, qu'il semble une révolte instantanée et soudaine des sens. Ces circonstances n'ont aucune importance pour Léotade. Ses occupations lui permettent de sortir quand il veut, autant qu'il veut, même d'aller à la campagne. Cet homme, que ses occupations mettent en contact avec beaucoup de femmes, qui peut satisfaire les désirs de ses sens, aurait-il commis un crime inutile et monstrueux ?

Il y a du sérieux dans cette observation. Vous l'appréciez à sa valeur, avec cette considération que, si Léotade peut se mouvoir facilement au-dedans, il peut avoir plus de difficultés au-dehors, où il est toujours accompagné d'un frère... vous aurez en présence, l'un de l'autre, l'argument de l'accusation et l'objection de la défense.

Après avoir démontré que Léotade est au nombre de ceux pour qui le crime est possible, il nous reste à voir les charges qui semblent donner plus de force à sa culpabilité. La première était la plus grave et la plus difficile à apprécier, c'est la présence de

Léotade dans le vestibule, vers 9 heures, au moment où Cécile est entrée avec Conte dans l'établissement des Frères.

Les points de ce débat spécial, si souvent ramenés devant vous, font que nous éprouvons quelque peine à les remettre devant vos yeux. Il serait important de dégager ce débat des points qui ne changent rien à sa valeur. Qu'a dit Conte ? Il a dit une chose qui, le premier jour qu'elle a été révélée, n'avait aucune portée. Il est arrêté le 17 ; en partant pour Auch, il sait que son ouvrière n'a pas été trouvée, mais il ignore son sort. A son arrivée d'Auch, il ignore tout. Sur les interpellations qui lui sont adressées, il donne l'emploi de son temps minute par minute, et sa bonne fortune lui a donné le 15 avril un acolyte qui ne l'a pas quitté. Le lendemain, on lui demande qui il a rencontré dans le vestibule ? Il y avait, répondit-il simplement, le frère Léotade et le frère Jubrien ; ils causaient ensemble dans le vestibule de la Communauté. Il ne peut pas y avoir une malicieuse intention. On n'a pas appris à Conte quel est le sort de Cécile... Il répond simplement qu'il a vu Jubrien et Léotade, puis le frère Julien-Marie. Par lui-même et dans l'esprit de Conte, ce fait n'avait aucune valeur. Quoi de plus naturel que de trouver des Frères dans le vestibule de l'établissement ?

Mais, voici comment ce fait prend de la gravité. On interroge Léotade ; sa première réponse est tout à fait négative. Jubrien fait la même réponse ; on confronte Jubrien et Léotade tour à tour avec Conte, et Conte renouvelle son assertion, sans y ajouter aucune importance ni malice. Il ne comprend pas qu'un fait si simple puisse être dénié : vous, frère Léotade, dit-il, vous portiez une calotte et vous étiez placé par ici ; vous, Jubrien, vous aviez votre chapeau ; je vous ai si bien vus et reconnus, qu'au moment où j'ai déchargé la corbeille de Marion, je vous ai dit : bonjour, frère Jubrien. Confrontés séparément, Léotade dit : je ne me rappelle pas ; Jubrien : cela est possible, mais je ne m'en souviens pas.

N'oublions pas que les deux frères sont encore libres... Ils ont pu se concerter... Ce qui rend ce concert si probable, c'est l'interrogatoire qui a été fait le jour de leur arrestation. Tous les deux disent : nous sommes très-sûrs que nous n'étions ni l'un

ni l'autre dans le vestibule de la Communauté, et l'antagonisme le plus grand s'établit entre eux et Conte.

L'accusation devait savoir qui disait la vérité. Un fait vient à éclore, c'est que la Communauté d'un côté, le Pensionnat de l'autre, devaient, entre le 15 et le 16 avril, aller chercher du vin, et cette affaire ne pouvait se traiter que par un colloque entre les deux pourvoyeurs de la Communauté.

Ne vous êtes-vous pas vus, leur dit-on ? Alors ils étaient en prison et ne pouvaient plus se concerter : et ici les divagations commencent. Léotade a vu Jubrien le soir, Jubrien a vu Léotade le matin ; l'un au Pensionnat, l'autre au Noviciat. Ces contradictions ne servent qu'à prouver qu'il y a eu concert pour nier leur présence au vestibule.

Ici le témoignage de Conte trouve déjà de l'appui dans les faits. Mais il y a un autre argument : vous apprenez, par hasard, que le 15 avril, par exception, Léotade ne devait pas sortir. Eh bien ! Conte vous a dit : Léotade avait sa calotte sur la tête, et Jubrien avait son chapeau. Conte avait donc deviné que Léotade ne devait pas sortir.

J'ai une dernière observation à vous faire, Messieurs les jurés, c'est celle-ci : comment Conte se tromperait-il ? Et pourquoi Conte se tromperait-il ? Conte est interrogé peu de temps après le crime, il est au secret, et il peut méditer sérieusement sur les détails du 15 avril. Le fait qu'il a donné de la présence de Léotade n'a aucune valeur dans la bouche d'un homme qui veut nuire, comme on a voulu l'établir aux débats. Nous ne pouvons qu'opposer à ces derniers arguments la situation même de Conte. Il doit beaucoup aux Frères, et de son modeste état de relieur, il faisait pour 3 ou 4,000 francs d'affaires avec la Communauté. Les Frères lui rendent même des services en dehors de ses affaires, ils lui avancent de l'argent ; et ce procès l'a ruiné par la cessation de ses rapports avec la Communauté.

La bonne foi de Conte se révèle par ses réponses à la femme Baylac qui accusait les Frères. Taisez-vous, lui dit-il, car ces propos pourraient vous coûter cher.

Maintenant vous allez le trouver en contact avec le témoi-

gnage de Bonhoure, et les souvenirs équivoques de Salinier. Ces contradictions, appréciez-les, et pesez la moralité de tous ces témoignages ; nous voulons parler de Bonhoure et de Salinier, ils doivent avoir leur place dans ce résumé. Vous vous rappelez leur présence dans le vestibule, moment où ils ont vu tout le monde, et où ils n'ont été vus par personne... Personne, je me trompe ; ils ont été vus par Jubrien ! Mais Jubrien, pendant 10 mois, ne s'est pas rappelé que, le 15 avril, il avait dépensé la plus grande partie de son temps avec Bonhoure et Salinier.

Bonhoure et Salinier ne se produisent pas en même temps. Vous avez entendu la lettre adressée à M. Salinier, sans doute après la conversation qu'on venait d'avoir avec Bonhoure.

Plus tard, la déposition de M. Salinier se complète étrangement par une nouvelle révélation : il a vu dans le parloir le jeune Vidal, qu'il a connu chez son oncle, et il en a même parlé à Bonhoure.

M. Salinier qui ne peut se rappeler le jour de sa visite chez les Frères, se souvient 10 mois après, avoir vu un jeune homme dans un parloir, où il n'a fait que passer. Vous avez là un grand champ pour ses appréciations ! M. Salinier est entré et a vu quatre personnes, trois laïques et un frère, et Bonhoure a vu deux frères et deux laïques. Les contradictions reposent même sur l'introduction de ces témoins dans le parloir ; l'un dit : je les ai vus dans le parloir, et l'autre : je les ai vus entrer au parloir.

Navarre, qui a toujours une invention au service de la communauté, a dit aussi après dix mois : J'ai vu Jubrien prendre un paysan par le bras. Et Bonhoure vous a dit : Je me rappelle qu'il me prit par le bras gauche ! Quelle heureuse coïncidence.

On a avancé, peut-être imprudemment, que l'humble profession de Bonhoure n'était pas un titre pour nous, et avait eu une fâcheuse influence sur notre opinion de son témoignage. Une pareille insinuation nous est pénible sans nous atteindre. Nous n'avons jamais hésité devant la nécessité d'exercer des devoirs impérieux. Et nous n'avons même pas besoin de rappeler que nous avons montré peu d'indulgence pour les Frères,

dans un moment où il y avait peut-être quelque danger à les attaquer. (Mouvement).

Voici maintenant des détails qui permettent de faire la part la plus large à l'équivoque.

Vidal a dit : J'étais forcé de ne me présenter chez les Frères qu'à 9 heures, parce qu'on m'avait dit de ne venir qu'à 9 heures. Et nous avons demandé l'heure à un homme qui passait ; 9 heures venaient de sonner à Saint-Etienne. Bonhoure dit, lui, je venais de faire boire mes chevaux, et je le fais toujours à 8 heures. Il était donc 8 heures 10 minutes quand il vint chez les Frères, et il a vu Vidal et Rudel.

Cependant, depuis que Vidal est revenu de ses hallucinations, il a droit à quelque foi. Il ne lui reste que cette erreur possible : c'est qu'il prétend avoir vu les corbeilles de livres. Mais il n'a pas entendu sonner et n'a pas vu entrer Conte et ses ouvrières. Ce tumulte obligé d'une entrée de trois personnes, il ne l'a pas entendu.

Tout le procès est là ; Vidal a dit : Je suis sûr d'avoir vu les corbeilles. Tout le reste disparaît, mais ce fait reste. Si on admet que Vidal fut entré dans le parloir avant 9 heures, il aurait pu se rencontrer avec M. Salinier. Mais Bonhoure sera sorti à 8 heures et demie pour aller dans les écuries, il sera sorti de l'établissement à 9 heures quelques minutes. Quant à M. Salinier, il dit qu'on est resté dans le parloir tout le temps d'attendre Jubrien, il a été voir la jument, lui a donné un coup-d'œil, a regardé les génisses et est sorti. Il se serait écoulé quelques minutes seulement, d'après M. Salinier. Nous sommes donc en droit de croire que Bonhoure se trompe.

Du reste, ce problème n'a pas d'importance. Il fallait prouver que Jubrien s'était trouvé à 9 heures, 9 heures 20, 9 heures 1/2 dans les écuries. On arrive, par la concordance des heures, à ce résultat que la rencontre que Conte a faite de Jubrien et de Léotade n'est pas inconciliable avec celle de Jubrien, de Bonhoure et de Salinier.

La déclaration de Conte persiste donc... Nous vous avons exposé les motifs qui peuvent faire concilier cette déclaration avec celles de Salinier et de Bonhoure.

Quant à l'alibi de Léotade, tout se passe dans la maison. Il y a un frère qui lui a dit bonjour; un enfant qui est venu lui demander des boutons; un enfant est venu lui demander des bretelles; mais aucun témoignage extérieur ne vient à l'appui de ces témoignages; mais il s'est passé relativement à cet alibi un fait auquel se rattachent les récriminations de l'accusé et de ses défenseurs contre la mesure du secret auquel il a été assujéti.

Durant son incarcération et à partir de l'époque où il n'était pas encore incarcéré, Léotade avait donné l'emploi de son temps durant la matinée du 15 avril. Vous savez tous que c'est là un moyen de connaître la culpabilité d'un accusé. La première fois il fixe l'emploi de son temps entre 9 heures et 11 heures du matin : à avoir rencontré le domestique Baptiste à la cave, le frère Léopardin à la cuisine et un autre Frère. A ce moment de l'information, les frères étaient dans cet état de suspicion contre laquelle ils se révoltent aujourd'hui; on les interrogeait séparément, d'une manière générale, et on spécialisait ensuite les questions.

On fait venir Baptiste, on lui demande ce qu'il faisait entre 9 et 11 heures du matin, il déclare qu'il n'était allé à la cave que le soir. Evidemment, il n'y a pas pu avoir de rencontre; il dit lui-même qu'il n'a pas vu Léotade le matin, qu'il a pu le voir le soir.

Léopardin est entendu aussi à part. Léotade est-il venu vous voir le matin entre neuf et onze heures? Il répond négativement.

Il résulta de cela que l'accusé fut en contradiction avec les témoins qu'il avait désignés. L'accusé réclama la confrontation avec ces témoins. Cette mesure était inutile, elle n'aurait amené qu'un concert parfait.

Le discours entre l'accusé et les témoins qu'il invoquait a duré jusqu'à l'époque où il a été transféré dans la maison de justice. Il était alors de notre devoir d'interroger l'accusé: ce qui est une simple formalité dans les causes ordinaires, était une chose importante dans celle-ci, où l'accusé a subi de nombreux interrogatoires. L'accusé fut souvent interpellé par nous. Il donna un

emploi de son temps, qui se mit en contradiction évidente avec celui qu'il avait d'abord donné. J'ai fait, dit-il, ma lettre de conscience adressée au supérieur général, le 15 avril, entre 9 et 10 heures du matin. Comment! a-t-on dit à l'accusé, ne parlez-vous de ce fait que plusieurs mois après votre arrestation? Il y avait là quelque chose de nature à éveiller les soupçons. Comme cet emploi de temps se produisait avec volubilité, on lui demande s'il a reçu des inspirations du dehors; il le nie avec vivacité; ce fait est exploré... On se rend à la maison de justice, et là il demeure prouvé que, si l'accusé n'est pas en communication directe avec l'établissement, il a des communications indirectes à l'aide de deux commensaux...

On demande encore à Léotade ce qu'il a fait de l'acte d'accusation; on le presse, et alors il dit : L'accusé Verdinel me l'a demandé pour le faire lire à un de ses amis. Il résulte de là que ce livre était sorti de la prison; il résultait encore de là que l'accusé avait eu des rapports avec la communauté.

Le frère Irlide est interrogé: il déclare qu'à plusieurs reprises et pour des besoins personnels, Léotade a réclamé l'assistance de la communauté; on peut donc admettre que, quand il a parlé des lettres de conscience, il avait reçu des inspirations de la communauté; mais ce n'est qu'une conjecture. Rien dans la déclaration de Léotade, dans celle du directeur, qui indique qu'on a fourni à l'accusé des moyens de défense.

Vous connaissez l'information à laquelle ont donné lieu les lettres de conscience. Il semblait d'abord que c'était une œuvre sérieuse, imposée à tous les Frères; on a eu la certitude qu'il n'en était rien du tout; que ces lettres ne sont pas obligatoires en fait. Un paquet, il est vrai, a été envoyé de Toulouse à Paris. Le supérieur-général a dit qu'il renfermait les lettres de conscience. La défense en conclut que le frère Léotade a écrit sa lettre comme il l'a dit, le 15 avril...

Voilà ce qui concerne l'alibi de Léotade.

Nous répétons ce que nous avons dit d'abord: si les Frères disent vrai, l'alibi de Léotade est vrai; il a écrit sa lettre de conscience; l'emploi de son temps est parfaitement donné; il

est donné minute par minute ; Léotade ne peut donc pas être l'auteur du crime.

A la suite des indices de probabilité tiré de la présence de Léotade dans le vestibule, il faut joindre les indices tirés du changement de lit qui s'opéra dans la nuit du 17. Le frère directeur lui fit quitter le lit qu'il occupait à côté du sien, et l'envoya coucher à côté du dortoir de St-Louis de Gonzagues. Dans la pièce qui tient à ce dortoir, il y a quatre ou cinq lits ; mais un seul était occupé par le frère Adelphe.

Et pour sortir de cette pièce, il faut traverser le dortoir qui renferme trois rangées de lits : c'est là que Léotade fut envoyé.

L'accusation voit dans cette opération, une mesure disciplinaire, et en même temps une mesure de prudence.

La mesure disciplinaire s'explique par la nature des lieux, et par l'isolement qu'on trouve dans une grande pièce, où couche un seul frère. La mesure de prudence serait excellente, puisqu'il faudrait, pour sortir, déjouer la surveillance d'un frère d'abord, traverser un dortoir de 15 à 20 lits occupés, et enfin tromper le surveillant qui couche près de la porte.

L'accusation dit : nous qui croyons à la culpabilité de Léotade, nous voyons là une mesure de prudence. Et la défense explique cela par la frayeur du frère Luc, et par la volonté du directeur. Mais d'après la frayeur du frère Luc, il était facile de lui donner ce même lit qu'on donnait à Léotade.

Si c'est une mesure sans importance, elle a le malheur d'avoir une fâcheuse coïncidence avec les circonstances du crime.

Ici vient se placer la chemise 562, non plus comme une preuve de la localisation, mais de la culpabilité.

Chaque frère a été appelé est interrogé sur l'état de son linge ; chaque frère a changé de linge le 18. Et il résulte de cette exploration, que chacun, avec une certaine liberté de langage, rend compte des accidents qui ont pu se remarquer sur leurs chemises. Mais aucune ne peut avoir d'importance, vis-à-vis des nombreux désordres de la chemise 562.

On demande à Léotade : Et vous, dans quel état est votre linge ? Il répond : Je n'en ai pas changé. — Qu'avez-vous fait de la chemise blanche ? — Je l'ai remise au frère infirmier.

Vous avez entendu le frère infirmier, qui a déclaré d'abord que Léotade ne lui avait pas remis de chemise, et que personne ne lui en avait remis depuis 6 mois; il a déclaré devant vous qu'effectivement Léotade lui avait remis cette chemise. Voici encore ce système qui plane sur toutes ces affaires. Il est certain que, si l'on n'admet pas ces efforts coupables d'une communauté entière pour sauver un des siens, les charges se trouveront considérablement diminuées.

Quand Léotade disait: J'ai remis ma chemise au frère infirmier, il ne disait pas: Confrontez-moi avec le frère infirmier, ils n'étaient pas encore d'accord.

S'il n'a pas changé de chemise, Léotade en a donné la raison. C'est que la chemise était trop étroite, pour l'opération du pansement de son vésicatoire. Vous avez entendu M. Gaussail, et ses expériences sur ce point vous ont prouvé la foi que vous devez ajouter à cette explication.

Maintenant il faut bien appeler votre attention sur la présence de la chemise n° 562 dans le linge sale. Pour l'attribuer à Léotade, il faut qu'il ait pu la déposer au linge sale du Noviciat. Lors de son arrestation, parmi les objets trouvés sur lui, on distingue un trousseau de clefs dont l'une ouvrait la porte du linge sale du Noviciat.

Il a avoué sa présence près de ces lieux, le 16 au matin; et il l'explique par le besoin de remettre de l'argent au cordonnier, pour le voyage de St-Simon.

La gravité de la situation ressort de l'embarras de la réponse: J'allai, dit Léotade, porter au cordonnier de l'argent... on interroge le cordonnier; il n'a point vu Léotade... celui-ci dit avoir remis l'argent à Jubrien, et Jubrien, interrogé séparément, dit ne pas se rappeler avoir rencontré Léotade.

Ce désaccord a ajouté du poids à l'accusation dont Léotade est l'objet... de plus il reste constant que l'argent n'a pas été donné au cordonnier...

En ce qui concerne la chemise 562, considérée comme une charge contre Léotade, voilà ce que nous avons à dire...

Quant à ce qui regarde la culotte et le caleçon, il faut surtout considérer les dates des interrogatoires subis par l'accusé.

L'accusé interrogé au sujet de son caleçon et de sa chemise, indiqua le lieu où il les avait placés. Il ajouta qu'on pourrait remarquer quelques taches sur ces parties de son vêtement; et il les expliqua par une maladie qu'il aurait eue, et qui aurait amené des évacuations sanguinolentes.

On rechercha la culotte et le caleçon, on ne trouva que la première. Cela m'étonne, dit l'accusé, car je les avais placés ensemble. — Le directeur ne peut donner à ce sujet aucune explication.

On interrogea l'accusé au sujet de la maladie qu'il prétendait avoir eue. On lui demanda quelle était la personne qui l'avait soigné... Il indique le docteur Lafont, et M. Lafont interpellé ne se rappelle avoir traité Léotade que pour une maladie de poitrine... Il résulte de là que l'accusé a allégué une maladie qu'il n'avait pas.

On lui demande de nouveau où est le caleçon, et alors il répond qu'il s'est trompé quand il a dit en avoir changé, qu'il l'a encore sur lui.

Léotade dit donc: J'ai mis mon caleçon et ma culotte sur la tablette de la procure.

Ses réponses ont varié depuis.

Pour apprécier la valeur de toutes les vacillations de ses réponses, il faut en rechercher la source. Il a donné un démenti à ses propres déclarations.

L'accusation s'est demandée alors si ses nouvelles réponses n'ont été que le résultat des instructions reçues.

Si ce n'est pas une preuve de complicité morale, il faut cependant se demander si l'on ne s'est pas fait dire à l'accusé: Votre réponse pour votre caleçon ne nous convient pas, changez-la?

L'accusé ne donne, pour expliquer ses contradictions, que cette réponse: On ne sait pas ce que c'est que la position du secret. Elle avait affaibli mes facultés, et je ne pouvais plus répondre, je ne pouvais être sûr de mes souvenirs.

Le secret a été prolongé aussi long-temps que la première instruction a duré, et cette mesure ne justifie pas les récriminations de la défense; elle justifie bien moins l'exagération à laquelle se livre l'accusé.

Il s'est trouvé un autre homme qui a été soumis au même secret que Léotade; la défense n'a pas témoigné la même sympathie pour lui. A-t-elle perdu la mémoire de cette situation ? non ! Et cet homme, cependant, n'avait aucune disposition pour l'isolement ou la vie claustrale ; il avait l'habitude d'une vie bien indépendante.

Cet homme a subi ce secret comme une dure nécessité, comme un citoyen qui comprend les devoirs de la justice ; vous aurez à apprécier si, dans cette seule allégation que le secret a été imposé à l'accusé, on peut trouver une cause inévitable des contradictions qui se manifestent chez lui.

Nous arrivons aux faits qui se rattachent à cette partie de la cause, la sortie du 16 avril. Vous y apprécierez l'esprit qui dirigeait l'accusé dans les diverses conversations, et les nuances qui peuvent les rattacher au complot organisé le 16 avril. Deux frères de l'école chrétienne sortent de l'établissement : c'est Jubrien et Léotade. Ils sortent quand la gendarmerie, les commissaires de police sont déjà entrés dans l'établissement. Ils ont la connaissance du crime par cette présence et par le sous-directeur des novices.

Quelle que soit l'indifférence d'un religieux pour les choses de ce monde, il est impossible qu'il ne soit pas ému par un événement aussi grave, un crime aussi abominable. A défaut de ce sentiment, il y avait l'intérêt de la Communauté.

Il faut admettre que les Frères s'en sont un peu préoccupés. L'accusation suppose non-seulement que Léotade connaissait le crime, mais que les directeurs de la maison ont compris à l'instant même que la découverte du cadavre impliquait que l'un d'eux était coupable. On a voulu dès-lors sacrifier tous les scrupules à l'intérêt commun... Ces deux hommes qui sortaient, sont précisément les deux hommes que Conte avait vus dans le vestibule.....

Jubrien rencontre dans la rue la mère de Conte ; elle l'arrête ; on lui demande ce que c'est que cet événement qui met la ville en mouvement ; Jubrien manifeste la plus grande indifférence. Il ne sait rien ; il continue son chemin, arrive chez Conte, et demande à le voir. On lui dit : il est parti pour Auch. — Ah !

il n'est pas à Toulouse. Je lui aurais demandé des cartons... Ce pendant Jubrien sort sans en commander...

Léotade arrive après lui, il adresse la même question ; puis il ajoute : qu'est-ce que c'est que cette fille dont on parle ? Et M^{me} Conte qui croit à son ignorance lui dit que cette jeune fille est celle que Conte avait amené la veille chez les Frères...

La défense ne s'est pas préoccupée des motifs qui avaient fait sortir Jubrien, mais des motifs qui avaient fait sortir Léotade. Elle y trouve des inclinations d'innocence qu'il faut constater... Je suis sorti, dit-il, avec 12 ou 1,400 fr. d'argent, que j'avais à distribuer à nos créanciers... Pourquoi voir un motif coupable dans la sortie de Léotade ? quand il ne faisait qu'obéir aux ordres de ses supérieurs !...

Voilà ce que dit la défense, mais voyons la visite chez M^{me} Trapé et Lajus.

Chez la dame Trapé, Léotade dit que les traces du cadavre viennent du côté du canal ; rappelons-nous ici qu'il a demandé à M^{me} Conte : Qu'est-ce donc que cette fille dont on parle ? — Il nie avoir tenu à M^{me} Trapé le propos qu'elle lui attribue ; sur sa demande, la dame Trapé est interpellée ; elle persiste. L'accusé de son côté persiste à ne pas se rappeler qu'il est allé chez cette dame...

Passons chez Lajus... Il y avait un motif sérieux de visite, une somme à payer. Seulement Lajus a été étonné de voir qu'on vint payer une si petite somme, contre les usages de la maison. Le débat s'engage, et on parle du relieur qui a mené la fille chez les Frères. Ce relieur, dit Léotade, c'est Conte... Si nous avions connu ses antécédents, il n'aurait jamais rien fait pour notre établissement... On ne peut pas dire qu'il soit coupable, mais enfin...

Ce propos est grave. Léotade sort de chez Conte où il a appris que la fille trouvée morte était l'ouvrière de Conte ; dans sa communauté, il a appris qu'on manifestait des soupçons sur les Frères ; chez M^{me} Trapé, il dit que la communauté est tranquille, que les traces des pas viennent du côté du canal. Et chez Lajus, il sait que le crime peut s'expliquer par les antécédents de Conte.

Il y a là deux choses : on savait dans l'établissement que le crime avait été commis ; on déversait sur Conte le crime que l'opinion publique semblait rapporter sur l'établissement.

Quelle est la conduite de l'accusé ? Le premier jour, sans tenir compte des bons sentiments de M. Lajus pour la maison des Frères, il dit brutalement : Ce n'est pas vrai, je ne lui avais pas parlé. C'est lui qui dit, hier, que Conte avait de mauvais antécédents. — C'est impossible, dit Lajus, je ne le connaissais pas, je ne savais pas qu'il fût marié. — La confrontation ne donne pas de résultats ; Lajus persiste ; alors le propos se transforme : Je n'ai pas pu vous le dire le 16, répond Léotade, mais peut-être vous l'ai-je dit le 19. Lajus réfléchit et dit : Venez-vous le 19 de chez la dame Conte ? — Non. — Eh bien, me voilà fixé, vous me dites tout d'abord : Je sors de chez M^{me} Conte, et vous n'avez pu dire cela que le 16. D'ailleurs Lajus avait dit le propos à sa femme, à sa domestique.

Quelle a été la conduite de l'accusé depuis ses dénégations ? il a constamment affirmé qu'il n'avait pas pu tenir ce propos à Lajus. Le 16 il ne connaissait pas les antécédents de Conte, mais le 19 il croit que ç'aurait été plus possible.

La controverse subsiste ; à vous, Messieurs, de donner la préférence aux assertions, soit de Lajus, soit de l'accusé. Lajus n'est pas seul, Léotade est seul.

Ce propos si grave par lui-même devient plus grave encore par les soins que l'accusé apporte à s'en défendre. Suivons ses variations qui sont aussi sa défense. D'abord il les nie ; c'est une inspiration un peu brutale de l'instinct de la conservation, puisqu'il les déplore, et la réflexion l'a bien vite ramené à la ruse adroite qui tourne les difficultés. Mais Lajus est une de ces natures à la Bompierre, chez lesquelles l'horreur du mensonge étouffe les plus vives sympathies. Il confond son interlocuteur dans deux confrontations successives, et le propos reste augmenté de la gravité que lui donne une adroite mais impuissante dénégation.

Les courses du 15 au soir, la sérénité constante de l'accusé, durant le cours de cette journée, quand l'embarras d'un cadavre devait peser sur son imagination, démontrent son innocence.

L'objection de la sérénité du coupable est grave sans doute dans la situation ordinaire ; le crime laisse en effet après lui les préoccupations de la crainte et les agitations du remords ; mais vous avez à étudier une nature exceptionnelle, broyée et repétrée dans les épreuves de ce Noviciat qui opère de si étonnantes transformations !... Qui de nous possède le secret des expiations et des macérations ascétiques, à l'aide desquelles on sait rendre la paix à une âme bourrelée par les remords...

Pour l'appréciation des faits connus, pour celle des preuves, l'influence des habitudes religieuses et de la vie du cloître est le grand problème que cette affaire, mémorable à tant de titres, soumet à votre expérience et à votre raison...

Je ne vous ferai pas l'injure de vous prémunir contre les inspirations de la passion et de la crainte ; nous nous sommes assez vus pour nous connaître : vous joignez à l'intelligence du devoir la volonté de l'accomplir. La Justice et la Société n'ont rien de plus à exiger de vous.

LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES.

A M. le ministre de la justice.

Paris, 9 mars 1848.

Monsieur le ministre,

En lisant les débats de la Cour d'assises de Toulouse, j'ai vu avec une profonde affliction les préventions qui paraissent s'être élevées relativement à un prétendu concert formé entre les membres de la communauté dont j'ai l'honneur d'être le supérieur général, dans le but de déguiser la vérité et d'égarer la justice. Je jure dans la sincérité de mon âme que depuis le moment où les investigations judiciaires se sont dirigées vers la maison des Frères de Toulouse, je n'ai cessé de recommander dans les termes les plus formels à tous les Frères, non-seulement de déclarer la vérité franchement, simplement et sans restriction, mais encore de seconder toutes les mesures propres

à la manifester. Je puis citer comme preuve, ma lettre du 30 avril, qui est devenue publique. J'ai la conviction profonde que mes conseils ont été suivis et que, ainsi que me l'ont fait remarquer des personnes qui ont plus que moi l'expérience des affaires criminelles, les contradictions apparentes qui ont été relevées ne peuvent être attribuées qu'au défaut de mémoire de certains témoins, au trouble ou au manque d'intelligence des autres. Mais, monsieur le ministre, les débats devant bientôt recommencer, je crois devoir écrire de nouveau aux directeurs de la maison de Toulouse pour leur rappeler ce que la sainteté du serment et le respect pour la justice exigent de tous les témoins, et plus encore, s'il est possible, de ceux qui ont embrassé la vie religieuse, puisque cette vie n'est autre chose que la pratique constante des conseils évangéliques, sous la sanction d'un vœu sacré; je redirai à mes Frères de Toulouse que ce qu'ils doivent à la Cour et au jury, c'est la vérité tout entière, exposée avec le plus haut degré de sincérité, de netteté, de simplicité, et de précision. A mon avis ces instructions ne sont pas nécessaires, car chacun des membres de cette maison trouve dans sa conscience d'homme et de chrétien les maximes que je viens de rappeler; mais les circonstances sont telles qu'il m'importe de les adresser encore une fois et de vous en donner avis, monsieur le ministre, afin de faire disparaître tous les doutes qui pourraient exister dans votre esprit, dans celui de la magistrature et dans celui du public, sur les sentiments et sur les intentions de l'institut qui m'a placé à sa tête. J'ajoute que si, contre mon attente, il se trouvait un frère qui sur ce point manquât à son devoir, je m'empresserais de le punir dans toute l'étendue de mes pouvoirs, en le retranchant immédiatement et ignominieusement de notre Société. Agréez, etc.

F. PHILIPPE.

EXPLICATION DES PLANS.

Quiconque voudra se fixer, d'après les plans, sur l'état des lieux et analyser ensuite l'acte d'accusation, les procès-verbaux et le résumé de M. le président qui sont aux pièces justificati-

ves, acquerra, sans avoir recours à la *Relation historique*, la preuve matérielle et la preuve morale de la fausseté de l'accusation, œuvre funeste de la prévention.

FIGURE I^{re}.

Plan général des lieux.

Comme il a été dit, l'institut des écoles chrétiennes a un grand établissement à Toulouse, à l'est de la ville ; il est séparé en deux parties, qui se communiquent par un tunnel ; la communauté ou Noviciat, lettre L, au milieu est une grande cour qui va d'une extrémité à l'autre de l'établissement, lettre OO ; le Noviciat confronte à la rue Caraman, lettre A, à la rue Riquet, lettre F, à la rue de l'Etoile, lettre H, et à l'autre aspect à divers ; on y entre par un vestibule, lettre J, donnant sur la rue Riquet, lettre F ; à côté de ce vestibule à droite, sont les parloirs, puis sur la même ligne la boutique du cordonnier, des décharges jusques à la rue de l'Etoile, lettre H, puis à la droite de la cour dans une ligne parallèle d'une extrémité de l'établissement à l'autre sont les classes, salles d'exercice, dortoirs, etc., lettres PP ; au milieu de la cour tenant au tunnel, lettre E, est la chapelle de la communauté.

À la gauche du vestibule, lettre J, est l'entrée de la cuisine et de la boulangerie au rez-de-chaussée, et les réfectoires qui se prolongent jusqu'au tunnel, lettre E ; au premier étage sont quelques procures, notamment la procure du frère Liéfroï, qui est à vingt-deux mètres du vestibule et la procure des livres à vingt mètres.

Du Noviciat on passe par le tunnel, lettre E, et on arrive au Pensionnat, lettre D.

Le Pensionnat confronte à un aspect à la rue Caraman, lettre A, à la rue Riquet, lettre F, au cimetière Saint-Aubin, lettre V, et à l'autre aspect à divers ; il est séparé dans toute sa longueur du cimetière par un mur en pisé, depuis la lettre G, jusques à la lettre BB, la porte du Pensionnat est dans la rue Caraman, lettre N, à gauche de cette porte sur la même ligne de la rue, sont des procures, des lingeries, à droite des classes,

puis on trouve une cour entre laquelle et le jardin, est enclavé le principal corps du Pensionnat, lettres DD, où est la cellule du directeur, puis vient le jardin, lettre B, dans toute la longueur de l'établissement.

Il est séparé, avons-nous dit, du cimetière par un mur en pisé, il y a d'adossé à ce mur un oratoire, lettre Z; les lettres EE, désignent le mur depuis l'oratoire jusqu'à l'angle BB, il y avait une brèche qui n'était pas sur la ligne de la projection, lettres FF, on y a trouvé en cet endroit une trace légère d'échelle et des traces de souliers; nous renvoyons, quant à ce, à la figure 3.

De l'autre côté, le jardin communique avec le tunel par un long corridor lettre K; à la gauche de ce corridor, venant du tunel et donnant sur le jardin est l'écurie, lettre C, sur laquelle est la chambre des domestiques, et la grange, prétendu théâtre du crime; la figure 6 donne à cet égard une plus ample explication; attenant la grange est un hangard découvert, lettre X, puis est l'entrée de la porte du Noviciat dans le jardin, lettre CC, au milieu du jardin à l'angle BB, est l'orangerie, lettre M, les lettres II désignent les allées sablées.

Au-delà du mur est le cimetière Saint-Aubin, où l'on bâtit dans ce moment une église, lettre V, la porte d'entrée donnant sur l'impasse est à lettre P, l'oratoire du cimetière, lettre T, et la brèche à côté d'une hauteur extérieure d'un mètre 45 centimètres, et intérieur d'un mètre 35, est à la lettre O, le cadavre a été trouvé vis-à-vis lettre R, au bout de l'impasse en entrant dans la rue de la Colombette. RR, est l'endroit où Fauré, allumeur de reverbères, a vu trois hommes, lettres OOO.

Explication particulière du tunel.

On l'a représenté dans le public comme une espèce de tombeau, un endroit mystérieux et obscur où le crime aurait pu être commis; c'est un passage parfaitement éclairé, le jour est ménagé de manière, par des fenêtres aux extrémités, que la partie voûtée est aussi éclairée que le reste.

Lettre A, cour du noviciat.



B, porte vitrée de la chapelle; vis-à-vis, dans l'aile opposée, est la porte du vestibule donnant sur la cour.

C, première porte du tunnel par laquelle seraient entrés le meurtrier et la victime, c'est une espèce de vestibule.

D, entrée du tunnel, immédiatement on descend 12 marches, puis on parcourt la partie voûtée du tunnel, lettre **L**, puis on remonte 19 marches, lettre **J**.

Lettre **F**, fenêtre pour éclairer le tunnel donnant sur la rue Caraman.

Lettre **G**, la rue Caraman, lettre **K** fenêtre sur la rue Caraman.

Lettre **L**, fenêtre pour le même objet donnant sur la caserne, ainsi trois fenêtres éclairent le tunnel.

Lettre **M**, porte après le tunnel au fond du corridor qui ouvre sur la cour du pensionnat, puis au bout de l'escalier entre la caserne et le Pensionnat s'ouvre un passage, lettre **N**, que le meurtrier et la victime auraient dû suivre aboutissant à la porte de la grange, au jardin et à la chambre des soldats.

Ainsi fixés sur l'état général des lieux, voyons l'itinéraire du meurtrier et de la victime, d'après l'accusation.

Le frère Léotade se serait trouvé au vestibule, lettre **J**, i aurait été accoudé à la porte du parloir, causant avec le frère Jubrien, sans être aperçu des quatre frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguairé; les sieurs Rudel et Vidal, qui étaient au parloir, et Léotade aurait fait la conversation avec Cécile, qu'il ne connaissait pas, l'aurait engagée à le suivre, serait sorti avec elle du vestibule, lettre **J**, aurait parcouru dans la cour 28 mètres jusques au tunnel, lettre **E**, dans l'espace d'une minute. Après avoir passé le tunnel, il aurait parcouru un long corridor aboutissant au jardin, lettre **K**, de 63 mètres de longueur, aurait fait entrer la jeune fille avec lui dans l'écurie, lettre **C**, l'aurait faite passer par un escalier sombre et étroit.

Ils seraient entrés de là dans la chambre des domestiques, puis dans la grange où le viol et l'assassinat auraient été consommés; après avoir enfoui le cadavre dans la grange, le frère Léotade, dont l'habillement est pur de toute souillure et dans un parfait arrangement, serait redescendu dans l'écurie, serait

rentré dans le long corridor, lettre K, d'où il serait revenu au tunnel, lettre E, il serait rentré dans la chapelle pour réciter le chapelet.

Et la nuit suivante il couche dans la chambre du directeur, lettres DD, à côté du lit du frère Esdras, portier du Pensionnat; puis parcourt la ligne tracée jusqu'à la lettre QQ, et depuis la lettre QQ, il aurait été à la grange, lettre C, après avoir été chercher une échelle, il aurait ôté le cadavre de la grange et l'aurait porté à 100 mètres de distance, à l'angle BB, puis serait revenu se remettre dans son lit, lettre DD.

Il est impossible de ne pas être convaincu de l'impossibilité où aurait été Léotade de commettre le viol.

FIGURE II.

Extrait et calque du plan légal distribué à messieurs les jurés, feuille dite de retombe.

Il est intervenu plusieurs erreurs, notamment dans la position du cadavre; dans le plan officiel on place le cadavre en ligne droite, les pieds vers l'angle, la tête vers l'oratoire, tandis que, d'après les procès-verbaux, le cadavre était placé obliquement, ayant la tête vers le mur de la rue Riquet, les pieds du côté du mur des frères, le dos tourné vers la porte; on peut apprécier le fait en prenant connaissance des procès-verbaux qui sont aux pièces justificatives et avec une comparaison avec la figure n° 3.

Il résultera de cette comparaison que tandis qu'il est impossible que le cadavre ait été projeté du bout de l'angle dans la position où il a été trouvé, il pourrait peut-être y avoir quelque possibilité dans la pose donnée au corps par le plan officiel.

FIGURE III.

Elle donne la description de l'angle au bout du jardin, avec l'épaisseur du mur et la véritable position du cadavre, d'après les procès-verbaux.

Lettre FF, mur de clôture où est la brèche, hors de la ligne

de la projection. Lettre **BB**, angle dans le jardin qui fait le mur de clôture avec l'oratoire, lettre **M** ; lettre **GG**, angle intérieur du jardin formant une épaisseur de 70 centimètres jusques à l'angle **BB**, toutes les plantes devraient être foulées si le cadavre avait été jeté de la ligne **BB**, tandis qu'il n'y a que quelque frottement sur la ligne extrême de ce dernier angle ; lettre **R**, pose du cadavre d'après les procès-verbaux, la tête tournée vers le mur de la rue Riquet, à 70 centimètres, où sont deux piquets, le pied vers le mur à 21 centimètre et le dos tourné vers la porte ; lettres **HH**, mur de la rue Riquet ; on voit que la ligne extérieure correspond avec la ligne intérieure de l'oratoire dans le jardin, ce qui fait que toute l'épaisseur du mur rentre dans le cimetière, ce qui fait que si le cadavre avait été projeté sur la ligne **BB**, il aurait été d'abord impossible, à cause du mur de l'orangerie, de faire un mouvement oblique pour le faire tomber dans le cimetière et ensuite en le projetant par la ligne directe de l'angle **BB**, où sont les plantes froissées, il se serait reposé sur la ligne extérieure du mur de la rue Riquet, lettre **HH**, il serait tombé de là dans cette rue, lettre **F** ; il faut remarquer que sur le mur de la rue Riquet il n'y a aucun frottement dans les plantes, et soit que le cadavre parvenu sur ce dernier mur fût tombé dans le cimetière ou dans la rue, on y aurait trouvé des plantes froissées ; lettres **QQ**, traces légères dites d'échelle hors de la ligne de la projection ; lettre **R**, place du cadavre ; lettre **S**, traces de souliers en deçà de l'angle ; un examen réfléchi de cette figure comparé aux procès-verbaux, démontre l'impossibilité de la projection par l'angle et par les endroits du mur correspondant à la pose du cadavre.

FIGURE IV.

Projection par élancement.

L'homme le plus fort ne peut lancer à une plus forte hauteur que la ligne lettre **M** ; en supposant qu'il l'eût lancé par dessus lettre **J**, le cadavre, par l'effet de la ligne parabolique, serait tombé au point **K** ; pour être tombé au point **B**, où on l'a trouvé,

il faudrait une force qui eût lancé de la lettre F, jusques au point G, à la hauteur de plus de huit mètres.

Il faut observer que dans l'expérience qu'on a faite, deux hommes réunis n'ont pas porté le corps plus haut qu'un seul.

FIGURE V.

Hypothèse d'escalade, énoncée par M. le président des assises dans son résumé.

Lettre C, orangerie, une échelle aurait été appliquée au mur de l'orangerie, à l'endroit des traces de souliers, lettre A, jusqu'à la lettre supérieure B; lorsque l'homme y serait monté avec le cadavre, le corps se serait enfoncé sur le sol jusqu'au premier échelon et au-delà, il aurait éprouvé sur le haut un abaissement de B à B avec râclure sur le mur; le corps ayant été lancé du haut de l'échelle, par l'effet de la ligne parabolique, il serait tombé lettre D et on l'a trouvé lettre E.

On n'a trouvé aucune râclure sur le mur ni aucun autre signe d'escalade.

FIGURE VI.

La figure représente l'intérieur de l'écurie et de la grange où, d'après l'accusation, aurait été le théâtre du crime, vus du jardin ainsi que l'intérieur de la cour correspondante de la caserne Lignières. Lettres AA, carreaux du jardin plantés le 15 avril, de huit heures à onze heures du matin; lettre B, chemin peu solide et boueux à cause du passage des charrettes.

Voici comment se serait passée la scène.

L'agresseur et la jeune fille seraient entrés dans l'écurie par la porte lettre C; entre le cheval et le fond de l'écurie il y a une portion de mur qu'on suppose enlevé pour voir à gauche la lapinière et à la droite l'escalier qui conduit à la chambre des domestiques laïques par lequel on serait monté.

Lettre D, porte de communication de la chambre des domestiques à la grange.

Lettre E, fenêtre donnant sur la cour de la caserne Lignières.

res, omise lors des vérifications de la grange et de la faction des plans, n'ayant été aperçue ni mentionnée que sur l'indication tardive du président de première instance.

Lettre F, petite ouverture où s'appliquent les mêmes réflexions.

Par ces ouvertures on peut faire la conversation avec les soldats de la caserne, à voix ordinaire.

Lettre G, trappe pour faire tomber le foin au cheval.

Lettre K, monceau de fourrage.

Lettre L, lieux du crime suivant l'accusation.

Lettre M, cour de la caserne Lignières.

Lettre N, bâtiments de la caserne Lignières, servant de magasin pour les fournitures confectionnées.

Lettre O, guérite de la sentinelle à 5 mètres 25 centimètres du mur.

Lettres PPP, chambres des soldats, vis-à-vis le mur mitoyen de la grange.

Autres bâtimens de la caserne, lettre I.

ERRATA.

Page 18, ligne 18, il faut lire : 63 mètres au lieu de 38; cette erreur doit être réparée toutes les fois qu'il est question du corridor lettre K.

Page 23, ligne 28, lisez : *non-seulement elles n'étaient entourées* au lieu de : *toutes les fois qu'elles, etc.*

Page 38, ligne 4, lisez : *Dandré* au lieu de *André*.

Page 94, ligne 17, lisez : *les chambres* au lieu de *chambres*.

Page 126, ligne 3, lisez : 34 mètres, au lieu de 100 mètres, l'erreur a été plusieurs fois répétée.

Page 170, ligne 18, lisez : 45 centimètres au lieu de 35.

Page 206, ligne 24, lisez : 162 mètres au lieu de 100 mètres.

Page 297, ligne 14, lisez 114 au lieu de 104.

Page 372, avant-dernière ligne, au lieu de *ferblantier*, il faut lire : *chaudronnier*.

Page 417, ligne 27, lisez : *Joseph Justin*, au lieu de *Justin Albert*.

Page 533, première ligne, lisez : *cimetière*, au lieu de *jardin*.



Echelle de 0,001 pour 1 Mètre, du Plan.

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 Mètres

CANAL DU MIDI

PLAN DE LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES, DU PENSIONNAT ET DES LIEUX VOISINS.

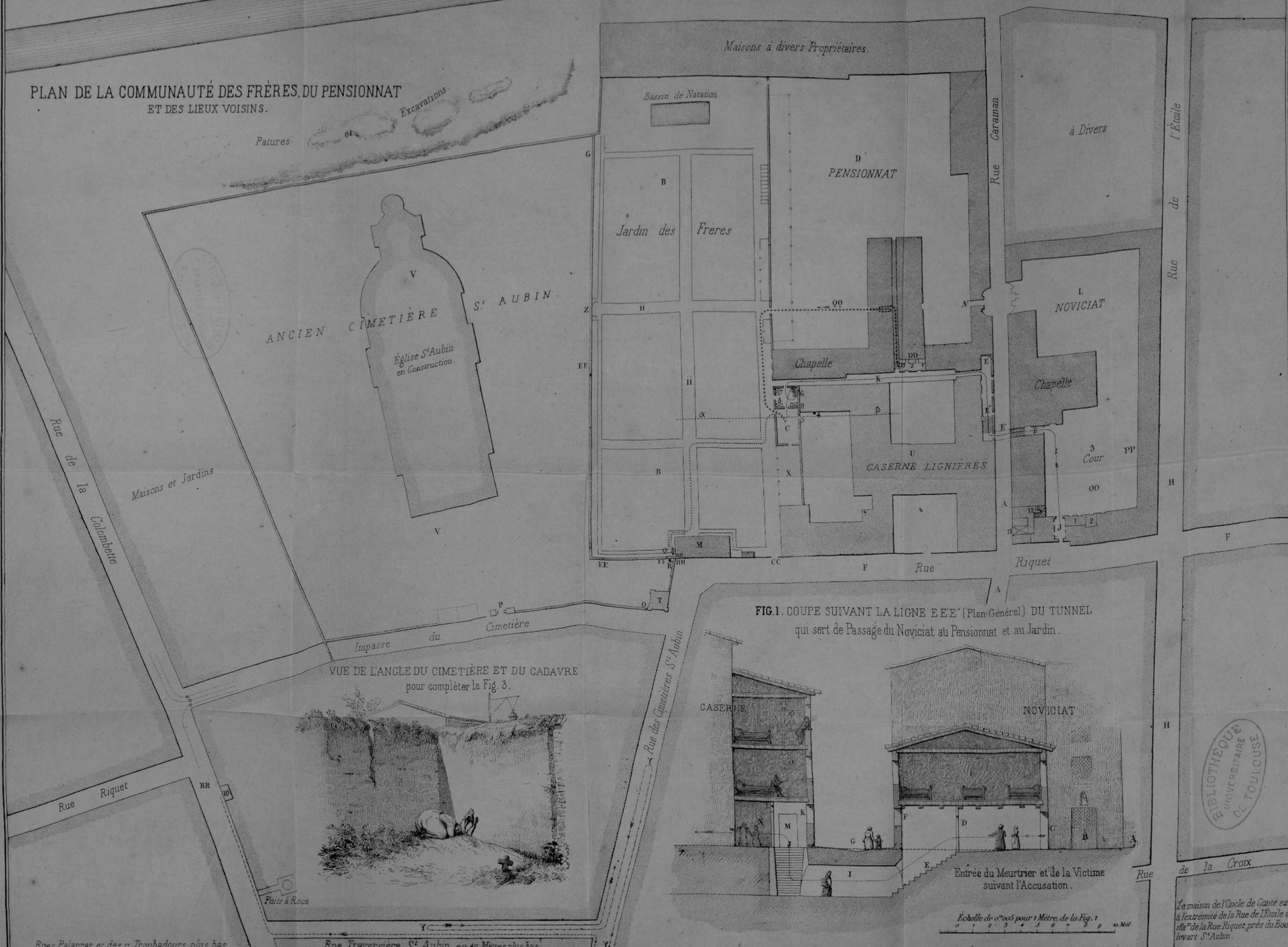
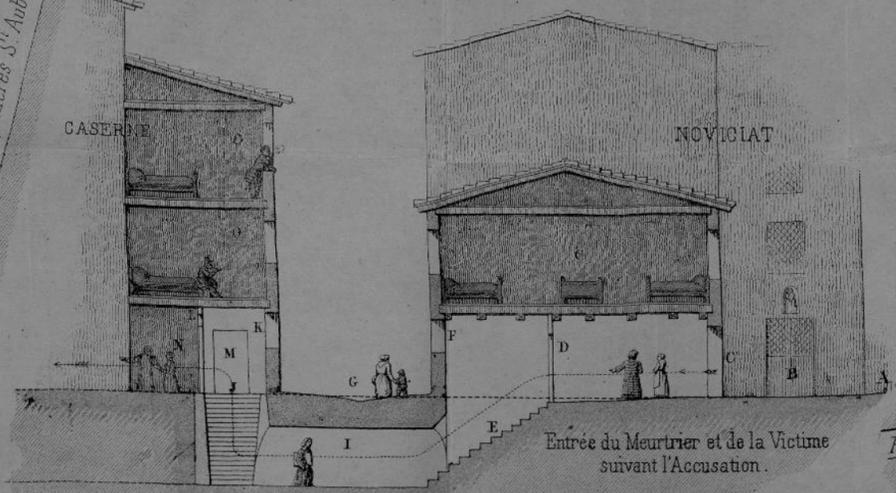


FIG. 1. COUPE SUIVANT LA LIGNE E E E' (Plan Général) DU TUNNEL qui sert de Passage du Noviciat au Pensionnat et au Jardin.



VUE DE L'ANGLE DU CIMETIERE ET DU CADAVRE pour compléter la Fig. 3.



BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITAIRE
DE TOULOUSE

Echelle de 0,005 pour 1 Mètre, de la Fig. 1



FIG. 4. COUPE ET ÉLEVATION SUIVANT XY DE LA FIG. 3.

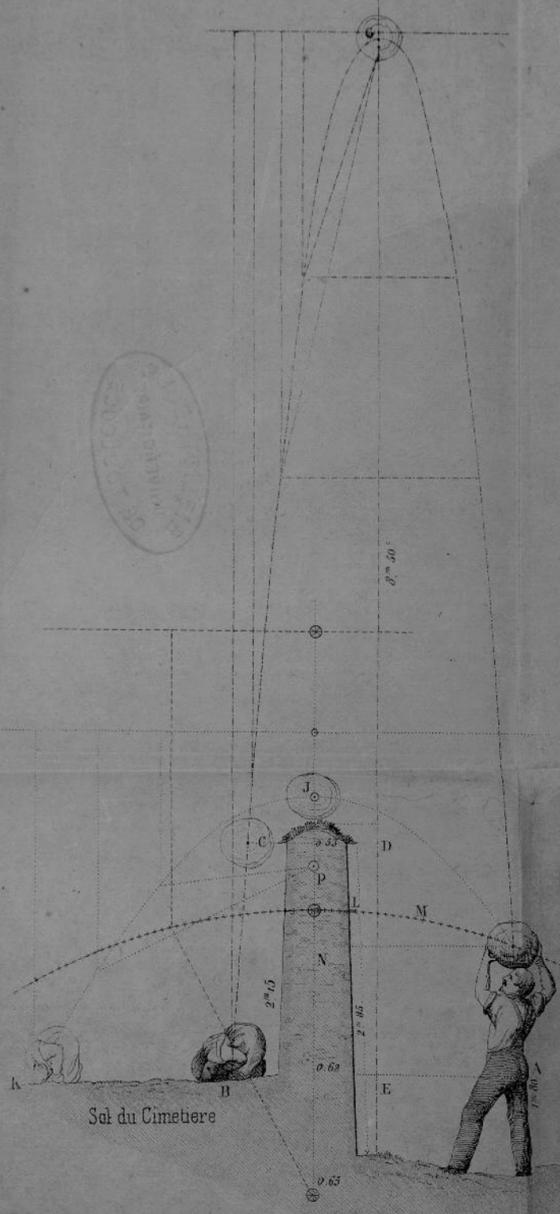
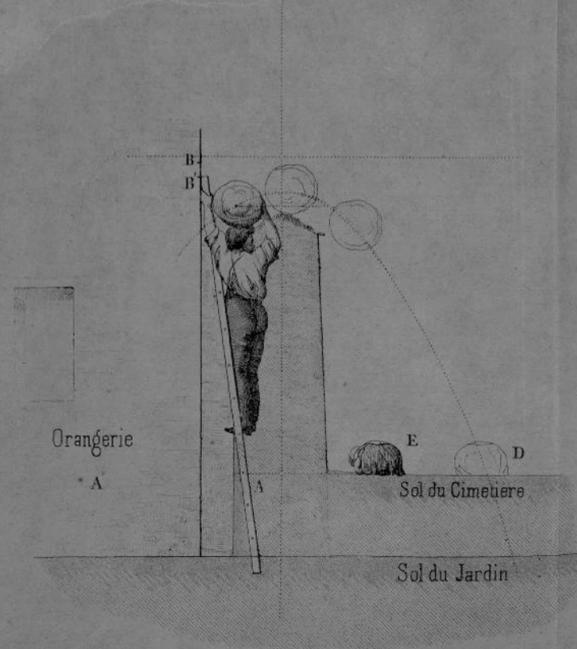
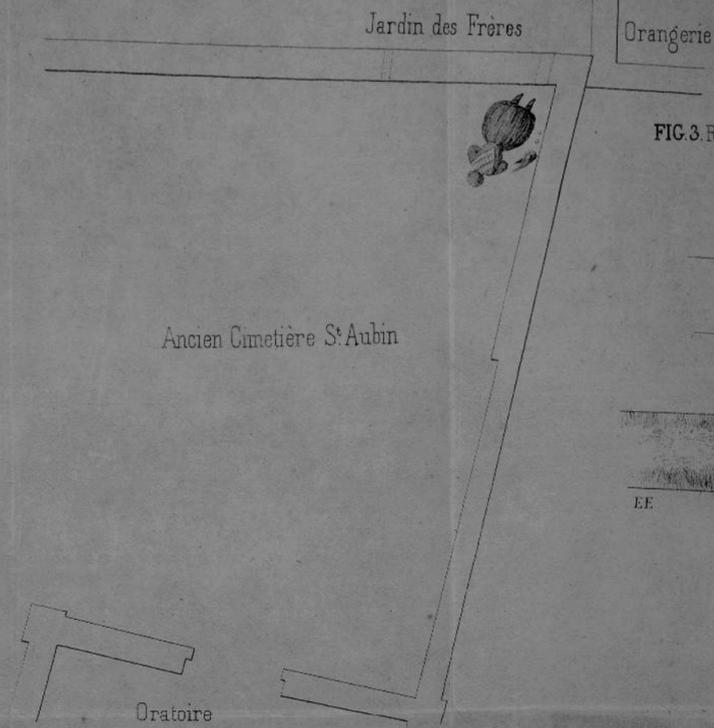


FIG. 5. COUPE ET ÉLEVATION SUIVANT XY DE LA FIG. 3.



Échelle de 0.02 pour 1 Mètre, des Figures 2, 3, 4, 5. 4 Mètres

FIG. 2. EXTRAIT ET CALQUE DU PLAN LÉGAL, distribué à Messieurs les Jurés. (Feuille dite de retombe) quelques Erreurs à constater et surtout fausse Position du Cadavre.



BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAIRE
DE TOULOUSE

FIG. 3. RECTIFICATION DE CET EXTRAIT DU PLAN LÉGAL.

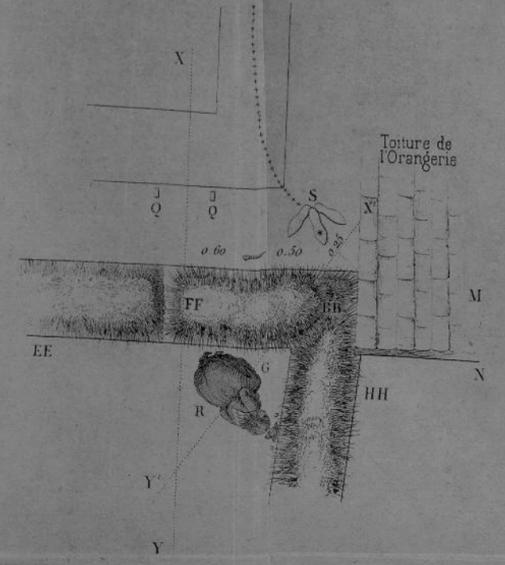
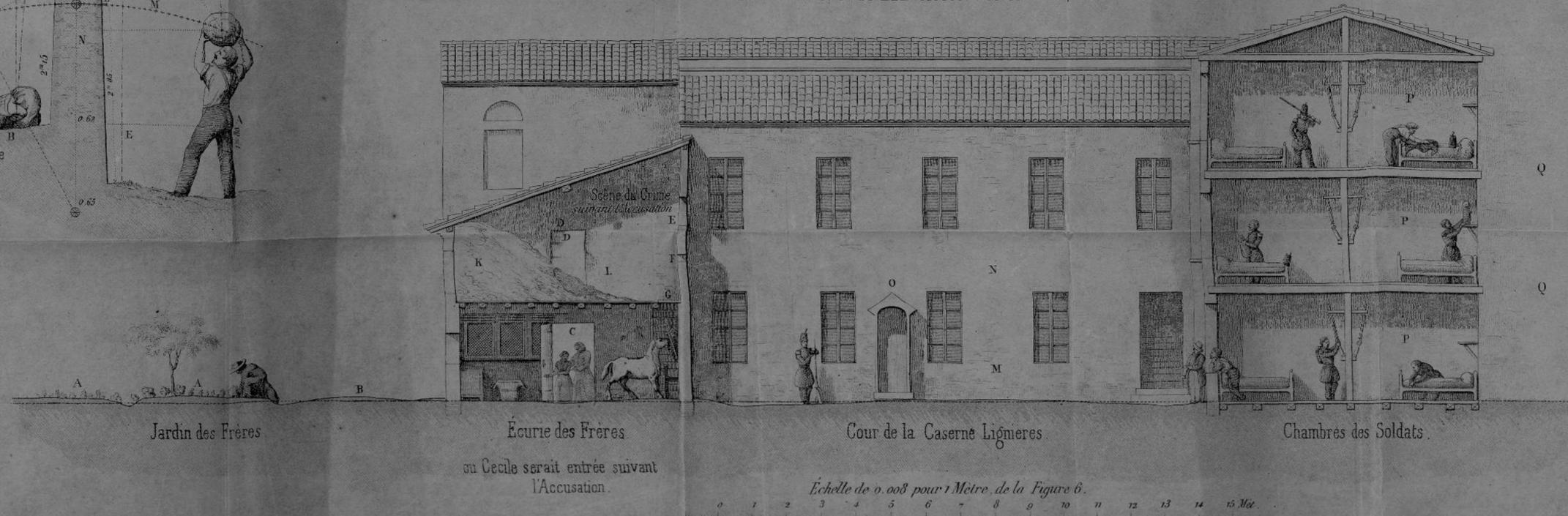


FIG. 6. COUPE ET ÉLEVATION SUIVANT α β DE LA FIG. 1.



Échelle de 0.008 pour 1 Mètre, de la Figure 6. 15 Mètres

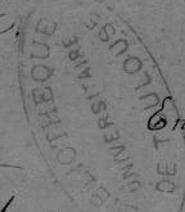
FIG 4 COURB ET ELEVATION SUBANT X DE LA

EL X TRAVS NITRELLI ET DE LA



Nous Soussignés les Sieurs Rives, aîné Architecte, Barrat Avoué, près le Tribunal de première instance, Jaegerschmid Professeur de Langue Allemande, Salomon Sculpteur Dupuy Pharmacien, Villain Officier supérieur retraité, Montégut Gérié Docteur Médecin, Rives Marchand Bijoutier, habitants de Toulouse, sur l'invitation de M^o. Cazeneuve Avocat, nous nous sommes rendus à l'institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, de Toulouse, après avoir exploré les lieux nous certifions les faits suivants, 1^o Dans tout l'établissement il n'y a d'autre endroit, où le Crime eût pu être commis isolément, et le Cadavre caché, que la Grange au dessus de l'Écurie; (lettre C du plan Général;) 2^o Certains de nous sont entrés dans la Grange, les autres sont allés dans la Cour de la Caserne, signifiée: nous avons fait une conversation au son de voix ordinaire, par l'ouverture du mur mitoyen (lettre C Figure 6) non seulement à la distance où était placé le factionnaire dans la cour (lettre O) Cinq mètres 25 cent.^m mais encore à l'extrémité de la Cour; distante de l'ouverture de 14 mètres 75 cent.^m 3^o Les Trappes par lesquelles on jette le Fourrage dans les Crèches sont sur la ligne du mur mitoyen sous les dites ouvertures, 4^o au vestibule la distance de la porte du parloir à l'Angle du mur intérieur du côté de la cour est d'un mètre trente centimètres, de cette angle à la porte intérieure du vestibule; de soixante centimètres et lorsque la porte est ouverte de cinquante cinq centimètres, 5^o La distance du vestibule à la procure du Frère Siefroy est de vingt deux mètres que nous avons parcourus dans une minute.

En foi de ce, à Toulouse, le 16 Novembre 1849.



 Rives aîné
 Barrat
 Jaegerschmid
 Salomon
 Dupuy
 Villain
 Montégut Gérié
 Rives
 Officier supérieur retraité.

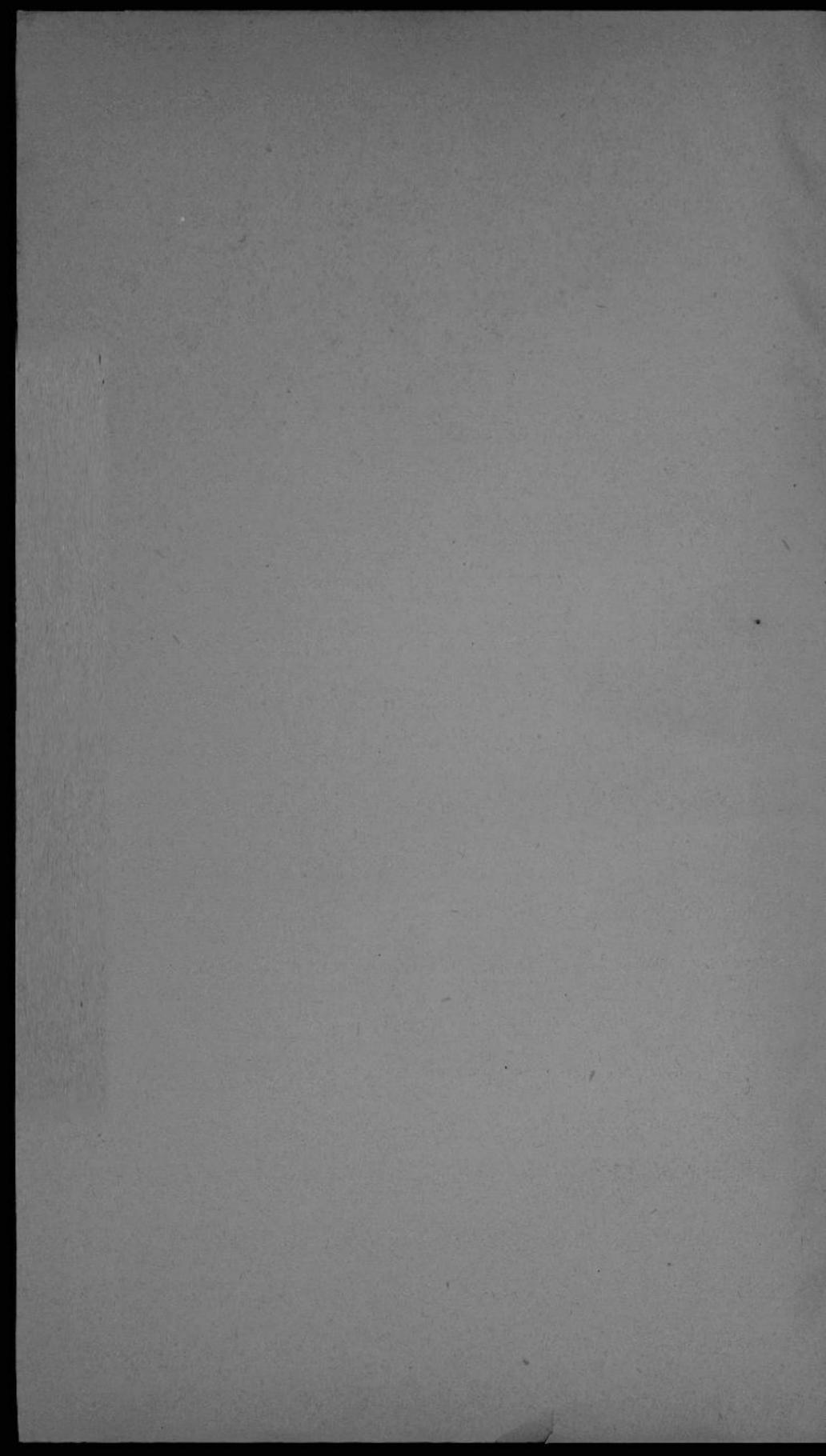
Certifié véritable, le contenu et les signatures ci-dessus,

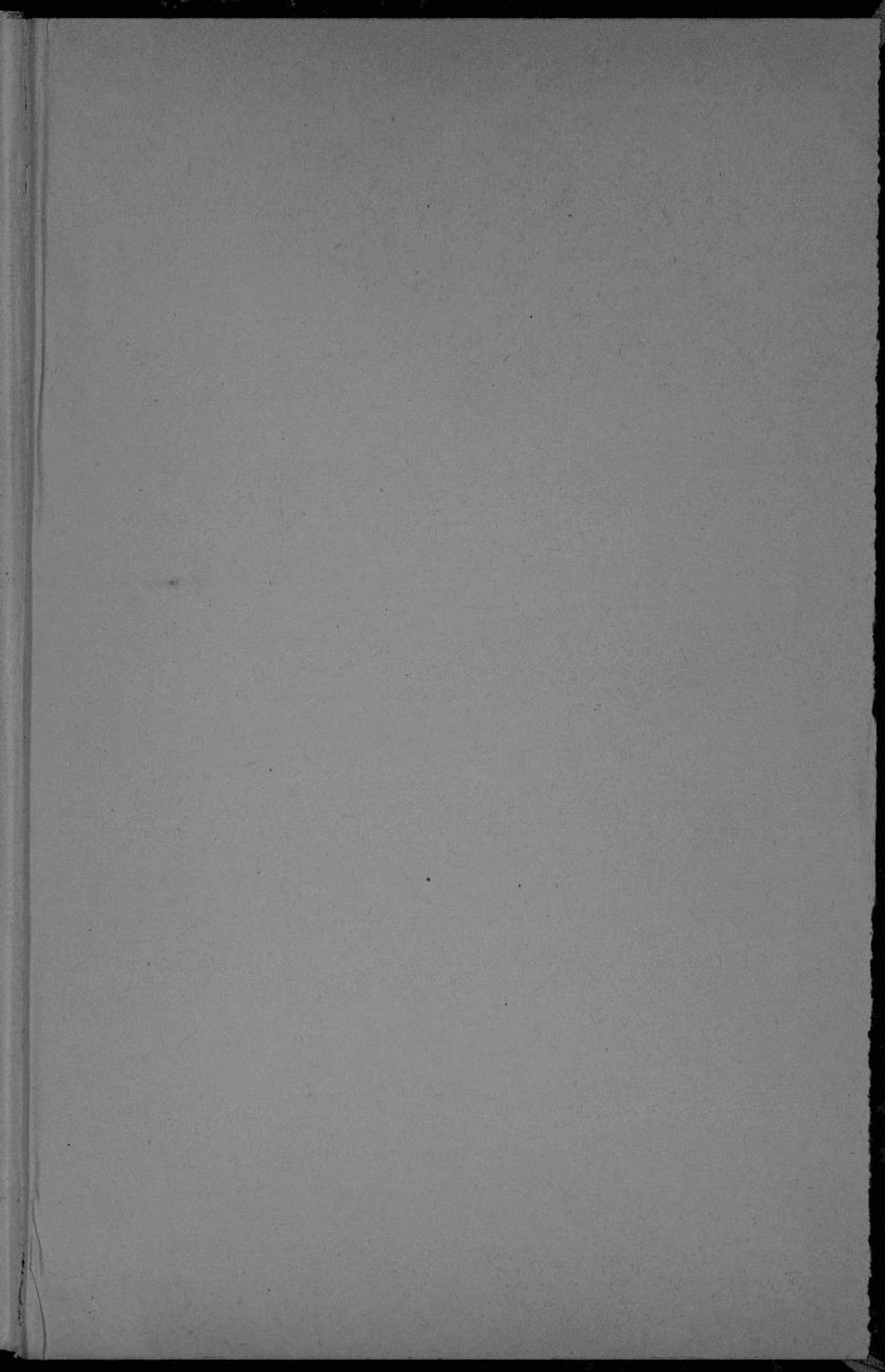
Cazeneuve avoué.

The following is a list of the
 names of the persons who
 were present at the meeting
 held on the 1st day of
 the month of
 at the residence of
 the Secretary of the
 Association.

The names of the persons
 who were present at the
 meeting held on the 1st
 day of the month of
 at the residence of
 the Secretary of the
 Association.







SOUS PRESSE.

MES RÉVERIES

ET MES CONFIDENCES (1802).

*Ouvrage se rattachant aux Souvenirs et aux Élégies,
qu'il complète.*

Beau volume in-32. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

LES AMOURS A ÉLÉONORE,

Recueil d'Élégies divisé en 3 livres.

(A L'AMANTE, A L'ÉPOUSE, A LA MÈRE),

ORNÉ DE 6 GRAVURES ET DE FAC-SIMILE.

4^{me} ÉDITION,

2 vol. in-32, prix : 5 francs, et 6 fr. par la poste.

C'est au sujet de ce recueil, contenant environ 300 pièces de poésies, que M. de Lamartine écrivait à l'auteur, en 1846 :
» J'ai lu vos œuvres poétiques avec charme dans ma jeunesse,
» et je vais lire vos *Souvenirs* avec le recueillement des jours
» avancés. Le nom que vous avez dans nos lettres est doux et
» pur, comme la mémoire d'un homme de bien, pour tout le
» monde. Pour moi, il a un prestige de plus, celui de la poé-
» sïe, etc.» — Les auteurs les plus célèbres, Parny, Boufflers,
Fontanes, Ducis, Duguerle, Châteaubriand, Millevoÿe, Sou-
met, Duault, Saint-Victor, etc., etc., se plurent à combler
d'éloges et de vers l'auteur de cette nouvelle tentative : et feu
M. Edme Mauduit, vieillard aimable et poète modeste (puis-
qu'il refusa toujours de signer ses charmantes productions),
écrivait à M. de Labouisse-Rochefort, en 1846 : « J'ai lu deux
» fois de suite *les épreuves* que vous m'avez fait l'honneur de
» m'envoyer, véritables *Epreuves du sentiment*, meilleures que
» celles de Baculard..... La pensée de dédier vos *Élégies* en 3
» livres, à l'*Amante*, à l'*Épouse*, à la *Mère de vos enfants*, me
» paraît neuve et belle. Les faire paraître dans le siècle où vous
» l'avez fait, est une action de grand courage, un acte cheva-
» leresque.... Vous connaissiez les mœurs de votre temps, et
» vous avez publié vos charmantes *Élégies*; vous avez opposé
» aux unions conjugales de cette époque l'exemple de votre
» douce union, comme Tacite opposa à la corruption de ses
» compatriotes le tableau des mœurs pures des Germains. »

TRÉSORS
DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE,
OU LE
CALENDRIER DES INDULGENCES

QUE L'ON PEUT GAGNER TOUS LES JOURS DE L'ANNÉE ;

suivi

D'un Recueil de Prières, la plupart indulgenciées, et de courtes Instructions sur les Associations et les Confréries les plus répandues.

2^e ÉDITION

REVÊTUE DE L'APPROBATION DE Mgr. D'ASTROS.

ET DE PLUSIEURS AUTRES PRÉLATS.

La première édition de ce pieux ouvrage a été enlevée très rapidement, tant les fideles ont senti la bonté et l'utilité de ce livre, le plus complet et le mieux fait qui existe sur cette nature. Ce qui surtout en a fait la vogue, c'est qu'il réunit deux choses précieuses; non-seulement on y trouve toutes les *Indulgences* accordées par l'Église, rangées méthodiquement sous la rubrique d'un *Calendrier* journalier; mais encore il peut tenir lieu des *Heures du chrétien*, parce que toutes les prières s'y trouvent, de sorte qu'on n'a besoin que de porter un seul livre pour avoir sous la main deux ouvrages.

Ce volume si remarquable est rédigé par un auteur qui joint un grand savoir à une immense piété; c'est par modestie qu'il a voulu garder l'anonyme.

DE LABOUISSÉ-ROCHEFORT, éditeur.

Toulouse, imp. d'Aug. de Labouisse-Rochefort, rue des Balances, 43.